



DÉBATS

de

l'Assemblée législative

24^e Législature — 2^e session

Vol. 2 - Séances du 2 février au 5 mars 1954

1953-1954

Texte établi par Jérôme Ouellet

Orateur : l'honorable Alexandre Taché

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

24e Législature – 2e session

Vol. 2 - Séances du 2 février au 5 mars 1954

1953-1954

Séance du mardi 2 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Admissions
au Barreau

M. Johnson (Bagot) propose, appuyé par le représentant de Maskinongé (M. Caron), que les articles 615 et 616 du Règlement soient suspendus pour lui permettre de présenter la pétition de Phil Cutler *et al.*, demandant l'adoption d'une loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Phil Cutler *et al.*, à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec, après examens, et que cette pétition soit maintenant présentée, lue et reçue.

Adopté.

Présentation et lecture de pétitions:

La pétition suivante est présentée, lue et reçue:

- de Phil Cutler *et al.* demandant l'adoption d'une loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Phil Cutler *et al.*, à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec, après examens.

Rapports des comités permanents:

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le seizième rapport du comité permanent des bills publics en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, les bills suivants:

- bill 183 modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke;
- bill 247 modifiant la charte de la ville de Barville;
- bill 207 constituant en corporation Temple Beth Sholom.

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-septième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, les bills suivants:

- bill 249 modifiant la charte de la cité d'Outremont;
- bill 230 modifiant la loi des optométristes et opticiens;
- bill 232 modifiant la loi des opticiens d'ordonnances;
- bill 246 concernant la corporation du village de Plessisville.

Question de règlement

M. Bélanger (Lévis): Pourquoi une motion, pour laquelle j'ai donné un avis vendredi dernier, n'apparaît pas au *Feuilleton* de la Chambre? Vendredi dernier, j'ai donné un avis relativement à une motion pour la production d'un projet de code du travail adopté par le Conseil supérieur du travail. Je constate qu'elle n'est pas au *Feuilleton* d'aujourd'hui. Je suppose que c'est par oubli.

M. l'Orateur: L'avis donné vendredi dernier était irrégulier. J'ai donné instruction que la motion soit rayée du *Feuilleton*.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pourrait-on savoir en quoi cet avis était irrégulier?

M. l'Orateur: Je rendrai ma décision par écrit.

Questions de privilège:

Accident de la route
à Yamachiche

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis) soulève une question de privilège. Je voudrais, dit-il, joindre mes sympathies à celles que le premier ministre a fait parvenir aux familles éprouvées par le terrible accident de samedi dernier à Yamachiche'. L'Assemblée législative, par ses amendements à la loi des véhicules-moteurs, a eu raison de limiter la vitesse des camions et des autobus. Ces amendements arrivent à point. L'accident prouve

qu'on ne sera jamais trop sévère dans l'application de cette loi pour les chauffards imprudents, qui font de la vitesse sur les routes, particulièrement sur la chaussée glissante en hiver.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

J'ai eu aussi l'occasion d'envoyer, au maire de Trois-Rivières, un télégramme de sympathies à l'adresse des familles éprouvées par cet accident. Mais je ne veux pas intervenir à un moment où le gouvernement a ordonné la tenue d'une enquête. Certaines choses me semblent évidentes. En effet, il est étrange qu'un camion ait transporté autant d'essence, près de 40 gallons.

Il y aura peut-être lieu, par exemple, de prendre les moyens nécessaires afin que les camions circulant sur nos routes ne transportent pas une si grande quantité de gazoline dans leurs réservoirs, devenant ainsi un foyer grave d'incendie en cas d'accident. Il faudrait limiter la quantité de gazoline. Cela diminuerait le danger d'accidents comme celui de Yamachiche.

Nous nous proposons de faire des règlements concernant les sorties d'urgence sur les gros autobus. On m'a informé que l'autobus dans lequel 15 personnes ont perdu la vie n'avait que deux portes de sortie, toutes deux en des endroits où la gestion du public voyageur les rendait à peu près inutilisables. C'est un problème sérieux que nous étudions présentement.

À la demande du député de Montréal-Saint-Louis, nous avons réduit, avant Noël, de 60 à 45 milles à l'heure la vitesse maximum des camions et des autobus sur les routes à circulation libre. Certaines associations ont demandé que nous augmentions quelque peu cette limite de vitesse. La tragédie de samedi nous démontre le bien-fondé des amendements récemment apportés par l'Assemblée législative. Ces amendements à la loi des véhicules-moteurs sont actuellement devant le Conseil législatif. Nous verrons là ce qu'il y aura lieu de faire.

Projets de loi:

Bureaux des commissaires d'écoles de Sherbrooke

M. Gérin (Stanstead) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 183 modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des

commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 183 sans l'amender.

M. Gérin (Stanstead) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Temple Beth Sholom

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 207 constituant en corporation Temple Beth Sholom.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 207 sans l'amender.

M. Johnson (Bagot) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Charte d'Outremont

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 249 modifiant la charte de la cité d'Outremont.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 249 sans l'amender.

M. Johnson (Bagot) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Loi des
optométristes et opticiens**

M. Laberge (Châteauguay) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 230 modifiant la loi des optométristes et opticiens.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 230 sans l'amender.

M. Laberge (Châteauguay) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Loi des
opticiens d'ordonnances**

M. Poulin (Beauce) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 232 modifiant la loi des opticiens d'ordonnances.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 232 sans l'amender.

M. Poulin (Beauce) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Charte
de Barville**

M. Dallaire (Rouyn-Noranda) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 247 modifiant la charte de la ville de Barville.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 247 sans l'amender.

M. Dallaire (Rouyn-Noranda) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté après division.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Plessisville

M. Bernatchez (Lotbinière) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 246 concernant la corporation du village de Plessisville.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 246 sans l'amender.

M. Bernatchez (Lotbinière) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté, après division.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Demandes de documents:

**Agrès de pêche
et embarcations**

M. Marquis (Québec-Est) propose qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant, en autant qu'il s'agit d'item dépassant \$100:

1. Quels sont les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes auxquelles ont été payés les subsides et subventions au montant total de \$166,186.62, mentionnés à la page 9 de l'état C-12 (Pêcheries) des *Comptes publics* de la province pour l'exercice financier clos le 31 mars 1953, sous la rubrique "Agrès de pêche et embarcations, aide aux pêcheurs.

2. Quel montant a été payé à chacune de ces personnes.

Adopté.

**Travaux de colonisation
dans Dorchester**

M. Noël (Frontenac) propose qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant, en autant qu'il s'agit d'item dépassant \$100:

1. Quels sont les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes auxquelles ont été payées des montants pour la somme totale de \$313,269.10, mentionné à la page 17 de l'état C-5 des *Comptes publics* de la province pour l'exercice financier clos le 31 mars 1953, pour travaux de colonisation dans le comté de Dorchester.

2. Quel montant a été payé à chacune de ces personnes.

Adopté.

Plan rural et maritime

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance) propose qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant, en autant qu'il s'agit d'item dépassant \$100:

1. Quels sont les nom, prénoms et adresse de chacune des personnes auxquelles ont été payés les subsides et subventions au montant de \$40,500, mentionnés à la page 10 de l'état C-12 (Pêcheries) des *Comptes publics* de la province pour l'exercice financier clos le 31 mars 1953, sous la rubrique "Plan rural et maritime".

2. Quel montant a été payé à chacune de ces personnes.

Adopté.

Travaux de la Chambre:

Horaire des séances

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre tienne à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, deux séances le vendredi de chaque semaine: la première, de onze heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi; la deuxième, de trois heures de l'après-midi jusqu'à ce que la Chambre décide de s'ajourner, avec suspension de six à huit heures du soir; et qu'à chacune de ces deux séances, l'ordre des affaires soit réglé suivant les dispositions du Règlement qui ont trait à la séance du vendredi.

Adopté.

Dépôt de documents:

Problèmes de législation agricole

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à une

adresse au lieutenant-gouverneur, en date du 13 janvier 1954, demandant la production d'une copie authentique de tous les arrêtés ministériels adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, depuis le 19 décembre 1951 jusqu'au 15 décembre 1953, en vertu des dispositions de la loi relative aux problèmes de la législation agricole, 15-16 George VI, chapitre 7 et ses amendements. (Document de la session no 27)

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission de service civil (Conseil exécutif), pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Dupré (Verchères): Il est déplorable que le rapport ne contienne pas assez de détails. Il n'y a que deux ou trois pages. Les premières années, la Commission nous présentait au moins un rapport d'une quinzaine de pages. On y trouvait des renseignements qui nous permettaient de discuter en connaissance de cause. Mais, aujourd'hui, l'Union nationale et sa Commission du service civil, en nous présentant des rapports, cherchent plutôt à cacher ce qui se passe qu'à fournir des renseignements aux représentants du peuple. Il n'y a pas moyen de savoir combien il y a d'employés civils au service du gouvernement.

On y trouve, comme s'en vante le premier ministre, que le gouvernement a augmenté de \$10,000,000 les salaires des employés civils, de avril 1945 à 1953. C'est \$10,000,000 pour nourrir les employés mais, durant le même temps, le gouvernement a perçu des revenus de \$850,000,000 pour nourrir l'Union nationale. C'est donc insuffisant.

Il est regrettable que le premier ministre fasse sans cesse la sourde oreille aux demandes des employés civils. Les chefs de services et les autres employés qualifiés s'en vont ailleurs pour des salaires plus élevés. Pour tenir compte du coût de la vie et se conformer aux directives contenues dans la lettre pastorale des évêques, qui demandent aux employeurs de payer de justes salaires aux ouvriers, le gouvernement devrait donner des augmentations générales à tout le monde, comme la chose se fait à Ottawa. Pourtant, il y a des salaires de \$66 par 15 jours. C'est un salaire de crève-faim.

Le premier ministre a dit que son gouvernement a donné pour \$10,000,000 d'augmentations depuis 1944 aux employés provinciaux. Mais le gouvernement actuel ne consacre que 14.7 % de ses dépenses au paiement des salaires de ses employés. Si on donnait le même pourcentage que les libéraux, soit 21.8 %, c'est \$25,000,000² que le gouvernement aurait dû donner aux employés civils comme augmentation, et non \$10,000,000. Les employés civils sont les plus mal payés de tout le Canada. C'est une honte!

Il donne des exemples comparant les salaires des employés de Québec et du gouvernement d'Ottawa. Ceux qui reçoivent ces \$10,000,000 d'augmentation, dit-il, sont des chouchous de l'Union nationale. Personne n'est augmenté si on n'a pas analysé son passé. Le chef de la Commission du service civil, bien que rendu à un âge où ne sait plus son âge, est bien payé pour faire des rapports de deux pages, puisqu'il reçoit \$8,000, plus un traitement additionnel d'environ \$3,000 pour faire partie d'une commission de reclassification chargée de voir à ce que le travail de la Commission du service civil se fasse bien. C'est \$11,000 en tout. A-t-il encore l'âge de diriger le service civil?

À Ottawa, on augmente tout le monde, bleu comme rouge. Il est du devoir du gouvernement d'affecter une autre somme de \$15,000,000 aux augmentations de salaires. Je le demande au nom des employés civils.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le député de Verchères prétend manquer de renseignements et il passe son temps à citer des chiffres fournis par le gouvernement. Pas une administration n'a fourni autant de renseignements que le gouvernement actuel. Le député de Verchères nous fait le même discours depuis 10 ans. Celui de cette année est le pire de tous parce qu'en l'espace de 40 minutes, le député a prouvé qu'il n'est pas renseigné et qu'il ne connaît rien.

Jamais les fonctionnaires n'ont été traités aussi généreusement que sous l'Union nationale! Des

augmentations de salaire de \$10,000,000 depuis cinq ans, cela ne représente rien pour le député de Verchères, mais c'est beaucoup pour ceux qui ont reçu des augmentations.

Les rapports de la Commission du service civil sont complets. Le député de Verchères préfère chercher des exemples et ses inspirations à Ottawa. C'est la mentalité de l'opposition. Nous, nous prenons notre inspiration dans la province.

Du temps des libéraux, on payait les journaliers de la voirie \$0.10. Aujourd'hui, c'est \$0.60 à \$0.75. Des gens qui gagnaient \$700 par année, sous l'administration libérale, reçoivent aujourd'hui \$2,200. Les employés provinciaux peuvent acheter beaucoup plus de pain avec le salaire augmenté que leur verse l'Union nationale qu'avec les pourcentages du député de Verchères. Le député ne changera rien à cette situation avec ses petits calculs.

Le député a parlé d'une augmentation de taxes de \$850,000,000 depuis cinq ans. C'est parce que, sous le gouvernement de l'Union nationale, tout le monde paie ses taxes. Il n'y a pas de favoris qui sont exemptés. Le député a dit que c'était pour nourrir le gouvernement de l'Union nationale! Si c'est nourrir le gouvernement que de lui procurer les moyens d'aider le peuple, j'en suis.

Le peuple en a bénéficié de ces taxes, puisque nous avons donné et augmenté les pensions aux vieux, aux mères nécessiteuses et aux aveugles, augmenté notre aide à l'assistance publique de \$4,000,000 à \$30,000,000 par année, construit 2,000 écoles nouvelles, 51 écoles spécialisées, 91 hôpitaux et sanatoria, établi 26,000 milles de bonne voirie et entretenu ces routes en hiver. Le député de Verchères ne s'est pas aperçu de tout cela, évidemment.

Qu'Ottawa nous donne la moitié de ce qu'il perçoit, soit \$4,000,000,000 par année, et nous allons augmenter les salaires des fonctionnaires de \$40,000,000 par année!

Aucune discrimination ne se fait par le gouvernement actuel dans les augmentations de salaires. Ainsi, les traitements des sous-ministres ont été augmentés bien qu'ils aient presque toutes été nommés par l'ancien gouvernement. À l'heure actuelle, les employés du service civil bénéficient de conditions de travail qu'ils n'ont jamais eues auparavant.

On parle de la lettre des évêques recommandant une juste rémunération pour le travailleur. C'est à la suite de cette lettre que nous avons augmenté les salaires, donné des vacances plus généreuses et des pensions améliorées, que nous avons amélioré le service civil provincial. Pourquoi Ottawa ne suit-il pas les directives des évêques qui lui ont

recommandé d'exempter de l'impôt ceux qui reçoivent \$1,000 et moins? Rien n'a été fait.

Nous serons plus charitables, nous. En effet, les \$1,500 constituant la première tranche du salaire d'un célibataire ne seront pas imposables d'après la loi de l'impôt provincial sur le revenu. Et pour un chef de famille, la tranche exempte d'impôt sera de \$3,000. Le député de Verchères devrait conseiller à ses amis d'Ottawa de se conformer à ces directives.

L'administration actuelle a donné à la province une impulsion inouïe qu'elle n'a jamais connue dans le passé. À tel point que les journaux d'Europe et des États-Unis parlent constamment des progrès de la province de Québec. Mais le représentant de Verchères ne voit rien de tout cela, absorbé qu'il est à faire ces calculs sur la proportion des revenus. L'Union nationale donne aux fonctionnaires non pas des calculs, mais des augmentations en argent. Si un employé s'en va au marché avec les calculs du député de Verchères, il n'aura même pas une patate!

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre est rendu dans les patates!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En effet, je parle de l'opposition. Le député de Verchères a attaqué le président de la Commission...

M. Dupré (Verchères): Je ne l'ai pas attaqué.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Vous voyez? Il ne s'en est pas aperçu. Il n'est pas capable de dire que M. Laforce n'est pas un honnête homme et un homme compétent. Alors, il critique son âge. Pourquoi critiquer un homme de 71 ans quand le premier ministre du Canada, à 72 ans, entreprend un voyage autour du monde?

M. Dupré (Verchères): Après le discours que vient de faire le premier ministre, je comprends pourquoi il est contre l'idée d'un *Hansard*. Il a répété textuellement son discours de l'an dernier, sauf pour la petite histoire que j'ai racontée avec lui tantôt.

On m'a dit qu'il y a eu 24,000 augmentations. Ce sont les chouchous de l'Union nationale, les gros salariés, qui ont été augmentés de plusieurs centaines de dollars chaque année, tandis que les autres, les petits salariés, n'ont reçu qu'une seule augmentation.

Si la province de Québec est si prospère, pourquoi faut-il que ce soit elle qui paye le plus mal ses employés? Le premier ministre a parlé des mères nécessiteuses? Qu'on compare les mères nécessiteuses

du Québec et de l'Ontario! Les premières ne reçoivent pas la moitié des pensées versées aux secondes.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Ce n'est pas le même système. C'est inexact!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député est hors d'ordre.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre l'était également tantôt.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai parlé de ça qu'en passant. Quand les crédits du ministre de la Jeunesse viendront, je l'invite à discuter de ça.

M. Dupré (Verchères): Le chef du gouvernement a parlé de \$40,000,000 de l'assistance publique. Il faut soigner le bobo à sa source. Si les petits salariés étaient mieux payés, il faudrait moins de place pour l'assistance publique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Tous les ans, nous recevons au moins 3,000 à 4,000 demandes de personnes qui veulent faire partie du service civil. Si la situation était telle que décrite par le député de Verchères, si les salaires sont si bas qu'on le prétend, il n'y aurait pas tant de demandes. Les salaires étaient fort inférieurs dans le temps des libéraux. Nous avons même augmenté les salaires du secrétaire de l'opposition et c'est là le merci que nous recevons.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Si nous raisonnions comme le premier ministre, ça voudrait dire que maintenant que les employés au service de l'opposition ont été augmentés, nous n'avons plus le droit de critiquer aucun crédit, de ne plus parler de salaires. Je dois dire que ça s'est fait avant mon arrivée ici.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition était présent quand nous avons discuté de ça; qu'il ne vienne pas dire le contraire.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Oui, mais je n'étais pas officiellement chef de l'opposition et j'accompagnais le député de Westmount chez le premier ministre pour une visite de courtoisie. Le député de Westmount avait demandé ça longtemps avant et je ne veux pas lui enlever son crédit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai dit ça pour démontrer au député de Verchères que nous donnions des augmentations à tout le monde.

M. Dupré (Verchères): Ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'on en donnait pendant trois ou quatre années de file aux chouchous et une seule année aux autres. Les amis de l'Union nationale sont augmentés les premiers.

M. Poulin (Beauce): Dans votre temps, vous jetiez dehors les adversaires du gouvernement!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les deux derniers rapports de la Commission du service civil ne révèlent pratiquement rien, ne contiennent que des généralités et sont contenus dans deux feuilles chacun et rédigés dans un style qui ressemble étrangement à celui du premier ministre, surtout quand on parle des "progrès de la province".

Quand le gouvernement présente des rapports sur des choses matérielles, ces rapports sont extrêmement volumineux, beaucoup plus détaillés que celui-ci. Mais quand il s'agit de la partie la plus importante de l'administration, le personnel, nous n'avons pratiquement rien. On n'est pas justifiable de présenter un rapport aussi bref et aussi vague!

On ne sait rien de la classification qui est censée se faire, de l'échelle des salaires qui devrait exister comme à Ottawa. On devrait nous dire comment se font les augmentations. Mais je ne veux pas revenir sur la question des salaires car je l'ai déjà fait et je n'ai pas changé d'opinion.

Je suis de l'avis du député de Verchères. Je crois aussi que les membres de la Commission du service civil, qui doivent donner l'exemple aux fonctionnaires, ne devraient pas faire de politique. Il cite le cas d'un M. Plante.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai pas entendu parler de la chose.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Combien y a-t-il d'employés au service de la province, qu'ils soient ou non sous la juridiction de la Commission du service civil?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a d'abord les employés permanents, qui ont droit à une pension, qui ont une position à l'année. D'un autre côté, les employés temporaires, comme ceux que nous avons employés à la Régie des loyers

durant l'été, des étudiants que nous aidons surtout durant les vacances des employés. Il y a des milliers de personnes qui travaillent sur les chemins et plusieurs employés de prisons dans les districts ruraux.

Les employés civils ne travaillent que six heures et demie par jour. Après 9 heures du matin et avant 5 heures de l'après-midi, ils sont payés \$1 de l'heure. Quand il y a des séances du Conseil des ministres, un grand nombre d'employés reçoivent une rémunération additionnelle. Certains employés de bureaux d'enregistrement ne sont pas sous la juridiction du service civil, tout comme la partie manuelle du travail ne tombe pas dans cette catégorie.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le premier ministre nous a appris tantôt que le président de la Commission du service civil, M. Laforce, a 71 ans. Enfin, nous pouvons savoir son âge. M. Laforce ne s'en rappelait pas en 1945 quand il a eu un procès. Maintenant que nous le savons, jetons un coup d'œil sur la loi du service civil. L'article 6 de cette loi³ dit qu'un commissaire "à l'âge de 65 ans, ses fonctions cessent et pour fins de pension, il est réputé avoir donné sa démission".

Malgré ça, M. Laforce est toujours en fonction. Le premier ministre a sans doute une interprétation spéciale de la loi. Le président de la Commission du service civil ne devrait-il pas donner aux autres fonctionnaires l'exemple du respect des lois?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Westmount-Saint-Georges, s'il était renseigné, saurait qu'au procès dont il parle, intenté par les libéraux, le juge Gibsons⁴ de la Cour supérieure a décidé que la limite d'âge ne constituait pas une incapacité absolue et qu'il appartenait au gouvernement de décider si le fonctionnaire doit être mis à sa pension. Et le jugement a été confirmé par la Cour d'appel. Nous ne pouvons mieux faire que de nous conformer à la décision des tribunaux. Ils n'ont pas obligé de congédier M. Laforce quand il a atteint l'âge de 65 ans. Ils ont décidé que c'était facultatif, que nous pouvions lui accorder sa pension.

Il y a une foule de gens qui ont dépassé 75 ans et qui raisonnent beaucoup mieux que le député de Verchères. Je trouve malheureux qu'il y ait une tendance à demander qu'un homme soit mis à sa pension simplement parce qu'il a atteint tel âge. Une foule de gens âgés sont irremplaçables à cause de leur expérience. S'il fallait juger la valeur d'un homme par son âge ou sa pesanteur, plutôt que par

ses qualifications, ses capacités et son sens du travail, on se priverait souvent des services d'hommes éminents.

M. Churchill a 79 ans, M. Saint-Laurent, 72, Sir Wilfrid Laurier en avait 79, le président Coty en a 72, Gladstone était premier ministre d'Angleterre à 80 ans, etc. Ce sont les capacités, les qualifications, l'amour du travail dont il faut tenir compte. Quand on met les gens âgés encore capables à la retraite, on perd inutilement des gens d'expérience souvent irremplaçables.

C'est comme durant la dernière campagne électorale: on disait que j'avais 65 ans et que le chef de l'opposition en avait 43. On a préféré prendre l'expérience. Et si le chef de l'opposition avait été plus vieux, il n'aurait pas parlé comme il l'a fait.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le premier ministre donne une interprétation singulière à l'article et il sait fort bien que les juges, qui ne savaient pas l'âge de M. Laforce, puisque celui-ci ne s'en souvenait plus, n'ont pu se prononcer. De plus, la loi est bien explicite: "à 65 ans, ses fonctions cessent et, aux fins de la pension, il est réputé avoir donné sa démission". Je ne suis pas contre M. Laforce parce qu'il a 71 ans, mais si on veut le garder et s'il peut se comparer aux personnages mentionnés par le premier ministre, pourquoi ne pas amender la loi du service civil de façon à supprimer l'illégalité?

Au sujet des examens que fait subir la Commission du service, si ceux-ci étaient annoncés, il y aurait plus et de meilleurs candidats aux fonctions. Lorsque la ville de Montréal a créé une Commission du service civil, il s'agissait d'engager un notaire. On a publié une annonce et l'on a eu des offres de service de notaires qui n'avaient jamais pensé de travailler pour la ville. Celle-ci a engagé l'un des meilleurs notaires de Montréal.

Qu'entend-on par liste d'éligibilité?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Chaque promotion, chaque augmentation de salaire et chaque destitution exige une liste d'éligibilité. Au cours de la dernière année, il y en a eu 17,000; l'année précédente, il y en avait eu 15,000. Cela signifie autant d'enquêtes. C'est un travail assez considérable.

Parfois les commissaires doivent se déplacer. Ils doivent aller à Montréal ou ailleurs. Quand on a augmenté le salaire du greffier, Antoine Lemieux⁵, un bon rouge, l'associé de "Chubby" Power⁶, l'organisateur d'élections paquetées, il a fallu faire une enquête.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quel est le nombre des employés suspendus en 1953 et qui faisaient partie du service civil?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Très peu. Il y a à peu près 50 à 60 changements par année.

Cela comprend toutes les suspensions, ceux qui restent suspendus et les congédiements.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): N'est-il pas vrai qu'il y a des suspensions qui datent de sept à huit ans?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela ne tient pas debout.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Nous avons l'impression qu'il y a des suspensions qui durent un an et plus.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est ridicule.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Le ministre a toujours ce mot-là à la bouche. Il devrait l'employer pour décrire l'administration de son département. Combien y a-t-il d'employés du sexe féminin?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a 15,160 employés en tout et partout. On n'est pas pour donner la couleur des yeux et comment ils s'appellent.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il est important de savoir combien la province emploie d'hommes et de femmes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a plus d'hommes que de femmes. Le député veut-il des adresses?

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Si le premier ministre veut me masser, on va se parler.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On n'emploie pas la masse pour un déchet.

M. Dupré (Verchères): La dernière du premier ministre a dû lui échapper.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pas du tout.

M. Dupré (Verchères): Je me demande pourquoi la Commission ne donne pas ce renseignement alors qu'elle l'a donné l'an dernier. À mesure que le président de la Commission prend de l'expérience, il donne moins de détails. Est-ce qu'un homme qui reçoit \$8,000 de salaire comme président de la Commission du service civil; \$3,500 comme président du comité de classification, plus une allocation de dépenses ne peut donner plus de détails que ceux qu'on trouve dans les trois pages de son rapport? Est-ce que le premier ministre approuve ce rapport?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Certainement.

M. Dupré (Verchères): Cela prouve que le premier ministre ne veut pas renseigner le public. Le dernier rapport de la Commission ne dit rien sur le comité de classification. Cependant, son président reçoit \$8,000, plus une allocation de dépenses de \$2,000 et M. Laforce, qui en est membre, reçoit \$3,500. Et ils ne font même pas de rapport.

La résolution est adoptée⁷.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'ai l'intention d'aborder dans son ensemble toute la question des eaux courantes dans la province, et tout particulièrement le problème de la production hydroélectrique concernant la Beauharnois et la Bersimis, ce qui me permettra, par après, de mieux situer le problème.

Les statistiques fédérales disponibles établissent que, de 1941 à 1951, la consommation de l'électricité a augmenté au Canada dans la proportion de deux à six, consommation due surtout à l'industrie. Dans quelle mesure la production a-t-elle augmenté dans notre province?

Pour les besoins de la cause, il faut diviser en trois régions principales la carte de la province en matière de production hydroélectrique: la région Sud-Ouest, dont Montréal est le centre; la région Nord-Ouest, axée sur les développements de la rivière Bersimis, et une région centrale, qui va de la rivière Gatineau au Saguenay en passant par le Lac-Saint-Jean.

Dans la province de Québec, cela représente une augmentation de 150,000 chevaux-vapeur à 175,000 chevaux-vapeur par année. C'est l'industrie qui absorbe la plus grande partie de ce pouvoir. Il semble donc nécessaire de faire des développements hydroélectriques. À l'heure actuelle, d'après la carte hydroélectrique, les deux grandes sources sont la Bersimis et le Saint-Laurent.

La première question à se poser regarde la politique du gouvernement en la matière. Quelle est sa politique générale?

Chacun sait que le projet de canalisation du Saint-Laurent fait depuis quelque temps de très grands progrès et semble approcher chaque jour de sa réalisation. Le 22 janvier, l'honorable M. Chevrier⁸, ministre fédéral des Transports, a déclaré qu'en matière de canalisation du Saint-Laurent, le gouvernement fédéral avait l'intention d'aller seul de l'avant si Québec ne voulait pas s'associer au projet.

Il y a dans la région de Montréal un potentiel de développement hydroélectrique de l'ordre de 2,200,000 chevaux-vapeur: 1,200,000 chevaux-vapeur dans les rapides de Lachine et 1,000,000 chevaux-vapeur à la centrale de Beauharnois. Du côté ontarien, la province voisine pourrait développer 1,000,000 de chevaux-vapeur et l'État de New York, 1,000,000 de chevaux-vapeur également.

En ce qui concerne la canalisation seule, la chose ne regarde qu'Ottawa. Pour le développement hydroélectrique, il faut la collaboration de Québec. Dans la province de Québec, la question internationale ne se présente pas. Il paraît bien jusqu'ici y avoir entente entre le gouvernement d'Ottawa et celui de Washington, le gouvernement de l'Ontario et celui de l'État de New York. On peut se demander maintenant: Que va faire Québec?

Le gouvernement de la province a-t-il l'intention de collaborer avec le gouvernement fédéral pour mettre en valeur les rapides de Lachine, situés en plein centre de la civilisation, au cœur de la région la plus industrialisée du Canada?

Comme deuxième question, je voudrais maintenant regarder du côté de la rivière Bersimis avant de la poser...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je pense que le problème de la Beauharnois est assez considérable pour qu'on puisse l'examiner seul...

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je suis d'accord avec le premier ministre, mais la question précise que je veux poser au gouvernement est quand même liée au développement de la Bersimis. En

examinant la situation actuelle, le gouvernement provincial entend développer 1,200,000 chevaux-vapeur sur une possibilité de 1,750,000 chevaux-vapeur. Si l'on en croit certaines personnes, le gouvernement ne semblerait pas disposé à s'occuper des développements du canal Lachine dans la partie ouest, advenant la mise en œuvre du projet de la canalisation, ou ceux dans la partie nord-ouest et qu'on ne développerait que la rivière Bersimis pour amener l'électricité à Montréal, située à au moins 300 milles de là.

La question que je veux poser au premier ministre est double: Est-ce que le gouvernement a défini une politique générale sur sa participation ou non au développement hydroélectrique qui se greffe sur la canalisation du Saint-Laurent proprement dite et est-il vrai qu'il songe à se contenter de développer la rivière Bersimis en vue d'alimenter Montréal également?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

La question de la Beauharnois est sur le tapis depuis un demi-siècle. La canalisation du Saint-Laurent est un vieux problème dont on en parle depuis un siècle ou au moins depuis 25 ans. Ce problème est venu par intervalles au premier plan de l'actualité.

Les objections majeures qui ont entravé jadis sa réalisation semblent avoir aujourd'hui perdu beaucoup de leur importance. À l'heure actuelle, les États-Unis et le Canada semblent favorables au projet de canalisation. L'État de New York est particulièrement intéressé à ce projet et tous les gouverneurs l'ont favorisé. Sur une distance de 116 milles, le Saint-Laurent est une rivière internationale. À l'heure actuelle, il n'y a pas de conflit entre le Canada et les États-Unis au sujet de cette rivière, mais il n'en sera pas de même quand on transformera cette rivière en source d'énergie électrique. La province de Québec est magnifiquement dotée au point de vue des ressources hydroélectriques. Les développements projetés sont de nature à promouvoir l'industrialisation du nord de l'État de New York.

Ce sont les grandes compagnies américaines de chemins de fer qui lui ont fait la lutte la plus vive, pour raison de concurrence. Quant à ce qui me concerne, j'ai eu plusieurs entretiens avec MM. Dansereau et MacNaughton⁹, membres canadiens de la Commission des eaux limitrophes, avec lesquels j'ai discuté divers problèmes, dont l'éventuelle construction d'un canal qui irait de Vaudreuil dans la direction de Carillon.

Ceux qui disent que la province de Québec ne s'intéresse pas à la canalisation se trompent fort. Ce

que Québec veut, cependant, c'est que les travaux exécutés en amont de Beauharnois ne nuisent pas aux travaux qui s'effectuent à la centrale. Ce qui est certain, c'est que la province d'Ontario a besoin d'électricité. Ce ne serait pas juste pour la province d'être privée d'électricité.

Mais je suis néanmoins persuadé que la province de Québec et la région de Montréal possèdent assez d'électricité pour faire face à ses besoins pour maintenant et pour les années à venir. Je ne dis pas cela pour exprimer un refus de collaborer ou de nuire aux travaux de canalisation, mais pour exposer des faits. Seulement, je pense aussi que la canalisation interromprait la circulation entre la rive nord et la rive sud au moins quatre heures par jour.

Le gouvernement de la province a un observateur qui assiste aux réunions de la Commission des eaux limitrophes. Cet observateur est M. René Dupuis, commissaire de l'Hydro. C'est un des ingénieurs canadiens-français de réputation internationale qui fait grand honneur à ses compatriotes et qui est des plus compétents. La province l'a d'ailleurs chargé d'étudier le problème de la canalisation et de diriger les travaux qui s'effectuent actuellement à la rivière Bersimis.

Au sujet des travaux de la canalisation du Saint-Laurent, je n'ai encore reçu aucune demande formelle et concrète de la part des autorités centrales. Avant de conclure une entente avec Ottawa, nous devons tenir compte du montant que rapportera la canalisation. Si, par l'effet de la canalisation du Saint-Laurent, il devient avantageux de faire un développement de côté en vue des besoins futurs, je suis prêt à coopérer avec le gouvernement d'Ontario et le fédéral et à accepter de discuter avec eux le problème, à condition que cette coopération soit établie sur des bases justes et équitables, dans l'intérêt bien compris de chacun.

Je ne suis pas opposé à la canalisation. Il ne faut pas oublier que la canalisation du Saint-Laurent sera une entreprise qui rapportera beaucoup au gouvernement fédéral. Il faudra en tenir compte. Nous voulons obtenir une certaine déduction en fonction des revenus qu'Ottawa tirera des droits et péages perçus pour l'utilisation du fleuve canalisé.

Le chef de l'opposition a parlé de Bersimis. Je demeure persuadé que ce sont deux entreprises complètement indépendantes l'une de l'autre. L'aménagement de la Bersimis ne nuira en rien à celui du Saint-Laurent en amont de la métropole, au canal Lachine. Il n'est pas incompatible. La rivière Bersimis était inutilisée. La compagnie Aluminium

Co. nous a demandé d'en détourner le cours pour ses besoins et à son profit. Il s'agissait d'un projet qui aurait coûté peut-être \$500,000,000. On voit d'ici tout le prestige qu'aurait pu en tirer le gouvernement et le bénéfice électoral d'une entreprise de cette envergure. J'ai refusé la demande de l'Aluminium Co. Il valait mieux conserver l'énergie de la Bersimis pour l'industrie du bois.

En effet, nous n'avons pas voulu sacrifier à l'électoratisme l'avenir de la province. Il faut que les ressources naturelles profitent d'abord au peuple du Québec. De plus, d'après le projet de l'Aluminium, un cheval-vapeur aurait donné du travail à trois hommes alors que dans l'exploitation de la forêt, le cheval-vapeur peut en donner 18 et même 20. Plus tard, la société Shawinigan a cherché aussi à obtenir le pouvoir hydraulique de la rivière Bersimis. Mais nous avons aussi refusé. Les autorités provinciales veulent que les ressources naturelles du Québec profitent directement à la population. C'est pourquoi elles ont confié les travaux d'aménagement de la rivière Bersimis à l'Hydro-Québec.

Dans la province de Québec, les pouvoirs d'eau sont sur la rive nord du Saint-Laurent. Celui de la Beauharnois est sur la rive sud, parce qu'on a détourné les eaux. Quant à la Gaspésie, elle est dépourvue de pouvoirs hydroélectriques. Les possibilités du développement de la rivière Bersimis sont gigantesques. L'électricité produite par la nouvelle centrale servira non seulement la région même de la Côte-Nord, mais alimentera en électricité l'industrie dans la péninsule gaspésienne, celle de la circonscription du Saguenay, les mines de Chibougamau, où les développements miniers sont fantastiques, et du reste de la province. Il y a d'autres besoins dans les comtés de Matane et de Rimouski, où les ressources en électricité sont rares. L'Hydro-Québec va bâtir une ligne d'énergie électrique dans le secteur situé à l'est de la région nord-ouest de l'Abitibi.

C'est pour lui fournir le pouvoir dont elle a besoin pour l'électrification rurale et la mise en valeur de richesses minières énormes que l'on a découvertes, pour le développement desquelles il faut de l'électricité, que le gouvernement a décidé de développer le pouvoir de la Bersimis. Mais ce n'est pas tout de produire, il faut vendre. L'Hydro-Québec a conclu avec la société Shawinigan Water and Power une entente en vertu de laquelle elle cèdera à cette firme une partie de l'électricité équivalant à ce que produisent des génératrices d'une puissance totale de 300,000 chevaux-vapeur.

Cette compagnie dessert les Cantons-de-l'Est, de même qu'une partie des régions de Montréal et de

Québec. C'est seulement pour se procurer des revenus pour rencontrer le prix de revient que l'Hydro-Québec fournira une partie de l'électricité de la Bersimis à la Shawinigan pour distribution ailleurs dans la province, à Québec et à Montréal. Ni Montréal, ni la province ne manqueront d'électricité.

Le développement de la Bersimis est le mieux fait, quoi que puissent en penser ou dire les envieux et le venin de serpent qu'ils déversent. Le projet de développement de la rivière Bersimis ne peut être critiqué que par les jaloux et les esprits mesquins, qui ne peuvent que déverser du fiel devant la réalisation hydroélectrique la plus grande jamais accomplie dans la province. Nous la poursuivrons en dépit des inexactitudes et des mensonges avec lesquels ils tentent de déprécier une œuvre aussi grande et aussi gigantesque. La province se développera en dépit du fiel et des jaloux qui ne peuvent trouver de bien qu'ailleurs de chez eux.

Des députés de l'opposition: Des injures!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nous marcherons sur la voie de la prospérité dans laquelle nous sommes engagés et placerons le Québec au premier rang dans tous les domaines.

En résumé, nous sommes prêts à la coopération dans la dignité, à la collaboration au progrès du Canada tout entier, dans le respect des droits de la province.

La Bersimis produira de l'électricité pour les besoins de régions jusqu'ici négligées, notamment la région de Chibougamau. La centrale de Bersimis sera en mesure de répondre aux besoins de la Gaspésie, où l'électricité se rendra par des câbles sous-marins passant sous le Saint-Laurent, et de la région de Saguenay, et même de vendre du pouvoir à Québec et à Montréal.

M. Lapalme (Montréal-Outremont):

Comme Québécois, nous ne sommes pas intéressés à l'internationalisation des pouvoirs sur le Saint-Laurent, mais comme Canadiens, la situation de l'Ontario ne peut nous laisser indifférents. Tout comme l'État de New York, la province d'Ontario manque d'électricité.

Je voudrais savoir si le développement de la Bersimis est de nature à empêcher l'aménagement des rapides Lachine.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Non. Il était urgent d'entreprendre les travaux de la Bersimis pour répondre aux besoins du Saguenay, de la Gaspésie, de Chibougamau, du reste de la

province. On avait d'abord songé à développer une centrale de 300,000 à 500,000 chevaux-vapeur, mais comme il n'en coûterait pas beaucoup plus pour faire un gros développement, on a décidé de développer une centrale de 1,200,000 chevaux-vapeur. Dans la province de Québec, c'est le plus gros développement par unité. Il emploie à date 4,385 personnes. Le développement de la Bersimis n'est pas un obstacle au projet des rapides Lachine. Cela ne nous empêche aucunement de coopérer avec l'Ontario.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Nous allons prendre pour acquis que le développement de la Bersimis n'est pas un obstacle au développement du canal Lachine. Si, plus tard, nous devons faire seuls les travaux d'aménagement du canal parce que nous n'avons pas profité de l'occasion offerte lors de la canalisation du Saint-Laurent, cela nous coûtera beaucoup plus cher, d'après certains spécialistes. Est-ce que le gouvernement envisage la possibilité d'aménager les rapides Lachine au moment des travaux de canalisation?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Certainement qu'on l'envisage! Ceux qui disent que la province de Québec ne s'intéresse pas à la canalisation se trompent fort. Mais le problème est compliqué. À l'heure actuelle, pour satisfaire les besoins de Montréal en électricité, nous n'avons pas besoin de développer le canal Lachine.

Mais, ainsi que le dit le chef de l'opposition, si la canalisation est de nature à faire baisser le prix du développement hydroélectrique du canal Lachine, nous sommes prêts à prendre en considération les moyens de collaborer avec Ottawa pour des travaux qui profiteront au Canada et à l'Ontario en particulier, à condition toutefois que les conditions posées à la province de Québec soient justes et équitables. Nous ne sommes pas prêts à sacrifier les intérêts et les droits du Québec.

De fait, nous collaborons déjà avec l'Ontario en lui fournissant 900,000¹⁰ chevaux-vapeur dont elle a grand besoin. Ottawa devra tenir compte de plusieurs facteurs. L'Ontario a besoin plus que nous de la réalisation de l'aménagement du Saint-Laurent. Mais il faudra aussi, je le répète, qu'Ottawa tienne compte des revenus énormes qu'il retirera de la canalisation une fois le canal terminé. Les bateaux qui circuleront dans les canaux vont payer des droits très élevés. On sait qu'il en coûte \$35,000 ou \$40,000 à un simple navire pour franchir le canal de Panama. C'est Ottawa qui retirera les revenus. Le fédéral devra tenir compte de cela pour fixer notre contribution.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): C'est la même chose pour le canal de Suez qui est aujourd'hui une entreprise payante. Le premier ministre a-t-il reçu des propositions concernant la canalisation?

Quelles conditions le gouvernement fédéral a-t-il posées au Québec?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Aucune proposition définie ne m'a été faite par Ottawa. Il a été question du projet dans des conversations assez vagues avec M. Saint-Laurent et M. C. D. Howe et avec le général McNaughton. Les membres de l'Hydro m'ont parlé déjà de la question.

Le problème a également été abordé aux séances de la Commission des eaux courantes limitrophes, au sein de laquelle le Québec a un observateur, M. René Dupuis, commissaire de l'Hydro-Québec. Voilà tout. C'est un problème qu'on discute bien depuis 40 ans et surtout depuis 25 ans.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Aujourd'hui, les choses me semblent marcher très vite. En janvier, il y a eu du nouveau au Sénat américain à propos du projet de canalisation. D'importants groupes ont bougé. Les choses ont avancé en Ontario.

Dans un délai assez bref, au train où vont les choses, je me demande si la province de Québec ne sera pas approchée directement par le gouvernement fédéral avec une proposition concrète. C'est pourquoi je soulève cette question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est probable.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La population de la province semble montrer une certaine indifférence devant cette question pourtant bien plus importante que certaines autres qui passionnent l'opinion publique.

Nous avons le droit de nous demander quelle sera la politique générale du gouvernement de Québec, en face des développements de la Bersimis. En 1943, le premier ministre actuel craignait qu'après la guerre nous aurions beaucoup de chevaux-vapeur inutilisés.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En 1943, je me suis contenté de faire écho aux opinions des experts du temps, parce que le gouvernement libéral permettait à une compagnie de noyer un territoire important dans la région du Saguenay¹¹.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Certains prétendent que les travaux de la Bersimis nuiront à l'exécution des travaux dans l'ouest de la province.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ils sont victimes de leur imagination. Est-ce que le chef de l'opposition est contre le développement de la Bersimis?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je parle de la région de Montréal.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce que le chef de l'opposition n'a pas confiance dans le jugement des experts?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Non. En face de l'essor de l'industrie, nous nous devons de parer à ses besoins du côté de Montréal à courte échéance, dans cinq ou dix ans. Mais il me paraît que l'électricité qu'on peut se procurer aux portes de Montréal coûterait moins cher que celle qu'on ferait venir de la Bersimis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le développement de la Bersimis ne fait aucun obstacle directement ou indirectement au développement du canal Lachine. Ce sont des experts qui le disent. Montréal ne manquera pas d'électricité. Avant d'aménager les rapides de Lachine, il faut aussi considérer ce que ça va comporter comme inondation de terres cultivables. Il reste que toute l'affaire n'est encore qu'à l'état de projet. Il y a des problèmes qu'il faut étudier avant de commencer les travaux.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Est-ce que des plans pour la canalisation ont été fournis à la province de Québec?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pour certains projets. Le développement du canal Lachine est une entreprise considérable. La preuve en est qu'on est venu me soumettre un projet et on avait oublié de tenir compte du pont Victoria. C'est pourtant un pont assez gros. J'ai demandé à M. Howe, un ingénieur civil très distingué, s'il n'y aurait pas avantage à remplacer le pont Victoria par un tunnel. Il m'a expliqué que ça ne ferait pas parce que la pente nécessaire à la circulation des chars nécessiterait des travaux au coût trop élevé.

Quand on étudie le problème, il faut aussi penser que la canalisation et l'aménagement posent de grands problèmes. La canalisation du Saint-

Laurent à Montréal interrompra pendant quatre heures, chaque jour, les communications entre les deux rives, car le percement du tunnel sous le cours d'eau serait impossible.

En résumé, nous sommes prêts à contribuer au projet avec Ottawa et l'Ontario, au projet de canalisation du Saint-Laurent et à la prospérité du pays, mais à la condition que les droits de la province de Québec soient respectés.

L'étude de la résolution est suspendue.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 h 30

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 2 qui se lit comme suit:

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): J'envisage la situation de la Commission hydroélectrique de la façon suivante. Depuis 1944, nous assistons à une augmentation continue des indices de consommation d'électricité. Tous les ans, nous constatons une augmentation de 7 % à 12 %, à l'exception de deux années. Disons que la moyenne d'augmentation annuelle est de 5 %. De façon générale, il faudra augmenter la capacité des centrales de 5 %. Comme la production actuelle est de 7,000,000 de chevaux-vapeur, il faut donc aménager environ 300,000 chevaux-vapeur par année. Il était difficile de les aménager sur le Saint-Maurice ou sur l'Outaouais.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'était possible.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Peut-être que c'était possible, mais les compagnies étaient-elles intéressées? Le gouvernement devait songer à rencontrer ces besoins. Il pouvait songer à la Bersimis, à la Beauharnois ou au secteur québécois du Saint-Laurent. Sans être un spécialiste en ces questions, je dis que peut-être la province de Québec a été placée en face d'un choix: aménager la Bersimis ou la Beauharnois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) fait signe que non.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Nous avons un besoin général d'électricité. Pourquoi le gouvernement a choisi de développer 1,200,000 chevaux-vapeur sur la Bersimis, ce qui paraît dépasser de beaucoup les besoins de cette partie de la province? Il semble que le gouvernement aurait dû songer à aménager de nouvelles unités au centre de la province, comme à Beauharnois, plutôt qu'à Bersimis. La majeure partie de la demande d'électricité provient de la partie centrale de la province de Québec. Il y a aussi des demandes secondaires, comme la Gaspésie. La production actuelle n'est pas suffisante et il n'y a pas de cours d'eau aménageable. Le premier ministre a parlé de Chibougamau. C'est un besoin plutôt futur. De quelle quantité aura-t-on besoin?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Considérable.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Peut-être que le premier ministre a raison. Dans le prospectus publié à l'occasion du lancement d'un emprunt de l'Hydro-Québec à New York, on peut lire que le projet de Bersimis coûtera \$225,000,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Au complet.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il faudra ajouter \$15,000,000 pour les câbles sous-marins. Je me demande si ce ne sera pas beaucoup plus cher que ce qu'aurait coûté l'aménagement complet de la Beauharnois. On avait besoin d'électricité en Gaspésie.

C'est une raison. Mais cela ne justifiait pas le projet de la Bersimis. Dans le cas de Chibougamau, c'est un peu plus difficile à comprendre. Il y a d'autres sources de pouvoir plus près de Saint-Félicien que Bersimis.

Si l'on considère le coût d'aménagement de la Bersimis et les lignes de transmission jusqu'à Montréal, sur une longueur de 400 milles, on peut se demander pourquoi le gouvernement a décidé d'aménager la Bersimis. Le gouvernement doit justifier le choix de la Bersimis plutôt que la Beauharnois. J'aimerais connaître les raisons du choix de Bersimis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On ne pouvait opter pour d'autre projet, à moins d'abandonner la Gaspésie, ce à quoi nous ne consentirons jamais. À moins de se désintéresser de la mine de la Gaspé Copper, qui ouvre la voie au développement minier. La Manicouagan a vendu 30,000 chevaux-vapeur de peine et de misère pour les besoins de la Gaspésie. C'est loin de remplir les besoins des mines de Chibougamau.

Il y a du monde ailleurs qu'au centre de la province. Celui-ci a tout ce qu'il lui faut. Nous ne lui enlevons rien, mais nous voulons donner justice à toutes les régions.

Pourquoi les Gaspésiens et les gens de Chibougamau, qui sont Canadiens comme les autres, ne bénéficieraient-ils pas aussi des avantages de l'électricité et d'industries dans une province si riche en pouvoirs d'eau?

L'essor rapide de l'industrie dans la région du Saguenay exige aussi de la force motrice. C'est là que Sept-Îles est située. Trois rivières étaient inutilisées dans la Saguenay. Il n'aurait pas été intelligent de ne pas les développer. Le centre ne manque pas et ne manquera pas d'électricité.

D'ailleurs, la Beauharnois est développée normalement. Elle le sera à pleine capacité en portant le pouvoir à 1,600,000 chevaux-vapeur dans un avenir prochain. Pour produire ces chevaux-vapeur en cet endroit, il faudra développer d'autres sources d'énergie pouvant être développées au bénéfice de Montréal. Ainsi, il faudra absorber le Rapide-des-Cèdres. Nous avons autorisé le développement du Saint-Maurice.

Après avoir aménagé le Rapide-Blanc et La Trenché, il reste les rapides Sans-Nom, des Cœurs, Allard, etc. On peut encore y développer 700,000 chevaux-vapeur. De plus, nous avons fait payer à la Shawinigan \$195,000 par année et nous avons autorisé la production de 150,000 à 160,000 chevaux-vapeur supplémentaires sur des barrages déjà aménagés.

Mais il fallait de toute nécessité donner à la Gaspésie, à la région du Bas-Saint-Laurent, à la Côte-Nord et à Chibougamau le courant dont ils ont

besoin pour se développer. C'est d'abord et avant tout en songeant à ces besoins que les travaux de la Bersimis ont été entrepris. On devait d'abord développer de 300,000 à 400,000 chevaux-vapeur. Mais il s'est avéré plus économique de dépenser un peu plus et de développer tout de suite 1,200,000 chevaux-vapeur en vue des besoins futurs. Le gouvernement a préféré opter pour une installation plus grande.

Si nous n'avions pas développé la Bersimis, cette région serait restée orpheline, ce qui aurait été injuste. Sur la rive sud, il n'y a pas de pouvoirs d'eau. Il fallait leur en donner. Si l'opposition est contre le développement de Bersimis, qu'elle fasse une motion et vote contre, je ne demande pas mieux.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il y a une chose qui me frappe. Nous voulons tous que la Gaspésie ait du pouvoir. La Manicouagan vend 30,000 chevaux-vapeur à la province pour la Gaspésie. Pourquoi n'avoir pas augmenté davantage la puissance de cette centrale de Manicouagan? Elle pourrait en fournir plus à la Gaspésie.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous ne voulons pas. La Manicouagan, la rivière aux Outardes et la Bersimis, ça appartient à la province. Nous avons réservé à l'Hydro la priorité sur les pouvoirs de ces rivières de la Côte-Nord. On veut que ça reste à la province.

Il s'est créé dans la province quelques chose de merveilleux, c'est l'interconnexion. Si l'électricité manque quelque part, d'autres pouvoirs en fournissent. C'est merveilleux. Le député de Westmount devrait féliciter le gouvernement, sinon publiquement, du moins privément.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il y a longtemps que je cherche des raisons de féliciter le gouvernement et je n'en trouve pas.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Westmount devrait laisser son imagination et se servir de sa conscience droite. La firme qui a reçu l'autorisation d'installer une centrale de 90,000 chevaux-vapeur sur la Manicouagan doit laisser le soin de compléter l'aménagement de la rivière. Sur 1,000,000 de chevaux-vapeur, la Manicouagan doit laisser 910,000 chevaux-vapeur à la province.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il y aura une forte déperdition de courant dans la transmission de 350,000 chevaux-vapeur de Bersimis à Montréal.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) classifie les besoins des diverses régions, en chevaux-vapeur, en regard du potentiel de la Bersimis. Combien en faudrait-il pour la péninsule gaspésienne, demande-t-il?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est de 150,000 à 200,000 chevaux-vapeur. Dans le cas de Chibougamau, il y a actuellement une possibilité de 300,000 chevaux-vapeur. Relativement à la Gaspésie Copper, la compagnie absorbera environ 20,000 chevaux-vapeur. Il faudra de l'électricité pour le moulin de Chandler, et pour les besoins de la population.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le prospectus de l'Hydro-Québec pour l'emprunt à New York mentionne qu'il faudra environ 25,000 chevaux-vapeur à la Gaspésie. Le prospectus ne cadre pas avec les déclarations du premier ministre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'électricité en Gaspésie aidera à assurer la sécurité civile de la péninsule, pour éviter la répétition de ce qui s'est passé durant la dernière guerre.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Le gouvernement va procéder à Bersimis comme à Beauhamois, au fur et à mesure des besoins.

M. Cournoyer (Richelieu): Le gouvernement et l'opposition s'entendent très bien sur la nécessité de fournir du courant électrique à la Gaspésie et aux autres régions qui n'en ont pas. Tout ce que l'opposition veut savoir, c'est s'il est possible de faire tout cela à meilleur marché que le projet actuel. Il s'agit de savoir quel sera le coût de ces grands travaux.

Il est déplorable qu'il y ait désaccord entre les divers montants mentionnés. En mars 1953, le premier ministre annonçait que les travaux allaient coûter \$125,000,000. Aujourd'hui, c'est \$175,000,000 à \$180,000,000, et l'Hydro, pour obtenir son emprunt, parle de \$225,000,000 dans son prospectus. Nous avons trois chiffres différents pour le coût et deux chiffres différents pour les besoins de Gaspé. On jongle de façon inquiétante avec les millions et les chevaux-vapeur. Est-ce le signe que le projet a été mal préparé? Quand il s'agit de travaux faits par une agence de la couronne comme l'Hydro, les députés ont le droit de se renseigner exactement sur le coût des travaux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): S'il y a eu différence dans les montants, c'est que le

gouvernement s'est rendu compte qu'il en coûterait relativement moins cher de construire pour une production de 1,200,000 chevaux-vapeur que pour 300,000 chevaux-vapeur comme on avait d'abord voulu le faire. Il a agi comme l'homme qui pose les fondations d'un édifice de 10 étages et qui ajoute des étages à mesure qu'il en a besoin. Il est fier de ce qui se fait à Bersimis. L'opposition, dit-il, devrait plutôt en féliciter le gouvernement. Je puis affirmer que ces travaux vont coûter meilleur marché que s'ils étaient exécutés par les amis du député.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il me faudra quitter les sphères sereines où se fait la discussion depuis le début, pour circonscrire le débat à la construction même du barrage de la rivière Bersimis et affronter une atmosphère plus troublée.

Le 12 janvier dernier, j'ai demandé au ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque) la production des contrats avec les entrepreneurs qui édifient ce barrage. Le ministre m'a répondu que c'était très compliqué que d'établir rapidement ce dossier et m'offrit une liste desdits contrats.

Je possède cette liste. Cependant, si elle me permet de vérifier les noms des entrepreneurs en question, il m'est impossible de me faire une idée exacte de la portée des contrats accordés à chacun d'eux et de savoir quel contrat doit faire l'objet d'un débat. Je vois des contrats pour un salon de barbier, une buanderie, et cela ne m'intéresse pas. Je voudrais des détails sur les contrats qui donnent une idée des travaux de la Bersimis.

Je me trouve donc en état d'infériorité, disons technique, pour aborder le problème, aussi me verra-t-on obligé de poser au ministre, au fur et à mesure de son exposé, des questions précises. Je voudrais donc établir une cloison étanche entre tout ce qui se fait en matière de développement hydroélectrique dans la province et la construction même du barrage de la rivière Bersimis. Depuis combien de temps a-t-on entrepris la construction de ce barrage à 225 milles au nord de la ville de Québec, dans la forêt vierge?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Depuis 10 mois environ.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Cela durera sans doute encore un temps assez long?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Oui.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Nous pouvons dire que nous sommes à peu près à environ au quart ou au tiers du temps nécessaire à la construction.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) acquiesce de la tête.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): On pourra évidemment parler de cette construction de manière différente lorsqu'elle sera terminée. Je suis bien prêt à donner au ministre tout le temps qu'il faudra pour préparer son dossier, mais cela nous conduira à la fin de la session. C'est pourquoi je crois important d'en parler ce soir.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Je me mets à la disposition du chef de l'opposition pour lui fournir tous les détails qu'il voudra. S'il veut venir à mon bureau, disons, demain matin, et choisir les contrats qu'il désire, je les lui ferai copier immédiatement.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je n'ai pas le temps maintenant. Surtout actuellement avec nos séances de comités le matin et nos deux séances de la Chambre l'après-midi et le soir; surtout que, demain matin, on aborde le "bill" de Montréal. Il y a des contrats dont je n'ai pas besoin.

Il cite quelques contrats d'importance secondaire au milieu d'autres plus importants, comme celui accordé à la firme Angus Robertson et un autre à Atlas. Cela me paraît intéressant, dit-il. Mais pour quel montant: \$500,000, \$1,000,000? Nous ne le savons pas.

C'est pourquoi, en l'absence de ces documents, il ne me reste qu'à me faire le porte-parole des critiques formulées par des gens sérieux, quitte au gouvernement et au ministre de nous éclairer, de se disculper et de faire ainsi disparaître certains malaises injustifiés qui se font cours dans la population, relativement aux dépenses considérables qui se font là-bas.

Je me résume. Depuis ma demande de production de documents, le 12 janvier, il est survenu quelques faits nouveaux. Depuis le 25 janvier, une série d'articles ont été écrits dans un journal au sujet des travaux de la Bersimis¹².

On m'a écrit au sujet de ces travaux. Des gens qui y sont allés sont venus m'en parler et ont apporté des renseignements. Cela nous porte à nous demander si on ne peut pas parler d'un "scandale de la Bersimis".

Je rapporte ce qu'on dit de ceux qui sont allés à Bersimis. Les rumeurs ont pris des proportions fantastiques dans la population au sujet du projet. C'est ainsi qu'on est venu me dire que l'Hydro avait acheté 20 à 25 "bulldozers" ou lourdes pelles mécaniques et que ces machines n'ont jamais été livrées. Nous n'avons pas, dans l'opposition, les moyens de vérifier, mais le gouvernement se devrait de révéler la vraie situation au public.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je soulève un point d'ordre, M. le président¹³! Le chef de l'opposition joue en cette Chambre un rôle qu'il regrettera quand il y aura pensé. Il occupe une position responsable et respectable qui commande le sens de la dignité. C'est son affaire. Le peuple aura une raison de plus de le renvoyer chez lui.

Il ne devrait pas répéter des saletés colportées ou imprimées, qui sont le propre de gens qui ne sont pas propres. Elles sont écrites dans le but non de renseigner le public, mais de répondre aux instincts les plus vils du jaunisme. Lorsque les articles du journal en question ont été portés à ma connaissance, j'ai ordonné une enquête et celle-ci a révélé que les accusations n'étaient nullement fondées.

J'ai été en butte à des attaques très violentes, mais je ne m'en suis jamais occupé auparavant. Nous y répondrons en temps et lieu. Quand on a consacré toute sa vie, les faibles talents que la Providence nous a donnés, ses forces physiques et ses longues heures de travail au service de la province, on a le droit de s'attendre à autre chose que du fiel et des injures.

Procéder comme le chef de l'opposition le fait, en ce moment, c'est un rôle peu recommandable, qui ne convient pas à ses fonctions s'il lui convient lui-même. S'il a la dignité de ses fonctions, il devrait nous soumettre des faits qu'il a lui-même contrôlés. Le gouvernement n'a pas peur de la vérité sur ce qui s'est fait et de ce qui s'est passé là-bas. Je suis fier et orgueilleux de ce qui se fait à la Bersimis et le gouvernement aussi. Toute la province en profitera.

(Applaudissements à droite)¹⁴

Le chef de l'opposition devrait assumer ses responsabilités comme j'assume les miennes. Le chef de l'opposition ne devrait pas, et n'a pas le droit de s'abaisser à ramasser les sales colportages basés sur rien de précis. Depuis 27 ans que je suis député et 12 ans premier ministre, on n'a jamais eu recours à de tels procédés en Chambre. Si quelqu'un a des accusations à porter, qu'on les porte en homme et non pas en s'abritant derrière des saletés et des bruits et rumeurs d'envieux.

M. Ouellet (Saguenay): Je suis prêt à mettre mon siège en jeu. Si le chef de l'opposition peut prouver ce qu'il vient de dire, je suis prêt à démissionner comme député de Saguenay. Je lui donnerai la chance de venir expliquer dans mon comté les faits auxquels il fait allusion¹⁵.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): M. le Président, en est-on toujours au point d'ordre?

M. le président: Oui.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le point d'ordre aurait dû se limiter à la première partie de l'exposé du premier ministre. Je suis surpris et étonné de son attitude. J'ai voulu établir au début une cloison étanche entre l'opportunité de construire la centrale de Bersimis et la construction même du barrage de la Bersimis. Quand le premier ministre vient dire qu'il est fier de ce qui se fait à la Bersimis, je suppose qu'il signifie qu'il est fier des travaux hydroélectriques qui sont en voie de réalisation. La question n'est pas de savoir si le gouvernement aurait dû commencer ou non le projet de la Bersimis. Ni le premier ministre ni moi ne savons ce qui se passe dans tous les secteurs pendant la construction. Quand je dis qu'un homme est venu me rapporter certains faits que telle ou telle chose s'est passée à Bersimis, et qu'il prétend parler en connaissance de cause, je ne sais si oui ou non il a raison. Je ne puis contrôler ses dires, pas plus que le premier ministre. Je ne puis faire autre chose qu'apporter son témoignage ici. C'est ici la place pour se renseigner. Je suis persuadé que l'on ne peut ignorer *a priori* ce qui se dit. C'est au gouvernement, qui est en possession de tous les faits, de mettre fin aux rumeurs, révéler ce qui se passe exactement à la Bersimis.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y a un point d'ordre. Nous discutons de ressources hydroélectriques. Le premier ministre soulève un point d'ordre quand le chef de l'opposition vient de poser en colporteur de qu'en dira-t-on. Le chef de l'opposition nous dit: on est venu me voir et on m'a raconté des choses fantastiques au sujet des travaux à Bersimis. Je ne sais pas si c'est vrai ou faux, mais je m'en fais tout de même l'écho; on a droit de discuter les actes du gouvernement, de poser des questions au ministre.

Nous avons le droit de lui demander s'il peut vérifier ces renseignements, car il est contraire à l'esprit et à la lettre des règlements parlementaires

que les députés d'en arrière (murmures à gauche) ne comprennent pas qu'un député se fasse ainsi l'écho facile de n'importe quelles saletés versant dans les histoires fantastiques qu'on dit avoir entendues.

Des députés de l'opposition protestent¹⁶.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Je comprends qu'en arrière on ne sache pas ce que je veux dire quand je parle d'esprit parlementaire. Jusqu'ici, je pensais que certaines incartades des députés de l'arrière venaient de ce que le chef de l'opposition ne pouvait exercer un plein contrôle sur ces jeunes députés.

Mais si lui-même se met à verser dans les racontars, à déroger à l'esprit parlementaire et à violer les règlements, où irons-nous?

M. Pinard (Drummond): Le ministre n'a pas le droit d'imputer au chef de l'opposition des intentions injurieuses qu'il n'a pas.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Je n'impute pas des intentions, je constate un fait. Nous avons des règlements et il faut les suivre. Le chef de l'opposition (M. Lapalme) se fait le colporteur de racontars de n'importe quelle sale publication.

Il le dit lui-même, en ajoutant qu'il ne sait même pas si c'est vrai ou faux... Il serait trop facile pour un député de faire ainsi.

M. Pinard (Drummond) proteste de nouveau. J'ai soulevé un point d'ordre, ajoutez-t-il.

M. le président: Le député devrait savoir que les règlements interdisent qu'on échaufarde point d'ordre sur point d'ordre. Je demanderais aux députés de l'opposition qu'on laisse le ministre terminer sa défense du point d'ordre.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y a 23 ans que je siége en cette Chambre. Pendant trois ans, j'ai été Orateur de la Chambre.

Un député de l'opposition: Ça ne paraît pas!

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Je me fiche des échos du temps des fêtes. C'est la première fois que je vois un député se faire l'écho des insinuations lancées à droite et à gauche.

M. Pinard (Drummond) proteste de nouveau.

M. le président rappelle à l'ordre le député de Drummond. Je suis forcé, dit-il, de faire rapport à l'Orateur quand un député est rappelé à l'ordre pour la troisième fois.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Je pense, pour conclure, que le point d'ordre du premier ministre était bien fondé.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je parle toujours sur le point d'ordre¹⁷. Il importe de faire un retour en arrière pour se retrouver. Le premier ministre a soulevé son point d'ordre lorsque je voulais attirer l'attention de la Chambre sur les travaux de la Bersimis, parce que, dans le public et dans les journaux, du moins un journal, on en parle d'une façon qui fait crier au scandale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Si le chef de l'opposition me le permet, je rappellerai mon point d'ordre. J'ai dit que le chef de l'opposition occupe un poste qui requiert un minimum de décence et de dignité qui ne lui permet pas de se faire le colporteur de bruits et cancans qui traînent ici et là, surtout quand il prend la peine de nous dire qu'il ne connaît pas les choses dont il parle. Je lui dis, à lui et à ses collègues: Portez des accusations si vous êtes capables. Portez-les comme un homme doit le faire. La Chambre a entendu tout à l'heure l'offre du député de Saguenay de démissionner et de tenter une réélection, si le chef de l'opposition est capable de prouver ce qu'il avance.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre ne veut peut-être pas que j'emploie le mot scandale. J'ai rapporté un fait. Lorsqu'il m'a interrompu, j'étais en train de dire qu'il y a des rumeurs au sujet des travaux à Bersimis. Je veux simplement donner des exemples de ces rumeurs. J'ai dit que l'Hydro avait acheté...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

On ne peut répéter une saleté.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je ne comprends pas pourquoi le premier ministre ne nous permet pas de vider la chose ici dans cette Chambre plutôt que de laisser les rumeurs circuler et les bruits de toutes sortes se colporter. Il serait facile d'éclaircir ici toute la question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Cela ne relève pas du point d'ordre. Si le chef de

l'opposition et ses députés sont capables de trouver un peu de courage, qu'ils viennent donc porter des accusations. Alors, nous répondrons.

M. le président: Les règlements ne permettent pas à un député de se servir de son immunité parlementaire pour se faire l'écho de rumeurs et de choses disgracieuses rapportées en dehors de la Chambre.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je crois que les membres de cette Chambre réalisent que nous discutons d'une question d'envergure, celle de la Bersimis, où des millions seront dépensés. On ne peut empêcher des rumeurs de circuler. Nous, de l'opposition, ne sommes pas capables d'établir le bien-fondé ou non de ces rumeurs. D'après la théorie du premier ministre, nous ne pouvons faire écho à ce qui se dit dans le public, à moins que nous ne soyons en mesure d'apporter des preuves.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est ça.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ce sont des choses dont on parle couramment dans le public, mais nous n'avons pas, comme le gouvernement, les moyens à notre disposition pour les vérifier. L'argument du premier ministre ne tient pas debout.

Des rumeurs circulent, un journal prend même la responsabilité de leur faire écho dans ses colonnes et le chef de l'opposition reçoit une lettre rapportant certains faits. Il n'est pas obligé de croire à premier vue ce que dit la lettre et ces rumeurs. Mais si les faits se multiplient et que les rumeurs s'intensifient, c'est le devoir du chef de l'opposition d'y faire écho.

Donc, si le chef de l'opposition n'avait pas agi comme il vient de le faire, en voulant discuter ainsi de la question, il aurait manqué à son devoir de faire rapport de ces rumeurs qui circulent et qui sont publiées dans les journaux. Si j'étais encore chef de l'opposition, j'aurais considéré comme un devoir de rapporter ces faits à la Chambre. Les faits rapportés sont vrais ou ne le sont pas. Si le gouvernement ne parle pas, les rumeurs continueront de courir et seront publiées dans plusieurs journaux. Le gouvernement devrait prendre ses responsabilités et saisir cette excellente occasion de les nier et de rétablir les faits.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ridicule. C'est la première fois que j'entends un tel raisonnement. Le chef de l'opposition répète des

cancans et des commérages en déclarant qu'il ignore s'ils sont fondés ou non. La justice élémentaire oblige à se taire quand on ne sait pas de quoi on parle. On parle de camions volés, c'est assez gros pour le savoir. La Législature de Québec n'est pas le carrefour des commérages et des saletés.

L'opposition admet qu'elle n'est pas capable de prouver les assertions qu'elle répète. Le respect élémentaire de la justice et la vérité oblige à se taire quand on ne sait pas ce dont on parle. Des camions auraient été volés? C'est assez gros pour qu'il soit possible de constater si c'est vrai ou non. La Législature de Québec est-elle un carrefour de commérages et de saletés?

Il y a un journal, on appelle ça un journal, sur lequel on a attiré mon attention. Je ne m'occupe pas habituellement de cette feuille. Elle a été organisée par un honnête homme et pour une bonne cause à laquelle elle a rendu des services, mais où la tradition du bien et le patriotisme sont disparus. C'est une feuille où l'on condamnait jadis le jaunisme et qui est, aujourd'hui, la feuille la plus jaune possible de l'heure qui soit. Elle est jaune par les nouvelles tendancieuses et libelleuses qu'elle publie, ce qui pourrait lui susciter des actions en dommages qui ne lui sont pas intentées pour la seule raison que l'on ne veut pas lui fournir la publicité qu'elle recherche. Elle est aussi jaune parce que c'est la couleur de l'envie et du fiel qu'elle répand.

M. Lafrance (Richmond): Je soulève un point d'ordre M. le président! Le premier ministre n'a pas le droit de se servir de son immunité parlementaire pour tenter de salir tout un journal.

M. le président dit au député de Richmond (M. Lafrance) de s'asseoir.

M. Lafrance (Richmond): C'est lâche!

Un député ministériel: À l'ordre!

M. le président: Je demande au député de retirer les paroles qu'il vient de prononcer au sujet du premier ministre.

M. Lafrance (Richmond): Je dis que c'est indigne!

M. le président: Retirez-les ou je vous rapporte à l'Orateur.

(Silence du député de Richmond, M. Lafrance)

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il ne les retire pas et il fait bien!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Rapportez-les à l'Orateur tous les deux.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): C'est le journal le plus lu par le clergé de la province!

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président: M. l'Orateur, au cours du débat, alors que l'honorable premier ministre explique un point d'ordre qu'il vient de soulever, le député de Richmond (M. Lafrance) se lève et, s'adressant à l'honorable premier ministre, le traite de lâche. Je rappelle le député de Richmond à l'ordre et lui demande de retirer ses paroles, ce qu'il refuse de faire.

M. l'Orateur: Je rappelle à l'ordre J.-Émilien Lafrance, député de Richmond.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Étant donné que c'est la troisième fois que le député est nommé, qu'il connaît les règlements, je fais motion, M. l'Orateur, en vertu de l'article 65 du Règlement, pour qu'il soit expulsé de la Chambre pour 15 jours.

M. Savard (Québec-Ouest): C'est de l'enfantillage, voyons!

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): M. l'Orateur, le Règlement dit qu'un député rappelé à l'ordre perd son droit de parole pour le reste de la séance. Je trouve que le premier ministre va trop loin avec cette exclusion de 15 jours. Il se sert de sa force numérique pour renforcer une lourde punition inusitée contre le député. Le premier ministre exclut le député sans lui avoir donné l'occasion de retirer ses paroles après que l'Orateur l'eût nommé.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le député de Westmount dit que la motion est trop sévère et que c'est un abus de force. Ce n'est pas la première fois que le député de Richmond cause des perturbations en Chambre par sa conduite et qu'une telle infraction est commise par lui¹⁸. Le député a déjà été expulsé. Il a déjà bénéficié à plusieurs reprises de la clémence de l'Orateur.

Par son attitude de ce soir, il laisse voir sa ferme décision de continuer délibérément à manquer aux règlements essentiels. Dans les circonstances, la peine réclamée par le premier ministre n'est pas trop sévère. En tant qu'ancien Orateur, j'appuie la motion comme étant une bonne sanction.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Cela me surprend de me voir au milieu de toute cette bagarre. Le ministre de la Jeunesse vient de dire que le député de Richmond a été expulsé de la Chambre. Certainement pas durant la présente session. Je crois qu'il n'a même pas été rappelé à l'ordre une seule fois. La pénalité est excessive! Je me demande où nous allons si cette motion d'expulsion renvoie pendant 15 jours le député de Richmond des délibérations de cette Chambre. Qu'on pense bien aux conséquences de l'acte qu'on pose!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande que durant la discussion le député de Richmond sorte de la Chambre.

M. l'Orateur: Que le député sorte!

M. Lafrance (Richmond) sort¹⁹

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je ne conçois pas la demande du premier ministre. Je lui demande de ne pas insister sur cette motion, car elle n'est pas de nature à rehausser le ton des débats ni de nature à rehausser le prestige du Parlement dans l'opinion publique. Nous n'avons pas le droit d'imputer des motifs, mais l'opinion publique va nous en imputer des motifs.

Un mot a été lancé dans la chaleur du débat et je suis convaincu que le député de Richmond (M. Lafrance) sera le premier à vouloir le retirer. J'ai déjà, au cours de ma carrière parlementaire, assisté à des expulsions de député, mais c'est la première fois que j'en vois une aussi longue. Je demande au premier ministre de poser purement un geste de justice. Je lui demande formellement de retirer sa motion d'expulsion de 15 jours.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'aurais pu présenter deux motions, une contre le député de Richmond et l'autre contre le député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël). Je ne l'ai pas fait. C'est une preuve de notre générosité. Je suis député ici depuis 27 ans et jamais, dans toute ma carrière, je n'ai vu un député manquer si souvent au Règlement, insulter si souvent ses adversaires et être si souvent

rappelé à l'ordre que le représentant de Richmond (M. Lafrance).

Il a déjà été expulsé deux fois de la Chambre au cours de la dernière session. Les règlements doivent être respectés. Un rappel à l'ordre, une expulsion de trois jours déjà n'ont rien produit. Ce n'est pas pour moi que je fais cette motion. À mon âge, je suis habitué à bien des choses. C'est plutôt pour la dignité de la Chambre et le respect des règlements.

Ces règlements ont été faits non pas par moi, mais par une administration précédente. Ils sont le résultat d'une longue expérience. On a déjà vu au Parlement de Londres des motions pour expulser définitivement un député. Nous sommes très généreux en demandant 15 jours. Je maintiens ma motion et je demande à la Chambre de voter l'expulsion.

M. l'Orateur: La motion est-elle adoptée?

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et **M. Marler (Westmount-Saint-Georges):** Nous demandons le vote.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Barrière, Beaulieu, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Dallaire, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lizotte, Lorrain, Miquelon, Ouellet, Plourde, Poirier, Poulin, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, 47.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Lemieux, Marler, Marquis, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 19.

Ainsi, la motion est adoptée. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides⁵⁰.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 2 qui se lit comme suit:

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Supposons que j'apprends qu'un fonctionnaire du département du procureur général est malhonnête, je n'aurais pas le droit d'en avertir le premier ministre?

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): En particulier.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Nous sommes en face d'une entreprise de \$225,000,000. Est-ce vrai ou faux? Au sujet de ces travaux, il se dit des choses dans le public et dans les journaux. Des rumeurs circulent. Supposons même que ce sont des saletés. N'est-ce pas ici l'endroit où s'en enquérir? Nous manquerions à notre devoir en en parlant ou en nous taisant? Quand j'ai parlé de cloison étanche, je voulais signifier par là que je ne voulais pas que ce débat soit mêlé à celui qui s'est fait aujourd'hui sur l'Hydro. Nous entendrions certaines choses dans le public et nous n'en parlerions pas en Chambre?

Ce que je ne comprends pas, c'est que le premier ministre laisse planer des rumeurs sur certaines choses, dont quelques-unes paraissent vraies. Si *Le Devoir* avait été le seul à en parler, je n'aurais pas soulevé la chose en Chambre. Mais des gens sont venus nous rapporter certaines qui concordaient avec ce qui paraissait dans le *Devoir*. Des gens m'ont téléphoné pour me parler de la Bersimis. Si j'avais été premier ministre, je n'aurais pas attendu que l'opposition en parle.

Je me serais levé le premier. J'ai entendu certaines choses que je ne répéterais pas à d'autres qu'au premier ministre. Mais il y a certaines choses qui se répètent partout. Son devoir est de mentionner ces choses dans certains cas qui semblent être vrais.

L'honorable M. Leclerc (Charlevoix): Est-ce que je pourrais dire quelque chose au chef de l'opposition? S'il croit que l'on peut répéter ici des rumeurs sans savoir si elles sont fondées, je vais lui donner un exemple. Depuis deux mois, on m'affirme dans le comté de Charlevoix qu'il y a une organisation libérale qui envoie sur les chantiers de la Bersimis des sujets spécialement chargés de voler des informations, de prendre les employés en défaut et de monter un scandale contre l'Union nationale.

Mais je ne dis pas que c'est vrai, je n'en sais rien. C'est ce que j'ai entendu dire.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je n'ai jamais entendu parler de ça, mais je suis heureux que le ministre me fournisse cet exemple. Je vais m'informer. Si une fausse rumeur circule, il est important de la démentir. Nous pourrions obtenir des renseignements beaucoup mieux que par le gouvernement. Normalement, avant de pouvoir faire un débat complet sur cette affaire, il aurait fallu commencer par discuter les contrats de la Bersimis.

L'opposition n'a jamais été en position de discuter de la nature des contrats, car nous ne les avons même pas devant nous. Nous ne savons même pas s'il y a eu des demandes de soumissions, si les contrats sont faits, suivant l'expression anglaise, "cost plus" ou si les soumissions ont été demandées. Il n'est donc pas surprenant qu'on soit obligé de se renseigner ici et là. Est-ce vrai, comme on l'a écrit, que "plus ça coûte cher, plus c'est payant"²¹, que les contrats sont à "cost plus"? Nous ne le savons pas, mais la Chambre et la province ont le droit de le savoir.

Il y a quelque chose qui intéresse l'opposition et qui intéresse une bonne partie de la population. Et si c'est vrai, il y aurait tout un débat à faire sur ce seul fait. Imaginez ce que cela va représenter: un pourcentage de 10 % sur \$100, \$150 ou \$200,000,000. Voici des sommes formidables qui se dépensent. La Chambre n'a aucun contrôle là-dessus et nous n'avons rien devant nous pour nous renseigner.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je soulève un point d'ordre. Le chef de l'opposition a dans les mains un résumé des contrats et le ministre lui a offert d'aller au département voir les contrats originaux. Nous n'avons rien à cacher. Je le répète. Si le chef de l'opposition a du courage, qu'il porte une accusation en mettant son siège en jeu. Qu'ils fassent comme le député de Saguenay. Qu'ils mettent leurs sièges en jeu.

Le chef de l'opposition devrait savoir que celui qui répète des calomnies est aussi coupable que celui qui l'a inventée et qu'il peut en être responsable devant les tribunaux. On n'a pas le droit de répéter ainsi des commérages et des saletés.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre s'adresse-t-il à moi quand il dit cela?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition prétend qu'il a le droit de colporter des calomnies et des mensonges...

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je n'ai jamais prétendu cela. Mais pourquoi ne pas renseigner la Chambre de ce qui se passe à la Bersimis. Il y a des choses qui se discutent dans le public. Si nous nous taisons, nous passerons pour des gens de calibre de ceux qui se sont rendus coupables de ces....

M. le président, il est 11 heures²².

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Ladite résolution est lue et agréée.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Questions et réponses écrites:

Bons du Trésor

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce): Quel était le montant total des bons du Trésor de la province en cours le 31 décembre 1953?

L'honorable M. Gagnon (Matane): Il convient de noter que les revenus provenant de la taxe sur les corporations (profits et capital) ne sont, en grande partie, payés qu'en janvier, mars et mai. Au 31 décembre 1953 les bons du Trésor en cours s'élevaient à \$49,000,000. Le 15 janvier 1954, \$12,000,000 avaient été payés par le gouvernement, et au 1^{er} février, \$36,000,000 avaient été payés par le gouvernement, laissant un montant de \$13,000,000 de bons du Trésor en cours.

Dépôt de documents:

Route de Gaspé Copper Mines

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 13 janvier 1954, pour la production d'une copie authentique de tous les contrats accordés par le gouvernement de la province, depuis le

1^{er} janvier 1952, relativement à la construction de la route conduisant à la Gaspé Copper Mines, dans le canton Holland, en Gaspésie, y compris toutes les annexes de tels contrats, ainsi que toutes les ententes ou conventions supplémentaires ou additionnelles. (Document de la session no 28)

Travaux de drainage

L'honorable M. Barré (Rouville) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 13 janvier 1954, pour la production d'une copie authentique de tous les contrats d'entreprise entre le gouvernement de la province, et toute personne, société ou corporation, depuis le 10 décembre 1952, relativement à l'exécution de travaux de drainage, y compris toutes les annexes de tels contrats, ainsi que toutes les ententes ou conventions supplémentaires ou additionnelles, par correspondance ou autrement. (Document de la session no 29)

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 11 heures.

NOTES

1. Le samedi 30 janvier 1954, vers 22 h 30, un autobus se dirigeant vers Québec est entré en collision avec un fardier près du village de Yamachiche, causant la mort de 14 passagers.

2. Selon *La Tribune* du 3 février 1954, à la page 5, il s'agit plutôt d'un montant de \$19,000,000.

3. Loi instituant une Commission du service civil (7 George VI, chapitre 9), sanctionnée le 23 juin 1943.

4. Il s'agit vraisemblablement de George Farar Gibsons, juge à la Cour supérieure du Québec depuis 1918.

5. Antoine Lemieux fut greffier de l'Assemblée législative de 1942 à 1966.

6. Charles Gavan Power (1888-1968), avocat de formation, représenta la circonscription de Québec-Sud à la Chambre des communes pour le Parti libéral de 1917 à 1955. Il devint sénateur par la suite.

7. Le *Montreal Star* du 3 février 1954, à la page 14, rapporte que ce débat annuel sur les employés de la fonction publique, comme à l'habitude, a suscité l'attention à Québec où 7,000 personnes sont à l'emploi du gouvernement provincial.

8. Député libéral aux Communes à Ottawa de 1935 à 1963, Lionel Chevrier fut ministre des Transports (1945-1954). Il présida la Commission de la voie maritime du Saint-Laurent de 1954 à 1957. Ministre de la Justice en 1963-1964.

9. Andrew George Latta McNaughton (1887-1966), militaire, scientifique, homme politique et diplomate, fut l'inventeur de l'ancêtre du radar, participa aux deux guerres mondiales et, en tant que ministre, pilota le ministère de la Défense nationale (1944-1945). À partir de 1948, jusqu'à sa mort, il représenta le Canada à l'ONU. Il présida la section canadienne de la Commission internationale mixte canado-américaine de 1950 à 1962.

10. Selon *Le Progrès du Saguenay* du 3 février 1954, à la page 1, le total vendu est plutôt de 900,000 chevaux-vapeur.

11. Le 24 juin 1926, sous le régime du premier ministre Louis-Alexandre Taschereau, la compagnie Duke Price procède à la fermeture des portes des évacuateurs de la centrale de l'Isle-Maligne au Saguenay, afin d'accroître son potentiel de production hydroélectrique.

Il en résulte l'inondation de 1,052 lots, incluant plusieurs dizaines de kilomètres carrés de terres agricoles. La superficie du Lac Saint-Jean augmente de 20 %. Voir Dany Côté, *Isle-Maligne: fille de l'eau et des hommes*, Publication no 15, Alma, Société d'histoire du Lac-Saint-Jean, 1997, aux pages 89-92.

12. Il s'agit d'une série de six articles rédigés par le correspondant parlementaire du *Devoir*, Pierre Laporte, et publiés dans ce journal du lundi 25 janvier au samedi 30 janvier 1954 sous le titre "Que se passe-t-il à la Bersimis?".

13. Selon *Le Soleil* du 3 février 1954, à la page 1, il était 10 h 30 à ce moment. *La Tribune* du même jour,

à la page 1, ajoute que la discussion sur le point d'ordre du premier ministre dura environ 30 minutes.

14. Selon le *Montréal-Matin* du 3 février 1954, à la page 11, ce fut "un tonnerre d'applaudissements".

15. Il est le député du comté dans lequel les travaux sur la rivière Bersimis s'effectuent.

16. Le *Montréal-Matin* du 3 février 1954, à la page 11, précise que ce sont les députés libéraux de la dernière rangée qui protestent de plus en plus. *La Patrie* du même jour, à la page 7, ajoute que le ministre, par ses paroles, "souleva une véritable tempête sur les bancs de l'arrière".

17. Le correspondant de *La Patrie* du 3 février 1954, à la page 7, décrit ainsi la confusion qui régnait: "À un moment, la confusion était telle que les députés eux-mêmes se demandaient si l'on discutait le point d'ordre ou si on était revenu au débat lui-même".

18. Le député de Richmond (M. Lafrance) a été expulsé de la Chambre le 18 janvier et le 25 février 1953, pour une période de 24 heures, puis de trois jours.

19. Selon *La Presse* du 3 février 1954, à la page 3, "jamais, souligne-t-on ici, de mémoire de journaliste, un député n'a été privé de son droit de siéger pour un temps aussi long". Des journaux du 3 février 1954 notent que le député "a pris sa serviette, l'a fait claquer sur son pupitre, y a inséré ses papiers, puis s'est dirigé lentement vers la sortie".

20. Selon *La Patrie* du 3 février 1954, à la page 7, le ton du débat fut moins vif par la suite.

21. Le titre du premier article de Pierre Laporte sur les travaux de développement hydroélectrique de la rivière Bersimis.

22. *L'Action catholique* du 3 février 1954, à la page 1, résume le débat en écrivant que celui-ci, "qui se poursuivait depuis plusieurs heures dans une atmosphère "dangereusement" sereine, a dégénéré soudainement, comme cela était à prévoir". *La Tribune* du même jour, à la page 1, rapporte que "la discussion s'est faite calmement mais on sentait constamment l'orage à proximité". Le *Montréal-Matin* du même jour, à la page 11, précise que la partie orageuse du débat a débuté vers 10 heures.

Séance du mercredi 3 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Rapports des comités permanents:

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-huitième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité fait rapport qu'il n'a pu se mettre d'accord sur le bill suivant:

- bill 231 modifiant la loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec, et le réfère à votre honorable Chambre pour considération.

Le rapport est adopté.

M. Blanchard (Terrebonne): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le quinzième rapport du comité permanent des règlements.

Votre comité est d'opinion que la pétition et l'avis sont réguliers et suffisants et que le bill est régulier et conforme à la pétition et à l'avis dans le cas ci-après:

- de Phil Cutler *et al.*, demandant l'adoption d'une loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Phil Cutler *et al.* à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

Projets de loi:

Admissions au Barreau

M. Johnson (Bagot) propose, appuyé par le représentant de Montréal-Mercier (M. Thibeault), que l'article 621 du Règlement soit suspendu pour lui permettre de présenter le bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

Adopté.

M. Johnson (Bagot) propose qu'il lui soit permis de présenter le bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Questions et réponses écrites:

Allocations aux mères nécessiteuses

M. Bélanger (Lévis): Relativement à la loi de l'assistance aux mères nécessiteuses de Québec, Statuts refondus, 1941, chapitre 180 et ses amendements:

1. Du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} janvier 1953, dans combien de cas le lieutenant-gouverneur en conseil a-t-il autorisé, en vertu du paragraphe *i* de l'article 13, l'Office à accorder des allocations de mères nécessiteuses dans des cas spéciaux ne rencontrant pas strictement les conditions de ladite loi?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé 431 cas.

Demandes de documents:

Allocations aux infirmes

M. Lapalme (Montréal-Outremont) propose, appuyé par le représentant de Westmount-Saint-Georges (M. Marler), qu'il soit présenté à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre une copie de toute correspondance, télégrammes, requêtes, mémoires, etc., échangés entre le gouvernement de cette province ou aucun de ses membres et officiers, et le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et officiers, ou toute personne, association corps public, etc., depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'au 15 décembre 1953, relativement au paiement d'allocations aux infirmes dans cette province.

Adopté.

Lauzon et la route Trans-Canada

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tous documents et de toute correspondance, depuis le 1^{er} janvier 1950, entre le gouvernement de cette province, aucun de ses membres ou officiers, et toute personne, corps public, corporation, etc., relativement à l'élargissement, au redressement ou à tous autres travaux à faire ou projetés sur la rue Saint-Joseph, en la cité de Lauzon, ou toute autre rue de ladite cité, jusqu'à la route Trans-Canada (route numéro 2).

Adopté.

Réfection des rues à Lévis

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tous documents et de toute correspondance, depuis le 1^{er} janvier 1950, entre le gouvernement de cette province, aucun de ses membres ou officiers, et toute personne, corps public, corporation, etc., relativement à une ou des demandes d'octrois par le conseil municipal de la cité de Lévis pour l'élargissement, le redressement, ou tous autres travaux à faire ou projetés pour les rues appelées: Côte Fréchette, rue Commerciale, et avenue Laurier, en la cité de Lévis.

Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté

pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Dans le but de faciliter la discussion pour l'opposition, nous avons permis de couvrir tout le terrain de la question des développements hydroélectriques de la province, notamment ceux de la Bersimis, une des grandes entreprises et une des grandes initiatives de la province depuis toujours.

Les travaux en cours à la Bersimis seront le point de départ d'un progrès extraordinaire pour la province, notamment pour la Côte-Nord, la Gaspésie et Chibougamau qui se développent considérablement, car ils sont destinés à fournir des services irremplaçables et nécessaires à ces régions, qui ont droit au progrès gigantesque de la province et aux brillantes perspectives de l'avenir.

Chaque fois que l'Union nationale jette les bases d'une initiative considérable, d'un développement profitable, susceptible de rendre l'Union nationale plus populaire, l'opposition, au lieu de faire des suggestions pour améliorer les choses encore davantage, s'ingénie d'une manière douteuse à vouloir faire des insinuations malveillantes, à tâcher de diminuer et de dénigrer l'œuvre gigantesque accomplie. Une telle attitude n'est pas le propre de personnes qui sont animées de l'amour du prochain et de l'intérêt public. Il est donc regrettable que l'opposition ait fait dévier le débat, car le gouvernement était prêt à accepter toutes les suggestions de nature à faciliter l'expansion hydroélectrique de la province.

Le chef de l'opposition (M. Lapalme) a un rôle important à jouer. Il a des prérogatives mais aussi des devoirs. Il ne doit pas se faire l'écho de calomnies, de cancans, de commérages, qu'il a avoué lui-même être dans l'impossibilité de vérifier, de nature à jeter de la boue à tort et à travers, sans en prendre la responsabilité. C'est un rôle que malheureusement le chef de l'opposition a voulu assumer. Le chef de l'opposition devrait être tenu responsable d'avoir rapporté des faits erronés relatifs au projet de la Bersimis, au même titre que les personnes qui ont rapporté ces faits erronés à l'origine.

La Bersimis est une œuvre d'une ampleur extraordinaire. On y développera 1,200,000 chevaux-vapeur dans des régions désertiques, sans moyens de communication et dans des difficultés d'opérations extrêmement difficiles. Il s'agit de construire un village qui portera le nom du premier évêque du diocèse du Golfe, Labrieville¹. Il faut construire un barrage, une centrale électrique, un tunnel de 8 milles, etc.

Ces travaux, qui sont un point de départ de progrès extraordinaire, nécessitent l'emploi de 4,385 personnes.

L'opposition, au lieu de faire des suggestions constructives, de collaborer sincèrement en vue de la réalisation d'une grande œuvre - nous ne demandons pas de compliments puisque ça ne nous intéresse pas - continue une campagne de dénigrement et s'inspire aux sources les plus sales du dénigrement, au lieu de porter des accusations précises. On sait comment il faut qualifier ceux qui colportent ainsi des rumeurs fallacieuses, libelleuses et calomniatrices. Je regrette que le chef de l'opposition se soit considéré comme l'écho le plus qualifié de cette campagne de dénigrement, alors que nous avons besoin de toutes les bonnes volontés pour assurer le développement de la province, au lieu de jeter de la boue d'une façon pas bien grave, en disant: Je ne sais pas si c'est vrai ou non. Si ce rôle convient au chef de l'opposition, qu'il le garde.

Voici en résumé, les faits. La Bersimis est une des rivières les plus riches du Québec. Elle était convoitée par de puissantes compagnies, notamment l'Aluminium et la Shawinigan. Nous l'avons gardée à Hydro-Québec afin d'établir un système provincial devant bénéficier à tout le Québec. Nous avons décidé de louer le pouvoir d'eau à Hydro-Québec, de manière à établir un système d'interconnexion par toute la province, de sorte que, si une partie du Québec vient à manquer d'électricité, une autre y suppléera.

Au début, on devait produire 300,000 chevaux-vapeur. Par la suite, on a constaté qu'en produisant 1,200,000 chevaux-vapeur, on sauverait de l'argent, en utilisant les mêmes bases, graduellement, suivant les besoins. Hydro-Québec n'est pas le gouvernement. C'est un organisme d'État dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Il y a cinq commissaires, dont trois ont été nommés par l'ancien gouvernement Godbout. Il y a M. Potvin, qui a remplacé M. Bouchard quand celui-ci a été jeté à la porte; le vice-président est M. Savoie; il y a M. René Dupuis, un des ingénieurs les plus brillants du Canada; M. Latreille, nommé par M. Godbout; enfin M. McCannon. Est-ce que l'opposition peut dire un mot contre l'intégrité et la compétence d'un seul de ces commissaires? Je la défie de le faire.

Nous avons à la tête du ministère des Ressources hydrauliques la quintessence de l'intégrité, et tout le monde, les adversaires loyaux comme ceux qui le connaissent, reconnaissent avec beaucoup de plaisir l'honnêteté légendaire, le dévouement, la compétence et la loyauté proverbiales du ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque). Je mets au

défi le chef de l'opposition d'attaquer son intégrité personnelle et celle du ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque).

Pourquoi alors s'ingénier à se faire le porte-boue d'une certaine feuille en mal de publicité, qui publie n'importe quoi pour augmenter sa clientèle? D'une feuille qui fut fondée pour de nobles fins, qui combattit jadis le jaunisme et qui est aujourd'hui la plus jaune, d'un jaune qui reflète un fiel et une envie extraordinaires, au point de faire oublier la décence la plus élémentaire.

Je suis dans la politique depuis 27 ans et premier ministre depuis de nombreuses années. Je puis regarder tout le monde en face. Au point de vue honnêteté et intégrité, je n'ai pas de leçons à prendre de l'opposition. J'ai pris des renseignements et j'ai constaté que cette campagne de dénigrement venait de la part de gens déçus, désappointés, envieux, ambitieux, qui voulaient avoir des contrats qui leur furent refusés parce qu'ils n'avaient pas l'honnêteté pour l'avoir. Le chef de l'opposition s'est fait l'écho malséant de ces personnes. Nous donnons à la province le spectacle d'une initiative incomparable. Nous allons laisser l'opposition se débattre dans la boue et les calomnies de la feuille en question.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): À cause des remarques que vient de faire le premier ministre, je me trouve obligé de refaire, au moins partiellement, le chemin parcouru hier dans ce débat, afin d'établir les positions respectives de l'opposition et du gouvernement. Le premier ministre a redit ce qu'est le développement de la Bersimis. Je ne veux pas mettre en cause la grandeur des travaux qui s'y accomplissent. Je l'ai dit et je le répète aujourd'hui.

Hier après-midi, nous avons repassé ensemble tout le grand problème du développement et de la production hydroélectriques de la province. Nous avons demandé au gouvernement de nous donner une idée générale de sa politique à ce sujet. Il nous a répondu, dans un débat très serein. C'est la première fois que nous obtenions une réponse aussi catégorique. Et c'est en discutant le sujet général qu'est intervenue la question de la Bersimis et, à un moment, tout le débat s'est terminé sans qu'il n'ait été question de politique, comme on l'entend généralement.

Au début de la soirée, le débat s'est continué sur le même plan, à la même hauteur et avec dignité, mais tout a changé quand j'ai voulu examiner l'aspect purement administratif du projet de la Bersimis, en dollars et cents.

Je suis surpris de l'attitude du gouvernement parce que la tempête a éclaté plus tôt dans le débat,

avant même que je n'aie mentionné les articles de journaux et les rapports verbaux reçus concernant les scandales de la Bersimis. À peine avais-je parlé de cela pendant cinq minutes, à peine avais-je prononcé le mot "scandale", en donnant un exemple des informations qui m'avaient été communiquées, qu'un point d'ordre est arrivé pour m'empêcher de parler.

Je ne sais pas encore aujourd'hui, au moment où on se parle, si je pourrai en parler, car on m'accuse d'être le porte-boue d'une certaine feuille. Mon devoir est d'en parler et je tâcherai de le faire, même si le gouvernement ne le désire pas. On m'arrêtera si on veut, mais je ne conçois pas qu'on ne puisse pas parler de ce qui se passe là-bas et des accusations qui sont dans le public. Il me semble que c'est ici l'endroit où se renseigner.

Je sais bien que, si j'avais été à la place du premier ministre, je me serais levé et j'aurais attiré l'attention de la Chambre sur la série d'articles que publie le journal en question. J'aurais déchiqueté ces articles si les accusations étaient fausses et le journal serait resté avec la réputation que le public lui aurait faite, selon le succès remporté par le démenti officiel.

L'opposition s'ingénie à dénigrer? Nous avons approuvé plusieurs des lois présentées par le gouvernement. Mais on parle ici, aujourd'hui, d'une chose qui va coûter \$200,000,000 à \$225,000,000, et, parce que nous avons des renseignements à l'effet qu'on se fait voler à Bersimis, nous ne pourrions pas en dire un mot en Chambre? Ce serait refuser de jouer le rôle pour lequel j'ai été élu. L'opposition n'a aucun détail sur le projet.

C'est vrai ou c'est faux. Si c'est vrai, que le gouvernement voie sans retard à apporter les redressements nécessaires. Si c'est faux, tant mieux pour la province, mais il faut qu'on sache à quoi s'en tenir, car le premier ministre a donné lui-même une très grande importance à ces travaux. C'est une raison additionnelle pour en parler. Il faut établir les faits et, si ceux-ci sont réels, d'y voir. Ces travaux sont l'œuvre la plus considérable entreprise par le gouvernement du Québec et, si on laissait passer sous silence ce qui se dit et ce qui s'imprime à ce sujet sans s'en occuper, le public dirait que l'opposition a eu peur d'en parler et que le gouvernement a réussi à bâillonner toute critique. Il ne faut pas que ces choses-là se disent.

Le premier ministre dit que ce n'est pas le gouvernement mais Hydro. Ce qui est certain, c'est que c'est le peuple de la province de Québec qui paie. Le gouvernement a donné la responsabilité des travaux à Hydro, et voilà que, partout dans la

province, des rumeurs circulent à l'effet que le peuple se fait voler à Bersimis. Si c'est vrai, le seul fait d'en parler en Chambre va certainement sauver des centaines de mille dollars au gouvernement. Il ne s'agit pas du tout de l'honnêteté des gens d'Hydro ni de celle du ministre. Ce n'est pas eux ni moi qui allons aller voir si c'est vrai, comme on dit, que le tunnel n'a pas été fait comme il aurait dû l'être. Que des choses se soient passées qui ne sont pas tout à fait correctes, quand il s'agit de travaux de \$225,000,000, il n'y a pas lieu d'en être surpris.

Je vais maintenant parler "contrats" pour établir la discussion dans l'ordre. Il est nécessaire de savoir de quelle façon et à quelles conditions les contrats ont été donnés. Il y en a plusieurs. A-t-on demandé aux entrepreneurs de travailler à forfait? Les entrepreneurs seront-ils rémunérés proportionnellement au coût des travaux? Qu'est-ce que le gouvernement paiera pour les travaux confiés à chacun des entrepreneurs? Ce sont là des renseignements essentiels que nous avons le droit de connaître.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) rappelle qu'il a invité le chef de l'opposition, par l'intermédiaire du député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler), à venir à son bureau choisir les contrats dont il voulait avoir copie.

Nous ne pouvons fournir une copie de tous les contrats, car cela exigerait un travail trop considérable.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je n'avais pas assez de temps ce matin pour examiner tous les contrats, car c'est un tout volumineux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) et l'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Ça fait trois semaines que...

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ma motion a été inscrite à l'ordre du jour le 12 janvier pour avoir copie des contrats. Le ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque) m'a dit que le nombre des contrats était trop grand pour en faire des copies. Il m'a invité à venir les consulter dans son bureau. Je lui ai demandé la liste.

La liste n'est arrivée que dernièrement. Mais elle ne fournissait pas suffisamment de renseignements.

Mardi, le ministre m'a proposé de venir ce matin à son bureau pour prendre connaissance des contrats. Mais le comité des bills privés a siégé, ce qui ne m'a pas laissé le temps de me rendre au bureau du ministre.

Je voudrais connaître l'essentiel de la question des contrats. On dit que tout est payé par l'Hydro-Québec, le matériel et les hommes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) a souvent dit que nous lui donnions tous les renseignements dont il avait besoin. Il y a déjà trois semaines, le ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque) a offert au chef de l'opposition de lui montrer tous les contrats qu'il demande. Nous sommes prêts à faire copier pour lui tous ceux dont il croira avoir besoin. Quand on réclame copies de 50 ou 60 contrats, il faut du temps pour les recopier. Et, pendant la session, les employés des ministères ont un ouvrage considérable. Tous les documents qu'on nous demande, nous sommes prêts à les donner. Qu'on nous donne le temps.

Le chef de l'opposition n'a pas contredit l'essentiel de ma déclaration. Il admet l'intégrité du ministre, des membres d'Hydro et celle du premier ministre. Et il ajoute qu'il ne sait pas ce dont il s'agit.

Je suis d'avis que le chef de l'opposition devrait poser quelques questions à l'ordre du jour pour se renseigner avant de lancer des accusations. Nous ne reprochons pas à l'opposition de critiquer, mais de se référer à des informations fielleuses, calomniatrices, tendancieuses. Je lui demande de ne pas se faire le porte-parole des dénigreurs et de ne pas répéter des cancans. Ce n'est pas digne. Et s'il ne connaît pas le problème dont il parle, qu'il se renseigne!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre déplace la question. Il parle de cancans. Mais il ne dit pas qu'à peine ai-je eu le temps d'aborder cela hier que ce fut une véritable explosion chez les membres du gouvernement. On a eu l'impression qu'il ne voulait pas qu'on parle de cela.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition se fait le porte-parole de cancans, de déclarations fielleuses...

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je soulève un point d'ordre. Est-ce que le mot "fielleux" s'adresse au chef de l'opposition? Est-ce que les paroles du premier ministre s'adressent à moi? Il demande au président de rappeler le premier ministre à l'ordre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai dit que je regrettais que le chef de l'opposition se

fasse le porte-parole de déclarations mensongères et fielleuses.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): C'est la même chose. Le premier ministre n'a pas le droit de dire indirectement ce qu'il ne peut dire directement. Je demande au premier ministre de retirer ces paroles qui ne sont pas parlementaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je défends le chef de l'opposition en disant que ce n'est pas digne de lui et de ses fonctions de se faire le porte-parole d'accusations fielleuses. C'est regrettable.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Plus le premier ministre parle, plus il aggrave son cas. Je suis bien certain que, si j'accusais le premier ministre de se faire le porte-parole de déclarations fielleuses, il me ferait retirer ces paroles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non, car je ne fais pas cette besogne-là, moi.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'ai à peine eu le temps de parler de quoi que ce soit au sujet de la Bersimis. Le premier ministre me reproche de rapporter des paroles fielleuses. Si un membre de l'opposition avait employé de tels mots, le premier ministre les lui ferait retirer. Je n'ai pas rapporté de paroles fielleuses. Je n'ai pas lu de citations du *Devoir*. Je demande au premier ministre de retirer ses paroles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition a rapporté des paroles fielleuses et il voudrait que je retire mes paroles. Je le regrette.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre a prononcé hier à l'endroit d'un député de l'opposition des paroles rapportées par les journaux², qui sont loin d'être parlementaires. Je me demande quelle définition il donne au mot "parlementaire"!

Je puis encaisser à peu près n'importe quoi, à la condition que l'on me permette de me servir des mêmes armes. Le point d'ordre que j'ai soulevé, je le crois très important parce que, s'il n'est pas maintenu, je me croirai alors justifié d'employer à l'avenir les mêmes méthodes.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le chef de l'opposition a cité *Le Devoir* à la dernière séance. Il a lu un titre de ce journal et en a donné le sens. Il a déclaré que des gens sont venus lui faire des déclarations...³

M. Dupré (Verchères): Point d'ordre. On n'est pas à juger les paroles du chef de l'opposition, mais celles du premier ministre.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je parle du débat qui a amené les paroles prononcées par le premier ministre.

M. Dupré (Verchères): Elles sont parlementaires ou ne le sont pas, c'est tout.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): (Au milieu d'un demi-chahut) Le chef de l'opposition menace d'employer des méthodes dont nous sommes victimes depuis le début de la session. Il a cité *Le Devoir* et rapporté des choses qu'on lui aurait dites...

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): (En murmurant) Il y a deux poids et deux mesures dans cette Chambre.

M. le président: Je demande au député de retirer immédiatement ces paroles.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Je les retire, mais j'espère que l'avenir me donnera raison.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le chef de l'opposition peut-il nier qu'il a cité un titre du *Devoir*? Non. Peut-il nier qu'il a rapporté des propos qu'on lui aurait tenus? Non. Le premier ministre a dit que cet article, que ces propos étaient fielleux. C'est une question d'opinion. En les rapportant, le chef de l'opposition s'en fait le porte-parole, et le premier ministre est justifié d'employer le langage qu'il a employé.

(Le chahut augmente)

M. Ledoux (Shefford) et M. Bélanger (Lévis) se lèvent et veulent parler pendant que le député de Deux-Montagnes (l'honorable M. Sauvé) est encore debout.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. l'Orateur: Je rappelle aux honorables députés qu'il y a dans les règlements un article formel à l'effet qu'il est défendu d'interrompre celui qui a la parole. Le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) discute

paisiblement un point d'ordre et les autres députés n'ont pas le droit de causer du désordre qui aboutit à des scènes comme celle d'hier soir.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 1 qui se lit comme suit:

1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il n'y a rien d'antiparlementaire à dire que le chef de l'opposition rapporte l'article d'un journal qui a fait des déclarations malhonnêtes et fielleuses.

M. Bélanger (Lévis): Le premier ministre lui-même a déclaré hier que celui qui colporte des calomnies est aussi coupable que le calomniateur lui-même. Il a donc accusé le chef de l'opposition d'être un calomniateur.

M. le président: Les règlements sont les mêmes pour tout le monde. Pour le premier ministre comme pour les autres. Mais, dans le cas présent, il n'y a aucune ambiguïté possible sur les paroles reprochées au premier ministre. Il a dit expressément que les qualificatifs dont il s'est servi se rapportaient non pas aux paroles du chef de l'opposition, mais à l'article d'un journal cité par le chef de l'opposition. Le point d'ordre est mal fondé. Le point d'ordre est renvoyé.

Des députés de l'opposition veulent en appeler de la décision.

(Le chef de l'opposition (M. Lapalme) fait signe que non)

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre a dit que l'opposition aurait dû poser des questions. Cela aurait fait une publicité bien plus formidable. D'ailleurs, cela ne nous empêchera pas de parler des contrats. Quand on discutera, est-ce qu'on ne pourra pas poser des questions?

Quant au *Devoir*, je n'ai pas à le défendre. Il sera peut-être contre moi demain. Je suis prêt à encaisser ses coups comme j'encaisse ceux du

Montréal-Matin. Et, maintenant, je demande des détails au ministre.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Lesquels?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quelle est la base du contrat de M. Ekkers de Niagara Falls?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): C'est un ingénieur consultant. C'est le seul dont nous n'ayons pas le prix.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quelles sont les conditions du contrat de Angus et Robertson?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Il s'agit, dans ce cas, de ce que l'on appelle le "fixed fee". Le montant que ces ingénieurs vont recevoir est de \$430,000 pour des travaux de \$5,000,000 à \$6,000,000. Si le contrat coûte plus cher, les ingénieurs ne recevront aucun montant supplémentaire. Si les travaux coûtent moins cher, ils auront un pourcentage de l'économie réalisée. Il est donc faux de dire que "plus ça coûte cher, plus c'est payant"⁴.

M. Dupré (Verchères): Un petit cadeau.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Vous avez là, M. le président, la mentalité de l'opposition. Chaque fois que le gouvernement fait quelque chose de grand, l'opposition tente de le discréditer. Lorsqu'on a construit le chemin de Senneterre, en 1937, on a fait la même chose, de même que dans l'affaire de l'Ungava. Mais le peuple a jugé.

M. Dupré (Verchères): Le ministre se rappelle-t-il comment le peuple a jugé en 1939⁵?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Mais on sait comment l'élection a été faite. Les libéraux ont dit: Si vous votez pour l'Union nationale, ils viendront chercher vos enfants pour les envoyer à la guerre.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Si je comprends bien, on procède dans le cas de Angus et Robertson selon la méthode du "target price".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. De plus, en vertu de la loi, lorsqu'un contrat à forfait est donné et que les matériaux sont achetés par l'entrepreneur, ceux-ci doivent payer une taxe de

10 % à Ottawa. Quand c'est acheté par Hydro, on ne paye pas de taxe, puisque c'est une corporation d'État qui émane du gouvernement provincial. C'est donc pour sauver 10 % que c'est l'Hydro qui a acheté elle-même les matériaux, et qui a confié l'exécution des travaux à des entrepreneurs qui agissent comme ses agents.

De plus, dans le passé, il y a des entrepreneurs qui se sont enrichis avec la machinerie payée trois ou quatre fois et qui était dépréciée à raison de 10 % à 15 % par mois. Hydro achète la machinerie lourde elle-même; il n'y a pas de machinerie louée. Hydro sauve des millions de dollars. Aujourd'hui, il est impossible de donner des contrats à forfait. En effet, personne ne voudrait entreprendre des travaux de cette envergure à forfait dans les conditions économiques actuelles, alors que les prix et les salaires montent constamment. Par conséquent, les heures de travail diminuent.

Les plans réalisés par Angus et Robertson sont basés sur l'expérience et la science et sont d'une valeur extraordinaire. Nous sommes en position d'établir que les conditions faites à Hydro-Québec pour le harnachement des eaux tumultueuses de la rivière Bersimis sont les meilleures qui n'aient jamais été consenties au sujet de n'importe quel autre développement hydroélectrique de cette envergure dans tout le Canada.

Sur les 4,385 personnes qui sont employées à ces travaux, l'équivalent d'une petite ville, certaines ont été destituées. Il y a aussi des entrepreneurs qui ont été désappointés de ne pas obtenir de contrats. Ces gens ont exprimé leur mécontentement en lançant des rumeurs, afin de dénigrer l'entreprise de la Bersimis. C'est humain. Il y a des gens qui sont toujours là pour dénigrer et jamais pour construire. L'opposition devrait considérer cet aspect du problème plutôt que celui des envieux et des calomniateurs.

Bien des entreprises privées comme la Banque de Montréal, la Banque Royale, le CPR et le CNR donnent des commissions de 10 % et de 12 % aux entrepreneurs. En moyenne, la commission allouée aux entrepreneurs comme agents de l'Hydro représente 4 % du coût des travaux, ce qui fait 60 % de moins. Les conditions sont donc avantageuses à tous les points de vue. Si le chef de l'opposition veut venir au bureau du ministre, on lui montrera tous les contrats.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le premier ministre nous a expliqué que, quand c'est Hydro-Québec qui achète, il n'y a pas à payer de taxe sur les ventes. Ça se comprend. Pour ce qui est de la machinerie, généralement les entrepreneurs l'achètent eux-mêmes. Évidemment, ils se font payer l'usure de

cette machinerie. Dire qu'ils font payer la machinerie deux ou trois fois, c'est autre chose. Dans le cas présent, c'est Hydro-Québec qui achète. Le premier ministre nous a dit qu'il n'y a plus de contrats à forfait. Il se peut que ce soit impossible d'en avoir.

On en arrive au contrat à honoraires fixes que nous discutons et aux \$430,000 d'honoraires fixes. Le premier ministre nous a laissé entendre qu'il y a une sanction si le "target price" est dépassé et une sorte de prime s'il n'est pas atteint. Quel est le "target price" prévu par le contrat en question?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Vous voulez dire les estimations?

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est peut-être cela.

L'étude de la résolution est suspendue.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau⁶.

Il est ordonné que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 167 modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien;
- bill 191 concernant la ville de Mont-Royal;
- bill 194 abolissant une servitude sur les lots 179-278, 179-296 et 179-297 de la paroisse de Montréal;
- bill 200 concernant la succession Émile Isabelle;
- bill 202 concernant les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil;
- bill 206 modifiant la charte de la cité de Longueuil;

- bill 208 concernant l'admission de Milton Weinstein à l'étude et à l'exercice de la profession de notaire;

- bill 211 modifiant la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 118, autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois à imposer une taxe d'éducation;

- bill 227 modifiant la loi relative aux constitués et au régime de tenure dans la cité de Hull.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 116 refondant la charte de la ville de Beaconsfield, avec l'amendement suivant qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 27 est amendé:

a) en remplaçant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 1^oa les mots "fixer les droits" par les mots "fixer une échelle de droits";

b) en biffant dans le même sous-paragraphe les deux dernières lignes se lisant comme suit:

"dont le coût ne devra pas excéder cinquante dollars pour chaque permis".

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 136 concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Saint-Hyacinthe, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 2 est amendé dans la quatrième ligne en ajoutant après le mot "sanctions" les mots "et les mêmes exemptions".

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 163 constituant en corporation la cité de Giffard, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

L'article 7 est modifié en remplaçant dans les deuxième et troisième lignes les mots "au moment de la sanction de la présente loi", par les mots "en fonctions à la date du premier janvier 1954".

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 171 modifiant la charte de la cité de Lévis, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 10 est remplacé par ce qui suit:

"10. La résolution adoptée par le conseil à sa séance tenue le 17 août 1953, établissant une

évaluation fixe des propriétés actuelles et futures qui servent et qui serviront aux industries Gosford Lumber Company Ltd., sur la rue Saint-Laurent, à Lévis, pour une période de quinze ans, à quinze mille dollars, avec valeur locative de mille cinq cents dollars pour la même période, est ratifiée pour partie seulement à toutes fins que de droit; la valeur impossible des biens-fonds avec bâtisses dessus construites et celles qui le seront avant le 1^{er} mai 1956 et qui serviront aux industries de la Gosford Lumber Company Ltd., situées sur la rue Saint-Laurent, à Lévis, étant fixée pour une période de dix ans, à compter du 1^{er} mai 1954, à la somme de quinze mille dollars et la valeur locative du local d'affaires desdites propriétés étant fixée, pour la même période, à la somme de mille cinq cents dollars.

"Les taxes imposées sur lesdites propriétés, durant cette période, seront basées sur les évaluations susdites."

Et l'annexe est biffée.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 176 modifiant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

L'article 4 est modifié en retranchant dans la deuxième ligne du sous-paragraphe 64 les mots "ni profit".

Projets de loi:

Charte de Beaconsfield

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 116 refondant la charte de la ville de Beaconsfield.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Commission scolaire de Saint-Hyacinthe

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 136 concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Saint-Hyacinthe.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Giffard

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 163 constituant en corporation la cité de Giffard.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Lévis

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 171 modifiant la charte de la cité de Lévis.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Sainte-Hyacinthe

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 176 modifiant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 117 modifiant la charte de la ville de Dorion, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 1 est modifié en remplaçant le dernier alinéa 1^oa, à la page 3, par ce qui suit:

"1^oa. Prescrire la manière de demander un permis de bâtir et fixer une échelle des droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis."

2. L'article 2 est biffé.

3. Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 deviennent articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 118 modifiant la charte de la ville de L'Abord-à-Plouffe, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 1 est modifié en remplaçant le dernier alinéa 1^ob, par ce qui suit:

"1^ob. Prescrire la manière de demander un permis de bâtir et fixer une échelle des droits à payer à la ville pour l'octroi de ce permis."

2. L'article 2 est biffé.

3. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent articles 2, 3, 4, 5 et 6.

4. Les articles 8 et 9 sont biffés.

5. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 deviennent articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 135 modifiant la charte de la ville de Montmagny, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 8 est amendé en ajoutant dans la vingt-quatrième ligne du sous-paragraphe 526a après le mot "sanctions" les mots "et les mêmes exemptions".

2. Les articles 9 et 10 sont biffés.

3. Les articles 11, 12, 13, 14 et 15 deviennent articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 177 modifiant la charte de la ville de Rimouski, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 6 est biffé.

2. Les articles 7, 8 et 9 deviennent 6, 7 et 8.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 197 concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Thetford Mines, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. Les articles 4 et 5 sont biffés.

2. Les articles 6 et 7 deviennent articles 4 et 5.

Projets de loi:

Charte de Dorion

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 117 modifiant la charte de la ville de Dorion.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de L'Abord-à-Plouffe

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 118 modifiant la charte de la ville de L'Abord-à-Plouffe.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Montmagny

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 135 modifiant la charte de la ville de Montmagny.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Rimouski

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 177 modifiant la charte de la ville de Rimouski.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Commission scolaire de Thetford Mines

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 197 concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Thetford Mines.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières)

propose que la Chambre s'ajourne maintenant

Adopté.

La séance est levée à 4 h 30⁷.

NOTES

1. Mgr Napoléon-Alexandre Labrie (1893-1973), premier évêque du diocèse du Golfe Saint-Laurent (1938-1956).

2. Voir la séance du 2 février 1954. Le premier ministre a alors traité de "déchet" le député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël) lors de l'étude des crédits de la Commission du service civil.

3. *L'Action catholique* du 4 février 1954, à la page 2, précise qu'à ce moment, la séance devient houleuse et que le représentant de Deux-Montagnes (l'honorable M. Sauvé) est interrompu à plusieurs reprises.

4. Selon *L'Action catholique* du 4 février, à la page 2, c'est plutôt le premier ministre qui prononça ces paroles.

5. Lors de l'élection générale du 25 octobre 1939, le Parti libéral a pris le pouvoir en l'emportant dans 70 circonscriptions contre 15 pour l'Union nationale.

6. Le correspondant parlementaire de *L'Action catholique* du 4 janvier 1954, à la page 1, rapporte que "sans être aussi dramatique que celle de mardi, la séance d'hier a été par moments assez orageuse, surtout quand M. Georges Lapalme, chef de l'opposition, a voulu faire retirer certaines paroles prononcées par le premier ministre".

7. Selon le *Montreal Star* du 4 février 1954, à la page 4, la séance fut levée à 4 h 45.

Séance du jeudi 4 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

**Loi des
techniciens diplômés**

M. Cloutier (Québec-Centre) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 233 modifiant la loi concernant les techniciens diplômés.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il s'agit, dit-il, de changer leur titre en celui de "techniciens professionnels" et de T.P. au lieu de T.D.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Admissions
au Barreau**

M. Johnson (Bagot) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen, soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé au comité permanent des bills privés en général.

**Andre Glucksthal, Dezso Gyorgy
et Raymond S. Lette**

M. Johnson (Bagot) propose que le bill 221 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Andre Glucksthal à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec, le bill 222 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Dezso Gyorgy à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec et le bill 224 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Raymond S. Lette à l'exercice de la profession

d'avocat dans la province de Québec ayant été mis de côté, les droits ordinaires que les promoteurs de ces bills ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Demande et dépôt de documents:

**Travaux publics
dans Lévis**

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie authentique de tous les contrats accordés par le ministère des Travaux publics de cette province, depuis le 1^{er} janvier 1952, jusqu'au 15 janvier 1954, pour travaux dans le comté de Lévis, y compris toutes les annexes de tels contrats, ainsi que toutes les ententes ou conventions supplémentaires ou additionnelles, par correspondance ou autrement.

Adopté.

L'honorable M. Lorrain (Papineau) dépose sur le bureau de la Chambre ledit document. (Document de la session no 30)

**Loi des entrepreneurs
en plomberie et chauffage**

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose, selon l'ordre du jour, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 231 modifiant la loi des entrepreneurs en plomberie et chauffage de la province de Québec.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le comité se lève sans faire rapport.

Subsides:

**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Quel est le montant total du contrat accordé à Angus Robertson?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Treize millions cinq cent mille dollars. Il explique la nature du contrat. Une somme de \$430,000, dit-il, est affectée aux "honoraires fixés" et une somme de \$442,500 à ce que l'on désigne en français sous le nom "d'honoraires d'encouragement" (incentive fees). Si la compagnie n'épargne rien dans l'exécution de son contrat, elle recevra une somme fixée d'avance à \$430,000. Si elle l'exécute à un coût moindre, elle recevra 50 % des sommes épargnées jusqu'à concurrence de \$442,250.

M. Cournoyer (Richelieu): Cela fait un contrat de 7 % à 8 % de commission.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Si la compagnie réalise le projet en épargnant au-delà de \$800,000, c'est bien cela. L'honoraire maximum sera éventuellement de \$872,200.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Même si les entrepreneurs reçoivent la totalité des honoraires prévus, ce qui suppose qu'ils ont réalisé des économies considérables sur les estimés, ils ne recevront pas plus de 6 % ou 7 % du coût des travaux en tout et partout. Le député trouve cette commission trop élevée. Les compagnies Simard, de Sorel, dans son comté font des contrats avec jusqu'à 12 % de commission. De plus, elles louent leur machinerie. De cette façon, elle peut faire payer la machinerie deux fois et en rester propriétaire. À Bersimis, c'est l'Hydro-Québec qui a acheté la sienne. Tout ce que recevra le contracteur, c'est environ 6 %. Jamais une entreprise semblable n'a été exécutée à des prix aussi avantageux.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): De quelle façon "l'incentive fee" est-il calculé?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela veut dire que le contracteur retire 50 % pour des économies réalisées.

M. Cournoyer (Richelieu): Si le contracteur sauve \$200,000, combien recevra-t-il?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): S'il épargne \$200,000, il recevra \$100,000, mais les honoraires d'encouragement ne dépasseront dans aucun cas la somme de \$442,250.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le représentant de Richelieu semble intéressé au contrat. Est-ce parce qu'il y a dans son comté des amis contracteurs qui voulaient faire les travaux et ont échoué dans leurs démarches d'avoir le contrat?

M. Cournoyer (Richelieu): M. le président, je soulève un point d'ordre. Le premier ministre n'a pas le droit de me prêter des intentions et des motifs qu'il ne peut justifier.

Je ne suis le porte-parole d'aucune compagnie. Je suis le représentant de Richelieu et je représente les électeurs de Richelieu.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne prête rien au député. Je constate seulement...

Un député de l'opposition: On en est sur le point d'ordre...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai dit que je ne prêtais rien au député. Je constate seulement que, dans son comté, les contracteurs reçoivent une commission de 10 % à 12 %.

M. Cournoyer (Richelieu): C'est faux!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député admet donc qu'il est au courant de tous les contrats qui sont accordés dans son comté et de tout ce que font les Simard. S'il continue à parler, je vais finir par croire que c'est lui qui se prête des intentions.

M. Cournoyer (Richelieu): On ne peut comparer les contrats accordés par le fédéral avec les contrats accordés par l'Hydro-Québec. Les contrats donnés par le fédéral sont de 5 %.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je vois que le député se porte vite à la défense des intérêts Simard. Je lui conseillerais amicalement de se surveiller, de ne pas trop montrer qu'il est au fait de tout ce que font les Simard. Il va donner l'impression qu'il les représente beaucoup plus que les électeurs de son comté. Ce serait dommage et pas juste pour lui.

Je répète que, dans le comté de Richelieu, les contracteurs retirent une commission de 10 % à 12 % et bénéficient en plus de la location de la machinerie. Cette machinerie peut être payée deux fois et rester la propriété de la compagnie.

L'honorable M. Gagnon (Matane) explique certains détails au sujet des contrats de l'Hydro-Québec. L'opposition, dit-il, tente de faire croire que le système adopté par l'Hydro-Québec, relativement aux contrats, n'est pas sain et efficace. Je vais lui rappeler les faits suivants. En décembre dernier, l'Hydro d'Ontario a fait un emprunt de \$50,000,000. La semaine dernière, l'Hydro-Québec a souscrit un emprunt de \$50,000,000 sur le marché de New York à un taux sensiblement plus avantageux que celui qui fut consenti à l'Hydro d'Ontario pour un emprunt similaire.

Pour écouler ses \$50,000,000 d'obligations sur le marché de New York, l'Hydro-Québec a dû soumettre tous les contrats aux avocats des grandes banques. Ceux-ci se sont déclarés émerveillés de la situation financière de la province, de la façon selon laquelle l'Hydro-Québec administrait ses affaires et des termes de ces contrats. Ils ont souligné que ceux-ci sont extrêmement avantageux pour la province et que ce sont des hommes d'affaires qui dirigent l'Hydro, selon des méthodes reconnues en affaires. Ils ont fait approuver leur emprunt par la Security Exchange Commission.

Je ne veux ici que souligner que les contrats que l'opposition critique ont été examinés par des experts et que ceux-ci se sont déclarés satisfaits de leurs termes. C'est après les avoir examinés qu'ils ont prêté \$50,000,000 à l'Hydro-Québec pour les travaux de la Bersimis.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Nous ne discutons pas ici le crédit de l'Hydro-Ontario, ni la compétence de ses commissaires. Il n'y a aucune comparaison à faire, étant donné que le montant des prêts de l'Ontario était beaucoup plus gros. Il est tout simplement question des contrats qui ont été accordés à Bersimis. Le ministre des Finances a fait écho aux louanges reçues des avocats de New York.

Il est possible que ces derniers aient été bien impressionnés par les contrats. Seulement, il y a une différence entre un contrat accordé et son exécution.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Je tiens à souligner au député de Westmount que les \$50,000,000 prêtés à l'Hydro-Québec l'ont été tout spécialement en vue de la construction du barrage de la Bersimis. Pour financer les obligations, les avocats étaient obligés d'étudier longuement tous ces contrats, en détail. C'est de ces contrats que les experts financiers de New York ont été satisfaits. Ils les ont trouvés favorables à la province.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Au sujet de ces contrats, je pense que l'on aurait pu nous les donner beaucoup plus tôt, d'autant plus qu'ils sont miméographiés. Je ne mets pas ici le ministre en cause, car ni lui ni son ministère ne paraissent avoir quelque chose de commun avec ce contrat. Son nom n'apparaît nulle part. Je me demande même s'il en a eu connaissance.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si le chef de l'opposition me le permet, je ferai une mise au point. Je ne doute pas de sa bonne foi, mais il a sûrement un défaut de mémoire. Il paraît oublier qu'il a lui-même voté contre sa motion. De plus, il aurait eu le temps d'aller au bureau du ministre des Ressources, comme celui-ci l'en a invité. Tous les contrats y sont. Il aurait pu, à défaut d'une copie authentique, en avoir une copie exacte.

Il ne veut pas savoir non plus l'opinion des grands banquiers de New York, qui sont les banquiers les plus riches et les plus compétents du monde, qui prêtent au gouvernement fédéral, à l'Angleterre, à la France, à l'Allemagne, à tous les pays. J'aime mieux le témoignage des grands banquiers du monde que celui des députés de l'opposition. Il vaut certainement le leur.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il m'importe peu que ces contrats aient été scrutés par les avocats de New York; ce qui m'importe, c'est d'en prendre connaissance moi-même et de renseigner la province sur ces travaux. Or, j'ai déposé une motion le 12 janvier...

L'honorable M. Gagnon (Matane): Encore un peu plus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Et surtout les exemples de l'Iran¹.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): On en reparlera en temps et lieu. Et, dans ce cas, *Montréal-Matin*² est allé beaucoup plus loin que le chef de l'opposition. Les grands banquiers du monde ne m'impressionnent pas et je ne me laisse pas guider par eux en ce qui a trait aux intérêts de la province. Ils sont d'ailleurs comme nous et peuvent se tromper; il est déjà arrivé qu'ils n'aient pas vu arriver des catastrophes financières.

Quant à ma motion contre laquelle j'aurais voté, je rappellerai au premier ministre que nous avons sauté par-dessus pour accepter celle demandant la production du code du travail. J'aimais mieux voter en faveur de cette production même si ma motion avait un mauvais sort. Mais cela n'empêche pas que le ministre de qui relève l'Hydro-Québec aurait pu me fournir les copies de contrats que je lui demandais.

Je n'insiste pas pour avoir tous les contrats séance tenante. Mais, pendant que nous discutons, le premier ministre ne pourrait-il pas m'en passer un à titre d'exemple, puisqu'ils sont tous rédigés dans les mêmes formes?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
Quel contrat voulez-vous? Nous n'avons rien à cacher.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): N'importe lequel.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
(Au ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque)) Donnez-lui en deux.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):
(Sur un ton humoristique) Asteur, en grande!

M. Lapalme (Montréal-Outremont) cite le contrat d'Angus Robertson. Le contracteur, dit-il, ne fournit en somme que les cadres, des contremaîtres jusqu'aux positions les plus élevées alors que l'Hydro, pour l'exécution des contrats, se choisit un agent, mais conserve l'obligation de fournir et payer les plans, le matériel, la machinerie, l'électricité et même le logement et la pension des ouvriers. Les obligations de l'Hydro sont donc assez lourdes. Le contracteur recevra d'abord un honoraire fixe, quel que soit le coût des travaux. Il recevra en outre ce qu'on appelle un "incentive fee", soit un honoraire additionnel donné comme stimulant, comme encouragement à faire plus vite et à meilleur compte.

Les contracteurs, pour leur travail, vont recevoir des honoraires fixes et des honoraires

d'encouragement, comme suit: Angus Robertson, \$430,000 et \$442,000; Atlas Construction, \$390,000 et \$507,000; Cartier Construction, \$435,000 et \$536,000; Perini Construction, \$525,000 et \$725,000. La compagnie Komo, de Québec, a des honoraires fixes de \$500,000, sans honoraires d'encouragement. Il s'agit de travaux de \$5,000,000, de sorte que le contrat paraît avoir été accordé pour une commission fixe de 10 %.

Mais ce qu'il y a de plus important et d'étrange, c'est qu'on ne sait pas à quel montant total s'élèvera le coût du contrat confié à chacun de ces entrepreneurs pour les travaux à exécuter. Il y a donc toute une partie des conditions qui reste en blanc dans le contrat. Il faut aller chercher le coût estimé en dehors du contrat lui-même.

Bien plus, ces contrats semblent avoir été préparés par des ingénieurs seulement, sans l'aide d'avocats ou de notaires, car leur rédaction laisse à désirer au point de vue juridique. Ils ont aussi été préparés hors de la connaissance du ministre des Ressources hydrauliques, puisque quand j'ai demandé des précisions au ministre, il ne les savait pas et fut obligé de les demander lui-même à l'Hydro.

J'ai ces chiffres sur une feuille séparée. Le coût actuel estimé des contrats est de \$13,500,000 pour Angus Robertson, \$13,000,000 pour l'Atlas, \$14,000,000 pour Cartier, \$16,200,000 pour Perini et \$5,000,000 pour Komo. Pourquoi ces chiffres ne sont-ils pas mentionnés dans les contrats eux-mêmes? Comment calculera-t-on les honoraires d'encouragement?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes) rappelle que les banquiers qui ont prêté à l'Hydro n'ont aucun intérêt politique dans la province de Québec et que leur témoignage est totalement désintéressé et de l'ordre des opinions d'experts. À écouter le chef de l'opposition (M. Lapalme), dit-il, on a l'impression que les formules de contrat employées par l'Hydro sont nouvelles.

Ce sont là les formules courantes habituellement utilisées dans les contrats de cette nature dans l'industrie, aujourd'hui. Il y a deux sortes de contrats de base: le contrat à forfait, qui disparaît de plus en plus à cause des conséquences économiques spéciales que nous vivons, et l'autre système, qui est aujourd'hui d'usage courant, dans les entreprises privées comme chez tous les gouvernements. Il s'agit de contrats donnés à prix coûtant, plus différentes sortes de rémunérations.

C'est le contrat type que l'on discute depuis le commencement de la séance. Il est normal que

l'entrepreneur reçoive une commission, un boni, une partie de ce que l'on économise, en un mot un encouragement, s'il réussit à exécuter les travaux à moins qu'on ne l'a prévu dans les estimés.

Dans le cas d'Angus Robertson, il y a une rémunération fixe de \$430,000. Si le coût est moins de \$13,000,000, il y a de plus une rémunération additionnelle proportionnée à l'importance des économies réalisées. Mais cette rémunération additionnelle ne peut jamais dépasser \$432,000. C'est dire qu'en tout et partout, Angus Robertson ne peut recevoir plus de \$862,000 pour un contrat de \$13,000,000, soit 6 %. Ce n'est pas compliqué du tout et ça se fait partout tous les jours.

Il est étonnant que le chef de l'opposition trouve trop élevée la rémunération mentionnée dans les contrats. Il faut se souvenir que l'entrepreneur s'en va à Bersimis, un endroit désert, avec un personnel technique et comptable et tous les ouvriers dont il paie les salaires et les dépenses. C'est lui qui porte la responsabilité de l'entreprise. S'il y a des manquements quelque part, il est responsable des travaux pendant cinq ans, comme l'édicte le Code civil. Ainsi, les commissions sont tout ce qu'il y a de plus ordinaire.

Le chef de l'opposition (M. Lapalme) prétend que le coût des travaux est laissé en blanc. Non. Le coût estimé des travaux est mentionné. À l'appendice A du contrat, on trouve un tableau des prix unitaires. C'est tant pour une verge cube de roc, tant pour une verge cube de terre, etc. Il est impossible de dire d'avance combien on trouvera de terre et de roc. C'est pour cette raison que pas un ingénieur ne peut établir le prix fixe d'ouvrages comme ceux que l'on fait à Bersimis.

Le seul moyen de procéder, c'est par prix unitaires. Ce n'est pas un système inauguré par l'Hydro pour embrouiller le chef de l'opposition. En effet, il n'y a pas que l'Hydro qui emploie cette formule. La Shawinigan et toutes les grandes compagnies en font usage à l'heure actuelle. Point n'est besoin de faire perdre trois jours du temps de la Chambre pour se rendre compte de cela.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il est regrettable qu'on se scandalise, de l'autre côté de la Chambre, du fait que l'opposition juge bon de discuter à fond une affaire dans laquelle la province investira \$225,000,000. D'ailleurs, il n'y a pas trois jours mais environ seulement trois heures que les libéraux ont commencé cette discussion.

Le ministre du Bien-être social a déclaré que cette formule de contrat est une affaire courante dans

l'industrie. Il s'agit tout de même d'un nouveau genre. Mais jamais encore les tribunaux du Canada n'ont été appelés à se prononcer sur leur légalité.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pas plus que les tribunaux n'ont été appelés à décider que deux et deux font quatre.

M. Dupré (Verchères): Avec l'Union nationale, deux et deux font parfois six!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Raison de plus pour les scruter avec minutie. Oui, il y a un tableau pour les prix unitaires, mais les quantités peuvent varier. Nous sommes en face d'une chose dont nous ignorons le coût et qui est une nouveauté dans le monde des grandes affaires aujourd'hui. Aux contrats actuels s'en ajouteront d'autres. Il n'y a rien de fixe et tout peut varier au gré de l'ingénieur. Le devoir de l'opposition est de scruter avec soin tous ces contrats, car une petite différence de quelques centaines de mille dollars par contrats peut représenter une jolie différence à la fin de tout. Nous sommes en face d'incertitudes qui peuvent se résoudre par des millions.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a une expression que tout le monde connaît, c'est celle d'une tempête dans un verre d'eau. Le chef de l'opposition nous a donné une tempête dans une petite soucoupe. Ses affirmations prouvent qu'il n'est pas au courant de ce dont il parle. Nous ne dépenserons pas, par exemple, le montant de \$225,000,000 mentionné par l'opposition, montant total des travaux quand ils seront entièrement terminés, pour une production de 1,200,000 chevaux-vapeur. Les travaux actuellement en cours coûteront au plus \$40,000,000 à \$60,000,000. On voit l'exagération.

Sans entrer dans tous les détails techniques, étudions le problème au point de vue du bon sens. Des Canadiens vont emprunter \$50,000,000 aux États-Unis, le plus grand marché du monde, pour des travaux à la Bersimis. Avant de prêter, les Américains ont examiné les contrats, se sont renseignés. En outre, ce ne sont pas des partisans du gouvernement. Ce sont strictement des gens d'affaires. Personne qui a une tête sur les épaules ne prêterait \$50,000,000 sans avoir de garanties sérieuses. L'emprunt a également été approuvé par un organisme indépendant des gouvernements américain, canadien ou québécois, le Security Exchange. Après ça, nous avons eu de meilleures conditions que l'Ontario.

Quels sont les faits? Autrefois, on pouvait construire une maison à prix fixe, car on connaissait d'avance le prix. Depuis des années, il n'y a pas un contracteur avec la tête sur les épaules qui va accepter un contrat à prix fixe, car les salaires varient, de même que les prix des matériaux et du transport. La nouvelle formule est la suivante: Un contrat au prix coûtant, plus une commission de 10 % à 12 %. Elle est employée par la Banque de Montréal, ainsi que tous les gouvernements fédéraux et provinciaux depuis des années.

L'Hydro-Québec a fait encore mieux. Tous les contrats ont été donnés au prix coûtant. De plus, d'ordinaire, les entrepreneurs se servaient de leur propre machinerie et les gouvernements fédéraux bleus et rouges avaient l'habitude de les louer à 5 % ou 6 % par mois. Si bien qu'à la fin du compte, ils payaient deux ou trois fois les machines et outils au contracteur sans en devenir propriétaire, ce qui revient à une commission beaucoup plus considérable que 10 %. Or, dans le cas du chantier de la Bersimis, l'Hydro-Québec a acheté le matériel, ce qui entraînera des économies puisqu'il ne faudra pas payer plusieurs fois ce matériel, et qu'après les travaux, il pourra encore servir dans d'autres chantiers de l'entreprise d'État.

De plus, pour avoir des entrepreneurs, nous ne pouvons nous adresser à la Saint-Vincent-de-Paul! Dans le cas de Robertson, nous leur avons dit: Vous aurez \$400,000 sur \$13,000,000 de rémunération fixe, soit à peine 4 %, ce qui est moins que 10 %, en plus du loyer de la machinerie. Les commissions sont les plus basses qui n'ont jamais été consenties à des gouvernements ou à des industries. Mais il est évident qu'à 4 % les entrepreneurs ne sont pas intéressés à aller vite. Or, nous, nous voulons que ça aille vite, au plus bas coût possible; nous voulons rentrer dans nos fonds vite, vendre de l'électricité vite, développer les régions concernées vite et nous les encourageons à aller vite en leur promettant un montant d'encouragement s'ils vont vite et si ça coûte moins cher. Quel mal y a-t-il à cela? On les encourage à bien faire.

Voltaire a dit: "Contez des histoires, contez des histoires, il en restera toujours quelque chose"³. Chaque fois que l'Union nationale a voulu accomplir une grande entreprise, poser la base d'un développement extraordinaire, nous avons vu des gens essayer de salir le nid par une campagne de dénigrement. C'est encore la même tactique aujourd'hui. Je suis fier de Bersimis, je suis orgueilleux de l'Ungava, de la façon dont les travaux sont exécutés à Bersimis et dont les contrats sont faits. Il n'y a pas une compagnie au

Canada qui a fait exécuter un contrat à meilleur marché que l'Hydro.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges):

Comme d'habitude, le premier ministre attache une très grande importance aux recommandations venant de l'extérieur. Il en a été de même pour le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) et le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) qui ont dit que les banquiers américains avaient consenti un emprunt. J'ai pris la peine d'étudier avec soin le prospectus présenté par l'Hydro à New York, en décembre dernier, pour obtenir son emprunt. Il y a deux points sur lesquels je veux insister.

D'abord, en page 6, on décrit le programme de construction comme devant mettre à la disposition de la province 1,220,000 chevaux-vapeur et non 1,750,000 chevaux-vapeur comme l'a mentionné le premier ministre au coût total de \$225,000,000. Ce montant ne comprend pas les \$15,000,000 que coûteront les câbles sous-marins, ni les \$400,000 que coûtera la ligne de transmission vers Chibougamau. On dit que \$18,000,000 ont été dépensés et que l'on en dépensera \$70,000,000 autres d'ici la fin de 1954. C'est écrit en toutes lettres: 1,200,000 chevaux-vapeur et \$225,000,000. Le premier ministre peut dire non, mais c'est écrit dans le prospectus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Quand tout sera installé, plus tard.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Non, et j'ai lu le prospectus avec soin. On ajoute que le potentiel de la Bersimis est de 1,300,000 chevaux-vapeur. On parle du projet "as fully described".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je crois comprendre qu'on ne fait rien qu'une petite part actuellement.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je crois comprendre ma langue maternelle assez bien et le prospectus ne dit pas ça. Il dit que les travaux coûteront \$225,000,000, en plus de \$15,000,000 pour la construction de câbles sous le Saint-Laurent.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

C'est ridicule!

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est une expression chère au premier ministre, mais ça concerne les paroles de la commission de l'Hydro. En

outre, l'installation des lignes allant à Chibougamau coûtera \$4,000,000, toujours selon le prospectus. Le premier ministre peut rire, il ne rira pas quand il faudra payer \$225,000,000, plus le reste. Cela fera un total de \$244,000,000!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'interprétation du député est fantastique.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je laisse le premier ministre avec son opinion et je reste avec le prospectus. Je suis prêt à donner la copie du prospectus à n'importe quel avocat, n'importe quel expert et on verra si je me trompe sur la portée des mots. Est-ce que les Américains auraient prêté \$50,000,000 sans savoir le coût de l'entreprise? Bien plus, on lit dans ce prospectus que le document n'a ni été approuvé ni désapprouvé par la Society Exchange Commission et que toute représentation contraire est une offense criminelle.

Le premier ministre a parlé de \$40,000,000. Si on additionne seulement les contrats donnés à Robertson, Atlas, Perini et Cartier, on arrive au total de \$56,700,000, ce qui fait \$61,000,000 si on ajoute le contrat de Komo. Ajoutez à cela un total d'honoraires fixes de \$1,780,000, plus un boni d'encouragement de \$2,211,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ça ne fait plus \$225,000,000.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): On y reviendra à ça. L'"overall cost", en dehors du contrat de Komo, à qui l'Hydro-Québec paiera 10 %, est de \$52,276,500. Avec les honoraires fixes et le boni d'encouragement précités, ça forme un total de \$3,991,000, soit 7.63 %, ce qui est loin du 4 % mentionné par le premier ministre. Et quel entrepreneur refuserait 7.6 % dans les circonstances?

On a parlé pourcentage. On a affirmé que certains entrepreneurs recevaient 10 % du coût des travaux comme rémunération. Mais on a oublié de dire que ces gens fournissent la machinerie, qu'elle fait partie de leur contrat. À la Bersimis, les entrepreneurs ne fournissent presque rien. On ne leur demande qu'une petite équipe de techniciens.

Connaissant le premier ministre comme je le connais, ce n'est pas exact de dire que ces entrepreneurs ne reçoivent que 4 % de commission. J'ai fait le calcul moi-même et j'ai constaté que cette commission serait de 7.63 %⁴. Je ne crois pas que l'on doive trop pleurer sur le sort de ces entrepreneurs! À entendre parler le premier ministre et le ministre de

la Jeunesse, j'ai cru pour un moment qu'ils allaient nous dire que ces entrepreneurs travailleraient à perte.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) intervient.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il faut être sérieux!

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est un conseil que je pourrais parfois donner au premier ministre. Les honoraires payables aux entrepreneurs pourront varier selon que les travaux seront ou non faits avec diligence. Sur quoi le ministre s'est-il basé pour estimer le coût total de chaque contrat?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) ne répond pas.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le ministre ne répond pas?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On l'a dit 20 fois!

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement actuel se vante d'être le champion de la langue française au pays. Et voilà que nous sommes en présence de contrats de \$225,000,000 et il n'y a pas un mot de français.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Point d'ordre. Il n'y a pas un seul contrat de ce montant-là.

M. Dupré (Verchères): Je parle évidemment de l'ensemble des contrats. J'ai d'ailleurs l'impression que le coût total atteindra \$500,000,000, car je sais ce que c'est que des travaux conduits par l'Union nationale, en procédant à la façon de l'Union nationale. Ainsi, cinq contrats dont le coût total doit être de \$2,238,000 ne manqueront pas de coûter \$4,492,000. Moi je suis devenu orphelin à l'âge de cinq ans. À 15 ans, j'ai commencé à gagner la vie de ma mère...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela est hors d'ordre. La carrière du député ne nous intéresse pas.

M. Dupré (Verchères): À 15 ans, j'ai commencé...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande au député de rester dans les limites du débat.

M. le président: Nous ne sommes pas à étudier les notes biographiques du député, mais les travaux de la Bersimis. Que le député s'en tienne à cela.

M. Dupré (Verchères): Je voulais simplement souligner le fait que je n'ai pas eu l'occasion d'apprendre l'anglais. Il me faut pourtant des renseignements dans le débat actuel, j'en ai le droit, et nous n'avons pas un seul contrat en français. On nous parle à cœur de jour de la province la plus prospère, de la défense de la langue française et on passe des contrats exclusivement anglais pour des millions de dollars. Je demande que le gouvernement fasse traduire les contrats pour le bénéfice de ceux qui ne connaissent pas suffisamment l'anglais pour les comprendre.

On a prétendu que nous voulions faire une tempête dans un verre d'eau? Je crois que le verre est assez grand pour baigner le premier ministre! Quand il y va d'au moins \$225,000,000, l'opposition a le droit de donner son opinion. Car j'en ai déjà vu d'autres contrats dans lesquels le gouvernement actuel fournissait tout: l'acier, les clous, les employés, la graisse, tout. Un jour, on a appris que tout ce que le gouvernement avait acheté avait "sacré le camp" dans le Saint-Maurice!

Dans l'affaire de la Bersimis, les entrepreneurs servent de "couverture" à l'Union nationale. En effet, le gouvernement n'a confié ces travaux à des entrepreneurs que pour pouvoir ensuite s'abriter derrière eux. Ainsi, quand le gouvernement annoncera que les travaux ont coûté \$500,000,000 il dira en Chambre: "Êtes-vous capables d'affirmer que les entrepreneurs ne sont pas honnêtes, qu'ils ne sont pas compétents?" Et il se cachera derrière ces gens.

L'Hydro paie des salaires de crève-faim.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) proteste.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Les chantiers emploient 4,385 hommes et il y a des demandes d'emploi pour 15,000 à 20,000 hommes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'opposition a commencé par parler de scandale. Mais dès que le député du Saguenay est intervenu, a mis son siège en jeu et a offert de démissionner si la gauche était capable de prouver ce qu'elle avançait, l'opposition a changé sa tactique. On a parlé de contrats. Maintenant...

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je soulève un point d'ordre. Je comprends que le

premier ministre me vise. Mais dès l'instant que j'ai voulu parler de l'affaire de la Bersimis, on m'en a empêché... On a soulevé un point d'ordre dès que j'ai voulu répondre au député de Saguenay (M. Ouellet).

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'y a pas de point d'ordre là-dedans.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Dès que j'ai voulu parler de ces choses, on m'a arrêté par un point d'ordre.

M. Dupré (Verchères): Je n'ai pas parlé de scandale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On a parlé de scandale. Le chef de l'opposition entre autres. Le député du Saguenay a remis les choses au point. Et l'opposition a changé son capot de bord.

M. le président: Le premier ministre ne fait que répondre au député de Verchères. Pourquoi vouloir l'en empêcher?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'opposition a parlé de prétendu scandale. Le député du Saguenay a demandé des précisions. L'opposition a répondu: "Je ne sais pas", "on a entendu dire". L'affaire s'est éteinte.

On a mis alors sur le tapis la question des contrats en disant que ça importe. Et voilà que maintenant le député de Verchères pousse le grand cri de race: "Les contrats sont en anglais".

Le député de Verchères, un prophète qui relève d'Ézéchiel et de Jérémie, change encore de terrain. Les deux langues sont en usage dans la province de Québec. Nous respectons les deux langues et les deux races.

Il n'y a qu'à voir les drapeaux qui flottent sur le parlement pour s'en convaincre⁵. L'autre jour, quand le député de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce (M. Earl) a posé des questions en anglais relativement aux crédits des mines, nous lui avons répondu en anglais. Et le député de Verchères n'a fait alors aucune remarque.

La Commission hydroélectrique du Québec compte quatre Canadiens français et un Canadien anglais. L'ancien ingénieur en chef a été remplacé par un Canadien français. Nous reconnaissons les droits de tout le monde.

Quand il y a moyen de rendre service à nos compatriotes, nous le faisons. Il n'y a pas à se scandaliser, car il fallait que les contrats soient

intelligibles pour tous les intéressés. Ici, dans la province de Québec, nous comprenons le français et l'anglais. Je demande à l'opposition de mettre de côté ses tactiques habituelles et de cesser de jeter le cri de race.

M. Dupré (Verchères): Je demande au président de rendre son jugement sur le point d'ordre.

M. le président: Je l'ai rendu tout à l'heure.

M. Dupré (Verchères): Je veux savoir quels sont les salaires payés sur les chantiers de la Bersimis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ils sont parmi les plus hauts payés dans la province. Les conditions de travail de la Bersimis sont les meilleures au pays pour un développement du genre. Les ouvriers peuvent compter sur des cantines magnifiquement organisées. Jamais un employeur ne s'est donné tant de mal pour donner justice à des travailleurs. Il y a 4,350 employés. Mais de 15,000 à 20,000 demandes d'emploi ont dû être refusées. Il y a une maison de pension à prix bon marché.

Il y a un hôpital avec des médecins et des gardes-malades. Il y a une banque, une succursale de la Provincial Bank of Canada, où tous les salaires sont payés et où chaque employé a un dépôt. Tout ce qui est acheté par un employé est acheté au plus bas prix possible. Il n'y en a pas d'aussi bien traités dans tout le Canada.

M. Dupré (Verchères): Je n'ai pas compris ce que sont les salaires des ouvriers de la Bersimis pendant que le premier ministre parlait et "swingnait".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député ne devrait pas employer le mot "swinger". C'est une expression anglaise!
(Rires)

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre vient de dire que tous ceux qui sont à Bersimis sont les mieux payés. Cela veut donc dire que les contracteurs bénéficient des meilleurs contrats. Le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) a lu tout à l'heure le prospectus de l'Hydro-Québec et le premier ministre voudrait qu'il se soit trompé. Le député de Westmount connaît pourtant sa langue maternelle mieux que le premier ministre.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Ce n'est pas sa langue qui s'est trompée, c'est sa tête.

M. Dupré (Verchères): Le ministre de la Jeunesse n'a pas la tête du député de Westmount. Il faudrait la lui donner.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Verchères voudrait que le député de Westmount donne sa tête.

M. Lemieux (Wolfe): Il y aurait au moins une tête de l'autre côté de la Chambre.

M. Dupré (Verchères) demande des précisions sur les salaires. N'a-t-on pas prévu exactement, dit-il, ce que seront les salaires?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Il faut toujours être de bon compte. Si nous augmentons les salaires, l'opposition va dire que nous payons trop cher. Si nous réduisons les salaires, l'opposition va dire que nous ne payons pas assez cher. Ça fait un mois qu'on parle ici d'augmentations de salaires. La vérité, c'est ce que les salaires des ouvriers sont raisonnables à Bersimis.

M. Dupré (Verchères): Pour des travaux de \$61,000,000, on va payer des millions à des contracteurs pour qu'ils servent de couverture à l'Union nationale. Le gouvernement s'abriterait derrière eux. Est-on capable d'attaquer la Dominion Bridge, la Dufresne Construction? Pour avoir cette couverture, le gouvernement de l'Union nationale va payer \$4,491,250. Komo aura 10 %. Les autres \$3,991,000, soit plus de 7 %. Et pourtant, ces gens-là n'ont même pas de machinerie, puisque c'est l'Hydro-Québec qui va l'acheter.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. C'est mieux que de payer 6 % par mois aux entrepreneurs pour l'usure de la machinerie. En un an ça ferait du 72 %. En deux ans, du 144 %.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le prix de la machinerie sera à ajouter au coût de l'entreprise.

M. Dupré (Verchères): Disons que l'Hydro-Québec doit acheter \$5,000,000 de machinerie, "bulldozers", pelles mécaniques. Comment cela va-t-il entrer dans les estimés des travaux?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): La machinerie ne servira pas seulement à un contracteur. À la fin des travaux, comme on l'entretient, elle pourra

encore servir. On ne peut faire entrer le coût de la machinerie avec le contrat d'un contracteur en particulier, d'Angus Robertson ou des autres.

L'étude de la résolution est suspendue.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 heures

Travaux de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) donne un avis de motion pour que la Chambre siège tous les jours de la semaine, à l'exception du lundi et du dimanche, à partir du 9 février. Les mardi, mercredi et jeudi, elle siègera de 3 heures de l'après-midi à 11 heures du soir; le vendredi, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après-midi et de 3 heures de l'après-midi à 11 heures du soir; enfin le samedi, de 10 h 30 du matin à 1 heure de l'après-midi.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 1 qui se lit comme suit:

1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande des renseignements sur le contrat de la Komo Construction qui ne repose pas sur la même base que les autres.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Ce contrat concerne la construction de Labrieville. C'est un contrat à forfait au coût de \$5,000,000, pour lequel la compagnie recevra une rémunération fixe de \$500,000. Les plans comportent la construction de 140 maisons, d'une église, d'un hôpital, d'une école, etc., avec les rues, les terrassements, l'aqueduc et tous les services publics.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Et ça peut intéresser le député de Verchères (M. Dupré). Ce contrat-là est fait en français. Il s'agit là d'une compagnie canadienne-française.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Est-ce que je peux m'attendre à ce que la motion que j'ai présentée pour avoir les copies des contrats soit accordée?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La motion parle de copies certifiées. Or, on ne peut fournir des copies certifiées. Nous pouvons mettre des copies exactes.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ce n'est même pas nécessaire qu'il y ait copie exacte. Copie seulement suffit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Accordé.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Maintenant que nous avons parlé de contrats, nous voulons parler de leur exécution en pénétrant sur les chantiers eux-mêmes. Lorsque nous avons voulu en parler, nous avons dit que certaines choses se parlaient dans le public et qu'elles avaient été publiées dans le *Devoir*⁶. Lorsque nous avons voulu parler de ces choses, on a prétendu que nous n'avions pas le droit d'en parler sans porter des accusations précises et sans apporter de preuves. On a dit que c'était faire du colportage. Je m'entends avec le premier ministre pour dire qu'il ne faut pas se faire le colporteur de saletés. Mais supposons que quelqu'un de nous est attaqué par un journal, il peut intervenir sur une question de privilège et cela peut donner lieu à un débat.

Mais supposons qu'un journal dirait qu'il y a collusion entre les partis. Nous aurions le droit de faire un débat en Chambre pour étudier la question. Dans le cas qui nous occupe, il ne s'agit pas d'articles anonymes. Ce sont des articles signés et publiés sous la responsabilité du journal *Le Devoir*.

Il me semble que c'est notre devoir d'en parler quand on s'attaque à une chose provinciale, sur une

chose que le premier ministre considère comme la plus grande réalisation de l'heure. Les articles publiés dans *Le Devoir* mentionnaient des faits précis relatifs à la Bersimis. Si l'opposition ne les avait pas mentionnés à la Chambre, cette dernière aurait pu être accusée de connivence.

À un moment donné, un député a cité un journal en cette Chambre et on lui a permis de le faire.

M. le président: J'en ai empêché la lecture alors que je présidais le comité.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): L'article a été lu.

Une voix ministérielle: Le point d'ordre a été soulevé après la lecture.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Si les articles sont diffamatoires et libelleux et qu'ils contiennent des faussetés comme le prétend le premier ministre, il y a des cours de justice pour y voir et je crois que ce sont des raisons additionnelles pour en parler ici. Si on ne peut en parler, on dira que l'opposition n'a pas voulu toucher à ces choses et le gouvernement non plus. Le public est au courant des accusations portées et il a le droit d'être renseigné. Je veux que les choses soient clarifiées.

Prenant l'article du *Devoir*, je le place devant le gouvernement et je demande: Est-ce que ceci est vrai? Je poserai la question. Si on a des objections, on le fera savoir. Le 26 janvier 1954, *Le Devoir* a écrit dans un article que sept ingénieurs avaient démissionné en quelques semaines à Bersimis parce qu'on avait tenté de leur faire signer des documents frauduleux⁷. Il s'agissait d'une liste de paye comportant des noms fictifs. Ces affirmations sont-elles fondées?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai déjà dit ce que je croyais être les fonctions, les prérogatives et les devoirs d'un chef de l'opposition. Je crois que c'est une fonction nécessaire et importante, mais je ne crois pas que ce soit digne de son rôle de se faire l'écho d'une feuille remplie d'envie et de jaunisme. Cette feuille fut fondée jadis par un Canadien distingué, qui a joué un rôle de première grandeur dans la province et le pays, et qui a mené des luttes violentes à des adversaires acharnés.

Le journal qu'il a fondé était dirigé contre ce qu'il appelait la peste du jaunisme, qui consiste à répéter des cancans, à se faire le porte-parole de propos libelleux et malhonnêtes. Pendant plusieurs années, ce qui était à ce moment-là un journal a joué

à bon droit d'une réputation enviable; il a rendu des services considérables. Mais, depuis quelque temps, ce journal est devenu une feuille, et la tradition de sincérité, d'honnêteté et de loyauté qui le caractérisait a disparu sous un amoncellement de fiel et de perfidie qui dégoûte une foule de gens.

J'ai été en butte à des attaques personnelles très violentes, mais je ne m'en suis jamais occupé. Je considère que celui qui fait son possible pour travailler au bien de la province est bien au-dessus du venin que veut déverser un serpent sur lui. Le chef de l'opposition ne peut servir de mégaphone à des articles insidieux et perfides, qui ne sont pas écrits dans le but de renseigner le peuple ou par souci de vérité, mais pour répondre aux instincts les plus vils du jaunisme et aux sentiments les plus ignobles, et par des gens qui n'ont même pas la reconnaissance du ventre.

Que ce soit dans la maladie ou la santé, dans l'instruction ou l'ignorance, la pauvreté ou la richesse, je ne sache pas qu'il existe un animal, même le plus pourceau, qui manque de cœur. On peut avoir chacun ses opinions, mais quand quelqu'un a été gavé, c'est indigne de se servir de la nourriture qui lui a été donnée pour la vomir sur son bienfaiteur⁸.

Je suis un homme occupé. Je n'ai pas le temps de lire tous les journaux. Mais quand on me signale des articles bien écrits, je les fais mettre de côté et je les lis aussitôt que j'en ai le temps. Mais, en ce qui me concerne, il y a longtemps que je ne lis plus cette feuille et en particulier les articles de celui qui serait l'auteur des articles dont il est question.

Quand on sait que ce rédacteur, d'ailleurs, est-ce que c'est un rédacteur, est venu à mon bureau tenter de m'apitoyer sur sa mère malade, sur son grand-père qui est un homme respectable et qui se trouvait ruiné, parce qu'il avait donné ses biens à administrer, la mère de cet individu se trouvait déshéritée. Il m'a demandé de rectifier ce cas. Nous avons passé une loi extraordinaire à sa demande⁹. Il devrait au moins avoir de la décence, s'il n'a pas de cœur. Lorsque cette loi extraordinaire a été passée, je n'ai rien demandé, je n'ai rien exigé. J'avais conscience de répondre à un cœur humain angoissé. Je croyais que si c'était un adversaire, ce n'était pas un perfide ni un reptile.

Je ne suis pas surpris que cet individu appartienne à cette feuille. On a commencé à bâtir cette feuille sur l'iniquité. En effet, ces articles sont bien dans le ton méprisable qu'a pris *Le Devoir* depuis qu'il y a eu des changements dans l'organisation du journal et depuis qu'on a flanqué à la porte, sans indemnité et sans humanité, de vieux journalistes

comme Benoist¹⁰, Beudet, Alexis Gagnon pour la seule raison qu'ils étaient mes amis personnels. Ils avaient travaillé toute leur vie pour *Le Devoir* et étaient pères de famille.

Je n'ai pas lu les articles en question dont parle le chef de l'opposition (M. Lapalme), mais je puis dire ceci: on m'a rapporté un article qui avait pour titre: "Plus ça coûte cher, plus ça paye"¹¹. C'est une fausseté, une calomnie et une canaillerie, digne de la personne qui l'a publiée et qui ne peut occuper les honnêtes gens. Plus ça coûte cher, moins ça paye. Les entrepreneurs sont intéressés à ce que ça coûte le moins cher possible. Et quand un article dit le contraire, c'est une canaillerie. Si ce qu'a mentionné le chef de l'opposition au sujet des ingénieurs avait été vrai, j'aurais poursuivi moi-même comme procureur général ceux qui s'en seraient rendus coupables. Mais ça n'existe pas.

Et plus que ça! Les contrats de Bersimis ont provoqué des ambitions légitimes, mais aussi des déceptions. Il y a eu des destitutions pour cause. Il est évident que, quand il y a une destitution, un homme est déçu et circule dans la société des sans-cœur. Il est évident qu'on ne peut pas se fier à ce qu'il dit. Je suis comme un grand nombre d'anciens abonnés du *Devoir*. Personnellement, je méprise cordialement et profondément le rédacteur fielleux de ces articles et son entourage immédiat. Je lui pardonne et j'espère que les derniers jours de son grand-père ne seront pas empoisonnés par lui.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): C'est dégoutant!

Des députés ministériels: À l'ordre! Dehors!

M. le président: (Au milieu d'un grand chahut) Je demande au député de retirer ses paroles.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Je les retire.

Des députés ministériels: Sans cœur!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je suis profondément surpris de la façon dont le premier ministre a jugé bon de traiter cette question. Peu m'importe quelles ont été ses relations avec Pierre Laporte, puisque c'est de lui qu'il s'agit, peu m'importe ce que le premier ministre a pu lui accorder. Ce que je sais bien c'est que, pour ma part, j'ai déjà donné de l'argent à quelques-uns de mes

amis qui sont, par la suite, passés à l'Union nationale, et que jamais je ne mentionnerai leurs noms.

Je croyais qu'on pouvait traiter objectivement des questions en cette Chambre. Mais je suis absolument incapable de répondre au premier ministre qui n'a parlé que de choses de nature personnelle. Je ne le suivrai pas sur cette voie-là.

On a beaucoup parlé de courage depuis le début de la session en cette Chambre. S'il y a un endroit où je n'aurais pas besoin de courage pour dire n'importe quoi sur n'importe qui, c'est bien ici où je suis couvert par mon immunité parlementaire. Je montrerais cent fois plus de courage en me plaçant à découvert, en dehors de la Chambre, dans une position où je pourrais répondre de mes actes et de mes paroles devant la justice de mon pays. Le rédacteur du *Devoir*, lui, s'est exposé à la justice en écrivant ce qu'il a écrit. Il peut être traîné devant les tribunaux. Le cas de Pierre Laporte m'est absolument indifférent. Demain je serai peut-être sa cible. Ça n'a pas d'importance.

Autrefois, le premier ministre aimait bien *Le Devoir* quand il exploitait ce que le premier ministre avait qualifié de "tragédie du Lac-Saint-Jean"¹². Le premier ministre d'aujourd'hui ne le disait pas rempli de choses fielleuses et malhonnêtes. Ses amis et lui-même le citaient tous les jours. Pourtant, *Le Devoir* et le premier ministre se sont trompés au sujet de cette œuvre libérale qui s'est avérée tellement belle que le premier ministre s'en vante comme s'il l'avait faite sienne.

Les libéraux ne peuvent pas aller se renseigner sur les lieux puisque des huissiers n'ont même pas pu dépasser les barrières qui ferment l'accès aux travaux. Si les choses que publie *Le Devoir* sont fausses, ceux qui sont accusés ont droit de poursuivre ce journal devant les tribunaux. Franchement, je ne puis comprendre que le premier ministre ait ramené un débat de cette envergure à ce niveau. Il est étonnant que le gouvernement ne veuille pas comprendre l'importance d'un tel débat.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chat est sorti du sac. Il est évident que le chef de l'opposition a voulu comme chef de parti se faire l'écho de ces articles. Le chef de l'opposition a posé une question sur la feuille et l'individu en question. Ce n'est pas parce que je lui ai rendu des services publics que je dois me taire, car en me taisant, j'empêche la vérité d'être connue. Je dois mettre les faits tels qu'ils sont, montrer les gens tels qu'ils sont¹³.

(Applaudissements à droite)

Le chef de l'opposition prétend que je profitais et que j'abusais de mon immunité parlementaire? Lui, que nous avons entendu et vu vouloir poser en brave? Nous discutons depuis une semaine les crédits du ministère des Terres et Forêts. A-t-il lancé les mêmes accusations que lorsqu'il était loin d'ici, durant les élections? Non! Quand un homme comme le chef de l'opposition, qui voulait passer pour un guerrier farouche, un lutteur sans peur qui devait tout renverser en dehors de la Chambre, vient ici colporter des cancans et des rumeurs en voulant dégager sa propre responsabilité, il ne fait pas preuve d'une grande bravoure.

Non seulement j'ai passé la loi qui a sauvé le grand-père et la mère de l'individu, mais j'ai rédigé la loi, sans rien demander, devant m'attendre au moins à la décence. Quand on a affaire à un individu de cette trempe-là au moins, il faut se renseigner avant de s'en faire le porte-parole! Celui qui parle n'a jamais eu peur de dire ce qu'il pense, en Chambre comme en dehors de la Chambre. Quand on consacre toute sa vie, tous les talents que la Providence nous a donnés, toutes ses forces, toutes ses heures, toutes ses minutes à faire de son mieux pour faire grandir sa province, on a au moins le droit de s'attendre qu'un homme qui a été gavé aura au moins le cœur d'être décent sinon d'être reconnaissant. Celui qui a du cœur ressent de telles bassesses et il les endure souvent longtemps en silence. Mais la vérité a ses droits.

Les tribunaux ont le devoir d'évaluer les témoignages rendus, les écrits publics. C'est aussi mon devoir et celui des hommes publics d'établir les choses telles qu'elles sont. Je regrette le rôle que prend le chef de l'opposition, qui ne convient pas à ses fonctions s'il convient à sa personnalité.

Je le répète: Si vous avez des accusations à porter, portez-les donc en face, ne vous cachez pas derrière les autres!

Le chef de l'opposition parle de bravoure! J'ai toujours considéré que c'était une lâcheté que de se cacher derrière un serpent pour lancer de la boue contre les honnêtes gens.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): M. le président, je soulève un point d'ordre. Le premier ministre vient de dire que c'était de ma part une lâcheté de me cacher derrière un serpent pour lancer de la boue contre les honnêtes gens. On n'a pas le droit de dire cela. Je lui demande de retirer ces paroles extrêmement antiparlementaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition se sent-il visé quand on parle

de serpent? Je ne l'ai pas nommé, s'il se croit visé. J'ai posé une règle. Ce n'est pas de ma faute s'il se met le chapeau sur la tête.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): C'est encore pire, le premier ministre ajoute l'insulte à l'injure. Je demande une décision sur mon point d'ordre.

M. le président: Le premier ministre a dit que c'était une lâcheté de se cacher derrière un serpent.

Des députés de l'opposition: Oh! Oh!

M. le président: Le premier ministre n'a mentionné personne, car ses affirmations ont un sens général et ne comportent aucune personnalité. Je ne vois pas comment le chef de l'opposition (M. Lapalme) peut se sentir visé. Le point d'ordre est certainement mal fondé.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'en appelle de votre décision.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président: M. l'Orateur, au cours du débat, l'honorable premier ministre a prononcé la phrase suivante: "J'ai toujours considéré que c'est une lâcheté que de se cacher derrière un serpent pour lancer de la boue".

L'honorable chef de l'opposition (M. Lapalme) soulève un point d'ordre et demande à ce qu'il soit ordonné à l'honorable premier ministre de retirer ses paroles.

L'honorable premier ministre répond qu'il a énoncé un principe général qui ne s'applique pas nécessairement au chef de l'opposition.

J'ai rejeté le point d'ordre parce que rien dans la phrase de l'honorable premier ministre n'attaquait personnellement le chef de l'opposition.

On en appelle à la Chambre de ma décision."

La question: "La décision du président du comité sera-t-elle maintenue?" est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Dallaire, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane),

Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poulin, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 54.

Contre: MM. Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, 19.

Ainsi, la décision du président du comité est, en conséquence, maintenue.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 1 qui se lit comme suit:

1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission des eaux courantes de Québec (Ressources hydrauliques)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le chef de l'opposition joue en Chambre, dans cette affaire, en Chambre, un rôle qu'il regrettera quand il y aura pensé. Je considère que son attitude n'est pas conforme au caractère véritable des fonctions qu'il occupe. Encore une fois, c'est son affaire, et le peuple aura une raison de plus de le renvoyer chez lui.

Quand un homme comme le chef de l'opposition a voulu passer en dehors de la Chambre pour un guerrier farouche, un lutteur sans peur qui devait tout renverser en dehors de la Chambre et qu'on le voit ici colporter les cancans que disent les autres, en dégageant sa propre responsabilité, je ne trouve pas cela très brave. Je répète que si les membres de l'opposition, en ramassant leur courage, veulent porter des accusations au lieu de se faire l'écho de cancans, qu'on les porte! Nous serons bien aise de leur répondre. C'est un ouvrage qui, à mon sens, n'est pas recommandable. Peut-être convient-il au chef de l'opposition.

Ce dernier a dit, tout à l'heure, que le premier ministre avait déclaré que les articles en question étaient faux, après avoir pourtant dit qu'il ne les avait

pas lus. Il n'est pas nécessaire que le premier ministre les lise personnellement. Voici ce qui est arrivé. À la suite des déclarations du chef de l'opposition, devant l'attitude qu'il prenait en se cachant derrière un journal pour attaquer, d'autres les ont lus, ont pris la peine de me les communiquer, de les communiquer à l'Hydro. J'ai fait faire une enquête.

Je savais que les gens de l'Hydro sont tous honnêtes, qu'il y a parmi les commissaires des compatriotes intègres d'une compétence reconnue et qui nous font honneur. Je savais aussi, pour le connaître depuis plusieurs années, qu'il y a la tête du ministère des Ressources hydrauliques un chevalier sans peur et sans reproche, un homme honnête et loyal. Et je me suis dit qu'il était préférable de me fier aux cinq commissaires honnêtes de l'Hydro et au ministre des Ressources hydrauliques (l'honorable M. Bourque) d'une honnêteté légendaire qu'aux commérages fielleux et méprisables de l'individu en question. L'Hydro a fait enquête au sujet des articles publiés par *Le Devoir* et ces propos ont été trouvés archi-faux.

Nous sommes en mesure de prouver que les contrats ont été accordés dans les meilleures conditions au pays, que les travaux sont exécutés honnêtement sous la direction d'experts et avec la plus grande efficacité, bref, qu'il s'agit d'une noble, d'une féconde, d'une grande entreprise. Nous sommes fiers de cette œuvre, orgueilleux de ceux qui la conduisent et nous méprisons ceux qui veulent la diminuer.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ce n'est que dans ses toutes dernières paroles que le premier ministre s'est rapproché de la question qui fait l'objet du débat: les travaux de la Bersimis. Le premier ministre a parlé de ce que j'avais dit hors de la Chambre. Je tiens à proclamer que tout ce que j'ai dit alors, hors de cette enceinte, je l'ai dit, sans oublier un instant que je pouvais en être responsable devant les tribunaux. Et quand je dirai quelque chose ici, je crois que je serai capable de le répéter au dehors.

Dans l'exercice de mes fonctions actuelles de chef parlementaire du Parti libéral, comme avant mon entrée dans cette Chambre, je n'ai jamais songé à prononcer des paroles dures à l'endroit du gouvernement, dans le seul but de plaire à l'électorat ou à un groupe. Dans cette Chambre, je me suis sans cesse efforcé de maintenir un ton de dignité aux débats. Je m'en suis tenu au texte des mesures, j'ai voulu les discuter de la façon qu'on doit les discuter.

Le premier ministre semble me reprocher d'avoir fait un débat digne. Il devrait me rendre au moins le témoignage d'avoir essayé. Il n'est pas dans

mes habitudes de faire de la démagogie. Quand il s'agit de discuter un texte de loi, je ne remonte pas à 25 ans en arrière pour trouver matière à discussion en dehors de la question. Faire de la politique en remontant au grand-père, c'est bien difficile.

On me reproche mon attitude dans le présent débat. Au début du débat, j'ai d'abord voulu traiter de la chose sans référer au *Devoir*. Mais on a soulevé un point d'ordre et je n'ai pas pu en parler. Ce soir, après que j'eus cité ce journal, le premier ministre a dit qu'il n'a pas lu les articles, mais qu'il les a fait lire, qu'il a fait faire une enquête et que le tout est contraire à la vérité. Pourquoi ne l'a-t-il pas dit plus tôt? La réponse qu'il donne présentement, il aurait pu la donner l'autre soir. Je n'ai jamais pensé un seul instant que les commissaires de l'Hydro pouvaient se rendre à Bersimis pour surveiller les opérations.

J'ai posé une question sur un article et, dans sa sortie, le premier ministre a voulu me donner une leçon de conduite.

Je devrai sans doute aller chercher dans les rapports les discours d'un ancien chef de l'opposition de cette province, aujourd'hui premier ministre. On pourra les comparer à ceux du chef de l'opposition actuel et juger où est l'objectivité. Quand je les citerai, ce ne sera probablement pas parlementaire, mais nous verrons alors. Ce soir, c'est la première fois que je voyais le premier ministre aller aussi loin dans une attaque personnelle. Dans ma carrière politique je n'ai jamais rien vu de semblable. De telles attaques ne relèvent pas le niveau des débats et ne nous éclairent pas beaucoup.

Je ne veux pas relever ces attaques personnelles. Je suis prêt à les oublier. L'entreprise de Bersimis en est encore à ses débuts et je crois qu'il est inutile, dans les circonstances présentes, de poursuivre cette discussion. D'ailleurs, ces travaux ne sont pas commencés depuis longtemps et nous aurons l'occasion de décider plus tard de la ligne de conduite à suivre. Pour le présent, en autant que je suis concerné, je clos ce débat.

M. Ouellet (Saguenay): Le chef de l'opposition a reproché au premier ministre de ne pas avoir dit plus tôt qu'il avait fait lire les articles en question et qu'il avait fait faire une enquête dans cette affaire. Le chef de l'opposition doit se rappeler que dès qu'il a commencé ses insinuations, je me suis levé dans cette Chambre et j'ai mis mon siège en jeu. Si vous avez le courage de porter des accusations, nous allons régler ça dans le comté de Saguenay.

(Applaudissements à droite)

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je n'ai pas du tout envie d'aller régler le cas du *Devoir* et de Pierre Laporte dans le comté de Saguenay. Rien n'a jamais été décidé par la mise d'un siège en jeu. Les électeurs du comté d'Outremont m'ont élu pour les représenter. Ce que vient de dire le député n'est que de la bravade et mon siège ne sera en jeu que lors des prochaines élections dans le comté d'Outremont.

La résolution est adoptée¹⁴.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

2. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions cinq cents mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Construction de chemins de mines (Mines)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas trente mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Demandes de documents:**Forces hydrauliques
de la rivière Bersimis**

M. Lapalme (Montréal-Outremont) propose, appuyé par le représentant de Westmount-Saint-Georges (M. Marler), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tous contrats accordés par le gouvernement de la province ou l'Hydro-Québec, depuis le 10 décembre 1952 jusqu'au 31 décembre 1953, inclusivement, relativement aux travaux se rapportant à la construction de barrages, d'usines hydroélectriques, de lignes de transmission d'électricité, de travaux de coupe de bois ou défrichement, en rapport avec le développement des forces hydrauliques de la rivière Bersimis, dans le comté de Saguenay, y compris toutes les annexes de tels contrats ainsi que toutes les ententes ou conventions supplémentaires ou additionnelles, ainsi que copie de tous contrats et ententes en rapport avec la préparation des plans se rapportant aux susdits travaux.

Adopté.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 106 modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme;
- bill 173 constituant en corporation de ville la paroisse Saint-Joseph, comté de Richelieu;
- bill 195 modifiant la charte de la ville de Donnacona;
- bill 215 concernant la succession de Marcel Martin.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée vers 10 h 15.

NOTES

1. Le premier ministre fait ici allusion à une déclaration faite par le chef de l'opposition dans un discours à Victoriaville, le 26 août 1951. Parlant des ressources naturelles, il avait fait une comparaison entre la situation du Québec et celle de l'Iran, qui venait à cette époque de nationaliser son industrie pétrolière. Pour plus de détails sur la nature exacte de cette déclaration et son contexte, on pourra consulter les *Mémoires* de Georges-Émile Lapalme, Ottawa, Éditions Leméac, 1970, Tome II: *Le vent de l'oubli*, aux pages 98-99.

2. Dans ses *Mémoires*, Georges-Émile Lapalme ajoute que, dans un éditorial, le 21 juin 1951, le *Montréal-Matin* appuya la nationalisation dans ces mots: "le gouvernement iranien est devenu propriétaire des puits de pétrole exploités par l'Anglo Iranian Oil, la nationalisation est un fait accompli. Sur le principe, nous sommes pleinement d'accord. On ne nous fera jamais croire que les ressources naturelles d'un pays doivent indéfiniment bénéficier à une puissance étrangère, même si cette dernière dissimule ses opérations financières sous le couvert honorable d'une grande œuvre civilisatrice à accomplir".

3. La citation exacte est plutôt celle-ci: "Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose."

4. Selon le *Sherbrooke Daily Record* du 5 février 1954, à la page 1, le pourcentage est plutôt de 7.3 %.

5. Il s'agit du fleurdelisé, adopté en 1948 et probablement celui du lieutenant-gouverneur où figure l'Union Jack, symbole britannique.

6. À ce moment, selon *La Patrie* du 5 février 1954, à la page 12, "on sentit tout de suite l'atmosphère de la Chambre s'élever. Les députés des deux côtés paraissaient prêts à se dresser les uns contre les autres". Il ajoute que le discours du chef de l'opposition (M. Lapalme) se déroula dans un silence complet alors que le premier ministre l'observait d'un air impassible.

7. Paru dans *Le Devoir* du 26 janvier, à la page 1, sous le titre "Que se passe-t-il à la rivière Bersimis? La moitié des ingénieurs ont préféré démissionner".

8. Selon le correspondant de *La Tribune* du 4 février 1954, à la page 1, "le premier ministre était rouge de colère quand il a fait cette déclaration".

9. Loi concernant La Compagnie E. et A. Leduc limitée (15-16 George VI, chapitre 130), sanctionnée le 19 décembre 1951.

10. Émile Benoist.

11. Titre du premier de six articles parus dans *Le Devoir* de la semaine du 25 au 30 janvier 1954, à la page 1, sous la plume de Pierre Laporte. Le titre exact est: "Que se passe-t-il à la rivière Bersimis. Plus ça coûte cher, plus c'est payant!"

12. L'affaire du Lac-Saint-Jean remonte à l'époque où le gouvernement québécois était dirigé par le premier ministre Louis-Alexandre Taschereau et ses collègues du Parti libéral. La compagnie Duke-Price procède le 24 juin 1926 à la fermeture des portes des évacuateurs de la centrale de l'Isle-Maligne afin d'accroître le potentiel de production hydroélectrique de celle-ci. Il en résulte l'inondation de 1,052 lots, incluant plusieurs dizaines de kilomètres carrés de terres agricoles. La superficie du lac augmente de 20 %. Bien que la compagnie offre un dédommagement aux propriétaires terriens lésés, ceux-ci entreprennent des démarches judiciaires dont le dénouement, au Conseil privé de Londres, s'avère toutefois favorable à la compagnie. Pour plus de détails, voir Dany Côté, *Isle-Maligne: fille de l'eau et des hommes*, Publication no 15, Alma, Société d'histoire du Lac-Saint-Jean, 1997, aux pages 89-92.

13. Selon le *Montréal Matin* du 5 février 1954, à la page 2, le premier ministre est, à ce moment, "sous le coup d'une indignation visible".

14. Le débat s'est terminé vers 10 h 15, selon *L'Action catholique* du 5 février 1954, à la page 3. Le correspondant du journal précise que "ce fut sans contredit le débat le plus violent dont la Chambre ait été le théâtre depuis longtemps. À tout événement, c'était la première fois que les deux chefs en venaient aux prises de façon spectaculaire".

Première séance du vendredi 5 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

Saint-Jean

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 47 concernant la cité de Saint-Jean.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Travaux de la Chambre:

Horaire
des séances

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose qu'à partir du 9 février 1954, la Chambre tienne à l'avenir, et jusqu'à nouvel ordre, une séance par jour les mardi, mercredi et jeudi, de trois heures de l'après-midi jusqu'à onze heures du soir, avec suspension de six à huit heures du soir; deux séances le vendredi: la première, de onze heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, et la deuxième, de trois heures de l'après-midi jusqu'à ce qu'elle décide de s'ajourner, avec suspension de six à huit heures du soir; et une séance le samedi, de dix heures et demie du matin jusqu'à une heure de l'après-midi; et qu'à chacune de ces séances, l'ordre des affaires soit réglé suivant les dispositions du Règlement qui ont trait aux séances du mardi.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): L'opposition n'a pas d'objection à collaborer pour avancer le travail de la session, mais il est regrettable que cette motion enlève aux députés le jour du mercredi qu'ils avaient pour discuter leurs motions.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce n'est pas mon intention d'enlever aux députés l'occasion de discuter leurs motions. Depuis le début de la session, dit-il, nous avons été très larges en ce

qui concerne les travaux des députés. Mais nous ne pouvons rester en session indéfiniment. Il faut accélérer le travail. À Ottawa, on siège bien plus longtemps qu'à Québec chaque semaine.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il est déplorable que l'ajournement ne soit pas à 11 heures.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous n'avons pas l'intention de siéger après 11 h 30 du soir, mais nous voulons être capables de prolonger quelque peu une séance si cela devient nécessaire pour terminer un débat.

La motion est adoptée.

Demandes de documents:

Travaux de voirie
dans le comté de Lévis

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant:

1. Si, depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'au 15 janvier 1954, le gouvernement de cette province a-t-il accordé des subventions ou octrois aux corporations municipales du comté de Lévis dans le but de les aider à faire des travaux de voirie.

2. Dans l'affirmative:

a) À quelles corporations municipales ces octrois ou subventions ont été accordés?

b) Le montant de chacun de ces octrois ou subventions?

c) À quelle date ces octrois ou subventions ont été accordés?

d) À l'ordre de qui les chèques, en paiement de ces octrois ou subventions, ont été faits, dans chaque cas?

Adopté.

Contrats d'arpentage

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant:

1. Quelle a été la somme totale des contrats accordés par le gouvernement de cette province pour fins d'arpentage du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1953?

2. À qui ces contrats ont été accordés?
3. Quel a été le montant respectif de chacun de ces contrats?

Adopté.

Contrats par soumissions publiques, Colonisation, Voirie, Travaux publics

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Drummond (M. Pinard), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant:

1. Relativement au ministère de la Voirie:

a) Combien de contrats ont été accordés par l'administration provinciale du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1953?

b) Combien desdits contrats et entreprises ont été donnés après demandes de soumissions publiques par la voie des journaux, et à combien se chiffre leur somme totale?

2. Relativement au ministère des Travaux publics:

a) Combien de contrats ont été accordés par l'administration provinciale du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1953?

b) Combien desdits contrats et entreprises ont été donnés après demandes de soumissions publiques par la voie des journaux, et à combien se chiffre leur somme totale?

3. Relativement au ministère de la Colonisation:

a) Combien de contrats ont été accordés par l'administration provinciale du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1953?

b) Combien desdits contrats et entreprises ont été donnés après demandes de soumissions publiques par la voie des journaux, et à combien se chiffre leur somme totale?

Adopté.

Assistance aux personnes âgées

M. Kirkland (Jacques-Cartier) propose, appuyé par le représentant de Verchères (M. Dupré), qu'il soit présenté à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre une copie de tous les arrêtés ministériels adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, depuis le 15 novembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1953, en vertu des dispositions de l'article 4 ou de l'article 12 de la loi concernant l'assistance aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-dix ans, 15-16 George VI, chapitre 3.

Adopté.

Allocations aux aveugles

M. Ross (Montréal-Verdun) propose, appuyé par le représentant de Verchères (M. Dupré), qu'il soit présenté à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de faire déposer sur le bureau de la Chambre une copie de tous les arrêtés ministériels adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, depuis le 15 novembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1953, en vertu des dispositions de l'article 10 ou de l'article 11 de la loi des allocations aux aveugles, 15-16 George VI, chapitre 4.

Adopté.

Projets de loi:

Propriété de René Brien

M. Jeannotte (Vaudreuil-Soulanges) propose, du consentement unanime, que le bill 122 validant et confirmant le titre de René Brien, à la propriété d'un immeuble, dans la paroisse de Pointe-Claire ayant été mis de côté, les droits ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Éducation hôtelière (cours) (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Rien n'est épargné pour que les hôtels de la province, dans

les villes comme dans les campagnes, soient tenus suivant les exigences de la loi provinciale de l'hôtellerie, spécialement en ce qui concerne la propreté et l'hygiène.

Le personnel du ministère organise chaque année des cours d'hôtellerie qui durent un mois et auxquels chaque hôtel peut envoyer un représentant. On y tient aussi un salon d'art culinaire.

M. Bélanger (Lévis) pose une question.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): M. Gaby Richard, qui était chef de ce service, a été congédié après trois mois. C'est un cuisinier ordinaire qui nous avait été recommandé parce qu'il avait gagné un prix pour un très beau gâteau. Nous avions finalement retenu ses services. Mais au bout de trois mois, on s'est aperçu qu'il voulait régenter tout le monde et qu'il était en train de bouleverser l'organisation établie. Il n'était absolument pas qualifié pour remplir ces fonctions. C'est la raison pour laquelle il a été limogé. Il s'est alors organisé avec quelques autres cuisiniers qui tiennent leur propre salon d'art culinaire.

M. Bélanger (Lévis): M. Richard a publié un article dans *Le Devoir* à l'effet que la corporation qu'il dirige n'a pas été invitée au Salon d'art culinaire du Mont-Royal.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): M. Richard a fait des démarches; il a fait croire qu'il était représentant du gouvernement. C'est ridicule à sa face même. Je n'ai pas l'intention de m'occuper davantage de lui. Nous le laissons faire.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quel est le nombre d'établissements inspectés par le ministère dans le domaine de l'hôtellerie?

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): En 1952, on a décerné 798 permis de maisons de pension, 6,847 de restaurants, 2,748 d'hôtels; en 1953, on a décerné 714 permis de maisons de pension, 27,000 de restaurants et 2,807 d'hôtels.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
2. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Agents généraux de la province (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Un député parle de l'agent à Ottawa.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): N'envoyez personne à Ottawa! Ils vont se contaminer.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce): Pourquoi la province n'a pas de représentant commercial en Angleterre et en France? L'Ontario a un agent à Londres et, l'an dernier, la province a vendu 10,000,000 de livres de fromage. Nous n'en avons pas vendu du tout. Notre province profiterait des mêmes avantages si elle était représentée officiellement dans la capitale du Royaume-Uni.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Je m'attendais à cette question. La question de la représentation de la province à Londres et à Paris est à l'étude depuis longtemps, et on en venu à la conclusion qu'il serait peu pratique, dans les circonstances actuelles, de nommer des agents là-bas. Le maintien du bureau à Londres et à Paris coûterait un minimum de \$100,000 par année.

M. Charles Chartier, notre représentant de New York, ainsi que M. Rosario Messier, notre agent à Ottawa, sont allés tous deux en Europe, notamment en France, en Angleterre et en Suisse, et ont eu l'occasion de rencontrer les industriels et les hommes d'affaires européens avec des résultats très pratiques pour la province. Ainsi, nous sommes au courant de tout ce qui se fait au point de vue du commerce extérieur du Canada.

La province a eu sa part du placement des capitaux étrangers ici. À l'heure actuelle, les contacts établis ainsi que les renseignements que l'on peut obtenir par l'entremise des agences fédérales, des représentants de chambres de commerce et de maires nous sont très profitables et sont tout aussi efficaces, sans que nous ayons à déboursier de forts montants.

Au sujet des ventes de fromage, avoir des représentants en Europe coûterait très cher et ne serait pas tellement utile parce que les prix en cours là-bas sont moins élevés qu'au Québec. Nos fabricants n'ont pas voulu en vendre à ce prix. Ils ont reçu l'offre et ils l'ont refusée.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): J'ai l'impression qu'il serait plus facile de vendre nos produits agricoles en Europe qu'aux États-Unis. En effet, la province gagnerait plus à avoir un représentant officiel sur les lieux, comme l'Ontario, parce que ce représentant serait le premier informé des perspectives favorables à la vente de certains de nos produits, notamment notre fromage. Il est toujours avantageux

d'avoir quelqu'un sur les lieux pour fournir des renseignements et créer des contacts, car il obtient plus de considérations qu'un autre qui est absent.

C'est vrai que le prix était plus élevé, mais il y a eu des discussions, et je crois que les gouvernements d'Ottawa et de l'Ontario ont accordé de \$0.07 à \$0.08 cents par livre pour compenser le prix peu élevé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les gens de l'Ontario n'ont pas été satisfaits.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Peut-être pas. Mais les producteurs de l'Ontario ont vendu leur fromage et ceux de chez nous l'ont gardé sur les bras.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans les circonstances présentes, il ne serait pas pratique pour la province de Québec d'établir des agences commerciales à Londres et à Paris et d'y avoir un seul agent.

En ce moment, je crois qu'il n'y a rien à faire pour le commerce en Europe où le coût de production y est beaucoup plus bas qu'en Amérique. Pour obtenir des résultats douteux, il faudrait avoir des agents en plusieurs pays, de sorte qu'il en coûterait passablement cher. Et ces agents n'auraient aucun statut au point de vue commerce international. Ce qui est pratique, ce sont les échanges et nous les favorisons.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je crois que Londres et Paris sont deux endroits où nous devrions poster des sentinelles pour notre commerce. Nous pourrions avoir deux grands bureaux à Londres et à Paris avec des bureaux plus modestes ailleurs. L'Ontario a une agence à Londres. Des agents à Londres et Paris auraient leur utilité pour fournir des renseignements aux commerçants et industriels canadiens intéressés.

Je sais que des hommes d'affaires de la province de Québec, qui ont visité l'Angleterre dernièrement, ont eu à obtenir des renseignements sur le commerce. Ils se sont adressés à Canada House et parfois on les a référés à Ontario House. Ils ont été étonnés de ne voir le nom de la province de Québec nulle part pour faire pendant à l'Ontario House. Je crois qu'il serait très important que le nom du Québec soit affiché à Londres comme l'est celui de l'Ontario.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Notre province est bien connue en Angleterre et elle

a un bon renom. Pour s'en rendre compte, on n'a qu'à lire les journaux et revues d'Europe. L'on verse des subventions à des organismes qui compilent, dans la province, des statistiques qui peuvent être utiles au gouvernement.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Inventaire des ressources naturelles et industrielles de la province (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): L'inventaire industriel de la province se continue. On a maintenant terminé ce travail dans 53 comtés.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Tiens, d'après des notes, on en avait complété 61 l'an dernier!

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Il s'agit de comtés où le travail est commencé. On travaille sur une dizaine à la fois. Deux comtés ont été terminés l'an dernier. Il faut cependant conserver nos statistiques à date et ça exige de nouvelles visites.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
4. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois et subventions (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Pinard (Drummond): Y a-t-il des industries de l'étranger qui ont manifesté le désir de venir s'établir dans la province?

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Oui. Il y a plusieurs entrepreneurs industriels provenant de l'Europe et des États-Unis qui veulent établir des usines dans la province, mais il est trop tôt pour divulguer leurs noms et donner des détails. Le ministère a trois employés qui servent d'intermédiaires, d'agents de liaison entre les 75 commissaires industriels dans la province, des officiels des villes et des industriels.

Pour faciliter l'industrialisation, le ministère fait constituer des dossiers sur chaque région, afin de

déterminer quelles sont exactement les conditions économiques qui y prévalent, la situation exacte de l'industrie et du commerce. La documentation ramassée au cours de ce genre d'inventaire peut être très utile pour faire connaître, par exemple, l'état du marché en tel ou tel endroit à tel industriel ou tel commerçant.

Le nombre de nouvelles industries étrangères croît sans cesse. Le ministère ne ménage rien pour obtenir de bons résultats en ce sens.

M. Pinard (Drummond): Il y a, selon un relevé qui a été fait, 2,813 chômeurs à Drummondville. N'y aurait-il pas moyen de trouver des débouchés pour la main-d'œuvre en s'occupant d'aider l'accroissement de la petite industrie?

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Nous attendons le rapport des spécialistes du ministère du Travail. Le ministère accorde une attention particulière à la petite industrie.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): On a fait des enquêtes sur le saumon, l'esturgeon, les huîtres, etc.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): C'est à la demande des universités, auxquelles nous versons des octrois pour ces études. L'enquête sur le saumon est terminée.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Quand va-t-on faire enquête sur les barbottes?
(Rires)

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
5. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Pour favoriser l'industrie du sucre d'érable (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): En vertu de l'entente fédérale provinciale de 1937, entente selon laquelle Ottawa, la province et les producteurs contribuent à part égale dans le remplacement des anciennes chaudières de bois ou de fer blanc par des récipients d'aluminium, quelque 15,000,000 de seaux à sève ont été ainsi remplacés dans nos érablières. Il y a encore des demandes de la part des propriétaires d'érablières pour l'achat de plus d'un million de ces seaux².

M. Marler (Westmount-Saint-Georges):
L'adoption de ce nouveau genre de récipients a-t-elle contribué à améliorer la qualité de nos produits?

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Oui. Cette nouvelle politique a permis de réaliser du sirop au goût plus fin, du sirop plus clair, de même que du meilleur sucre.

Il suggère que l'entente soit renouvelée lorsqu'elle prendra fin dans quelques mois.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
6. Qu'un crédit n'excédant pas cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Office de l'artisanat et de la petite industrie (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) a l'occasion de prononcer beaucoup de discours dans une année. Je crois qu'il devrait en profiter pour inviter l'épargnant québécois à investir des capitaux dans l'industrie de chez nous et à participer ainsi dans une plus grande mesure à l'exploitation de nos ressources naturelles. Je ne veux pas prêcher un nationalisme étroit et je ne suggère aucunement l'exclusion du capital étranger, mais il est juste que ce soient les nôtres, avant les étrangers, qui profitent du développement de la province.

Je crois que si un plus grand nombre de nos épargnants investissaient au maximum leurs capitaux dans le développement industriel de leur province, ce serait dans le meilleur intérêt de la province.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
7. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues et frais de représentation (Industrie et Commerce)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.
Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 5 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande le rapport annuel du ministère du Travail. Je reviens encore, dit-il, sur la façon dont sont faits les *Comptes publics*. C'est un mauvais système. On ne peut se rendre compte de la situation exacte.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les *Comptes publics* sont faits selon l'auditeur. Nous n'avons rien à y voir. Si nous nous en occupions, on nous reprocherait d'intervenir. Il y aurait peut-être moyen de rendre les *Comptes publics* plus clairs. Je vais en faire la demande à l'auditeur.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il est très difficile de suivre ainsi les dépenses des crédits.

M. Bélanger (Lévis): Et le rapport du ministère?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Je l'attends ces jours-ci. J'espère pouvoir en distribuer des copies la semaine prochaine.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il est d'une grande utilité d'avoir le dernier rapport du ministère pour pouvoir discuter les crédits.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Depuis que nous sommes au pouvoir, les informations données par le gouvernement à la Chambre sont beaucoup plus nombreuses qu'auparavant. Le ministre du Travail (l'honorable M. Barrette) fait faire un rapport annuel sur l'activité de son ministère.

Mais, dans les *Comptes publics*, il y a tous les renseignements possibles. Peut-être ne sont-ils pas absolument dans l'ordre où ils devraient être. Ça dépend de l'auditeur.

Pour ce qui concerne le rapport du ministère du Travail, je ferai remarquer que le ministre du Travail a été malade pendant plusieurs mois au cours de l'année.

L'auditeur est un employé inamovible que le gouvernement ne peut pas même renvoyer. Pour son renvoi, il faut l'approbation des deux Chambres. Je peux toutefois lui faire part du *desiderata* du député.

M. Bélanger (Lévis): Ce fonctionnaire-là, malgré toute son importance, n'est après tout qu'un fonctionnaire comme les autres. Je vois sur la couverture des *Comptes publics*: "Imprimé sous l'autorité de l'Assemblée législative". L'Assemblée a le droit d'être informée. Quand on consulte les anciens *Comptes publics* jusqu'à 1935, on voit que les salaires sont classés par catégories et l'on peut alors se faire une idée des fonctions de chaque employé.

Avec les *Comptes publics* de cette année, on ne peut même pas faire la différence entre qui travaille dans le service civil intérieur et qui travaille dans le service civil extérieur. Il est impossible dans ces conditions de mener la discussion sur le service civil intérieur seul.

Le comité étudie simultanément les deux premières résolutions.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bélanger (Lévis): Quel est le nombre des employés de ce service et celui du service civil extérieur?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le ministère compte 561 employés. Dans le service civil intérieur, il y en a 67; il y en avait 59 l'an dernier. Dans le service civil extérieur, il y en a 494; il y en avait 486. Il énumère le nombre des employés de chaque catégorie. Le nombre du personnel des bureaux de placement, ajoute-t-il, a augmenté par suite de l'ouverture de deux nouveaux bureaux, l'un à Forestville, l'autre à Sept-Îles. Il y a, en tout, 241 inspecteurs au service du ministère, dont 184 ont leur automobile.

M. Bélanger (Lévis): Pour ce qui est de l'inspection, il semble qu'il y a un personnel assez nombreux dans la région de Montréal et dans les Cantons-de-l'Est. Mais à l'est de Québec, il n'y a presque rien.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Il y a au moins des bureaux à Sainte-Anne et à Chicoutimi, ainsi qu'à Val-d'Or.

M. Bélanger (Lévis): J'ai entendu dire que le personnel du bureau de Québec est obligé d'aller inspecter jusqu'à Baie-Comeau et Sept-Îles. Les employés n'ont qu'un petit salaire de \$2,500, des conditions de travail pénibles, voyages en autoneige, obligation de rédiger leurs rapports le soir, et ils ne seraient pas assez nombreux.

L'honorable M. Barrette (Joliette): De partout, on nous demande d'ouvrir de nouveaux bureaux. Pour répondre à la demande, il faudrait doubler le nombre des bureaux existants. On en aurait au moins 50. Il est vrai qu'il y a beaucoup de travail. En 1952-1953, on a remis 109,000 certificats et il y a eu 211,000 inspections. Les salaires vont de \$2,500 pour les inspecteurs jusqu'à \$5,000 pour un directeur de service.

M. Bélanger (Lévis): Il faudrait augmenter le nombre des employés.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): À quoi faut-il attribuer l'augmentation aussi prononcée du nombre de chômeurs dans la province depuis quelques mois? Qu'entend faire le ministre du Travail pour pallier le chômage? Je me place au point de vue des bureaux de placement.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le chômage qui existe présentement dans la province de Québec est dû pour une forte partie à la crise de l'industrie textile. La crise que traverse cette industrie affecte un grand nombre de municipalités. Par ailleurs, nos chiffres paraissent élevés parce qu'il y a des causes saisonnières à l'augmentation du chômage: ralentissement de l'activité du bâtiment, diminution du travail dans les exploitations forestières, fermeture du port de Montréal pour la mauvaise saison, ce qui prive de travail de 3,000 à 4,000 débardeurs.

Mais, malgré cette crise, je crois que, toutes proportions gardées, le nombre des chômeurs est moins grand dans la province de Québec que dans le reste du pays. Si le problème de l'industrie textile se réglait, tout s'éclaircirait et se réglerait pratiquement dans la province. Le personnel du port de Montréal touche, durant l'été, des salaires assez élevés qui permettent de faire face à l'inactivité de l'hiver.

Par ailleurs, il faut tenir compte de ce que certains chiffres peuvent avoir de trompeur. Il y a les fils des cultivateurs qui travaillent quatre et cinq mois par an dans l'industrie, puis s'inscrivent comme chômeurs bien qu'ils aient une occupation sur la ferme. Les occupations d'emploi sont toujours moins nombreuses en hiver, surtout après les Fêtes.

Compte tenu de toutes ces circonstances, il n'en reste pas moins vrai que le problème de l'heure, c'est le problème de l'industrie textile. Or, je crois malheureusement que la situation s'aggrave encore, car les importations de produits textiles augmentent un peu partout.

Le Canada importe même de pays auxquels il n'achetait rien autrefois, car le nombre des fournisseurs étrangers du Canada croît sans cesse. Si rien ne se fait pour améliorer cet état de choses, le problème va s'aggraver encore.

Il ne faut pas oublier que cette concurrence de l'industrie étrangère est inquiétante, d'autant plus que cette industrie étrangère emploie une main d'œuvre moins bien rétribuée que la main d'œuvre canadienne. On produit donc à meilleur marché dans

beaucoup d'autres pays. Le salaire horaire du tisserand est, par heure, de \$0.11 cents au Japon, de \$0.09 dans l'Inde, de \$0.24 en Italie, de \$0.29 en Allemagne, de \$0.44 en Grande-Bretagne. Il faut une intervention pour endiguer les importations.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quel est le chiffre du chômage?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Je crois, malgré tout, qu'il est mieux qu'ailleurs, en tenant compte des 3,400 chômeurs saisonniers du port de Montréal et du textile.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): J'ai plutôt l'impression que le chômage est plus intense dans le Québec que dans les autres provinces. Est-ce que les bureaux de placement prennent des mesures pour y remédier?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le ministère du Travail fait tout ce qu'il peut, par l'intermédiaire des bureaux de placement, pour atténuer les effets du chômage. Nous avons, en tout, 29 bureaux de placement disséminés dans les principales régions de la province, dont sept à Montréal et quatre à Québec. Les directeurs de ces bureaux se tiennent constamment en contact avec les chefs des grandes entreprises. Ils interviennent souvent auprès des industriels pour les inciter à entreprendre maintenant des travaux, des agrandissements qui pourraient attendre, justement dans le but de créer des emplois.

Il arrive souvent, cependant, que des chômeurs ne veulent pas accepter des postes qu'on leur offre parce qu'ils refusent de s'éloigner de chez eux. C'est ce qui explique qu'on trouve souvent des gens des autres provinces sur les chantiers des travaux d'envergure.

Mais, en définitive, le travail des bureaux de placement est efficace et contribue pour beaucoup à réduire le nombre des chômeurs. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1952-1953, ils ont réussi à placer 76,317 personnes dans divers secteurs de l'industrie. C'est un résultat qui commande des éloges. Ils s'occupent aussi du placement des tuberculeux guéris et des infirmes. Ces bureaux rendent de très grands services. Les deux services de placement, fédéral et provincial, collaborent chaque fois que c'est possible.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il faut considérer que la province n'a pas juridiction

sur le commerce international et ne peut, en conséquence, sévir contre les importations qui ruinent notre industrie textile. D'autre part, l'immigration, qui aggrave considérablement le chômage, relève aussi des autorités fédérales.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): De la province également.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En pratique, non, car nous ne pouvons pas faire de lois sur l'immigration qui contreviennent à la législation fédérale. Depuis quelques années seulement, il est entré au Canada 1,000,000 d'immigrants qui, dans bien des cas, ont pris la place des Canadiens. Les autorités fédérales devraient agir.

Dans la limite de notre juridiction, nous faisons tout notre possible pour donner de l'ouvrage. Les grands travaux que le gouvernement provincial a suscités, pour le harnachement de nos forces hydrauliques et l'exploitation des ressources minières, ont procuré du travail à des dizaines de milliers de personnes. Les travaux de l'Ungava emploient 6,138 personnes et ceux de la Bersimis, 4,800³. Si l'on fait le compte des emplois fournis par les développements nouveaux lancés par le gouvernement, dans l'Ungava, sur la rivière Bersimis, au Lac-Saint-Jean et ailleurs, on en arrive facilement à 60,000.

Voilà qui diminue d'autant le chômage. Et, si nos marchés continuent d'être inondés par des marchandises meilleur marché, nos gens achèteront au meilleur marché, au détriment du marché local. Ce "dumping" doit prendre fin si l'industrie canadienne, celle du textile en particulier, doit survivre. Il se fait un rajustement dans le monde et le gouvernement de Québec fait tout ce qu'il lui est possible pour y faire face.

M. Hamel (Saint-Maurice): La situation du chômage est beaucoup plus grave actuellement dans le Québec que dans l'Ontario. Cette situation date de quelques années. En 1949, on payait \$52,876,000 de prestations de chômage dans tout le Canada, \$16,917,000 dans la province de Québec et \$12,741,000 dans l'Ontario. La province d'Ontario avait donc 25 % moins de chômeurs.

Il existe un malaise dans le domaine des relations ouvrières. Une des causes de ce malaise réside dans le fait que les officiers du gouvernement chargés de s'occuper de conciliation et d'arbitrage ne sont pas assez payés pour l'importance de leur travail et le système de conciliation n'est pas assez rigide et efficace.

Depuis 1944, des amendements ont totalement transformé l'atmosphère des lois ouvrières du Québec. J'ai été mêlé à des questions d'arbitrage et je suis au courant des délais de publication d'une décision arbitrale. Ceux-ci sont trop longs.

On m'a cité des cas où, quand tout a marché rondement, il a fallu attendre environ 80 jours avant que le tribunal d'arbitrage ne commence ses séances, et souvent six mois à un an, avant d'obtenir une décision arbitrale.

Un arbitre⁴ a manifesté son intention, dans un arbitrage, de se prononcer en faveur de la partie ouvrière dans la Mauricie. L'arbitre fut averti par l'avocat de l'autre partie, un grand ami de l'Union nationale, d'avoir à faire attention à lui. Il rendit sa décision et, quelques semaines plus tard, il perdait sa position.

Il y a deux poids et deux mesures dans les organismes du travail: un pour les patrons, l'autre pour les employés syndiqués. En effet, on choisit souvent, pour présider des tribunaux, des personnes qui ont déjà représenté la partie patronale en d'autres circonstances. Il faudrait au ministère du Travail un personnel bien rémunéré et indépendant. Il faudrait imposer la rétroactivité des décisions prises par les commissions d'arbitrage.

Malgré les chiffres cités par le ministre, le climat ouvrier est manifestement pire que dans le passé. La conciliation ne peut se faire, dans bien des cas, parce que les conciliateurs ne gagnent que deux mille quelques cents piastres et plus. Vous voyez d'ici un conciliateur gagnant un peu plus de \$2,000 qui se présente devant un patron et des chefs ouvriers pour leur dicter leur ligne de conduite! Le patron répond: Le balayeur dans mon usine est mieux payé que vous.

Les problèmes de conciliation ne se régleront certainement pas par l'entremise de la police provinciale. Dans les circonstances présentes, il suffit bien souvent qu'un patron ami du régime fasse une scène pour qu'un conciliateur soit congédié.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Citez un nom!

M. Hamel (Saint-Maurice): Je peux mentionner le nom de M. Turgeon.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Ça fait 10 ans qu'il a quitté le service et je n'en ai jamais entendu parler. Le salaire des conciliateurs commence à \$3,000 et le chef, M. Cyprien Miron, gagne \$6,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) soulève un point d'ordre. La discussion, dit-il, ne doit pas s'égarer sur d'autres sujets que les items que l'on étudie. Il a déjà proposé aux syndicats que le directeur d'un tribunal d'arbitrage soit sélectionné parmi les membres d'un groupe spécial. Cette offre n'avait pas été acceptée, mais il la présente de nouveau.

L'honorable M. Barrette (Joliette): La situation s'est améliorée dans la province de Québec grâce à l'Union nationale. En 1945, le premier geste de l'Union nationale en matière de relations ouvrières a été de réduire de 60 % à 50 % le nombre d'employés requis pour obtenir le certificat de reconnaissance syndicale, ce qui a permis la constitution effective d'unions, ce qui était pratiquement impossible sous le gouvernement libéral. Quant aux délais pour l'arbitrage, nous les avons réduits à trois mois. Quand il y a prolongement, c'est à la demande conjointe des parties intéressées.

Pour répondre à l'objection que la situation dans les relations elles-mêmes serait pire qu'ailleurs, dans la province de Québec, citons qu'en 1944-1945, soit la dernière année du régime libéral, il y eut 27 conciliations. L'année suivante, en 1945-1946, alors que l'Union nationale était au pouvoir, il y eut 138 conciliations. En 1952-1953, le nombre des conciliations s'est chiffré à 751. Quant aux arbitrages, ils sont passés de 34, en 1944-1945, à 221, en 1952-1953.

À la suite de l'amendement que nous avons apporté à la loi des relations ouvrières pour réduire le pourcentage d'employés nécessaire pour l'obtention de la reconnaissance syndicale, le nombre d'employés sujets aux lois des relations ouvrières est passé de 40,000, sous le dernier gouvernement libéral, à plus de 200,000 aujourd'hui. Je puis dire, même si je n'ai pas les chiffres devant moi, que, depuis 1945, le nombre des ouvriers assujettis aux contrats de travail a plus que doublé sinon triplé.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je ne discute pas les chiffres du ministère. Mais cela ne m'empêche pas de constater que le défaut d'entente a multiplié les difficultés ouvrières. Le climat est plus mauvais. Tellement plus mauvais que les conciliations et les arbitrages ont augmenté dans des proportions considérables. S'il y a eu tellement de conciliations et d'arbitrages, c'est parce qu'employés et employeurs ne parvenaient pas à s'entendre.

L'honorable M. Barrette (Joliette): (Interrompant le député) L'argumentation du député

de Saint-Maurice est fantaisiste. Il préfère les grèves à la conciliation et l'arbitrage, comme c'était le cas sous le gouvernement libéral de 1940-1944. Durant cette période, il y a eu en tout 355 grèves touchant 143,000 travailleurs. De 1945 à 1953, soit une période presque deux fois plus longue, le nombre de grèves n'a été que de 374. Il y a donc eu deux fois plus de grèves par année sous le gouvernement libéral, de 1940 à 1944, que sous le gouvernement de l'Union nationale, depuis 1945. C'est parce qu'il y a eu conciliation et arbitrage qu'il n'y a pas eu de grèves. Le député devrait le savoir.

M. Hamel (Saint-Maurice): Mais c'est sous le régime de l'Union nationale qu'on a connu les grèves d'Asbestos et de Louiseville⁵.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le député représente la circonscription de Saint-Maurice dans laquelle se trouve Shawinigan, qu'il connaît bien. Ne sait-il pas qu'en 1942, il y a eu à Shawinigan une tentative de grève chez les imprimeurs? Ne sait-il pas que des chefs ont été emprisonnés? Ne sait-il pas que le gouvernement avait réprimé cette grève en envoyant immédiatement l'armée et mis la ville en état de siège et qu'un régiment a paradé dans la ville? Ne sait-il pas que deux chefs grévistes ont été jetés en prison pour avoir déclaré la grève sans même avoir prononcé une seule parole qui aurait pu être jugée séditeuse? Le député devrait être au courant du traitement que ses amis faisaient aux grévistes. C'était bien sous un gouvernement libéral.

M. Hamel (Saint-Maurice) parle de conciliation et d'arbitrage.

M. le président: L'incident est clos, puisqu'en parlant de la grève de Shawinigan, le ministre n'avait fait que répondre à son allusion à la grève de Louiseville. Je demande au député de demeurer dans le sujet.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quel est le nombre de jeunes gens de moins de 16 ans qui travaillent dans la province?

L'honorable M. Barrette (Joliette): En 1952-1953, 7,584 juvéniles ont été embauchés, mais la plupart ont atteint l'âge requis de 16 ans au cours de l'année. Dans le cas des jeunes gens de moins de 16 ans qui travaillent, le gouvernement prend toutes les précautions voulues. Nous exigeons des lettres de recommandation du curé ou du pasteur ou autres

personnes qualifiées; on le fait examiner pour savoir s'il a la vigueur requise pour pouvoir travailler avant d'avoir atteint l'âge requis. Dans la plupart des cas, il s'agit de commissionnaires ou de messagers. Il peut se glisser des abus, mais nous avons un service de placement des jeunes qui est extrêmement prudent.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il y a plusieurs compagnies, grandes et petites, qui violent la loi. Le ministre devrait faire exercer une surveillance toute spéciale.

L'honorable M. Barrette (Joliette): De plus, nous avons des inspecteurs qui visitent les établissements où ces jeunes sont employés pour se rendre compte si le travail n'est pas trop dur et si l'enfant est en mesure de le faire sans inconvénient. Les inspecteurs exercent une surveillance ininterrompue et un contrôle aussi efficace que possible.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Y a-t-il des sanctions contre ceux qui violent la loi?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Les employeurs sont sommés de renvoyer les jeunes gens qui n'ont pas l'âge requis.

Il y a eu 17,000 enquêtes de sécurité dans les édifices publics de la province en 1953.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Récemment, dans la métropole, un incendie a fait des victimes dans un hôtel où l'on n'avait pas eu le temps de réveiller tous les pensionnaires. Il faudrait obliger les hôtels non à l'épreuve du feu à installer des systèmes d'alarme.

M. Pinard (Drummond): Dans la ville de Drummondville, d'une population de plus de 40,000 âmes, il n'y a pas de bureau provincial de placement, alors que 32 de ces bureaux sont disséminés dans la province et, souvent, dans des centres beaucoup plus petits. Il faut que Drummondville soit doté d'un tel bureau de placement afin de remédier à la situation du chômage qui sévit actuellement dans cette ville. En effet, il y a près de 3,000 chômeurs à Drummondville actuellement, par suite de ralentissement dans le textile, notamment à la Celanese, à la Drummondville Cotton, à la Dominion Silk et à la Butterfly, et nul doute qu'un bureau provincial de placement aiderait nos travailleurs.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Un tel bureau ne pourrait créer de l'emploi. Il est prêt à

traiter le problème avec les personnes intéressées pour l'aider à résoudre le problème. C'est dans d'autres villes, poursuit-il, grâce à d'autres bureaux de placement situés dans des centres où il y a plus de travail, que l'on pourrait réussir un travail plus efficace. Mais il faudrait aussi que les travailleurs de Drummondville, qui espèrent sans doute que le travail reprendra à leur ancien poste et qu'ils y retourneront, veuillent aller à l'étranger. Si j'ai certaines informations pouvant aider les commettants du député, je les lui transmettrai avec plaisir, en lui communiquant toutes les possibilités qu'il y a.

M. Pinard (Drummond) pose une question.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Je vais rencontrer une délégation des manufacturiers canadiens dans une dizaine de jours.

M. Pinard (Drummond) revient à la charge en faveur d'un bureau de placement provincial. Il faut absolument, dit-il, que les travailleurs, dont certains sont menacés de perdre leur maison, aient de l'emploi.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le cas est sympathique, je sais ce que c'est, et souvent c'est quasi tragique.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Conseil supérieur du travail (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bélanger (Lévis): Le Conseil supérieur du travail fut créé en 1940. Cet organisme est composé de 24 personnes, huit représentant les travailleurs, huit représentant les patrons et huit sociologues et économistes. À ce groupe s'ajoute celui de six conseillers nommés par le gouvernement mais n'ayant pas droit de vote.

Le Conseil, qui coûte \$15,000 par an à la province, n'a pas un pouvoir de législation. C'est un organisme qui formule des suggestions ne liant pas le gouvernement. Ces opinions peuvent cependant sûrement nous être utiles, surtout quand les représentants des patrons, des ouvriers et des sociologues se sont entendus sur un projet de code.

Or, il est arrivé plusieurs fois, sous le gouvernement actuel, y compris récemment encore, pour les bills 19 et 20 et le projet de code du travail, que le gouvernement ait ignoré les recommandations du Conseil et posé des gestes en sens contraire.

L'on devrait se hâter de présenter aux députés le projet de code de travail. Malgré nos démarches, ce document n'a pas encore été déposé en Chambre, pas plus que nous n'avons pu connaître les recommandations du Conseil au sujet des projets de loi 19 et 20 récemment adoptés au sujet desquels les règlements de la Chambre m'interdisent actuellement de parler.

Pourtant, dans le cas du projet de code du travail, il y a eu unanimité de la part de gens de milieux différents. Ça représente quelque chose venant d'experts et qu'on devrait nous faire connaître le plus tôt possible. Puisque le Conseil est payé par la province, la Chambre, et pas seulement le gouvernement, devrait toujours avoir devant elle les recommandations du Conseil, surtout en ce qui concerne les questions importantes.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le gouvernement libéral qui a créé le Conseil s'est aussitôt empressé de le mettre de côté et de ne pas suivre une seule de ses suggestions.

Récemment, je suis allé moi-même rencontrer le Conseil pour lui soumettre les bills 19 et 20, en lui disant que je les approuvais moi-même. À propos du bill 19, la seule suggestion que nous n'avons pas acceptée, c'était de faire disparaître le mot "communiste". Malgré ça, on a organisé une "marche"⁶.

M. Bélanger (Lévis): Si c'était si simple, ce rapport, pourquoi ne pas l'avoir remis à la Chambre?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Le rapport en question appartient au Conseil. Le rapport n'est pas un document officiel et il n'y a pas de raison pour que le gouvernement le dépose. D'ailleurs, je suis informé que quelques députés libéraux l'avaient.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Non. Nous en avons entendu parler, comme tout le

monde, mais je ne l'ai pas vu et je ne connais pas de député libéral qui l'ait vu.

L'honorable M. Barrette (Joliette): Je ne suis pas autorisé à en faire la distribution.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le Conseil supérieur du travail est composé, en bonne partie, de bons garçons. Mais il y a des représentants qui parlent tout le temps et à contretemps; d'autres qui devraient parler, mais qui ne parlent jamais. D'autres encore qui siègent et d'autres qui ne siègent pas, parce qu'ils ont peur d'assumer leurs responsabilités. Par conséquent, je ne puis dire que les opinions qu'il émet sont celles d'un Conseil supérieur du travail. Il exerce un pouvoir au plus suggestif, qui ne nous engage à rien. Je n'ai aucune hésitation à dire que tel que constitué et tel qu'il agit, il ne rencontre pas le but de ceux qui ont voulu l'organiser.

L'honorable M. Barrette (Joliette) hoche la tête.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il sert souvent de tribune politique et peu souvent de Conseil supérieur du travail. Sa composition sera modifiée. Peut-être même sera-t-il aboli complètement.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je suis surpris et tout le monde de cette province est surpris de voir un tel organisme soumettre des rapports au gouvernement qui les met à l'index, les cache dans ses coffres. Pourquoi le rapport sur les bills 19 et 20 n'a pas été soumis à la Chambre?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On ne les cache pas. J'affirme que des gens près des députés de l'opposition ont une copie de ces rapports et qu'ils ont pu les consulter.

Des voix de l'opposition: Non!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): D'ailleurs, pourquoi faire de ce rapport un document officiel quand ce n'est pas ça du tout. Il a été remis au ministre du Travail (l'honorable M. Barrette) par le directeur du Conseil, M. Paul Lebel pour que le Cabinet l'étudie. À propos du projet de code, il est faux, archi-faux de dire que la décision du Conseil a été unanime, puisqu'il y avait plusieurs membres importants absents et que des opinions émises étaient contraires à celles de la majorité.

Le Conseil supérieur du travail a été établi pour conseiller le ministre du Travail qui soumet ça au Conseil des ministres, et il n'est pas convenable de communiquer le rapport avant qu'il n'ait été communiqué à ceux pour qui il a été fait.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je dois dire que nous n'avons pas reçu ni lu ni vu les rapports sur les bills 19 et 20, comme je n'ai jamais vu le projet de code du travail. Je ne connais pas un député libéral qui les ait eus. Il ne nous a jamais été remis entre les mains. Pour ma part, j'en ai entendu parler après le débat. La définition du premier ministre sur le Conseil supérieur du travail est ce qui me surprend le plus. Si le Conseil supérieur du travail remplit son rôle, qu'on le dise et qu'on suive son avis. S'il ne le remplit pas, qu'on le dise et qu'on décide de son sort.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le Conseil supérieur du travail a été établi par l'ex-ministre Rochette⁷ à la suggestion probablement de M. Gérard Tremblay, sous-ministre du Travail. Dans l'esprit du ministre, le Conseil supérieur devait faire des suggestions au ministre du Travail, qui devait les transmettre au Conseil des ministres. Ce Conseil est composé d'employeurs, d'employés et d'économistes. Je dis que, dans les délibérations actuelles, le Conseil n'a pas les activités que veut la loi. Nous n'avons pas une expression d'opinion complète parce qu'il y a de la propagande politique et partisane, des absences volontaires, des gens qui parlent trop, d'autres qui ne se prononcent pas. C'est une agglomération de bons garçons, mais qui n'est pas supérieure.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 6. Qu'un crédit n'excédant pas cent dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Relations patronales ouvrières (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bélanger (Lévis): J'ai vu dans un journal qu'en 1953 il y avait eu 60 plaintes auprès de la Commission des relations ouvrières pour pratiques antisyndicales. Combien y a-t-il eu de poursuites ou de sanctions à la suite de ces plaintes?

L'honorable M. Barrette (Joliette): En 1951-1952, il y a eu 168 enquêtes; en 1952-1953, 125 enquêtes. Il y a eu 1,078 démarches ou entrevues, mais nous ne connaissons pas les résultats.

Je suis convaincu que, dans 90 % des cas, on a obtenu des résultats. Généralement, nous tentons de faire régler le cas par la Commission des relations ouvrières.

M. Bélanger (Lévis): D'après les renseignements que j'ai, sur 100 plaintes, il y a eu sept poursuites en 1952. La plupart des cas ont dû se régler à l'amiable.

M. Hamel (Saint-Maurice): L'an dernier, en cette Chambre, j'ai suggéré qu'un comité de la Chambre soit institué pour étudier les questions ouvrières. J'ai aussi demandé qu'on apporte certaines précisions aux lois ouvrières pour dire que la rétroactivité est légale et nécessaire, et ce, afin de satisfaire les juges timorés.

Dans les recommandations d'arbitrage, on doute parfois de la légalité de certaines clauses de sécurité syndicale. On trouve, par exemple, toutes sortes d'interprétations pour ne pas accorder la rétroactivité dans les conventions collectives de travail.

L'honorable M. Barrette (Joliette): La rétroactivité s'applique dans 90 % des cas. Pour ma part, dans chaque cas qui m'est soumis quand j'agis comme conciliateur, j'insiste pour que la rétroactivité s'applique dans les cas d'arbitrage. Il est très important que le droit à la rétroactivité soit reconnu, sans quoi c'est le dynamitage des lois d'arbitrage.

M. Hamel (Saint-Maurice): La loi prévoit que les mêmes conditions s'appliquent après que la convention ait pris fin.

M. Bélanger (Lévis): Le gouvernement est-il intéressé à créer des listes permanentes d'arbitres, afin d'éviter les délais et d'assurer plus d'impartialité?

L'honorable M. Barrette (Joliette): Au début, les ouvriers se sont opposés aux tribunaux d'arbitrage. Je crois que nous devrions au moins avoir des tribunaux pour l'interprétation légale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je trouve qu'un homme public doit donner les premiers exemples du respect des tribunaux. Les patrons et les ouvriers cherchent à avoir des arbitres qui leur sont favorables. Ce n'est pas faire son devoir, ni une saine politique, que d'ameuter la population contre les tribunaux d'arbitrage et la Commission des relations ouvrières. On devrait s'y abstenir.

Nous avons déjà offert aux unions ouvrières de constituer des tribunaux d'arbitrage permanents

pour chaque métier, mais on n'a pas semblé s'intéresser à cette proposition qui me semble avoir du bon. Les arbitres prêtent serment. Il ne faut pas soulever de doute sur la validité de leur serment.

Le malheur, et c'est humain, c'est que les ouvriers voudraient avoir les arbitres pour eux autres et les patrons de même. On devrait faire attention de ne pas mettre en doute l'intégrité de ceux qui composent la Commission des relations ouvrières. Il y a malheureusement des gens pour qui la loi ne dit rien.

Pourtant, les garanties ouvrières sont basées sur des lois. Si on trouve aujourd'hui que certaines lois ne sont pas bonnes, on ne trouverait pas les autres meilleures. Il y a des patrons qui ne sont pas raisonnables.

Les conditions de la population ouvrière se sont améliorées énormément depuis quelques années. Il y a encore quelque chose à faire, certes. Mais cette œuvre de perfectionnement ne pourra s'accomplir que dans des discussions harmonieuses sur les questions ouvrières, se faire sans acrimonie, qu'il n'y ait pas d'attaque en bloc, et où l'on cherchera à faire des suggestions constructives plutôt qu'à soulever des préjugés. Le député de Saint-Maurice a cité quelques cas, mais ce n'est qu'une infime fraction. Il faut étudier les lois d'une manière froide et sans préjugé.

M. Hamel (Saint-Maurice): Il faut arriver à la nomination des arbitres par chaque groupe intéressé. Actuellement un trop grand nombre d'arbitres patronaux deviennent présidents des tribunaux d'arbitrage. Les procédures seraient bien améliorées si chaque groupe nommait son arbitre.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
7. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide à l'apprentissage (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Contribution à la construction d'un centre d'apprentissage à Montréal (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

9. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octros (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté⁸.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Travaux de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Les citoyens de la province de Québec connaîtront mardi après-midi ce que leur réserve la nouvelle loi du gouvernement pour imposer le revenu. En réalité, ce ne sera pas 15 % du montant de leur impôt fédéral que les contribuables du Québec devront payer au fisc de leur province, mais 12 % environ, parce que les exemptions de base qui servent à établir le total du revenu imposable à Québec sont plus élevées.

À propos de ces exemptions de base, la grande différence est que le célibataire ne commencera à payer l'impôt provincial qu'à partir de \$1,500 de revenu, et l'homme marié à partir de \$3,000. Les exemptions pour l'impôt fédéral dans les mêmes cas sont respectivement de \$1,000 et \$2,000.

La loi sera administrée sous l'autorité du ministère des Finances et il sera constitué une commission d'appel pour entendre les plaintes de contribuables. Cette commission sera constituée de trois membres, dont tout probablement un ou deux juges, peut-être même trois juges, de district. De cette commission, on pourra en appeler aux tribunaux réguliers, soit à la cour de district dans les plaintes dont le montant en cause ne dépasse pas \$200, et à la Cour supérieure, pour les montants de plus de \$200.

Pour faciliter la mise en application de la loi provinciale, celle-ci a été calquée sur la loi fédérale. On y a rapporté certains changements radicaux évidemment au chapitre des exemptions et des organismes compétents à décider des plaintes possibles du contribuable, mais comme dans la loi fédérale, la perception de l'impôt se fera à la source, c'est-à-dire, pour le salarié, dans son enveloppe de paye.

La loi de l'impôt provincial aura 177 articles. Tous ces articles, sauf le dernier qui a trait à l'entrée en vigueur de la mesure, seront incorporés dans les résolutions en vue de faciliter et hâter la discussion. Cette discussion sera retardée de quelques jours, afin de laisser tout le temps voulu à l'opposition d'étudier

le projet de loi à fond. Ce projet de loi, pourra être amendé par la Chambre et le gouvernement est prêt à accepter toutes les suggestions raisonnables.

La loi ne doit demeurer en vigueur que trois ans et il y a lieu d'espérer que le fédéral voudra bien collaborer. Nous avons donné des exemples de notre volonté à nous de coopérer. Québec, par exemple, a consenti à percevoir la taxe pour Ottawa dans le cas des employés civils. Le fédéral ne devrait pas se faire prier, en retour, pour faciliter la perception de notre taxe⁹.

Le comité des bills privés siégera mardi matin pour le bill de Québec. Dans l'après-midi, le gouvernement distribuera aux députés la loi de l'impôt sur le revenu. Mercredi, les députés finiront l'étude du bill de Montréal, et jeudi le 11 février, le ministre des Finances, l'honorable Onésime Gagnon, prononcera son discours sur le budget.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières)

propose que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera, se trouve ajournée à mardi prochain.

Adopté.

La séance est levée à 5 h 30.

NOTES

1. Il s'agit de maisons de jeux clandestins.
2. *Le Soleil* du 6 février 1954, à la page 11, rapporte que le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) apporte les précisions suivantes à propos de cette entente: "Après la séance, l'honorable M. Beaulieu a fait savoir à des journalistes qu'il est possible que l'accord fédéral-provincial de 1937, destiné à aider financièrement les propriétaires d'érablières pour le renouvellement de leurs récipients, en soit à sa dernière année. Ottawa songerait à ne plus la renouveler."
3. Selon *Le Progrès du Saguenay* du 6 février 1954, à la page 11, il s'agit plutôt de 6,880 employés.
4. *La Tribune* du 6 février 1954, à la page 2, précise que le député mentionne le nom en question.

5. Ces grèves ont eu lieu respectivement en 1949 et 1952 et ont été menées autour de la reconnaissance syndicale, du respect du Code du travail et du financement des activités syndicales. Elles furent l'objet d'une répression brutale de la police provinciale.

6. Le ministre fait allusion à la manifestation devant le Palais Montcalm à Québec le 22 janvier 1954, organisée par des syndicats, dont la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, en réaction à l'adoption des bills 19 et 20. Les députés en font quelque peu mention durant la séance du même jour.

7. Edgar Rochette (1890-1953) fut député libéral dans la circonscription de Charlevoix-Saguenay de 1927 à 1936 et de 1939 à 1944. Il occupa le portefeuille des Mines, du Travail et des Pêcheries en 1936 et de 1939 à 1944.

8. Le débat sur les crédits du ministère du Travail se termine à 5 h 30, selon *Le Soleil* du 6 février 1954, à la page 5. *L'Action catholique* du même jour, à la page 3, précise que le ton du débat fut serein.

9. Cette déclaration du premier ministre fut prononcée, selon *Le Soleil* du 6 février 1954, à la page 1, à la fin de la séance et quelques instants après hors de la Chambre. Le texte du journal ne nous permet pas de séparer ce qui a été dit en Chambre ou à l'extérieur de celle-ci. Nous avons donc inséré l'intégralité du texte dans le journal, sauf un paragraphe qui montre l'évidence d'une réponse aux questions des journalistes: "Par contre, lorsque le premier ministre avait fourni ses explications en Chambre, le 14 janvier dernier, il avait parlé d'un montant de \$400 par enfant que le contribuable marié pourrait soustraire de son revenu imposable. Appelé à préciser ce point, hier, M. Duplessis a révélé qu'il n'y aurait pas de différence entre les deux impôts. Cette exemption de \$400 vaudra pour les enfants de plus de 16 ans, telle que prévue dans la loi fédérale. À Québec comme à Ottawa, l'exemption pour les enfants bénéficiant des allocations familiales ne sera que de \$150."

Séance du mardi 9 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Rapports des comités permanents:

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-septième rapport du comité permanent des bills publics en général.

Votre comité fait rapport concernant le bill 170 annexant la ville d'Isle-Maligne à la municipalité du canton de Delisle, le bill 248 concernant les commissions scolaires de ville d'Alma, ville d'Isle-Maligne, village de Naudville et de Riverbend, et le bill 123 imposant une taxe de vente dans la municipalité du comté de Laval, et les réfère à votre honorable Chambre pour considération.

Le rapport est adopté.

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-neuvième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, sans amendement, le bill suivant:

- bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

Votre comité recommande de prolonger au 24 février courant, inclusivement, les délais relatifs à la réception des rapports sur bills privés.

Le rapport est adopté.

Travaux
de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Après entente avec le maire de Montréal, M. Camillien Houde, il a été décidé que la reprise de l'étude du bill de Montréal aura lieu jeudi matin le 11 février.

J'ai rencontré par hasard, le président du comité exécutif, M. J.-O. Asselin, en fin de semaine, qui m'a demandé de retarder l'étude du bill à mardi de la semaine prochaine. Toutefois, le maire n'est pas de cet avis et, en conséquence, il vaudrait mieux reprendre l'étude du bill jeudi de cette semaine.

On me dit qu'à Montréal, en vertu d'un article de la charte, le budget doit être déposé pour le 15 mars et qu'il est important d'agir vite pour que la ville puisse se baser sur un rôle d'évaluation défini. Qu'on ne se fatigue pas avec cela. Car rien n'empêche la Législature de prolonger ce délai. Il ne faudrait donc pas que certaines personnes s'énervent, se pensent obligées de préparer le budget coûte que coûte pour le 15 mars.

La question primordiale, dans le moment, c'est le rôle d'évaluation et il faut que les choses restent dans le *statu quo* à ce sujet. À l'heure actuelle, le nouveau rôle d'évaluation est contesté. La contestation est-elle fondée en droit? Je ne le sais pas. Mais ce que je sais, c'est que si le rôle était mis de côté, la ville de Montréal serait dans une situation intolérable et pourrait connaître de sérieuses perturbations économiques.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis)¹: J'ai su du directeur des services municipaux de la métropole, ce matin même, que le bill devait être étudié vendredi.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il vaut mieux que ce soit jeudi.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je vais prévenir immédiatement le directeur des services.

Projets de loi:

Admissions au Barreau

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 245 sans l'amender.

M. Johnson (Bagot) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Rapports des comités permanents:

M. Blanchard (Terrebonne): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le seizième rapport du comité permanent des règlements.

Votre comité recommande de prolonger au 24 février courant, inclusivement, les délais relatifs à la réception des rapports sur bills privés.

Le rapport est adopté.

Projets de loi:

Barreau du Québec

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 234 concernant le Barreau de la province de Québec.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est un projet de loi qui revoit complètement la loi du Barreau du Québec. Il souligne l'importance du projet de loi et la nécessité qu'il y a pour tous ceux qui s'y intéressent d'être présents au comité des bills privés le 17 février. Des propositions se grefferont très probablement sur ce bill, à l'effet de réduire à trois ans le stage universitaire de même que pour faire disparaître l'examen du Barreau. C'est une demande formulée, déjà, par les étudiants en droit, qui seront présents au comité pour la faire valoir. Ils réclament depuis longtemps l'abolition d'un examen sur deux et la diminution du stage universitaire.

Cette demande ne manquera pas de soulever des objections. En effet, il y aura bien des oppositions à ce bill de refonte, notamment de la part des comptables, des compagnies de fiducie et des agences de collection. J'invite les membres de la Galerie de la presse à faire une grande publicité et à inviter les intéressés pour et contre d'être présents au comité lorsque ce bill sera étudié dans une semaine.

Les intéressés, cela veut dire, outre les avocats, les comptables, les compagnies de fiducie, les agences de collection et même les notaires (souriant).

Il annonce la présentation prochaine d'une loi relative au Code de procédure civile et une loi relative aux fonds mis à la disposition de la voirie.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

M. Johnson (Bagot) propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté, après division. Le bill est renvoyé au comité permanent des bills privés en général.

Demandes de documents:

Cantonniers des paroisses dans Frontenac

M. Noël (Frontenac) propose, appuyé par le représentant de Wolfe (M. Lemieux), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre un état montrant:

1. Les noms, prénoms et adresses des cantonniers de chacune des paroisses du comté de Frontenac.

2. Les montants dépensés par le gouvernement, sous la direction de chacun de ces cantonniers, pour du travail de réparation ou d'entretien de chemins, au cours de chacun des exercices financiers clos le 31 mars des années 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.

Adopté.

Projets de loi:

Annexion d'Isle-Maligne à Delisle

M. Auger (Lac-Saint-Jean) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 170 annexant la ville d'Isle-Maligne à la municipalité du canton de Delisle.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill et se lève sans faire rapport².

Taxe de vente à Laval

M. Barrière (Laval) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier

pour étudier le bill 123 imposant une taxe de vente dans la municipalité du comté de Laval.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill et se lève sans faire rapport³.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie simultanément les résolutions 1 et 2.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent trente-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

2. Qu'un crédit n'excédant pas six cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Le montant des crédits pour le service intérieur est le même que l'an dernier. A-t-on accordé des augmentations?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): L'on tend à réduire la dépense. Plusieurs vieux employés ont été mis à leur retraite, quelques-uns sont partis, de sorte qu'on peut accorder des augmentations de salaire sans grossir le budget. Ces augmentations sont accordées suivant la recommandation de la Commission du service civil, sur une période de trois ans. En 1952-1953, 321 employés sur 600 ont reçu des augmentations. L'augmentation globale a été de \$62,800, et le pourcentage pour chaque employé, de 5 % à 6 %.

La moyenne des salaires, qui était de \$1,616 en 1944, a été portée à \$1,821 en 1949, et à

\$2,249.62, ce qui représente une augmentation de 50 % depuis 1944. Au cours de l'année, 11 employés de ce service sont partis et n'ont pas été remplacés.

M. Noël (Frontenac): Les employés du ministère ont-ils des vacances?

L'honorable M. Bégin (Dorchester) répond dans l'affirmative. La date de ces vacances, ajoute-t-il, est fixée par le chef du département.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Les employés civils ont trois semaines de vacances, plus les samedis après-midi, ce qui fait 26 jours supplémentaires. Au cours de l'été, ils ont congé toute la journée du samedi. Si l'on tient compte des congés du jour de l'An et du jour de Noël et autres, on peut dire que les employés civils ont deux mois de vacances par année.

M. Noël (Frontenac): Il semble qu'il y a plusieurs employés qui ont pris leurs vacances en août 1952 pour participer aux élections.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je crois que nous devons parler franchement. Je n'ai pas l'habitude de me voiler la face. J'ai été libéral assez longtemps pour savoir comment l'on procédait quand nos amis étaient au pouvoir. La chose n'est donc pas nouvelle. Jadis, il était courant de voir les fonctionnaires faire campagne pendant leurs vacances. L'honorable Léonard Tremblay, qui travaillait au ministère des Terres, prenait part aux élections. Quand j'étais rouge, le parlement se vidait pour participer aux campagnes.

Il se peut que, présentement, quelques employés de la colonisation partent et profitent de leurs vacances pour faire la campagne, ou qu'ils aient pris des vacances pendant les dernières élections. Mais c'est beaucoup moins que du temps de nos amis.

M. Noël (Frontenac): Nous reprochons au ministère de la Colonisation de faire surtout des élections. Est-ce la politique du ministre de permettre aux employés de faire plus de politique que de colonisation en temps d'élection?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je n'aime pas l'hypocrisie. Ce n'est pas ma politique. Mais quand un employé a bien travaillé, il a droit à des vacances et je ne puis l'empêcher de les prendre à telle ou telle date. Ainsi, s'il y en a qui profitent du temps des élections pour prendre leurs vacances et

travailler aux élections, ils usent de leur droit de citoyen, parfaitement au fait des conséquences de leur attitude en cas de défaite du gouvernement. Si l'opposition veut que je parle de ce qui se faisait autrefois, car ça se faisait anciennement, je suis prêt. J'ai devant moi tous les documents nécessaires.

M. Noël (Frontenac): Ce n'est pas une raison. Mais ce que je voudrais savoir, c'est s'il y a une cloison étanche entre le temps des vacances et des élections et le reste de l'année ou, si de retour au travail, les employés continuent à faire de la politique.

M. Dupré (Verchères): L'augmentation de salaire représente environ 5 % par année. Ce n'est pas suffisant. Je voudrais que le premier ministre pense aux pères de famille. Le ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) connaît ça des enfants. Le premier ministre ne connaît pas ça. Le ministre est influent. Il pourrait intervenir comme père de famille. Ottawa a accordé une augmentation générale de 9 % à cause du coût de la vie. Je voudrais que le ministre de la Colonisation convainque le bon jeune homme de 71 ans d'accorder des augmentations.

M. Lemieux (Wolfe): Quel est le traitement de l'inspecteur de colonisation Marcel Giguère, du comté de Wolfe?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): M. Giguère reçoit \$1,800.

M. Lemieux (Wolfe): Et \$1,914 de dépenses dans un comté où il n'y a que près de 300 colons!

L'honorable M. Bégin (Dorchester): M. Giguère va aussi dans d'autres comtés.

M. Lemieux (Wolfe): Est-ce que le salaire est insuffisant pour qu'on alloue plus de dépenses que le salaire?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il y a eu des augmentations et il y en aura d'autres.

M. Noël (Frontenac): Le ministre est-il au courant que des inspecteurs de colonisation font du commerce de bois aux dépens des colons?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Ça peut arriver. Dans ce cas, nous les renvoyons. Ça se produisait du temps des libéraux; et j'ai ici la documentation pour le prouver.

M. Noël (Frontenac): Des inspecteurs sont les vrais responsables du pillage qui se fait sur les lots de colonisation. Des colons se permettent des coupes illégales, ce qui est de nature à compromettre l'avenir de certaines paroisses.

L'honorable M. Bégin (Dorchester) se déclare prêt à discuter la question à partir du début du siècle. Mettons les cartes sur table, dit-il, et nous allons voir où sont les gens sincères. Qu'on nous donne des noms!

M. Noël (Frontenac): J'en ai déjà transmis au ministre et je n'ai jamais eu de réponse.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Nous avons fait enquête et constaté que le citoyen en question n'avait pas acheté une corde de bois. On parle d'achat par des tiers. Comment le prouver?

M. Lemieux (Wolfe): J'ai écrit, encore la semaine dernière, pour me plaindre d'un état de choses semblables dans mon comté. Il y a des gens qui sont persécutés, pour des raisons de politique locale.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Nous faisons enquête sur ce dont le député nous a mis au courant. Je recevrai avec plaisir tous les noms et toutes les plaintes qu'on me soumettra. Nous ferons notre devoir et réprimerons les abus.

À propos de l'inspecteur Giguère, je l'ai fait venir et lui ai dit de faire son devoir sans s'occuper de politique, de traiter les gens tous sur le même pied. Il m'a dit qu'il n'était pas libre. Je lui ai dit de ne pas s'occuper de ça! Je crois que le député n'aura plus à se plaindre de lui et que sa conduite sera désormais satisfaisante.

M. Lemieux (Wolfe): Il n'était pas seulement cavalier, mais grossier. Je répète que des marchands de bois ont amassé des fortunes à même les lots de colonisation chez nous.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je le répète, je recevrai avec plaisir tous les noms et toutes les plaintes qu'on me soumettra. Nous ferons notre devoir et réprimerons les abus partout où il y en a. Mais je rappellerai à nos amis d'en face l'existence de tout un système organisé jadis pour faire patenter des lots, ce qui était prouvé effrontément dans une lettre. Si l'on veut discuter de ça, je suis prêt à en parler depuis A jusqu'à Z.

M. Lemieux (Wolfe): On verra que le linge d'autrefois était moins sale que celui d'aujourd'hui.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): J'ai tout ce qu'il faut ici pour discuter de ça à fond. Qu'on mette moins d'esprit partisan et plus de raisonnement.

M. Dupré (Verchères): Le ministre parle de politique sans rire?

M. Noël (Frontenac): Dans mon comté, un grand nombre de colons sont aujourd'hui acculés à la ruine parce que qu'il y a eu des coupes abusives dans tous leurs lots. J'ai 26 paroisses de colonisation dans mon comté et plusieurs sont en danger, notamment celles de Saint-Robert, Saint-Ludger et Saint-Romain, vouées à la faillite. Que le ministre vienne constater de lui-même.

M. Pinard (Drummond): Le ministre est-il au courant du fait que les colons de Saint-Lucien de Drummond se sont plaints de M. Giguère, l'inspecteur de colonisation dont il a été question plus haut et qu'il a été remplacé par un autre, un M. Baron, de Nicolet?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Cela est possible, c'est un détail d'administration secondaire.

Les résolutions 1 et 2 sont adoptées.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Les allocations d'automobile seront augmentées. La majorité des automobiles appartiennent aux employés. Les allocations sont pour les employés qui se servent de leur propre véhicule.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
4. Qu'un crédit n'excédant pas cinquante-deux mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour

"Reconnaissance, classification des terres de colonisation et études économiques (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Du 1^{er} avril 1952 au 1^{er} avril 1953, le nombre de lots classifiés s'est élevé à 2,245. Ce sont des lots classifiés, mais ils ne sont pas 100 % propres à la culture.

M. Noël (Frontenac): À propos de la classification des lots, il est déplorable de ne pas avoir le rapport du ministère pour se rendre compte du travail fait au cours de l'année.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il en est à l'impression.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le ministre n'est pas obligé de le fournir.

M. Noël (Frontenac): Mais cela nous serait très utile pour la discussion.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Des équipes, sous la direction de M. Mercier, se chargent du travail de reconnaissance. Je pourrai donner ces jours-ci les renseignements demandés par le député.

M. Lemieux (Wolfe): Quelle politique suit-on pour classier les lots de la colonisation? Tient-on compte de la qualité du terrain, de question de drainage? Il réclame une carte avec l'indication des lots disponibles pour la colonisation.

Cela, dit-il, facilitera le choix des nouveaux colons. Pour obtenir des renseignements, on vous renvoie de Sherbrooke au ministère de la Colonisation et inversement.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Un travail dans ce sens est en cours. Tout sera prêt au printemps. Mais il faudra continuellement remettre à jour cette carte. Autrefois, les classificateurs regardaient plutôt en l'air qu'à terre. Ils s'occupaient plutôt de la hauteur des arbres. C'est M. Mercier et ses équipes qui s'occupent actuellement du travail de classification.

Ils ne s'occupent pas des arbres et font un excellent travail. M. Mercier a été nommé bien avant l'arrivée au pouvoir de l'Union nationale et exerce ses fonctions avec autant d'intégrité que de compétence. Aucune plainte sérieuse n'a jamais été faite au sujet du travail accompli dans ce service.

M. Noël (Frontenac) cite le cas d'un de ses amis qui n'a pu obtenir de lot dans son comté depuis les élections, alors que d'autres personnes, qui ne sont pas de ses amis, en ont obtenu.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il n'y a pas un grand nombre de colons qui s'établissent dans ce comté chaque année. Le député sait d'ailleurs que les établissements de colons se font sur la recommandation de la Société diocésaine de colonisation qui considère les renseignements fournis par un comité paroissial. Cela exclut toute possibilité de partisanerie politique.

M. Noël (Frontenac): À Saint-Robert, des gens ayant une famille n'ont pu obtenir de lots alors que des célibataires en ont eus.

M. Lemieux (Wolfe) réclame la liste des pseudo-colons du comté de Wolfe. Il serait intéressant, dit-il, de voir si les lots sont bien placés.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je suis prêt à faire montrer tous les dossiers. Le député verra qu'il y a toujours eu la recommandation des sociétés diocésaines de colonisation. Il est entendu que tout le monde peut se tromper, mais nous avons la certitude d'avoir affaire à des gens sincères et de bonne foi. Nous passons une période difficile. Parfois, on constate, après quelques mois, qu'on a affaire à des exploiters du bois. On prend alors les mesures nécessaires.

Si on me fournit la preuve qu'un officier du département a modifié un rapport pour favoriser un marchand de bois, je m'engage à le mettre dehors. Mais je suis convaincu qu'il s'agit là de racontars sans aucun fondement. Nous avons une grande difficulté à contrôler la coupe sur les lots. Il faudrait un inspecteur par rang. Les députés savent cela.

M. Goulet (Témiscamingue): La classification se fait-elle par contrat?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Par le département. Dans la grande majorité des cas, il y a des contrats.

M. Goulet (Témiscamingue) relève plusieurs noms comme R. Gobeil, A. Milot, etc., dans les *Comptes publics* de 1952-1953.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Du travail s'est fait à l'ouest de la rivière Bell. Une

soixantaine de contrats ont été signés et ils sont accordés à raison de \$45 par mille carré.

M. Dupré (Verchères): Est-ce que le ministre donne des lots aux gens qui ne sont pas recommandés par le curé de la paroisse ou la société diocésaine de colonisation?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Notre politique est de toujours procéder par l'entremise des sociétés de colonisation, qui organisent elles-mêmes leur comité paroissial.

Généralement elles choisissent le maire et le curé. Nous n'avons rien à y voir. Nous nous basons sur la recommandation des sociétés diocésaines de colonisation. Elles rendent de grands services à la province. Ce sont les évêques qui nomment les missionnaires-colonisateurs et forment les sociétés. Les sociétés sont groupées en fédération. Ici à Québec, c'est l'abbé Verreault qui est secrétaire de la fédération.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
6. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide au maintien des colons (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): La colonisation doit être considérée comme le premier échelon vers l'agriculture. Combien y a-t-il actuellement de colons dans la province?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il y a actuellement de 40,000 à 62,000 lots⁴ sous billet de location dans la province. Il y a environ de 20,000 à 22,000 colons qui peuvent être considérés comme des colons résidents qui vivent sur leur lot et l'exploitent. Au-delà de 10,000 reçoivent des primes de défrichage, des primes de labour ou ont des lots de support.

Il est bien difficile d'établir exactement la proportion dans chaque catégorie. Il y a aussi les colons qui sont devenus propriétaires de leur lot et qui l'exploitent sous le régime du fermier et ne peuvent plus être considérés comme colons. Bon nombre de ceux-là ont négligé de faire leur déclaration.

M. Noël (Frontenac): Quel est le nombre de ceux qui reçoivent des primes?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Environ 20,000 reçoivent des graines de semence du gouvernement. D'autres, auxquels ont été payées

toutes les primes de défrichement, ont encore le droit de réclamer des primes de labour.

L'étude de la résolution est suspendue.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Projets de loi:

Impôt sur le revenu

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) distribue le texte définitif de la loi. Les députés auront tout le temps voulu pour l'étudier. Il propose de commencer cet après-midi à scruter les résolutions.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et **M. Marler (Westmount-Saint-Georges)**: Il sera difficile, en si peu de temps, de faire l'analyse d'un projet de loi de 80 pages et de 178 articles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) ne veut pas presser les choses. L'opposition, dit-il, aura tout le temps nécessaire pour étudier le projet de loi. Les députés doivent avoir le temps de bien peser le projet de loi à fond. C'est une pièce de législation touffue et les journalistes ont passé tout l'après-midi et une partie de la soirée à l'étudier.

À 5 h 30, la Chambre suspend ses travaux⁵.

Reprise de la séance à 8 heures

Demande et dépôt de documents:

Commission du salaire minimum

M. Pinard (Drummond) propose, appuyé par le représentant de Lévis (M. Bélanger), qu'il soit

déposé sur le bureau de la Chambre une copie de la liste du personnel de la Commission du salaire minimum, à la date du 31 décembre 1953, avec, en regard de chaque nom, le montant du salaire annuel et de l'allocation annuelle.

Adopté.

L'honorable M. Barrette (Joliette) dépose sur le bureau de la Chambre ledit document. (Document de la session no 31)

Commission des accidents du travail

M. Ledoux (Shefford) propose, appuyé par le représentant de Wolfe (M. Lemieux), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de la liste du personnel de la Commission des accidents du travail, à la date du 31 décembre 1953, avec, en regard de chaque nom, le montant du salaire annuel et de l'allocation annuelle.

Adopté.

L'honorable M. Barrette (Joliette) dépose sur le bureau de la Chambre ledit document. (Document de la session no 32)

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 205 concernant la ville de la Pointe-aux-Trembles et Canadian Petrofina Limited, avec l'amendement suivant qu'il la prie d'agréer:

L'article 2 est amendé en retranchant aux six dernières lignes les mots "La taxe imposée pour fins scolaires sera établie sur ladite évaluation de un million de dollars et sera fixée, quant au surplus, par la loi générale en semblables matières, et prise à même le montant de soixante-cinq mille dollars", et en ajoutant les deux paragraphes suivants:

"La taxe imposée pour fins scolaires sera établie sur ladite évaluation de un million de dollars et prise à même le montant de soixante-cinq mille dollars.

"Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le produit entier de cette taxe ainsi établie sera partagé entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Yves de Laval, les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-

aux-Trembles et le Bureau des syndic d'écoles protestants de la Pointe-aux-Trembles, tous dans le comté de Laval, au *pro rata* du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans, résidant dans le territoire de chacune de ces corporations scolaires et fréquentant les écoles régies par elles."

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 217 modifiant la charte de la ville de Saint-Félicien, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

Ce qui suit est ajouté après l'article 5 comme article 6:

"6. La loi des cités et villes est modifiée, pour la ville de Saint-Félicien, en y ajoutant après l'article 526, le suivant:

"526*a*. La ville de Saint-Félicien est autorisée à imposer et prélever, par règlements, de tout vendeur ambulant, vendant au détail, dans les limites de la municipalité qui n'a ni résidence ni place d'affaires dans ladite municipalité, un droit annuel de \$50 pour le premier véhicule et de \$25 pour chacun des autres véhicules additionnels utilisés par le même vendeur.

"Le permis sera émis pour chaque vendeur et sera particulier à chaque véhicule; il ne sera transférable à aucune autre personne et ne pourra être utilisé sur aucun autre véhicule.

"Rien dans le présent article ne confère à la ville de Saint-Félicien le droit d'imposer une taxe sur les horticulteurs, les agriculteurs et les cultivateurs en général, ainsi que sur les apiculteurs, qui vendent les produits de leurs fermes."

Et l'article 6 devient article 7.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 219 accordant certains pouvoirs à la corporation municipale de Côte de Liesse, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

L'article 6 est modifié:

a) en remplaçant dans la onzième ligne du paragraphe 768*a* le mot "greffier" par le mot "secrétaire-trésorier";

b) en remplaçant, dans la quatorzième ligne du même paragraphe 768*a*, les mots "greffier de la ville" par les mots "secrétaire-trésorier de la corporation".

Projets de loi:

Pointe-aux-Trembles et Canadian Petrofina Ltd.

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 205

concernant la ville de la Pointe-aux-Trembles et Canadian Petrofina Limited.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Saint-Félicien

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 217 modifiant la charte de la ville de Saint-Félicien.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Côte de Liesse

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 219 accordant certains pouvoirs à la corporation municipale de Côte de Liesse.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 9 modifiant la loi des véhicules automobiles, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

Les pages 2, 3, et 4 sont remplacées par les suivantes:

"une agglomération d'habitations, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe *e* ci-après;

"*e)* toutefois, dans le cas d'un camion, d'un autobus, ou d'un véhicule de promenade avec remorque ou semi-remorque, la limite de vitesse prévue par le sous-paragraphe *a* est réduite à quarante-cinq milles à l'heure et celle que prévoient les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* est réduite de cinq milles à l'heure dans chaque cas;

"*f)* une vitesse excédant vingt milles à l'heure sur les chemins sinueux en montagne, dans les courbes dangereuses et les districts commerciaux, en face d'écoles, aux intersections de chemins ou de rues et aux passages à niveau de chemin de fer."

2. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, et par l'article 6 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, est abrogé.

3. Les articles 49*a*, 49*b* et 49*c* deviennent les articles 49, 49*a* et 49*b*.

4. L'article 49*a* de ladite loi, édicté par l'article 5 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, qui devient l'article 49 par le présent bill, est remplacé par le suivant:

"49. Quiconque conduit un véhicule automobile alors que son permis de conduire, quel qu'il soit, est annulé, suspendu ou ne peut être légalement émis en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais dans chaque cas, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus quatre cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus quinze jours, pour la première infraction; d'une amende d'au moins quatre cents dollars et d'au plus six cents dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours, pour une deuxième infraction; et d'une amende d'au moins six cents dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus soixante jours, pour toute infraction subséquente.

"En outre, toute personne trouvée coupable d'une infraction visée par le présent article perd, pendant une année distincte et non concurrente, tout droit à l'émission d'une licence ou permis quelconque pour conduire un véhicule automobile, à compter d'une première condamnation sous l'empire du présent article; pendant deux années additionnelles non concurrentes à compter d'une deuxième condamnation sous l'empire du présent article, et pour toujours, à compter d'une troisième condamnation sous l'empire du présent article."

5. L'article 49*c* de ladite loi, édicté par l'article 7 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, qui devient l'article 49*b* par le présent bill, est remplacé par le suivant:

"49*b*. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, pour la première infraction, et d'une amende d'au moins trois cents dollars et d'au plus cinq cents dollars, pour toute infraction subséquente, en outre des frais dans chaque cas, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, dans chaque cas, d'un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus trois mois, quiconque:

"*a*) donne un faux nom, un faux âge, une fausse adresse, une fausse date de naissance, des initiales fausses ou trompeuses, bref, donne un renseignement ou une information fausse ou trompeuse, et cela, dans ou au sujet d'une demande d'enregistrement d'un véhicule automobile ou d'une demande de licence ou d'un permis de conduire un véhicule automobile; ou

"*b*) conduit dans un chemin public un véhicule automobile muni d'une ou de deux plaques factices; ou

"*c*) altère une plaque d'enregistrement fournie par le service de l'administration provinciale chargé de l'exécution de la présente loi, en y changeant le numéro, l'année, la lettre, la couleur, ou de toute autre manière; ou

"*d*) conduit, dans un chemin public, un véhicule automobile ou un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule."

6. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 49*c* édicté par l'article 7 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, qui devient l'article 49*b* par le présent bill, les articles 49*c* et 49*d* ci-après:

"49*c*. Est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au moins trente jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours, quiconque, pendant que sa licence ou son permis de conduire, de quelque nature qu'il soit, est annulé ou suspendu, demande ou obtient une nouvelle licence ou un nouveau permis de conduire, de quelque nature qu'il soit, soit sous les mêmes nom et prénoms ou initiales qui apparaissent à la licence ou permis annulé ou suspendu, soit en donnant des noms, des prénoms, initiales ou informations qui en diffèrent de quelque manière que ce soit."

"49*d*. Sous réserve des articles précédents, quiconque:

"1° Contrevient à quelque disposition d'un règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil ou à quelque disposition de la présente loi pour laquelle aucune pénalité n'est pourvue; ou

"2° N'informe pas le bureau immédiatement de tout changement dans son adresse, survenue depuis qu'il a fait sa demande et pendant que son véhicule automobile est enregistré ou qu'il est licencié ou permissionnaire sous la présente loi; ou

"3° Conduit dans un chemin public un véhicule automobile qui n'est pas enregistré pour l'année alors courante ou dont l'enregistrement est suspendu, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'enregistrement; ou

"4° Étant le propriétaire d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule de livraison, s'en sert ou permet de s'en servir pour le transport de personnes moyennant considération pécuniaire, quel que soit le nombre de personnes, ou pour le transport sans considération pécuniaire de plus de dix personnes à la fois, à moins que, dans un cas ou dans l'autre, ces personnes ne soient des membres de la famille ou des employés du propriétaire qui sont transportés à l'endroit où ils travaillent ou qui en reviennent; ou

"5° Emploie comme chauffeur ou comme mécanicien en véhicules automobiles une personne qui n'est pas licenciée comme tel; ou

"6° Sans la permission du propriétaire se sert d'un véhicule automobile, le met en mouvement ou le conduit; ou

"7° Conduit dans un chemin public un véhicule de commerce ou de livraison qui n'indique pas, peinturée à un endroit visible en tout temps, sa capacité telle qu'établie par le fabricant et telle qu'enregistrée au bureau; ou

"8° Possède dans la province un véhicule automobile dont les accessoires ne sont pas tels que voulus par la présente loi, ou tels que déclarés dans la demande d'enregistrement de ce véhicule automobile.

"Commet une infraction à la présente loi et, s'il est trouvé coupable, doit être condamné, en sus du paiement des frais et des honoraires et droits qu'il aurait dû payer, le cas échéant, au paiement d'une amende d'au moins cinquante dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins cent dollars mais n'excédant pas trois cents dollars, au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais et des honoraires et droits, le cas échéant, à un emprisonnement d'au moins huit jours et d'au plus trente jours dans le cas d'une première offense, et d'au moins quinze jours et d'au plus quatre-vingt-dix jours pour toute offense subséquente, et dans le cas d'une troisième offense ou de toute offense subséquente, il est passible de l'amende édictée et de l'emprisonnement à la fois."

7. L'article 55 de ladite loi, modifié par l'article 1 de la loi 11 George VI, chapitre 48, par l'article 6 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, et par l'article 1 de la loi 15-16 George VI, chapitre 45, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots, "un magistrat de police ou un magistrat de district" par les mots "ou un juge de district";

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

"2. Les honoraires sont ceux qui sont accordés par les tarifs faits par le lieutenant-gouverneur en conseil.";

c) en remplaçant les paragraphes 4 et 5 par les suivants:

"4° Les poursuites intentées pour violation de quelque'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son empire sont prises sur autorisation du procureur général, ou par la personne par lui désignée par écrit, par procuration générale ou spéciale et, quant aux corporations municipales, au nom de la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise.

"5° Dans toute poursuite prise en vertu de la présente loi:

"a) Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, d'un registre, d'une ordonnance ou d'un document quelconque en la possession d'un ministère ou d'un département, mais une copie ou un extrait dûment certifié fait preuve de la teneur de l'original et le certificat apposé à cette copie ou à cet extrait établit, *prima facie*, la signature et l'autorité de l'officier, du ministère ou du département qui l'a donné;

"b) plusieurs infractions commises par une même personne peuvent être poursuivies sur une même plainte, pourvu que celle-ci indique de façon précise le temps et le lieu où chacune a été commise."

8. L'article 60 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 6° par le suivant:

"6° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville de régler la vitesse des véhicules automobiles dans son territoire, mais la vitesse autorisée par le règlement adopté à cette fin ne doit, en aucun cas, excéder celle qui est autorisée par l'article 41. Lorsque le conseil municipal stipule une limite de vitesse moindre que celle de l'article 41, elle doit être clairement indiquée par des signaux ou affiches à la vue du public, à défaut de quoi ce sont les dispositions de l'article 41 qui s'appliquent."

9. L'article 68 de ladite loi, modifié par l'article 4 de la loi 13 George VI, chapitre 21, par l'article 8 de la loi 14-15 George VI, chapitre 33, et par l'article 10 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 13, est de nouveau modifié en ajoutant, après le sous-paragraphe v du paragraphe 1, les sous-paragraphe suivants:

"w) Décréter à quel endroit et de quelle façon une licence ou un permis de conduire un véhicule automobile, de quelque nature qu'il soit, doit être demandé, obtenu ou réémis, et cela, sous réserve de l'article 83b;"

"x) Dans le cas d'un véhicule automobile, avec ou sans remorque, ou avec ou sans semi-remorque, décréter la quantité et le poids de la gazoline qui peut légalement être transportée par ledit véhicule automobile ou par toute remorque ou semi-remorque."

10. Ladite loi est modifiée en y ajoutant, après l'article 83, les suivants:

"83a. La suspension ou l'annulation, soit d'une licence de chauffeur, soit d'une licence de conducteur, soit d'un permis quelconque de conduire un véhicule automobile entraîne de droit et pendant le même temps l'annulation ou la suspension de tout permis de conduire un véhicule automobile quel qu'il soit. Le détenteur dont le permis de conduire, quel qu'il soit, a été ou est annulé ou suspendu doit, sans délai, remettre au bureau du ministre des Finances toute autre licence ou tout permis de conduire un véhicule automobile qu'il détient sous peine des sanctions édictées par la loi dans le cas du refus d'une personne de remettre sa licence ou son permis."

"83b. Toute licence ou tout permis de conduire un véhicule automobile, quel que soit le permis et quel que soit le véhicule automobile, qui était annulé ou suspendu le 1^{er} février 1954, ou qui sera suspendu ou annulé à l'avenir, ne peut être renouvelé, réémis ou remplacé que de la manière et aux conditions ci-après mentionnées: demande de renouvellement, de remplacement ou de réémission doit être faite au bureau du ministre des Finances, à Québec, à l'adresse du directeur, ou du directeur intérimaire, du Service des véhicules automobiles, et ces derniers seuls ont le pouvoir d'émettre une nouvelle licence ou un nouveau permis qui devra, dans chaque cas, porter l'approbation écrite du directeur, ou du directeur intérimaire, du Service des véhicules automobiles. Toute licence ou tout permis de conduire un véhicule automobile, réémis, renouvelé ou remplacé autrement ou ailleurs que ci-dessus édicté sera nul et de nullité absolue. Toute personne qui enfreindra les dispositions du présent article sera considérée de plein droit comme une personne conduisant un véhicule automobile sans permis ou sans licence et aussi comme une personne conduisant un véhicule automobile alors que son permis ou sa licence pour ce faire est suspendu ou annulé et devient passible de toutes les pénalités édictées dans le cas d'une personne qui conduit un véhicule automobile sans licence ou sans permis ou d'une personne qui conduit un véhicule automobile alors que son permis ou sa licence est suspendu ou annulé."

11. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 133 modifiant la charte de la cité de Sherbrooke, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. Ce qui suit est ajouté comme articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19:

"10. L'article 13 de la loi 1 George VI, chapitre 105 tel que remplacé par l'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 77, est de nouveau remplacé par le suivant:

"13. L'article 128 de la loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"128. Pour voter, à l'élection du maire et des échevins, il faut:

"a) être majeur;

"b) être citoyen canadien;

"c) être inscrit sur la liste électorale pour le quartier dans lequel on veut voter;

"d) n'être frappé d'aucune incapacité légale, ni être autrement privé du droit de vote en vertu de la loi ou de la charte;

"e) être propriétaire ou usufruitier d'immeubles dans la cité, d'une valeur d'au moins deux cents dollars, d'après le rôle d'évaluation. Dans le cas d'usufruit, seul l'usufruitier a le droit de vote; ou

"f) être locataire dans la cité d'un immeuble dont le loyer annuel est d'au moins trente dollars, d'après le rôle d'évaluation; ou

"g) n'étant ni propriétaire, ni locataire, mais résidant dans la cité, payer une taxe personnelle, une licence, un permis ou une autre taxe municipale d'au moins deux dollars par année.

"Les électeurs qualifiés en vertu des sous-paragraphes f et g du présent article devront, pour voter, payer leurs redevances au trésorier de la cité le ou avant le 2 janvier précédant l'élection.

"Si le 2 janvier est un jour non juridique, le délai ci-dessus mentionné s'étend jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour juridique suivant.

"Si lesdites redevances ne sont pas payées tel que ci-dessus stipulé, les noms des électeurs ainsi en défaut n'apparaîtront pas sur la liste des électeurs de l'année concernée, à compter du 1^{er} janvier 1954."

"11. Tout le terrain, à l'exception des bâtisses dessus construites, faisant partie des lots 82, 83 et 84 sur le cadastre officiel pour le quartier Nord, de la cité de Sherbrooke, est déclaré et sera non imposable, tant qu'il sera utilisé gratuitement comme parc public par la cité, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le propriétaire dudit terrain continuera de l'entretenir comme par le passé.

"12. Les propriétés de la Société Agricole des Cantons-de-l'Est (E.T.A.A.) sont déclarées non imposables à compter du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} janvier 1957.

"13. Le contrat intervenu entre la Richmond Pulp & Paper Co. Ltd. et la cité de Sherbrooke, devant le notaire C. Picard, en date du 1^{er} février 1954, et portant le numéro de ses minutes 21382, est déclaré valide à toutes fins que de droit.

"14. L'article 57 de la loi 1 George VI, chapitre 105, tel que modifié par l'article 1 de la loi 2 George VI, chapitre 110, est remplacé par le suivant:

"57. Le conseil peut imposer et prélever annuellement, sur tous les immeubles dans la municipalité, une taxe n'excédant pas deux pour cent de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

"L'évaluation comprendra la valeur du terrain, des bâtisses, ainsi que l'outillage immobilisé.

"Cependant, en faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs établiront un rôle séparé et distinct de la valeur de l'outillage immobilisé, lequel pourra être imposé si le conseil en décide ainsi.

"Ce rôle pourra être contesté par qui de droit, indépendamment du rôle général."

"15. L'article 106 de la loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 67 de la loi 1 George VI, chapitre 105, est de nouveau remplacé par le suivant:

"106. Le conseil pourra nommer, chaque année, s'il le juge à propos, deux bureaux d'évaluateurs au lieu d'un seul, l'un chargé de faire le rôle général de l'évaluation des propriétés immobilières et de l'outillage immobilisé; et l'autre chargé de faire le rôle spécial pour les taxes d'affaires et de locataire; chacun de ces bureaux sera composé d'au moins trois évaluateurs auxquels le conseil pourra adjoindre un ou des experts, lequel ou lesquels feront partie du bureau des évaluateurs si le conseil le juge à propos.

"Les évaluateurs restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

"Lorsque le conseil aura nommé un ou des experts pour l'évaluation de l'outillage immobilisé, l'opinion desdits experts vaudra comme si elle était celle des évaluateurs eux-mêmes à toutes fins que de droit.

"Le conseil fixe les émoluments des évaluateurs et désigne celui qui doit agir comme président de chacun des bureaux."

"16. L'article 497 de la loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 9 de la loi

14 George VI, chapitre 86, est modifié en remplaçant dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa les mots "le rôle d'évaluation" par les mots "les rôles d'évaluation pour les immeubles et l'outillage immobilisé."

"17. L'article 498 de la loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est modifié:

"a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"498. S'il y a eu omission de quelque propriété ou outillage immobilisé dans les rôles préparés par les estimateurs, le bureau peut ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété ou cet outillage immobilisé et de les ajouter aux rôles selon le cas."

"b) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots "le rôle ne peut être homologué" par les mots "les rôles ne peuvent être homologués."

"18. L'article 499 de la loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est de nouveau remplacé par le suivant:

"499. Lorsqu'il reçoit ce rapport, le greffier de la cité doit le communiquer immédiatement au conseil qui déclare les rôles homologués; et les rôles ainsi homologués restent en vigueur respectivement jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle pour les immeubles ou l'outillage immobilisé, selon le cas."

"19. L'article 500 de la loi des cités et villes, remplacé pour la cité, par l'article 10 de la loi 14 George VI, chapitre 86, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"500. Chaque année, le ou avant le premier du mois de novembre, les estimateurs feront un rôle supplémentaire d'évaluation pour les propriétés immobilières seulement, qu'ils déposeront au bureau du greffier, le ou avant le 15 du mois de novembre."

2. L'article 10 devient article 20.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 134 concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et les commissaires d'écoles du même lieu, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 4 est amendé:

a) en retranchant dans la treizième ligne du paragraphe 429b, au bas de la page 3, les mots " par moitiés,";

b) en remplaçant dans ce même paragraphe 429b, aux dix-neuvième, vingt-cinquième et vingt-sixième lignes, le mot "intéressés" par le mot "riverains".

2. L'article 7 est biffé, et les articles 8 et 9 deviennent articles 7 et 8.

3. L'article 9, devenu article 8, est amendé en remplaçant dans la deuxième ligne du paragraphe 604c le mot "vingt" par le mot "quinze".

4. À la suite de l'article 9, devenu article 8, les articles suivants sont ajoutés comme articles 9, 10 11 et 12.

"9. Les articles 7, 8, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22 à 72 inclusivement et 75 de la loi 3 Édouard VII chapitre 72 (Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville) sont par les présentes abrogés."

"10. Les seuls articles de ladite loi 3 Édouard VII chapitre 72 (Loi constituant en corporation la ville de Bromptonville) restant en vigueur sont les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 20, 21, 73, et 74 de ladite loi."

"11. Les dispositions du chapitre 233 des Statuts refondus de Québec, 1941, étant la loi des cités et villes, s'appliqueront à la ville de Bromptonville en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de ce chapitre."

"12. Les rôles d'évaluation et de perception et les règlements et résolutions, adoptés en vertu de la loi 3 Édouard VII, chapitre 72, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, changés, remplacés ou révoqués par quelque procédure adoptée en vertu de cette loi; le tout sans préjudice des droits existants."

5. L'article 10 devient l'article 13.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 181 concernant la cité de Saint-Jean, les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean, et les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 1 est amendé en retranchant dans la dix-septième ligne le mot "actuelles".

2. L'article 2 est amendé en insérant dans la quatrième ligne à la suite du mot "sanctions" les mots "et les mêmes exceptions".

3. L'article 5 est amendé en ajoutant à la dernière ligne de cet article après les mots "de la présente loi" les mots "et ce dans les limites de leur territoire respectif."

4. L'article 7 est remplacé par ce qui suit:

"7. Le revenu provenant de cette taxe de vente sera, après déduction des dépenses encourues pour l'imposition et la perception de ce revenu, partagé, tous les trois mois, par lesdites commissions scolaires, entre elles et les syndics des écoles protestantes, au *pro rata* du nombre d'élèves

fréquentant les écoles régies par les commissions scolaires et les syndics le premier octobre de chaque année. En cas de divergence d'opinion à ce sujet, c'est le surintendant de l'Instruction publique qui décidera en dernier ressort."

5. Ce qui suit est ajouté comme article 8:

"8. Toutes les cotisations scolaires, régulières ou spéciales, imposées aux corporations et compagnies industrielles ou manufacturières légalement constituées seront partagées entre les commissions scolaires de la cité de Saint-Jean, Québec, et de Notre-Dame-Auxiliatrice et les syndics, proportionnellement au nombre des élèves fréquentant leurs écoles respectives le premier octobre chaque année. Tout rajustement ou remise à cet effet entre ces deux commissions scolaires et les syndics devra avoir été complété avant le 31 décembre chaque année. Toutefois, pour l'année 1953-1954, ce partage sera effectué proportionnellement au nombre de mois où la taxe de vente aura été en vigueur."

6. L'article 8 devient article 9.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 203 modifiant la charte de la ville Saint-Laurent, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 9 est remplacé par le suivant:

"9. Le territoire de la municipalité de la paroisse Saint-Laurent est annexé au territoire de la ville Saint-Laurent, sauf la propriété de la compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique, à savoir:

"Toutes ces parties des lots numéros 560, 561, 562, 563, 564 et 565 du cadastre de la paroisse Saint-Laurent, situées entre la limite sud-est du droit de passage des chemins de fer canadiens nationaux et la ligne de division entre le cadastre de la paroisse Saint-Laurent et le cadastre de la paroisse de Montréal; aussi un morceau de terrain de forme irrégulière, composé de parties des lots 571 et 572, borné au nord-est par la ligne de division entre les lots 572 et 573; au nord-ouest en partie par le droit de passage des chemins de fer canadiens nationaux et en partie par une portion dudit lot 572, et au sud par la ligne de division entre le cadastre de la paroisse Saint-Laurent et le cadastre de la paroisse de Montréal." qui est par la présente loi annexée au territoire de la ville de Côte-Saint-Luc."

La convention entre la compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique et la ville de Côte-Saint-Luc, relativement à l'évaluation municipale de la propriété susdite, ainsi que de toutes les autres propriétés que la compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique a jusqu'ici possédées dans la

ville de Côte-Saint-Luc, fixant la base de l'évaluation, passée le deuxième jour de février 1954 devant John Watson, notaire public, et portant le numéro 2727 de ses minutes, est par la présente loi déclarée valide et obligatoire à toutes fins que de droit.

Le territoire suivant, faisant autrefois partie du territoire de la ville de Côte-Saint-Luc, est aussi annexé au territoire de la ville Saint-Laurent:

"Les portions nord-ouest des lots 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 101 et 4715 de la paroisse de Montréal s'étendant de la ligne de démarcation du droit de passage des chemins de fer canadiens nationaux à la ligne de démarcation entre la paroisse Saint-Laurent et la paroisse de Montréal."

2. L'article 12 est modifié dans la cinquième ligne en remplaçant les mots "le territoire" par les mots "les territoires".

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 210 modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 16 est amendé:

a) en ajoutant, à la dernière ligne de l'avant-dernier paragraphe, page 12, après les mots "pour l'année 1953" ce qui suit:

"Durant une période de cinq années, la ville de Saint-Eustache remboursera aux municipalités de la paroisse de Saint-Eustache et du village de Saint-Eustache-sur-le-Lac, les taxes payées par les propriétaires desdites parties annexées;"

b) en ajoutant à la fin du dernier paragraphe, après "1954" les mots suivants:

"Tous les règlements de la ville de Saint-Eustache s'appliqueront aux lots annexés, dès la sanction de la présente loi."

2. Ce qui suit est ajouté à la suite de l'article 16 comme article 17:

"17. La ville de Saint-Eustache est autorisée à décréter, par une résolution de son conseil, que les "Chevaliers Unis de Saint-Eustache" et "Le Comité des Loisirs de Saint-Eustache" seront exemptés du paiement des taxes municipales générales pour tous les bâtiments, terrains et autres immeubles appartenant aux ou occupés par lesdites associations."

3. L'article 17 devient article 18.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 213 modifiant la charte de la ville de Dorval, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. L'article 4 est biffé.

2. Les articles 5, 6 et 7 deviennent articles 4, 5 et 6.

3. L'article 7, devenu article 6, est modifié dans la version anglaise seulement.

4. Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 deviennent articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

5. Ce qui suit est ajouté après l'article 17, devenu 16, comme articles 17 et 18 respectivement:

"17. La ville de Dorval est autorisée à annexer, sans indemnité, pour faire partie de son quartier de Strathmore, cette partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe-Claire, formée des lots suivants, savoir les lots: 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 81a, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 93 du cadastre de la paroisse de la Pointe-Claire. Ces lots annexés seront considérés comme terre en culture tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas subdivisés.

"Cette annexion pourra être décrétée par simple résolution des conseils concernés et deviendra effective dès son approbation par le ministre des Affaires municipales."

"18. L'article 469 de la loi des cités et villes est amendé pour la ville en ajoutant après le paragraphe 23 le paragraphe suivant:

"Pour réglementer le stationnement de roulottes ou autres véhicules du genre servant d'habitation sur les terrains non bâtis."

6. L'article 18 devient article 19.

Projets de loi:

Charte de Sherbrooke

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 133 modifiant la charte de la cité de Sherbrooke.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Bromptonville

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 134 concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et les commissaires d'écoles du même lieu.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Commissions scolaires dans Saint-Jean

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 181 concernant la cité de Saint-Jean, les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean, et les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Saint-Eustache

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 210 modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Dorval

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 213 modifiant la charte de la ville de Dorval.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Loi des véhicules automobiles

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 9 modifiant la loi des véhicules automobiles.

Les amendements sont lus.

Il est ordonné que l'examen de ces amendements soit remis à la présente séance.

Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 203 modifiant la charte de la ville Saint-Laurent.

Les amendements sont lus.

Il est ordonné que l'examen de ces amendements soit remis à la prochaine séance.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 186 modifiant la charte de la ville de LeMoynes, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 2 est modifié en remplaçant le premier mot "L'article" par les mots "Le premier alinéa de l'article".

2. L'article 14 est modifié dans la version anglaise seulement.

3. Ce qui suit est ajouté après l'article 15 comme article 16:

"16. Les ruelles dans la partie de la ville connue anciennement sous le nom de Belleville et comprenant les subdivisions 11, 33, 36, 45, 76, 77, 87, 88, 111, 124, 147, 148, 195, 257, 274, 291, 304, 320, 321, 331, 345, 346, 206, 233, 223, 356, 375, du lot originaire numéro 150, de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, et les subdivisions 3, 5, 28, 34, 41, 42, 73, 83, 105, 110, 200 du lot originaire numéro 148 de ladite paroisse de Saint-Antoine de Longueuil actuellement ouvertes à l'usage du public dans les limites de la ville, sont sensées être des ruelles publiques, et la propriété de la ville sur toute leur superficie et toute réclamation et droit d'action de propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est absolument éteint et prescrit, s'il n'a pas été exercé par action intentée devant une cour de justice compétente, dans l'année de la sanction de la présente loi, et la présente section devra être publiée durant deux semaines consécutives, deux fois dans l'année à intervalle de six mois dans un journal français et anglais de la région."

4. L'article 16 est remplacé par ce qui suit comme article 17:

"17. Le règlement no 33 de la ville de LeMoynes relatif à la construction est valide tel qu'adopté et publié par le conseil."

5. Les articles 17 et 18 deviennent articles 18 et 19.

Projets de loi:

Charte de LeMoynes

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 186 modifiant la charte de la ville de LeMoynes.

Les amendements sont lus.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose:

Qu'un message soit envoyé au Conseil législatif pour l'informer que l'Assemblée législative a agréé les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 186 modifiant la charte de la ville de LeMoyné, mais en les amendant comme suit:

L'amendement que le Conseil législatif étant l'article 16 et commençant par les mots "Les ruelles dans la partie" et se terminant par les mots "un journal français et anglais de la région" est biffé, et cela, parce que ledit amendement lèse les droits des tiers de bonne foi.

Que le greffier porte ce message au Conseil législatif.

Adopté.

Loi des véhicules automobiles

L'ordre du jour appelle l'examen des amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 9 modifiant la loi des véhicules automobiles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Quand une loi donne la sécurité humaine, les gens s'ingénient à la transgresser. C'est le cas. Aussi faut-il rendre la loi plus sévère. Les véhicules automobiles doivent être conduits de façon prudente. La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 60 milles à l'heure, dans certains autres cas à 45 milles et même à 20 milles. Dans le cas des camions, des autobus et des véhicules automobiles avec remorque, la vitesse maximum est réduite à 45 milles à l'heure. La réduction est de cinq milles à l'heure dans les autres cas. La vitesse est de 20 milles dans les chemins sinueux de montagne, à proximité des écoles, etc.

Selon les cas, les amendes vont de \$200 à \$1,000 par infraction et, faute du paiement de l'amende, la durée de l'emprisonnement va de huit jours à 60 jours. On perd également sa licence pour un an, deux ans ou pour toujours.

Qui donne une fausse adresse pour obtenir un permis, ou qui donne un faux nom, ou qui demande ou obtient un permis quand son permis est suspendu, est coupable. Les poursuites auront lieu devant le juge du district.

Le conseil municipal a le droit de réglementer la limite de la vitesse des véhicules automobiles à la condition de ne pas dépasser les vitesses prévues par la loi générale. Un amendement apporté par le conseil permettra de décréter combien d'essence tel ou tel véhicule pourra transporter.

L'annulation d'une licence, d'un permis entraîne l'annulation de tout autre permis quel qu'il soit. Dans le cas de toute licence, tout permis annulé le 1^{er} février 1954 ou annulé à l'avenir, on ne pourra la ou le remplacer qu'en s'adressant au directeur du service provincial de l'automobile à Québec.

L'Assemblée législative a agréé les amendements apportés par le Conseil. Pourtant, le bill sera renvoyé au Conseil à cause de quelques nouveaux amendements apportés par la Chambre basse. J'ai rédigé le dernier amendement ce soir, avant d'entrer en Chambre. Cela vous donne une idée de l'ouvrage que nous avons.

La Chambre devrait concourir aux deux amendements suivants:

Qu'un message soit envoyé au Conseil législatif pour l'informer que l'Assemblée législative a agréé les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 9 modifiant la loi des véhicules automobiles, mais avec les amendements ci-après:

a) les mots "véhicule de promenade", dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *e* de l'article 1 sont remplacés par les mots "véhicule automobile";

Il s'agit de prévenir toute ambiguïté.

b) l'article 83c est ajouté auxdits amendements: "83c. La suspension ou l'annulation d'une licence ou d'un permis de conduire, quel qu'il soit, un véhicule automobile, quel qu'il soit, n'est pas limitée à la durée de ladite licence ou dudit permis de conduire, mais elles entraînent *de plano* l'incapacité et l'incapacité de conduire un véhicule automobile pendant toute la durée de ladite annulation ou de ladite suspension, et cela, sous peine des sanctions édictées par la présente loi lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile sans licence ou sans permis ou conduit un véhicule automobile alors que sa licence ou son permis de conduire est annulé ou suspendu."

Cet amendement a pour but d'empêcher qu'un homme prenne des procédures dilatoires et fasse traîner sa cause devant les tribunaux, de façon à ce que son permis, au lieu d'être suspendu pendant 12 mois, ne le soit que pendant deux jours, pour continuer à conduire son auto. Il y a des gens qui s'ingénient à violer les lois. Nous devons être capables de les contrôler. L'amendement prévoit ce cas, afin que la durée de la suspension demeure celle qui a été prescrite, sans égard à la date d'expiration du permis du conducteur. Sous le régime Taschereau, on se rappelle qu'une loi avait été passée obligeant celui qui gardait son auto dans son garage à prendre une licence.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): C'est un tout nouveau bill.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Presque. Ça donne une idée du travail que nous avons.

M. Dupré (Verchères) donne un exemple d'un homme qui n'a pas fait son changement d'adresse. Celui-ci, dit-il, a acheté une voiture, l'a mise au garage parce qu'il n'avait pas de permis. Un de ses voisins a eu deux flats. Pour aider ce voisin, l'homme a pris sa voiture. Il se fait arrêter. Il revend sa voiture, n'entend parler de rien et plusieurs mois plus tard, il reçoit une sommation. On lui reproche d'avoir conduit avec une licence de l'année précédente et d'avoir changé d'adresse. On le condamne à payer l'amende malgré sa bonne foi.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La loi des véhicules automobiles est une loi d'importance vitale. Il faut qu'on l'observe. Il y a des gens qui s'ingénient à violer la loi. Il faut un contrôle.

Quand on change d'adresse, il faut avertir. L'homme en question était peut-être de bonne foi, mais il était certainement négligent. Le projet de loi ne fait que changer les punitions. Il faut que la loi soit observée. C'est de la sécurité sociale bien comprise. C'est pour cela que le bill actuel a été approuvé par le Conseil législatif, même par M. Thériault⁶.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Il faudrait passer une loi pour limiter les feux rouges sur les véhicules automobiles, aux ambulances, aux pompiers et à la police, notamment à Montréal. Certains camions les utilisent maintenant en tout temps. Souvent, nous nous rangeons pour laisser ce que nous croyons être une ambulance et il ne s'agit que d'un petit camion.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est une suggestion très intéressante car le trafic est souvent désorganisé. Le député voudrait que la lumière rouge soit limitée à la maladie, aux bandits et aux incendies. Lorsque nous étudierons de nouveau le bill de Montréal, je n'ai aucune objection à ce qu'on permette à la ville de passer des règlements à cet effet.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le bill est à peu près nouveau. Les sanctions prévues pour les différents cas d'obtention de permis sans droit, d'obtention de permis en donnant un faux nom ou une fausse adresse sont à peu près les mêmes. Il pose des questions au sujet des pénalités.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il faut être sévère. Il cite le cas de M. Gérard Picard qui, après un accident, a demandé un autre permis pour conduire un camion en donnant un nom différent, une date de naissance différente, une autre taille. Ça n'est pas honnête, dit-il.

Nous donnons presque le contrôle absolu aux municipalités, dans les limites de la ville. Les amendes perçues par les municipalités iront aux municipalités. De plus, nous les autorisons à réduire la vitesse permise dans leurs limites, mais non à l'augmenter. Il faut qu'elles s'en occupent.

Cette mesure a été prise pour encourager les municipalités à poursuivre les violateurs de la loi. Comme les amendes devaient être envoyées au bureau du revenu, plusieurs municipalités ne se souciaient guère de faire des causes qu'ils vont devoir réprimer.

On serait surpris de connaître le nombre des accidents qui surviennent dans les villes. Ceux dont le permis a été annulé ou suspendu devront se présenter à Québec pour obtenir un renouvellement.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Dans le cas de réémission de permis, à la suite d'une suspension, les candidats devront-ils se rendre à Québec pour formuler leur demande?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non. Une demande écrite suffira.

M. Pinard (Drummond) a une suggestion qui ne relève pas de la loi. Tout de même, poursuit-il, je suis prêt à donner mon opinion. La province de Québec est très vaste. Il importe que les gens qui demeurent loin soient aussi bien servis que ceux qui demeurent près. Il y a juridiction concurrente dans les villes pour les infractions à la loi de la circulation.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a juridiction exclusive aux villes.

M. Pinard (Drummond): Nous avons suggéré, lors de l'étude du bill, d'interdire la circulation des camions lourds du samedi soir au dimanche soir, comme en Ontario. Si cette disposition avait été en vigueur dans la province de Québec, nous n'aurions pas eu à déplorer le terrible accident d'Yamachiche⁷.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cette question ne relève pas des amendements. Mais je n'ai pas d'objection à ce qu'on en parle. On n'est toujours pas pour s'enfermer. Il s'agit de régler

la circulation et non de l'interdire. Il y a des gens qui ont besoin d'approvisionnements urgents. On ne peut les empêcher de le faire.

Que le greffier porte ce message au Conseil législatif.

Adopté.

Saint-Jean

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 47 concernant la cité de Saint-Jean soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Cette mesure a pour but d'empêcher la spéculation. La ville a acquis un territoire d'un mille carré et a fait préparer un plan de zonage. Des propriétaires ont demandé jusqu'à \$2,000 l'arpent, mais on s'est finalement entendu pour \$400, afin de ne pas retarder le progrès de la ville.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) approuve le principe. Mais, dit-il, est-ce bien le rôle d'une municipalité d'acheter des terrains? Le règlement d'emprunt aurait dû être soumis aux électeurs propriétaires par référendum.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le temps presse car l'option qu'a la ville sur ces terrains se terminera le 15 courant.

Adopté, après division. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre, pour étude au cours de la présente séance.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
6. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide au maintien des colons (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac) pose une question.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): L'augmentation des primes ne peut être considérée comme un appât suffisant pour augmenter le nombre actuel de colons. Même si les primes étaient augmentées, nous n'attirerions pas plus de colons. Nous donnons déjà \$3,600 de prime aux colons qui veulent travailler et je ne crois pas que l'État puisse faire davantage.

Ce n'est pas une question d'argent, mais une question de conviction. Il faut d'abord éduquer les gens si on veut qu'ils consentent à se faire colons. La colonisation est une œuvre à longue échéance et il faut beaucoup de patience pour la réaliser.

D'ailleurs, les colons apprécient ce que le gouvernement fait. Ils nous remercient et ne demandent pas mieux que de travailler. Le nombre de ceux qui acceptent de se faire défricheurs reste toujours très restreint. Au total, ces primes représentent environ \$70 l'acre et je connais bien des terres de la région de Québec qui ne valent pas ça. Autrefois on ne donnait que \$150 et \$200. Les secours directs ont été abolis et on encourage le colon à travailler.

M. Noël (Frontenac): Le gouvernement devrait augmenter les primes.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): En 1953, 45 nouveaux colons ont été établis dans le comté de Frontenac. Par ailleurs, il y a eu 1,686 établissements nouveaux dans la province.

M. Dupré (Verchères): Comment se fait-il que pour les primes de défrichement, de labour et d'ensemencement, le ministre demande \$700,000, cette année, comparativement à \$832,000 l'an dernier alors que le nombre des colons a augmenté de 600?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): C'est pour deux raisons. Tout d'abord, il reste environ \$200,000 du budget de l'an dernier pour ces primes. En second lieu, le budget de la colonisation a été rogné de \$360,000 à mon insu par un officier du Trésor provincial. Si le ministère n'en a pas suffisamment, il faudra présenter un budget supplémentaire. Il a été entendu avec le ministre des Finances (l'honorable

M. Gagnon) que le budget serait à peu près le même que l'an dernier.

M. Dupré (Verchères): Comment ce montant sera-t-il partagé?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Pour les travaux exécutés en 1953, on a défriché 50,000 acres, labouré 8,553 acres pour les colons. Cela donne une idée du travail accompli. En 1944, les colons retiraient des secours directs tandis qu'aujourd'hui on leur verse des primes qui sont un encouragement au travail.

Il ne faut pas faire de démagogie avec cette question et c'est mauvais de vouloir laisser entendre que les colons sont malheureux. Au contraire, les colons ne se plaignent pas. Ils sont fiers et heureux sur leurs lots avec l'encouragement que leur donne le gouvernement. Ils ne demandent pas mieux que de travailler.

M. Dupré (Verchères): Le ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) fait de grands discours, mais il ne répond pas à mon argument. Il (M. Dupré) critique la politique du ministère de la Colonisation. Le mouvement de colonisation, ajoute-t-il, ne donne pas tous les résultats qu'on en attend.

Je dis que, de 1945 à date, le gouvernement a dépensé \$77,000,000 pour la colonisation, et l'on a accompli bien peu si l'on tient compte d'un montant aussi élevé.

M. Lesage (Abitibi-Ouest) se lève pour répondre à la critique destructive des députés oppositionnistes. Je parle en connaissance de cause, dit-il, puisque je représente l'un des deux comtés de la province où il se fait le plus de colonisation. Dans l'Abitibi, où il demeure depuis 1917, la colonisation a périclité jusqu'en 1936, à l'arrivée de l'Union nationale, alors que tout a changé. En effet, l'Union nationale a réellement accompli de grandes choses en matière de colonisation.

La première prime de défrichement, ajoute-t-il, a été établie en 1920. Elle était de \$4 l'acre. En 1930, on l'a augmentée à \$15 l'acre. En 1935, devant l'intérêt grandissant en faveur de la colonisation, le gouvernement libéral du temps s'est décidé à envoyer des colons en Abitibi. On les y a expédiés à pleins chars et on les forcés à s'établir en pleine forêt. À son arrivée au pouvoir en 1936, l'Union nationale a fait voter un montant de \$600,000 pour donner des chemins aux colons et leur permettre de sortir de la forêt.

Puis, de 1936 à 1939, le gouvernement de l'Union nationale a dépensé une somme de \$3,700,000 dans les deux comtés, pour continuer cette politique de construction de chemins. C'est également en 1936, au moment où les colons ne recevaient que \$1 par jour afin de travailler sur les routes, que l'Union nationale a pris des mesures de défrichement.

Mais, avec le retour des libéraux au pouvoir, en 1944⁸, ce fut le retour en arrière, on retomba dans la même situation. C'est à peine si on dépensa un million pour les chemins en Abitibi. Puis, au retour du gouvernement actuel au pouvoir, en 1944, les choses s'améliorent de nouveau. Une vive impulsion a été donnée à la mécanisation des travaux de défrichement et de labour.

Il y avait trois tracteurs dans Abitibi-Ouest en 1944 et, deux ans plus tard, 19. Les colons sont si satisfaits dans l'Abitibi qu'ils ont réélu trois députés de l'Union nationale avec des majorités accrues. Je remercie le premier ministre et le ministre de la Colonisation pour leur aide.

Les critiques de l'opposition ne sont pas fondées. J'invite mes collègues de la gauche à visiter l'Abitibi. Je suis assuré que le ministre mettra un wagon spécial à leur disposition. Je serai heureux de les accueillir. Je m'engage à les piloter et à les garder dans nos deux comtés jusqu'à ce qu'ils aient les yeux ouverts. Ils pourront ainsi parler plus tard en meilleure connaissance de cause.

M. Dupré (Verchères): On n'a pas répondu à ce que j'ai demandé. Que s'est-il fait avec \$77,000,000? Combien a-t-on établi de colons, fondé de paroisses, etc.?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) (Interrompant le député) fait motion pour que la Chambre rapporte progrès et quitte l'étude des crédits de la Colonisation pour passer à un autre sujet⁹.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Projets de loi:**Saint-Jean**

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, selon l'ordre adopté précédemment, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 47 concernant la cité de Saint-Jean.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 47 après l'avoir amendé¹⁰.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté, après division¹¹.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée vers 10 h 15.

NOTES

1. Le député de Montréal-Saint-Louis (M. Rochon) agit aussi à titre de leader du conseil municipal de Montréal (1951-1954).

2. Selon l'article 332 du *Règlement annoté de l'Assemblée législative*, 1941, à la page 112, lorsqu'une "motion proposant que le comité se lève sans faire rapport" est présentée, cette motion met fin aux délibérations du comité et écarte l'affaire dont il a été saisi. Selon le paragraphe 6 (§ 6) du même article, "l'affaire écartée disparaît du *Feuilleton*, mais elle peut y être rétablie", ce qui n'est pas le cas présent, puisqu'il n'y a aucun ordre ultérieur afin que le comité siège, de nouveau, à une prochaine séance

ou à toute autre séance ultérieure. Cette motion a pour effet de tuer le bill.

3. Voir note 2.

4. Des journaux du 10 février 1954 mentionnent plutôt qu'il s'agit plutôt de 40,000 à 42,000 lots.

5. *L'Action catholique* du 10 février 1954, à la page 12, précise que la séance est suspendue à 5 h 30, afin de terminer l'étude du bill de Québec.

6. Élisée Thériault (1884-1958) fut député libéral de 1916 à 1929, puis conseiller législatif jusqu'à son décès en 1958.

7. Le samedi 30 janvier 1954, vers 10 h 30 du soir, un autobus se dirigeant vers Québec est entré en collision avec un fardier près du village de Yamachiche, causant la mort de 14 passagers.

8. Le député fait plutôt référence à la victoire libérale de 1939.

9. Selon *L'Action catholique* du 10 février 1954, à la page 3, "le débat s'est ouvert dans une atmosphère sereine et s'est poursuivi dans la soirée sans provoquer de discussions orageuses".

10. Les journaux ne rapportent aucun débat relativement aux amendements apportés au projet de loi en comité plénier. Pour prendre connaissance desdits amendements, il s'agit de référer à la copie archivée du projet de loi.

11. La troisième lecture du projet de loi a donné lieu à un bref débat, selon *L'Action catholique* du 10 février 1954, à la page 3.

Séance du mercredi 10 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

**Discours
du budget**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le discours sur le budget sera prononcé vendredi matin à 11 heures.

Rapports des comités permanents:

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le vingtième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, le bill suivant:

- bill 157 modifiant la charte de la cité de Québec.

Projets de loi:**Charte
de Québec**

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 157 modifiant la charte de la cité de Québec.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 157 sans l'amender.

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Dépôt de documents:**Ministère de la Voirie,
rapport 1952-1953**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre le rapport du ministère de la Voirie, pour l'année finissant le 31 mars 1953. (Document de la session no 33)

**Réfection
des rues à Lévis**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 3 février 1954, pour la production d'une copie de tous documents et de toute correspondance, depuis le 1^{er} janvier 1950, entre le gouvernement de cette province, aucun de ses membres ou officiers, et toute personne, corps public, corporation, etc., relativement à une ou des demandes d'octrois par le conseil municipal de la cité de Lévis pour l'élargissement, le redressement, ou tous autres travaux à faire ou projetés pour les rues appelées: Côte Fréchette, rue Commerciale, et avenue Laurier, en la cité de Lévis. (Document de la session no 34)

**Lauzon et la route
Trans-Canada**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 3 février 1954, pour la production d'une copie de tous documents et de toute correspondance, depuis le 1^{er} janvier 1950, entre le gouvernement de cette province, aucun de ses membres ou officiers, et toute personne, corps public, corporation, etc., relativement à l'élargissement, au redressement ou à tous autres travaux à faire ou projetés sur la rue Saint-Joseph, en la cité de Lauzon, ou toute autre rue de ladite cité, jusqu'à la route Trans-Canada (route numéro 2). (Document de la session no 35)

**Subventions pour travaux de voirie
dans le comté de Lévis**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 5 février 1954, pour la production d'un état montrant:

1. Si, depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'au 15 janvier 1954, le gouvernement de cette province a accordé des subventions ou octrois aux corporations municipales du comté de Lévis dans le but de les aider à faire des travaux de voirie.

2. Dans l'affirmative:

a) À quelles corporations municipales ces octrois ou subventions ont été accordés?

b) Le montant de chacun de ces octrois ou subventions?

c) À quelle date ces octrois ou subventions ont été accordés?

d) À l'ordre de qui les chèques, en paiement de ces octrois ou subventions, ont été faits, dans chaque cas? (Document de la session no 36)

Demande et dépôt de documents:

Contrats pour travaux de voirie dans le comté de Lévis

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Verchères (M. Dupré), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tous les contrats de voirie accordés par le gouvernement de la province de Québec pour des travaux dans le comté de Lévis, depuis le 1^{er} janvier 1950 jusqu'au 15 janvier 1954, y compris toutes les annexes de tels contrats ou conventions supplémentaires ou additionnelles, par correspondance ou autrement.

Adopté.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre ledit document. (Document de la session no 37)

Projets de loi:

Loi des techniciens diplômés

M. Cloutier (Québec-Centre) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 233 modifiant la loi concernant les techniciens diplômés soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) félicite le député de Québec-Centre (M. Cloutier). Sous l'impulsion du ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé), dit-il, l'enseignement technique a fait des progrès considérables. Ces

techniciens ont joué un rôle important dans le développement de la province. Les diplômés des écoles techniques se sont formés en association, et jusqu'ici, ils portaient le titre officiel de techniciens diplômés. La loi s'applique aux techniciens dans divers domaines.

Adopté, après division. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Cloutier (Québec-Centre) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 233 sans l'amender.

M. Cloutier (Québec-Centre) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Loi de la colonisation

L'honorable M. Bégin (Dorchester) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 48 modifiant la loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Loi de la législation agricole

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 49 modifiant la loi relative aux problèmes de législation agricole.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Loi du système routier

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 50 modifiant la loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, le bill suivant:

- bill 47 concernant la cité de Saint-Jean.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté les messages suivants:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a agréé ses amendements aux amendements qu'il avait apportés au bill 9 modifiant la loi des véhicules automobiles.

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il n'insiste pas sur l'article de l'amendement 3 et qu'il l'a retiré de ses amendements au bill 186 modifiant la charte de la ville de LeMoynes.

Messages du lieutenant-gouverneur:**Sanction royale**

M. Pierre Gelly, huissier à la verge noire, transmet le message suivant:

M. l'Orateur: Messieurs, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec désire la présence immédiate de cette Chambre dans la salle des séances du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et les députés se rendent à la salle du Conseil législatif.

L'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur veut bien donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

9 Loi modifiant la loi des véhicules automobiles;

47 Loi concernant la cité de Saint-Jean;

106 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Jérôme;

116 Loi refondant la charte de la ville de Beaconsfield;

117 Loi modifiant la charte de la ville de Dorion;

118 Loi modifiant la charte de la ville de L'Abord-à-Plouffe;

133 Loi modifiant la charte de la cité de Sherbrooke;

134 Loi concernant la corporation de la ville de Bromptonville, comté de Richmond, et les commissaires d'écoles du même lieu;

135 Loi modifiant la charte de la ville de Montmagny;

136 Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de la cité de Saint-Hyacinthe;

163 Loi constituant en corporation la cité de Giffard;

167 Loi modifiant la charte du Crédit Foncier Franco-Canadien;

171 Loi modifiant la charte de la cité de Lévis;

173 Loi constituant en corporation de ville, la paroisse Saint-Joseph, comté de Richelieu;

176 Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Hyacinthe;

177 Loi modifiant la charte de la ville de Rimouski;

181 Loi concernant la cité de Saint-Jean, les commissaires d'écoles de la municipalité de la cité de Saint-Jean, dans le comté de Saint-Jean, et les commissaires d'écoles de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice, dans le comté de Saint-Jean;

186 Loi modifiant la charte de la ville de LeMoynes;

191 Loi concernant la ville de Mont-Royal;

194 Loi abolissant une servitude sur les lots 179-278, 179-296 et 179-297 de la paroisse de Montréal;

195 Loi modifiant la charte de la ville de Donnacona;

197 Loi concernant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Thetford Mines;

200 Loi concernant la succession Émile Isabelle;

202 Loi concernant les commissaires d'écoles pour la paroisse de Longueuil;

205 Loi concernant la ville de la Pointe-aux-Trembles et Canadian Petrofina Limited;

206 Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil;

208 Loi concernant l'admission de Milton Weinstein à l'étude et à l'exercice de la profession de notaire;

210 Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Eustache;

211 Loi modifiant la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 118, autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Beauharnois à imposer une taxe d'éducation;

213 Loi modifiant la charte de la ville de Dorval;

215 Loi concernant la succession de Marcel Martin;

217 Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Félicien;

219 Loi accordant certains pouvoirs à la corporation municipale de Côte de Liesse;

227 Loi modifiant la loi relative aux constitués et au régime de tenure dans la cité de Hull.

Le Greffier du Conseil législatif: Au nom de Sa Majesté, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces bills.

Les députés reviennent à leur salle de séances¹.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 1. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide au maintien des colons (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Le ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) a dit qu'il recevait des lettres de félicitations. Nombreuses sont aussi celles qui nous sont adressées par certains colons, mais elles ne disent pas la même chose.

Il cite une lettre venant de Val-d'Or. Il y est écrit, dit-il, que l'Union nationale se garde bien de donner des lots à qui n'est pas un sympathisant politique. On y parle de pillage du bois qui se trouve sur les lots. Ceci confirme ce que j'ai soutenu: ce n'est pas le colon qui pille les lots.

C'est que ce n'est pas les sociétés diocésaines de colonisation qui choisissent les lots, mais les

organisateurs politiques. Des classifications auraient été modifiées pour favoriser des marchands de bois sur le colon.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le député doit produire la lettre en question. Nous avons le droit de vérifier.

M. Noël (Frontenac) refuse pour ne pas faire de tort à celui qui l'a écrite. (Il en montre d'autres, contenues dans une chemise)

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je n'avais jamais pensé que le député était un homme de lettres.

M. Noël (Frontenac): J'ai ici une autre lettre d'un M. Édouard Saint-Pierre de Barraute. Elle dit que le coupeur de bois passe avant le colon. Actuellement, il est impossible pour le colon de faire vivre sa famille avec les revenus et les primes de colonisation. Le système actuel de colonisation est anti-familial et propre à décourager les colons. De 1945 à 1952-1953, le gouvernement a dépensé en tout \$15,700,000 pour l'aide au maintien des colons et, de 1946 à 1952, un total de \$86,765,000. Mais les primes n'ont pas augmenté.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Le député de Frontenac a dit que pour obtenir des lots il faut être national. C'est faux, car pas un seul lot n'a pu être concédé sans la recommandation de la Société diocésaine de colonisation, ce qui exclut toute possibilité de partisanerie politique. Tous les colons, qui ont obtenu des lots dans Frontenac, les ont obtenus après recommandation de la société.

Le député a dit qu'un M. Saint-Laurent aurait coupé du bois d'un lot propre à l'agriculture et que, par la suite, un employé du ministère a changé la classification du lot. Que le député me donne le numéro du lot! Si on me fournit la preuve qu'un officier de mon département a modifié un rapport pour favoriser un marchand de bois, je m'engage à le mettre immédiatement dehors. Mais je suis convaincu qu'il s'agit là de racontars sans aucun fondement.

Le service de la classification des terres est sous la direction de M. Théo Mercier, qui a été nommé sous un gouvernement libéral, bien avant l'arrivée au pouvoir de l'Union nationale. C'est un homme dans lequel nous avons une entière confiance et qui exerce ses fonctions avec autant d'intégrité que de compétence. Aucune plainte sérieuse n'a jamais été faite au sujet du travail accompli dans ce service. Nos classificateurs donnent satisfaction complète.

L'honorable M. Miquelon (Abitibi-Est): Il n'est nullement question de politique dans la distribution des lots de colonisation dans mon comté. Du moment qu'un candidat est recommandé par sa société de colonisation, je me ferai toujours un plaisir de l'aider dans le choix de son lot. Le député a mentionné la coupe de bois.

Il s'agit de coupe de bois non sur des terres de colonisation, mais sur des terres du ministère des Terres et Forêts. Ce n'est que parce qu'il s'agissait de bois qui allait se perdre que le ministre a donné la permission.

M. Noël (Frontenac): Mais est-ce que les recommandations des sociétés de colonisation sont les seules dont le ministre tienne compte? Il y a aussi des recommandations de curés. J'ai fait moi-même plusieurs recommandations. Il est étonnant que dans mon comté de telles recommandations n'aient pas eu de suite.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Ce qu'il faut, ce n'est pas une recommandation du député ni même du ministre. Seule la Société de colonisation peut dire le dernier mot. On fait une enquête avant d'attribuer un lot. On donne généralement la chance de s'établir à la famille la plus nombreuse.

M. Noël (Frontenac): Je serais curieux de connaître les recommandations de la société de colonisation dans mon comté. Un M. Onésime Bilodeau, de Saint-François de Sales aurait gardé un "bulldozer" trois semaines. Bien des cas du genre sont mentionnés dans les lettres reçues.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Le député de Frontenac a dit que les primes n'ont pas augmenté. S'il considérait le total des trois primes, il verrait qu'il y a augmentation. Le budget du ministère de la Colonisation n'était que de \$4,000,000 en 1944 et il est aujourd'hui de \$12,000,000, ce qui est une augmentation de 200 %

M. Noël (Frontenac): Le ministre dit que le budget de son ministère a passé de \$4,000,000 à \$12,000,000. Mais ce n'est pas par là que nous devons juger l'œuvre de colonisation. La colonisation, ce n'est pas une œuvre monétaire.

On a dépensé \$77,000,000 pour la colonisation depuis huit ans. Et où sont les résultats? Il n'y a qu'une dizaine de mille colons qui reçoivent de l'aide du ministère. Le ministre n'a pas dit combien de nouvelles paroisses se sont établies dans la province.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Nous avons fait des chemins de colonisation en Abitibi et ailleurs où il n'y en avait pas. En 1944, en en faisait 52 milles. Depuis 1944, nous avons fait 1,600 milles de chemins neufs. En 1944, il y avait 468 milles de chemins améliorés; il y en a eu 20,000 depuis. Rien que l'an dernier, il y a eu 4,500 milles de chemins entretenus et améliorés. En 1944, on a fait 25 ponts; depuis 1944, on a fait 400 ponts.

Depuis 1944, on a défriché 400,000 acres. En 1944, le ministère avait 30 vieux tracteurs, des petits tracteurs. Nous en avons 80 aujourd'hui et nous en louons de 125 à 150 par an. Nous avons agrandi le patrimoine cultivable de la province de 500,000 acres. En 1944, on a labouré 839 acres de terre; depuis, plus de 75,000 acres. Nous avons préparé des milliers de maisons. Nous avons donné des primes pour les petits animaux.

Aucun État dans le monde entier n'est organisé aujourd'hui comme le ministère de la Colonisation pour aider le défricheur. Ce que nous avons dépensé, nous l'avons fait à bon escient et je défie l'opposition de trouver un seul scandale.

M. Noël (Frontenac): Si le budget de la colonisation a triplé, celui de la province a également triplé. Des chemins ont été faits pour autre chose que la colonisation.

M. Dupré (Verchères): La plus grande partie des dépenses du ministère de la Colonisation consiste en dépenses de voirie. Le ministre de la Colonisation est devenu le ministre de la Voirie no 2. Au lieu de dépenser l'argent pour aider les colons, on le dépense pour donner des contrats de voirie aux amis du gouvernement.

L'Union nationale aime ça donner des contrats aux amis. C'est un gouvernement de contrats et de contracteurs. Bref, depuis quelques années, on a dépensé des sommes énormes pour la colonisation, mais sans grand résultat.

Hier, mon excellent ami le député d'Abitibi-Ouest (M. Lesage) nous invitait aimablement à aller visiter son comté. On va y aller, bien sûr...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Verchères ferait bien de nous le dire, on pourrait envoyer la police.

M. Dupré (Verchères): Je ne suis pas surpris du geste du premier ministre. En 1948, il avait attaché trois hommes de la police provinciale à ma personne.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Tout ce que je sais c'est qu'en 1948 la police provinciale a saisi de la boisson à l'organisation du député. Quant aux trois hommes pour le surveiller, je ne suis pas au courant.

M. Dupré (Verchères): Trois hommes qui dépendaient du procureur général et chargés de me surveiller.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si on a placé trois hommes pour surveiller le député de Verchères, c'était sûrement du gaspillage.

M. Dupré (Verchères): En 1952 cette fois, c'est 23 hommes que l'on a envoyés dans mon comté.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quand on parle de la police, le député paraît toujours avoir peur.

M. Dupré (Verchères): Que le premier ministre ne craigne pas, j'ai la conscience tranquille.

M. le président demande de revenir au débat.

M. Dupré (Verchères): En résumé, selon l'Union nationale, la colonisation du temps des libéraux, c'était la noirceur...

(Applaudissements à droite)

... et aujourd'hui, c'est une politique éclatante de clarté. Mais, en réalité, on a dépensé des sommes énormes sans grand résultat.

M. Goulet (Témiscamingue) reproche au gouvernement de construire des chemins là où il n'y a pas de colons. Donc, dit-il, on aménage des chemins pour d'autres que les colons.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Le gouvernement veut tout simplement prévoir le développement. Le député lui reprocherait de manquer de prévoyance et de manquer à son devoir si le ministère n'avait pas ouvert au moins un canton où les chemins sont faits d'avance, en prévision de l'avenir. C'est un fait que nous sommes en avant des colons, non seulement pour les chemins, mais même pour le défrichement. Les colons ne parviennent pas à ensemercer tout ce que nous défrichons.

M. Lemieux (Wolfe): Lorsqu'on veut avoir des lots pour des colons, il faut se rendre à Sherbrooke d'où l'on se fait renvoyer ailleurs. J'ai

vainement tenté d'avoir une carte des terrains de colonisation disponibles dans le comté de Wolfe.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il y avait 54 lots vacants dans Wolfe en septembre 1953, mais aucun établissement n'était propre à la culture. C'est le rapport de M. Mercier, un homme digne de foi et l'un de nos meilleurs officiers du ministère.

M. Lemieux (Wolfe): Je conseille au ministre de venir faire enquête au sujet de ces lots où il y a eu des transactions illégales, lots qui ont été achetés par des marchands de bois supporters de l'Union nationale dans mon comté. À Sainte-Praxède, les colons ont quitté les lieux parce qu'ils n'avaient pas l'aide nécessaire et parce qu'on a laissé patauger les marchands de bois. Si on le veut, je puis vous fournir les noms de gens qui ont bûché, dans Frontenac et Wolfe, 90 lots de colons.

M. Goulet (Témiscamingue): Le gouvernement devrait aider le colon quand il passe de colon à agriculteur. Cela lui permettrait de vivre de sa terre sans être obligé d'aller travailler l'hiver dans les bois.

M. Lemieux (Wolfe): L'aide aux nécessiteux se limite-t-elle aux paroisses de colonisation?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Cette aide s'étend aussi aux pêcheurs et, en général, aux paroisses où il n'y a pas d'organisation sociale.

M. Lemieux (Wolfe) pose une question.

L'honorable M. Bégin (Dorchester) C'est la Commission municipale qui décide quand une paroisse est capable ou non d'aider elle-même les nécessiteux sans secours du ministère.

M. Lemieux (Wolfe): Mais on ne devrait pas faire de différence entre les nécessiteux libéraux, de l'Union nationale ou créditistes.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): J'ai pleine confiance en M. Rochefort, qui a charge du service, qui a été nommé par les libéraux et qui fait du bon travail. M. Rochefort fournit des renseignements à la Commission municipale, concernant la capacité de payer des municipalités. Je ne suis jamais intervenu dans le travail de M. Rochefort.

M. Lemieux (Wolfe): Les inspecteurs de la Colonisation font de la politique.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il est possible que, sur 160 inspecteurs, il y en a quelques-uns qui fassent de la politique.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 2. Qu'un crédit n'excédant pas cent vingt et un mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide à l'établissement des colons (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quel est le nombre de nouveaux colons? Combien a-t-on fondé de nouvelles paroisses de colonisation? Pourrait-on nous donner un tableau réaliste de la situation actuelle de la colonisation et des pronostics pour l'avenir?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): On n'en a pas fondé, je crois. L'établissement des colons est à peu près stationnaire. L'an dernier, 1,686 familles ont été placées. Pour moi, ce n'est pas assez. J'en voudrais 10 fois plus que cela. Le manque de colons empêche un développement plus rapide des territoires non défrichés du Québec. J'aimerais voir les régions de colonisation s'ouvrir à un rythme plus rapide. Il y a dans le canton de Laas des terres particulièrement défrichées qui attendent les colons.

L'automne dernier, j'ai réuni les 16 missionnaires-colonisateurs à mon bureau et je leur ai demandé s'ils étaient en mesure de me garantir le placement de 10 familles, venant de chacun de leur district. Ils n'étaient pas certains de pouvoir fournir le nombre de familles demandé. Je ne puis être plus enthousiaste qu'ils le sont eux-mêmes. Nous ne voulons pas des bûcherons, des entrepreneurs forestiers, mais des gens qui ont la vocation agricole.

Nous avons toute l'organisation nécessaire pour placer jusqu'à 4,000 colons. Nous avons dépensé \$75,000 en publicité l'an dernier, et le ministère paie \$80,000 aux sociétés de colonisation pour leurs missionnaires, pour la propagande, pour faire circuler des films, publier des annonces dans les journaux et ne néglige aucun moyen pour attirer des colons sérieux. Nous voulons faire encore davantage.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): A-t-on une idée de ce qu'a pu coûter, en moyenne, l'établissement de ces 1,686 colons? Quel prix coûte l'établissement d'un colon, en moyenne?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il est difficile de répondre à la question telle que posée, car

la chose s'établit mal en dollars. Je n'ai pas fait de calculs pour déterminer le coût de l'établissement des 1,686 colons enregistrés l'an dernier. Pour ma part, en matière de colonisation, le prix importe peu, du moment que le colon établi persistera à demeurer sur son lot. Ce qui nous intéresse, c'est d'avoir de bons colons. Nous considérons qu'ils constituent un actif considérable pour la province. C'est pourquoi nous n'avons pas de statistiques à tant par tête.

De toute façon, autrefois, pendant la crise, il y avait jusqu'à 8,000 colons qui s'établissaient par an et près de 60 % revenaient. Nous avons la consolation, aujourd'hui, de voir que de presque tous ceux que nous avons placés l'an dernier et qui se sont établis, très peu sont revenus.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Combien y a-t-il eu de retours l'an dernier?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Une petite proportion, disons de 75 à 100 au total.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): À quoi attribue-t-on les difficultés de recrutement dans le domaine de la colonisation?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): D'abord, à la prospérité dont jouit la province depuis quelques années et aux déplacements qui se sont faits à l'occasion de la guerre, à l'attrait des villes, au besoin de la main-d'œuvre à haut prix, etc.

J'habite une paroisse qui fournit depuis neuf ans presque assez de colons pour fonder deux paroisses. Je demeure encore dans la même paroisse. Des jeunes gens viennent à mon bureau et je tente de les convaincre des avantages de s'établir en pays de colonisation. Ce n'est pas facile. Nous avons de la difficulté à lutter contre l'attrait des villes.

Pourtant, depuis que je suis ministre, ils n'ont jamais eu autant d'avantages qu'aujourd'hui. Beaucoup de fils de cultivateurs préfèrent les chantiers, sans trop penser au lendemain. Si j'ai un souhait à faire, c'est que chaque membre de cette Chambre se fasse le propagandiste de la colonisation et signale aux jeunes que des terres de la couronne les attendent!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): On admettra que les pronostics du ministre sur le peu d'intérêt que les jeunes semblent porter à la colonisation ne sont pas très encourageants et sont une source d'inquiétudes. Je n'ai pas l'avantage de résider dans un comté de colonisation, le plus près de mon comté étant celui de Westmount, à cause de la montagne.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est vrai, ils sont pas mal colons!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Mais j'ai eu l'occasion de passer par plusieurs centres de colonisation. Il est fort probable que la prospérité et l'attrait des villes réduisent le nombre des aspirants colons. Car pour s'exiler, pour aller faire du pays neuf, il faut du courage et de la préparation.

Cependant, j'ai ici des articles de journaux qui révèlent que des dizaines de familles de notre province s'en vont aux États-Unis, dans le nord de l'Ontario ou dans l'Ouest. Ainsi, on révèle, dans le *Progrès du Saguenay* du 4 juin 1953, que 33 familles de la région sont parties pour le diocèse de Hearst, de même que huit familles de Saint-Félicien sont parties pour l'Alberta, alors que nos régions de colonisation sont supposées leur offrir de nombreux avantages.

Je crois que c'est le signe qu'il y a encore des gens qui ont le courage d'ouvrir des terres et qu'il y a des possibilités chez nous et qu'on devrait faire un recrutement chez ces gens qui sont prêts à s'exiler jusque dans les provinces anglaises, à condition que ce recrutement soit bien fait.

De plus, on dit que, chaque année, quelque 10,000 fils de cultivateurs sont prêts à s'établir sur des terres. N'y aurait-il pas moyen de faire davantage pour les intéresser à la colonisation? Ne pourrait-on pas organiser un groupe indépendant, formé de sociétés de colonisation, de sociétés d'établissement rural, de l'Union catholique des cultivateurs (UCC) et d'autres organismes, pour surveiller la colonisation à tous ses stades?

J'aimerais savoir si l'on s'occupe de consolider les vieilles paroisses ou colonies déjà établies avant d'en ouvrir de nouvelles ou de diriger des jeunes cultivateurs vers des terres nouvelles.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je répondrai à une première observation du chef de l'opposition touchant ceux qui sont allés s'établir à Hearst ou à la Rivière-à-la-Paix. Les gens qui vont s'établir dans l'Ontario ou dans l'Ouest sont ordinairement des gens possédant un avoir assez considérable qui leur permet de choisir leurs terres et ils sont attirés là par les étendues de terre plus considérables qu'ils achètent pour leur permettre de s'y établir avec leurs fils.

Ils ne s'intéressent pas à la colonisation. Quant au rachat de lots abandonnés, le ministère se prévaut de cette possibilité chaque année et la chose a donné jusqu'ici des résultats intéressants. On peut établir ainsi des fils de cultivateurs aussi près que possible de leur famille.

Au chapitre de la consolidation de vieux lots, on en fait dans nombres de paroisses avec des résultats merveilleux. Le gouvernement entend continuer dans le même sens. Citons, par exemple, le cas de Taschereau en Abitibi. Depuis 1937, 2,288 lots y ont été rachetés. Il y a encore de la place pour 5,000 colons dans les paroisses déjà organisées.

Chaque année, le ministère rachète un certain nombre de terres abandonnées où il établit des fils de cultivateurs aussi près que possible de leur famille.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pour bien comprendre la situation actuelle, il faut se rappeler que la colonisation a été paralysée pendant des années sous l'ancien régime par des obstacles évidents.

Il y avait, en particulier, l'obstacle de la coupe de bois sur les lots en faveur des marchands de bois. Le gouvernement a alors échangé à une compagnie représentée par M. Chubby Power, organisateur libéral, un acre dilapidé pour trois acres biens garnis.

M. Lemieux (Wolfe): J'invite le premier ministre à discuter de cette affaire dans mon comté.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est l'Union nationale qui a légiféré pour libérer les colons. Dès qu'un lot est accordé, un colon a droit au bois qui s'y trouve.

L'étude de la résolution est suspendue.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 heures

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 2 qui se lit comme suit:

2. Qu'un crédit n'excédant pas cent vingt et un mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide

à l'établissement des colons (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas un million quatre cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Encouragement au développement de l'agriculture dans les centres de colonisation (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac) reproche au ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) la façon dont on distribue les grains de semence dans Frontenac. On en donne beaucoup aux amis en privant les autres, dit-il.

L'honorable M. Bégin (Dorchester) nie cette accusation. J'y ai envoyé un inspecteur faire enquête, dit-il. Cet officier a rapporté qu'il s'agissait d'une "romance".

M. Noël (Frontenac): L'enquête n'a pas été faite impartialement.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

4. Qu'un crédit n'excédant pas huit cent trente-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Quelles sont les sommes qu'on donne en octroi pour la construction des maisons de colons?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): C'est \$600 par maison.

M. Noël (Frontenac): Ce n'est pas assez pour assurer à un colon une maison familiale avec un peu de confort.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Le ministère de la Colonisation est à établir une politique nouvelle pour les subventions culturelles dans les paroisses de colonisation. Le ministère confie ces montants aux évêques qui sont mieux à même d'en faire une juste redistribution.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

5. Qu'un crédit n'excédant pas quatre mille dollars

soit ouvert à Sa Majesté pour "Acquisition de certaines terres pour fins de colonisation (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas trois millions six cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Travaux de colonisation (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Le ministre a dépensé plus de \$300,000 dans Dorchester pour des chemins de colonisation et des ponts, en 1952-1953, notamment pour l'amélioration de 75 à 80 milles de chemin.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Nous ne sommes pas de ceux qui préfèrent donner aux étrangers. Je considère que j'ai été élu pour servir le comté de Dorchester et je ne me cache pas pour dire que le gouvernement actuel a été généreux pour ce comté, qui avait été tant négligé dans le passé. J'aime mieux faire entrer de l'argent dans mon comté que de faire comme le député de Frontenac qui travaille à en sortir de son comté, en faisant de la propagande pour la vente de stocks d'actions pour une compagnie de la province voisine.

M. Noël (Frontenac): Je serai très à l'aise pour parler de cette question quand le ministre voudra. Pour le moment, voici un item très important sur lequel le ministre a pris une tranche de \$313,000 pour son seul comté quand des comtés plus peuplés, où il y a de la colonisation, ont reçu beaucoup moins. Le comté de Dorchester reçoit beaucoup trop en regard des autres dans la province. J'en suis très heureux pour Dorchester, mais mon honorable ami est ministre pour toute la province et il n'est pas juste pour ses collègues en agissant de la sorte.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il a fallu rembourser \$275,000 à la voirie pour la construction de chemins de colonisation dans Dorchester. Ce montant, les paroisses de Dorchester en avaient grand besoin. Elles n'avaient à peu près rien reçu de 1939 à 1944. Je ne le regrette pas.

M. Goulet (Témiscamingue): Il y a 3,000 colons dans le comté d'Abitibi-Est, qui n'a reçu que \$305,000 sur cet item. Et il n'y a que 500 colons dans Dorchester qui a reçu \$313,000. Tous les comtés devraient être traités sur un pied d'égalité. Il me semble que le ministre tire un peu trop la couverture de son côté.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cet après-midi, on a reproché au ministre de devancer les colons en faisant des chemins sur des territoires où le défrichement n'est pas encore commencé en Abitibi. Et l'on voudrait qu'il prive son comté de chemins qui sont nécessaires depuis longtemps?

Il félicite l'honorable ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) du travail qu'il a fait dans son comté. C'est, poursuit-il, le meilleur ministre de la Colonisation que la province ait eu depuis la Confédération. C'est un fils de colon et il est clair qu'on est jaloux de son œuvre dans le domaine de la colonisation. Je l'encourage à continuer son travail sans se soucier des critiques injustes qu'il reçoit.

L'honorable M. Miquelon (Abitibi-Est): Si le député de Témiscamingue (M. Goulet) avait bien examiné les *Comptes publics*, il aurait constaté qu'en plus des \$305,000 qu'il a mentionnés, mon comté d'Abitibi-Est a eu des travaux de voirie pour un autre montant de \$806,000, ce qui fait plus d'un million en tout.

M. Dupré (Verchères): Ça n'est pas dans le même item que celui qui est discuté.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Fall ball!

M. Dupré (Verchères): Puisque le premier ministre estime que nous avons le meilleur ministre de la Colonisation depuis la Confédération, il devrait lui faire confiance et ne pas se lever pour répondre à sa place.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce une question?

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre répondra tantôt. Je l'ai laissé faire quand il a parlé de renards, qu'il est tombé dans les poches. Il doit y en avoir des poches de piastres à la voirie, tellement que ça coûte des millions pour faire des chemins inutiles qu'il faudra ouvrir de nouveau dans quelques années. Qu'on fasse jusqu'à trois paroisses d'avance, très bien, mais il y a des limites à tout.

Je ne suis pas scandalisé de ce que le député ait dépensé \$313,000 pour des chemins de colonisation dans son comté, car c'est l'habitude de l'Union nationale. Il suit les principes de son parti. On a dit que ces contrats sont exécutés par la Voirie pour la Colonisation, qui paie ensuite. On a dépensé pour \$900,000 d'outillage pourtant.

Nous lui reprochons d'en faire qui ne serviront dans un avenir tellement éloigné qu'au moment de les utiliser, il faudra probablement dépenser d'autres millions pour couper les épinettes qui auront poussé sur le gravier.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La province de Québec est immense, et il n'y a pas que dans le comté de Dorchester où l'outillage peut aller.

M. Dupré (Verchères): Ces chemins sont-ils faits seulement dans les paroisses de colonisation du comté du député?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Pas nécessairement toutes. Il y a des petites paroisses agricoles qui ont besoin de chemins.

M. Dupré (Verchères): Ça ne devrait pas exister cet emploi d'argent pour des chemins dans des paroisses qui ne sont pas de colonisation.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): On en paie même dans le comté du député, à Saint-Amable.

M. Dupré (Verchères): C'est dans une partie de colonisation. Il n'y a que des colons dans ce rang-là.

M. Noël (Frontenac): Trois cent treize mille dollars une année et \$324,000 l'autre, à \$3,000 du mille, ça commence à faire des bouts de chemins de colonisation dans le comté du ministre. Il pourrait sans doute nous dire où on a fait ça.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je l'ai dit devant lui à Sainte-Hénédine, en 1948, à une assemblée où il m'a félicité pour mon travail merveilleux.

M. Noël (Frontenac): Si j'ai jugé de venir de ce côté-ci de la Chambre, c'est que j'avais des raisons profondes.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Le député veut-il que je révèle la profondeur de ses raisons?

M. Noël (Frontenac): J'ai posé une question au ministre. Où sont ces chemins?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Il y en a eu pour \$275,000 de faits par la Voirie, puis payés

par la Colonisation, soit de 75 à 80 milles de chemins améliorés en 1953. Le reste a été versé sous forme d'octrois spéciaux pour des ponts et des chemins non conformes aux standards de la Voirie. Je fournirai au député tous les détails des sommes dépensées pour la construction de chemins de colonisation dans le comté de Dorchester. Je suis même prêt à déposer les listes de paye. On verra que ce sont des colons et des cultivateurs qui ont travaillé à ces chemins. On ne peut en dire autant de certains travaux faits ailleurs dans le passé.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): De fortes sommes figurent dans la liste des *Comptes publics*, mais le nom de ceux qui ont reçu des deniers publics n'y paraît pas. On note sur la liste une somme de \$1,838,000 pour les routes et les ponts, mais on ne donne pas le nom des entrepreneurs.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Je donnerai par écrit à l'opposition des renseignements à ce sujet.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Toutes les dépenses du gouvernement sont vérifiées deux fois dans chaque ministère et ensuite par le vérificateur général de la province.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Pourquoi un contrat de \$1,000 dans le comté de Lévis porte-t-il sur des travaux dans une région où il n'y a pas de colon?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): C'est pour permettre à certains cultivateurs du côté de Saint-Henri de Lévis d'aller à leurs lots faire du bois de chauffage.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
7. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Entrepôts et garages: matériaux, outillages et gages (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas quarante-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Compagnie de navigation Charlevoix-Saguenay (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Des députés de l'opposition demandent des explications.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est pour la Clark Steamship, pour maintenir en opération un service de transport entre Tadoussac, Baie-Sainte-Catherine et Québec, les Sept-Îles, etc. Ottawa accorde à la compagnie un octroi de \$900,000. Nous n'accordons que \$48,000.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
9. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Le ministère a dépensé ces sommes pour la publicité: \$10,000 en 1941; \$26,000 en 1944; \$21,000 en 1945; \$81,000 en 1951-1952; \$70,000 en 1952-1953. Pourquoi une augmentation sensible, notamment l'année des dernières élections?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Nous avons fait plus de publicité ces dernières années pour attirer le plus de Canadiens possible sur la terre. L'argent utilisé pour la publicité est le meilleur placement possible.

M. Dupré (Verchères): Une année d'élections, ce n'est plus de la publicité pour la colonisation mais pour l'Union nationale. On a fait de la publicité jusque dans des journaux de Montréal qui ne sont pas lus dans des régions de colonisation.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est absolument inexact. La publicité du ministère n'a jamais servi au gouvernement.

M. Dupré (Verchères): Dans tous les journaux il y avait de grandes pages de publicité du ministère. (Il présente un numéro de *Sessions parlementaires* où l'on voit une annonce avec la photo du premier ministre).

L'honorable M. Bégin (Dorchester): Ça n'a pas été payé par le gouvernement.

M. Dupré (Verchères): On est venu me proposer de mettre ma photo dans la publication moyennant finance. J'ai refusé. Je n'ai pas voulu prendre part au racket de l'Union nationale.

L'honorable M. Bégin (Dorchester): L'Union nationale n'a rien payé.

M. Dupré (Verchères): Je vais prendre la parole du ministre. Il sait ce qui sort de la caisse électorale.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 10. Qu'un crédit n'excédant pas un million huit cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Construction de chemins et ponts de colonisation (Colonisation)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac) veut parler.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Qui est au juste le porte-parole de l'opposition?

(Le député de Frontenac (M. Noël) se lève en même temps que le député de Verchères (M. Dupré) et le député de Témiscamingue (M. Goulet))

M. Lapalme (Montréal-Outremont): À 10 heures moins 10 du soir, on ne peut donner au premier ministre une leçon sur la liberté au sein d'un parti politique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Qui représente l'opposition?

Des voix de l'opposition: Tout le monde!

M. Noël (Frontenac): Dans quels comtés y a-t-il eu le plus de contrats?

L'honorable M. Bégin (Dorchester): L'Abitibi-Est, l'Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Rimouski, Matane sont les principaux.

La résolution est adoptée.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Dépôt de documents:

Emprunts par émission d'obligations

L'honorable M. Gagnon (Matane) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à une adresse au lieutenant-gouverneur, en date du 13 janvier 1954, demandant la production d'une copie de tous les arrêtés en conseil adoptés depuis le 11 décembre 1952 jusqu'à date, concernant des emprunts de la province par émission d'obligations, et de tous contrats ou ententes conclus par le gouvernement de la province, relativement à tels emprunts pendant telle période et, de tous certificats émis par l'auditeur de la province en rapport avec ces emprunts. (Document de la session no 38)

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant. Adopté.

La séance est levée vers 11 heures.

NOTES

1. Selon *Le Soleil* du 11 février 1954, à la page 8, la séance de sanction des projets de loi dure à peine quelques minutes.

2. Selon *La Patrie* du 11 février 1954, à la page 4, "le débat se déroula sans incident marquant, coupé seulement, de temps en temps, de bons mots, d'échanges de propos par lesquels on cherchait à s'aiguiser l'esprit ou encore de réparties parfois assez vives mais jamais acerbes. Ce furent des heures tranquilles et sans heurt".

Séance du jeudi 11 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:**Tribunaux dans Beauharnois**

M. Hébert (Beauharnois) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 235 concernant la juridiction des tribunaux dans le district de Beauharnois.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Taxe de vente à Laval

M. Barrière (Laval) propose, du consentement unanime, que le bill 123 imposant une taxe de vente dans la municipalité du comté de Laval ayant été mis de côté, les droits ordinaires et additionnels que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Annexion d'Isle-Maligne à Delisle

M. Auger (Lac-Saint-Jean) propose, du consentement unanime, que le bill 170 annexant la ville d'Isle-Maligne à la municipalité du canton de Delisle ayant été mis de côté, les droits ordinaires et additionnels que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Subsides:**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas cent trente-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bédard (Québec), M. Marquis (Québec-Est) et M. Marler (Westmount-Saint-Georges) posent des questions.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le département compte 57 employés au service civil intérieur et 112 au service civil extérieur. La plupart ont obtenu des hausses de salaire au cours de la dernière année et pas un employé permanent ne gagne moins de \$1,500 par année. L'ancien sous-ministre adjoint Roland English a démissionné du ministère pour être candidat conservateur aux élections fédérales de 1953. Il n'est pas retourné à l'emploi d'un autre ministère.

M. Dupré (Verchères): Le nombre des employés du ministère a-t-il augmenté?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il a augmenté d'environ cinq ou six.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): De deux ou trois.

M. Dupré (Verchères): Que le premier ministre laisse donc répondre son ministre. Nous avons d'ailleurs plus confiance à ses chiffres qu'à ceux du premier ministre. Comment sont accordées les augmentations de salaire?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Par des ordres en conseil basés sur la recommandation du service civil.

M. Dupré (Verchères): Encore une fois, que le premier ministre laisse donc répondre son ministre.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Ces augmentations sont données en vertu de la compétence et de l'expérience des candidats, sur recommandation des chefs de service. Le nombre des employés a augmenté à peu près également dans le service civil intérieur et le service civil extérieur.

M. Dupré (Verchères): Comment se fait-il que l'on réclame une plus forte augmentation de crédits dans un cas que dans l'autre?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) répond.

M. Dupré (Verchères) demande au premier ministre, pour une troisième fois, de laisser répondre son ministre. Celui-ci, dit-il, doit être également le meilleur ministre de la Chasse et des Pêcheries depuis la Confédération¹.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): La différence entre les montants plus élevés réclamés pour l'un des deux services provient du fait que, dans le cas du service intérieur, les employés ont atteint en grande partie leur maximum de salaire, tandis qu'il y a plus d'augmentations à donner au service civil extérieur.

M. Dupré (Verchères): Que fait M. Bourbonnière dont le nom apparaît dans les *Comptes publics* de 1952-1953 et qui a gagné cette année-là \$2,400?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il a été employé pour enquêter sur la vente du poisson à Montréal. Il ne travaille pas actuellement. Son rapport n'est donc pas fini. Actuellement, pour aider les pêcheurs, l'administration fédérale et l'administration provinciale, en collaboration, ont entrepris une grande campagne d'éducation dans le public visant l'augmentation de la consommation domestique des produits de la mer. Cette campagne vise à convaincre les consommateurs de la valeur nutritive du poisson et à enseigner aux ménagères les meilleures façons de l'appréter. En même temps, une enquête se poursuit auprès des détaillants, afin de déterminer s'ils sont bien outillés pour conserver et présenter sous leur meilleur jour les produits de la mer.

M. Dupré (Verchères): D'après mes renseignements, M. Bourbonnière se serait occupé

d'organisation politique dans les comtés de Chambly et de Bagot.

M. Roche (Chambly): Je ne le connais pas. Il n'a jamais été organisateur dans mon comté.

M. Dupré (Verchères): Le député de Bagot n'est pas là actuellement... On m'a dit que M. Bourbonnière ne travaille plus du tout.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il doit reprendre son travail au printemps.

M. Dupré (Verchères): Je ne comprends pas qu'il ait arrêté son travail sans faire de rapport.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Son travail se fait l'été, pas l'hiver.

M. Marquis (Québec-Est): Je vois dans les *Comptes publics* des salaires de \$1,500, \$1,600, \$1,700. Pour des hommes mariés, c'est insuffisant.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il s'agit généralement d'inspecteurs qui ne travaillent que l'été et qui ont d'autres occupations.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas cent vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Sur les \$120,000 demandés par les Pêcheries pour les dépenses de voyage du personnel, \$10,000 sont réservés pour les enquêtes alors que, durant 1952-1953, on a dépensé \$16,304. Il demande des explications.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): C'est pour les inspections qui se font après les tempêtes, les grandes marées et les désastres comme aux Îles-de-la-Madeleine, pour dédommager les pêcheurs éprouvés. Les gens demandent des sommes considérables pour réparer les dégâts. Nous envoyons un enquêteur compétent, qui est présentement un économiste, sur les lieux avant d'accorder des gratifications. Le gouvernement paie le quart ou le cinquième de la perte.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
4. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Inspection et protection (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le ministère a 45 entrepôts frigorifiques et trois séchoirs à poisson. Il possède trois bateaux qui sont en opération pour l'inspection, mais des inspecteurs ont leurs propres bateaux pour le travail dans le golfe Saint-Laurent, le long de la Côte-Nord et aux Îles-de-la-Madeleine. Il y a huit de ces derniers. Les inspecteurs recherchent les bancs de poissons à l'aide d'instruments scientifiques perfectionnés et dirigent les pêcheurs. Un bateau vaut de \$25,000 à \$35,000. L'un d'eux vient de Suède d'où il a amené des réfugiés.

Une commission du saumon se plaint de ce que le nombre de saumons diminue. On en attribue la faute aux pêcheurs commerciaux. Ce serait surtout la faute de ceux qui installent leurs filets à l'embouchure des rivières au temps où le saumon remonte les cours d'eau. Des recherches se poursuivent pour en déterminer la cause. On fait des barrages à l'embouchure des rivières, où l'on compte et étiquette tous les saumons qui remontent le courant. On espère obtenir ainsi plus de lumière sur les migrations de cette espèce tant recherchée.

Le ministère collabore avec l'administration fédérale. Il y a un comité de coopération. Ses membres se réunissent dans différentes villes, Québec, Halifax ou ailleurs.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
6. Qu'un crédit n'excédant pas huit cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Entrepôts (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il y a 40 entrepôts frigorifiques et trois séchoirs à la disposition des pêcheurs de la province. On est à terminer la construction du 49^e entrepôt. Des entrepôts ont besoin de réparations et l'on procède par cycles de sept ou huit par année.

L'on vend annuellement quelque 10,000 loups-marins par an dans le Québec. Une année, on en a vendu près de 20,000. Comme les marchands de Terre-Neuve ne payaient pas des prix suffisamment élevés, le gouvernement provincial, pour encourager les pêcheurs de la Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine, a aidé l'établissement d'une industrie privée à La Tabatière, dans le Saguenay. Le gouvernement verse un octroi annuel de \$8,000 à la compagnie. On y extrait l'huile du loup-marin et les peaux sont également utilisées. Ce commerce rapporte un revenu intéressant aux pêcheurs.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
7. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Assistance aux pêcheurs et à l'industrie (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bédard (Québec) pose une question.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le fédéral verse un octroi de quelque \$6,500 aux pêcheurs sur la construction de chalutiers. Par contre, le provincial finance le reste du coût des chalutiers, c'est-à-dire qu'il fournit l'argent et qu'il le fait rembourser par la suite au moyen de retenues sur les pêches. Aucun intérêt n'est demandé sur l'argent ainsi prêté.

M. Dupré (Verchères): Verse-t-on des octrois aux pêcheurs qui sont éprouvés par les tempêtes?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Oui. Un économiste du ministère, M. G. Giroux, fait enquête et nous avons payé, dans le passé, le quart ou le cinquième des pertes. Dans le cas de pertes totales, nous sommes allés au tiers. Récemment, nous avons réussi à obtenir du fédéral l'assurance sur les bateaux et, grâce à cela, les pertes vont maintenant diminuer. Récemment, nous avons réussi à obtenir d'Ottawa le bénéfice des assurances et, grâce à cela, les frais vont diminuer.

M. Dupré (Verchères): Y a-t-il un maximum?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Ça dépend de l'étendue des pertes.

M. Dupré (Verchères): Je demande ça parce que, durant l'année des dernières élections générales, j'ai rencontré un curé d'une paroisse de Gaspésie qui

m'a dit qu'il était tout surpris du dévouement de l'Union nationale pour les pêcheurs. Il n'avait que quelques familles de pêcheurs dans sa paroisse, mais il m'a dit que la caisse populaire ne fournissait pas à escompter les chèques aux pêcheurs, les chèques payés par l'ancien sous-ministre. Mais il n'a pas voulu donner de détails.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quelle paroisse?

M. Dupré (Verchères): Je ne la nommerai pas.

M. Langlais (Îles-de-la-Madeleine): Cela pouvait se faire du temps des libéraux, pas de notre temps.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): En effet, je vois que durant l'année des élections, on a dépensé \$484,000 pour cet item, mais cette année...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'y a pas eu de tempêtes.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Mais il y en a eu de grosses en 1952!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui, et il reste encore quelques épaves en Chambre.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Comme le disait le député de Verchères, il y a sûrement une connexité entre l'aide aux pêcheurs et les élections de 1952. Comment se fait-il que cette année on accorde moins d'aide aux pêcheurs alors qu'ils ont besoin de plus d'aide que jamais, alors que l'on prévoit une pêche moins bonne?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): On ne peut continuer à favoriser la construction de chalutiers, capables de prendre 50,000 livres de poisson par jour, pour tous les endroits avant d'avoir pourvu à l'organisation d'un nombre suffisant de havres de pêche et que l'on puisse manœuvrer ainsi assez de poisson. Si l'on n'est pas prêt à manipuler les poissons, inutile de favoriser davantage la construction de gros bateaux. Il ne saurait être question de chalutiers à Gaspé par exemple. Il y a une quinzaine de chalutiers de construits et l'on en construira sur une moindre échelle à l'avenir.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Mais les agrès de pêche?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): C'est précisément à cause de l'assurance.

M. Bédard (Québec): Dans ses souhaits de Noël, le ministre a déclaré que la situation des pêcheries maritimes n'était pas rose. Le ministre pourrait-il bien vouloir donner un aperçu général de la situation?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): La province de Québec a 1,700 milles de côte. Or, d'après les statistiques que je possède, les pêcheurs ont rapporté \$7,000,000 au Nouveau-Brunswick et \$4,000,000 à Québec en 1942. En 1948, elles ont rapporté \$20,000,000 au Nouveau-Brunswick et \$5,900,000 à Québec. Il doit y avoir une cause à cela.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il doit y en avoir plusieurs.

L'étude de la résolution est suspendue.

À 5 h 30, la Chambre suspend ses travaux².

Reprise de la séance à 8 heures

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution 7 qui se lit comme suit:

7. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Assistance aux pêcheurs et à l'industrie (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bédard (Québec): Qu'est-ce que le ministre a l'intention de faire pour ouvrir de nouveaux marchés aux pêcheurs?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le gros du commerce extérieur, c'est l'exportation. Nous expédions la grande majorité du poisson à l'état de poisson séché ou salé. Nos pêcheurs doivent affronter sur les marchés de la province une très vive concurrence, tant de la part des produits des pêcheurs des autres parties du Canada que de ceux des autres pays. Aux Antilles, nous avons pour concurrent sérieux Terre-Neuve, qui vend à des prix excessivement bas. Terre-Neuve et l'Islande sont les deux principaux concurrents du Québec.

L'Islande a décrété, il y a quelques années, que les eaux territoriales, larges de 12 à 15 milles, ne seraient plus accessibles aux bateaux de pêche de l'étranger. Par représailles, l'Angleterre a fermé ses marchés au poisson d'Islande. Ce dernier pays a donc intensifié sa concurrence ailleurs.

Nous cherchons à augmenter, autant que possible, l'exportation du poisson frais et congelé. Elle augmente continuellement d'année en année. Nous sommes obligés de trouver des débouchés en dehors. Nous avons réussi à récupérer le marché italien en partie.

Toutefois, il réclame un produit spécial que nous ne sommes pas capables de préparer en quantités illimitées au Québec. En 1946, nous n'expédions pas une seule livre de poisson aux Italiens; cette année, nous y avons envoyé cinq bateaux de poisson, soit quelque 1,250,000 livres.

Nous travaillons à augmenter le tonnage des bateaux de pêche, ce qui permettra de réduire les frais généraux des pêcheurs et de pouvoir mieux faire face à la concurrence.

Dans la province, nous avons un handicap: nous ne pouvons approvisionner le consommateur en poisson frais toute l'année: la pêche est nulle de décembre à mai. Les Provinces maritimes, jouissant de meilleures conditions climatiques, profitent de cette situation défavorable du Québec pour accroître leur concurrence et envahir nos marchés.

Leurs pêcheurs ne rencontrent pas de glaces comme nos pêcheurs dans le golfe du Saint-Laurent, et ils pêchent dans la région des grands bancs; ils ont, par ailleurs, d'excellents ports comme Halifax et Louisbourg. Nous espérons que le port de Gaspé pourra se développer et rester actif hiver comme été.

Par ailleurs, nos pêcheurs ne peuvent compter que sur la morue, alors que ceux des Provinces maritimes peuvent pêcher morue et aiglefin.

M. Bédard (Québec): Dans quelle proportion le nombre de pêcheurs a-t-il diminué?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): La diminution a été de 300 à 400 depuis deux ans sur quelque 5,000 à 6,000 pêcheurs.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans tous les domaines, on assiste à un développement économique dans la province de Québec. Cela explique qu'une foule de pêcheurs abandonnent leur métier pour se lancer dans d'autres branches plus payantes de l'activité humaine. Le métier de pêcheur est souvent dur.

Il fait un éloge du ministre des Pêcheries (l'honorable M. Pouliot). Nous avons fait l'impossible, dit-il, pour trouver de nouveaux marchés. Mais nous avons à compter avec le client.

M. Dupré (Verchères): Trois cents ou 400 pêcheurs de moins, ça représente plusieurs petites paroisses. Ça n'est pas étonnant avec les prix qu'on paie: trois sous la livre pour le maquereau, un sou et demi la livre pour la morue cette année. Le prix baisse continuellement.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le plus bas prix de la morue cette année a été de deux sous et demi.

M. Dupré (Verchères): Les coopératives payaient, cet été, un sou et demi par livre au pêcheur.

M. Langlais (Îles-de-la-Madeleine): Il y avait des ristournes à toucher par la suite.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le prix du poisson est fixé au début de l'année par les commerçants. Au début de l'année dernière, ils voulaient payer deux sous à deux sous et quart la livre. J'ai obtenu qu'ils accordent deux sous et demi. Le prix est partout de deux sous et demi. J'admets que c'est encore trop bas. Mais cela ne dépend pas de nous, ni du gouvernement provincial, ni du ministère. Cela provient des intermédiaires du coût du transport. Ce n'est pas les autorités provinciales qui font le tarif ferroviaire. Le tarif est plus élevé entre Mont-Joli et Gaspé qu'entre Moncton et Montréal.

On veut comparer la situation du Québec à celle d'ailleurs, mais les circonstances ne sont pas les mêmes. Au Nouveau-Brunswick, on peut pêcher la sardine. On y trouve la plus importante entreprise de pêche à la sardine du monde.

M. Dupré (Verchères): Je connais la misère des pêcheurs et leurs dures conditions de travail. Cela n'a pas de bon sens! Ils n'ont pas de ressources suffisantes pour vivre. Il faudrait intéresser davantage la population à la consommation du poisson.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Nous le faisons. Nous avons demandé à la ville de Québec de légiférer et d'exercer une surveillance pour que le poisson vendu soit absolument comestible et appétissant. Nous essayons de faire la même chose à Montréal. Nous faisons de la publicité chez les détaillants. Nous leur demandons d'acheter des armoires frigorifiques pour garder intact le poisson en attendant la vente. C'est une campagne de longue haleine. À notre arrivée, dans Portneuf, il ne se consommait pas de poisson de la Gaspésie. La situation est autre aujourd'hui. Dans la ville de Québec, les ventes augmentent tous les ans de plusieurs centaines de milliers de dollars.

Nous avons instauré la semaine dernière à la radio une série d'émissions qui se continuera pendant des années à New Carlisle. Cette publicité demande des spécialistes pour présenter un programme à point et donner des conseils utiles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ça me fait rire d'entendre le député de Verchères parler de la Gaspésie, le plus vieux coin du pays qui fut la partie la plus pauvre de la province pendant des années. Jusqu'à l'arrivée de l'Union nationale au pouvoir, cette région était paralysée. Il n'y avait pas de voirie, pas d'industries. Nous avons tout transformé.

M. Dupré (Verchères): On nous parle de poisson. Nous ne discutons pas de routes ou d'industries.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député a dit que ça allait mal en Gaspésie et je lui réponds. La Gaspésie n'a jamais été aussi prospère que depuis quelques années. La vie économique...

M. Dupré (Verchères): Je demande une décision sur mon point d'ordre³.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): S'il y a moins de pêcheurs c'est à cause de l'attrait des industries. En 1934, c'était là la misère noire.

M. Dupré (Verchères): Mon point d'ordre?

M. le président: C'est le député de Verchères lui-même qui a demandé pourquoi le nombre des pêcheurs diminuait et le premier ministre lui répond.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les gens de la Gaspésie se rappellent des chemins en tire-bouchons poussiéreux...

M. Dupré (Verchères): Les poissons!

M. Cournoyer (Richelieu): Et Jacques Cartier?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Aujourd'hui, c'est la prospérité sans égale.

M. Dupré (Verchères): En 1760, il y avait des chemins tout croches en Gaspésie. Ce ne sont pas les bouts d'asphalte de l'Union nationale qui ont aidé les Gaspésiens, mais les allocations. Le nombre des pêcheurs est diminué de 400 et le premier ministre appelle ça du progrès!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai dit qu'avant c'était là la misère, il y avait de la tuberculose et, aujourd'hui, c'est la prospérité, la santé. C'est parce la prospérité règne aujourd'hui dans la Gaspésie que le nombre de ceux qui s'adonnent à la pêche a diminué. Les gens sont attirés par l'industrie. Il y a des développements miniers qui attirent l'attention du monde. Nous y avons pavé 470 milles de routes.

M. Dupré (Verchères): Est-ce que paver une route change le prix du poisson?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): De meilleures routes attirent le tourisme, la prospérité.

M. Dupré (Verchères): Ce sont les hôteliers qui en bénéficient, pas les pêcheurs.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): La transformation des méthodes de pêche, leur modernisation a fait disparaître les petits pêcheurs, les "pêchailleurs". Ces gens travaillent maintenant dans les séchoirs et les entrepôts, soit encore dans l'industrie de la pêche, mais sans être des pêcheurs proprement dits. Les moulins de Chandler ont fourni les moyens d'acheter du poisson à beaucoup de gens et les touristes en achètent aussi.

M. Bédard (Québec): Mais les prises sont moins abondantes au total?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): C'est imprévisible! L'an dernier, la pêche a été la meilleure en trois ans.

M. Langlais (Îles-de-la-Madeleine): Aux Îles-de-la-Madeleine, nous avons pris 700,000 livres de homard de plus. Le homard, qui se vendait \$0.06 en 1936, se vend aujourd'hui \$0.29. Ce n'est pas de notre faute si Terre-Neuve a baissé de \$4 le prix de la morue, qui se vendait \$18 les 100 livres. C'est le jeu de la concurrence et nous n'y pouvons rien.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
8. Qu'un crédit n'excédant pas cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

9. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Biologie marine (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "École d'apprentissage en pêcheries (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

11. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subsides aux compagnies de navigation (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

12. Qu'un crédit n'excédant pas mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

13. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Construction et agrandissement d'entrepôts, séchoirs, neigères et écoles (Pêcheries)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

14. Qu'un crédit n'excédant pas cent quatre-vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

15. Qu'un crédit n'excédant pas six cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa

Majesté pour "Service civil extérieur (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) soulève la question du paiement des gardes-chasse avec une partie des amendes qu'ils perçoivent. Je ne crois pas, dit-il, que ce soit une bonne politique. Le gouvernement devrait payer les salaires et garder pour lui 100 % des amendes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous avons justement un projet de loi à présenter à ce sujet. En effet, à la suggestion du ministre des Pêcheries (l'honorable M. Pouliot), le gouvernement étudie actuellement un projet de loi qui réglerait cette question. Il sera présenté au cours de la présente session.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ça ne veut pas dire qu'il ne faille pas le modifier.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
16. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

17. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

18. Qu'un crédit n'excédant pas cent quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Pisciculture (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Goulet (Témiscamingue): Ne serait-il pas de bonne politique que d'établir une station de pisciculture dans le Témiscamingue, où le poisson semble diminuer beaucoup tandis que le tourisme augmente, pour aider à conserver les lacs en bon état?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): L'établissement d'une station de pisciculture ne s'impose pas encore dans le Témiscamingue parce que les lacs sont nombreux. D'ailleurs, une station de pisciculture coûte cher et on ne trouve pas facilement le personnel des biologistes requis.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
19. Qu'un crédit n'excédant pas cent quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Réserves de pêche (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

20. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Amélioration des conditions de chasse (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

21. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Amélioration des conditions de pêche (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

22. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Surveillance des territoires non organisés du Nouveau-Québec (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

23. Qu'un crédit n'excédant pas cent trente mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Jardin zoologique de Québec (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
Le Jardin zoologique a reçu en don un cougar.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
24. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Parcs nationaux (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis) soulève la question de la compétence des guides.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Ce serait intéressant d'avoir des guides licenciés, mais après étude sérieuse, on en est venu à la conclusion que ce n'était pas réalisable. Le gouvernement ne peut intervenir dans le domaine privé.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis) pose des questions.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Le département possède trois avions pour la patrouille dans le domaine des pêcheries, comme dans celui de

la chasse et pour le recensement de l'orignal, du caribou et du chevreuil. Le département pour la chasse émet des licences pour chaque espèce de gibier au lieu d'émettre une licence générale. Cette mesure a pour but d'empêcher qu'on fasse la chasse de certain gibier en temps prohibé.

Le gouvernement du Québec a commencé à prendre des mesures pour parer à la pollution des eaux de la rivière Outaouais. Le fédéral a promis sa collaboration.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Le ministre a-t-il entendu parler d'un guide qui a tué 76 chevreuils à Notre-Dame-des-Laus?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Que l'on me donne son nom et je ferai faire enquête.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je le donnerai au ministre. Maintenant, est-ce que je pourrais savoir s'il y a encore des gens qui possèdent des camps dans les parcs de la province avec droit de pêche?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Certaines personnes avaient déjà des camps dans les régions qui font aujourd'hui partie des parcs nationaux. Nous essayons de les éliminer peu à peu en les dédommageant quand ils y ont droit en justice. Le nombre diminue graduellement, mais il y en a encore.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): M. Ulysse Sainte-Marie a-t-il un camp et a-t-il été forcé de déménager?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il ne faut pas confondre. Plusieurs de ceux qui ont des camps sur le bord de la rivière Montmorency ne se trouvent pas situés à proprement parler dans le parc.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'y a pas de camps dans les parcs. Il y avait un camp appartenant à l'ancien ministre Joseph-Édouard Perrault⁴, et Joseph Simard⁵ en possédait trois. Nous en lui avons laissé un et demi.

M. Dupré (Verchères): On pourrait établir des limites fixes.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): On vise aux limites naturelles.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): A-t-on songé à acheter le mont Saint-Hilaire⁶?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Il n'en fut pas question.

M. Dupré (Verchères): La province devrait y penser. C'est une région intéressante, à quelques milles de Montréal. On pourrait en faire un parc intéressant pour la chasse et la pêche. Et puis, par les belles journées claires du sommet à 1,600 pieds, on voit jusqu'à Trois-Rivières.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On va y penser, surtout si l'on voit jusqu'à Trois-Rivières.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Le lac Des Neiges est-il ouvert au public?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): non.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Pourquoi?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Parce que nous ne pouvons pas le surveiller de façon efficace. Pour s'y rendre, il faut passer sur les terrains du Séminaire de Québec et de l'Anglo.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est au lac Des Neiges que le premier ministre Churchill est allé se reposer lors de la conférence de Québec. Il paraît que c'est beau, mais je n'y suis jamais allé.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
25. Qu'un crédit n'excédant pas trois mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

26. Qu'un crédit n'excédant pas cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Établissements de pisciculture (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

27. Qu'un crédit n'excédant pas soixante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Parcs nationaux (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

28. Qu'un crédit n'excédant pas quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Réserves de pêche (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

29. Qu'un crédit n'excédant pas vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Amélioration des conditions de chasse (Chasse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne sais si on fait boire les poissons, mais je vois ici un montant pour la Commission des liqueurs.

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Nous servons à boire aux touristes et aux sportifs qui fréquentent les camps de nos parcs nationaux.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Et les dépenses pour la photographie? Prend-on les portraits des poissons?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): Nous photographions les poissons pour faire connaître les principales variétés.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Comment se fait l'ensemencement des lacs?

L'honorable M. Pouliot (Gaspé-Sud): On achète des œufs de truite...

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Est-ce qu'on achète aussi des œufs de barbotte⁷?

La résolution est adoptée⁸.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Dépôt de documents:

Contrats du ministère des Travaux publics

L'honorable M. Lorrain (Papineau) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en

date du 5 février 1954, pour la production d'un état montrant, relativement au ministère des Travaux publics:

a) Combien de contrats ont été accordés par l'administration provinciale du 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1953?

b) Combien desdits contrats et entreprises ont été donnés après demandes de soumissions publiques par la voie des journaux, et à combien se chiffre leur somme totale? (Document de la session no 39)

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 207 constituant en corporation Temple Beth Shalom;
- bill 246 concernant la corporation du village de Plessisville;
- bill 247 modifiant la charte de la ville de Barville.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.
Adopté.

La séance est levée à 10 h 45.

NOTES

1. Le député fait allusion au titre qu'a décerné le premier ministre au ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin) durant la séance du 10 février 1954.

2. *L'Action catholique* du 12 février à la page 14, précise que la Chambre suspend ses travaux à 5 h 30, pour terminer l'étude du bill de Montréal.

3. Aucun des journaux consultés ne précise le moment exact où le député a soulevé ce point d'ordre.

4. Joseph-Édouard Perrault (1874-1948) fut député libéral à l'Assemblée législative de Québec (1916-1936), ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries (1919-1929, 1935-1936), ministre de la Voirie (1929-1936) et procureur général de la province (1935-1936). Il fut aussi membre de la Commission internationale conjointe des eaux limitrophes de 1940 et 1947, année à partir de laquelle il assumait la présidence de l'organisme.

5. Membre d'une famille d'entrepreneurs de Sorel regroupant les frères Joseph-Édouard, Joseph-Arthur et Arthur-Ludger. Sympathisants libéraux, ils dirigent un chantier naval et une industrie sidérurgique (Marine Industries et Sorel Industries).

6. Des journaux du 12 février 1954 réfèrent plutôt au mont Belœil. La confusion vient probablement du fait que la ville de Belœil est établie à proximité du mont Saint-Hilaire.

7. Il s'agit d'une maison de jeux clandestine pouvant servir aussi de débit de boisson illégal.

8. *La Patrie* du 12 février 1954, à la page 5, note que "ce fut une autre journée calme au cours de laquelle aucun incident ne vint troubler la tranquillité des séances".

Première séance du vendredi 12 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Rapports des comités permanents:

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le vingt et unième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, le bill suivant:

- bill 100 modifiant la charte de la cité de Montréal.

Projets de loi:**Charte
de Montréal**

M. Hanley (Montréal-Sainte-Anne) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 100 modifiant la charte de la cité de Montréal.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 100 sans l'amender.

M. Hanley (Montréal-Sainte-Anne) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Municipalités
dans Matane**

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit

permis de présenter le bill 51 érigeant certaines municipalités dans le comté de Matane.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Université
de Sherbrooke**

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 52 relatif à l'Université de Sherbrooke.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Une loi créant une université à Sherbrooke sera présentée à cet effet par Son Excellence Mgr Georges Cabana.

La base de la nouvelle institution de haut savoir sera le Séminaire Saint-Charles-Borromée. Il s'agit là, on le conçoit, d'une nouvelle de première importance pour tout le Canada français. L'Université de Sherbrooke sera la troisième institution de haut savoir de langue française au Québec et la quatrième de tout le pays. Les autres sont l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université d'Ottawa.

Avec l'Université de Sherbrooke, c'est aussi une région entière, celle des Cantons-de-l'Est qui fait un pas en avant. Cette région, où l'élément canadien-français gagne sans cesse du terrain, n'a cessé de se développer dans tous les domaines depuis des années. La fondation de cette université constitue un magnifique couronnement à tous ces développements. Elle permettra aussi de décongestionner nos autres institutions du genre.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Demandes de documents:**Travaux de voirie
dans Bonaventure**

M. Bédard (Québec) propose, appuyé par le représentant de Lévis (M. Bélanger), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tous rôles de paie ou factures pour travail exécuté pour le compte du ministère de la Voirie, du 15 juin au 31 juillet 1952, à Saint-Jean-l'Évangéliste et à New Carlisle, comté de Bonaventure.

Adopté.

Projets de loi:**Tribunaux
dans Beauharnois**

M. Hébert (Beauharnois) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 235 concernant la juridiction des tribunaux dans le district de Beauharnois soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Aucun nouveau principe n'est en jeu. Par suite de la construction du pont de Valleyfield, on rendra les tribunaux plus accessibles à Vaudreuil-Soulanges, on réduira les dépenses et on favorisera les fins de la justice.

Adopté, après division. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Hébert (Beauharnois) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.
Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 235 sans l'amender.

M. Hébert (Beauharnois) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Loi de
la colonisation**

L'honorable M. Bégin (Dorchester) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 48 modifiant la loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles soit maintenant lu une deuxième fois.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ce projet est inacceptable, car il prolonge encore la période pendant laquelle le gouvernement était autorisé à dépenser de l'argent sans contrôle des Chambres.

L'opposition n'est pas contre la colonisation, mais contre les mandats en blanc. Toute dépense devrait être prévue dans le budget.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Cette loi est parfaitement démocratique. Nous demandons au Parlement de la voter, car les députés sont en Chambre pour voter les lois. Le budget est une loi.

La mesure recommandée par les autorités est aussi une loi. Si nous avions procédé par mandat, on aurait pu critiquer. Il est absolument normal de demander aux législateurs de la voter. Cela se fait dans tous les parlements.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Barrière, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Dallaire, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 56.

Contre: MM. Bélanger, Earl, Goulet, Hamel, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Rochon, Ross, 15.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 48 est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Bégin (Dorchester) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.
Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le ministre aurait fort bien pu mettre cette demande d'argent dans ses crédits. C'est encore une façon de voter de l'argent sans contrôle.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 48 sans l'amender.

L'honorable M. Bégin (Dorchester) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Barrière, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Dallaire, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 56.

Contre: MM. Bélanger, Earl, Goulet, Hamel, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Rochon, Ross, 15.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 48 est, en conséquence, lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Voies et moyens:

Discours du budget 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane):

M. l'Orateur, l'histoire consacrera des pages mémorables aux grandes aventures qui, au cours des 10 dernières années, ont reculé les frontières de la province. Si vous comparez la carte géographique du Québec de 1944 avec celle de 1954, vous constaterez que la civilisation a avancé, pendant cette période, du 49e degré de latitude au 59e degré. Des prospecteurs, des géologues, des ingénieurs ont essayé, en dépit du climat et des distances, d'arracher aux territoires désolés du Grand Nord le secret de leurs richesses. Alors que nos ancêtres s'enfonçaient dans les régions inconnues pour abattre la forêt et agrandir le domaine arable de la province, leurs descendants parcourent des régions désertiques à la recherche de découvertes qui transformeront l'économie de demain.

Les villages de pêcheurs isolés sur les rives du fleuve Saint-Laurent sont en voie de se transformer en villes importantes par la magie des espoirs que suscite partout l'exploitation du minerai de fer.

Au nord du 50e degré de latitude, des mines sont en exploitation, dans la région de Chibougamau, où l'Hydro-Québec terminera, vers le 1^{er} janvier 1955, une ligne de transmission d'énergie électrique qui assurera l'opération de trois nouvelles usines.

Au nord de la région de Senneterre-Barraute, au 50e degré de latitude, le ministère de la Colonisation continue la classification des sols du bassin du lac Matagami. Les terres de cette région, connues pour leur fertilité, forment le territoire le plus avancé vers le nord de la province où la culture du sol soit possible.

La première paroisse sera ouverte à la colonisation cette année. Le Nouveau-Québec verra le parachèvement de la plus longue ligne de chemin de fer construite en Amérique au XX^e siècle, celle qui reliera Sept-Îles à la cité nouvelle de Schefferville sur les bords du lac Knob.

La civilisation se dirige vers le nord; elle atteindra bientôt la baie d'Ungava. Au nord du territoire concédé sous bail à l'Iron Ore of Canada, d'autres compagnies comme la Norançon, la Great Mountain Iron Corporation, la Fort Chimo, la Québec Labrador Development, la Fenimore Iron Mines, l'Atlantic Iron Ore et l'International Iron Ore poursuivent leurs travaux d'exploration et envisagent la possibilité d'extraire, dans un avenir rapproché, un minerai de fer un peu moins riche que celui découvert par l'Iron Ore et ses filiales.

Avant son expédition, ce minerai devra être traité sur place dans des usines dont les intéressés envisagent la construction.

Depuis quelques semaines, M. Cyrus S. Eaton, de Cleveland, l'une des figures les mieux connues de l'industrie américaine et l'un des directeurs de l'International Iron Ore et de l'Atlantic Iron Ore, a entrepris les démarches nécessaires à la construction de quais sur la baie d'Ungava, afin d'assurer l'expédition, vers l'Europe ou vers les États-Unis, du minerai de fer qu'il sera possible d'extraire des territoires situés au nord du lac Knob. Et nous sommes ainsi rendus au 59e degré de latitude.

Aujourd'hui, des avions transportent la gazoline et l'huile de Churchill, Manitoba à Fort Chimo sur la baie d'Ungava. L'un des points situés à l'extrême nord de la province est ainsi relié avec l'extrême nord de l'Ontario et du Manitoba.

Trois siècles de travail acharné ont permis la colonisation de territoires situés entre le 45^e degré de latitude et le 49^e; et les territoires situés à l'extrême nord de la province connaissent à une échelle beaucoup plus grande la marche héroïque qui a marqué les débuts des Cantons-de-l'Est, du Lac-Saint-Jean et des vastes régions de l'Abitibi et du Témiscamingue. Les actes de courage s'inspirent du même idéal, mais l'homme du XX^e siècle a la bonne fortune de faire appel au progrès de la mécanique et des sciences pratiques dont les découvertes se multiplient de jour en jour.

Je conviens que ces prospecteurs, géologues et ingénieurs qui parcourent les régions désolées du nord, aussi bien à l'aide de moyens de locomotion rudimentaires que par l'avion, se laissent griser par le goût de l'aventure et l'appât d'un gain légitime. Le devoir du gouvernement est de contrôler leur activité, de surveiller le développement de nos ressources naturelles, afin que leur mise en valeur se traduise par une augmentation du bien-être de toute la population.

Pendant que ces territoires s'ouvrent à la civilisation, les autres régions de la province progressent et se développent. Des usines nouvelles surgissent ici et là, d'autres s'agrandissent. Toutes les ressources de la science et de la technique moderne sont mises en œuvre pour stimuler le développement de l'industrie. Des architectes élaborent des plans d'usines créatrices de progrès dans ces régions hier désertes, et des ingénieurs étudient la possibilité de développements hydrauliques et prévoient la construction de barrages et de centrales électriques.

L'étude de l'histoire nous enseigne que les périodes de prospérité sont toujours marquées par de grandes aventures vers des régions inconnues. Au contraire, les périodes de dépression engendrent le pessimisme et la paralysie de l'activité économique. Très souvent, elles sont assombries par l'émigration de notre main-d'œuvre disponible.

Est-il besoin de mentionner que le premier ministre de la province, par l'impulsion de sa politique et de ses œuvres, ranime dans nos esprits le souvenir des grands explorateurs d'autrefois, le souvenir de ceux qui, durant la période des pionniers du régime français, ont parcouru les régions inhabitées du Canada, afin d'agrandir notre patrie. C'est la ville de Trois-Rivières qui a donné au Canada les hardis explorateurs qui ont découvert les Montagnes Rocheuses. C'est de Trois-Rivières que partent La Vérendrye et ses fils, aussi bien que Radisson et DesGroseillers. Le flambeau qui brûle

aux jours de fête, au centre de la vieille cité, évoque à l'esprit de la génération présente, leur impérissable souvenir. Le chef de l'Union nationale, fils illustre de Trois-Rivières, garde vivantes dans son esprit ces émouvantes leçons de courage de nos ancêtres. Sa politique s'inspire de leurs gestes. Comme eux, il cultive un grand amour pour son pays et sa province.

Si les frontières du Québec reculent, si la carte du nord de la province, au lieu d'être marquée comme il y a 10 ans de noms inconnus, compte autant de points de repère où s'exerce l'activité humaine, si demain le nombre de nos paroisses se multiplie pour agrandir l'influence de la religion et de la culture française, c'est grâce à sa politique, à son respect des traditions, à son désir ardent de bien servir.

Devais-je enfin ajouter qu'il a écrit les premières pages de l'histoire d'un véritable empire, 10 fois grand comme le Maroc et la Tunisie, d'une contrée désolée et mystérieuse, dont les premières fondations portent déjà la marque de son esprit créateur. Seul un pays prospère peut être le théâtre de telles aventures; seule une administration stable peut promouvoir une telle marche vers le progrès et vers l'avenir. Ces faits ne sont-ils pas plus éloquentes que tous les chiffres pour souligner la solide position financière de la province?

I

Considérations sur l'année financière 1953-1954

La présente année financière se terminera par un surplus au compte ordinaire d'environ \$36,370,000. Nos revenus s'établiront approximativement à \$295,830,000 (cf. *Tableau No 1*) et les dépenses ordinaires à \$259,460,000 (cf. *Tableau No 2*). Le surplus au compte ordinaire sera utilisé pour payer des dépenses imputables au capital dont la somme totale s'élève à \$60,128,000. L'excédent des dépenses imputables au capital se chiffrera à la somme de \$23,758,000 et cet excédent sera payé au moyen de l'emprunt.

a) Dépenses imputables au capital

Du 31 mars 1945 au 31 mars 1954, le gouvernement aura effectué des travaux d'une nature permanente pour une somme totale approximative de \$406,500,000. Nos surplus au compte ordinaire ont servi au paiement de la majeure partie de ces dépenses. Voici le montant des dépenses imputables au capital pour chacune des neuf dernières années. (Voir le tableau à la page suivante)

| <i>Année terminée le 31 mars</i> | <i>Dépenses imputables au capital</i> |
|----------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1946..... | \$ 12,977,903 |
| 1947..... | 24,287,135 |
| 1948..... | 40,927,129 |
| 1949..... | 64,755,220 |
| 1950..... | 42,341,455 |
| 1951..... | 33,825,175 |
| 1952..... | 60,262,344 |
| 1953..... | 67,007,015 |
| 1954..... | * 60,128,000 |
| * Estimation | \$406,511,376 |

Au cours de cette période, M. l'Orateur, les dépenses administratives ordinaires ont été moins élevées que les revenus, et chacune de ces années a pris fin avec un surplus au compte ordinaire. Voici l'énumération de ces surplus qui se totalisent à \$316,465,540.

| <i>Année terminée le 31 mars</i> | <i>Surplus au compte ordinaire</i> |
|----------------------------------|--------------------------------------------|
| 1946..... | \$ 14,768,397 |
| 1947..... | 26,471,830 |
| 1948..... | 44,367,887 |
| 1949..... | 33,765,031 |
| 1950..... | 31,753,562 |
| 1951..... | 38,006,501 |
| 1952..... | 62,074,513 |
| 1953..... | 28,887,819 |
| 1954..... | * 36,370,000 |

* Estimation

Il faut donc conclure que sur la somme totale des dépenses imputables au capital, soit \$406,000,000, plus de \$316,000,000, c'est-à-dire 78 %, a été payé à même les revenus ordinaires de la province, et le solde, au moyen de l'emprunt. Même si 22 % seulement des sommes consacrées à des œuvres de construction au cours des neuf dernières années a exigé le recours à l'emprunt, personne ne peut nier que le gouvernement aurait été justifiable de suivre la même procédure pour payer le coût entier de ces travaux permanents qui profiteront non seulement à la génération actuelle, mais aussi aux générations futures.

Cette méthode de gérer les finances publiques a permis de maintenir intact notre pouvoir d'emprunt. Si vous considérez, M. l'Orateur, l'augmentation de la population, l'expansion industrielle depuis la fin de la guerre et les travaux permanents de réfection et de construction destinés à accroître l'actif de la province, vous constaterez que notre pouvoir d'emprunt et notre crédit sont aujourd'hui plus solides que jamais. Aussi, le Québec peut emprunter à un taux plus bas que toutes les autres provinces de la Confédération canadienne. Comparez, par exemple, les deux emprunts de \$50,000,000 pour une durée de 25 ans effectués sur le marché de New York l'automne dernier, à un mois d'intervalle, l'un par l'Hydro-Québec et l'autre par le gouvernement ontarien pour le compte de l'Hydro ontarienne. L'emprunt de l'Hydro-Québec porte un intérêt nominal de 3½ %, celui destiné à l'Hydro ontarienne de 3¾ %. Le premier a été vendu au public à 99.175 % et le second à 98.78 %. Le produit net de l'emprunt de l'Hydro-Québec s'établit à 98.175 % et celui de l'emprunt ontarien à 97.53 %.

Je crois devoir vous donner ces chiffres, M. l'Orateur, car les membres de l'opposition se plaisent à affirmer dans leurs discours que la situation financière et économique de l'Ontario est meilleure que la nôtre. Je n'aime pas établir des comparaisons qui soient à l'avantage ou au détriment d'aucune province canadienne. J'invite cependant les critiques de bonne foi à comparer par exemple la dette obligataire ou consolidée des deux grandes provinces de Québec et d'Ontario.

Au 31 mars 1953, la dette obligataire nette de la province d'Ontario, c'est-à-dire déduction faite des fonds d'amortissement, se chiffrait à \$712,483,000. Ce chiffre ne tient pas compte des bons du Trésor qui se totalisaient à \$10,500,000. À la même date, au 31 mars 1953, la dette obligataire nette de la province de Québec était de \$355,317,880 et il n'y avait aucun bon du Trésor en circulation. La dette obligataire nette de la province d'Ontario était donc plus que le double de celle de la province de Québec, sans tenir compte des bons du Trésor.

De plus, à la même date, le passif éventuel de la province d'Ontario était estimé par le trésorier à \$726,856,947.70, tandis que le passif correspondant de la province de Québec était établi à \$364,471,000. La dette éventuelle de la province d'Ontario était donc le double de celle de la province de Québec.

Je me permets, M. l'Orateur, d'inclure ici un tableau comparatif des surplus au compte ordinaire et des dépenses imputables au capital de l'Ontario et du Québec pour les années 1951, 1952 et 1953:

Province d'Ontario

| | <i>Surplus au compte ordinaire</i> | <i>Dépenses imputables au capital¹</i> |
|---------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1951..... | \$15,483,682 | \$ 50,072,307 |
| 1952..... | 1,061,439 | 67,677,929 |
| 1953 (x)..... | <u>1,100,671</u> | <u>85,527,672</u> |
| | \$17,645,992 | \$203,277,908 |

(x) comprend une réserve de \$30,000,000 pour des dépenses de chemins

Province de Québec

| | | |
|-----------|-------------------|-------------------|
| 1951..... | \$ 38,006,501 | \$ 33,825,175 |
| 1952..... | 62,074,513 | 60,262,344 |
| 1953..... | <u>28,887,819</u> | <u>67,007,015</u> |
| | \$128,968,833 | \$161,094,534 |

¹ Pour l'Ontario, le chiffre des dépenses imputables au capital est inférieur au montant total qui apparaît dans les *Comptes publics* de cette province. Il est établi sur une base comparative avec les dépenses imputables au capital de la province de Québec

Les excédents de dépenses de la province d'Ontario pour les trois années mentionnées se totalisent à \$185,631,916, tandis que, pour notre province, ils se chiffrent à \$32,125,701. Pour cette période de trois ans, les dépenses de la province d'Ontario qui excèdent les revenus sont près de six fois plus considérables que dans le Québec.

Pourtant, les revenus de l'Ontario pour 1953 comprenaient la subvention fédérale payée en vertu de l'entente de 1952. Il est donc clair que l'Ontario n'a pas solutionné son problème financier en acceptant les propositions du gouvernement fédéral. Cette province devra probablement elle aussi se trouver d'autres sources de revenus. Il était donc normal qu'au cours de son dernier discours sur le budget, le trésorier et premier ministre de la province de l'Ontario, l'honorable Leslie M. Frost¹, parlant des relations fédérales-provinciales, déclare:

"Nous coopérons étroitement avec le gouvernement fédéral sur les problèmes financiers, comme dans tous les domaines d'intérêt mutuel. Toutefois, nous devons admettre que même si

l'accord financier actuel constitue une amélioration considérable en comparaison des accords de 1947, il ne représente qu'un arrangement purement temporaire en attendant que soit établie une répartition plus satisfaisante des sources de revenus. Le présent arrangement n'offre pas de solution aux problèmes municipaux. En effet, les municipalités ont besoin de revenus supplémentaires et les provinces ne pourront leur fournir ces revenus que si le gouvernement fédéral partage avec les provinces quelques-uns des impôts qu'il perçoit actuellement."

L'expansion économique multiplie les problèmes dans le domaine de l'éducation et de la santé, dans le domaine de la voirie et des travaux publics, de l'agriculture et de la colonisation.

Au cours de l'année 1953-1954, le département de l'Instruction publique aura facilité la construction de nombreuses écoles nouvelles et tout laisse prévoir que leur nombre dépassera celui de l'année financière 1952-1953, alors qu'avaient été construites 398 nouvelles écoles d'une capacité de 1,776 classes.

Le ministère de la Santé pour sa part aura consacré une somme totale de \$6,500,000 pour aider à la construction d'hôpitaux et d'institutions d'assistance publique. Au nombre des travaux les plus importants, j'indique ceux qui se poursuivent à l'hôpital Saint-Michel-Archange à Québec, à l'Institut Bruchési et à la clinique de B.C.G. à Montréal. J'ajoute que le gouvernement paiera en entier une subvention de \$750,000 pour assurer l'agrandissement de l'hôpital Saint-Julien de Saint-Ferdinand d'Halifax. Et ces subventions ne comprennent pas, M. l'Orateur, la somme de \$1,200,000 déjà versée pour l'achat du vieil hôpital Sainte-Justine à Montréal.

Le ministère de la Jeunesse et du Bien-être social, de son côté, a consacré \$1,062,000 pour la construction d'une école pour les jeunes délinquants à Boscoville, alors qu'une nouvelle école d'arts et métiers a été construite à Montmagny et que des travaux d'agrandissement importants ont été exécutés à l'École du textile de Saint-Hyacinthe et à l'École des arts et métiers du Cap-de-la-Madeleine.

Dans le domaine de la voirie, le gouvernement a continué la construction de la route de Baie-Comeau à Sept-Îles, de celle qui longe le fleuve Saint-Laurent, dans le comté de Gaspé-Nord et de la route qui traverse la Gaspésie entre Sainte-Anne-des-Monts et New Richmond. De plus, le ministère de la Voirie a poursuivi les travaux de reconstruction de la route autour du Lac-Saint-Jean et de la route qui relie Hull à Maniwaki.

Les travaux de construction du pont entre Valleyfield et Coteau Landing sont poursuivis avec rapidité et, dans toutes les régions, le ministère des Travaux publics continue de remplacer les ponts qui ne répondent plus aux besoins de la circulation par des ponts plus modernes.

Toutes ces œuvres nouvelles suffisent à peine aux exigences essentielles de nos villes agrandies par l'essor de l'industrie et de nos campagnes où la culture modernise ses méthodes de production. Toutes les provinces, en particulier le Québec, sont aux prises avec ce même problème. Elles ont besoin de nouvelles sources de revenus pour faire face à leurs obligations nouvelles. Les membres de l'opposition aiment faire l'éloge des provinces qui ont signé une entente financière avec le gouvernement fédéral.

L'observateur attentif devra admettre que cette entente, tout comme dans le cas d'Ontario, ne paraît nullement avoir apporté une solution à leurs problèmes. Me permettez-vous de vous rappeler l'affirmation faite par le ministre fédéral des Finances, l'honorable Douglas Abbott², à la Chambre des communes, l'année dernière, lors de son discours sur le budget:

"Sans doute, le volume des impôts fédéraux rend-il plus malaisé un accroissement sensible des impôts provinciaux. Point n'est besoin d'une commission royale pour nous révéler cette vérité. J'ai d'excellentes raisons de connaître les problèmes avec lesquels sont aux prises les ministres provinciaux des Finances et ils savent bien que je suis de cœur avec eux."

J'espère, M. l'Orateur, que l'honorable M. Abbott méditera avec soin cette sympathique affirmation.

En d'autres termes, l'autorité fédérale admet qu'elle place les provinces dans une situation précaire et instable. Ces dernières doivent assumer la responsabilité de tout ce qui touche à la vie de la société civile. L'éducation et la santé exigent en particulier de lourdes dépenses, nécessaires au maintien d'un niveau de vie convenable. Une situation financière équilibrée donne aux provinces la certitude d'un développement progressif aussi bien qu'une assurance contre les conséquences désastreuses d'une crise éventuelle. La construction d'écoles, d'hôpitaux, de routes, de ponts, le progrès de l'agriculture et de la colonisation assuré par le crédit agricole et l'électrification rurale, le développement des ressources hydrauliques, l'exploitation des ressources naturelles sont des œuvres de paix essentielles à l'établissement et au

maintien d'une saine économie. Toutes les collectivités, le pays, la province, la municipalité et la famille, ne doivent-elles pas pouvoir compter sur des revenus qui puissent assurer leur plein épanouissement? Certes, la guerre idéologique entre les pays communistes et les pays démocratiques cause une tension nerveuse dans le monde contemporain. Les pays communistes comptent sur la désagrégation économique des pays démocratiques pour susciter des troubles sociaux. L'une des meilleures méthodes de fortifier la structure sociale ne consiste-t-elle pas à favoriser l'épanouissement le plus complet de toutes les collectivités qui composent la nation, afin d'assurer le bien-être et le progrès de la population?

Tous les Canadiens comprennent que notre pays, à cause de ses engagements internationaux, doit consacrer des sommes considérables pour la défense nationale. Aucun homme sérieux ne soutiendra, cependant, que le gouvernement fédéral peut s'emparer de plus de 75 % des revenus de la nation pour paralyser l'action des provinces, responsables, en vertu de la Constitution, du bien-être de toutes les classes de la société. Une telle attitude ne peut-elle pas, à la longue, mettre en danger la sécurité même du pays?

Dernièrement, le président Eisenhower³ annonçait que son gouvernement réduirait de un huitième ses dépenses préventives de guerre et que le budget de la défense nationale tomberait de \$42,000,000,000 à \$37,000,000,000. Il y a quelques jours - la nouvelle a été publiée dans les journaux du 29 janvier - le gouvernement fédéral disait son espoir de réduire ses dépenses préventives de guerre de 5 %, c'est-à-dire que le budget de la défense tomberait de \$2,081,000,000 à \$1,955,000,000. La tension internationale diminue et le monde espère une paix définitive.

Est-il permis de formuler le vœu, M. l'Orateur, qu'avec l'abandon graduel de l'économie de guerre, le gouvernement fédéral se retire lentement du champ de la taxation directe? D'ailleurs, le gouvernement fédéral avait promis de libérer, à la fin de la guerre, le champ de taxation envahi, lors de l'entente de 1942. Il faut regretter que le budget fédéral de 1954-1955 prévoie des dépenses supérieures de \$58,000,000 à celles de l'an dernier, alors que les dépenses de guerre ont été réduites de \$126,000,000.

Souhaitons que le gouvernement d'Ottawa ne profite pas de la diminution des dépenses de guerre pour s'ingérer de plus en plus dans les problèmes de juridiction provinciale.

b) *L'exemple de l'industrie canadienne*

Les personnes mal informées peuvent être tentées de blâmer l'administration de l'Union nationale parce qu'elle attache une aussi grande importance aux travaux de construction de nature permanente. Vous savez, M. l'Orateur, que la province de Québec suit en somme la tendance générale de l'économie industrielle canadienne, tendance qui assure la prospérité de l'heure présente. Je lisais ces jours derniers, dans le *Bulletin de la Banque Canadienne de Commerce*, le commentaire suivant sur l'économie canadienne, pour 1953:

"Le total des nouveaux investissements en constructions et outillages a vraisemblablement atteint les \$5,600,000,000 que l'on prévoyait au milieu de l'année. Les investissements de capitaux ont donc pris 22 % de la production nationale brute, comme les autres années de l'après-guerre. De ce total, les constructions ont absorbé \$3,500,000,000, les machines et l'équipement \$2,100,000,000."

Or, si vous établissez la proportion entre nos revenus, qui s'élèveront à une somme approximative de \$296,000,000, et le montant des dépenses imputables au capital qui se chiffreront à \$60,000,000, vous obtiendrez à peu près le même pourcentage que celui mentionné dans le *Bulletin de la Banque Canadienne de Commerce* pour l'industrie canadienne.

Il est regrettable que nos revenus ne nous aient pas permis de faire plus en 1953, car les chiffres préliminaires actuellement disponibles indiquent, partout au Canada, une augmentation des dépenses imputables au capital d'environ 9 %. Les observateurs constatent toutefois des changements appréciables dans le caractère des dépenses. La plus grande partie résulte de l'accroissement rapide de la population dans les centres urbains. Des sommes plus importantes qu'en 1952 sont consacrées à la construction de maisons, de nouvelles écoles. En d'autres termes, à travers tout le Canada, pour l'année 1953, les dépenses imputables au capital sont surtout marquées par des nécessités d'ordre domestique. D'ailleurs, le *Bulletin de la Banque de Nouvelle-Écosse*, de novembre et décembre 1953, publie ce qui suit:

"Pendant l'année 1953, les dépenses imputables au capital des industries minières (y compris les frais d'exploration et de développement pour l'huile et le gaz) ont joué un rôle important dans le domaine des placements, car elles ont été d'un tiers supérieures à celles de 1952. D'autre part, les dépenses imputables au capital pour l'agriculture et les industries forestières ont fléchi en partie en raison

des prix favorables, et en partie à cause d'une diminution dans le programme de développement et de modernisation qui avait connu une grande expansion au cours des dernières années. Certaines industries manufacturières - notamment les aciers et les produits chimiques - ont diminué leurs dépenses imputables au capital en 1953 par suite de l'achèvement de certains travaux très importants, mais d'autres industries telles que celles de l'aéronautique, de l'automobile et du raffinage de l'huile ont dépensé beaucoup plus. Les placements dans les utilités publiques, y compris l'électricité, les chemins de fer, les téléphones et les oléoducs, se sont maintenus à un niveau élevé, bien supérieur à celui de 1953. Entre-temps, la construction de maisons, d'hôpitaux, de routes, de magasins et d'immeubles pour bureaux a sensiblement augmenté. Les nouveaux chantiers pour la construction de maisons pendant chacun des neuf premiers mois de l'année dernière ont été plus nombreux que pendant les mois correspondants de 1952 et, pour l'ensemble des neuf mois, étaient de 28 % supérieurs à ceux de l'année dernière; sur les maisons achevées, l'augmentation est encore plus sensible."

Cette politique encourage le placement du capital américain au Canada. Le pays a besoin de ces capitaux pour accroître son expansion industrielle. En fait, les placements de capitaux américains au Canada ont encore une tendance à la hausse. Le total des capitaux américains investis au Canada est passé de \$4,660,000,000 en 1939 à \$6,565,000,000 en 1950 et à \$7,235,000,000 en 1951. Ces capitaux sont placés en très grande partie dans l'industrie minière et dans l'industrie manufacturière. En 1951, les capitaux anglais placés au Canada s'élevaient à \$1,772,000,000, alors qu'ils se chiffrèrent à \$2,476,000,000 en 1939.

Même si les dépenses imputables au capital ont augmenté à travers le Canada, le gouvernement du Québec a été obligé de diminuer ses dépenses de cette nature pour l'année 1953-1954, à cause de ses revenus limités. Le produit du nouvel impôt provincial sur le revenu permettra en particulier d'accorder une attention plus adéquate à l'éducation et à la santé.

c) *Dépenses ordinaires*

Les dépenses ordinaires pour l'année 1953-1954 demeureront à un niveau sensiblement égal à celui de l'année précédente. Dans certains ministères, elles seront légèrement inférieures à celles de 1952-1953. L'augmentation la plus

appréciable sera enregistrée au ministère de la Santé, et cette augmentation, pour une bonne part, est la conséquence d'une hausse dans le coût des frais d'hospitalisation et aussi dans l'accroissement du nombre des personnes qui ont fait appel à la loi de l'assistance publique. Au département de l'Instruction publique, les dépenses seront plus fortes que l'an dernier.

En 1944-1945, nos revenus ont atteint le montant de \$96,455,703. Cette année, ils se chiffrent à environ \$296,000,000. Ils ont donc triplé en l'espace de neuf ans. Cependant, les sommes consacrées à la santé publique atteindront environ \$52,789,000 en 1953-1954, alors qu'elles dépassaient à peine \$8,000,000 en 1944-1945. À cette époque, le ministère de la Santé assumait certaines obligations qui sont maintenant du ressort du ministère de la Jeunesse et du Bien-être social. Sans tenir compte de ce facteur, les sommes consacrées à la santé ont été multipliées par six. Les sommes consacrées à l'éducation et à la réfection de la voirie ont quadruplé.

d) Sauvegarde de la propriété privée

M. l'Orateur, nous sommes heureux de vous rappeler qu'au cours des neuf dernières années, le gouvernement a diminué les charges de la propriété immobilière, en absorbant certaines obligations des corporations municipales et scolaires. Ces corporations exercent des pouvoirs délégués par l'autorité provinciale; elles doivent également se limiter au domaine de la taxation directe. Il y a quelques années, ces corporations ne pouvaient compter que sur la taxe foncière pour obtenir les revenus nécessaires au succès de leur administration. C'est pourquoi elles avaient à la longue lourdement grevé la propriété privée. Dans certains cas, le taux de la taxe foncière équivalait à une confiscation à brève échéance de la propriété. La commission Rowell-Sirois⁴ avait déploré la position financière critique des municipalités de la province de Québec, alors que celle des municipalités ontariennes paraissait équilibrée. Cette situation différente résultait du fait que le gouvernement du Québec avait, sous le régime de nos prédécesseurs, toujours abandonné aux municipalités, en particulier dans le domaine de l'assistance publique, de la voirie et des travaux publics, une très forte proportion des dépenses que le gouvernement de l'Ontario prenait à sa charge. Le gouvernement de l'Union nationale, afin de rétablir l'équilibre, a assumé progressivement, avec les années, une plus large

proportion des obligations laissées auparavant à la charge des municipalités. C'est ainsi par exemple qu'en 1945, il a assumé les dettes des commissions scolaires qui s'élevaient à une somme de plus de \$100,000,000. Il a de plus baissé considérablement la contribution des municipalités pour l'assistance publique. Dans le domaine des travaux publics et de la voirie, le gouvernement a libéré les corporations municipales. Très souvent, aussi, il coopère avec elles dans l'exécution de travaux proprement municipaux. Il y a deux ans, il leur a abandonné le revenu de plusieurs pénalités jusque là réservées au gouvernement. Remarquez, par exemple, M. l'Orateur, que les amendes en vertu de la loi des véhicules automobiles ont procuré à la seule ville de Montréal, une somme de plus de \$1,000,000 au cours de la dernière année. N'oubliez pas non plus que la loi du crédit agricole de 1937, en plus de donner une impulsion nouvelle à l'industrie agricole dans la province, a permis aux corporations municipales et scolaires rurales de retirer, de 1937 à 1954, des arranges de taxes pour plusieurs centaines de mille piastres.

Ainsi, le mémoire préparé par la Fédération canadienne des maires, au mois d'août 1953, révèle que la proportion du revenu des municipalités canadiennes tiré de la taxe foncière diminue d'année en année. En 1930, la taxe foncière représentait 73.9 % du revenu de toutes les municipalités. En 1939, elle s'élevait à 63.6 % et, en 1951, à 55.5 %. Dans la province de Québec, la diminution est encore plus marquée. Au cours des 25 dernières années, à cause de l'expansion industrielle et de la construction de milliers de maisons, la valeur des immeubles imposables dans toutes les municipalités de la province a été multipliée par deux et cependant, en 1945, la proportion du revenu des municipalités tiré de la taxe foncière s'élevait à 44.8 %, alors qu'en 1950, elle n'était plus que de 40.1 %.

Toutes ces mesures prouvent éloquemment la sollicitude du gouvernement pour la sauvegarde de la propriété privée et sa compréhension des problèmes municipaux et scolaires. Aussi, les sociologues avertis louent l'administration de l'Union nationale pour sa législation de 1949 concernant l'habitation familiale. Les plus grandes compagnies américaines d'assurance, comme la New York Life et la Metropolitan Life, ont sollicité le privilège de faire des prêts à des citoyens de la province désireux de se bâtir, et ainsi, depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 octobre 1953, le gouvernement a favorisé l'émission de 19,657 prêts, pour une somme totale de \$131,270,131.50. Ces prêts ont permis la construction de 19,657 nouvelles maisons pour loger

83,322 personnes, soit 6,000 de plus que la population de Verdun, la troisième ville en importance de notre province.

Cette loi, en plus d'être un encouragement à toutes les classes de la société, augmente la valeur immobilière imposable des corporations municipales et scolaires.

e) Diminution de la dette nette

Au 31 mars 1945, soit à la fin de la dernière année financière de l'administration libérale, la dette nette de la province, c'est-à-dire la différence entre le passif direct et l'actif réalisable, s'élevait à la somme de \$308,243,440.96. Au 31 mars 1953, d'après les *Comptes publics*, elle se chiffrait à \$273,933,254.94, soit une diminution, en l'espace de neuf ans, de plus de \$34,000,000. Au 31 mars 1954, la dette nette de la province s'élèvera à environ \$285,000,000, somme inférieure de bien des millions à ce qu'elle était au 31 mars 1945.

D'après une étude publiée au mois de septembre 1953, par la maison Wood, Gundy & Company Limited, sous le titre *Canadian Government and Municipal Financial Statistics*, la province de Québec, durant la période de 1944 à 1952, a diminué sa dette d'une somme de \$31,124,457, soit 8.61 %, bien qu'elle ait effectué durant cette période des travaux d'une nature permanente pour une somme de \$291,819,526.63.

En effet, de 1944 au 31 mars 1954, le gouvernement aura contribué à la construction et à l'agrandissement de plus de 60 hôpitaux, de 51 écoles techniques et écoles spécialisées, et de plus de 2,500 nouvelles écoles primaires. Les régions rurales de la province, par l'entremise de la loi du crédit agricole aussi bien que de la loi de l'électrification rurale, auront pu profiter d'une somme de \$72,000,000, pendant que le ministère de l'Agriculture consacrait une somme de plus de \$33,000,000 au drainage des terres et aux travaux mécanisés.

Au cours de cette même période de 10 ans, les universités de la province ont reçu en subventions une somme de plus de \$30,000,000. D'autre part, les ministères de la Voirie et des Travaux publics dépensaient, pour des travaux de construction et de réfection, une somme de \$350,000,000, alors que le ministère de la Colonisation consacrait \$95,000,000 à l'expansion de son programme dans les territoires de colonisation. Et malgré tout, la dette nette de la province a été réduite depuis 1945. Quelle magnifique réalisation, quel splendide résultat! Voilà des faits, M. l'Orateur, dont la vérité est incontestable.

Il est intéressant de noter que, dans un tableau publié par la maison Wood, Gundy & Company Limited, dans la brochure citée tout à l'heure, il est démontré que, durant la période de 1944 à 1952, trois provinces seulement ont diminué leur dette obligataire nette, alors que les six autres l'ont augmentée. (Voir le tableau ci-dessous)

Dette obligataire nette

| <i>Province</i> | <i>1941</i> | <i>1952</i> | <i>Réduction</i> | <i>Pourcentage %</i> |
|----------------------------|---------------|---------------|------------------|----------------------|
| Alberta..... | \$143,139,873 | \$ 98,134,267 | \$ 45,005,606 | 31.44 |
| Saskatchewan..... | 194,236,513 | 158,048,433 | 36,188,080 | 18.63 |
| Québec..... | 361,542,569 | 330,418,112 | 31,124,457 | 8.61 |
| <i>Augmentation</i> | | | | |
| Ontario | 656,806,215 | 814,160,000 | 157,353,785 | 23.96 |
| Manitoba..... | 102,086,396 | 134,957,223 | 32,870,827 | 32.20 |
| Colombie-Canadienne..... | 133,675,047 | 221,408,728 | 87,733,681 | 66.63 |
| Nouveau-Brunswick..... | 89,792,936 | 158,676,042 | 68,883,106 | 76.71 |
| Île-du-Prince-Édouard..... | 9,123,614 | 17,369,867 | 8,246,253 | 90.38 |
| Nouvelle-Écosse..... | 86,799,459 | 186,421,264 | 81,621,805 | 94.03 |

Ai-je besoin, M. l'Orateur, de répéter encore aujourd'hui que les promesses de subventions pour la construction des écoles et des hôpitaux n'affectent pas la dette nette de la province?

Ces subventions sont payées à même les revenus ordinaires et elles apparaissent chaque année dans le budget. Il serait contraire au bon sens et à la pratique d'en tenir compte dans l'établissement de la dette nette. En d'autres termes, ces promesses de subventions n'ajoutent rien à l'actif de l'institution ou de la corporation qui les reçoit et n'augmentent pas non plus le passif du gouvernement qui les donne.

Lorsqu'elles sont versées, elles affectent les comptes de la province; mais, comme elles sont payées à même les revenus ordinaires, elles n'influencent pas la dette.

f) Dette per capita

Les constatations précédentes expliquent pourquoi la dette *per capita* de notre province est légèrement supérieure à ce qu'elle était l'an passé. Québec demeure toutefois la seule province au Canada avec l'Alberta et Terre-Neuve, à posséder une dette *per capita* inférieure à \$100. Et voici à ce sujet le tableau publié en septembre 1953 par la maison Wood, Gundy & Company Limited:

| | |
|----------------------------|-------|
| Terre-Neuve | \$ 10 |
| Québec | 79 |
| Alberta..... | 89 |
| Manitoba | 132 |
| Ontario | 141 |
| Saskatchewan..... | 145 |
| Colombie-Canadienne..... | 147 |
| Île-du-Prince-Édouard..... | 149 |
| Nouvelle-Écosse | 264 |
| Nouveau-Brunswick | 311 |

Le rapport de la Banque de Montréal, publié en juillet 1953 sur la situation financière du gouvernement fédéral et du gouvernement des dix provinces au 30 juin 1953, démontre qu'à part la province de Terre-Neuve, qui se trouve dans une situation privilégiée par suite de son entrée récente dans la Confédération, seule la province de Québec possède une dette *per capita* inférieure à \$100.

g) Fonds d'amortissement

Au 31 mars 1954, le fonds d'amortissement de la province s'élèvera à environ \$115,000,000.

Suivant la pratique de l'administration actuelle, les montants versés au fonds d'amortissement sont considérés comme des dépenses et diminuent d'autant le surplus au compte ordinaire.

D'après le Bureau fédéral de la statistique, les versements au fonds d'amortissement ne doivent pas être considérés comme des dépenses. Si nous mettions en pratique cette théorie, le surplus au compte ordinaire aurait été chaque année de \$6,000,000 à \$16,000,000 supérieur au montant contenu dans les *Comptes publics*.

Ainsi, au cours de l'année 1953-1954, une somme de \$12,780,000 sera versée au fonds d'amortissement, et si cette somme n'était pas considérée comme une dépense, notre surplus au compte ordinaire serait de \$49,150,000 au lieu de \$36,370,000.

h) Surplus consolidé

Le surplus au compte ordinaire, le 31 mars 1954, atteindra la somme approximative de \$36,370,000.

Ce surplus s'ajoutera au surplus consolidé de la province qui s'élevait au 31 mars 1953 à la somme de \$324,378,975.13, pour former un total de \$360,748,975.13. Ce surplus consolidé se chiffrait seulement à \$43,522,635.69 au 31 mars 1945, d'après les *Comptes publics*.

i) Emprunts bancaires

Au 31 mars 1952 et au 31 mars 1953, le gouvernement n'avait aucun emprunt bancaire au bon du trésor. Les membres de la Législature peuvent contrôler cette affirmation dans les *Comptes publics*. Au 31 mars 1954, nous espérons que tous les bons du Trésor seront remboursés.

j) Nos obligations

Au cours de la présente année financière, le gouvernement a effectué deux nouveaux emprunts et remboursé, à même le fonds d'amortissement, un emprunt contracté le 1^{er} janvier 1914 sur le marché de Londres.

Le premier des deux nouveaux emprunts est un emprunt de renouvellement. Tous se rappellent qu'en 1952, le gouvernement de la province avait emprunté à court terme, au taux sans précédent de 1½ %, une somme de \$26,050,000, afin de rembourser deux anciens emprunts. Le 15 avril 1953, le gouvernement a profité d'un marché favorable

pour emprunter une somme de \$26,000,000 à 4 %, pour une durée de 13 ans, afin de rembourser l'emprunt précédent. D'autre part, il y a quelques jours seulement, soit le 1^{er} février 1954, le gouvernement a effectué un nouvel emprunt de \$25,000,000 à 3¼ % dont l'échéance est fixée au 1^{er} février 1967.

Le produit de cet emprunt est destiné à rembourser, au fonds consolidé du revenu, des dépenses imputables au capital faites pour des constructions de voirie et de ponts, ainsi que pour combler des avances consenties à l'Office du crédit agricole et à l'Office de l'électrification rurale.

L'aspect le plus significatif de cette transaction financière consiste dans le fait que depuis la hausse des taux d'intérêt, il y a trois ans, Québec a été la première province à effectuer sur le marché canadien un emprunt à long terme, à un taux inférieur à 4 %.

L'émission a été vendue à un syndicat composé des principales banques et des maisons de courtage les plus importantes du pays. Ces institutions financières ont ainsi reconnu l'excellent crédit de notre province. D'ailleurs, le 25 janvier dernier, nous pouvions lire sur la même page, de la *Gazette* de Montréal, deux annonces: la première concernant l'émission de la province de Québec au taux de 3¼ %, et la seconde concernant une émission de la province du Nouveau-Brunswick, au taux de 4¼ %.

Le 1^{er} janvier 1954, le gouvernement a remboursé complètement, à même le fonds d'amortissement, un emprunt à 4½ % de £1,176,781, soit de \$5,727,000 au cours normal du change à l'époque de l'émission, à Londres, le 1^{er} janvier 1914.

Or, le fonds d'amortissement de cet emprunt s'élevait au 31 décembre 1953 à \$7,255,350, soit à une somme bien supérieure au montant nécessaire pour rembourser l'emprunt à son échéance. En effet, grâce à la dévaluation de la livre sterling qui est tombée de \$4.86½ en janvier 1914 à \$2.73 à la fin de décembre 1953, ainsi qu'au placement avantageux du fonds d'amortissement, il est resté un surplus disponible de \$3,476,489, une fois que l'emprunt eût été intégralement remboursé.

L'excellent crédit de la province est connu non seulement au Canada et aux États-Unis, mais encore dans les pays d'Europe. Ainsi dernièrement, un groupe de financiers a offert d'acheter une émission d'obligations du Québec, à des conditions aussi avantageuses que celles que nous pouvons obtenir sur le marché canadien.

II

L'autonomie des provinces

Par la mise en vigueur de l'impôt sur le revenu, le gouvernement de la province a posé un nouvel acte positif pour l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses obligations.

Les Pères de la Confédération ont voulu, par la Constitution de 1867, maintenir les provinces libres et souveraines dans un Canada grand et prospère. Ils ont voulu respecter les traditions locales, les aspirations des deux grandes races et, à cette fin, ils ont confié à l'autorité fédérale certains pouvoirs bien définis, tout en conservant aux provinces les pouvoirs essentiels à leur vie économique, religieuse et culturelle.

Un auteur de droit international public définit ainsi l'autonomie: "Le pouvoir que possède une association d'hommes de formuler ses conditions d'existence, de constituer son gouvernement selon des principes et des idées propres, de fixer sa législation sans aucune intervention étrangère." Un autre ajoute que la souveraineté accordée aux provinces "implique le droit, pour un État, de régler sa vie intérieure".

Aucun juriste ne met en doute la souveraineté des provinces dans le domaine qui leur est propre. Les provinces peuvent favoriser la famille, la profession, la paroisse, la municipalité selon le génie particulier de leurs habitants. Elles peuvent légiférer sur la propriété et le droit civil, conformément aux traditions et à la mentalité de la population. L'article 93 de la Constitution leur laisse pleine liberté dans le domaine de l'éducation. Bref, les provinces possèdent tous les pouvoirs essentiels à leur développement et à leur survivance, au triple point de vue moral, intellectuel et matériel.

Ai-je besoin d'affirmer qu'elles ont un droit incontestable à la taxation? L'article 92 donne aux provinces un droit clair et précis à la taxe directe. Elles doivent nécessairement avoir priorité dans ce domaine sur l'État fédéral, car, autrement, ce privilège peut devenir illusoire. L'impôt sur le revenu est une taxe directe que la province de Québec a le droit de prélever.

Si les provinces ne sont pas libres d'imposer les taxes directes dont elles ont besoin pour répondre à leurs obligations, ou si l'État fédéral les utilise pour lui seul, l'Acte de la Confédération reste lettre morte et les provinces sont incapables de remplir leur mission.

Il ne me paraît pas superflu d'insister de nouveau sur le fait que l'Acte confédératif est le résultat d'un pacte entre les quatre provinces

constituantes et les deux races française et anglaise. Qu'on relise les discours prononcés par les Pères de la Confédération et l'on demeurera convaincu que la théorie du pacte fédératif ne peut être mise en doute. Lisez spécialement les discours prononcés par Cartier, Langevin et Sir John A. Macdonald⁵, les 3 et 6 février 1865. D'Arcy McGee parle d'une convention solennelle et finalement Sir John A. Macdonald affirme que l'Acte confédératif est de la nature d'un traité et ajoute en posant la motion préalable devant la Chambre:

"Voici une Constitution que nous avons préparée pour le gouvernement futur de ces provinces. Nous nous sommes engagés à la soumettre à cette Chambre, exactement comme les gouvernements des autres provinces se sont engagés à leurs Législatures respectives..."

Insistant sur le fait que le projet soumis ne pouvait être modifié, il ajoute:

"L'engagement que nous avons conclu avec les autres provinces serait brisé; cette Législature violerait "l'engagement solennel" que nous avons contracté envers les autres colonies, et nous aurions une Constitution qu'aucune des autres provinces ne voudrait adopter. Nous savons qu'elles la rejetteraient, nous savons que le Bas-Canada se prononcerait comme un seul homme contre une pareille Constitution."

Il ne me paraît pas nécessaire de citer les déclarations des nombreux juristes, des historiens et des hommes politiques qui ont affirmé le caractère spécial du pacte intervenu entre les provinces et les deux grandes races canadiennes. Certains économistes, en particulier depuis la publication du rapport Rowell-Sirois, soutiennent que l'Acte de 1867 est une loi pure et simple que le législateur peut amender à sa guise.

Vous me permettez, je l'espère, M. l'Orateur, de vous citer un jugement que les centralisateurs ne peuvent refuser. Ainsi, en 1937, le Conseil privé affirmait (A. C. page 326 et suivantes) dans la cause de Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario and others, que:

"Personne ne peut douter que la distribution des pouvoirs entre le Parlement fédéral et les Législatures provinciales, "est l'une des conditions les plus essentielles, probablement la condition la plus essentielle du pacte interprovincial auquel l'Acte de l'Amérique britannique du Nord donne effet".

Et le Conseil privé ajoutait:

"À ne considérer que la position du Bas-Canada, aujourd'hui la province de Québec, on pourrait dire que l'existence de la législation

particulière qui est la sienne, en matière de propriété et de droits civils, dépend du respect loyal du droit constitutionnel de cette province à faire valoir la compétence exclusive de sa Législature en ces matières."

De plus, le gouvernement fédéral lui-même s'est servi de l'expression "pacte confédératif", le 14 août 1937, lorsque, par un arrêté ministériel, il formait la commission Rowell-Sirois chargée d'enquête sur les relations fédérales-provinciales. L'arrêté no 1908 mentionne expressément: "qu'il est opportun d'examiner de nouveau les bases sur lesquelles repose le pacte confédératif du point de vue financier et économique".

Il est vrai que la version anglaise de l'arrêté ministériel n'utilise pas le mot "pacte". Cependant, au Canada, les deux langues ne sont-elles pas officielles? Les documents publiés dans l'une ou l'autre des deux langues ne font-ils pas également preuve? Vous serez intéressé, M. l'Orateur, de lire cet extrait du volume des recommandations de la commission Rowell-Sirois:

"Au cours de notre travail, écrivent-ils, nous avons appris à apprécier comme jamais auparavant l'œuvre des Pères de la Confédération..."

"Ils ont fait approuver un régime politique dans des circonstances qui, aux yeux d'un grand nombre de gens, le revête de ce "caractère sacré que possède le traité le plus solennel." Leur œuvre a posé le fondement de l'unité nationale et du régime confédératif, deux choses que notre mandat nous enjoint de respecter."

Cette citation contient donc une admission bien précise à l'effet que la commission Rowell-Sirois elle-même donnait à l'Acte confédératif "le caractère sacré que possède le traité le plus solennel".

Si dès lors, suivant l'opinion de nos meilleurs juristes, l'Acte confédératif est un pacte entre deux races, la province de Québec, foyer de la race française en Amérique, possède le droit incontestable d'obtenir les revenus suffisants pour assurer son développement matériel, moral et culturel.

Dans l'esprit des Pères de la Confédération, les provinces possédaient-elles au moins la priorité dans le domaine de la taxation directe? Lord Carnavon, chargé de présenter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à la Chambre des Lords, s'exprimait ainsi:

"Les principales catégories de sujets réservés aux Législatures locales sont... le prélèvement de fonds par l'impôt direct. Les diverses provinces, qui ont maintenant la faculté de prélever des recettes à leur gré, cèdent au Parlement central toutes leurs

prérogatives à cet égard, sauf dans le domaine de l'impôt direct."

Rien dans ces paroles ne peut permettre aux centralisateurs de conclure qu'à ce moment l'État fédéral pouvait utiliser la taxe directe au détriment des provinces. Du reste, Sir Alexander Galt, premier ministre des Finances à Ottawa, après la mise en vigueur de l'Acte confédératif, fit cette déclaration importante au cours des débats de 1865:

"En transférant au gouvernement général toutes les grandes sources de revenus et en mettant à sa disposition, à une seule exception, celle de la taxe directe, tous les moyens à l'aide desquels on peut faire contribuer l'industrie du peuple aux besoins de l'État..."

Ne résulte-t-il pas de ces importantes déclarations que l'intention des Pères de la Confédération était de laisser aux provinces la priorité dans le domaine de la taxe directe?

La lutte entreprise au Canada en faveur d'une plus grande centralisation des pouvoirs entre les mains de l'État fédéral, au détriment des provinces, n'est pas unique au monde. Une lutte semblable se poursuit aux États-Unis, et j'ai cité, l'an dernier, des écrivains américains qui ont loué l'attitude énergique et ferme de l'honorable premier ministre du Québec dans sa lutte contre la centralisation.

Il y a quinze jours, le *Wall Street Journal* publiait un passage d'une lettre écrite en 1816 par un ancien président des États-Unis, Thomas Jefferson⁶, à son ami Joseph C. Cabell:

"Le meilleur moyen d'obtenir un gouvernement à la fois sain et compétent est d'éviter de confier à un seul toutes les attributions. Il est préférable de les répartir entre différents gouvernements, en confiant à chacun exactement les fonctions qui entrent dans sa compétence. Que soient confiées au gouvernement national la défense de la nation ainsi que ses relations étrangères et fédérales; aux gouvernements des États, les droits civils, les lois, la police et l'administration de l'État en général; aux comtés, les fonctions locales qui les concernent, et à chaque paroisse, ce qui entre dans sa propre sphère. La meilleure solution et celle qui produira les meilleurs résultats est de diviser et de subdiviser les attributions de ces républiques et de les soustraire à celles de la grande république nationale jusqu'à ce qu'on arrive, étape par étape, à l'administration de chaque ferme par le fermier qui en est le propriétaire, en subordonnant à chaque personne ce qu'avec ses propres yeux elle peut surveiller.

"Qu'est-ce qui a détruit la liberté et les droits de chaque citoyen dans tous les gouvernements qui

ont depuis toujours existé sous le soleil? La généralisation et la concentration de toutes les responsabilités et de tous les pouvoirs en un seul organisme, que ce soient les autocrates de Russie ou de France, ou les aristocrates du sénat vénitien."

Le bon sens de ces commentaires est encore d'actualité.

La lutte se poursuit, je le répète, dans toutes les fédérations, aux États-Unis, en Australie, en Suisse, en Afrique du Sud. Dans les fédérations américaine et australienne, il n'est pas question de "protéger les droits religieux, ethniques, linguistiques, culturels d'une minorité". Au Canada, il y a une double culture, des religions différentes, des traditions diverses, que le fédéralisme seul permet de sauvegarder.

Voyez, par exemple, M. l'Orateur, le numéro du mois de septembre 1953 de la grande revue anglaise *The Round Table*. Dans un article intitulé "Taxing Powers in a Federation", elle rappelle les luttes livrées au cours des dernières années par les États de l'Australie contre le pouvoir fédéral, pour maintenir leur autonomie financière. Le conflit entre les États et l'État fédéral atteignit une telle gravité, qu'en 1933, l'État de l'Australie de l'Ouest vota en faveur de la sécession et demanda au gouvernement britannique de faire amender en conséquence la Constitution australienne. En 1942, au cours de la dernière guerre, le gouvernement fédéral de l'Australie décida d'utiliser pour lui seul l'impôt sur le revenu et de donner aux États provinciaux des subsides correspondant au revenu perçu par eux durant l'année antérieure. Cette législation d'un caractère temporaire donna naissance à de nouveaux conflits: protestations de tous les États et revendications de leur autonomie financière. Le premier ministre Menzies de l'Australie, lui-même, a dénoncé cette centralisation. Au cours d'un débat récent, il a exprimé l'opinion que le système fédéral serait détruit "will break down hopelessly" si la situation n'était pas corrigée et M. Menzies ajoutait: "Mon gouvernement croit que la solution présente n'est pas du tout satisfaisante et que nous devrions faire de notre mieux pour la résoudre par le rappel de cette loi". Le juge en chef de la Haute Cour d'Australie, Sir John Latham, déclarait de son côté: "Si un système fédéral avec une indépendance réelle pour les États doit être maintenu, les États doivent avoir des ressources financières sous leur propre contrôle et raisonnablement adéquates à leurs responsabilités."

Le *Sydney Morning Herald*, du 30 juin 1953, proclamait que "la perception de l'impôt sur le

revenu, et sa distribution entre sept gouvernements qui en ont besoin détruit tout l'équilibre de la fédération et fait d'États nominalement souverains des parents pauvres du Commonwealth, des mendiants et même des mendiants irresponsables et extravagants".

Cette situation et ces commentaires énergiques du grand journal australien, *M. l'Orateur*, vous démontrent d'une façon péremptoire que dans tout le Commonwealth des nations britanniques, la province de Québec n'est pas la seule à déplorer la centralisation financière et il n'est pas trop exigeant d'espérer que les membres du gouvernement fédéral manifestent le même respect de l'autonomie provinciale que le premier ministre de l'Australie.

Au cours de la présente session, le gouvernement a présenté un projet de loi destiné à rétablir, pour trois ans, l'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement a besoin de revenus additionnels pour le règlement du problème des universités.

L'expansion continue de la province requiert une somme plus grande d'assistance dans le domaine de la santé et de l'éducation, et cette assistance est essentielle puisqu'elle doit procurer aux citoyens des services auxquels ils ont droit.

Cette loi de l'impôt sur le revenu n'est pas la première loi du genre dans la province. La première a été mise en vigueur par un gouvernement libéral, car elle a été sanctionnée le 22 juin 1940. Cette loi de 1940 imposait même tout le revenu de l'année 1939 et finalement, cet impôt devait être cédé deux ans plus tard au gouvernement fédéral, en vertu de l'entente fédérale-provinciale de 1942. Les membres de l'opposition ont donc cru, au moins en 1940, à la nécessité pour le gouvernement de la province de faire appel à l'impôt sur le revenu des particuliers pour obtenir de nouveaux revenus.

D'ailleurs, lorsque le gouvernement fédéral a imposé pour la première fois en 1917, le revenu des particuliers, Sir Thomas White⁷, qui était alors ministre des Finances, a déclaré expressément à la Chambre des communes, le 15 mai:

"L'impôt sur le revenu tombe sous la juridiction de la province et se prête parfaitement aux besoins de la province et de la municipalité. À mon avis, le gouvernement fédéral ne devrait recourir à la taxe sur le revenu que lorsque cet impôt devient d'une nécessité dans l'intérêt du pays."

Il admettait alors que cette taxe directe, comme toutes les autres taxes directes, demeurait une attribution des gouvernements provinciaux et, par là, il confirmait l'opinion de plusieurs juristes et de

nombreux historiens. Le rétablissement d'un impôt provincial sur le revenu constitue, je le répète, un acte positif d'autonomie, puisque nous entrons dans un champ de taxation qui nous appartient indubitablement d'après la lettre et l'esprit de la Constitution canadienne.

D'ailleurs, lorsque le gouvernement fédéral apporta des amendements à la loi de l'impôt sur le revenu en 1946, il admit la légitimité de l'impôt sur le revenu pour les provinces, puisqu'il permit à cette époque une déduction de l'impôt sur le revenu provincial jusqu'à concurrence de 5 % de l'impôt sur le revenu fédéral. Voici ce que dit cette loi:

"9. Que, pour 1947 et pour les années fiscales subséquentes, un contribuable, autre qu'une association ou une société par actions, puisse déduire de l'impôt qu'il devrait autrement acquitter la somme d'impôt sur le revenu versé par lui au gouvernement d'une province où il demeure, jusqu'à concurrence de 5 % de l'impôt qu'il devrait autrement acquitter."

Plusieurs personnes ont trouvé cette concession extrêmement limitée, mais elle exprimait quand même une reconnaissance du droit des provinces à l'impôt sur le revenu. D'ailleurs, voici ce que déclarait à ce sujet, l'honorable Douglas Abbott, le 25 juillet 1946:

"Il convient peut-être que je fasse le bref exposé habituel sur cet article, qui donne suite à la partie de l'offre du gouvernement fédéral aux provinces, relative à l'impôt sur le revenu prélevé par un gouvernement provincial qui décide de ne pas conclure d'accord avec le gouvernement fédéral. Nous proposons que toute personne assujettie à un impôt provincial sur le revenu en 1947 puisse déduire ledit impôt provincial de son impôt fédéral jusqu'à concurrence de 5 % de l'impôt payable au dominion."

Que voulait dire M. Abbott? Analysons le sens de son discours. Il se résume à cette proposition:

"Je reconnais votre droit à l'impôt sur le revenu; mais je vous offre cinq centins dans la piastre. Je garde 95 centins pour mon gouvernement."

Je me demande si les députés fédéraux canadiens-français étaient bien fiers de ce traitement d'une générosité sans pareille envers Québec, la province mère de la Confédération canadienne.

En imposant de nouveau, pour trois ans, le revenu des particuliers, le gouvernement de la province veut continuer à faire face aux obligations qui lui sont dictées par la Constitution.

D'ailleurs, je le répète, l'essence même d'une fédération est de permettre aux États fédérés

d'organiser leur vie propre suivant leurs traditions et suivant les besoins de leur population. Dans le volume qu'il publiait à la veille de la Deuxième Grande guerre, sous le titre *Conscience de la Suisse*, Gonzague de Reynold, le grand historien helvétique écrivait:

"Pourquoi les États se sont-ils fédérés? Pour conserver leur autonomie, leur personnalité, non pour les sacrifier au pouvoir central. Défendre, sauvegarder, illustrer l'autonomie, la personnalité de chaque État, telle est la mission du pouvoir central, telle est sa raison d'être. S'il trahit sa mission, il perd sa raison d'être, il sort de sa légalité.

"Lorsque le pouvoir central se substitue au gouvernement intérieur de chaque État confédéré, il y a usurpation de sa part. Le pouvoir central, n'étant que l'émanation des États confédérés, ne doit connaître directement que ceux-ci et ne doit s'adresser que par leur intermédiaire à leurs peuples.

"En revanche, le pouvoir central doit être fort dans son domaine propre: à l'extérieur, la défense de la Confédération qu'il représente vis-à-vis de l'étranger; à l'intérieur, le maintien de la Confédération selon le pacte qu'elle s'est donné...

"Le fédéralisme a pour mission de se fonder lui-même sur l'autonomie de ces milieux, d'en être l'expression et le défenseur, et de leur donner une première forme politique, une forme d'État. Ce que ne saurait faire le pouvoir central trop éloigné de la vie, de ses besoins et de ses sources..."

Gonzague de Reynold, philosophe et historien de réputation internationale, a toujours été le champion de l'autonomie cantonale en Suisse, et il s'est toujours opposé avec énergie aux tentatives centralisatrices de l'État fédéral dans son pays. Permettez-moi de citer ce passage du même ouvrage:

"Ce qui peut la détruire (la fédération) ce sont les centralisations qui éteignent les foyers de culture, les unifications qui stérilisent la vie..."

"Unifier, centraliser, étatiser, c'est préparer le lit du national-socialisme; faire du socialisme, c'est faire la moitié du national-socialisme..."

"Unifier n'est pas unir. Unifier est de l'ordre matériel; unir de l'ordre moral. On unifie les choses, mais on unit les êtres, et souvent, en unifiant les choses, on désunit les êtres..."

"Centraliser n'est pas concentrer. Entre l'un et l'autre, il y a la même différence qui sépare l'ordre matériel et l'ordre moral... Centraliser, c'est encore détruire; et pour nous la plus grave, la plus irrémédiable des destructions, c'est celle de la Confédération helvétique. Centraliser, c'est agir contre notre terre et notre histoire. Mais la

centralisation, elle aussi, n'a qu'une apparence de solidité. Force en surface, faiblesse à la base. Il suffit de frapper un seul coup au centre pour que tout s'écroule..."

"L'étatisme est une tyrannie et une tyrannie stérile... Lorsque l'étatisme règne, la démocratie n'est plus qu'un stade pour jeux électoraux: le peuple est proclamé souverain, les citoyens votent, mais les hommes ne sont pas libres..."

J'ai déjà, M. l'Orateur, évoqué, à plusieurs reprises, la résistance que la province de Québec a toujours, avant 1940, opposée aux menées centralisatrices de l'État fédéral.

Dernièrement, en feuilletant de vieux journaux, je trouvais dans *Le Soleil* du 17 novembre 1920 un compte-rendu intéressant d'un discours prononcé à Montréal, au Club de la Réforme, le 16 novembre 1920, par l'honorable Louis-A. Taschereau⁸, alors premier ministre de la province de Québec:

"Lors de la Confédération qui était un compromis, disait-il, les provinces en cédant une grande part de leurs revenus au gouvernement central avaient droit au quart des recettes fédérales. Or, aujourd'hui, elles reçoivent une proportion de ce revenu variant de 2 % à 3 %. À ce sujet, de nombreuses délégations eurent lieu auprès des autorités intéressées, mais toujours l'on refusa d'augmenter le subside provincial. L'on prit un moyen détourné à Ottawa. Ainsi, au sujet de l'agriculture, on nous disait: Soumettez-nous votre programme et si nous l'acceptons, nous vous allouerons \$300,000.

"Actuellement, l'agriculture qui relève entièrement du domaine provincial est contrôlée dans une grande mesure par le pouvoir fédéral. Ceci fut fait avec une grande habileté et l'on ne s'est pas arrêté là.

"Il y a quelques années, le pouvoir central votait une somme de dix millions pour des bons chemins, à condition que les provinces, dont relève la voirie, lui soumettent leur programme. La même ingénierie eut lieu concernant l'octroi pour la construction de logements d'ouvriers. Mais l'on n'était pas pour s'arrêter en si bonne voie, et cette même influence, que l'on soupçonne venir de l'autre côté, décidait de s'attaquer à l'instruction publique.

"Il est question qu'Ottawa vote des subsides à l'éducation dans les différentes provinces, pourvu que l'autorité fédérale ait une certaine mainmise sur nos efforts techniques et autres.

"Or, nous considérons l'instruction publique comme l'un de nos droits sacrés et nous ne souffrons pas qu'aucune autorité fédérale y porte atteinte..."

"Comme vous le voyez, Messieurs, il y a une conspiration dirigée contre les provinces et en particulier contre la province de Québec. Je vous demande de réfléchir à tout cela afin que nous puissions présenter un front uni aux attaques du pouvoir fédéral.

"Nous appartenons à un grand parti qui a des traditions glorieuses et un noble avenir. Soyez des libéraux sans compromis et sans alliage, dignes des fondateurs de ce grand parti. Soyez de ces libéraux qui n'accepteront jamais de pis aller qui ne sauraient être que défavorables à notre province."

L'honorable Alexandre Taschereau dans cette circonstance défendait avec énergie l'autonomie du Québec. Ce même jour, au même endroit, l'honorable Ernest Lapointe⁹, chargé de tirer la conclusion de l'exposé politique qui venait d'être tracé par l'honorable Taschereau, déclarait à son tour:

"Que monsieur Taschereau me permette de lui dire qu'aussi longtemps qu'il prêchera la doctrine libérale comme il l'a fait ce soir, il pourra compter sur un fidèle soldat dans la personne de celui qui vous parle. Comme l'honorable premier ministre vous l'a si bien démontré tout à l'heure, Ottawa veut ni plus ni moins nous acheter, et plusieurs citoyens de cette province ne semblent pas assez protester contre ce piège. Nous, de la province de Québec, nous ne devons pas laisser échapper aucune parcelle de notre autonomie et de nos droits. C'est pour cette raison que je suis heureux de voir à la tête de la province un homme de l'étoffe de l'honorable Alexandre Taschereau."

Quelques jours après cette réunion, avait lieu à l'hôtel Viger un autre grand ralliement du Parti libéral. Cette fois, l'honorable Alexandre Taschereau dénonça de nouveau avec vigueur les empiètements du fédéral:

"Il y a peu d'années, disait-il, on présentait dans notre Législature, une motion invitant Québec à sortir de la Confédération¹⁰. Notre députation fut alors unanime à rejeter cette motion. Pour empêcher que ce mouvement ne renaisse et ne reprenne une plus vive impulsion, il faut que les autorités fédérales cessent d'ignorer et l'esprit qui a inspiré la Confédération et les conditions qui ont présidé à son développement et qui sont indispensables à son maintien.

"La Confédération fut un pacte entre les diverses provinces. Un pacte ne peut durer que s'il est respecté..."

"La question financière fut évidemment une des clauses essentielles du compromis. Les provinces

cédèrent au pouvoir central leurs droits de douane et d'accise pour recevoir en retour 20 % du revenu total du Dominion, et subvenir aussi à leurs besoins.

"Or, que constatons-nous? Nos besoins ont décuplé; l'instruction publique, l'agriculture, la colonisation, la voirie, exigent des dépenses énormes, et c'est à ce moment-là que les provinces ne reçoivent plus que 2 % du revenu fédéral, au lieu de 25 % qui était la base de l'entente. L'injustice est criante.

"Les provinces s'en sont émues et à plusieurs reprises ont convoqué des conférences à Ottawa. Mais encore là, on nous refusa net de nous rendre justice et, sous prétexte d'effectuer une compensation, on eut recours à un système plus propre à détruire la Confédération."

Les Pères de la Confédération nous ont donné une formule précieuse de gouvernement. Cette formule nous a permis de passer de l'état de colonie à l'état de grande nation. Elle a permis aux deux grandes races qui habitent le pays de se développer librement suivant leurs traditions et leur culture. C'est une formule que d'autres pays rêvent d'appliquer pour solutionner des difficultés politiques qui n'existent pas au Canada.

Ces jours derniers, je lisais, sous le titre "Une force politique en réserve", les commentaires du grand historien Daniel Rops, sur les difficultés politiques de la France, à l'occasion de l'élection d'un successeur au président Vincent Auriol. Daniel Rops écrivait:

"Il serait relativement facile, si on le voulait demain, de définir la France comme une fédération de grandes régions géographiques dont chacune, sur le plan de ses intérêts humains immédiats, se verrait reconnaître une large autonomie, le gouvernement central, où la lutte des partis se situerait sur le plan des idées générales et des grands principes, ayant surtout un rôle d'arbitre entre ces diverses entités et d'animateur pour l'ensemble de l'activité nationale.

"De telles idées paraissent peut-être singulièrement audacieuses et inattendues; il est cependant hors de doute qu'elles commencent à faire leur chemin. Au congrès des maires de France, bien des interventions y ont fait allusion; M. Monnerville, président du Sénat, a même fait un discours du meilleur style "fédéraliste". Et si l'on regarde au-delà de nos frontières, l'exemple du fédéralisme suisse ou, plus récent, celui de la République fédérale allemande, ne sont pas sans suggérer des réflexions singulièrement favorables à de telles perspectives."

Cette formule politique, notre pays la possède et c'est son devoir de lutter pour la conserver.

III

Considérations sur l'année financière 1954-1955

Le budget soumis aux membres de la Législature pour l'année 1954-1955 prévoit des revenus pour un montant de \$322,955,400 (cf. *Tableau No 3*). Les dépenses ordinaires s'élèveront à \$269,655,660, laissant un surplus au compte ordinaire de \$53,299,740. Le gouvernement prévoit également des dépenses imputables au capital pour une somme de \$51,591,000.

Le gouvernement estime que le nouvel impôt sur le revenu des particuliers lui apportera la somme de \$22,000,000, alors que la plupart des autres sources de revenu accuseront encore, en 1954-1955, de légères augmentations. Nous croyons que la période de prospérité dont la province a joui au cours des dernières années se poursuivra, et que l'industrie canadienne et l'industrie québécoise augmenteront leur puissance de rendement, même si certains facteurs, comme la crise du textile, nous inclinent à croire qu'elles touchent au point de stabilité. Telle est du reste, M. l'Orateur, l'impression qui se dégage d'une étude publiée la semaine dernière dans le *Financial Post*, de Toronto, sous le titre: "The Fabulous Market of Changing Quebec".

Les dépenses totales de l'administration dépasseront \$300,000,000 (cf. *Tableau No 4*). Cette somme est absolument nécessaire pour permettre au gouvernement de remplir sa mission. L'État, croyons-nous, en se constituant l'auxiliaire de toutes les classes sociales, de la classe agricole et de la classe ouvrière aussi bien que de la classe industrielle, ne doit pas assumer le rôle de l'entreprise privée, mais lui procurer plutôt l'impulsion raisonnable qui lui permettra de remplir sa véritable tâche. L'État ne doit-il pas se constituer le protecteur des classes les plus faibles aussi bien que le médiateur entre les groupes que séparent des divergences d'intérêt? Cette attitude, M. l'Orateur, qui a toujours caractérisé les initiatives de l'Union nationale, explique les solutions apportées aux problèmes économiques et politiques des 10 dernières années. Rappelez-vous, par exemple, le règlement du problème de la Montreal, Light Heat & Power, l'établissement d'un système d'électrification rurale, le paiement intégral des dettes des commissions scolaires, aussi bien que le règlement projeté du problème de nos collèges et de nos universités.

L'expansion industrielle du Québec, personne ne le conteste, a transformé radicalement l'économie de notre province en l'espace de 10 ans. Cette transformation matérielle, assurément, ne doit pas

altérer le sens des véritables valeurs, l'importance de la culture et de la vie de l'esprit. Nous comprenons que nos universités doivent adapter leur enseignement et aménager leurs laboratoires suivant les exigences de la science moderne. Nos collèges classiques, dont Étienne Parent¹¹ appréciait le rôle, il y a un siècle, en les appelant des "citadelles nationales", ont besoin de ressources additionnelles pour rester fidèles à l'humanisme intégral et continuer à former des hommes de valeur et de caractère. Le règlement de ces problèmes d'importance capitale permettra à nos collèges et à nos universités de remplir convenablement leur mission. Il permettra aussi à des milliers de jeunes gens de recevoir la formation humaniste et scientifique dont ils ont besoin pour occuper dans la vie sociale et dans l'économie de demain les positions qui leur appartiennent.

Le *Financial Post* de la semaine dernière notait l'accroissement du nombre des industriels canadiens-français et leur influence dans la vie de la nation:

"Le Canadien français, écrit son rédacteur, M. Peter Newman, a toujours eu de nombreux besoins; maintenant, pour la première fois, il a les moyens d'y répondre. Hier, la grande majorité des Canadiens de langue française étaient des employés; maintenant, ils sont des patrons et leur nombre augmente à vue d'œil."

Le grand journal notait également l'importance grandissante du marché canadien-français pour les industriels du pays. D'après ses statistiques, la valeur du marché de la province de Québec atteignait, pour 1952, \$4,103,000,000, alors que \$3,017,000,000 étaient contrôlés par des Canadiens de langue française. Ces chiffres révélateurs, soulignés par un journal de langue anglaise, nous permettent de conclure que la population de langue française contrôle actuellement les trois-quarts de l'économie de notre province. C'est pourquoi nous estimons qu'il est de primordiale importance, tant pour la formation de la jeunesse que pour l'expansion et le progrès du Québec, qu'une solution prochaine soit apportée par le gouvernement au problème de nos collèges et de nos universités.

Après une étude approfondie de cette question très complexe, le gouvernement a décidé de refuser, dans le domaine éducationnel, d'accepter l'ingérence de l'État fédéral. Cette sage attitude, à mon avis, n'est pas unique dans le monde contemporain. En 1949, une commission d'enquête a été formée aux États-Unis par l'Association des universités américaines, la Fondation Rockefeller et la Fondation Carnegie. Pendant trois ans, de 1950 à 1953, les membres de cette Commission, choisis parmi l'élite du monde universitaire de la grande

république, ont poursuivi un travail gigantesque. Ils ont étudié la situation financière d'environ 1,500 institutions d'enseignement. Leur rapport volumineux repousse comme une grave atteinte à la liberté de l'éducation, la continuation de l'aide fédérale aux collèges et aux universités.

Permettez-moi de citer, M. l'Orateur, quelques-unes de leurs conclusions:

"C'est à la lumière de l'expérience concernant l'aide actuellement accordée par le gouvernement fédéral que doivent être établies les relations futures entre le gouvernement fédéral et le régime de l'enseignement supérieur. Dans le seul but d'assurer le bien-être la sauvegarde de notre pays, il convient de réfléchir clairement et impartialement sur cette question qui est la plus importante à laquelle notre Commission a dû faire face et que nous nous sommes attachés à examiner avec soin..."

"Néanmoins, après avoir pesé toutes ces considérations, la Commission a abouti à la conclusion unanime que notre nation devrait maintenant cesser de mettre en vigueur de nouveaux programmes d'appui fédéral direct aux collèges et aux universités. Nous estimons également qu'il n'est pas souhaitable que le gouvernement étende, au moyen de bourses, le champ d'application de son appui à des étudiants particuliers.

"Notre gouvernement fédéral est une institution puissante; aucune autre entité n'est aussi prédominante dans notre nation. Il dispose de ressources financières énormes et est susceptible de jouir d'une puissance gigantesque. La puissance se traduit par des mesures de contrôle et la diversité disparaît à mesure que surgissent des mesures de contrôle. Soumis à des mesures de contrôle, nos centaines de collèges et d'universités suivraient les ordres d'une seule institution centrale et la liberté de l'enseignement supérieur disparaîtrait.

"Ces craintes et ces avertissements ne sont pas le produit de notre imagination; ils peuvent en fait être prouvés. Dans l'administration des programmes pour l'épanouissement de l'enseignement supérieur, le gouvernement fédéral a clairement montré qu'il désirait que son appui soit subordonné à des directives centralisées. Dans la situation actuelle, les institutions ont réussi à s'opposer avec succès à cette politique. Toutefois, il serait impossible d'y résister si les subsides fédéraux directs assumaient un rôle majeur dans le financement de l'enseignement supérieur.

"Des mesures directes de contrôle ne manqueraient pas d'amener en fin de compte l'uniformité, la médiocrité et la soumission. La

verve, l'initiative et l'originalité disparaîtraient. Les institutions agiraient d'après les directives du Congrès. Ceci ne doit pas arriver. De telles mesures de contrôle doivent être évitées. Nous ne connaissons personne, qui plaide en faveur de ces contrôles centralisés, mais ceux qui préconisent de l'appui financier fédéral s'engagent sur cette voie..."

"Nous estimons que le temps est venu de mettre fin à la tendance en faveur de nouvelles formes de subsides fédéraux. L'enseignement supérieur doit au moins avoir le temps de digérer ce qu'il a déjà entrepris et d'évaluer la pleine mesure des conséquences de ce qu'il accomplit actuellement avec l'appui du gouvernement fédéral. Il est nécessaire de permettre à d'autres sources une occasion de donner une indication de l'appui qu'elles peuvent accorder pour faire face aux conditions actuelles. On peut s'attendre à ce que la prochaine étape dans le domaine de l'appui fédéral fasse l'objet de subsides à des programmes éducatifs et de recherches dans des domaines plus abstraits. Nous sommes opposés à cette évolution..."

Le problème des universités canadiennes, M. l'Orateur, n'est pas radicalement différent de celui des universités américaines. Les arguments des membres de la Commission d'enquête américaine s'appliquent, à mon sens, aux maisons canadiennes d'éducation. Il convient d'observer tout d'abord que la diversité est l'un des éléments fondamentaux d'un pays riche comme le nôtre, diversité de traditions, diversité de langues et diversité de culture. Le gouvernement réalise dès lors, qu'afin d'assurer l'avenir de la race française dans le Québec, il doit préserver jalousement sa juridiction exclusive en matière d'éducation et assumer en définitive une plus large responsabilité financière. Nous sommes heureux de nous imposer de nouveaux sacrifices pour permettre à notre jeunesse d'être mieux outillée, afin d'exercer une influence plus considérable sur le développement de l'économie de demain. Nous sommes persuadés que le peuple canadien-français, généreux de nature et fier de ses traditions, sera aussi heureux de seconder l'initiative du gouvernement.

Au cours de l'an prochain, des sommes importantes seront donc consacrées à l'éducation et à la santé. J'ai dit, dans la première partie de mon exposé, l'effort considérable accompli par le gouvernement pour la protection de la santé. Je crois sincèrement que la province de Québec sera inférieure à nulle autre pour assurer aux générations de demain un avenir plus heureux.

Certes, M. l'Orateur, nous ne négligeons pas les problèmes d'ordre purement matériel, lesquels

intéressent toutes les classes de la société. La stabilité de l'agriculture a toujours été la préoccupation primordiale du gouvernement de l'Union nationale. Voyons maintenant quelles sont les réalisations de l'heure présente. D'après le *Financial Post* du 6 février dernier, les fermes de la province de Québec ont retiré, en 1953, de la vente de leurs produits, une somme de \$311,000,000, somme 35 % plus considérable qu'elle n'était en 1939, avant la dernière guerre. Le même journal félicite les cultivateurs canadiens-français du Québec de moderniser leur entreprise, afin d'augmenter ainsi le rendement de leur terre. De 1939 à 1953, signale-t-il, les sommes consacrées à l'achat de tracteurs de ferme sont passées de \$401,000 à \$9,000,000. Aujourd'hui, 60,000 fermes de notre province sont électrifiées et les compagnies d'énergie électrique, ainsi que les coopératives d'électricité, ajoutent dans les régions rurales, chacune pour leur part, tous les ans, environ 400 milles de lignes de distribution.

Certes, si le gouvernement doit accorder une attention toute particulière aux demandes croissantes d'énergie électrique formulées par le commerce et l'industrie, il considère plus impérieuse encore la nécessité de permettre à un nombre de plus en plus considérable de cultivateurs, d'ouvriers, de colons et de pêcheurs, de bénéficier des avantages de l'électricité. Ainsi, suivant le *Financial Post*, 73 % des fermes du Québec sont maintenant électrifiées, comparativement à 11 % en 1944. D'autre part, *Le Soleil* du 21 décembre dernier, écrivait ce qui suit:

"Le gouvernement vient en aide à tous ces organismes par l'intermédiaire de l'Office de l'électrification rurale qui dispose désormais de fonds plus abondants pour répondre à tous les besoins. Le montant global de ses disponibilités s'élève maintenant à \$25,000,000 dont près de \$20,000,000 se trouvent déjà engagés dans des travaux d'importance. Son but ultime est d'apporter à l'exploitation de la ferme une aide indispensable qui révolutionne toute l'économie rurale; l'électricité vient simplifier le travail de l'agriculteur et accroître en même temps son rendement; les fermes produisent davantage, avec un si puissant élément qui s'ajoute à la mécanisation des travaux des champs.

"L'électricité apporte le bien-être dans tous les foyers à la ville comme à la campagne; elle diminue les heures de travail de la ménagère qui n'est plus astreinte aux durs ouvrages d'autrefois; elle facilite à l'étable le soin des animaux et la traite des vaches et elle contribue à promouvoir une meilleure production de l'industrie laitière. Bref, l'électrification rurale est le plus grand bienfait

qu'une administration prévoyante puisse donner à l'agriculture du Québec."

Assurément, M. l'Orateur, les ressources considérables d'énergie électrique dans notre province constituent sa plus grande richesse. Aussi, sont-elles le principal facteur de notre expansion industrielle. Au cours de la seule année 1953, la production d'énergie électrique dans le Québec a augmenté de 7.2 % comparativement à 1952. Au cours de 1953, 462,000 nouveaux chevaux-vapeur ont été mis à la disposition du consommateur québécois, pour porter la production du Québec à 52 % de toute la production canadienne.

Il n'est donc pas étonnant de lire les commentaires du *Canadian Journal of Commerce*, du 9 décembre dernier, dans un article intitulé: "Quebec Offers Unrivalled Industrial Facilities":

"La province de Québec est la plus grande des provinces canadiennes, car elle couvre une superficie d'environ 600,000 milles carrés. Elle est dotée d'immenses richesses, les unes déjà utilisées, les autres susceptibles de développement. L'industrie primaire et manufacturière est très diversifiée.

"Quatre mille nouvelles industries se sont établies dans la province de Québec depuis la fin de la dernière guerre. Il y a, dans la province de Québec, 12,000 entreprises, dont la production annuelle a une valeur de \$4,000,000,000. Ces entreprises fournissent du travail à 400,000 personnes. Le progrès industriel de la province a largement contribué à la prospérité du Canada qui est aujourd'hui une des premières nations industrielles du monde.

"Cette importante évolution industrielle d'une province autrefois agricole est la conséquence d'un puissant potentiel hydroélectrique, de riches forêts, de nombreuses ressources minières et de voies faciles de communication par terre et par eau.

"Les ressources hydroélectriques ont joué un rôle prédominant en ces dernières années. La province de Québec n'a jamais été obligée de rationner ses consommateurs industriels ou domestiques. La production atteint aujourd'hui 6,000,000 de chevaux-vapeur, tandis que des cours d'eau et des rapides qui n'ont pas encore été harnachés constituent une réserve d'accès facile de plus de 10,000,000 de chevaux-vapeur. Cette réserve est une garantie pour l'avenir. Les fleuves, les cours d'eau et les chutes du bassin du Saint-Laurent constituent peut-être la ressource naturelle la plus importante de la province de Québec. Ces richesses hydrauliques, transformées en électricité qui se vend au prix le plus bas de toute l'Amérique du Nord, ont permis et rendu possible le développement des autres

ressources de la province et ont favorisé l'organisation de ses nombreuses industries."

Le rédacteur financier du *Montreal Daily Star* écrivait, le 28 janvier dernier, que la quantité d'énergie électrique utilisée au Canada en 1953 s'établissait à 60,000,000,000 kwh. La province de Québec seule avait produit 31,000,000,000 kwh, soit le double de la consommation avant la guerre de 1939 - alors que tout le reste du Canada en produisait 29,000,000,000. Au cours de l'année 1954, notre province verra la construction de nouvelles usines et de nouveaux barrages, et la production hydroélectrique de notre province en 1956 atteindra 8,200,000 chevaux-vapeur. Ainsi, des milliers de chevaux-vapeur deviendront disponibles d'ici quelques mois pour la consommation industrielle et la consommation domestique, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Il n'est donc pas étonnant qu'à l'heure actuelle, une usine canadienne sur trois prenne naissance dans notre province. C'est le Québec qui fournit 30 % de la production industrielle de tout le pays, laquelle, pour 1953, est d'une valeur d'environ \$5,000,000,000. Aujourd'hui, 450,000 personnes sont employées par l'industrie du Québec et, depuis 1945, nos 4,500 nouvelles industries ont exigé des placements de capitaux d'une valeur totale de \$1,000,000,000. De 1946 à 1951, 41 % des nouveaux établissements industriels canadiens se sont fixés dans notre province.

"Le visage du Québec, ainsi que l'écrivait M. Harry Bernard dans *Le Courrier de Saint-Hyacinthe* du 23 octobre 1953, se modifie de jour en jour. Il ne ressemble, ne ressemblera jamais plus à ce qu'il fut dans le passé. Nous laissons loin en arrière l'époque où l'on disait de la province qu'elle n'avait que deux industries: celles de la pulpe de bois et du papier.

"Partant de ces simples données, M. John-L. Pye vient de consacrer un remarquable article au nouvel essor industriel de la province française du pays, dans l'important journal financier qu'est le *Financial Times*. Cette province, souligne-t-il d'abord, commence par se permettre la distinction d'être la grande centrale électrique du Canada. Grâce à des rivières innombrables, qui ont leur source en montagne, un volume d'eau presque, inépuisable et de multiples barrages pour la conserver jusqu'à utilisation, elle produit aujourd'hui plus de la moitié du potentiel hydroélectrique du pays, soit quelque 7,000,000 de chevaux-vapeur. Cette énergie travaille. À cause d'elle et de ses ressources forestières, le Québec est le plus grand producteur au monde de pulpe et de papier-journal. En 1952, l'une et l'autre

atteignaient à une valeur globale de \$1,200,000,000 au pays, la province de Québec fabriquant quelque 45 % du papier-journal, ou plus d'un quart de la production mondiale. À cause de son électricité, la province est celle aussi de l'affinage des métaux, comme en témoigne l'industrie de l'aluminium, basée comme celle du papier sur la disponibilité en houille blanche. Au côté du papier, la pulpe de bois trouve des emplois de plus en plus nombreux, pour la fabrication de produits aussi différents que les textiles synthétiques, le cellophane, les plastiques, la planche isolante...

"Le Québec tient aujourd'hui la tête des dix provinces canadiennes, en ce qui concerne la production des textiles, de la chaussure, de l'amiante, du tabac, de l'aluminium, de l'équipement ferroviaire. Les nouvelles usines ne se concentrent pas à Montréal ou Québec, mais à travers le territoire. Ville Saint-Laurent, dans la banlieue de la métropole, vit, en raison de l'industrialisation, sa population passer de 10,000 à 20,000 âmes entre 1941 et 1951. Dans la même période, Granby vit la sienne augmenter de 14,000 à 22,000 habitants. Ville Jacques-Cartier, qui n'existait pas en 1941, compte aujourd'hui 25,000 âmes.

"D'autres centres comme Shawinigan Falls, Sherbrooke, Drummondville, Saint-Hyacinthe, Cap-de-la-Madeleine, progressent aussi de façon rapide, à cause d'industries nouvelles. C'est sous le gouvernement de l'Union nationale, avec son appui et son encouragement, que ces multiples transformations s'opèrent. M. Pye ne manque pas de le souligner dans son article, et il donne une conclusion que nous faisons nôtre: "On peut dire, sans la moindre partisanerie, que le gouvernement Duplessis joua un rôle de première grandeur, non seulement dans la mise en valeur de nos ressources naturelles, mais aussi dans leur transformation en richesse matérielle - sous la forme de produits finis - grâce à l'application progressive et rationnelle d'un plan économique et d'un programme social qui se base sur une saine prévoyance."

Remarquez, M. l'Orateur, que cette transformation économique de notre province, qui provoque dans la presse les commentaires les plus élogieux, s'est produite alors que les travaux préparatoires à la mise en valeur de nos plus importantes découvertes ne sont pas encore terminés.

"En comparaison, dans un avenir pas trop éloigné, écrit le *Financial Post*, la Ruhr et la Sarre mises ensemble seront des nains comparés au jeune géant en matière industrielle qui grandit actuellement sur les rives du Saint-Laurent."

Parcourons les divers domaines de l'activité économique et nous constaterons les progrès indiscutables accomplis depuis 1944. Ainsi, l'industrie de la pulpe et du papier a connu en 1953 une année record; la production de cette industrie, qui s'élevait à \$199,172,000 en 1945, atteindra en 1953 la somme de \$515,000,000. Voici d'ailleurs un tableau qui indique l'ampleur du développement de cette industrie depuis 1935:

| | Nombre d'employés | Salaires et gages \$ 000 | Valeur brute de la production \$ 000 |
|-----------------------|----------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|
| Moyenne 1935-1939 ... | 15,080 | 20,043 | 92,707 |
| Moyenne 1940-1944 ... | 18,316 | 32,130 | 167,964 |
| 1945 | 19,284 | 38,935 | 199,172 |
| 1946 | 21,685 | 48,413 | 265,990 |
| 1947 | 23,675 | 60,623 | 346,120 |
| 1948 | 23,894 | 69,148 | 393,347 |
| 1949 | 22,745 | 67,104 | 374,146 |
| 1950 | 22,900 | 72,551 | 421,720 |
| 1951 | 24,450 | 89,047 | 524,164 |
| 1952 | 23,900 | 92,618 | 508,124 |
| 1953* | 24,500 | 97,000 | 515,000 |

* Estimation

La production minière de la province de Québec atteindra pour l'année 1953 le chiffre de \$153,000,000, chiffre trois fois plus considérable que celui de 1940, en dépit des grèves qui ont paralysé depuis plusieurs mois quelques-unes des usines de la région de Rouyn-Noranda. La valeur de notre production minière connaîtra une hausse considérable l'an prochain, lorsque l'exploitation du minerai de fer commencera dans l'Ungava et que les usines de Chibougamau et de Gaspé seront en opération.

Le 12 décembre dernier, j'avais l'honneur de représenter le premier ministre de la province, à l'inauguration officielle de l'usine de la compagnie Opemiska Copper Mines, dans la région de Chibougamau. Nous assistions à l'ouverture de la première des quatre usines qui seront en opération d'ici quelques mois. Dès 1870 et surtout en 1903, la présence de précieux gisements miniers à Chibougamau était révélée au gouvernement provincial et, pendant plus de 50 ans, rien n'avait été fait pour les mettre en valeur. J'étais donc heureux de dire, en exposant l'œuvre clairvoyante de l'Union nationale dans cette région: "Nous vivons à ce moment une minute historique."

C'est la construction, par le gouvernement de l'Union nationale, du chemin de Chibougamau d'une longueur d'environ 150 milles, qui a permis le développement de cette région si pleine de promesses pour l'avenir.

Une nouvelle ville est en construction sur les bords du Lac Doré. Un curé y exerce déjà son ministère et les enfants fréquentent une école magnifique. La ville est aussi pourvue des services publics, d'un système d'aqueduc et d'égouts. Aujourd'hui, une usine est en opération et trois autres le seront plus tard, dès les premiers mois de l'année 1955, alors que l'Hydro-Québec terminera la construction de la ligne de transmission électrique.

La ville de Chibougamau attire déjà des centaines d'ouvriers qui y trouvent un travail rémunérateur. J'étais heureux, le 12 décembre, à l'occasion de ma visite, de féliciter les directeurs de l'Opemiska Copper Mines qui ont eu la largeur de vue d'accorder à des Canadiens de langue française la très grande majorité de leurs postes de commande. Je suis convaincu qu'ils sauront se montrer à la hauteur de la confiance qui leur est accordée.

L'année 1954 marquera une date importante dans la vie industrielle canadienne, car elle verra les débuts de l'exploitation du minerai de fer dans le Nouveau-Québec. En effet, les directeurs de l'Iron Ore Company of Canada estiment pouvoir commencer l'expédition du minerai, dès le 1^{er} août prochain. Leur objectif, fixé à 10,000,000 de tonnes par année, sera porté à 20,000,000 de tonnes dans un avenir prochain. Soulignons ici, M. l'Orateur, le fait que jamais dans le passé une somme aussi fabuleuse - \$225,000,000 - n'a été dépensée avant que les promoteurs de l'entreprise puissent retirer un seul centin de profit.

En 1954, la compagnie Gaspé Copper, filiale de la Noranda, continuera les travaux préliminaires à l'exploitation des 70,000,000 de tonnes de cuivre de la Gaspésie. Lorsque la construction de la ligne de transmission électrique de l'Hydro-Québec sera terminée, l'usine de la Gaspé Copper Mines commencera ses opérations. L'organisation de la ville de Murdochville est déjà très avancée; sa population atteindra bientôt, d'après les déclarations des autorités, le chiffre de plus de 4,000 personnes. Le *Financial Post* du 24 octobre dernier donnait une description détaillée des établissements de la Gaspé Copper Mines à Murdochville, sous le titre "The Big Things They're Doing in Land Cartier Forgot - Birth of a Quebec Giant".

Ces noms de Labrador, de Chibougamau, de Gaspé avec ceux de Leduc en Alberta, de Kitimat en

Colombie-Canadienne, de Lynn Lake au Manitoba, sont comme des points lumineux sur l'horizon économique de notre province et de notre pays. Ils signifient: confiance dans l'économie de demain: ils nous apportent l'assurance d'une prospérité matérielle plus grande, d'une puissance commerciale plus rayonnante; ils sont, à l'heure actuelle, le point de mire des financiers du Canada et du monde entier. En présence de ces richesses offertes à l'initiative et à l'énergie créatrice de tout un peuple, souhaitons que les hommes politiques du monde trouvent les formules nécessaires pour assurer leur utilisation pour des fins pacifiques et non pas pour des fins de destruction.

Depuis quelques années, il est une industrie dans le Québec qui prend une importance de plus en plus considérable; l'industrie des produits chimiques. La production de ses usines, évaluée en 1953 à \$250,000,000, procure actuellement des emplois à 18,000 ouvriers. Il faut regretter, toutefois, la position instable où se trouve l'industrie textile, dont la situation présente reste apparemment l'une des conséquences de nos difficultés commerciales avec l'extérieur. Cependant, la province de Québec conserve encore le premier rang pour l'industrie textile au Canada, et souhaitons que ses administrateurs trouvent la formule nécessaire qui permettra à la main-d'œuvre un emploi plus stable et plus rémunérateur.

Suivant la *Gazette du Travail* de mars 1953 - c'est ainsi que l'on désigne la publication officielle du ministère fédéral du Travail - l'expansion industrielle du Québec, au cours des cinq dernières années, a assuré 35,000 nouveaux emplois aux travailleurs de notre province. L'industrie manufacturière, qui donnait du travail à 340,000 personnes au début de 1948, assurait la subsistance de 375,000 à la fin de 1952. Le gouvernement est heureux que cette expansion industrielle se traduise par un bien-être plus considérable pour un plus grand nombre de familles de notre province. Il y a place dans toutes les nouvelles industries pour des ingénieurs compétents, pour des ouvriers spécialisés. Nos écoles d'arts et métiers et nos écoles techniques, au cours de la dernière année, ont été fréquentées par 30,000 élèves.

Ce chiffre comprend les élèves qui suivent les cours du jour, ceux du soir ainsi que les cours de culture populaire. Le gouvernement fait donc sa large part pour assurer aux jeunes ouvriers des emplois lucratifs dans l'industrie, et il est très heureux de coopérer avec la classe ouvrière. La création des centres d'apprentissage due à l'initiative

de mon collègue, le ministre du Travail, est une preuve irréfutable de la sollicitude du gouvernement pour les ouvriers.

L'autre jour, le premier ministre recevait une importante délégation de la Fédération américaine du travail, et, dans le mémoire modéré et remarquablement bien rédigé soumis par la délégation, j'avais le plaisir de lire le passage suivant:

"La province de Québec a connu, au cours de l'année 1953, encore plus peut-être que durant les années qui ont précédé, un essor économique à nul autre comparable. De province agricole, nous sommes en train de devenir un des plus grands centres miniers et industriels de l'Amérique du Nord, grâce à nos richesses naturelles et grâce à la détermination de votre gouvernement de les développer rationnellement, mais dans une progression assez rapide.

"Les quelques arpens de neige dédaignés de Voltaire sont aujourd'hui des plaines fécondes, sillonnées de rivières harnachées qui fournissent l'énergie nécessaire à l'industrie, dont les usines laissent un sillage de fumée, depuis le haut Saint-Laurent jusqu'au 45^e parallèle, tandis que des milliers de bras fouillent notre sous-sol pour y extraire les minerais les plus riches et les plus rares au monde."

Il est réconfortant, M. l'Orateur, de voir ainsi sagement appréciés le progrès de notre province et les réalisations de son gouvernement. Le mémoire soumis par cette puissante organisation ouvrière, qui groupe plus de 140,000 membres, réclamait des réformes législatives et offrait sa loyale coopération au gouvernement. Il nous console des jérémiades et des rancœurs d'autres groupes dont l'ambition semble se borner à susciter des luttes de classes, génératrices de haine, de grèves illégales et de misère. Le progrès économique et social de notre province ne peut devenir une réalité vivante que si le capital, le travail et l'autorité civile aussi bien que l'autorité religieuse coopèrent loyalement dans l'élaboration d'une politique de concorde et de véritable fraternité.

J'ai essayé de vous tracer les grandes lignes de l'image réelle de la province à l'heure présente. Le budget 1954-1955 n'est qu'une réplique de cette image et mes collègues du Conseil exécutif pourront entrer dans tous les détails pour le bénéfice des membres de la Chambre. Les renseignements qu'ils fourniront vous permettront de vous former une image encore plus précise de l'œuvre immense de l'Union nationale.

IV Faits saillants

1° L'année financière 1953-1954 se terminera avec un surplus au compte ordinaire d'environ \$36,370,000, soit le neuvième surplus en neuf ans pour les gouvernements de l'Union nationale;

2° Les revenus pour l'année 1953-1954 s'élèveront à \$295,830,000 et les dépenses ordinaires à \$259,460,000;

3° Le surplus au compte ordinaire a servi au paiement d'une partie des dépenses imputables au capital qui se chiffrent pour l'année 1953-1954 à la somme de \$60,128,000;

4° La dette nette de la province au 31 mars prochain s'établira à environ \$285,000,000 alors qu'elle était de \$308,243,440.96 au 31 mars 1945;

5° Le surplus consolidé de la province s'élèvera au 31 mars 1954 à environ \$360,748,975.13;

6° Pour l'année 1954-1955, nous estimons que nos revenus s'élèveront à la somme de \$322,955,400, alors que les dépenses ordinaires se chiffrent à \$269,655,660, laissant un surplus au compte ordinaire de \$53,299,740;

7° Au cours de l'année 1954-1955, le gouvernement se propose d'effectuer des dépenses imputables au capital pour une somme de \$51,591,000;

8° Le 1^{er} février dernier, le gouvernement de la province a réussi à emprunter \$25,000,000 sur le marché canadien à un taux d'intérêt de 3½ %. C'était la première fois depuis la hausse des taux d'intérêt qu'une province canadienne réussissait à emprunter à moins de 4 % sur le marché canadien;

9° Le gouvernement a également remboursé intégralement cette année un emprunt contracté le 1^{er} janvier 1914 sur le marché de Londres. Par suite de la dévaluation de la livre sterling et grâce à l'administration sage du fonds d'amortissement, le gouvernement possédait une somme de \$7,255,350 pour rembourser l'emprunt. Il est resté au gouvernement un montant de \$3,476,489;

10° Suivant le *Financial Post* du 6 février 1954, 73 % des fermes de la province de Québec sont aujourd'hui électrifiées comparativement à 11 % en 1944;

11° Au cours de l'année 1953, le gouvernement a encouragé le développement de nos ressources hydrauliques, et 462,000 nouveaux chevaux-vapeur ont été mis à la disposition du marché industriel et du marché domestique;

12° Les 4,500 nouvelles industries commerciales dans le Québec depuis 1945 ont nécessité des placements pour une valeur totale de \$1,000,000,000.

Conclusion

M. l'Orateur, l'histoire est un éternel recommencement. À un siècle de distance, les événements se répètent avec un sens profond qu'il nous paraît opportun de souligner. En 1854, le Canada concluait avec les États-Unis un premier traité de réciprocité commerciale, lequel resta en vigueur jusqu'en 1866, à la veille de la Confédération. Les historiens ont remarqué que notre pays a souvent gardé une certaine nostalgie de cette entente bien normale entre deux pays voisins et amis. Au lendemain de la Confédération, le Canada chercha vainement à conclure un traité analogue à celui de 1854. Au XX^e siècle, Sir Wilfrid Laurier voulut lui aussi supprimer les barrières tarifaires entre les deux pays. Plus tard, elles furent abaissées à l'égard de certains produits. À l'heure actuelle, le développement prodigieux des richesses naturelles du Canada et de la province de Québec nous permet d'offrir à nos voisins des avantages susceptibles de les intéresser. Par la force des choses, par l'importance que les financiers et les industriels américains accordent à notre économie, nous sommes entrés dans une ère de prospérité favorable à une plus large mesure de réciprocité, dont notre pays et notre province profiteront, comme ils ont profité du traité de 1854.

Dans le même domaine, la ville de Montréal marquera l'anniversaire de l'Exposition générale de Paris en 1855, à laquelle participa notre pays, et l'anniversaire du passage de la Capricieuse au Canada. Sur l'initiative intelligente de Son Honneur le maire Camillien Houde, la ville de Montréal a entrepris des pourparlers pour que la France organise, au cours de l'année, une exposition générale de ses produits artistiques industriels et commerciaux, dans la grande salle du Palais du Commerce. Ce sera la première fois qu'un grand pays européen organise une exposition d'envergure dans le Québec. À cette occasion, d'importantes délégations françaises viendront au Canada; la cité de Montréal et la province leur réservent le plus chaleureux accueil. D'éminents conférenciers nous entretiendront des progrès de la science et de la culture française; des spectacles artistiques compléteront cette heureuse présence de la France parmi nous. Bref, les promoteurs de l'exposition veulent durant trois semaines couvrir la province de manifestations d'amitié française.

J'évoquais tout à l'heure, M. l'Orateur, le premier voyage de la Capricieuse en 1855. L'événement causa une impression profonde en

notre pays. Les Canadiens de langue française étaient heureux de renouer avec la France lointaine des relations interrompues par la capitulation de Montréal et le traité de Paris de 1763. Le poète Octave Crémazie¹² traduisait l'allégresse des Canadiens de langue française lorsqu'il écrivait ces vers dans le "Chant du vieux soldat canadien":

"La France est revenue.

"Au sommet de nos murs, voyez-vous dans la nue

"Son noble pavillon dérouler sa splendeur?

"Ah! Ce jour glorieux où les Français, nos frères,

"Sont venus, pour nous voir, du pays de nos pères,

"Sera le plus aimé de nos jours de bonheur."

M. l'Orateur, la France est toujours présente au cœur des Canadiens de langue française. Souhaitons que nos relations commerciales et culturelles s'intensifient et que ce grand pays qui nous est toujours cher s'intéresse davantage au développement de nos ressources naturelles. La province de Québec offre à la France commerciale et industrielle des certitudes de stabilité financière, économique et sociale.

Ai-je besoin d'ajouter que les journaux français, en ces dernières années, se sont intéressés d'une façon particulière au progrès industriel de notre pays. Je vous signale, M. l'Orateur, une série de six articles sous le titre: "Le Labrador, Nouvel Eldorado" publiés au cours du printemps dernier dans le journal parisien *Le Monde*, sous la plume de M. Henry Mhun. En voici le début:

"Le Labrador, qui n'évoquait jusqu'ici que désolation et aridité, pêche et postes de traite, s'est révélé récemment une des régions minières les plus riches du globe. De simple nom sur la carte le voici qui fait son entrée dans le domaine des réalités économiques. Avec audace et succès, à coup de millions de dollars. Une entrée bruyante et remarquée, à grand fracas de bulldozers, de pelles mécaniques et de D. C.-3. Cette contrée, qui semblait destinée à demeurer une terre perdue - la terre que Dieu donna à Caïn, comme l'appela Jacques Cartier il y a plus de quatre siècles - s'ouvre soudain à la colonisation par la magie du fer. Canadiens et Américains découvrent un nouvel Eldorado."

M. l'Orateur, je propose que cette Chambre se forme maintenant en comité des voies et moyens. (Voir les tableaux aux pages suivantes)

Tableau No 1

Province de Québec

**État provisoire des revenus
pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1954**

9 mois terminés - 3 mois en cours

Revenus ordinaires :

Provenant de taxes:

| | | |
|------------------------------------------------|----------------------|---------------|
| Ministère des Finances, bureau du revenu: | | |
| Loi des véhicules automobiles..... | | 22,520,000.00 |
| Droit sur la gazoline..... | | 46,275,000.00 |
| Droit spécial sur la gazoline..... | | 8,400,000.00 |
| Droits sur les successions..... | | 12,500,000.00 |
| Taxes sur les corporations (sur capital) | | 13,500,000.00 |
| Taxes sur les corporations (sur profits)..... | | 53,100,000.00 |
| Taxes sur transferts de valeurs..... | | 750,000.00 |
| Licences d'hôtels, restaurants, etc. | | 540,000.00 |
| Taxe de vente | 40,750,000.00 | |
| <i>À déduire</i> : Partie attribuée au fonds | | |
| d'éducation..... | <u>20,250,000.00</u> | 20,500,000.00 |

**État provisoire des revenus
pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1954 (suite)**

9 mois terminés - 3 mois en cours

Revenus ordinaires (suite) :

Provenant de taxes (suite):

| | | |
|-----------------------------------------------------|-------------------|----------------|
| Taxe sur le tabac | 12,700,000.00 | |
| Loi de l'assistance publique..... | 10,565,000.00 | |
| Autres taxes..... | <u>122,000.00</u> | |
| | 201,472,000.00 | |
| Ministère des Finances, bureau des assurances | 185,000.00 | |
| Secrétaire de la province..... | 190,000.00 | |
| Travaux publics..... | 116,000.00 | |
| Travail..... | 165,000.00 | |
| Chasse..... | <u>35,000.00</u> | 202,163,000.00 |

Provenant d'autres sources:

| | | |
|-----------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|
| Subside fédéral selon la Constitution de 1867..... | | 3,173,000.00 |
| Intérêts: | | |
| Placements des fonds d'amortissement | 3,350,000.00 | |
| Divers comptes..... | <u>531,900.00</u> | 3,881,900.00 |
| Commission des liqueurs de Québec: | | |
| Taxe spéciale sur les spiritueux | 1,600,000.00 | |
| Permis et droits | 11,000,000.00 | |
| Compte de commerce | 22,000,000.00 | |
| <i>Moins</i> : Subvention à l'assistance publique..... | <u>1,000,000.00</u> | <u>21,000,000.00</u> |
| | | 33,600,000.00 |
| Fonds d'éducation: | 27,043,000.00 | |
| <i>À déduire</i> : Revenus figurant à la rubrique: | | |
| Richesses naturelles | <u>5,638,000.00</u> | 21,405,000.00 |
| Richesses naturelles: | | |
| Terres et Forêts | 10,360,000.00 | |
| Ressources hydrauliques..... | 4,135,000.00 | |
| Mines..... | 5,457,000.00 | |
| Chasse..... | 1,260,000.00 | |
| Pêcheries | 15,000.00 | |
| Colonisation | <u>41,000.00</u> | |
| Attribué au fonds d'éducation: | | |
| Droits de coupe | 638,000.00 | |
| Ressources hydrauliques..... | <u>5,000,000.00</u> | <u>5,638,000.00</u> |
| | | 26,906,000.00 |
| Honoraires, divers départements..... | | 2,476,400.00 |
| Amendes, etc., divers départements..... | | 604,700.00 |
| Contributions des fonctionnaires: loi des pensions..... | | 1,450,000.00 |
| Divers, différents départements | | <u>170,000.00</u> |

\$295,830,000.00

Tableau No 2

Province de Québec

**État provisoire des dépenses ordinaires et en immobilisations
pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1954**

9 mois terminés - 3 mois en cours

| Départements | Total | Dépenses | |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | Ordinaires | En immobilisations |
| Affaires municipales | 3,685,000.00 | 3,685,000.00 | |
| Agriculture | 17,128,000.00 | 17,128,000.00 | |
| Bien-être social et Jeunesse | 28,526,000.00 | 25,759,000.00 | 2,767,000.00 |
| Chasse | 2,578,000.00 | 2,306,000.00 | 272,000.00 |
| Colonisation | 11,489,000.00 | 9,789,000.00 | 1,700,000.00 |
| Conseil exécutif | 6,180,000.00 | 6,180,000.00 | |
| Finances | 4,959,000.00 | 4,959,000.00 | |
| Industrie et Commerce | 1,465,000.00 | 1,465,000.00 | |
| Instruction publique | 34,807,000.00 | 34,807,000.00 | |
| Législation | 1,177,000.00 | 1,177,000.00 | |
| Mines | 4,812,000.00 | 1,312,000.00 | 3,500,000.00 |
| Pêcheries | 2,986,000.00 | 2,626,000.00 | 360,000.00 |
| Procureur général | 9,998,000.00 | 9,998,000.00 | |
| Ressources hydrauliques | 4,183,000.00 | 2,252,000.00 | 1,931,000.00 |
| Santé | 52,789,000.00 | 52,769,000.00 | 20,000.00 |
| Secrétaire de la province | 4,034,000.00 | 3,989,000.00 | 45,000.00 |
| Terres et Forêts | 7,305,000.00 | 7,305,000.00 | |
| Travail | 2,321,000.00 | 2,321,000.00 | |
| Travaux publics | 20,783,000.00 | 10,883,000.00 | 9,900,000.00 |
| Voirie | <u>72,078,000.00</u> | <u>32,435,000.00</u> | <u>39,633,000.00</u> |
| | <u>\$293,273,000.00</u> | <u>\$233,145,000.00</u> | <u>\$ 60,128,000.00</u> |
| Service de la dette publique | \$ 26,315,000.00 | \$ 26,315,000.00 | |

Sommaire

Compte ordinaire :

Revenus..... \$295,000,000.00

Dépenses:

Ordinaires..... \$233,145,000.00

Service de la dette publique..... 26,315,000.00 \$259,460,000.00

Surplus au compte ordinaire..... \$ 36,370,000.00

Compte immobilisation..... \$ 60,128,000.00

Tableau No 3

Province de Québec

Revenus probables
pour l'exercice financier 1954-1955

Revenus ordinaires :

Provenant de taxes:

Ministère des Finances, bureau du revenu:

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------|
| Loi des véhicules automobiles | 24,400,000.00 | |
| Droit sur la gazoline..... | 48,360,000.00 | |
| Droit spécial sur la gazoline..... | 8,790,000.00 | |
| Droits sur les successions..... | 13,000,000.00 | |
| Taxes sur les corporations (sur capital) | 14,000,000.00 | |
| Taxes sur les corporations (sur profits)..... | 52,500,000.00 | |
| Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements..... | 22,000,000.00 | |
| Taxes sur transferts de valeurs..... | 750,000.00 | |
| Licences d'hôtels, restaurants, etc. | 560,000.00 | |
| Taxe de vente | <u>41,600,000.00</u> | |
| <i>À déduire</i> : Partie attribuée au fonds d'éducation | <u>20,600,000.00</u> | 21,000,000.00 |
| Taxe sur le tabac | 12,900,000.00 | |
| Loi de l'assistance publique..... | 11,000,000.00 | |
| Autres taxes..... | <u>122,000.00</u> | |
| | 229,382,000.00 | |
| Ministère des Finances, bureau des assurances | 185,300.00 | |
| Secrétaire de la province..... | 205,000.00 | |
| Travaux publics..... | 115,000.00 | |
| Travail..... | 167,000.00 | |
| Chasse | <u>35,000.00</u> | 230,089,300.00 |

Provenant d'autres sources:

| | | |
|--------------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| Subside fédéral selon la Constitution de 1867..... | | 3,173,000.00 |
| Intérêts: | | |
| Placements des fonds d'amortissement | 3,600,000.00 | |
| Divers comptes..... | <u>634,500.00</u> | 4,234,500.00 |
| Commission des liqueurs de Québec: | | |
| Taxe spéciale sur les spiritueux | 1,600,000.00 | |
| Permis et droits | 11,000,000.00 | |
| Compte de commerce | 22,000,000.00 | |
| <i>Moins</i> : Subvention à l'assistance publique | <u>1,000,000.00</u> | 21,000,000.00 |
| 33,600,000.00 | | |
| Fonds d'éducation | 27,560,000.00 | |
| <i>À déduire</i> : Revenus figurant à la rubrique: | | |
| Richesses naturelles..... | <u>5,800,000.00</u> | 21,700,000.00 |
| Richesses naturelles: | | |
| Terres et Forêts | 10,200,000.00 | |
| Ressources hydrauliques..... | 4,250,000.00 | |
| Mines..... | 3,873,000.00 | |
| Chasse..... | 1,318,000.00 | |

Province de Québec

Revenus probables
pour l'exercice financier 1955-1955 (suite)

Revenus ordinaires (suite) :

Provenant d'autres sources (suite):

| | | | |
|---------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| Pêcheries | | 15,000.00 | |
| Colonisation | | 52,000.00 | |
| Attribué au fonds d'éducation: | | | |
| Droits de coupe | 600,000.00 | | |
| Ressources hydrauliques | <u>5,200,000.00</u> | <u>5,800,000.00</u> | 25,608,000.00 |
| Honoraires, divers départements..... | | | 2,475,100.00 |
| Amendes, etc., divers départements..... | | | 553,200.00 |
| Contributions des fonctionnaires: loi des pensions..... | | | 1,500,000.00 |
| Divers, différents départements | | | <u>62,300.00</u> |
| | | | \$322,955,400.00 |

Tableau No 4

Province de Québec

Prévisions budgétaires ordinaires et en immobilisations
pour l'exercice financier 1954-1955

| Départements | Total | Dépenses | |
|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| | | Ordinaires | En immobilisations |
| Affaires municipales | 5,338,000.00 | 5,338,000.00 | |
| Agriculture | 18,621,000.00 | 18,471,000.00 | 150,000.00 |
| Bien-être social et Jeunesse | 28,925,300.00 | 27,469,300.00 | 1,456,000.00 |
| Chasse | 2,638,000.00 | 2,368,000.00 | 270,000.00 |
| Colonisation | 12,173,000.00 | 10,373,000.00 | 1,800,000.00 |
| Conseil exécutif | 6,269,000.00 | 6,269,000.00 | |
| Finances | 5,124,660.00 | 5,124,660.00 | |
| Industrie et Commerce..... | 1,625,000.00 | 1,625,000.00 | |
| Instruction publique | 35,268,900.00 | 35,268,900.00 | |
| Législation..... | 1,192,200.00 | 1,192,200.00 | |
| Mines..... | 3,925,000.00 | 1,425,000.00 | 2,500,000.00 |
| Pêcheries | 2,841,000.00 | 2,541,000.00 | 300,000.00 |
| Procureur général | 10,029,000.00 | 10,029,000.00 | |
| Ressources hydrauliques..... | 6,736,000.00 | 1,836,000.00 | 4,900,000.00 |
| Santé..... | 49,903,300.00 | 49,883,300.00 | 20,000.00 |
| Secrétaire de la province..... | 4,565,700.00 | 4,165,700.00 | 400,000.00 |
| Terres et Forêts | 5,758,000.00 | 5,758,000.00 | |
| Travail | 2,325,000.00 | 2,325,000.00 | |
| Travaux publics..... | 21,495,600.00 | 10,750,600.00 | 10,745,000.00 |
| Voirie | <u>57,975,000.00</u> | <u>28,925,000.00</u> | <u>29,050,000.00</u> |
| | <u>\$282,728,660.00</u> | <u>\$231,137,660.00</u> | <u>\$51,591,000.00</u> |
| Service de la dette publique | \$ 26,018,000.00 | \$ 26,018,000.00 | |

*Sommaire***Compte ordinaire :**

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------|
| Revenus..... | | \$322,955,400.00 |
| Dépenses: | | |
| Ordinaires..... | \$231,137,660.00 | |
| Service de la dette publique..... | 26,018,000.00 | |
| Dépenses pour l'éducation, la santé publique et la législation sociale (bill 43) ¹ | 12,500,000.00 | <u>269,655,660.00</u> |
| Surplus au compte ordinaire..... | | \$ 53,299,740.00 |

Compte immobilisation **\$ 51,591,000.00**

¹ Cette rubrique correspond au texte primitif du présent article 168 du bill 43 "Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements". Aux termes de la nouvelle rédaction adoptée par l'Assemblée législative, tous les revenus découlant de ladite loi seront employés aux fins de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale dans la proportion que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque année financière.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges)
propose, appuyé par le représentant de Verchères
(M. Dupré), que le débat soit maintenant ajourné.
Adopté.

Travaux de la Chambre:**Bills à étudier**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
À la reprise de la séance, l'on étudiera les crédits du
ministère de la Santé.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges):
C'est magnifique, car ma santé a besoin d'être
rétablie après avoir entendu les résultats de l'année
financière.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 12 février 1954**Présidence de l'honorable A. Taché**

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les
portes soient ouvertes!

Projets de loi:**Missionnaires
de la Compagnie de Marie**

M. Roy (Nicolet) propose, du consentement
unanime, que le bill 103 modifiant la charte des
missionnaires de la Compagnie de Marie ayant pour
objet la propagation d'œuvres religieuses, les droits
ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés
leur soient remboursés, après déduction de tous frais
d'impression et de traduction.

Adopté.

**Protection
des ressources forestières**

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose, du consentement unanime, que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité plénier pour prendre en considération un projet de résolution relative au bill 46 concernant la protection de nos ressources forestières.

Adopté.

Subsides:

**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent trente mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lemieux (Wolfe): Les salaires payés par le ministère aux médecins qu'il emploie, particulièrement à ceux qui travaillent pour les unités sanitaires, sont insuffisants. Ils ont pour effet que plusieurs médecins qualifiés préfèrent retourner à la pratique privée et sont parfois remplacés par des incompetents. Je réclame une augmentation de salaires pour les médecins et les infirmières à l'emploi du gouvernement et de meilleurs appareils.

L'honorable M. Paquette (Labelle): À ce propos, le salaire des médecins des unités sanitaires sera probablement haussé d'ici peu et la nouvelle échelle est présentement devant la Commission du

service civil. Il y a lieu de ne pas oublier, en comparant leur rémunération à celle de leurs confrères de la pratique privée, que les médecins à l'emploi du ministère ont beaucoup d'avantages que leurs confrères n'ont pas, comme le logement gratuit, les frais de bureau et d'outillage payés par le gouvernement.

En effet, je dois dire que, même actuellement, les conditions ne sont pas tellement mauvaises. Ces médecins commencent à \$4,000 alors qu'ils viennent de sortir de l'université et qu'ils n'ont encore aucune expérience. Un peu plus tard, nous les envoyons suivre un cours de perfectionnement. Nous payons leur salaire pendant ces études. Nous payons les cours et nous versons même des allocations de séjour. Ces études terminées au frais de la province, les médecins voient tout de suite leur salaire porté à \$4,800. Comme question de fait, entre 25 et 30 médecins nous offrent leurs services chaque année alors que nous en avons besoin de quatre ou cinq seulement.

M. Dupré (Verchères): Combien gagnent les gardes-malades à leur entrée?

L'honorable M. Paquette (Labelle): Mille trois cents dollars, mais leur salaire augmente ensuite. Ce n'est qu'au bout de trois ans ou plus qu'elles sont envoyées dans les unités sanitaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Certains médecins rendraient un fier service à leur profession en se montrant plus raisonnables dans leurs honoraires. Il y a des abus chez les médecins qui font tort à la réputation de toute la profession.

M. Dupré (Verchères): Il ne m'arrive pas souvent d'être d'accord avec le chef du gouvernement, mais cette fois-ci du moins, je le suis.

M. Lemieux (Wolfe): Il peut y avoir des abus chez certains médecins, comme il y en a certains membres du Barreau. Mais ce qu'on oublie de dire, c'est que, dans bien des cas, nombre de médecins offrent de soigner gratuitement une foule de pauvres gens.

M. Noël (Frontenac) et M. Lemieux (Wolfe) se demandent s'il y a autant d'avocats qui donnent de leur temps gratuitement qu'il y a de médecins qui offrent des consultations gratuites.

Des députés: Oui, oui!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est exact, mais il reste qu'il y en a qui abusent. C'est malheureux. Aujourd'hui, ça coûte si cher pour se faire soigner que certains se demandent s'ils ne feraient pas mieux de se faire enterrer tout de suite. Les médecins ne veulent plus exercer leur profession à la campagne.

Le gouvernement a déjà donné \$1,000,000 en bourses à des jeunes qui s'engageaient, une fois leur cours terminé, à aller pratiquer à la campagne pendant un certain nombre d'années. Et quand ils ont fini leurs études, non seulement ils n'ont pas respecté leurs promesses, mais ils ont demandé des bourses pour aller se spécialiser, en vue de se fixer dans les grands centres.

M. Noël (Frontenac): Je crois que l'on pense trop à la légère qu'en général le médecin est prêt à se dévouer et que nombreux sont ceux qui rendent des services gratuits. On trouve qu'ils exigent parfois des honoraires trop élevés. J'admets qu'il y a certaines exceptions. Mais il est dans l'ordre que les gens fortunés paient un peu pour ceux qui ne le peuvent pas. Mais il n'est pas juste de dire que ça coûte excessivement cher pour se faire soigner. Les nombreux services gratuits rendus par le personnel médical sont tout à son honneur.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a sûrement des abus partout. En médecine, je crois qu'on a trop tendance à se diriger vers les spécialités. Un jeune médecin que j'avais eu l'occasion d'aider dans ses études est venu me voir un jour après les avoir terminées. Il avait 28 ans. Il me demanda une bourse d'études pour se spécialiser. J'ai trouvé que ce n'était pas raisonnable. À 28 ans, un homme doit commencer à gagner sa vie.

Autrefois, un jeune médecin exerçait sa profession pendant quelques années et, quand il avait accumulé un peu d'argent, il allait se spécialiser. Aujourd'hui, on est beaucoup plus exigeant. On a perdu l'amour du travail, l'ambition et le sens des responsabilités. Ils n'existent pas comme autrefois. Si le Collège des médecins ne prévient pas les abus de la part de certains médecins, je crois que ça va devenir dangereux au point de vue social.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Est-ce que le premier ministre affirme que les médecins sont responsables du coût élevé de la maladie?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En certains cas, oui.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pour ma part, je crois que, en général, ce n'est pas le service médical qui coûte cher. L'hospitalisation a sa grande part dans le coût élevé des frais médicaux. L'étude d'une note d'hôpital indique généralement que la location de la chambre et les médicaments administrés constituent la majorité des frais. Qu'il y ait des exagérations de la part de certains médecins ne doit pas en tout cas nous faire perdre de vue la somme des grands dévouements, les magnifiques exemples de charité donnés par le grand nombre.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Il est facile de réclamer partout des augmentations de salaire. Évidemment, si vous dites à quelqu'un que son salaire n'est pas assez élevé, il va trouver que vous avez bien raison. Mais il faut que le ministère et la province tiennent toujours compte des possibilités financières de la province, qui se trouvent réduites par la centralisation administrative du gouvernement fédéral. Le jour où la province recouvrera ses sources de revenus, il n'y a aucun doute qu'on haussera les salaires.

D'ailleurs, quand on arrive aux dépenses, on dit: Vous dépensez trop. Les salaires des médecins seront haussés et ceux des infirmières sont déjà raisonnables. Elles gagnent jusqu'à \$2,400 par an. De plus, elles suivent des cours à l'École d'hygiène publique gratuitement et avec leur salaire payé en même temps. Il y aurait moins de catastrophes dans l'univers si chacun vivait un peu plus suivant ses moyens. En Europe, les médecins et les employés d'hôpitaux gagnent trois et quatre fois moins cher qu'ici.

M. Lemieux (Wolfe): Dans bien des cas, on aurait des médecins plus compétents et plus dévoués dans les unités sanitaires si les médecins y étaient mieux payés. La situation est encore moins rose dans le cas des cliniques ambulantes. Des examens pulmonaires de cliniques ambulantes ont été ratés avec des résultats désastreux. Si j'avais à choisir entre l'unité sanitaire et la clinique ambulante, je choisirais la première.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'exécédant pas cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau et administration (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Achat de matériel, accessoires, instruments, médicaments et vêtements (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Rassemblement des statistiques vitales (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Les curés des paroisses envoient, en retour d'un léger paiement, des copies de toutes les statistiques vitales (naissances, mariages, décès, etc.) au ministère de la Santé. De plus, le gouvernement fédéral met à la disposition du ministère provincial un appareil de microfilm qui permet à Québec d'envoyer à Ottawa des films de toutes les statistiques vitales du Québec. La photo d'un certificat n'est pas plus grande qu'un timbre-poste sur ces pellicules. Ottawa paie également pour le fonctionnement de l'appareil.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

7. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Bourses d'études au personnel technique (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois et subventions (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Je voudrais soumettre le cas de la famille Tremblay de Saint-Joseph d'Alma, célèbre pour ses six couples de jumeaux. C'est un orgueil pour la province de Québec et un honneur pour une de nos belles familles. On me dit que le gouvernement leur verse une allocation de \$71 par mois.

Je ne crois pas que ce soit suffisant. Je signale ce qu'on a fait jadis en Ontario dans le cas des jumelles Dionne. Sans imiter tout la politique suivie par le gouvernement ontarien en l'occurrence, car je n'approuve pas tout ce qui s'est fait là, le

gouvernement québécois devrait faire quelque chose. Il faudrait protéger cette famille respectable qui nous fait honneur. Le gouvernement a-t-il songé à lui venir en aide?

L'honorable M. Paquette (Labelle): Le gouvernement a déjà payé à la famille Tremblay une allocation mensuelle assez généreuse. Nous continuons à nous y intéresser. L'on étudie la possibilité de faire davantage. D'autre part, il faut se garder de certaines exagérations. En effet, des démarches ont été faites pour qu'on transporte en plein hiver, à Montréal, dans l'édifice de la foire du commerce, la famille Tremblay pour une exhibition, pour les montrer, le père, la femme et les enfants comme des animaux, les offrir en pâture à la curiosité morbide de la population. Passe pour des taureaux ou des veaux à trois pattes, mais pas pour des enfants d'une excellente famille.

J'ai signalé le cas au médecin en chef de la ville de Montréal, disant que c'était dégoûtant et qu'on devrait empêcher ça. D'ailleurs, ça devait donner à peine \$2,000 à la famille et un peu plus au médecin. Il aurait fallu que les nouveau-nés prennent, en plein hiver, les risques de toutes les maladies. Je ne crois pas qu'on doive exposer ces enfants et leur mère à la curiosité des regards indiscrets et à la merci des boutades de tout le monde. J'ai avisé qui de droit que je considérais cette méthode d'agir indécente. Enfin, nous ferons tout ce qui est possible pour aider la famille.

M. Noël (Frontenac): La famille Tremblay, d'elle-même, avait décidé de ne pas donner suite au projet et c'était à son honneur de ne pas s'être prêtée à ce geste dangereux et ridicule. Mais je voudrais savoir ce que le gouvernement a l'intention de faire pour venir en aide à cette famille.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous allons continuer à faire notre devoir.

L'honorable M. Paquette (Labelle): J'ai eu l'occasion de rencontrer M. Tremblay hier matin et il est parti satisfait.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
9. Qu'un crédit n'excédant pas sept millions cinq cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Hôpitaux pour maladies mentales (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lemieux (Wolfe): S'il est vrai que le gouvernement a déjà fait quelque chose pour améliorer la situation, il n'a pas fait tout ce qu'il avait à faire. Il est pratiquement impossible, actuellement, de trouver une place dans les hôpitaux pour malades mentaux. La situation est surtout sérieuse dans les grands centres. Va-t-il falloir continuer à envoyer les gens mentalement malades en prison pour protéger la société? C'est une situation intolérable. Je soumetts que si le gouvernement avait créé un conseil supérieur de la santé, pour le tenir le au courant des besoins de la population en santé publique, la situation ne serait peut-être pas aujourd'hui si sérieuse. Elle aurait pu être évitée. Je blâme le ministre de la Santé de ne pas s'être occupé d'une façon plus réaliste de la question des aliénés.

Les efforts du gouvernement devraient aller jusqu'à l'école où il devrait y avoir des spécialistes et des psychiatres qui feraient l'inspection des enfants pour déceler les aliénés et les fous criminels, ceux qui ne sont pas complètement normaux, lorsqu'il est encore temps de faire quelque chose pour eux. Les maladies mentales sont attribuables à l'alcoolisme, aux excès et à l'hérédité.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'hérédité est la principale cause. Je viens précisément de recevoir un rapport du Dr Lucien Larue, de l'hôpital Saint-Michel-Archange, qui est un expert en la matière. D'après ce rapport, l'hérédité est la principale cause des maladies mentales. Six pour cent seulement sont attribuables à l'alcool.

M. Lemieux (Wolfe): Je prends la parole du premier ministre, mais il n'en reste pas moins vrai que d'après de nombreux psychiatres, la principale cause, c'est l'alcool.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Laissons les médecins à leurs querelles. Elles datent d'Hippocrate. Parlons des hôpitaux. Le gouvernement fait un effort particulièrement considérable pour régler le problème des maladies mentales. Une construction se fait à Saint-Michel-Archange. Il y a des agrandissements à la Jemmerais de Beauport et à Saint-Ferdinand d'Halifax. Et nous avons en vue un agrandissement et deux constructions nouvelles.

M. Noël (Frontenac): Le gouvernement voit-il un avantage à la centralisation des maisons d'hospitalisation de malades mentaux?

L'honorable M. Paquette (Labelle): Tout au contraire, le gouvernement s'efforce de décentraliser les hôpitaux pour malades mentaux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'on a tout récemment donné \$3,000,000 pour agrandir l'hôpital Saint-Michel-Archange, où un vaste bâtiment est en construction. Nous avons aussi donné \$3,000,000 à la Jemmerais de Beauport, où des travaux importants seront aussi terminés. Nous avons aussi donné un octroi considérable à Longue-Pointe (Saint-Jean-de-Dieu), et nous avons donné un autre octroi considérable à Verdun et à trois autres centres pour des améliorations d'envergure. Nous allons construire deux ou trois édifices nouveaux.

Le gouvernement a déjà accompli une œuvre immense, tout particulièrement dans le domaine de la ségrégation. Il met actuellement à exécution le plan de ségrégation des malades, en fous criminels, en incurables, en curables et en séniles.

D'abord, pour enlever tout stigmate, on a replacé les mots "asiles d'aliénés" par "hôpitaux pour malades mentaux". Ensuite, on a procédé à la ségrégation des malades mentaux, des fous criminels et des séniles.

Nous avons organisé un hôpital à Roberval pour les séniles. C'est notre intention d'établir un peu partout dans la province des institutions pour les séniles, afin de permettre aux parents et enfants de ces hospitalisés d'aller les voir. Mais c'est un problème d'envergure.

On aura des maisons dans toutes les régions de la province.

M. Noël (Frontenac): On devrait faire la même chose pour toutes les maladies mentales.

L'honorable M. Paquette (Labelle): On commence là aussi.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): La situation à Montréal n'a jamais été aussi sérieuse qu'elle ne l'est actuellement. En effet, il est déplorable que l'on y soit forcé de garder en prison des aliénés parce qu'il n'y a pas de logements appropriés pour les loger. Le gouvernement devrait organiser au moins des édifices où ces malades pourraient être reçus temporairement.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Que mon honorable ami prenne patience. J'ai sur mon pupitre quatre projets dont l'exécution pourrait être décidée d'ici 24 heures.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
10. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions deux cent vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Unités sanitaires de comtés (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Frontenac): Les efforts des unités ne devraient pas se limiter à la vaccination contre la tuberculose. On devrait aussi s'occuper des soins postnataux et de la puériculture.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
11. Qu'un crédit n'excédant pas cent vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Maladies vénériennes (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

12. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-six millions douze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Fonds de l'assistance publique (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lemieux (Wolfe): Le taux de l'assistance publique est insuffisant. Les institutions d'assistance publique perdent \$3 par jour par personne hospitalisée. Le gouvernement devrait payer davantage.

M. Noël (Frontenac): Le ministre est-il au courant d'un système d'assistance spéciale en cours dans certains hôpitaux de la province?

Ce système, dit-il, fonctionne au moyen d'une carte rose. Je suis surpris que, dans certains comtés, presque tous les malades ont ces cartes spéciales.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Qui les donne? Je suis ministre de la Santé depuis 16 ans et je n'en ai jamais vu.

M. Noël (Frontenac): Cela existe dans bien des hôpitaux.

L'honorable M. Paquette (Labelle): C'est curieux, mais je n'en sais rien.

M. Noël (Frontenac): Suivant une certaine recommandation, la carte spéciale donne droit à des réductions additionnelles.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Est-ce que le député peut me montrer une de ces cartes?

M. Noël (Frontenac): Certainement. (Il cherche la carte dans sa serviette et ne la trouve pas.) Je promets au ministre de la Santé de lui en faire parvenir une copie.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Que le député de Frontenac (M. Noël) vienne me voir à mon bureau et qu'il m'apporte la carte dont il parle. Je répète que je n'ai jamais entendu parler d'une pareille carte, et je sais que les hôpitaux sont trop pauvres pour faire cela de leur chef.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans quel hôpital ce système fonctionne-t-il?

M. Noël (Frontenac): C'est à Saint-Georges de Beauce.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
13. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service médical aux colons (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Paquette (Labelle): Des infirmières sont installées dans les régions dépourvues de médecins. Il y a en Abitibi, par exemple, plus de 150 endroits sans médecin. Certains se trouvent à quelque 10 ou 12 milles d'une ville où il y a 17 médecins qui refusent de se déplacer. Les infirmières reçoivent une rémunération minimale des malades. C'est pour maintenir le sens des responsabilités du colon. Certains médecins reçoivent des allocations de \$50 par mois pour répondre aux appels des infirmières.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
14. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Publicité éducative (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

15. Qu'un crédit n'excédant pas vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Fonds de l'assistance publique (Santé)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Travaux de la Chambre:

**Bills
à étudier**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Mardi, la Chambre étudiera la nouvelle loi de l'impôt provincial sur le revenu.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera, se trouve ajournée à mardi prochain.

Des députés de l'opposition recommandent au premier ministre de profiter de la fin de semaine pour bien se soigner¹³.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je comprends que le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) a un grand discours à présenter en fin de semaine pour répondre au ministre des Finances. Je ne sais pas s'il va rédiger son discours à Westmount ou ailleurs.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): J'irai peut-être le rédiger au Château Frontenac, de façon à pouvoir m'inspirer du premier ministre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pendant que le représentant de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) s'inspirera, le premier ministre transpirera.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Nous faisons des vœux pour qu'il se rétablisse au plus tôt.

La motion est adoptée.

La séance est levée vers 6 heures.

NOTES

1. Leslie Miscampbell Frost (1895-1973), premier ministre conservateur de l'Ontario, de 1949 à 1961.

2. Douglas Abbott (1899-1987) est élu à la Chambre des communes en 1940 et y siège durant 14 ans. Il occupe le poste de ministre de la Défense nationale vers la fin de la Deuxième Guerre mondiale et ministre fédéral des Finances (1946-1954). Nommé juge à la Cour suprême du Canada, le 1^{er} juillet 1954, il y siège pendant 19 ans, avant de prendre sa retraite en 1973.

3. Dwight David Eisenhower (1890-1969), surnommé "Ike", est le trente-quatrième président des États-Unis d'Amérique. Il est élu pour deux mandats le 20 janvier 1953 jusqu'au 20 janvier 1961. Il a été précédemment général d'armée et Commandant en chef des forces alliées en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale.

4. Formée par le gouvernement fédéral en 1937, la Commission royale Rowell-Sirois, du nom de ses présidents, Newton Rowell et Joseph Sirois, enquête sur les relations entre le gouvernement et les provinces. Elle s'attarde particulièrement à examiner la distribution des pouvoirs législatifs entre les divers paliers de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) à la lumière de l'évolution de la situation économique depuis la Confédération. Son rapport sera déposé en 1940, lequel proposera une définition des rôles qui favorise l'extension des charges et pouvoirs de l'État fédéral.

5. Sir John Alexander Macdonald (1815-1891). Député conservateur (1844), il fut l'artisan de la Confédération et de la création du dominion du Canada, dont il présida le premier cabinet (1857-1873). Il dut démissionner par suite du "scandale du Pacifique" (contributions d'entreprises à la caisse électorale). Macdonald redevint premier ministre en 1878 et le resta jusqu'à sa mort (1891). Sa politique s'est illustrée dans la suppression du monopole de la Compagnie de la baie d'Hudson (1869), la répression (1869) puis l'écrasement (1885) des soulèvements de

Riel, l'achèvement du premier transcontinental canadien (Canadian Pacific Railway, 1885); sous son gouvernement, le Canada connut une grande expansion: rattachement des Territoires du Nord-Ouest (1870) et de trois provinces: Manitoba (1870), Colombie-Britannique (1871) et Île du Prince-Édouard (1873).

6. Thomas Jefferson (1743-1826), élu troisième président des États-Unis d'Amérique de 1801 à 1809. Cet homme d'État était également philosophe, agronome, inventeur, architecte, et il ne cachait pas ses sympathies francophiles. Il était attaché aux Droits de l'homme pour lesquels il lutta au niveau de son État et du pays. Il faisait partie de l'élite des Lumières et a connu les plus grands esprits de son temps. Rédacteur d'une partie de la Déclaration d'indépendance, il doubla la superficie des États-Unis par l'achat de la Louisiane.

7. William Thomas White (1866-1955), libéral et ensuite libéral-conservateur, député fédéral de Leeds (Ontario) de 1911 à 1921. Ministre des Finances de 1911 à 1919, il introduisit durant la Première Guerre mondiale, en 1917, l'impôt sur le revenu, une mesure "temporaire" qui devait être revue après la guerre. Financier réputé, il fut vice-président de la National Trust Co. et directeur de la Canadian Life Assurance Co. et de la Banque Canadienne de Commerce.

8. Louis-Alexandre Taschereau (1867-1952), ministre des Travaux publics et du Travail dans le cabinet Gouin (1907-1919) et premier ministre libéral du Québec du 9 juillet 1920 au 11 juin 1936. Il démissionna le 11 juin 1936, suite à l'enquête du comité des comptes publics durant laquelle Duplessis mit à jour une série de scandales qui paralysèrent le gouvernement libéral.

9. Ernest Lapointe (1876-1941), avocat et député fédéral de Kamouraska (1904-1919) et de Québec-Est (1919-1941). Il fut ministre de la Marine et des Pêcheries de 1921 à 1924, puis ministre de la Justice de 1924 à 1930 et de 1935 à 1941. Il est rapidement reconnu comme le lieutenant de King au Québec et l'un de ses conseillers les plus prisés. Lorsque les libéraux reviennent au pouvoir en 1926, il est nommé ministre de la Justice (1926-1930) et secrétaire d'État (1926). Il est à nouveau nommé ministre de la Justice et procureur général (1935-1941) lorsque les libéraux remportent l'élection générale fédérale de 1935. En 1939, le respect à l'égard de Lapointe et sa garantie que le gouvernement libéral fédéral n'obligera pas

les Canadiens à la conscription pour le service de guerre outre-mer aident à obtenir l'appui des Canadiens français à la participation du Canada à la Deuxième Guerre mondiale.

10. Joseph-Napoléon Francoeur (1880-1965), avocat et député libéral de Lotbinière (1908-1936). Orateur de l'Assemblée législative (1919-1928), ministre des Travaux publics et du Travail (1930-1931), puis ministre des Travaux publics (1931-1936) et ministre des Mines (mars à juin 1936) dans le cabinet Taschereau.

L'annonce de l'enrôlement obligatoire (conscription) par le gouvernement fédéral en 1917 provoque la colère des Canadiens français. C'est dans ce contexte que le 21 décembre 1917, le député libéral de Lotbinière, Joseph-Napoléon Francoeur, présente une motion controversée à l'Assemblée législative, qui se lit comme suit: "Que cette Chambre est d'avis que la province de Québec serait disposée à rompre le pacte fédératif de 1867 si, dans les autres provinces, on croit qu'elle est un obstacle à l'union, au progrès et au développement du Canada." Les débats entourant la motion Francoeur provoquent des discussions enflammées, mais le but premier est atteint, soit "affirmer l'attachement du Québec au Canada tout en faisant prendre conscience au Canada anglais de son attitude injuste envers le Québec." Lorsqu'il décide de retirer sa motion, Francoeur affirme lui-même qu'il n'avait pas l'intention de la laisser atteindre l'étape du vote. L'épisode illustre bien la tension qui existait entre le Québec et le reste du Canada lors de l'adoption de la conscription par la Chambre des communes.

11. Étienne Parent (1802-1874) est journaliste, avocat et homme politique canadien. Devenu rédacteur du journal *Le Canadien*, il doit quitter son poste en 1825 lorsque le journal est supprimé par les autorités britanniques. Fidèle aux idées et à la philosophie du parti patriote de Louis-Joseph Papineau, il relance le journal *Le Canadien* en 1831. Il adopte une position modérée face aux rebelles de 1837. De 1833 à 1835, il est chargé du poste de directeur de la Bibliothèque de la Chambre d'Assemblée (l'Assemblée législative) du Québec. Il veut doter le Bas-Canada d'une bibliothèque parlementaire qui, à l'instar de celle des États-Unis, est une bibliothèque nationale ouverte à tous les citoyens aspirant à comprendre leur pays et leurs univers. Malgré le peu de temps pendant lequel il occupe le poste, il imprime à cette fonction un prestige et une envergure qui s'avèreront durables.

12. Octave Crémazie (1827-1879), écrivain canadien d'expression française. Libraire à Québec. Il fut contraint à l'exil, à la suite d'une accusation de faux, et mourut en France, solitaire. Considéré comme le chef de file du romantisme canadien et le fondateur de l'"école de Québec", il chanta dans des poèmes d'inspiration patriotique son attachement à la France et sa nostalgie d'un passé glorieux. Outre ses poésies, ses *Œuvres complètes* (post. 1882) contiennent un intéressant *Journal du siège de Paris* et sa *Correspondance*.

13. Selon *L'Action catholique* du 13 février 1954, à la page 3, le premier ministre souffrait de grippe depuis quelques jours.

Séance du mardi 16 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a rejeté le bill 220 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Blanka Richter Gyulai à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec, et le bill 223 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Tibere Kallos à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec, parce qu'il a trouvé insuffisante la preuve apportée à l'appui du préambule desdits bills.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 164 modifiant la charte de la cité de Hull, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 1 est amendé:

a) en retranchant, à la suite des six noms de quartiers, le numéro qui devait être attribué à chacun de ces quartiers;

b) en ajoutant à la suite du dernier paragraphe qui se termine par les mots "du premier décembre 1953", à la page 7, le paragraphe suivant:

"Ces dispositions concernant lesdites divisions entreront en vigueur lors des prochaines élections générales de la cité."

2. L'article 8 est amendé en retranchant, dans la dixième ligne du troisième paragraphe, les mots "de la cité présidant telle élection".

3. L'article suivant est inséré, à la suite de l'article 30, comme article 31:

"31. La loi 56 Victoria, chapitre 52, est amendée en ajoutant après l'article 289, l'article suivant:

"289a. Nonobstant l'article 9 de son règlement numéro 543, la cité de Hull est autorisée à imposer, répartir et prélever sur les lots en front desquels un système d'égout sera établi par l'exécution dudit règlement, et selon l'étendue du front desdits lots, cette partie du coût des travaux qu'elle jugera équitable d'imposer, répartir et prélever ainsi, conformément au système d'imposition, de répartition et de prélèvement déjà en vigueur dans la cité pour tels travaux.

Le montant à être ainsi imposé, réparti et prélevé, ne devra en aucun cas excéder \$153,675."

4. L'article 31 devient article 32.

Projets de loi:

**Charte
de Hull**

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 164 modifiant la charte de la cité de Hull.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Dépôt de documents:

**Allocations
aux infirmes**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à une adresse au lieutenant-gouverneur, en date du 3 février 1954, demandant la production d'une copie de toute correspondance, télégrammes, requêtes, mémoires, etc., échangés entre le gouvernement de cette province ou aucun de ses membres et officiers, et le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et officiers, ou toute personne, association corps public, etc., depuis le 1^{er} janvier 1952 jusqu'au 15 décembre 1953, relativement au paiement d'allocations aux infirmes dans cette province.

N. B. - Nous produisons en plus la lettre de l'honorable Paul Martin à l'honorable Paul Sauvé, en date du 17 décembre 1953, et la lettre du sous-ministre du Bien-être social et de la Jeunesse, en date du 12 février 1954. (Document de la session no 40)

Travaux de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) annonce que le bill du nouvel impôt provincial sur le revenu sera discuté immédiatement après la réplique au discours sur le budget du député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler).

Projets de loi:

Loi de la législation agricole

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 49 modifiant la loi relative aux problèmes de législation agricole soit maintenant lu une deuxième fois.

M. Cournoyer (Richelieu): C'est en 1951 que le gouvernement a fait voter cette loi et a formé cette Commission. Le législateur avait clairement indiqué son intention de voir la Commission procéder dans son enquête avec toute la diligence possible. Il fixait même un délai de 12 mois à la Commission pour faire rapport. En 1953, le gouvernement a demandé une extension de délai de 15 mois et voilà que, cette année, il revient avec une autre demande pour 12 mois.

Je trouve ces délais extraordinaires comme je trouve extraordinaire et étonnante l'attitude du gouvernement. Surtout quand la Commission n'a pas encore daigné nous présenter un rapport. On ne sait rien de ce qu'elle a accompli. En effet, il est étrange que l'on ne procède pas plus vite, étant donné que le gouvernement se vante d'avoir tous les officiers compétents et nécessaires et qu'il nous a dit et répété qu'il y a, dans le Conseil des ministres, trois cultivateurs authentiques et compétents. Il y en a même un quatrième qui attend dans l'antichambre! Et le gouvernement n'a pas obtenu d'eux les informations qui lui auraient été nécessaires. Quand la Commission a commencé son enquête, elle devait quand même avoir un commencement de dossier!

Il me semble que le premier ministre, avec l'esprit de travail qu'on lui connaît, doit être le premier à s'impatienter et à dire: "Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu pas le rapport venir?" Les problèmes à l'étude, qui étaient considérés comme urgents en 1951, le sont encore bien plus aujourd'hui.

Comme président de cette Commission, on a nommé un juge, alors que le ministre de l'Agriculture (l'honorable M. Barré) déclarait il y a

un an que les avocats n'avaient pour la classe agricole qu'un amour platonique¹. Un des membres de cette Commission est un membre de l'Union catholique des cultivateurs (UCC). Il devait connaître l'existence des problèmes agricoles et c'est lui qui a présenté rapport sur rapport au gouvernement.

Et c'est le même homme qui prétend aujourd'hui qu'il faut encore 12 mois pour étudier. La vérité, c'est qu'on n'est pas plus avancé qu'en 1951, et je trouve que cela n'est pas juste pour la classe agricole. Il faut agir au lieu de parler. Si les membres de la commission ne se sentent pas compétents et qu'ils ne donnent pas satisfaction, qu'on en nomme d'autres ou qu'on institue un comité de la Chambre pour entendre les experts.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Chaque fois que j'entends le député de Richelieu, je suis plus convaincu que jamais qu'il a eu raison de se taire quand il était à Ottawa². Le discours qu'il vient de faire démontre qu'il critique une loi qu'il ne connaît pas et qu'il discute de faits qui lui sont étrangers.

Le député de Richelieu a attaqué les trois cultivateurs qui représentent pour la première fois l'agriculture dans le cabinet. Qu'il continue! Il aura le sort de ceux qui se posent en ennemis des cultivateurs dans cette province.

Je ne suis pas étonné du discours du député de Richelieu. Ce discours démontre qu'il ne sait pas ce qui se passe en cette Chambre où il est supposé siéger. Si le député avait voulu se renseigner, il aurait pu au moins consulter les *Procès-verbaux* mêmes de la Chambre. Il saurait alors que la Commission a tenu 47 séances plénières et 62 séances d'étude en 1952, 77 séances plénières et 123 séances d'étude en 1953. Cela fait un total de plus de 300 séances que les commissaires ont tenues un peu partout dans la province.

La Commission, qui a reçu de nombreux mémoires, étudie tous les facteurs qui conditionnent la production et la vente des produits agricoles. Ce sont donc des problèmes de législation agricole. C'est pourquoi la Commission devait être présidée par un homme de loi et je n'en connais pas de plus compétent que le juge Georges Héon. Elle comprend de plus M. Abel Marion, président général de l'UCC et M. J.-Antoine Larue, un autre cultivateur qui est préfet du comté de Portneuf. Personne ne peut mettre en doute la compétence et l'intégrité des commissaires.

Il y a aujourd'hui des problèmes compliqués qui touchent à la classe agricole. Ces problèmes d'envergure créent des perturbations dans d'autres

provinces, aux États-Unis et même à l'étranger. Un des aspects les plus importants de ces problèmes, c'est celui de la vente des produits agricoles. Bien des facteurs influent sur cette vente.

L'Union catholique des cultivateurs (UCC), qui en connaît quelque chose, a demandé de prolonger le délai accordé à la Commission pour faire rapport, tel que proposé dans le bill 49, à cause de l'ampleur des problèmes à étudier dans le vaste domaine agricole. En effet, le comité a devant lui plus d'ouvrage qu'on ne le prévoyait. La question en jeu est d'importance.

Avant de tenter une solution, le gouvernement veut prendre toutes les précautions possibles et tout le temps nécessaire pour se renseigner le plus complètement possible. Il lui faut reconnaître tous les faits. C'est le rôle de la Commission de les lui fournir. Voilà pourquoi il n'hésite pas à se rendre à la demande des commissaires. La loi rendra des services inappréciables à classe agricole de la province.

M. Bédard (Québec): La commission Héon a été chargée d'enquêter sur des problèmes nécessitant, de l'aveu du premier ministre à l'époque de la passation de la loi initiale, une solution très urgente, notamment pour la question de la vente et de la distribution des produits agricoles. C'était en 1952. Nous sommes en 1954 et on n'a encore rien fait de façon pratique pour corriger la situation qu'on disait urgente dès 1952, pas même un rapport partiel.

Pourtant, un an avant la création de la Commission en 1951, un des membres de la commission Héon, M. Abel Marion, président de l'UCC, avait présenté au gouvernement un rapport complet sur la question de la vente des produits agricoles, fruit d'années d'étude du problème. On se souvient d'ailleurs comment l'UCC et son rapport avaient été reçus cavalièrement. Je ne répéterai pas ici tous les propos qui avaient été utilisés, car il s'en trouvait de peu parlementaires.

Combien de commissions de toutes sortes le gouvernement n'a-t-il pas, d'ailleurs, créées depuis 1947, commissions dont le but principal semble être de se réunir pour ne pas s'entendre, puis de s'entendre pour se réunir? La Commission aurait dû présenter son rapport cette année. Les délais déjà accordés à la Commission sont plus que raisonnables. Nous ne pouvons, devant la situation alarmante décrite par le premier ministre lui-même il y a déjà deux ans, continuer d'attendre à l'an 2000 pour que l'on nous apprenne que l'on continue à étudier. À moins qu'on ne se résigne à attendre pour venir au secours de la classe agricole.

M. Hamel (Saint-Maurice): On nous demande de prolonger d'un an l'existence de la Commission d'enquête sur les problèmes agricoles. La question qui se pose est celle-ci: "Les problèmes agricoles sont-ils urgents ou non? Est-ce que la situation agricole permet d'étendre encore d'un an le délai de présentation du rapport?"

Je crois que la situation agricole est trop urgente pour que nous prolongions l'existence de la Commission chargée de l'étudier. Quelle est la situation? Nos terres se vident. Le revenu du cultivateur diminue dangereusement. Et, pendant ce temps, on tergiverse.

La Commission d'étude fut constituée en 1951. On prolongea son mandat d'un an en 1952; on le prolongea de nouveau en 1953 et l'on vient, cette année, demander un nouveau prolongement. Cela signifie que le rapport ne pourra être soumis avant 1955, qu'il ne pourra être étudié avant 1956 et, en 1956, il y a élection.

Je ne dis pas que l'Union nationale veut se faire de la propagande avec ce rapport en 1956. Mais je dis qu'on ne pourra empêcher les cultivateurs de penser que le gouvernement s'est servi de cette Commission comme d'un camouflage.

M. l'Orateur: Le député ne peut attribuer de motifs au parrain d'un bill.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si le député de Saint-Maurice veut continuer comme ça, ça va être long.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je crois que j'ai le droit de dire que la situation est trop grave pour prolonger l'existence de cette Commission.

M. l'Orateur: Le député ne peut trop s'étendre sur ce sujet. Il s'agit de savoir si le mandat de la Commission va être prolongé.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je ne développerai pas trop ce point. En 1939, la valeur par acre de nos terres...

M. l'Orateur: Qu'est-ce que ceci a à faire avec le débat?

M. Hamel (Saint-Maurice): Je veux démontrer que l'agriculture se meurt.

M. l'Orateur: Le député est absolument en dehors du principe du bill.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je dis que ce projet de loi est une preuve manifeste, et amenée par le gouvernement lui-même, de son imprévoyance totale. Gouverner, c'est prévoir.

Lorsque le gouvernement a présenté sa loi, en 1951, on pouvait présumer qu'il était de bonne foi et qu'il pensait la Commission capable d'accomplir son travail en un an et de recueillir tous les faits. Un an après, il est revenu et il a dû avouer qu'il n'avait pas prévu qu'il ne possédait pas la qualité première d'un gouvernement qui est de prévoir, et nous lui avons accordé un délai d'un an.

L'année dernière, tous ont encore cru que le gouvernement était de bonne foi quand il a dit à la Chambre qu'il s'était trompé, que le travail n'était pas encore terminé et qu'il croyait qu'il le serait cette année. Nous lui avons alors accordé un autre délai de 15 mois, un délai de 125 %.

En résumé, en 1951, le gouvernement a fixé un délai d'un an; en 1952, il avoua qu'il s'était trompé et il demanda un autre délai d'un an; en 1953, il avoua qu'ils s'était trompé lorsqu'il avait demandé un délai d'un an l'année précédente, après avoir déjà avoué qu'il s'était trompé l'année d'avant. Cette année, le gouvernement vient dire qu'il s'est trompé en 1951, 1952 et en 1953, et demande un troisième délai, délai additionnel de 12 mois.

Pendant ce temps-là, nos terres se vident et les revenus agricoles diminuent dangereusement. La loi actuelle est la preuve la plus manifeste que le gouvernement puisse nous donner de son imprévoyance et de son incompétence totale. C'est la raison pour laquelle nous allons voter contre ce projet de loi.

M. Dupré (Verchères): Je suis contre le projet de loi, car la commission Héon n'a pas donné jusqu'ici de résultat. Prenons l'exemple d'un industriel. Croyez-vous qu'il accepterait d'un de ses vendeurs un rapport qui se limiterait à dire qu'il est allé ici et là? Non, il le mettrait dehors. Ce qu'il est en droit d'exiger, c'est le résultat du travail qui a été fait.

Le premier ministre nous a dit que les membres de la Commission sont passés à bien des endroits. Je me demande s'ils ont fait un pèlerinage ou s'ils ont vraiment travaillé. Le premier ministre a aussi parlé de l'Union catholique des cultivateurs (UCC). On sait quelle importance il accorde à leurs demandes. Depuis des années, elle réclame une législation pour la mise en marché des produits de la ferme régis par une convention collective.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela n'a rien à voir à la question actuelle.

M. Dupré (Verchères): Je déclare que l'UCC, à de multiples reprises, a réclamé la convention collective agricole.

M. l'Orateur: Cela est hors d'ordre. Le principe du bill, c'est de savoir si oui ou non le mandat de la Commission sera prolongé.

M. Dupré (Verchères): Je puis au moins dire pourquoi je suis contre la prolongation.

M. l'Orateur: Ma décision est rendue. Vous pouvez en appeler si vous voulez.

M. Dupré (Verchères): Je dis que le gouvernement actuel s'est toujours opposé à la convention collective agricole. Le premier ministre a même dit que cela ne tenait pas debout.

Des voix ministérielles: À l'ordre! À l'ordre!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est l'UCC elle-même qui demande le délai d'un an.

M. Dupré (Verchères): L'an dernier, nous espérons avoir un rapport de la Commission. On a plutôt demandé un délai. Je ferai remarquer au premier ministre que les choses se passent exactement comme je l'avais prédit. J'ai déclaré l'an dernier que le délai de 15 mois accordé à la Commission expirerait trop tard pour que nous ayons le rapport pendant la session actuelle. Cette année, on demande un autre délai de 12 mois, de sorte qu'au train où vont les choses, le rapport n'arrivera qu'au 1^{er} mars 1955, trop tard pour la session prochaine. On devrait étendre le délai seulement jusqu'au 1^{er} février 1955, date à laquelle la session du Parlement ne sera pas terminée et où l'Assemblée législative pourra prendre connaissance du rapport du comité. Mais la Chambre ne l'étudiera qu'en 1956, l'année des élections. C'est ce que j'avais prédit.

M. l'Orateur: On n'a pas le droit de prêter des motifs au parrain d'un bill.

M. Dupré (Verchères): Si, au moins, on avait eu un rapport préliminaire! Si on nous avait dit qu'on a découvert tel problème dans telle région, la Chambre aurait pu accorder des pouvoirs à la Commission. Mais je ne vois pas comment nous pouvons maintenir en fonction des commissaires qui ne sont pas capables de nous dire où ils en sont rendus. Qu'est-ce qu'on a fait comme travail? Huit cent cinquante dollars de travail!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On n'a pas le droit de dénaturer les faits. Les *Comptes publics* disent qu'on a dépensé \$28,000.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre parle du salaire des commissaires, mais moi je parle du travail de la seule sténographe employée par la Commission. Ce n'est pas le nombre de séances qui compte, mais les résultats. Car pensez-vous que les commissaires vont se mettre à écrire leurs lettres et leurs rapports eux-mêmes? C'est par le travail des sténographes et autres employés qu'on peut juger du travail accompli. Or cela représente \$850. M. Abel Marion, lui, a reçu \$4,791, M. Larue, \$4,791 et M. Auclair \$3,623.

Des dépenses de ce genre avec des rapports invisibles, je dis que cela nuit à la classe agricole. Nous sommes justifiés de refuser que cela continue. Huit cent cinquante dollars de sténographie pour 11 mois de services, cela démontre que la Commission n'a donné aucun rendement car les commissaires n'ont pas assez de pouvoirs. Elle est tout simplement un instrument de publicité électorale.

M. l'Orateur: On n'a pas le droit de prêter des motifs au parrain d'un bill.

M. Dupré (Verchères): Je crois que je suis de ceux qui ont tenté de faire leur possible pour faire avancer la prospérité de la classe agricole. J'ai fait des suggestions et j'ai voté pour les lois favorables aux cultivateurs. Mais je crois qu'il est impossible de continuer à appuyer la loi actuellement à l'étude. On aurait dû nous présenter des rapports préliminaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y en a eu des rapports.

M. Dupré (Verchères): Qu'est-ce que vous pensez que je dirais si un de mes vendeurs venait me dire: "Cette année, je suis allé à Saint-Bruno, à Saint-Basile, à Saint-Antoine, etc. Je vous dirai dans deux ans ce que j'ai été faire, mais continuez quand même à me payer". La commission Héon ne donne pas un rendement suffisant. Je voterai contre la loi et j'espère qu'il n'y aura pas un seul membre de l'UCC pour me le reprocher, car je serais en faveur d'une commission avec des pouvoirs capables de rendre vraiment service à la classe agricole. Les agriculteurs doivent constater que la Commission est inopérante.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) demande d'intervenir s'il n'y a plus personne qui veut parler du côté de l'opposition.

M. Dupré (Verchères): Il n'y a pas de ministre de l'Agriculture?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Que le député lise donc la loi! Il s'agit d'une simple loi de législation dont je suis le parrain.

Que veut donc l'opposition? Les membres de la Commission d'enquête sur les problèmes agricoles sont-ils compétents? Sont-ils honnêtes? Sont-ils qualifiés? Compétence, honnêteté, qualification: que veut-on de plus? Nous avons formé cette Commission dans le but de lui soumettre des problèmes qu'ils doivent étudier, parce que l'administration n'a pas le temps de le faire. Les commissaires sont mieux qualifiés que quiconque pour se rendre compte de l'ampleur de ces problèmes.

En personnes compétents, ils font une enquête sérieuse. Ils viennent nous dire qu'ils n'ont pas le temps de terminer dans le délai fixé. Ils nous demandent une prolongation du délai. Pouvons-nous la leur refuser? Je dis non, sachant bien que c'est la province qui y gagnera.

Les commissaires se sont rendu compte que le problème est énorme et complexe. Ils ont fait beaucoup de travail. Ils se renseignent sur une foule de sujets etc. et visitent toutes les régions de la province. Il existe, selon les régions, des climats qui ne sont pas les mêmes, des atmosphères différentes.

La question n'intéresse pas seulement la classe agricole, mais la population en général, les marchands, les vendeurs, les compagnies de transport, etc. Plusieurs organismes importants ont demandé au comité l'autorisation de faire entendre leur point de vue. Plusieurs organismes ont demandé la permission de se faire entendre devant la commission, tout comme c'est le cas pour la commission Tremblay.

Ainsi, les commissaires ont interrogé des marchands, des consommateurs. Ils ont aussi interrogé des cultivateurs pour obtenir des renseignements sur les conditions de vente de leurs produits. Dans cet état de choses, les commissaires ont constaté que les problèmes à l'étude étaient plus difficiles qu'ils l'avaient cru à premier abord et qu'ils ne pouvaient soumettre leur rapport cette année. C'est pourquoi ils nous demandent, appuyés par l'UCC, un délai de 12 mois.

Le gouvernement provincial n'a pas le droit, selon la Constitution, d'établir des droits douaniers entre les provinces. Cette enquête est nécessaire pour faire le point afin de connaître les conditions de rencontrer la concurrence des autres provinces.

L'opposition fait des farces sur les allées et venues des commissaires. Parce qu'ils vont

rencontrer le peuple, on veut les ridiculiser. Ils ont tenu au-delà de 300 séances d'étude dans toutes les parties de la province³. L'opposition nous accuse de manquer de prévoyance. Parlons-en de la prévoyance. Bien fort eût été celui qui eût prévu tous les retournements de capot du représentant de Saint-Maurice (M. Hamel)⁴.

En plus de ses farces, l'opposition se contredit. Le député de Verchères (M. Dupré) dit d'un côté que la Commission est inutile et il dit: Donnez-lui plus de pouvoirs! Il faut être sérieux! Quant à nous, qui voulons aider efficacement les cultivateurs, nous allons voter pour la loi, laissant l'opposition à ses critiques stériles⁵.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, 53.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Courmoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 20.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 49 est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie l'article 1 qui se lit comme suit:

"1. L'article 6 de la loi 15-16 George VI, chapitre 7, modifié par l'article 1 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 26, est remplacé par le suivant:

"6. Le comité doit faire rapport de ses constatations et de ses conclusions et le transmettre avec la documentation recueillie au lieutenant-gouverneur en conseil au plus tard le premier mars 1955."

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est un problème d'énorme envergure.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre parle de transport, de marchands, mais dès le début, le gouvernement savait que ces gens étaient intéressés. Le comité aurait dû présenter un rapport avec suffisamment de détails pour renseigner la Chambre sur la nature du travail accompli jusqu'ici.

Le gouvernement devrait amender le bill 49, pour que le comité soit obligé de faire connaître ses conclusions au plus tard le 1^{er} février 1955 et non le 1^{er} mars 1955. Ainsi, la Chambre serait assurée de pouvoir prendre aussitôt connaissance du rapport avant la fin de la session 1954-1955.

L'article 1 est adopté.

L'article 2 est adopté.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 49 sans l'amender.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, 53.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Courmoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde,

Lapalme, Ledoux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 20.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 49 est, en conséquence, lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Loi du système routier

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 50 modifiant la loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'agit de prolonger de deux ans le délai accordé pour dépenser les \$60,000,000 votés, il y a trois ans, en vue de l'amélioration du réseau routier pour la construction de routes et de ponts. La province se développe à pas de géant. Ce développement nécessite de bonnes voies de communication. Nous voyons à l'entretien des chemins l'hiver. La longueur des routes entretenues l'hiver est passée de 4,000 à 22,000 milles; c'est dire qu'elle a augmenté ces dernières années de 600 %.

Sur les \$60,000,000 votés il y a trois ans, \$16,000,000 n'ont pas encore été dépensés, ce qui prouve que le gouvernement n'est pas un dépensier. Nous voulons prolonger le délai de deux ans pour que cette somme profite à la voirie. Nous aurions pu agir par mandat spécial sans consulter les députés, mais nous avons préféré venir devant la Chambre.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est une mesure qui a permis au gouvernement d'imposer une taxe supplémentaire de \$0.02 sur chaque gallon d'essence. En 1950-1951, nous avons combattu la loi. Il s'agit seulement de prolonger de deux ans son application. Le problème n'a donc pas changé. Nous n'avons pas changé d'avis.

Nous nous opposons à la loi parce qu'elle permet au gouvernement de faire des dépenses sans que ces dépenses ne soient annoncées dans le budget, et sans qu'elles ne puissent être discutées par la Chambre. Les députés devraient avoir le contrôle de toutes les dépenses du gouvernement. Le gouvernement pourrait atteindre le même résultat en inscrivant ce montant au budget de la voirie.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous présentons le bill en respectant les attributions

de la Chambre. Nous avons soumis la loi pour permettre au gouvernement de procéder en vertu d'un plan d'ensemble, pour l'amélioration du réseau routier. Les travaux peuvent être ainsi répartis à l'avance sur plusieurs années, ce qui constitue un avantage. Tous les Parlements du monde entier sont appelés à voter des textes législatifs du genre. Donc, le bill est conforme.

Il y a des lois analogues à Ottawa et ailleurs. Les travaux d'amélioration de notre réseau routier doivent suivre le rythme de l'essor économique du Québec. Dans l'exécution de nos travaux de voirie, nous ne procédons pas à l'aveuglette, mais d'après un plan d'ensemble.

Le gouvernement n'a pas imposé de nouvelle taxe sur la gazoline. La taxe provinciale sur la gazoline ne fait que remplacer les \$0.03 de taxe supprimés par Ottawa.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, 53.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 20.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 50 est, en conséquence, lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 50 sans l'amender.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Lesage, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Talbot, Tellier, Thibeault, 53.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Courmoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 20.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 50 est, en conséquence, lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Voies et moyens:

Débat sur le budget 1954-1955 (suite)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat, ajourné vendredi le 12 février courant, sur la motion du représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je voudrais commencer mes remarques, cet après-midi, en rappelant aux membres de cette Chambre que le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) a prononcé son 10^e discours sur le budget vendredi dernier. C'est un fait sans précédent dans les annales de la province de Québec⁶.

Le ministre actuel, nommé trésorier de la province le 30 août 1944, a présidé aux finances pendant plus de neuf ans. C'est dire qu'il a occupé cette fonction importante plus longtemps qu'aucun de ses prédécesseurs. C'est donc un plaisir pour moi de signaler le fait et d'offrir à l'honorable ministre mes félicitations cordiales d'avoir ainsi établi ce record de longévité dans le ministère des Finances.

Lorsque je suis entré en Chambre, le ministre des Finances agissait comme chef de l'opposition intérimaire, en remplacement de son chef, l'honorable premier ministre. De puis lors, nos relations ont toujours été empreintes de cordialité et j'espère que les choses désagréables que j'aurai à lui dire n'altéreront pas cette vieille amitié.

Le ministre n'a pas seulement établi un record. Il y a aussi le record des taxes et des revenus de toutes sortes que le ministre a prélevés et perçus durant son terme d'office.

Les chiffres qu'on peut relever dans les *Comptes publics* pour 1945 à 1953 et les estimations préliminaires pour 1954, que le ministre des Finances a données dans son discours vendredi dernier, démontrent avec une clarté un peu brutale et presque incroyable, que, pendant ces neuf années qui se termineront le 31 mars 1954, le gouvernement de l'Union nationale aura prélevé des taxes et d'autres revenus pour une somme globale de \$1,960,000,000, soit près de \$2,000,000,000, et ce, en neuf ans. C'est une somme colossale.

C'est plus que ce qui a été prélevé et perçu par tous les autres gouvernements depuis la Confédération et même en remontant jusqu'à 1855, année de l'arrivée de "La Capricieuse"⁷. Les gouvernements antérieurs, de 1867 à 1944, n'ont perçu que des revenus de \$1,424,000,000.

En dépit de ces revenus records, l'Union nationale n'a pu équilibrer son budget et accuse un déficit global de \$90,045,836. Le gouvernement n'a guère à se glorifier d'un tel déficit.

L'Union nationale, malgré sa promesse de réduction de taxe, a perçu, en 12 ans d'administration, trois fois plus ce que les gouvernements libéraux ont perçu en taxes et revenus de toutes sortes pendant 40 années de pouvoir.

Il est intéressant de relire les vives critiques que faisait l'Union nationale en 1935, déclarant que le régime libéral, qui percevait alors des taxes au montant de \$21,280,262 sur la population, commettait un abus criant, que Québec était la province la plus lourdement taxée, que le gouvernement aurait dû songer à pratiquer plutôt l'économie. L'Union nationale aime souvent faire des comparaisons avec l'administration libérale.

Dans le *Petit catéchisme* que l'Union nationale a publié dans le temps, on relève ce qui suit:

"Qu'est-ce qu'une taxe?"

"Une taxe est une contribution pécuniaire exigée des citoyens pour le maintien et le bon fonctionnement des choses publiques.

"Quelles limites la taxe ne doit-elle pas dépasser?"

"La taxe ne doit pas dépasser les capacités de paiement du citoyen ni les besoins réels du gouvernement.

"Est-ce un abus de taxer au lieu de pratiquer l'économie?"

"C'est un abus criant de taxer au lieu de pratiquer l'économie, comme cela se fait dans la province de Québec où on entretient des rouages superflus, des fonctionnaires inutiles, des organismes désuets dont la suppression permettrait de réduire le nombre et la rigueur des taxes.

"La province de Québec est-elle lourdement taxée?"

"Mon Dieu, oui! Car c'est, de toutes les provinces canadiennes, celle où les taxes de tous genres sont les plus nombreuses. On a catalogué 111 taxes purement provinciales, sans parler des taxes fédérales et municipales."

Combien de taxes dénoncées en 1935 par les propagandistes de l'Union nationale ont été abolies? Après 12 ou 13 ans d'administration, l'Union nationale n'en a aboli aucune, en dépit des promesses de son chef. Elle en a même créé de nouvelles! En 1944, lorsqu'il était chef de l'opposition, le premier ministre actuel avait promis d'abolir la taxe de vente.

Au moment où le premier ministre faisait cette promesse, la taxe de vente rapportait \$12,960,972.58 à la province et \$7,909,289.10 à quelques municipalités. Il ne l'a pas abolie. Bien au contraire! Cette taxe a été généralisée. Elle est aujourd'hui perçue par un grand nombre de corporations scolaires et de municipalités.

Et d'après les renseignements recueillis dans les *Comptes publics*, depuis que l'Union nationale est au pouvoir, elle a rapporté \$38,782,812 à la province, en 1952-1953, et \$32,160,685 aux corporations municipales et scolaires, soit une somme globale de \$70,943,497. Pour une taxe dont l'abolition a été promise solennellement par l'Union nationale, il faut admettre qu'elle a fait pas mal de chemin depuis 1944. Cette non-abolition des taxes n'est pas la seule explication des sommes records que le gouvernement perçoit chaque année. Il y a d'autres raisons.

En effet, non seulement l'Union nationale n'a pas aboli de taxes, mais elle en a augmenté plusieurs. C'est l'Union nationale qui a porté de 5 % à 7 % les taxes sur les profits des compagnies, qui a augmenté les taxes sur le capital des compagnies, qui a imposé les taxes sur l'électricité, sur le bois de pulpe, sur les

systèmes de téléphone et sur les raffineries de pétrole pour contribuer au fonds de l'éducation. Enfin, c'est elle qui a augmenté trois fois la taxe sur la gazoline pour la porter de \$0.06 à \$0.13 le gallon.

Après ces augmentations, on peut se poser la question du *Petit catéchisme* de l'Union nationale en 1935: La province de Québec est-elle lourdement taxée? et répondre également par les propres mots du *Petit catéchisme*: Mon Dieu! oui, car c'est, de toutes les provinces canadiennes, celle qui a non seulement le plus de taxes de tous genres, mais encore a les taxes les plus lourdes. Les contribuables le seront encore davantage avec le nouvel impôt provincial sur le revenu.

Nos contribuables paient les mêmes impôts fédéraux que les citoyens des autres provinces. Mais ils paient, en outre, les taxes provinciales les plus élevées, par tête, au pays.

Les statistiques révèlent qu'en 1952, l'Ontario, avec une population de 4,766,000 personnes, percevait \$293,000,000 de revenus tandis que Québec, avec une population de 4,174,000, recevait des revenus de \$276,000,000.

En faisant un examen de la composition des revenus des deux provinces, on voit que la province de Québec perçoit \$44.18 par tête en taxes, tandis que l'Ontario ne reçoit que \$41.29 par tête de ces sources. Les licences, permis et autres revenus que la province impose à chaque contribuable, rapportent à la province de Québec \$66.06 contre \$61.45 à l'Ontario. En somme, la province de Québec avait des revenus de \$66.06 par tête contre \$61.45 à l'Ontario.

Mais il faut aller plus loin. En effet, si l'on analyse de plus près ces mêmes statistiques, on constate immédiatement que les impôts payables, principalement par les individus, c'est-à-dire les licences et permis et les taxes autres que celles sur les corporations, étaient et sont encore beaucoup plus élevés dans le Québec que dans l'Ontario. En effet, chez nous, ces impôts purement personnels, en 1952, représentaient \$42.26 par tête, mais seulement \$32.19 en Ontario, où les taxes fédérales sont les mêmes qu'ici. Il faut aussi remarquer que les salaires sont plus élevés en Ontario, ce qui accroît la position inférieure des nôtres. Mais les taxes sur les corporations étaient de \$16.52 par tête dans le Québec contre \$20.82 en Ontario.

La seule constatation du montant par tête des impôts provinciaux ne suffit pas pour mesurer le fardeau réel des impôts. Lorsqu'on considère, maintenant, la somme des impôts directs et indirects comparés en regard du revenu global des

contribuables, on trouve que le fardeau réel des impôts dans le Québec est beaucoup plus lourd et, par conséquent, plus onéreux que dans l'Ontario. On trouve que les Ontariens, en 1952, versaient 2.99 % de leurs revenus en impôts à leur gouvernement provincial. Par contre, les Québécois payaient à leur gouvernement plus de 4.55 % de leurs revenus, c'est-à-dire que leur fardeau en 1952 était de 150 % plus lourd que celui de leurs voisins.

Et lorsqu'on regarde cette question du fardeau au point de vue de l'ouvrier québécois, on réalise qu'à cause du grand nombre de taxes sur la consommation que le gouvernement du Québec prélève annuellement, sa situation est beaucoup moins favorable que celle de l'ouvrier de l'Ontario.

La situation se trouve encore aggravée du fait que l'ouvrier québécois gagne en moyenne \$250 de moins par année que l'ouvrier en Ontario. Et il est obligé de payer les taxes de vente provinciale, municipale et scolaire, la taxe sur le tabac, la taxe sur les repas et la taxe sur les spiritueux que les citoyens de l'Ontario ne sont pas appelés à payer. Et si on tient compte des familles nombreuses, on réalise combien est lourd le fardeau du contribuable québécois.

On aurait pu croire que, durant cette période de prospérité extraordinaire, avec les revenus sans précédent de la province, l'Union nationale aurait pu rencontrer toutes ses dépenses. Ce n'est pas le cas! On le voit si on consulte les *Comptes publics*. Du 1^{er} avril 1945 au 30 mars 1954, période qui a vu la province prendre un si vif essor, les dépenses de l'Union nationale ont dépassé les revenus d'une somme formidable de \$90,045,386. En somme, durant cette période où les contribuables de Québec ont payé les taxes les plus lourdes qu'ils n'ont jamais connues et où les revenus ont chaque année atteint de nouveaux sommets, l'Union nationale a été dans l'impossibilité d'équilibrer son budget sur une base globale.

C'est formidable, surtout si on met en ligne de compte les engagements que le gouvernement a contractés en marge du budget. Il est nécessaire, comme dans le cas des emprunts, de pourvoir à leur paiement. Ce n'est pas, si vous voulez, un joli portrait, mais c'est quand même le portrait fidèle de l'administration financière du régime actuel de l'Union nationale.

Le ministre des Finances ne semble pas vouloir attacher beaucoup d'importance à ces engagements. Mais malheureusement, ceux-ci constituent une charge réelle sur les budgets et générations futures, qui paieront la facture, de la même façon que les obligations émises par le gouvernement, parce qu'il

faut, dans chaque budget, inscrire le montant requis pour y faire face. Ils ressemblent beaucoup aux achats à tempérament. Si l'individu n'en abuse pas, ils ne lui causent pas trop de mal. Mais lorsque l'individu les multiplie trop, le paiement des versements devient très gênant et peut entraîner des conséquences désastreuses.

Le gouvernement de l'Union nationale a poussé très loin cette politique d'engagements en marge du budget, constitués par les octrois à payer, échelonnés sur plusieurs années à venir et les emprunts. On réalise trop peu jusqu'où vont ces engagements. Il faut admettre que c'est une politique commode, particulièrement au cours des élections générales, parce qu'elle permet au gouvernement de multiplier les dépenses au-delà des limites budgétaires.

Ils sont rendus au point où ils coûtent aux contribuables plus que le service de la dette provinciale proprement dite. Avant l'Union nationale, les administrations libérales ont pris de ces sortes d'engagements sur les budgets futurs, mais pour des montants insignifiants, car leurs revenus étaient beaucoup moindres.

Pour l'exercice courant seulement, avec un revenu annuel de plus de \$300,000,000, le gouvernement engage non seulement les fonds de l'assistance publique comme le faisaient les anciens gouvernements, mais les crédits futurs du Conseil exécutif, les crédits futurs de la prévention des incendies, les crédits futurs pour les institutions des maladies mentales, les contributions que le gouvernement s'est engagé à donner en vertu de la loi du logement, les revenus futurs du fonds d'éducation lui-même et d'autres crédits. Ces octrois comportent une dépense d'au-delà de \$28,000,000. Ce chiffre démontre assez nettement qu'il ne s'agit pas de comptabilité théorique, mais de charges très considérables sur les revenus actuels et futurs de la province. Ce sont ces engagements qui constituent le passif indirect ou éventuel de la province.

Sous le gouvernement actuel, le passif indirect constitué par les engagements accuse une augmentation énorme. En effet, si on prend comme base le passif indirect, tel qu'il était au 31 mars 1945, on voit que, durant les huit années terminées le 31 mars 1953, le gouvernement a augmenté ce passif indirect d'un montant de \$92,501,422. Les engagements contractés par le gouvernement en marge du budget auraient augmenté le passif de la province de \$151,000,000. C'est sans compter le déficit de \$90,000,000 dont j'ai parlé au début.

Voici les principaux items constituant le passif indirect de la province de Québec:

1) Des montants que le gouvernement doit sur des propriétés qu'il a achetées;

2) Des dettes scolaires qu'il a assumées et promis de payer par versements annuels;

3) Des octrois promis pour la construction d'écoles;

4) Des octrois promis aux hôpitaux et autres institutions du genre dont le paiement se fera par versements sur de longues périodes d'années;

5) Des engagements que le gouvernement a pris sur des disponibilités futures du fonds d'éducation;

6) Des montants que le gouvernement s'est engagé à payer en vertu de la loi du logement.

Il y a un autre item dont il faut tenir compte dans le passif et que les *Comptes publics* ne mentionnent pas: ce sont les octrois promis par le secrétaire de la province aux commissions scolaires. D'après un prospectus publié par Hydro, le 8 décembre dernier, et destiné à des emprunts, à New York, le gouvernement, au 30 septembre 1953, s'était en outre engagé, sujet à l'approbation de la Législature, à verser aux corporations scolaires des octrois pour une somme de \$58,521,000.

Le passif indirect est augmenté considérablement. Au 31 mars 1945 la province devait de ce chef une somme de \$26,747,731. Au 31 mars 1953, cette somme était rendue à \$177,770,153, soit une augmentation de \$151,022,422, montant qu'il faudra un jour payer. Ces dettes du gouvernement engagées sur les budgets futurs sont comme suit: \$41,635,297 sur le fonds de l'assistance publique; \$44,806,400 de dettes scolaires, \$29,751,466 pour la loi du logement, \$58,521,000 promis aux corporations scolaires, etc.

L'on peut résumer comme suit les faits saillants de l'administration financière de l'Union nationale depuis 1944:

1. L'Union nationale a perçu en taxes et revenus de toutes sortes la somme de \$1,960,000,000;

2. Cette somme n'a pas suffi à payer les dépenses du gouvernement;

3. Les dépenses ont excédé les revenus sans précédent par une somme de \$90,000,000, c'est-à-dire que le compte des revenus et dépenses montre un déficit de \$90,000,000 en neuf années, sous le régime actuel;

4. Les engagements contractés par le gouvernement, en marge du budget, ont augmenté le passif de la province par une somme de \$151,000,000.

Au contraire des ans passés, le ministre des Finances n'a pas parlé des résultats de l'année 1952-1953. Ce sont les *Comptes publics* qui ont jeté un peu de lumière sur les opérations financières de cette année.

Le ministre des Finances a dérogé à la tradition qui veut qu'un ministre des Finances fasse une revue du dernier exercice, année des élections générales. Lorsque nous avons pris connaissance des *Comptes publics*, nous avons vu que, pour 1952-1953, l'année des élections générales, le gouvernement de l'Union nationale a accusé un déficit global de \$38,119,196.34. Je comprends pourquoi le ministre n'en a pas parlé. C'est compréhensible. C'est qu'au paravant, jamais un gouvernement, dans l'histoire de cette province, n'avait dépensé au cours d'une seule année un montant aussi considérable que \$321,736,737.

Les *Comptes publics* de l'année 1952-1953 ont été marqués par ce que je pourrais appeler une véritable orgie de dépenses. Il y a d'excellentes raisons de croire qu'une bonne partie des dépenses encourues au cours de l'année électorale de 1952-1953 n'a été payée qu'en 1953-1954.

Le gouvernement avait droit de dépenser \$261,000,000 votés par les Chambres. Comment se fait-il alors qu'il ait dépensé \$321,000,000 et que le budget ait été ainsi défoncé de \$61,000,000? L'Union nationale savait qu'elle allait dépenser cette somme, mais elle n'a pas voulu la faire voter par la Chambre. Cet écart indique qu'il y a eu de la part du gouvernement actuel un manque de franchise répréhensible en présentant son budget de 1952-1953. C'était l'année des élections générales. Les élections sont donc la cause, mais comment expliquer le gouvernement ait pu dépenser \$60,000,000 de plus que les crédits votés par la Chambre?

Les gens qui connaissent les méthodes utilisées par l'Union nationale savent très bien qu'avec le régime actuel, la sage administration des finances est secondaire et passe bien après les besoins électoraux. Les citoyens se rappellent le déficit de \$31,000,000 qui a suivi les élections générales de 1948. Les élections coûtent cher sous l'Union nationale.

Il proteste contre cette façon d'administrer la province et contre les libertés que le gouvernement prend avec le budget. Il est impossible à un gouvernement, dit-il, de ne pouvoir prévoir, pour l'année à venir, une dépense additionnelle de \$60,000,000! Certaines de ces dépenses sont organisées par des Statuts votés par des majorités libérales, mais la majeure partie est faite en vertu de lois votées en grand nombre depuis 1944 par la majorité de l'Union nationale.

Le gouvernement procède en vertu de certaines lois permanentes, qu'il a érigées en système. Cela explique le sabotage qu'il a fait du budget de 1952 et le déficit imprévu de l'année courante, déficit de \$38,000,000. Cela prouve d'une façon catégorique

qu'il est temps de revenir à la véritable tradition parlementaire qui veut que toutes les dépenses soient votées annuellement par les représentants du peuple.

Il est du devoir de l'administration, lorsqu'elle présente ses crédits, d'exposer à la Chambre tous les projets qu'elle entend exécuter, de façon à ce que les députés qui représentent les contribuables puissent connaître les véritables intentions du gouvernement et puissent se prononcer sur l'ensemble de ses projets, sur sa politique et sur la totalité, non pas seulement d'une partie, des dépenses qu'il se propose d'effectuer. Les Statuts autorisent certaines dépenses additionnelles, mais ils n'ont certainement pas pour but de permettre des dépenses dépassant le budget de 25 % sans y être indiquées.

J'en arrive maintenant aux résultats probables de l'exercice 1953-1954. Nous réalisons qu'il s'agit de chiffres estimatifs, car les chiffres définitifs ne viendront que plus tard, dans les *Comptes publics*. Mais ces estimations, mises en regard de celles que le ministre des Finances nous a données il y a environ un an, nous permettent de constater que l'année, qui prendra fin le 31 mars prochain, se terminera par des dépenses probables de \$32,683,200 supérieures à celles prévues dans le budget voté au mois de février 1953. En dépit des \$7,336,100 de recettes en excédent de ce que le ministre avait prédit l'an dernier, l'exercice financier en cours se terminera avec un nouveau déficit de \$23,758,000. Ce déséquilibre ne s'explique ni par les mandats spéciaux ni par le budget supplémentaire.

Dans le discours que le ministre des Finances prononçait l'an dernier, on ne trouvait nulle part une seule phrase où on pouvait lire le mot "déficit". Au lieu d'employer une expression que tout le monde comprendrait, il déclara que "l'excédent des dépenses imputables au compte capital se chiffrait à la somme de \$23,758,000 et cet excédent était payé au moyen de l'emprunt." Pourquoi ne pas dire carrément qu'encore cette année le gouvernement a dépensé beaucoup plus que ses prévisions et que l'année se terminera avec un déficit? Car il nous a fallu faire l'addition des dépenses ordinaires et des immobilisations et d'en soustraire le montant des revenus pour établir qu'encore une fois, l'Union nationale accusait un déficit de \$38,000,000.

Il semble que le ministre des Finances trouve qu'il est nécessaire de dorer la pilule en insistant sur un surplus au compte ordinaire de \$36,370,000 environ. Est-il surprenant, dans ces circonstances, que plusieurs journaux font grand état de ce surplus? Des en-têtes de journaux qui annoncent des gros surplus réservent une déception aux contribuables

quand ils apprendront que l'année actuelle se soldera en réalité par un déficit net de \$23,758,000. Il me semble qu'ils devraient être mieux renseignés par le gouvernement, après le déficit de \$38,000,000 l'an dernier. Le gouvernement ne devrait pas s'ingénier à présenter les faits sous un faux angle. On devrait publier l'ensemble des opérations de l'année, de manière à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir.

Le gouvernement a manqué de franchise dans son dernier budget. Il a dépensé encore, cette année, \$32,000,000 en 1952, ce qui en porte le coût à un déficit de \$23,000,000.

Pour expliquer ce déficit, nous avons à choisir entre deux choses: ou le gouvernement n'a pas exposé franchement à cette Chambre l'an dernier ses véritables intentions quant aux dépenses; ou il a abandonné la politique que le premier ministre prêchait à la dernière élection, à savoir que les dépenses devaient être limitées aux revenus disponibles, que le gouvernement doit vivre suivant ses moyens, qu'il ne fait pas l'argent et qu'il doit administrer sagement.

Tout en admettant que certaines dépenses en capital doivent être faites pour rembourser les prêts en raison de leur nature permanente, il accuse le gouvernement de présenter à la Chambre un budget en principe équilibré pour ensuite courir après les prêts.

En toute probabilité, ce deuxième déficit est une autre conséquence des élections de 1952, ce qui en portera le coût apparent à un total de \$61,000,000. C'est un prix assez élevé pour les contribuables qui paieront ainsi pendant longtemps la victoire de l'Union nationale. Évidemment ce n'est pas la première fois qu'une province a dépensé plus que ses revenus. Mais je crois que c'est la première fois qu'un gouvernement se soit fait élire en prêchant le principe d'un budget équilibré en même temps qu'il défonçait son propre budget.

Tous ceux qui ont étudié la finance publique savent que, dans certaines circonstances, il n'est pas de bonne politique de payer dans une seule année le coût de tous les travaux que l'administration croit nécessaire d'entreprendre. C'est pourquoi nous avons, au cours de la présente session, voté en faveur de projets de loi autorisant le gouvernement à contracter des emprunts. Mais je suis d'opinion qu'en cas de nécessité de recourir à l'emprunt, le gouvernement doit le dire, et doit exposer les raisons qui militent en faveur d'une telle politique.

Dans une telle situation, la Chambre peut se prononcer, et ceux qui sont contre peuvent exposer

leurs arguments. Mais on ne doit pas procéder à l'inverse, en apportant un budget équilibré et en faisant hors de la connaissance de la Chambre des dépenses qui entraînent fatalement le déséquilibre budgétaire et le recours aux emprunts, surtout lorsqu'en même temps on parle de limiter les dépenses au montant des revenus. Le gouvernement prendra ses responsabilités et le public le jugera en temps et lieu.

Cette année encore, le ministre des Finances a prononcé un très long discours. Le ministre des Finances n'a donné que de très maigres renseignements sur la situation financière de la province dans son discours de vendredi dernier. Dans 67 pages de texte, je n'ai trouvé qu'un seul paragraphe où le ministre déclarait qu'au 31 mars 1954, la dette nette de la province s'élèvera à environ \$285,000,000. À part ce seul item, le discours ne contenait aucun renseignement quant à la situation financière de la province, aucun renseignement quant au montant de la dette consolidée, aucun renseignement sur la dette flottante, aucun renseignement sur le passif indirect.

Pour le ministre des Finances, la dette nette est le seul facteur qui ait de l'importance. Mais à mon avis, c'est un raisonnement trop simpliste, parce que l'expression "dette nette" ne s'interprète pas toujours de la même façon. En théorie, la dette nette est la somme qui restera après déduction des actifs liquides du total du passif.

Par conséquent, si vous traitez comme actif liquide des items qui n'en sont pas, votre dette nette sera en réalité moins considérable qu'elle ne le paraît. Par contre, si vous ne comptez pas, dans le passif, des obligations qui en font partie, la dette nette paraîtra plus basse qu'elle ne l'est réellement. C'est le cas sous le gouvernement actuel.

Pour lui, le passif ne tient pas compte de l'obligation de la province de payer les débetures émises lors de la réorganisation des finances scolaires, en dépit du fait que seule la province doit les payer et que les intérêts sur cette dette et les échéances de chaque année se paient à même les revenus de la province.

Le ministre des Finances nous rappelle qu'au 31 mars 1945, la dette nette s'élevait à la somme de \$308,243,441, et il déclare qu'au 31 mars 1954, elle s'élèvera à la somme de \$285,000,000. Cela veut dire qu'en l'espace de neuf ans, l'Union nationale n'a réduit la dette que de quelque \$23,000,000. C'est minime! Lorsqu'on se rappelle que, pendant cette période, son gouvernement a perçu des revenus de près de \$2,000,000,000, on est surpris de constater combien petite est la diminution à laquelle le ministre des Finances fait allusion. Mais plus est.

Lorsqu'on regarde de plus près, on voit que la presque totalité de cette diminution est attribuable à la fameuse transaction, faite en 1949-1950 entre la province et l'Hydro, qui a permis au ministre des Finances d'annuler tout simplement \$18,700,000 d'obligations de la province que l'Hydro remettait au gouvernement.

D'ailleurs, la diminution de la dette a été effectuée avant 1952. En effet, depuis le 31 mars 1952, soit juste à la veille des élections, la dette nette était de \$248,776,943. Cela veut dire qu'elle a en fait augmenté de près de \$40,000,000 au cours de l'année 1952 et de l'année qui a suivi.

Dans une période de moins de 15 mois, la province a fait trois émissions d'obligations: \$25,000,000 le 1^{er} décembre 1952, \$15,000,000 le 15 décembre 1953 et un autre \$25,000,000 le 1^{er} février 1954. Et le produit de ces emprunts n'était pas destiné au remboursement d'obligations échues ou à échoir, mais plutôt pour combler le vide causé par un excès de dépenses. Le paiement des intérêts et de l'amortissement de ces nouveaux emprunts constituera une nouvelle charge, au moment de \$3,000,000 par année, sur le budget de la province.

La province a aussi lancé d'autres emprunts pour rembourser d'anciens emprunts. Le ministre y a fait allusion l'autre jour et rappelé avec une certaine fierté qu'en 1952 le gouvernement, à cette fin, avait emprunté à court terme une somme de \$26,050,000 au taux sans précédent de 1.5 %. Mais, malheureusement, cela a coûté à la province plus de 1.5 % comme le ministre veut le faire croire, parce que le gouvernement a vendu la première émission des obligations au prix de 97.82 %; le taux d'intérêt que la province payait réellement était de 3 %.

Dans un autre cas, l'Hydro a acheté l'émission à un prix qui porte le taux d'intérêt à 2.5 %. Il faut admettre que l'Hydro semble avoir voulu favoriser le gouvernement. Ces emprunts à court terme devaient échoir le 1^{er} octobre 1953. Qu'est-ce que le gouvernement a fait? Au lieu d'effectuer un nouvel emprunt au 1^{er} octobre 1953, à l'échéance des emprunts qu'il devait rembourser, le gouvernement a fait une nouvelle émission au 15 avril 1953, au montant de \$26,000,000 à un taux de 4 %, avec la conséquence que, pendant cinq mois et demi, la province payait des intérêts doubles ou une somme de près de \$475,000 inutilement.

Pour l'exercice financier 1954-1955, le ministre des Finances prévoit des revenus de \$296,000,000, à l'exclusion du nouvel impôt sur le revenu, une augmentation provenant de toutes les sources, sauf ceux de la taxe sur les profits des corporations et

ceux qui proviendront des mines. Il est étrange que le ministre des Finances prévoie une baisse de revenu dans le secteur minier de la province, après que le ministre ait parlé en des termes si prometteurs pour l'avenir de l'industrie minière du Québec.

Or, d'après l'expérience des années passées, il est certain que les revenus réels seront supérieurs à l'estimation faite. Et, en toute probabilité, les revenus réels de 1954-1955, le nouvel impôt exclu, dépasseront la prévision de \$322,000,000 prévus par le ministre des Finances.

Au cours de 1954-1955, les contribuables de la province de Québec devront payer au moins \$251,582,000 en taxes au Trésor provincial, sans tenir compte de l'impôt provincial, c'est-à-dire \$55,000,000 de plus qu'ils ont payé en 1952, lorsqu'ils étaient les contribuables les plus taxés du pays. Quand je parle de taxes, je ne compte pas les licences, ni les permis. Les revenus atteindront un chiffre record.

Pourtant, le gouvernement n'est pas satisfait. Il désire imposer de nouvelles taxes. Il projette d'ajouter au fardeau des contribuables, avec le nouvel impôt sur le revenu, une somme additionnelle qu'il fixe à \$22,000,000, mais qui sera en toute probabilité plus considérable.

Sous le gouvernement actuel, les taxes seulement ont passé de \$62,881,514⁸ en 1945-1946 au total de \$251,582,000 en 1954-1955, ce qui veut dire que, dans ce court espace de neuf ans, sous l'Union nationale, les contribuables ont vu leurs taxes quadrupler.

Lorsque, dans un espace de seulement deux ans, les taxes passent de \$44.18 par tête à \$59.20, augmentation d'un tiers, un changement aussi brusque comporte fatalement de graves conséquences auxquelles il faut penser très sérieusement. Cela devrait faire réfléchir.

Lorsque nous passons ensuite à l'examen des dépenses que le gouvernement projette d'effectuer, nous constatons que le total est de \$321,246,660. Tout en remarquant que c'est un total sans précédent et de beaucoup supérieur au budget de l'année courante, nous savons que ce n'est que le commencement et que, sous peu, l'Union nationale mettra tout en marche et qu'à la fin de l'année les dépenses réelles dépasseront tout probablement encore les montants prévus par le ministre des Finances dans son discours de vendredi dernier.

Il y aura fatalement des dépenses urgentes pour lesquelles il n'y aura aucune prévision et qui feront l'objet d'un mandat spécial. Il y aura aussi le budget supplémentaire de plus de \$10,000,000, et aussi, les dépenses faites en vertu des nombreuses autorisations statutaires votées depuis 1944.

Ce montant de \$321,246,660 de dépenses prévues se compose du budget de \$308,746,660 et d'un item de \$12,500,000, "Dépenses pour l'éducation, la santé publique et la législation sociale". Il me semble que nous avons le droit d'avoir plus de précisions quant à cette somme importante de \$12,500,000. C'est la fonction de l'Exécutif de soumettre à l'Assemblée ses projets de dépenses et d'indiquer avec précision l'objet des crédits dont il s'agit.

Mais ce n'est pas ce que l'Exécutif fait. Il demande un mandat en blanc, un mandat de faire ce qu'il veut, sans que nous, les représentants du peuple, n'ayons l'occasion de discuter les dépenses que le gouvernement fera avec les \$12,500,000 en question. C'est un procédé qui constitue un affront à l'Assemblée législative et en même temps un abus de pouvoir de la part de l'Exécutif⁹.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean) propose que le débat soit maintenant suspendu pour être repris au cours de la présente séance.

Adopté.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 heures

Travaux de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La Chambre étudiera demain après-midi, à 3 heures, le bill destiné à permettre la création d'un nouvel impôt provincial sur le revenu dont le fruit doit servir à l'éducation et à la santé¹⁰.

Projets de loi:

Municipalités dans Matane

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 51 érigeant certaines municipalités dans le comté de Matane soit maintenant lu une deuxième fois.

Les municipalités de Romieu, Dalibaire et Sainte-Félicité ont un territoire beaucoup trop considérable. En 1946, une loi fut passée pour

détacher une partie du territoire de ces trois municipalités. Le conseil municipal de Matane fut chargé d'administrer le territoire détaché. Cependant, la loi ne fut jamais mise en vigueur.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 51 après l'avoir amendé¹¹.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Voies et moyens:

Débat sur le budget 1954-1955 (suite)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat, suspendu au cours de la présente séance, sur la motion du représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean) rend hommage au ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) pour son exposé clair et précis de la situation financière. Grâce à lui, dit-il, les finances de la province de Québec affichent une vigueur et une vitalité, qui traduisent bien sa santé économique, que reconnaissent non seulement les autres provinces, mais aussi la plupart des pays étrangers. Il a le mérite d'avoir rénové la présentation de nos états financiers et d'avoir consacré ses talents et son énergie à la consolidation de nos finances provinciales. Son exposé a dépeint, comme il faut, la situation véritable de la province. Celle-ci reflète un phénomène administratif.

Depuis 1945, la population québécoise a augmenté de 1,000,000 et les besoins nouveaux sont

nombreux partout. Pourtant, la dette de la province a diminué de \$23,000,000¹². Et dans cette période, toutes¹³ les dépenses, même les dépenses d'équipement comme les routes, les ponts, les hôpitaux et les écoles, qui représentent une augmentation d'actif de \$400,000,000, ont été payées à même les revenus.

Les arguments exprimés par le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler), au nom de l'opposition, ne sont pas quelque chose de solide ni de sérieux. Ils ne sont que la répétition de ce qui se dit depuis quelques années.

Le député de Westmount a insisté sur le fait que les revenus de la province de Québec se sont considérablement accrus depuis quelques années. Nous dépensons plus qu'auparavant, c'est clair. Québec peut se payer ce luxe désagréable. Le député peut-il trouver là un motif sérieux d'inquiétude? C'est le résultat d'un essor économique dont on n'avait aucune idée avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Celui-ci a des œuvres à son actif, mais je ne veux pas en recommencer l'énumération.

Les crédits ouverts au gouvernement du Québec ont pleinement profité à notre province. En effet, le député n'a pas dit que, sous l'Union nationale, le gouvernement a dépensé, seulement pour la santé publique, \$38,000,000 par année, ce qui est plus que le budget total de la province en 1935-1936. Le budget du Québec s'élevait à \$36,000,000 en 1931-1932, à \$31,000,000 en 1932, à \$28,000,000 en 1933, à \$31,000,000 en 1934, à \$38,000,000 en 1935.

Les régimes libéraux affichaient toujours, à la fin de chaque exercice financier, un excédent des recettes sur les dépenses. Mais quel ne fut pas l'étonnement du gouvernement de l'Union nationale, en arrivant au pouvoir en 1936, de constater qu'au lieu de surplus, il y avait une accumulation de dettes de \$100,000,000. Ces chiffres n'ont jamais été démentis.

En 1940, la dette de la province avait atteint \$300,000,000. Depuis lors, elle n'a pratiquement pas varié, atteignant pourtant \$308,000,000 en 1945. Toutefois, depuis 1945, le gouvernement de la province a réussi, à même les surplus du budget, à payer toutes les dépenses ordinaires et les dépenses d'équipement tout en réduisant la dette de \$23,000,000. Et cela, le député de Westmount est obligé de l'admettre.

Et cette réduction de la dette de \$308,000,000 en 1945 à \$285,000,000 aujourd'hui, elle s'est faite en dépit d'emprunts. En 1945, la dette était de \$308,000,000; 1947, \$284,000,000; 1948, \$274,000,000; 1949, \$299,000,000; 1950, \$284,000,000; 1951, \$287,000,000; 1952, \$258,000,000; 1953, \$278,000,000; 1954, \$285,000,000.

Le gouvernement provincial a investi une somme de \$400,000,000 dans le réseau routier, la construction d'hôpitaux, la construction d'écoles et de ponts et a développé tous les coins de la province.

Je comprends que le député de Westmount s'inquiète quand il voit que la province a eu \$1,960,000,000¹⁴ à sa disposition depuis 10 ans, soit plus que tous les gouvernements du Québec depuis la Confédération. Mais si l'on fait une comparaison avec la province que l'opposition aime souvent citer, la seule pouvant se comparer au Québec, à cause du nombre de ses habitants notamment, soit l'Ontario, on constate que, pendant le même laps de temps, cette province voisine a eu \$3,000,000,000 à dépenser.

Si le budget annuel du Québec a atteint aujourd'hui \$300,000,000 et si nous dépensons davantage que dans le passé, c'est qu'il paye au fur et à mesure les dépenses encourues pour rencontrer les besoins croissants de la population de la province. Ce n'est pas un phénomène particulier à la province de Québec car, si le budget de l'Ontario est plus élevé, c'est que les besoins de la province voisine sont du même ordre. Et à Ottawa, les dépenses n'ont-elles pas augmenté dans une proportion plus considérable encore? Le budget d'un pays est un critérium de la prospérité économique.

Le député de Westmount prétend que la province de Québec est plus taxée qu'ailleurs. Je vais vous prouver que tel n'est pas le cas. D'après un éditorial de la *Gazette* en juillet 1952, les taxes et impôts *per capita* étaient au Québec les plus bas de toutes les provinces du Canada; Québec, \$62.70; Île-du-Prince-Édouard, \$70; Nouveau-Brunswick, \$73; Nouvelle-Écosse, \$76; Manitoba, Saskatchewan, \$77; Ontario, \$79; Alberta \$93; Terre-Neuve, \$98; Colombie-Britannique, \$137.

Des statistiques plus récentes publiées par Ottawa au sujet de la taxe totale *per capita* et une autre source rapporte quelques changements. D'après ces chiffres, seule la province du Manitoba avait une taxe *per capita* plus basse que celle de la province de Québec: Manitoba, \$58.31; Québec, \$65.08¹⁵; Île-du-Prince-Édouard, \$73; Nouvelle-Écosse, \$78; Nouveau-Brunswick, \$86; Terre-Neuve, \$86.78; Ontario, \$88.89; Alberta, \$118; Colombie-Canadienne, \$141. C'est dire que le Manitoba excepté, nous sommes la province la moins taxée du pays.

Il est étonnant que le député de Westmount considère comme effarant un budget de \$300,000,000 pour une population de 4,400,000 alors que l'Ontario, avec une population de \$4,800,000, a un budget de \$400,000,000 pour les mêmes fins. Le budget de la Colombie-Canadienne, qui était de \$29,000,000 il y

a 10 ans, est aujourd'hui de \$145,000,000. Sa population dépasse à peine le million.

Il loue le gouvernement de la province de Québec. La province de Québec, dit-il, est reconnue aujourd'hui comme la plus grande puissance économique du pays après avoir été pendant 30 ans en arrière de l'Ontario. En effet, elle a tellement progressé depuis 10 ans qu'elle a repris le retard accumulé pendant des années d'inaction et est aujourd'hui en train de dépasser l'Ontario dans son développement économique. Il me semble que ce n'est pas le temps de la décrier.

Au lieu de se contenter de dire à la Chambre qu'en neuf ans le gouvernement actuel a perçu \$1,960,000,000 de revenus pour des besoins essentiels, le député de Westmount aurait dû ajouter que, pendant la même période, les contribuables québécois ont dû payer \$6,000,000,000 en taxes à Ottawa.

Lorsque le député de Westmount reproche au gouvernement de n'avoir aboli aucune des taxes qui existaient avant lui, il admet implicitement que toutes ces taxes ont été établies par des régimes libéraux. L'Union nationale n'a imposé au plus que deux taxes nouvelles depuis son avènement au pouvoir et, si les revenus dont elle a disposés ont été considérables, ils ont servi à édifier des œuvres qui font l'honneur de la province. Un budget de \$300,000,000, cela paraît effarant au député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler). Mais l'Ontario a besoin de \$400,000,000 pour les mêmes fins. Toutes les taxes qui existent, moins ces deux taxes, ont été imposées par les libéraux. Certaines ont même été diminuées.

On a dit que le gouvernement n'a pas aboli la taxe de vente tel que promis, mais on sait que lorsqu'une taxe est perçue, les besoins augmentent et il devient presque impossible de l'abolir. Et si nous recueillons plus de revenus qu'autrefois, c'est à cause de la prospérité générale qui règne en notre province depuis quelques années.

Avec nos revenus comparativement très modestes, produits de la taxe de vente et les mêmes taxes qu'autrefois, le gouvernement a donné aux paroisses des écoles modernes, construit des hôpitaux par dizaines; il a aidé l'industrie, il a doté la province d'un réseau routier qui fait l'envie des autres provinces et qui se compare à ce qu'il y a de mieux en Amérique du Nord et littéralement transformé le visage de la province.

Le gouvernement a augmenté la taxe sur les corporations. Il y avait assez longtemps que le gouvernement taxait les petits. Nous avons pensé que

le temps était venu d'obliger les grosses compagnies à payer leur part pour l'éducation et pour répondre aux besoins nouveaux créés par l'augmentation de la population.

Pas une seule province au Canada ne présente un tableau aussi brillant que la province de Québec. Le député de Westmount a omis de dire, dans sa comparaison avec l'Ontario, que la dette nette de la province de l'Ontario est de \$700,000,000, tandis que celle du Québec est de moins de \$300,000,000. L'Ontario aura bientôt des problèmes financiers beaucoup plus graves.

En effet, la province voisine devra réorganiser et moderniser son système de distribution de l'électricité, ce qui lui coûtera environ \$500,000,000 et portera son passif à \$2,000,000,000, alors que le Québec possède à lui seul plus de la moitié de la puissance hydroélectrique de tout le Canada.

Quant à la dette indirecte, elle est de \$360,000,000 dans le Québec et de \$726,000,000 en Ontario. Si on fait la somme totale des dettes, on constate qu'elle atteint presque \$7,700,000,000 en Ontario tandis qu'elle ne dépasse pas \$600,000,000 dans le Québec. Notre dette par tête est de \$23 moins élevée que celle de l'Ontario. Les impôts municipaux et scolaires sont plus élevés en Ontario que chez nous.

Il s'élève contre l'expression "orgie de dépenses" pour l'année 1952-1953, parce que les dépenses répondaient à l'augmentation de la population et à des besoins nouveaux et impérieux. C'est pourquoi, dit-il, le gouvernement prend les moyens constitutionnels pour augmenter ses revenus. Il est faux de prétendre que les budgets de la province de Québec ont été défoncés en raison d'une administration pauvre, comme le prétend le député de Westmount. Un budget ne s'établit définitivement qu'une fois toutes les dépenses soldées. Et toutes les dépenses faites par l'Union nationale ont été approuvées par la Chambre, soit lors de l'étude du budget, soit lors du vote de certaines lois spéciales.

Le député de Westmount oublie de dire qu'en l'espace de 10 ans, depuis 1944, la province a eu huit surplus et deux déficits, tout en réduisant la dette de \$23,000,000. Nous avons eu des déficits globaux, en ce sens que toutes les dépenses d'équipement n'ont pu être payées à même les surplus au compte ordinaire. On ne peut pas parler de déficit lorsqu'on fait figurer, en regard des recettes ordinaires, les dépenses ordinaires et les dépenses au compte capital. L'Ontario ne fait entrer dans son budget que les dépenses ordinaires et paye constamment ses immobilisations au moyen d'emprunts, ce qui ne

l'empêche pas d'annoncer des surplus. Les autres années, le Québec a payé intégralement les dépenses du compte capital.

Une révolution économique, due au gouvernement de l'Union nationale, s'est opérée dans la province. Elle a attiré l'attention et suscité l'admiration des économistes et des financiers du monde entier, au point que de grands journaux français recommandent aux Français de placer des capitaux dans la province de Québec. En effet, il y a un article paru dans la *Revue des Deux mondes*, sous la signature de M. Léon Robert, où l'auteur supplie les investisseurs français d'investir des capitaux dans le Québec, dont il vante la stabilité et les conditions sociales. L'article décrit le Québec comme une nouvelle Ruhr en train de surgir sur les bords du Saint-Laurent.

De tous les coins de l'Europe, on s'intéresse à notre province. On entend dire qu'elle a la chance exceptionnelle de se bâtir une structure industrielle et un système social qui dépasseront tout ce qu'on a vu dans le monde entier. Notre sous-sol regorge de minerais et l'on découvre sans cesse de nouvelles mines. Grâce à la vision et au sens d'organisation du chef du gouvernement actuel, ces ressources naturelles jadis insoupçonnées ont commencé à être mises en valeur et ont été rendues accessibles à une exploitation profitable. On croit même à la possibilité de mettre à jour des nappes de pétrole dans la province de Québec. Notre marché local est envié et convoité par les industriels et les hommes d'affaires du monde entier. En effet, notre province est celle qui offre le plus de garanties à ceux qui veulent placer des capitaux.

Notre production d'énergie électrique est présentement de près de 8,000,000 de chevaux-vapeur, soit 52 % de la production totale du Canada, ce qui place notre province au premier rang. En 1953, la valeur globale de la production industrielle et commerciale de la province était estimée à \$8,000,000,000 et la valeur industrielle seule atteignait \$5,000,000,000, soit autant que celle du Canada il y a 15 ans. Nous comptons aussi pour la moitié de la production canadienne de pulpe et de papier. Ce n'est donc pas le temps, au moment où elle est lancée dans un essor économique inégalé, de décrier notre province. Au cours de 1953-1954 seulement, 44 nouvelles industries sont venues s'établir chez nous et ont déjà dépensé pour leur installation un montant estimé à \$112,981,182.

Il n'y a pas à s'inquiéter du fait que des capitaux étrangers nous aident à développer la province. C'est du capital anglais et européen qui a

développé les États-Unis, après la révolution. Aujourd'hui, ces capitaux, qui ont permis le développement initial de nos voisins, sont intégrés dans l'économie de la nation américaine. Il n'a donc pas été une cause de servitude.

La mise en valeur de l'Ungava fait que, dans un avenir rapproché, les industries minières de la Sarre et de la Ruhr ne seront que des naines à côté de l'industrie minière de la province de Québec. C'est une véritable métamorphose qui s'est accomplie dans l'ordre et l'harmonie. Sans cesse, de nouveaux gisements de minerai sont repérés. C'est le gouvernement de l'Union nationale qui a le mérite de ces développements. Il a fallu brûler les étapes pour atteindre l'Ontario. Tout Québécois doit être fier de ce qui s'est fait sous la direction de l'honorable premier ministre. Chaque année, on s'intéresse de plus en plus à notre province qui est en pleine évolution sous la direction du premier ministre, l'honorable Maurice Duplessis.

Les financiers qui investissent des capitaux dans la province de Québec ne manquent pas de tenir compte du fait que notre gouvernement, contrairement aux autres provinces qui ont aliéné leur autonomie financière, est resté maître de ses impôts. C'est un facteur qui compte énormément quand il s'agit de placer des capitaux. Et il n'est pas étonnant que la province de Québec obtienne toujours les taux les plus avantageux, tant sur le marché américain que sur le marché canadien.

Notre province a un pouvoir d'attraction considérable. Le tourisme constitue un commerce d'environ \$160,000,000. Il vient chaque année dans notre province autant de visiteurs que nous comptons de population.

La province de Québec occupe aujourd'hui une position unique dans la Confédération canadienne et joue un rôle économique vital, grâce à ses ressources immenses, à sa population bien disciplinée et aussi à sa brillante administration financière. En effet, pas une autre province ne peut présenter un bilan financier aussi brillant que celui de la province de Québec à l'heure actuelle.

Elle a le droit de poser des actes qui peuvent être critiqués en certains milieux, mais pas en cette Chambre. De toutes parts parviennent au gouvernement des demandes d'aide. La meilleure méthode de finance est de payer au fur et à mesure. Il y aura de mauvaises années, et il y en aura de bonnes. Mais si dans l'ensemble nous n'avons pas augmenté la dette, nous pourrions être satisfaits.

Nous bénéficions dans la province de Québec d'un standard de vie élevé. Nous demeurons

profondément attachés à certains principes. Sous la direction d'un chef qui est un expert en administration et en droit constitutionnel, et qui a su comprendre les besoins spirituels et matériels de sa population, nous n'avons rien à craindre. Si le député de Westmount a pu dire en terminant son discours: "Je viens de vous dépeindre un portrait un peu triste", je peux à mon tour vous dire: "Je vous ai dépeint un portrait plus gai, qui respire la santé, la force, la confiance et la vigueur." Nous estimons toutes les provinces, mais nous affectionnons la nôtre particulièrement et, pour elle, nous sommes prêts à tous les sacrifices.

M. Marquis (Québec-Est) veut donner l'opinion de la plupart des citoyens qui jugent objectivement. Il loue la belle facture du discours du ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu). Cette pièce d'éloquence, dit-il, aurait pu être plus terne et le budget plus reluisant, ce discours moins rythmé et le budget mieux balancé.

Quelque chose semble ne pas aller dans le champ financier de l'Union nationale, alors que les dépenses dépassent les prévisions budgétaires. Ces budgets sont contraires à une saine administration et aux plus élémentaires principes de la démocratie. Pourquoi d'ailleurs ces déficits, avec un budget de \$300,000,000? La réponse est bien simple. On dépense sans considération les deniers publics. Ce n'est pas sans raison que l'auditeur répète depuis quelques années que les achats sont faits au plus haut prix du marché.

On se plaint à répéter, du côté de la droite, que le fédéral accapare la part du lion dans le domaine des taxes. On oublie de dire que les revenus des provinces viennent de sources autres que les taxes dans une proportion de plus de 40 %, alors que les revenus du fédéral eux proviennent des taxes dans une proportion de plus de 96 %.

Québec aurait pu dégrever le peuple d'obligations onéreuses et augmenter ses revenus en ne donnant pas à peu près gratuitement des ressources naturelles à l'étranger. Le gouvernement aurait pu répondre à de nombreux autres besoins sociaux s'il avait su garder, par une vente raisonnable, cette source de revenus de la plus riche mine de fer de l'Ungava. Si Québec avait été plus prévoyant et avait su conserver ces richesses, il pourrait faire disparaître la taxe de vente sur les remèdes et sur l'huile de chauffage.

Le gouvernement parle de prospérité. Il y a pourtant trop de chômage, un trop grand nombre de citoyens mal logés. Trop de gens aussi n'ont pas les moyens de se faire soigner. On admettra aussi que

les allocations de maternité seraient fort utiles et que les infirmes doivent être secourus davantage.

Les misères particulières des colons de Matapédia ne font pas honneur au gouvernement qui les administre. Il cite le révérend père Alexandre Dugré, S.J.¹⁶ La politique de colonisation aujourd'hui, poursuit-il, c'est de la colonisation à petit train et de la désertion à grand train.

Le gouvernement devrait collaborer avec tous les corps publics pour régler le problème de la main-d'œuvre. Qu'il y ait des infractions à la loi des liqueurs plus qu'à toute autre loi, c'est humain, mais qu'un gouvernement souffre ce que l'on appelle communément dans la province des tolérances, cela dépasse tout entendement sain. Que l'on fasse disparaître ces tolérances et que l'on fasse observer la loi dans les débits licenciés, et l'on n'aura plus ce spectacle pénible de voir des mineurs des deux sexes attablés devant des bouteilles de bière quand ce n'est pas du scotch.

Le gouvernement parle encore de prospérité alors que nos universités se trouvent présentement dans un état pénible. La prospérité est loin d'y être reine et maîtresse. Le problème universitaire est préoccupant, particulièrement l'Université Laval qui ne survit que grâce au dévouement des prêtres du Séminaire de Québec. Il est souhaitable que le gouvernement apporte, dans un avenir rapproché, une solution adéquate à un problème aussi angoissant.

Le gouvernement connaît la situation dans laquelle se débat l'Université Laval. C'est à lui qu'incombe le devoir de lui venir en aide, et tout retard dans l'accomplissement de cette obligation primordiale indique que le gouvernement ne prend pas ses responsabilités. L'instruction publique est du domaine provincial. Par conséquent, c'est à la province de s'en occuper. Si le gouvernement avait aidé comme il le devrait nos institutions, certaines n'auraient pas fait appel au gouvernement central, et ce dernier n'aurait probablement pas pensé à venir en aide à ceux qui n'en avaient pas besoin.

L'erreur fondamentale du gouvernement de la province, c'est de ne pas s'intéresser aux grands problèmes provinciaux tant et aussi longtemps que le gouvernement fédéral ne les ait pris en main.

Soyons jaloux de nos prérogatives et gardons-les, mais surtout occupons-nous-en, et nous n'aurons pas à être jaloux des soins qui pourraient leur venir d'ailleurs. Si le gouvernement ne veut pas prendre en main toutes les questions universitaires et régler ce problème, il n'a pas le droit d'empêcher ces institutions de vivre en leur refusant le droit

d'accepter les subsides venant d'ailleurs, parce qu'il a d'abord failli à son devoir et devenant, par ce fait, la cause première de l'immixtion du gouvernement fédéral dans le domaine universitaire.

Mais j'ai confiance que ce problème d'une importance capitale trouvera une solution dans un avenir prochain. Si l'Université Laval a pu survivre, c'est grâce aux sacrifices, au dévouement et à l'abnégation des prêtres du Séminaire. On ne dira jamais assez ce que le Séminaire a fait pour l'Université, mais aujourd'hui, il est rendu au bout de ses ressources.

Ce n'est pas que la contribution actuelle des prêtres du Séminaire à l'Université ne soit pas encore immense. Le Séminaire fournit à l'Université 40 de ses prêtres les plus brillants et les mieux formés. Sait-on ce qu'il en coûte à l'Université pour ces hommes de valeur? Que \$4,000 par année soit \$100 chacun en moyenne! Sur ces 40 prêtres, 20 sont à plein temps et 20 à temps partiel, et s'il fallait remplacer ces 40 prêtres par 40 laïques, il en coûterait pas loin de \$150,000.

Tous les membres de cette Chambre admirent et vénèrent notre université québécoise. Chacun reconnaît qu'elle a toujours été, qu'elle est et qu'elle restera le bastion du verbe français au Canada. L'Université Laval doit non seulement vivre, mais elle doit grandir si l'on veut que notre peuple vive et grandisse.

Avant les élections de 1952, une école des arts et métiers devait se bâtir dans le comté de Québec-Est. L'endroit était choisi, le terrain ne coûtait pratiquement rien à la province. Rien pourtant n'a encore été fait à ce sujet. La première pelletée de terre pour cette construction reste toujours à être levée.

Le problème de la rivière Lairet attend toujours également une solution. Ce problème est d'abord d'intérêt municipal, mais la province ne peut s'en désintéresser parce que la rivière Lairet reçoit les eaux d'égouttement d'un bassin de 10 milles carrés qui ne fait pas partie de son territoire. Si ce n'était de ces eaux, la ville de Québec n'aurait qu'à combler cette rivière et les tuyaux de drainage suffiraient pour recevoir les eaux de surface dans les limites de la cité.

Le gouvernement devrait considérer la question sous cet aspect et partager avec la ville de Québec et la municipalité les frais de drainage, afin de faire disparaître ce foyer de pestilence et cette disgrâce dans un des coins les plus pittoresques de la ville de Québec. Il espère que le gouvernement règle ces problèmes et d'autres pour le bien commun.

M. Bertrand (Missisquoi) propose, appuyé par le représentant de Saint-Hyacinthe (M. Chartier), que le débat soit de nouveau ajourné.

Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas cent quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas sept mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Imprimeur de la reine (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent soixante-dix-sept mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Musées, archives et service culturels divers (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Un octroi de \$35,000 sera versé pour des travaux de rénovation à l'église Saint-Jean de l'Île d'Orléans, un monument historique que d'aucuns auraient voulu

démolir. À propos de monuments et objets historiques, les gens ignorent encore trop souvent la valeur de ces objets. C'est ainsi qu'on a vendu un ciboire historique pour \$60 et que l'objet précieux fut ensuite revendu \$3,700.

La population devrait s'intéresser davantage à ses monuments historiques, à ses vieux objets ou à ses pièces d'art. On peut toujours s'adresser à M. Gérard Morisset¹⁷, conservateur du musée provincial, à Québec, pour obtenir toutes les informations désirées quand l'on peut se défaire de vieux objets.

Celui-ci a lancé plusieurs appels au public afin d'inciter celui-ci à s'adresser à lui pour la vente de vieux objets ou d'objets d'art. Cela a donné d'heureux résultats. De cette façon, le public est protégé; il obtient un prix raisonnable et nous demeurons en possession de nos objets historiques.

Il y a une vacance à la Commission des monuments historiques. L'opposition a-t-elle des candidatures à suggérer? Les fameux trésors polonais sont toujours au musée provincial et il n'y a aucun danger que le gouvernement les laisse aller.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

6. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent cinq mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Enseignement des beaux-arts et de la musique (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

L'enseignement des beaux-arts a fait de grands progrès dans la province. Nous avons de grands talents à faire fructifier en ce domaine. Le gouvernement provincial a acheté de la Commission scolaire protestante du Grand Montréal l'école secondaire commerciale de la rue Sherbrooke à l'intersection de la rue Saint-Urbain, pour agrandir l'École des beaux-arts de la province. Il ne savait pas si la somme de \$400,000 incluait les coûts pour la rénovation de l'immeuble ou si c'était seulement le prix d'achat.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quand le premier ministre est venu parler, à Montréal, en 1952, au marché Saint-Jacques, il a parlé d'un centre d'opéra, pour la métropole. On n'en entend plus parler?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Quand j'ai parlé au marché Saint-Jacques, j'ai parlé de la question d'un centre civique. Il n'y a pas de doute qu'un tel centre s'impose dans une ville comme

Montréal. Si vous êtes pour ça, dites-le-nous. Ils n'ont pas voulu le dire.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Tout ce que les gens de Montréal ont récolté depuis les dernières élections, ça a été le bill 34!

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Et le député qui parle...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On ne peut pas dire que le cadeau de Noël qu'ils ont reçu était un gros cadeau.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 7. Qu'un crédit n'excédant pas cent trente-trois mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Enseignement, post-scolaire (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent soixante-deux mille quatre cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois annuels - Université McGill, Montréal (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières)¹⁸: Nous allons régler le problème financier des universités dans son ensemble. En effet, je puis dire, relativement aux sommes que nous allons retirer du futur impôt provincial sur le revenu, que nous emploierons une partie de cet argent à donner des octrois aux universités de la province. Je puis affirmer que nous allons faire en sorte qu'aucune université ne perde un sou pour avoir refusé les octrois fédéraux. Nous voulons même leur donner davantage. Nous voulons le progrès de l'enseignement universitaire dans la province.

Il est estimé que l'impôt provincial sur le revenu rapportera \$22,000,000, et le montant de \$12,500,000 est précisément réservé dans le projet de loi spécifiquement pour les universités, les institutions de santé publique et d'aide sociale, en plus des subventions législatives actuelles. Il rend hommage à l'Université McGill, dont le rayonnement fait honneur à notre province. L'Université a un chancelier qui se met les pieds dans les plats assez souvent.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) souligne que le chancelier de l'Université McGill est B. C. Gardiner.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je veux dire le principal, Dr Cyril James¹⁹. Le chancelier B. C. Gardner est un homme sincère et dévoué.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 9. Qu'un crédit n'excédant pas sept mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Allocation spéciale à l'enseignement protestant (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955. Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent dix-sept mille trois cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois annuels - Université Laval, Québec (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le problème universitaire est considérable et nous sommes à l'étudier dans son ensemble, de concert avec les autorités de Laval. Quand je parle des autorités de Laval, je parle de celles qui dirigent et non de certains doyens. Nous sommes très avancés. Je puis affirmer que la période d'inquiétude est passée pour faire place à une autre période de développements légitimes et graduels. Les autorités de l'Université Laval peuvent dormir en paix. Leur problème est entre bonnes mains et il sera réglé.

L'Université Laval joue un rôle de premier plan au Canada. L'université québécoise a fêté récemment son centenaire, et on s'est plu à rappeler le travail énorme accompli par cette institution de haut savoir. Le Séminaire de Québec a fait des sacrifices considérables pour l'Université Laval, et le gouvernement provincial a fait sa part également en aidant à la construction de certaines écoles comme celles du génie forestier, de l'arpentage et du commerce.

La position de l'Université Laval, au point de vue médical, est difficile. Ce n'est certainement pas le père Lévesque²⁰, avec ses théories, qui va régler le problème et qui va aider l'Université Laval à trouver les argents nécessaires.

Institution centenaire, l'Université Laval a besoin d'espace et de capitaux. Il faut bâtir des édifices plus vastes, appropriés au grand nombre d'élèves. Il y a également le problème des hôpitaux universitaires. La Faculté de médecine, en particulier, dispose effectivement de locaux insuffisants. On n'y trouve pas l'espace voulu pour accommoder tous les élèves qui se présentent. Il est urgent de bâtir sans luxe, mais de bâtir grand et solide.

Il est aussi question d'un hôpital universitaire, mais c'est une chose qui presse moins, vu qu'il y a beaucoup d'hôpitaux dans les alentours. Il ne faut pas rêver trop grand car, au réveil, il faut payer. En résumé, le problème universitaire, nous allons le régler.

(Applaudissements à droite)

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

11. Qu'un crédit n'excédant pas vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "École Supérieure du Commerce (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le gouvernement a donné plus de \$2,000,000 à l'École supérieure de commerce. Le gouvernement devra apporter encore de l'aide à cette école de haut savoir.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

12. Qu'un crédit n'excédant pas quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subvention à la faculté d'arpentage et de génie forestier à l'Université Laval (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

13. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois annuels - Université de Montréal (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Pour régler les problèmes des hôpitaux universitaires, le gouvernement va s'occuper de construire un centre de diagnostic moderne, près de l'Université de Montréal, pour tenir lieu d'hôpital universitaire.

Il rend hommage au Dr. Wilder Penfield²¹, le directeur de l'Institut neurologique de Montréal, dont le nom fera partie de notre histoire. John W. McConnell²² a versé \$2,000,000 à l'institut qui est affilié à l'Université McGill.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

14. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent dix-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "École des hautes études à Montréal (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

L'École des hautes études commerciales de Montréal ne répond plus aux besoins. Des hommes d'affaires ont suggéré au gouvernement de confier cette école à des fidéicommissaires qui administreront l'école. Les hommes d'affaires et le gouvernement souscriront pour assurer la construction d'un édifice qui répondra aux besoins. Il faut effectivement agrandir l'édifice de cette école et celui de l'École polytechnique. Tout cela prouve que si nous avons fait énormément depuis 1945 dans ce domaine, il reste beaucoup à faire.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

15. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "École polytechnique, Montréal (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

16. Qu'un crédit n'excédant pas trente-neuf mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octroi annuel - Bishop's College, Lennoxville (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

17. Qu'un crédit n'excédant pas mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Allocation spéciale à l'enseignement protestant (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

18. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois et subventions (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

19. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Divers projets de construction (secrétaire de la province)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières)
propose que la Chambre s'ajourne maintenant.
Adopté.

La séance est levée vers 11 heures.

NOTES

1. Il fait référence à la déclaration du ministre de l'Agriculture (l'honorable M. Barré) lors de l'étude en deuxième lecture du bill no 2, loi affectant de nouvelles sommes au crédit agricole, le 2 décembre 1953.
2. Le député de Richelieu fut député fédéral de Richelieu-Verchères de 1946 à 1952.
3. De nombreux journaux du 17 février 1954 précisent qu'il s'agit plutôt de 500 séances.
4. Le premier ministre fait probablement allusion au fait qu'avant de joindre les rangs du Parti libéral, le député de Saint-Maurice (M. Hamel) fut député du Bloc populaire à Ottawa de 1945 à 1949.
5. *La Tribune* du 17 février 1954, à la page 1, note que la discussion du bill créant l'impôt provincial sur le revenu n'a pu se faire en raison de la longueur du débat sur le bill prolongeant la Commission Héon (bill 49). *Le Nouvelliste* du même jour, à la page 12, note que le débat fut assez vif.
6. Le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) détient effectivement, en 1954, le record pour le mandat consécutif le plus long au poste de ministre des Finances, soit 10 ans. Toutefois, Joseph Gibb Robertson (1820-1899) conserva ce portefeuille pendant plus de 13 ans, entre 1869 et 1887 (1869-1876, 1879-1882, 1884-1887).
7. C'est le nom du premier navire français à sillonner le fleuve Saint-Laurent, en 1855, depuis la Conquête britannique de 1760.
8. Selon *Le Progrès du Saguenay* du 17 février 1954, à la page 3, le total est plutôt de \$62,861,514.
9. Le *Montreal Star* du 17 février 1954, à la page 14, note que le discours du député de Westmount a duré 70 minutes. Selon *Le Progrès du Saguenay* du même jour, à la page 3, ce fut plutôt pendant une heure. Le *Montréal-Matin* du même jour, à la page 8, rapporte que la critique du député "a été beaucoup plus modérée cette année que par les années précédentes". *La Patrie* du même jour, à la page 5, rapporte que le député "parla lentement, sans élever la voix, ponctuant, seulement à l'occasion, les faits qu'il voulait plus particulièrement marquer. Il fut à plusieurs reprises interrompu par les applaudissements des députés de l'opposition. Du côté ministériel, on l'écoutait avec attention. Le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) qui devait lui répondre prenait des notes". Selon ce journal, il commença à parler vers 4 h 30.
10. *La Tribune* du 17 février 1954, à la page 1, précise que le premier ministre prononce ces paroles tôt dans la soirée.
11. Les journaux ne nous rapportent aucun débat quant aux amendements présentés en comité plénier. Pour prendre connaissance des amendements, il s'agit de référer à la copie archivée du projet de loi.
12. Selon *Le Journal de Waterloo* du 26 février 1954, à la page 3, la dette a été plutôt réduite de \$60,000,000.
13. Selon *Le Journal de Waterloo* du 26 février 1954, à la page 3, ce sont les trois quarts des dépenses qui ont été payées à même les revenus ordinaires.
14. Selon *Le Progrès du Saguenay* du 17 février 1954, à la page 3, le montant est plutôt de \$1,860,000,000.
15. Selon *Le Progrès du Saguenay* du 17 février 1954, à la page 3, le montant est plutôt de \$65.80.
16. Le père Alexandre Dugré, jésuite, a été connu pour ses textes sur la colonisation du Québec.
17. Gérard Morriset (1898-1970) fut directeur du Musée du Québec de 1953 à 1965. En 1937, il entreprit la constitution de l'inventaire des œuvres d'art au Québec.
18. *Le Soleil* du 17 février 1954, à la page 3, note que le premier ministre défend les crédits du secrétariat provincial, puisque le secrétaire et

registraire (l'honorable M. Côté) est retenu par la maladie.

19. Le premier ministre fait allusion, entre autres, au fait que Frank Cyril James (1903-1973), principal et vice-chancelier de l'Université McGill (1939-1962), ait souhaité l'application des recommandations du rapport de la commission Massey, suggérant notamment une aide du gouvernement fédéral aux universités, aide que le gouvernement Duplessis refusa.

20. Georges-Henri Lévesque (1903-2000) fut doyen de la Faculté des sciences sociales à l'Université Laval (1938-1955). Par son appui au décloisonnement social (déconfessionnalisation des mouvements coopératifs et syndicaux, enseignement scientifique), il se fit l'un des critiques de la pensée duplessiste. Il fut l'un des cinq membres de la commission Massey, qui recommanda un système de subsides fédéraux aux universités du pays.

21. Wilder Graves Penfield (1891-1976), neurochirurgien et scientifique, fonda l'Institut neurologique de Montréal (1934) et effectua de nombreux travaux sur l'épilepsie.

22. John Wilson McConnell (1877-1963) fut propriétaire du *Montreal Star* de 1945 jusqu'à son décès. Philanthrope, il contribua au développement des loisirs, des arts, de l'éducation, de la santé, etc.

Séance du mercredi 17 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:**Code de
procédure civile**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 54 modifiant le Code de procédure civile.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Appels en
matière criminelle**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 53 relatif à l'audition des appels en matière criminelle.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Société Saint-Vincent-de-Paul
de Trois-Rivières**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 55 constituant en corporation la Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Code civil,
gestion de succession**

M. Bertrand (Missisquoi) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 236 modifiant l'article 918 du Code civil.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Loi de la
Régie des transports**

M. Gagnon (Matapédia) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de

présenter le bill 237 modifiant l'article 33 de la loi de la Régie des transports.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Cap-de-la-Madeleine

M. Bellemare (Champlain) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 238 concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): À la demande du député de Champlain (M. Bellemare), le ministre des Affaires municipales (l'honorable M. Prévost) s'est rendu au Cap-de-la-Madeleine, samedi dernier, pour étudier la question de l'évaluation. Il en est venu à la conclusion qu'il n'y avait qu'une possibilité de ramener les choses à l'état normal. C'était de maintenir en vigueur pour l'année courante le rôle d'évaluation de l'an dernier. Le nombre de plaintes contre le rôle était si considérable qu'il aurait fallu deux ans au bureau de révision pour en disposer.

Les compagnies sont portées au rôle pour 4/5 de leur valeur alors que les propriétés privées le sont pour 90 %¹.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Iron Ore Company

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il a reçu un télégramme des autorités de la Iron Ore Company annonçant la fin des travaux titanesques de \$125,000,000 pour la construction du chemin de fer de l'Ungava, long de 360 milles et qui va de Sept-Îles à Knob Lake². Le projet de construction a duré quatre ans.

(Applaudissements à droite)

Projets de loi:**Impôt
sur le revenu**

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessaires par ses développements.

L'honorable M. Gagnon (Matane) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance dudit projet de résolutions et qu'il en recommande l'objet à la Chambre.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.
Adopté.

En comité:

Présidence de M. Johnson (Bagot)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévalu de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans à compter du premier janvier 1954, les impôts prévus par la présente loi, lesquels correspondent à une petite fraction seulement de ceux que le pouvoir fédéral perçoit dans le même domaine de taxation directe;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt provincial sur le revenu*.

Interprétation

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1° "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

2° "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

3° "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

4° "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

5° "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

6° "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une Assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un Conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;

7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;

8° "corporation" inclut une compagnie;

9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance

directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;

10° "cotisation" désigne toute cotisation initiale ou subséquente;

11° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

12° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;

13° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;

14° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

15° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;

16° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

17° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

18° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

19° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

20° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend:

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

21° "frère" comprend un beau-frère;

22° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

23° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

24° "ministre" signifie le ministre des Finances de la province;

25° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

26° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

27° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle ils ont fourni par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit

ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

28° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

29° "prestation au décès" appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

a) le montant effectivement reçu;

b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours de l'exercice de sa fonction de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe b excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalant aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

30° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

31° "province" signifie la province de Québec;

32° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

33° "sœur" comprend une belle-sœur;

34o "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend:

a) un enfant illégitime du contribuable;

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;

c) une bru ou un gendre du contribuable.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

SECTION I

ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3. Un impôt doit être payé, tel que ci-après prévu, pour chaque année d'imposition, sur son revenu imposable par:

a) toute personne résidant dans la province à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée;

b) toute personne non imposable en vertu du paragraphe a, mais qui a été employée dans la province ou y a exercé une entreprise à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée.

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section III de la présente loi.

Toutefois, dans le cas du paragraphe b du présent article, le revenu imposable d'un contribuable est le revenu gagné dans la province pour chacune des années d'imposition, tel que déterminé suivant la section IV de la présente loi.

Une personne est censée, aux termes du présent article, avoir résidé dans la province au cours d'une année d'imposition si

a) elle a, durant ladite année, séjourné dans la province pour une période ou des périodes formant cent quatre-vingt-trois jours ou plus;

b) elle faisait, durant ladite année, partie des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada et résidait ordinairement dans la province;

c) elle était, à une époque quelconque de l'année, un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait dans la province immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

SECTION II

CALCUL DU REVENU

§ 1. - Règles générales

4. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu, pour ladite année,

lui provenant de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et, sans restreindre la portée de la présente disposition, il comprend le revenu provenant d'entreprises, de biens, de charges et d'emplois.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice qui en découle pour ladite année.

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus:

1° la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

2° tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf:

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

§ 2. - *Montants inclus*

7. Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéficiaires;

c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

8. Lorsqu'un paiement effectué en vertu de quelque contrat ou entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou de revenu et en partie comme un paiement de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, quelle que soit la date à laquelle le contrat ou l'entente a été conclue et quels que soient la forme et l'effet juridique de ce contrat ou de cette entente.

9. Le montant des paiements faits ou la valeur des bénéfices conférés sont inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année lorsque, dans une année d'imposition, un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale faite de bonne foi, ou que des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou qu'un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation autrement qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise, ou autrement que par le paiement d'un dividende sous forme d'actions ou que par l'attribution, à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation, d'un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles.

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison

d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, - pourvu que, dans chacun de ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent au calcul du revenu de tout actionnaire d'une corporation, que celle-ci ait ou non exercé des affaires dans la province.

§ 3. - *Montants exclus*

12. Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant qui, à la date du 1^{er} janvier 1954, était, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada et tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 4. - *Déductions admissibles*

13. Les déductions suivantes peuvent être faites dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition, à savoir:

a) des déductions correspondant à celles qui étaient permises, pour fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par les lois du Parlement du Canada et les règlements adoptés sous leur empire, en vigueur le 1^{er} janvier 1954, relativement à la dépréciation, à l'épuisement d'un bien, à la désuétude, à l'intérêt, aux créances mauvaises ou douteuses, aux contributions à des fonds de pension, aux pensions alimentaires, à l'élément capital des annuités, aux intérêts sur les droits de succession, aux contributions des patrons en vertu d'un plan de participation aux bénéfices, aux dépenses imputables à l'exercice d'une charge ou d'un emploi et autres montants;

b) les déductions permises par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. Lorsqu'un bien déprécié pour les fins de l'impôt est vendu ou cédé à un prix ou pour une considération excédant le coût en capital non

déprécié, cet excédent peut, notwithstanding l'article 13, être considéré comme un revenu pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, dans la mesure déterminée par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 5. - *Déductions non admissibles*

15. Aucune déduction n'est admise à l'égard:

a) d'un déboursé ou d'une dépense, sauf dans la mesure où elle a été faite par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu provenant de ses biens ou de son entreprise;

b) de tout autre déboursé ou dépense, non admise en déduction pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à la date du 1^{er} janvier 1954, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté sous son empire;

c) de tout autre déboursé ou dépense non admise en déduction en vertu des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 6. - *Règles diverses*

16. Lorsque le revenu d'un contribuable ou d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provient pas, de l'avis du ministre, principalement de l'agriculture et qu'il a subi, pour la même année, une perte sur son exploitation agricole, la moitié de cette perte, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peut être déduite dans le calcul de son revenu provenant de toutes autres sources.

Dans le cas de l'alinéa précédent, aucune déduction n'est permise pour dépréciation des biens de cette exploitation agricole.

17. Lorsqu'un contribuable a adopté une méthode de calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition et que cette méthode a été acceptée aux fins de la présente loi, le revenu de l'entreprise ou des biens pour une année subséquente doit, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable n'ait, avec l'approbation du ministre, adopté une méthode différente.

Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent autoriser.

18. Lorsqu'une personne est un associé ou qu'un particulier est propriétaire d'une entreprise,

son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

Lorsqu'un particulier a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier.

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre personne, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

21. Lorsqu'un contribuable exploitant un entreprise a fait un achat d'une personne qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à verser à un particulier, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

23. Tout bail avec option d'achat ou promesse de vente conditionnelle prévoyant le transfert de la propriété d'un bien au locataire ou au promettant-acheteur après paiement d'une certaine somme ou accomplissement de certaines obligations est, pour les fins de la présente loi, assimilé à une vente et les paiements faits par le locataire ou promettant-acheteur sont considérés comme des paiements de capital et aucune déduction ne peut être accordée à titre de loyer pour l'usage de ce bien au locataire ou promettant-acheteur.

La présente disposition ne s'applique pas aux biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Si le bail ou la promesse de vente est subséquemment résolue, résiliée ou autrement rescindée, le locataire ou le promettant-acheteur est réputé en avoir disposé pour le prix du contrat, moins ce qu'il a payé en vertu de celui-ci.

24. Le contribuable qui vend ou cède pour considération une obligation ou autre valeur similaire doit inclure dans son revenu l'intérêt accru à la date de la vente ou de la cession et l'acheteur ou cessionnaire peut déduire ce montant de l'intérêt qu'il percevra.

La présente disposition ne s'applique pas aux obligations et autres valeurs similaires dont le paiement de l'intérêt est subordonné à la réalisation d'une condition.

25. La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite du revenu de ce contribuable ni incluse dans le revenu de ce conjoint.

Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé dans une société dont son conjoint faisait partie, la proportion de cette rémunération correspondant à l'intérêt que le conjoint avait dans l'entreprise de cette société est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu lui revenant de l'entreprise pour la même année et non comme rémunération de la personne employée.

Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut attribuer, pour les fins du calcul de la taxe, toute proportion ou la totalité du revenu de l'entreprise pour une année d'imposition, à l'un ou l'autre des deux conjoints, selon qu'il le juge équitable dans les circonstances.

26. Lorsqu'un contribuable a transporté des biens à un mineur de moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou autrement, le revenu pour une année d'imposition provenant de ces biens ou d'autres biens qui ont pu leur être substitués est censé être le revenu du contribuable et non du cessionnaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Le revenu provenant de biens détenus en vertu d'une fiducie est réputé être le revenu de la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, lorsque ces biens ont été transportés, en vertu de cette fiducie, à condition qu'ils retournent à la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, ou soient remis à des personnes que désignera l'auteur de la fiducie postérieurement à celle-ci, ou que, pendant la vie de la personne de qui ces biens ont été reçus, il n'en soit disposé qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.

27. Pour les fins des articles 25 et 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

28. Lorsque, en n'importe quel temps avant la fin d'une année d'imposition, un contribuable a, dans le but, au jugement du ministre, de diminuer son revenu, transporté ou cédé son droit à un montant qui autrement serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition et pour toute année subséquente où un tel revenu aurait été imposable, à moins que le contribuable n'ait transporté ou cédé, en même temps que ce revenu, la propriété des biens.

29. Lorsqu'un contribuable accepte, au cours d'une année d'imposition, un bien, un titre ou un droit quelconque en paiement, entier ou partiel, d'un dividende, d'un intérêt ou d'une autre créance alors exigible, il est réputé, pour le calcul de son revenu de la même année, en avoir reçu le paiement jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit, titre ou bien, et la somme subséquemment reçue pour la valeur de ce titre, de ce bien ou de ce droit n'est pas comprise dans le calcul du revenu du contribuable.

Pour les fins de l'alinéa précédent, si la date de l'échéance du droit, titre ou bien reçu est postérieure

à la date de l'exigibilité du dividende, de l'intérêt ou de la créance, le contribuable est réputé, pour les fins du calcul de son impôt, en avoir reçu le paiement, entier ou partiel, selon le cas, à la date de l'exigibilité de ce dividende, de cet intérêt ou de cette créance.

30. Toute somme d'argent payée par un employeur à un employé immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'emploi est considérée comme une rémunération relative à cet emploi et doit être incluse comme telle dans le calcul du revenu de cet employé, à moins qu'il ne soit établi que cette rémunération ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue en considération de l'acceptation de l'emploi ou à titre de rémunération pour services rendus à son employeur ou en considération d'une convention stipulant que l'employé doit ou ne doit pas se livrer à certaines activités.

SECTION III CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

31. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il est déduit de son revenu pour cette année ceux des montants ci-dessous qui sont applicables à son cas, à savoir:

1° trois mille dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était

a) une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint;

b) une personne qui avait un enfant dépendant entièrement d'elle pour son soutien, si cet enfant était, durant l'année, âgé de moins de vingt et un ans, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

c) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait réellement une personne entièrement à sa charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu;

2° mille cinq cents dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° du présent article;

3° quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et qui

était âgé de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou chargé en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

4° cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales;

5° le montant, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien:

a) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère qui était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps et à sa charge;

6° le montant, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales;

7° cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année d'imposition.

32. Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que ce conjoint:

a) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de deux cent cinquante dollars, mais n'excédant pas mille cinq cents dollars, la déduction de trois mille dollars accordée à la personne mariée, par le paragraphe 1° de l'article 31, est réduite du montant de la différence entre deux cent cinquante dollars et le revenu du conjoint, ou

b) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de mille cinq cents dollars, chaque conjoint a droit à la déduction prévue par le paragraphe 2° de l'article 31 et non à la déduction permise par le paragraphe 1° dudit article.

Pour l'application du présent article, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est réputé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

33. Pour la déduction permise à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 31, un enfant illégitime est présumé avoir été entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant, à la charge de son père.

34. Un contribuable qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31, du fait qu'il a à sa charge une personne visée audit paragraphe, ne peut effectuer une déduction aux termes des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du même article à l'égard de la même personne, à moins qu'il ne s'agisse de son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

35. Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sous l'empire de l'article 13, à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, il n'a pas droit à la déduction prévue par l'article 31 quant à ce conjoint ou cet enfant.

36. Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 31, de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le ministre peut la déterminer.

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1^{er} janvier 1954, étaient permises, pour les fins du calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par l'article 27 de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

38. Dans le cas d'un contribuable qui n'a résidé dans la province qu'une partie de l'année et n'y a pas eu d'emploi ni exercé d'entreprise dans une autre partie de l'année d'imposition, son revenu imposable pour cette année est calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, moins celles des déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à la période de sa résidence dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette période.

SECTION IV REVENU IMPOSABLE DES PERSONNES RÉSIDENT HORS DE LA PROVINCE

39. Le revenu imposable d'une personne résidant hors de la province pour une année d'imposition est la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province, moins celles des déductions admissibles dans le calcul de son revenu qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut y être raisonnablement attribuable.

40. Lorsqu'une personne résidant hors de la province y a rendu des services, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé d'une corporation y faisant des affaires et dont elle possédait, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, la majorité des actions conférant le droit de voter, tous dividendes et intérêts qu'elle a reçus, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, de cette corporation ou d'une filiale de celle-ci, sont censés avoir été gagnés par cette personne dans la province, selon la proportion des affaires que cette compagnie ou sa filiale a faites dans la province par rapport au volume total de toutes ses affaires.

SECTION V CALCUL DE L'IMPÔT

41. L'impôt payable par un contribuable, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable, désigné dans le présent article comme le montant imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

a) 2.3 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

b) \$23 plus 2.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

c) \$49 plus 2.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$4,000;

d) \$107 plus 3.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

e) \$173 plus 3.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

f) \$251 plus 4.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

g) \$341 plus 5.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

h) \$447 plus 6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

i) \$627 plus 6.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

j) \$1,307 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

k) \$2,432 plus 8.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

l) \$4,092 plus 9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000.

m) \$6,792 plus 9.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

n) \$10,222 plus 10.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

o) \$20,722 plus 11.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

p) \$40,497 plus 12 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.

42. Un contribuable, autre qu'une fiducie, une succession ou une personne dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, qui a un revenu imposable n'excédant pas trois mille dollars pour une année d'imposition peut calculer et payer son impôt sur ce revenu, suivant un tableau préparé conformément aux prescriptions qui suivent.

Ce tableau doit montrer l'impôt total payable en regard de chaque montant de revenu imposable spécifié par tranches de dix dollars. L'impôt exigible sur chaque montant de revenu imposable compris dans chaque tranche est le montant le plus rapproché de l'impôt exigible en vertu de l'article 41 sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de chaque tranche.

43. Lorsqu'un contribuable, du fait du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge, subit une augmentation d'impôt et que son impôt pour l'année excède la somme globale résultant de l'addition:

a) du montant de l'impôt qu'il aurait payé si le revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge était demeuré dans les limites du montant établi en vertu de l'article 32 ou des règlements, et

b) du montant de l'excédent du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge sur le montant établi par ledit article 32 ou les règlements, - l'impôt payable par ce contribuable pour l'année est réduit au total des montants établis d'après les paragraphes a et b du présent article.

44. Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes de l'article 8, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le contribuable peut ne pas inclure cette partie du paiement dans le calcul de son revenu pour l'année; mais dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur cette partie du paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour l'année d'imposition concernée et les deux années qui la précèdent, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

46. Lorsqu'en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du ministre, à l'exercice financier d'un particulier contribuable ou à l'exercice financier d'une société dont fait partie un particulier contribuable, il serait autrement inclus, dans le calcul du revenu de ce contribuable, pour une année d'imposition, un revenu provenant d'une entreprise dont il est propriétaire, pour chacun de plusieurs exercices financiers, ou un revenu provenant de la société pour chacun de plusieurs exercices financiers,

et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable, à savoir:

a) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est réputé être la proportion de l'ensemble des revenus qui en proviennent pendant les exercices financiers que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours des exercices financiers;

b) le contribuable doit verser, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant dont l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, établi selon le paragraphe a, ledit impôt devant être égal à la proportion que l'impôt par ailleurs exigible pour l'année représente par rapport à son revenu imposable pour la même année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon le paragraphe a.

Toutefois, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est admis en déduction en vertu des règlements relatifs aux pertes commerciales, à l'égard de la même entreprise, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

47. Un contribuable qui a payé, à une autre province du Canada ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente loi a droit, pour éviter une double taxation sur le même revenu, à une déduction établie par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VI DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

§ 1. - Déclarations

48. Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente loi doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au ministre en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une

raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

50. Toute personne assujettie ou non au paiement d'un impôt pour une année d'imposition, qu'une déclaration ait été ou non produite dans les délais prévus, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, lui produire, dans le délai que détermine la mise en demeure, une déclaration du revenu pour l'année d'imposition désignée par le ministre, en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

51. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre et tout agent ou autre personne, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration pour une année d'imposition, doit produire cette déclaration en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

52. Lorsque le propriétaire ou le copropriétaire d'une entreprise est décédé après la fin d'un exercice financier de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite relativement au revenu du contribuable provenant de l'entreprise et reçu après l'exercice financier jusqu'à la date du décès. Dans le cas où une telle déclaration est produite, l'impôt doit être payé sur le revenu ainsi reçu par le contribuable comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne.

§ 2. - Estimation de l'impôt

53. Toute personne tenue de produire une déclaration de revenu en vertu des articles 48 à 52 doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi.

§ 3. - *Cotisation*

54. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration de revenu produite et déterminer l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition concernée, ainsi que l'intérêt et les peines exigibles, s'il en est.

Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

Le contribuable demeure assujéti au paiement de l'impôt même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite.

55. Le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

56. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par un contribuable ou par une personne autorisée à les produire ou à les fournir pour lui. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou, en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt à payer.

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente loi.

§ 4. - *Paiement de l'impôt*

58. Toute personne qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, payable à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant la période des douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

60. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes de l'article 58 ou remis au ministre aux termes de l'article 59, ce montant est, pour les fins de la présente loi, réputé avoir été payé au propriétaire ou au bénéficiaire.

61. Tout particulier autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

62. Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre toute fraction de l'impôt, des intérêts et des peines exigibles de lui et demeurant alors impayés, qu'une opposition à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, il peut ordonner que tous les impôts, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et le contribuable est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

63. Quiconque est tenu, en vertu des articles 48 à 52, de produire la déclaration de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous les impôts, peines et

intérêts exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où, au cours de l'année d'imposition, il a eu en sa possession, ou sous sa garde, ou sous sa dépendance, directe ou indirecte, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ou de peines exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

La distribution de biens faite sans le certificat visé à l'alinéa précédent rend la personne qui doit l'obtenir personnellement responsable des impôts, intérêts et peines impayés.

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application des articles 25 et 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou

b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

65. Le ministre peut, en tout temps, faire une cotisation au cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison de l'article 64 et les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes des articles 54 à 57.

66. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison de l'article 64, conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant selon la présente loi, un paiement versé par le cessionnaire en

raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable en vertu de l'article 64.

§ 5. - Intérêts

67. Lorsque le montant versé par un contribuable, à titre d'impôt pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt, au taux de six pour cent l'an, sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai prescrit pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement.

Lorsqu'un contribuable tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier ou en partie ainsi qu'il y était obligé, il doit, en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'alinéa précédent, un intérêt au taux de six pour cent l'an à compter du jour où il devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'au commencement de la période où il devient passible d'un intérêt en vertu de l'alinéa précédent, si la date du paiement est postérieure au commencement de cette période.

Pour les fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un contribuable est tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, suivant l'estimé qu'il a lui-même fait de son revenu imposable pour une année précédente ou pour l'année d'imposition, il est censé avoir été obligé de payer une partie ou un versement calculé sur son revenu imposable pour l'année précédente ou pour l'année d'imposition, selon le moindre des deux montants.

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

69. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou toute partie qui s'y rapporte provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer dans la province, le ministre, s'il est convaincu que l'acquiescement de la totalité de l'impôt pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt pour une période qu'il détermine. Ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été, soit transférée au Canada, soit utilisée par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays frappant le revenu de sources qui y sont situées, ou si une partie du revenu a été aliénée par lui.

Aucun intérêt n'est exigible en vertu de l'article 67 à l'égard de la partie de l'impôt qui se rapporte aux biens situés dans d'autres pays pendant la période où le paiement est ainsi différé.

§ 6. - Peines

70. Quiconque a omis de faire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite.

Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes de l'article 51 est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de la faire, jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes de la présente loi est passible, à moins que, dans le cas d'un particulier, le ministre n'y ait renoncé, d'une peine de un pour cent de l'impôt exigible mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars ou, dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le ministre peut avoir fixé en raison de cette omission.

71. Toute personne qui a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de l'impôt exigible d'elle pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent ni supérieure à

cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou que ladite personne a cherché à éluder.

§ 7. - Remboursement de l'indu

72. Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de ladite année, le ministre peut, en expédiant par la poste l'avis de cotisation pour cette année, rembourser, sans demande à cette fin, tout surplus de paiement versé au titre de l'impôt. Il doit effectuer ce remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable a présenté une demande à cette fin par écrit dans les douze mois qui suivent le jour où le paiement en excédent de l'impôt a été effectué ou le jour que l'avis de cotisation a été transmis.

Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu à un autre paiement en vertu de la présente loi ou sur le point de l'être, affecter le montant reçu en excédent de l'impôt à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

73. Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, suivant l'article 72, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

- a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;
- b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;
- c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision du comité d'appel de l'impôt sur le revenu, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

§ 8. - *Opposition
à la cotisation*

75. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Cet avis est transmis, par poste recommandée, au contrôleur du revenu de la province.

Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

§ 9. - *Appel sur opposition
à la cotisation*

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

77. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans

l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

SECTION VII
EXEMPTIONS

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéficiaires, dans la mesure prévue par l'article 109.

SECTION VIII
CAS EXCEPTIONNELS ET RÈGLES SPÉCIALES

§ 1. - *Fiducies, successions et revenu de
bénéficiaires et de personnes
décédées*

79. Dans la présente loi, les mots "fiducie" ou "succession" signifient le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal administrant les biens de la fiducie ou de la succession ou ayant la propriété de ces biens.

Une fiducie ou une succession est censée, pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession.

Lorsqu'il existe plus d'une fiducie, que la plus grande partie des biens de ces diverses fiducies a été reçue d'une seule personne et que ces fiducies portent que le revenu qui en découle s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, celui des

fiduciaires que le ministre peut désigner est censé être, aux fins de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier propriétaire des biens de toutes les fiducies et bénéficiaire du revenu qui en découle.

Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 31 et 32 sur le revenu d'une fiducie ou d'une succession.

80. Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit, en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt ou qui était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu de l'article 96, et qui autrement aurait constitué le revenu de la fiducie ou de la succession pour cette année.

81. Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de personnes ne résidant pas dans la province ou de leurs descendants futurs, en sus du montant admis en déduction aux termes de l'article 80, il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, la partie des dividendes et de l'intérêt que celle-ci a reçue en une année et provenant d'une corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province qui n'est pas admise en déduction aux termes de l'article 80 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

82. La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou d'une succession pour une année d'imposition, si aucune déduction n'était faite suivant les règlements concernant la dépréciation, adoptés en vertu de l'article 13, ou suivant les dispositions de l'article 80, qui était payable dans l'année à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire est incluse dans le calcul du revenu de cette personne, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

83. Pour l'application des articles 80 et 82, un montant n'est pas réputé avoir été payable pendant une année d'imposition à moins qu'il n'ait été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

84. Lorsque le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année ou une partie d'année d'imposition, n'était pas payable au cours de ladite année, mais était détenu en fidéicommiss pour un mineur y ayant un droit acquis, et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année

résidait dans le fait que le bénéficiaire ou toute autre personne y ayant un intérêt était un mineur, il est censé, aux fins des articles 80 et 82, lui avoir été payable dans l'année.

85. Les règles stipulées aux articles 86 à 89 doivent être observées pour l'application de l'article 47.

86. La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressée dans une fiducie ou une succession en raison de l'article 82, que le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans une province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, avant toute déduction prévue par l'article 80, représente par rapport au revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition concernée, avant toute déduction prévue à l'article 80, est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

Toutefois, lorsque la fiducie ou la succession a, selon une formule prescrite produite au ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions, avant toute déduction prévue par l'article 80, peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt dans la succession, le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

87. Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession est réputé avoir versé au gouvernement d'une autre province, d'un ou de plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu censé, aux termes de l'article 86, avoir été reçu pour une année d'imposition de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à la fraction de l'impôt payé par la fiducie ou la succession aux gouvernements desdites juridictions, sur son revenu de l'année de sources qui y sont situées, que la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'après l'article 82 qui, sous le régime de l'article 86, est réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions représente par rapport au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans lesdites juridictions avant toute déduction prévue à l'article 80.

88. Le revenu d'une fiducie ou d'une succession provenant de sources situées dans une autre province, dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une autre subdivision politique d'un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu total de l'année, tiré de ces sources, moins l'ensemble des montants qui sont censés, aux termes de l'article 86, être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

89. Une fiducie ou une succession est censée avoir versé à une autre province, à un ou plusieurs états des États-Unis ou à une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'article 87, sont censés avoir été payés aux gouvernements de ces juridictions, pour l'année, par les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard

comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article 53.

91. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, tout montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour laquelle le montant était payable. La valeur de la partie de ces revenus qui est censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé.

92. Lorsqu'un contribuable avait, au moment de son décès, des droits ou des biens, autres que ceux dont le montant était inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 91, dont le montant obtenu lors de leur réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, leur valeur au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, avant que l'impôt pour l'année du décès ait été établi par cotisation, choisi l'application d'une des règles suivantes:

a) un cinquième de la valeur doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition concernée et chacune des quatre années précédentes, y compris l'année du décès, mais l'augmentation de l'impôt payable qui résulte, pour toute autre année que celle de son décès, est payable dans les trente jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

b) une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt qui en résulte doit être payé pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit, pour ladite année, aux mêmes déductions que le contribuable, aux termes des articles 31 et 32.

93. Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu par l'article 92, un droit ou un bien auquel cet article s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession, l'article 92 ne s'applique pas à ce droit ou

bien et un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou bien, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

94. Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt, parce qu'il ne résidait pas dans la province, durant l'une ou plusieurs des années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue au paragraphe *a* de l'article 92 relativement aux droits ou biens que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, lors de son choix, une déclaration du revenu pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé dans la province pendant cette année; et

b) le montant payable relativement à ces droits ou biens, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est l'augmentation d'impôt qui lui serait résultée, pendant l'année, de l'inclusion, dans le calcul de son revenu, du montant visé au paragraphe *a* de l'article 92, s'il avait alors résidé dans la province et si son revenu était provenu de sources y étant situées.

95. La valeur de toutes les prestations, autres qu'une distribution ou un paiement de capital, versées à un contribuable pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date où ils ont été faits ou créés, doit être incluse, sous réserve de l'article 96, dans le calcul de son revenu pour l'année.

96. La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'entretien des biens ou pour impôts concernant lesdits biens qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être conservés pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou de la succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée.

§ 2. - *Corporations personnelles*

97. Dans les articles suivants, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation

qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique.

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe *a* ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture ou de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application du paragraphe *c* ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

98. Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

99. Aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) pour chacune des années d'imposition où elle a été une corporation personnelle au sens de la présente loi.

100. La partie du revenu d'une corporation personnelle qui, en vertu des articles 98 à 106, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation et reçue par celui-ci en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis, par la corporation, de tous ses actionnaires.

101. La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application des articles 98 à 106, être leur valeur à la date où les biens lui ont été transportés ou prêtés.

Pour l'application des articles 98 à 106, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.

102. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas une corporation personnelle au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires, par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si ce dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payée par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus de l'ensemble des montants censés, selon lesdits articles, avoir été distribué pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) lorsque le dividende excède le reliquat mentionné au paragraphe a ci-dessus, il ne doit être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué et en main que la corporation a gagné, depuis le 1^{er} janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison du paragraphe b est inférieur au dividende, la partie de celui-ci qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

103. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation

personnelle mais qu'elle l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus, de l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes desdits articles, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle.

Lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

104. Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que celles des articles 98 à 106, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins de ces articles, être considéré comme ayant été réellement payé.

105. Lorsqu'un dividende est censé, en vertu des articles 98 à 106, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 47, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans une autre province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une subdivision politique d'un pays étranger, égal à la fraction du dividende réputé avoir été reçu par elle qui correspond à la proportion du revenu de ladite corporation personnelle pour cette année d'imposition, provenant de sources situées dans lesdites juridictions, par rapport au revenu total de la corporation personnelle pour l'année.

De plus, pour l'application de l'article 47, cette personne est réputée avoir payé au gouvernement desdites juridictions un impôt sur le revenu de cette provenance égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ces gouvernements par la corporation personnelle de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu sur son revenu provenant de sources situées dans lesdites juridictions que le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu représente par rapport au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires le même jour.

106. L'actionnaire qui a une corporation personnelle sous sa dépendance, ou qui en possède la majorité des actions, ou qui a fourni la plus grande partie des biens de cette corporation, par prêt ou autrement, doit produire, en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle pour la même année. S'il omet de produire ce relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour la même année qu'il est censé avoir reçu en vertu des articles 98 à 106.

§ 3. - *Contributions spéciales d'employeurs à des fonds de pension*

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou

b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en vigueur si la présente loi avait été en vigueur.

§ 4. - *Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables*

108. 1. En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la loi relative aux rentes sur l'État et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que ces sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) cinq mille dollars.

2. Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été reçus en vertu des contrats s'ils étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) mille deux cents dollars.

3. Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes 1 et 2:

a) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de mille deux cents dollars ou plus, il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe 2; et

b) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de moins de mille deux cents dollars, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe 2 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

4. Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe 1, 2 ou 3, le solde est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est admis en déduction en vertu de l'article 13.

5. Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils

peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant à déduire est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, selon que le ministre peut leur déterminer.

6. Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension ou de pension de retraite provenant ou résultant d'un fonds de pension approuvé.

7. Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin 1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à cette date ou après, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements ou autrement.

§ 5. - *Plan de participation des employés aux bénéfices*

109. Dans la présente loi, l'expression "plan de participation des employés aux bénéfices" signifie une entente en vertu de laquelle un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise, à un fiduciaire dans l'intérêt de ses employés, que ceux-ci soient ou non appelés à effectuer des paiements au fiduciaire, et en vertu de laquelle le fiduciaire a, depuis le commencement du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est le plus récent, attribué chaque année, de façon éventuelle ou absolue, aux employés individuellement, tous les montants qu'il a reçus de l'employeur et tous les bénéfices provenant des biens entre les mains du fiduciaire, de telle manière que l'ensemble de tous ces montants et bénéfices, moins la partie qui en a été payée aux bénéficiaires selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux employés qui en sont les bénéficiaires.

Aucun impôt n'est payable par le fiduciaire à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle celle-ci a été régie par un plan de participation des employés aux bénéfices.

Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, tous les montants qui lui ont été attribués de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.

Un montant versé par un employeur à un fiduciaire, sous le régime d'un plan de participation

des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition.

Un montant reçu d'un fiduciaire, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, telle fraction d'un montant reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition par un bénéficiaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire ou aux bénéfices provenant des biens en fiducie, alors que ces paiements ou bénéfices étaient inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour ladite année ou une année antérieure, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.

§ 6. - *Auteurs*

110. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de douze mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent et reçoit dans les douze mois qui suivent la cession, en considération totale ou partielle, un montant qui serait sans le présent article inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas deux ans, la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année;

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait deux ans, le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années qui précèdent immédiatement ladite année.

§ 7. - *Revenu non distribué*

111. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacune des personnes qui détenaient alors de telles actions est censée avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacune des personnes qui détenaient de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censée avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

112. Dans la présente loi, l'expression "revenu en main non distribué" a le sens que déterminent les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 8. - *Exploitation minière*

113. 1. Dans le présent article, l'expression:

a) "minéraux" ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

b) "propriété minière" signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

c) "prospecteur" signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes ou comme employé.

2. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il est reçu en considération:

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans celle-ci, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en considération de la propriété décrite au sous-paragraphe *a*, dont ce particulier a disposé en faveur de la corporation.

3. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu de l'année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité de ces frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la considération:

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de ce prospecteur; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation que cette personne a reçues en rémunération de la propriété décrite au sous-paragraphe *a* ci-dessus, dont elle a disposé en faveur de la corporation.

4. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'appliquent pas:

a) dans le cas d'une personne, société ou corporation qui dispose des actions après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public; ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues en considération des biens décrits au sous-paragraphe a du paragraphe 2 ou au sous-paragraphe a du paragraphe 3.

§ 9. - *Bénéfices ou avantages à des employés*

114. 1. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une autre corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé de la corporation qu'elle a intérêt à favoriser,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne la totalité ou une partie des actions, à une personne qu'il n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la valeur de la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle la vente des actions a eu lieu;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre plusieurs personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui elle-même a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention à une personne qu'elle n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a fait l'aliénation.

2. Lorsque, d'après le sous-paragraphe a, b, c ou d du paragraphe 1, un bénéfice est censé avoir été reçu par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal au total

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était ainsi censé avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts payables par l'employé pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu.

3. Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe 2, de payer comme impôt pour une année un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé dans la province pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe 2 est un montant égal à l'ensemble:

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était censé, d'après les sous-paragraphe a, b, c ou d du paragraphe 2, avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé pour les trois années mentionnées au paragraphe 2, s'il avait résidé dans la province pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées dans la province, par rapport à l'ensemble de tous ses revenus pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu. En pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec celle-ci, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire s'il avait été résident dans la province durant lesdites années.

4. Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir pour lui.

5. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions

d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser, aucun bénéficiaire n'est réputé avoir été reçu ou possédé par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention, sauf ce que prévoit le présent article.

§ 10. - Réserves spéciales

115. Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise:

1^o à titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure; ou

2^o qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année.

116. Tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée ne l'astreigne pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année.

117. Sous réserve de l'article 120, lorsque des montants d'une catégorie décrite au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 115 ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard:

1^o de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année;

2^o de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année;

3^o de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance; ou

4^o de remboursements, aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite

au paragraphe 2^o de l'article 115, qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

118. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est recevable que plus de deux ans après la date où le bien a été vendu, et après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente.

119. Les montants déduits aux termes des articles 117 et 118 doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année immédiatement antérieure.

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard:

1^o d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

2^o du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

3^o de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2^o de l'article 115 qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, - il doit être substitué au montant déterminé sous le régime dudit paragraphe une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

121. L'article 117 ne s'applique pas en vue de permettre une déduction:

1^o comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités;

2^o à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition,

déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion du montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition représente par rapport à la totalité de ladite période.

122. Aux fins de l'article 119, un montant déterminé selon l'article 120 ou un montant déduit aux termes de l'article 121 est censé avoir été déduit par application de l'article 117.

SECTION IX COMITÉ D'APPEL

123. Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu" est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Ce comité peut être composé, en totalité ou en partie, de juges de district.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés.

124. Le comité siège à Montréal pour y entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Montréal, Joliette, Terrebonne, Labelle, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford, Richelieu et Saint-François.

Il siège à Québec pour entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Nicolet, Arthabaska, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Roberval, Chicoutimi, Saguenay, Abitibi et Rouyn-Noranda.

Le président du comité peut toutefois, lorsqu'il le juge à propos, en raison des circonstances, autoriser l'audition d'appels au chef-lieu de tout district judiciaire.

125. Le comité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements conciliables avec la présente loi pour la conduite de ses affaires, ainsi que la pratique et la procédure relatives aux appels.

126. Le président ou le comité peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom du

comité, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs du comité.

Le ou les membres nommés pour entreprendre un appel et en décider peuvent, en tout temps, déférer l'appel au comité et ce dernier doit alors, à sa discrétion, soit entendre l'appel et en décider, soit en décider sur le rapport du ou des membres qui le lui ont déféré, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

127. Lorsque le comité doit décider d'un appel, le président ou le comité peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un des membres du comité.

Aux fins de la réception de la preuve prévue au présent article, le membre du comité qui en est chargé possède tous les pouvoirs.

APPELS

128. Un appel au comité est interjeté en produisant au secrétaire trois exemplaires d'un avis d'appel en la forme déterminée par les règlements du comité.

L'avis d'appel peut être produit au secrétaire du comité en le lui expédiant par poste recommandée.

Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et que le droit de production de quinze dollars exigé par l'article 129 a été versé, le secrétaire doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

Immédiatement après la réception de l'avis d'appel, le ministre fait parvenir au comité des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

L'appel n'empêche pas l'exercice des recours en recouvrement des impôts, intérêts et peines faisant le sujet de l'appel.

Le paiement des sommes contestées en appel est réputé fait sous protêt.

129. L'appelant doit verser au secrétaire du comité un droit de quinze dollars lors de la production de l'avis d'appel et s'il réussit totalement ou partiellement sur son appel, ce montant lui est remboursé.

Il ne peut être accordé de frais sur l'appel et le comité ne peut imposer à l'appelant l'obligation de payer aucun autre droit que celui de quinze dollars prévu par l'alinéa précédent.

Les droits d'appel payés en vertu du présent article sont versés au fonds consolidé du revenu et lorsqu'un remboursement doit être effectué à l'appelant, il l'est à même ce fonds.

130. Le ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition de l'appel par un procureur ou, avec le consentement du ministre et de l'appelant, le comité ou son président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites même s'il y a eu une audition orale.

Un appel peut, à la discrétion du comité ou de son président, à être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas le huis clos doit être ordonné.

Le comité est investi des pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il peut contraindre toute personne à comparaître devant lui, à répondre à ses questions, à produire tous documents et à fournir tous renseignements qu'il demande se rapportant au litige.

Le président du comité peut décider de la procédure à suivre relativement à un appel dans les cas où une disposition de la présente loi ou des règlements du comité ne prévoit pas de règle relative à cette procédure.

131. Le comité statue sur un appel en le rejetant ou en l'admettant et, dans ce dernier cas, il peut annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

Le secrétaire doit, lors du règlement d'un appel, transmettre, par poste recommandée, une copie de la décision au ministre et à l'appelant.

132. Nonobstant toute disposition législative inconciliable,

a) les décisions du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre ce comité ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

SECTION X APPLICATION ET EXÉCUTION

133. Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Il peut aussi, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement

de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Ces garanties sont données en faveur du gouvernement de la province.

134. Toute personne employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi peut, si elle y est autorisée par le ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations prévues par la présente loi ou par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

135. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne astreinte par un règlement édicté en vertu du paragraphe c à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être exigible par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

RECouvreMENTS

136. Les impôts, intérêts, peines, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi

sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits de la province et recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

137. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû et ce certificat est une preuve conclusive de l'exigibilité de la dette concernée.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette concernée.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

138. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis transmis par poste recommandé ou signifié personnellement au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant

égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

139. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir donné un avis de dix jours par poste recommandée adressé au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

140. Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

141. Lorsqu'une personne a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

142. Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

143. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue.

Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

144. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

145. Toute personne qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une

personne résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Toute personne qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'envoi à cette personne par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

Est nulle toute convention faite dans le but d'éviter une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

146. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

SECTION XI GÉNÉRALITÉS

147. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Lorsqu'une personne n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

148. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou concernant le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification, soit oralement, soit, lorsque le vérificateur l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, le vérificateur peut prendre possession de tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

149. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

150. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du Bureau du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

151. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

152. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

153. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments, affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire et à donner en vertu de la présente loi.

154. Toute personne chargée de faire une enquête pour les fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la loi des commissions d'enquête.

155. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, cette personne doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

156. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises, suivant un règlement adopté sous l'autorité de l'article 127 ou suivant le deuxième alinéa de l'article 133, commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

Quiconque omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe *d* de l'article 127 commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus eux mille cinq cents dollars au total.

157. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

INFRACTIONS

158. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

159. Quiconque:

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et,

dans le cas où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt, elle n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

160. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté aux droits de la province, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration écrite fournie en vertu de ladite loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

161. Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou même si elle a été déclarée coupable.

162. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

PROCÉDURE ET PREUVE

163. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la loi des convictions sommaires du Québec.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à telle poursuite lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

164. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la

possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constitue, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermante, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation de "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

Dans toute instance, au cours de laquelle un officier de bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet officier, au lieu de comparaître, comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

165. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve formelle que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

166. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif:

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

167. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des Finances de la province ou du Bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des Finances ou le contrôleur du revenu de la province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

168. Une déclaration faite sous serment par tout employé du bureau du revenu de la province à l'effet qu'il a la charge des registres appropriés et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen de ces registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste, ou autrement communiqué à un contribuable un jour désigné, et qu'après avoir fait un examen attentif de ces registres il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition de cotisation ou d'appel a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des énonciations qui y sont contenues.

169. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du Bureau du revenu, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

170. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous l'empire de la présente loi sans qu'il soit nécessaire de les invoquer ou de les prouver particulièrement.

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

171. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération

qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'é luder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation par appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, ce comité peut confirmer la directive donnée ou l'annuler s'il décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; il peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

SECTION XII DISPOSITIONS SPÉCIALES

173. Les dispositions de la présente loi qui permettent de rapporter une partie du revenu à une période antérieure à l'année d'imposition où ce revenu a été reçu par le contribuable, et celles qui permettent au contribuable de prendre en considération des années antérieures à l'année d'imposition aux fins de déterminer un taux moyen d'imposition ont le même effet que si la présente loi avait été en vigueur pendant la période mentionnée dans ces dispositions.

174. Le ministre des Finances de la province est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Le contrôleur du revenu de la province peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi.

175. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut faire des règlements pour réduire l'impôt prévu par la présente loi, de la manière et dans la proportion qu'il jugera à propos.

176. L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale.

À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars.

177. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi, y compris le traitement des membres du comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

178. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Je remercie le premier ministre de la confiance qu'il m'a faite en me demandant de présenter cette loi d'importance vitale pour la province et je sollicite l'indulgence de la Chambre pour l'exposé que je vais faire.

La province connaît actuellement un développement prodigieux et fantastique. Les problèmes auxquels le gouvernement provincial doit aujourd'hui faire face augmentent en nombre et en complexité. Le présent projet de loi a donc pour but de permettre au gouvernement de reprendre ses droits pour mieux remplir toutes ses obligations.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'aspect constitutionnel de cette loi. J'ai déjà eu l'occasion de le souligner lors de mon discours sur le budget. Les provinces, en vertu de la Constitution, ont un droit indiscutable à l'impôt direct. Or, ici, il s'agit bel et bien d'un impôt direct.

C'est même le seul champ fiscal qui lui soit attribué. Cela indique clairement que dans les domaines où elles ont juridiction, les provinces possèdent un droit de priorité. S'il n'en était pas ainsi, leur souveraineté serait illusoire et elles ne pourraient exercer leurs droits et prérogatives, faute de pouvoir se procurer des sources suffisantes de revenus, essentiels à leur existence même.

Le présent bill veut donner à la province de Québec le droit d'établir, pendant une période limitée à trois ans seulement, un impôt direct et gradué sur le revenu des particuliers, devant l'impossibilité où on en fut, jusqu'ici, à conclure, avec le gouvernement fédéral, une entente satisfaisante.

Il y eut un précédent. En 1940, le gouvernement de M. Godbout avait établi, lui aussi, un impôt sur le revenu, mesure dont il porta la rétroactivité au 1^{er} janvier 1939. Le taux de cet impôt était fixé à 15 % de l'impôt que l'on payait à Ottawa. En 1941, le gouvernement Godbout a amendé sa loi et a établi un nouveau taux, faisant varier l'impôt entre 4 % et 12 %.

L'année suivante, en 1942, le gouvernement libéral signait avec Ottawa une entente fiscale par laquelle elle lui abandonnait ses droits en matière non seulement d'impôt sur le revenu des particuliers, mais aussi en matière d'impôt sur les corporations.

L'entente en question ne fut pas renouvelée par le gouvernement d'Union nationale en 1946. Depuis, nous ne nous sommes pas prévalus de notre droit en matière d'impôt sur le revenu dans un but conciliateur à l'égard des autorités fédérales.

En 1946, le ministre des Finances, M. D. C. Abbott, faisait amender la loi fédérale de l'impôt sur le revenu en autorisant les contribuables à soustraire de 5 % de l'impôt qu'ils devaient payer à Ottawa, dans le cas où il leur faudrait payer un impôt provincial sur le revenu.

La clause ajoutée à l'impôt sur le revenu signifie en réalité que: Je reconnais aux provinces le

droit de taxer le revenu des citoyens, mais je ne lui reconnais ce droit que jusqu'à concurrence de 5 centins par dollar: moi, je garde 95 centins pour mon gouvernement. Que faut-il penser de cette attitude dans un domaine où les provinces ont le droit de priorité? La province ne peut se contenter de 5 % de ses droits.

Il y a deux ans, la Chambre de commerce de Montréal proposait au gouvernement de la province de Québec de se prévaloir du 5 % que le fédéral consentait à abandonner en faveur des provinces qui voulaient se prévaloir de l'impôt sur le revenu des particuliers.

Mais le premier ministre, l'honorable Duplessis a souligné, avec raison, que la province ne pouvait se contenter de 5 % dans un domaine où la Constitution accorde aux provinces la priorité le domaine de l'impôt provincial. Ça ne rendait pas justice aux provinces et, plus particulièrement à la province de Québec.

Le nouveau bill permet au gouvernement provincial de faire valoir les droits du Québec en établissant un impôt. Dans aucun cas, les contribuables québécois n'auront à payer plus de 12 % de l'impôt fédéral bien que le taux représente 15 % du taux du fédéral.

Les officiers de mon département me remettent justement une note disant qu'en fait le contribuable québécois pourra déduire de l'impôt fédéral son impôt provincial quand il ne dépassera pas 5 % de l'impôt fédéral.

Dans le cas d'un impôt provincial dépassant 5 % de l'impôt fédéral, jamais le contribuable n'aura à déboursier une somme supplémentaire dépassant 10 % de ce dernier impôt, si Ottawa maintient ses positions actuelles.

Il est normal, aujourd'hui, de s'attendre à ce qu'Ottawa fournisse une preuve de sa bonne volonté et facilite à la province l'exercice de ses droits constitutionnels en permettant aux contribuables québécois de déduire en entier le nouvel impôt de leurs versements au fisc fédéral. Cette déduction complète ne diminuera en rien la part que reçoivent les provinces qui ont signé une entente avec lui. Cette déduction n'augmentera pas non plus les sommes qu'Ottawa aurait payées à la province de Québec si celle-ci avait accepté et signé l'entente fiscale proposée.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les besoins financiers de la province, de rappeler les œuvres accomplies par le gouvernement en matière d'éducation, de santé et de législation sociale. Le produit du nouvel impôt permettra ainsi aux autorités

provinciales de continuer et étendre leurs œuvres dans ces domaines. Nous avons un besoin urgent de sources additionnelles de revenus.

En 1944-1945, dernière année de l'administration libérale, le budget de la province au poste de l'éducation était de \$14,769,170. Aujourd'hui, 10 ans après, en 1954-1955, il s'élève à \$52,179,400 qui se répartit ainsi: pour le département de l'Instruction publique, \$35,268,500; le Secrétariat provincial, \$4,165,500, Bien-être social et Jeunesse: \$10,195,300, Agriculture (écoles spécialisées): \$1,549,500. Et ces sommes ne comprennent pas certaines bourses et certaines allocations spéciales. Les besoins de l'éducation sont toujours plus grands.

Le gouvernement doit sans cesse veiller à la construction de nouvelles écoles dans les centres nouvellement développés. De plus, la population scolaire augmente sans cesse. En 1931, la population des enfants de moins de 10 ans s'élevait à 702,375. En 1951, elle était de 1,004,968. Le nombre d'élèves s'accroît dans la même proportion, tant dans les collèges classiques et les universités que dans les écoles élémentaires. En 1952, l'augmentation de la population de la province par les naissances seulement fut de 92,000. Quant à la mortalité infantile, elle est tombée de 127 par 1,000, en 1931, à 51 par 1,000.

Nous avons déjà expliqué pourquoi la province de Québec se devait de refuser l'ingérence fédérale dans l'éducation en refusant les subsides qu'Ottawa lui offrait. L'attitude prise à cet égard rencontre l'assentiment à peu près unanime de tous les corps publics, des maisons d'enseignement et de la presque totalité de la population. Mais cette attitude exige de nouvelles sources de revenus. Cette attitude d'assumer de nouvelles obligations exige de nouvelles sources de revenus.

Nous avons voulu frapper le moins possible les petits contribuables. De plus, pour amener Ottawa à coopérer avec nous, il était important que nous rédigeons notre loi dans des termes assez semblables à la sienne. Cela facilitera non seulement une entente, mais ça aidera le contribuable dans le calcul de son impôt.

J'oubliais de dire que nous avons besoin d'augmenter sans cesse nos revenus pour protéger la santé publique. De 1939 à 1944, le gouvernement Godbout a dépensé \$50,000,000 pour la santé. Sous l'Union nationale, en sa seule année 1953, le gouvernement a dépensé \$49,500,000.

Dans toute loi de l'impôt, il y a deux facteurs: celui de l'assiette de l'impôt et celui du taux. Dans le cas de l'impôt provincial, l'assiette est la même que

dans l'impôt fédéral, mais le taux n'est pas le même à cause des exemptions de base qui sont plus généreuses dans la loi provinciale que dans la loi fédérale, de façon à toucher le moins possible les petits salariés. À cause de cela, la moitié seulement des 600,000 contribuables de la province ne paieront pas un sou d'impôt à Québec.

Le célibataire aura une exemption de base de \$1,500 au lieu de \$1,000, et l'homme marié bénéficiera d'une exemption de \$3,000 au lieu de \$2,000. De plus, un célibataire qui prend soin d'un enfant, auquel il est uni par les liens de la parenté ou de l'adoption, est assimilé à un homme marié au point de vue des exemptions. L'exemption de \$400, accordée à celui qui soutient un étudiant universitaire, demeure aussi longtemps que ce dernier fait ses études, peu importe l'âge. Le taux a été gradué de façon à éviter une double taxation, et les corporations taxées autrement sont exemptées de l'impôt provincial.

Il faut aussi distinguer le salaire du revenu imposable. Dans un très grand nombre de cas, celui qui gagne \$5,000 par année n'aura rien à payer au fisc provincial. Je lisais, ces jours-ci, une déclaration amusante d'un chef ouvrier. Il disait que pas un ouvrier ne reçoit plus de \$3,000 par année dans la province de Québec. Si c'est vrai, il faut admettre que les ouvriers ne seront pas taxés. La presque totalité des colons, des pêcheurs et des cultivateurs ne paieront rien non plus.

Voici un exemple concret de la façon dont s'établira l'impôt: un homme marié qui a deux enfants non admissibles aux allocations familiales ne paiera pas un sou d'impôt s'il a un revenu imposable de \$1,500, \$2,000, \$3,000 ou \$3,500. Il paiera \$2.65 si son revenu imposable, déduction faite du fonds de pension, des œuvres de charité, de soins médicaux, est de \$4,000.

Si son revenu imposable atteint \$5,000, en prenant pour acquis qu'Ottawa lui consentira une déduction de 5 %, il paiera seulement \$10.30 de plus qu'auparavant. Qui va refuser de payer une si petite somme pour assurer l'avenir de ses enfants et leur protection? Je vous le demande.

Il est toujours étonnant de constater que, lorsque la Chambre étudie les crédits des ministères, pas un seul député de l'opposition ne suggère de diminuer les dépenses. Toutes les suggestions qu'ils font ont pour effet d'augmenter les crédits.

Je dis maintenant aux députés de l'opposition: soyez logiques. Si vous voulez une augmentation des dépenses pour que le gouvernement fasse mieux dans le domaine de la santé publique, de l'éducation et de la législation sociale, fournissez-lui les moyens

nécessaires de rencontrer ces dépenses en votant cette loi que nous présentons. C'est pourquoi je ne doute pas que ces résolutions rencontreront l'appui unanime de l'Assemblée.

M. Ross (Montréal-Verdun): L'article 92 de la Constitution établit incontestablement le droit des gouvernements provinciaux d'imposer des contributions directes, notamment un impôt sur le revenu. Ce droit a d'ailleurs été confirmé par des décisions du Conseil privé. Mais de quelle façon la province entend-elle exercer ce droit?

Le bill 43 prévoit un taux équivalant à 15 % du taux fédéral. Compte tenu des exemptions, la proportion est d'environ 12 % de celui payé à Ottawa. Mais comme la loi fédérale, dans le cas actuel, ne permettra qu'une déduction de 5 % de l'impôt fédéral, le contribuable, en définitive, devra payer une somme additionnelle égale à environ 7 %.

Un tel impôt est une charge additionnelle sur les épaules du contribuable québécois qui est pourtant taxé, à l'heure actuelle, à la limite de ses possibilités, tant par les gouvernements provincial et fédéral que par les municipalités et les commissions scolaires. C'est à cette augmentation que je m'oppose. J'estime que les taxes ont déjà atteint leur point de saturation en la province de Québec. Un impôt provincial fixé à 5 % de l'impôt fédéral aurait quand même apporté des sommes considérables au gouvernement de la province.

Nous sommes en période de rajustement économique. Le climat fiscal n'est pas avantageux. On va décourager les investissements de fonds dans l'industrie et le commerce du Québec et inciter le capital à aller ailleurs, ou encore, on va inciter celui qui voulait venir ici à aller plutôt ailleurs.

Le taux de la taxe, qui sera environ de 12 % de celui du fédéral, est trop élevé aussi bien pour les contribuables que pour les besoins du gouvernement. À preuve, c'est que le gouvernement ne se fait voter par sa loi que \$12,500,000 sur le produit de l'impôt à recevoir pour l'année 1954-1955. Or, s'il s'était contenté de l'impôt de 5 % d'Ottawa, totalement déductible de l'impôt fédéral, c'est précisément cette somme supplémentaire de quelque \$12,000,000 qu'elle aurait rapportée, alors que le futur impôt rapportera plus de \$25,000,000. Pourquoi demander davantage si on n'a besoin que de \$12,000,000? C'eût été suffisant.

De plus, il n'y a absolument rien dans la loi qui garantit que le produit de la taxe sera affecté uniquement aux œuvres d'éducation, de santé publique et de sécurité sociale. On dit que l'impôt est pour trois ans. Il est à craindre que cette limite

pendant laquelle est établi l'impôt soit dépassée. L'expérience démontre qu'à Ottawa, Québec ou ailleurs, quand un impôt est créé de façon temporaire, il risque fort de devenir temporairement permanent. Les gouvernements, comme les individus, s'habituent vite à un train de vie plus élevé.

Il est regrettable que les exemptions pour les enfants n'aient pas été, comme on l'avait fait entendre lors de la présentation de la loi, de \$400 dans tous les cas. On a pris l'exemption fédérale qui est de \$400 pour les enfants non admis aux allocations familiales et de \$150 pour les enfants admis aux allocations familiales. Cependant, Ottawa est plus généreux, car s'il prévoit seulement une exemption de \$150 par enfant ayant droit aux allocations familiales, il paie ces allocations familiales de \$60 à \$96 par an par enfant.

Cette taxe entraînera des dépenses considérables de collection, tant pour le gouvernement que les employeurs. Nous en sommes rendus à un point où les propriétaires d'entreprises d'une certaine importance devront avoir un service de comptabilité spécialement chargé de préparer des rapports pour les gouvernements et qui déduiront l'impôt à la source.

Le fait de fixer la date limite de la présentation des rapports d'impôt provincial quelques semaines avant celle d'Ottawa va compliquer les choses et créer des difficultés extrêmes pour les comptables et les contribuables. Les pouvoirs de réglementation accordés au lieutenant-gouverneur en conseil sont aussi trop nombreux et trop vastes. Il s'agit de droit fiscal, un droit strict qu'on devrait trouver de façon intégrale dans le texte de la loi.

Il est regrettable qu'il n'y ait appel qu'à un comité de l'impôt provincial dont les décisions seront finales. Ce n'est pas assez. Les contribuables devraient pouvoir demander l'intervention des tribunaux dans le cas où ils ne seraient pas satisfaits de la réponse formulée par l'administration à la suite de plaintes. Rappelez-vous qu'à Ottawa, le contribuable qui n'est pas satisfait de sa cotisation peut en appeler à un comité d'appel, à la Cour de l'Échiquier et finalement à la Cour suprême. Là encore, quand la loi fut présentée, les contribuables avaient cru comprendre qu'on pourrait en appeler des décisions du comité à la Cour de magistrat.

Bref, il s'agit d'un impôt supplémentaire que les contribuables de la province de Québec ne peuvent pas payer. Pour cette raison, je m'oppose au bill tel que présenté. Si le gouvernement provincial s'était borné à percevoir un impôt s'élevant à 5 % de l'impôt fédéral, je n'ai aucune hésitation à dire que je l'accepterais. J'ai conscience de répondre aux sentiments de mes électeurs en m'opposant à la présente mesure.

M. Bédard (Québec) s'oppose au bill de l'impôt. En effet, dit-il, il n'y a pas de doute que la province a le droit à cette taxe directe, mais il reste que l'on n'a pas prouvé l'opportunité de la loi que l'on veut nous faire adopter.

Québec a droit à son autonomie fiscale, mais celle-ci ne doit pas s'arrêter au niveau provincial. Les municipalités et commissions scolaires ont elles aussi droit à leur autonomie dans ce domaine. La commission Tremblay³ enquête actuellement précisément sur cette délimitation des droits, obligations et pouvoirs entre Ottawa et Québec. La loi qu'on nous présente aujourd'hui semble comme un défi à cette Commission, une anticipation osée sur le rapport qu'elle doit soumettre.

De plus, il y a lieu de craindre que, malgré ce qu'en dit le gouvernement, cet impôt durera plus de trois ans. À ce sujet, le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) déclarait justement, mardi, en Chambre⁴, qu'il est difficile d'abandonner une taxe lorsqu'on l'a imposée parce qu'il faut continuer à combler les besoins que l'on a créés.

D'autre part, le gouvernement est mal venu de demander cet impôt alors qu'il déclare des surplus successifs de l'ordre total de plus de \$300,000,000 depuis neuf ans et que le fonds spécial d'éducation compte aujourd'hui sur une somme de plus de \$7,000,000 qui dort. D'ailleurs, le gouvernement actuel n'a pas donné beaucoup de preuves pratiques de sa sollicitude pour les progrès de l'éducation chez nous, puisque la plus grande partie du budget est employée à la voirie et aux travaux publics. Les montants qu'il lui a consacrés ont évidemment augmenté considérablement depuis des années, mais la proportion des sommes votées pour l'éducation par rapport aux autres items du budget est allée en décroissant, passant de 13 %, en 1950-1951, à 11 %, en 1952-1953.

Et encore, si Québec s'était prévalu depuis 1946, comme il pouvait le faire, de son droit de déduire 5 % de l'impôt fédéral pour fins provinciales, il aurait accumulé suffisamment d'argent pour ne pas être dans l'obligation d'imposer aujourd'hui ce nouvel impôt à un peuple déjà surtaxé. Mais le chef de l'Union nationale aimait mieux répéter qu'il ne voulait pas d'une autonomie à 5 %. Est-ce qu'une autonomie à 10 % vaut réellement mieux? Pourquoi, aussi, Québec n'a-t-il pas encore commencé des démarches en vue d'en venir à une entente avec Ottawa sur la déduction possible de l'impôt provincial dans son entier?

Je suis donc contre ce projet de loi pour quatre raisons. Je suis contre: 1. parce qu'il ne comporte aucune garantie que l'on pourra déduire tout l'impôt payé à Québec de l'impôt fédéral;

2. parce qu'il ne comporte aucune garantie que ces argents seront utilisés à des fins éducationnelles, hospitalières et scolaires; 3. parce qu'il ne comporte aucune garantie que sera respectée l'autonomie des municipalités et commissions scolaires; 4. enfin, parce qu'il constitue une surtaxe et ne prévoit pas une diminution des autres taxes déjà existantes.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) se propose d'exposer le plus brièvement possible ses objections à la loi. En 1954, dit-il, personne ne peut avoir de doute quant au droit de la province d'établir un impôt sur le revenu des particuliers. Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi, parce que l'impôt sur le revenu a donné lieu à de nombreux procès qui ont établi la légalité de la coexistence des impôts provinciaux et fédéraux. Il y a même une municipalité qui a été poursuivie pour avoir taxé le revenu d'un fonctionnaire fédéral.

Mais, aujourd'hui, la jurisprudence reconnaît aux provinces le droit des provinces à imposer les revenus de ceux qui y résident, qui y font affaires ou qui y possèdent des biens. En effet, cette taxe relève de la juridiction des provinces en vertu de la Constitution. Je suis d'accord avec le premier ministre. Il ne peut y avoir de discussion possible.

L'impôt sur le revenu existe depuis longtemps en Colombie-Britannique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Depuis 1870.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Depuis 1876. Elle fut la première province à imposer le revenu. À l'Île-du-Prince-Édouard, depuis 1874. En Nouvelle-Écosse, depuis 1894; au Manitoba, depuis 1924; en Alberta, depuis 1932; en Ontario, elle fut imposée en 1935. En 1935, six provinces imposaient le revenu. Il y eut même des municipalités, Montréal entre autres, qui imposèrent le revenu.

En 1940, la province de Québec, sous le gouvernement Godbout, décidait à son tour d'imposer le revenu. Le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) a déclaré que cet impôt sur le revenu était rétroactif au 1^{er} janvier 1939. Je me demande ce qu'il aurait fait s'il avait été au pouvoir. En 1940, le gouvernement fédéral impose une taxe sur le revenu de 1939. Le gouvernement provincial a pris cette taxe comme base de la sienne. Il n'y avait pas moyen de prélever l'impôt autrement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non seulement il y avait rétroactivité au 1^{er} janvier

1939, mais l'impôt s'appliquait à tous les bilans finissant en 1939, ce qui pouvait reporter l'impôt à 1938.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Maintenant, tout en admettant le droit des provinces d'imposer le revenu, je demande s'il est opportun de décréter un autre impôt provincial au Québec. Cela dépend du taux et des conditions de l'impôt. Je songe à la disposition de l'impôt fédéral permettant aux particuliers de déduire le moindre des deux montants, soit le montant payé comme impôt provincial, soit 5 % de l'impôt fédéral.

J'ai toujours été surpris de l'attitude du premier ministre. En dépit du fait qu'il n'ait pas voulu conclure d'entente avec le gouvernement fédéral, il n'a pas voulu décréter un impôt provincial et se prévaloir de l'autorisation de déduire 5 % de l'impôt fédéral. Il a toujours trouvé une raison pour prétendre que cette imposition n'était pas opportune.

C'est ainsi qu'il affirmait qu'il n'y avait pas possibilité d'établir un impôt de 5 % parce qu'il n'avait pas à sa disposition les moyens de contrôler la perception. Il aurait fallu, selon lui, avoir les rapports de l'impôt fédéral et le fédéral ne voulait pas les fournir. Quelle a été la conséquence de cette attitude? En tenant compte des montants versés au fédéral, en n'imposant pas la taxe de 5 % de l'impôt fédéral, la province a perdu \$50,000,000 au minimum depuis 1948. Si la province avait prélevé ce 5 %, elle aurait pu appliquer ces \$50,000,000 aux dépenses d'éducation et autres. Je ne serais pas surpris que cette taxe aurait rapporté à la province \$12,000,000 à \$13,000,000 par année.

Si la province se bornait à imposer 5 % de l'impôt fédéral, cela n'ajouterait rien au fardeau des contribuables, cela ne les obligerait pas de faire des rapports complets. Les contribuables accepteraient volontiers ce sacrifice. Avec ce montant, le gouvernement aurait les revenus nécessaires pour faire face aux besoins de l'éducation et de l'hospitalisation, sans imposer un nouveau fardeau au contribuable. Si le gouvernement se proposait d'imposer un impôt de 5 %, je n'ai aucune hésitation à dire que je voterais pour. Comme ce n'est pas le cas, je voterai contre. L'impôt proposé s'élèvera jusqu'à 15 % de l'impôt fédéral et augmentera considérablement le fardeau des contribuables du Québec.

Est-il réellement opportun d'imposer de nouvelles charges au contribuable? J'en doute. J'ai tenté hier d'exposer objectivement les faits, et j'en suis venu à la conclusion que les contribuables québécois paient déjà des taxes et licences plus

lourdes que celles d'Ontario et des autres provinces. Le nouvel impôt aura pour effet d'accentuer la situation fiscale qui est déjà moins favorable dans notre province que partout ailleurs au pays. On chassera ainsi toutes les compagnies qui auraient pu caresser l'idée de s'établir chez nous.

Il cite le cas d'un manufacturier canadien, dont les intérêts étaient dans Québec et Ontario. Il possédait, dit-il, une maison à Ottawa et un logement à Montréal. Voulant faire son testament, il vint me consulter.

Après avoir exposé l'état de ses biens, il m'a demandé ce que ses héritiers auraient à payer dans la province de Québec en droits de succession. Le contribuable a fait la même demande en Ontario, en consultant une compagnie de fiducie. Là, on lui apprit qu'il lui en coûterait \$25,000 de moins s'il mourait en Ontario.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est parce que les riches sont plus taxés ici qu'en Ontario.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Peut-être, mais je n'ai pas revu mon client.

Il y a aussi le cas de deux firmes anglaises qui voulaient s'établir dans des villes des Cantons-de-l'Est, notamment à cause des salaires relativement peu élevés à payer, mais qui, en définitive, se sont installées en Ontario après avoir appris que taxes et impôts sont plus bas dans cette province voisine.

Le climat fiscal n'est déjà pas favorable à l'établissement de firmes au Québec. Il est moins attrayant que celui de l'Ontario. Il le deviendra encore moins avec le nouvel impôt sur le revenu qui va s'élever dans certains cas à près de 15 % de l'impôt fédéral. Il a va envenimer la situation au Québec. Je recommande fortement au gouvernement de réduire l'impôt à un montant déductif.

Le gouvernement semble avoir hésité entre deux modes d'imposition: faire une loi calquée sur le modèle de la loi fédérale, ou faire une loi entièrement différente qui serait essentiellement provinciale. Il a choisi une loi différente par certains points de la loi fédérale.

Et il en résulte ceci: en annonçant la loi provinciale, le premier ministre a bien exprimé que c'était sa conviction que le nouvel impôt sur le revenu serait entièrement déductible de l'impôt fédéral. Moi aussi, je l'espérais. Mais en étudiant attentivement la loi, j'en suis venu à la conclusion que la conviction intime du premier ministre était moins bien fondée que je l'avais cru d'abord.

Les différences existant entre loi provinciale et loi fédérale constitueront un empêchement majeur à l'établissement de la déductibilité totale de l'impôt fédéral. Je ne suis pas contre cette déductibilité, loin de là. Je la souhaite même. Mais la structure des deux lois comporte trop de variantes. Nous débalançons la loi fédérale.

Il cite les différences au point de vue des exemptions pour charges de famille. Ottawa, dit-il, accorde par ailleurs une exemption pour les dividendes de sociétés canadiennes, mais pas Québec. Il y a aussi différence pour les compagnies à propos de la capitalisation.

Par ailleurs, selon un tableau du contrôleur du revenu, le taux de l'impôt provincial diffère du taux fédéral. En voici des exemples:

Avec la loi actuelle, un célibataire dont le revenu est de \$2,000 paie \$150 au gouvernement fédéral. Il paiera \$11.50, soit 7.7 % de son impôt fédéral. Un célibataire dont le revenu est de \$50,000 paie \$21,101 au gouvernement fédéral. Il paiera \$3,137.50, soit 14.87 % de l'impôt fédéral.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela n'est pas correct.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Mes chiffres sont basés sur le tableau fourni par M. Schink⁵.

Si, dans le cas de petits salariés, la charge sera minime et de l'ordre de 4 % à 6 % de l'impôt fédéral, dans le cas des gros revenus, elle pourra atteindre jusqu'à 15 %. Un chef de famille ayant deux enfants qui retirent des allocations familiales et gagnant \$4,000 paie à Ottawa \$269 et \$16.10 à Québec, soit 6 % de l'impôt fédéral. Si son revenu est de \$50,000, il paie à Ottawa \$20,395 et \$2,988.10 à Québec, soit 14.7 % de l'impôt fédéral.

Avec ces différences énormes entre les deux échelles d'impôt, il n'est pas raisonnable d'espérer une déduction complète de l'impôt provincial. Cela n'est pas de nature à faciliter une entente avec le fédéral. N'est-il pas opportun de changer la loi pour avoir des taux uniformes pour tous les contribuables?

L'honorable M. Gagnon (Matane): Le tableau induit en erreur.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le tableau peut être erroné, mais la loi est là.

J'ai deux autres objections à soulever que je ne pourrai peut-être pas faire lors de la discussion article par article. D'abord, dans plusieurs cas, la loi provinciale remplace des dispositions précises de la

loi fédérale par des discrétions accordées au ministre ou au lieutenant-gouverneur en conseil. Il peut citer huit cas où, à son gré, dit-il, ces dispositions flexibles peuvent être modifiées, diamétralement changées même, comme par exemple ce qui concerne les allocations de voyage, les exemptions, etc. Cette latitude est trop étendue. On a dit que l'on s'est inspiré du texte de la loi fédérale, mais on ne trouve rien de tel dans celle-ci. C'est soumettre l'impôt à des décrets par arrêtés ministériels. À Québec, la discrétion du ministre est étendue au maxima. À Ottawa, elle est au minima.

Il est aussi excessif que l'on ne puisse avoir recours aux tribunaux après la décision du comité d'appel, dont les membres seront nommés à bon plaisir par le gouvernement. De sorte que tout l'arbitrage auquel pourra donner lieu l'application de la loi sera sans remède devant les tribunaux réguliers. À Ottawa, on peut avoir recours à la Cour de l'Échiquier et ensuite à la Cour suprême. Ici, quelle que soit l'injustice, on ne peut avoir recours aux tribunaux. Cette disposition est trop arbitraire.

Il est étonnant de voir que l'on ait fixé à \$12,500,000 au budget ce montant, dont on paraît avoir besoin pour l'éducation, la santé et la législation sociale aux fins de la loi. Si c'est cela, un impôt de 5 % de l'impôt fédéral aurait été suffisant. Dans l'état actuel des choses, rien n'empêche que la majeure partie du produit de l'impôt serve à d'autres fins, comme la voirie, la travaux publics, etc.⁶

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le gouvernement est fier et orgueilleux de présenter la loi actuellement soumise à la Législature, parce qu'elle constitue une affirmation nécessaire des droits vitaux de la province de Québec, parce qu'elle est un témoignage de reconnaissance au passé, une mesure de protection pour le présent et une sauvegarde indispensable pour l'avenir.

En entendant parler l'opposition, je songeais à cet épisode de l'histoire sainte dans les Écritures où Isaac disait: "C'est bien le bras d'Esau, mais c'est la voix de Jacob". La voix qu'on a entendue tantôt était celle de Québec, mais le bras était d'Ottawa.

Si un centralisateur fédéral avait été appelé à dire ce qu'il pense de cette loi et avait voulu la combattre, il n'aurait pas employé d'autres arguments que ceux de l'opposition. On est allé jusqu'à dire que si la loi n'était que de 5 % de la taxe fédérale on l'accepterait et que nous aurions dû nous limiter à ce 5 %. M. l'Orateur, c'est bien la voix de Jacob, mais c'est le bras d'Esau. Cela illumine bien le désir de l'opposition de toujours travailler au bénéfice

d'Ottawa, car c'est exactement ce que disent ceux qui veulent favoriser la centralisation.

En 1867, des hommes d'État canadiens se sont réunis pour examiner quelle forme de gouvernement conviendrait mieux à notre pays. Il y avait eu auparavant des expériences tentées de divers régimes. On avait créé une Assemblée constituante mais sans grands résultats, et il n'est point besoin de rappeler la révolution de 1837 pour montrer que le gouvernement responsable ne nous a pas été donné, mais conquis de haute lutte.

Après l'Union, nos pères, anglais ou français, protestants ou catholiques, bleus ou rouges, ont décidé d'établir la Confédération canadienne. Il fut convenu que les deux provinces, Ontario et Québec, devaient être séparées, et quatre provinces constituèrent la Confédération. On a posé des actes difficiles à oublier et les provinces ont décidé d'abandonner à Ottawa la taxe d'accise et les droits de douane en retour de subsides fédéraux. Cela ne peut pas être contesté que tous les chefs de parti, sans égard à la nationalité ou à la religion, ont alors décidé que les taxes directes appartenaient aux provinces de façon exclusive comme le dit l'article 92 de la Constitution canadienne. Il fut également convenu que le pays ne pouvait pas être gouverné par un seul gouvernement à Ottawa.

La Confédération et sa Constitution ne sont pas seulement le résultat d'un pacte d'honneur mais d'une entente conclue entre quatre provinces et, surtout, entre les deux grandes races dont la langue, la religion et les coutumes constituent un actif incomparable pour le pays. Jamais Cartier et les autres représentants du Bas-Canada n'auraient consenti à une assimilation et aurait souscrit à ce pacte si on n'avait mis à la disposition des provinces les moyens financiers d'exercer leur religion et les coutumes canadiennes-françaises.

Nous vivons sur la Terre. Et sur la Terre, il faut de l'argent pour vivre. Il serait vain que la Législature de Québec puisse exercer ses pouvoirs, remplir ses obligations et légiférer en matière d'éducation, de propriété, de droits civils, d'hospitalisation, etc., si l'on n'a pas les moyens financiers nécessaires pour mettre ces lois en application. Une Constitution qui nous aurait donné le droit de légiférer sans nous donner en même temps le droit de lever des revenus aurait été une fraude monumentale. On ne peut donc supposer que la Confédération ait été le résultat d'une fraude.

Jusqu'en 1917, la province de Québec et les autres ont toujours eu des droits exclusifs, ou du moins prioritaires de l'impôt sur le revenu qui est dans le champ de la taxation directe.

En 1917, Sir Thomas White⁷ a reconnu explicitement ce droit quand Ottawa a imposé, pour la première fois, l'impôt sur le revenu. Il a reconnu que l'impôt était une taxe provinciale, que le gouvernement fédéral ne l'imposait que d'une façon temporaire, pour la durée de la guerre, et qu'il serait ensuite remis aux provinces. Malheureusement, cet engagement pris par Sir Thomas White n'a jamais été respecté par les gouvernements subséquents, quels qu'ils soient.

En 1941, une entente fiscale a été conclue avec les provinces. À ce moment-là, la Colombie-Britannique avait un impôt sur le revenu de 10 %. En vertu de l'accord, cette province a reçu l'équivalent de son 10 %, mais Québec a reçu moins de la moitié de cette proposition. Tout de même, à la demande de M. Hart⁸, le ministre fédéral des Finances, M. Ilsley⁹, lors de cette convention, a promis solennellement qu'une fois la guerre finie, le gouvernement fédéral réduirait le montant de ses impôts.

On trouve cette promesse jusque dans les Statuts fédéraux. Le texte de l'entente précise que le gouvernement fédéral s'engageait à réduire le taux de ses impôts, pour l'année de calendrier suivant la fin de l'entente, d'un montant qui permit aux provinces de pénétrer de nouveau dans ces champs de taxation dans la même mesure qu'auparavant, soit au moins 10 %. On devait aussi réduire les charges sur les corporations de 10 %. Promesse encore violée.

Malgré la promesse de M. White, malgré celle de M. Ilsley et malgré les Statuts, on a ensuite demandé aux provinces d'abandonner leurs sources de revenus les plus riches pour trois ans. Cette offre d'entente temporaire a ensuite été portée à cinq ans. Après, ce fut une autre entente temporaire de cinq ans. MM. Abbott¹⁰ et Gardiner¹¹ eux-mêmes ont laissé implicitement entendre que ces arrangements temporaires qu'ils voulaient avec les provinces, ils pourraient devenir permanemment temporaires.

Nous avons refusé. Pourquoi? Parce que la province de Québec a atteint sa majorité. Une politique de subsides est une politique de tutelle. Le droit pour un gouvernement élu par le peuple de lever ses propres revenus, c'est le fondement de la démocratie. C'est un attribut essentiel du gouvernement responsable, que nous voulons mettre en pratique, et dont l'établissement nous a coûté si cher.

Depuis 1946, nous avons fait des démarches auprès des autorités fédérales. Si nous n'avons pas rétabli notre impôt sur le revenu jusqu'à présent, c'était uniquement dans le but de coopération et de bonne entente, afin de donner à Ottawa des preuves

de notre désir de coopérer, de ne pas causer de problèmes et dans l'espoir qu'on pourrait en arriver à une répartition juste et permanente des sources de revenus.

Mais il y a un bout! C'est le temps d'affirmer nos droits pour qu'on ne dise pas que notre politique de coopération en est plutôt une d'abandon. Y a-t-il une meilleure façon d'affirmer nos droits que la façon actuelle? C'est celle qui constitue la loi actuelle.

Est-ce qu'on va prétendre que Québec n'a que 5 % des droits du fédéral? Que nous sommes le "trailer" d'un gouvernement d'ailleurs? Que nous sommes des gens de 5 % et eux des gens de 95 %. On ne peut pas poser, sans mépriser les droits de la province, un acte autre que celui que nous posons. Voyons!

Pourquoi le posons-nous, ce geste? Nous le posons parce que la province connaît des développements gigantesques et les frontières de ce développement s'agrandissent. Nous avons bâti 2,000 écoles, 50 écoles spécialisées, 91 hôpitaux, augmenté les pensions aux aveugles, aux mères nécessiteuses, etc. Il nous faut prendre les moyens de donner des écoles, d'assurer la santé et de continuer de donner une politique sociale progressive.

De 1941 à 1951, le nombre des Canadiens en bas de 10 ans a augmenté de 44 %; ceux de plus de 65 ans a augmenté de 32.7 %. La population générale a augmenté de 18.5 %. Il faut en conclure que nous aurons à faire face à des problèmes de nature provinciale: éducation, santé, stabilisation, législation sociale. Ce sont des problèmes d'une portée primordiale.

Pour faire face à ces besoins, nous demandons quoi? À peine \$0.14 sur \$1! Nous laissons à Ottawa \$0.86 à même une source de revenu qui nous appartient par priorité. Et l'on prétend que nous demandons trop? Trop pour donner la lumière de l'éducation à nos enfants, pour assurer la santé de la population, en somme, sauvegarder l'avenir? Le futur impôt provincial sur le revenu n'a rien d'exagéré, comparé à celui d'Ottawa.

Je croyais que l'opposition se rendrait compte de la situation et de la nécessité de poser aujourd'hui un geste de solidarité nationale. Je regrette son attitude. Le seul moyen de régler nos problèmes, c'est de nous tenir debout, et non de se faire, par partisanerie, l'instrument d'un parti fédéral, quel qu'il soit. Nous devons juger et résoudre le problème à la lumière du passé en regard des besoins du présent et dans le but de sauvegarder l'avenir.

Nous sommes raisonnables. Depuis 1945, j'ai rencontré les autorités fédérales à plusieurs reprises. Chaque fois, nous avons dit notre désir de coopérer

avec Ottawa et de régler nos problèmes, en tenant une conférence fiscale qui établirait une délimitation précise des pouvoirs de taxation, une simplification des moyens de perception et une simplification des taxes, des moyens que nous avons indiqués dès 1945. Nous n'avons jamais eu de réponse. Pendant tout ce temps-là, nous avons laissé à la disposition d'Ottawa des millions qui nous appartenaient, afin d'éviter toute friction.

On parle des autres provinces. Il y a eu des réunions, où l'on a tenté d'en venir à des ententes collectives, puis on traité séparément avec chaque province l'une contre l'autre, un moyen de faire la paix en soulevant les provinces l'une contre l'autre. Et je sais ce que je dis.

Mais, aujourd'hui, nous sommes à un carrefour. Les universités, les collèges classiques et les hôpitaux ont besoin de revenus. L'enseignement spécialisé aussi, de même que les écoles primaires. Il y a des moments où il faut du courage pour réclamer ses droits. Ce serait une lâcheté si nous ne posions pas des actes, dont je suis fier et orgueilleux, pour reprendre ce qui nous appartient. Si l'opposition vote contre le bill, elle votera contre, en somme, l'octroi de millions additionnels aux universités, aux collèges et aux hôpitaux.

En somme, nous demandons de n'utiliser qu'une petite partie des droits qui nous appartiennent. Qu'est-ce qu'Ottawa a à se plaindre? C'est son devoir de nous laisser au moins cette petite partie. Nous limitons la loi à trois ans, justement dans l'espoir que nous pourrions en arriver à un accord, dans l'intervalle. Nous sommes toujours disposés à coopérer. Nous voulons en venir à une entente qui tiendra compte des droits et des devoirs des provinces.

Mais, en attendant, il faut parer à des situations urgentes. La commission Tremblay nous a demandé un délai d'un an pour faire connaître ses conclusions. Pouvions-nous attendre 12 mois avant d'agir et laisser aller les universités à la faillite? D'ici trois ans, nous aurons cependant le droit d'étudier le rapport de la commission Tremblay et d'agir en conséquence.

Nous ne demandons pas de faveurs. Nous ne demandons que la reconnaissance de nos droits. Au fond, il s'agit du bien du Canada tout autant que de celui de la province de Québec. La province de Québec a des raisons particulières de ne pas accepter de subsides. De l'avis même de Sir Wilfrid Laurier, c'est un mauvais principe qu'un gouvernement perçoive les taxes et qu'un autre gouvernement les dépense. C'est contraire au principe du gouvernement responsable. Celui qui paye tient les cordeaux. La

province de Québec est capable de tenir les cordeaux elle-même et elle a bien mérité ça. Elle a payé le droit de pouvoir respirer librement, sans avoir à subir les inconvénients d'une tente d'oxygène. Notre langue, notre foi, nos traditions, voilà autant de raisons particulières que nous avons de conserver notre liberté fiscale.

Il y a des gens de bonne foi qui sont favorables à un seul gouvernement, ne réalisant pas que la centralisation conduit au bolchevisme et à la dictature. Dans un pays où coexistent deux races, la diversité de leurs besoins exige plus d'un gouvernement. Pour conserver tous nos biens, il nous faut des écoles, des universités. Nous avons un système d'enseignement et hospitalier à nous. Nous avons la religion dans nos écoles et nos hôpitaux. Si les autres provinces n'en veulent pas, c'est leur affaire. Mais nous voulons garder ces biens. Et pour les garder, il faut l'exercice intégral de nos droits de taxation.

Il faut considérer aussi le point de vue de l'enseignement universitaire. Nous avons les universités Laval et de Montréal dont nous devons être fiers. C'est un domaine qui relève de la juridiction provinciale. Ceux qui font la distinction entre la culture et l'éducation devraient retourner à l'école et apprendre à avoir le respect de leur race et leur religion. La culture n'est que le rayonnement de l'éducation. La province de Québec donne l'exemple aux autres provinces. Elle veut faire reconnaître et affirmer ses droits sur l'éducation, la santé publique qui sont les assises de notre survivance.

Nous voulons avoir, dans la province de Québec, les meilleures universités au monde, en autant que nos moyens nous le permettront, sans distinction de races, car n'avons de leçons à recevoir de personne en ce qui concerne le traitement des minorités. Pour en arriver là, il nous faut être maîtres de nos sources de revenus.

Notre peuple a beaucoup travaillé, beaucoup souffert, beaucoup lutté. Il a bien mérité de pouvoir non seulement vivre et survivre, mais encore prospérer et grandir.

Il cite un texte anglais: "Chercher, tâcher de trouver mais ne jamais céder". Nous tâcherons de nous entendre avec Ottawa, dit-il. Nous voulons la coopération dans le respect des droits de chacun. Nous tâcherons de l'obtenir, mais jamais nous ne capitulerons¹². (Applaudissements à droite)¹³

Le débat est suspendu.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 h 15

Impôt sur le revenu

En comité:

Présidence de M. Johnson (Bagot)

Le débat se poursuit sur les résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

M. Lapalme (Montréal-Outremont)¹⁴: Les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Pendant toute la session, on a entendu le premier ministre et ses députés faire l'éloge de la prospérité de la province de Québec; on les a vus projeter sur cette prospérité toute la lumière qu'ils pouvaient.

Aujourd'hui, ils lancent le cri d'alarme en faisant appel au patriotisme des députés. On nous dit qu'il faut sauver la race, la langue, et l'avenir du peuple, qu'il faut sauver l'édifice culturel qui croule et qu'il est nécessaire d'imposer une nouvelle taxe.

Quand la commission Tremblay a été instituée, on lui a demandé de préparer un rapport sur ce qu'il fallait faire pour assurer l'avancement de la province. et on lui a demandé de revenir dans un temps déterminé pour faire ses recommandations. Aujourd'hui, alors que l'enquête de la commission Tremblay est loin d'être terminée, on nous dit qu'il faut voter un impôt dont le montant est fixé dans la loi en discussion, sans quoi l'avenir de la province sera compromis, et nous encourrons les reproches des générations futures d'avoir refusé de sauver la langue et la religion au Québec.

La semaine dernière, le premier ministre de la province a affirmé devant la Chambre qu'il était antipatriotique pour les citoyens du Québec de s'opposer au prélèvement d'un impôt sur le revenu et qu'ainsi ceux qui s'y opposaient étaient des traîtres. Si la remarque du premier ministre reflète la réalité, bon nombre d'entre nous sommes coupables de trahison.

Le premier ministre nous dit que la moitié des recettes provenant de cette nouvelle imposition seront mises de côté pour les universités, la santé publique et les mesures sociales. En conséquence, celui qui s'oppose à ce nouvel impôt s'oppose aux besoins des universités et de la santé publique. Il s'agit d'un exemple de la philosophie politique du régime actuel au Québec. Lorsque le gouvernement impose une mesure impopulaire, toute opposition à

cette mesure doit être attaquée sous prétexte que ceux qui critiquent s'opposent aux droits de la province et à l'autonomie de la province. Le gouvernement balaie ainsi du revers de la main le fait que la critique met plutôt en lumière une autre preuve de l'irresponsabilité financière du gouvernement actuel.

Cet après-midi, le premier ministre a adressé des remarques personnelles aux députés de l'opposition qui ont déjà parlé sur cette question. Il a dit que nous faisons entendre la voix de Jacob, mais que c'était Ottawa, dans le rôle d'Ésaü, qui nous faisait parler et agir. Quand nous critiquons cette mesure, nous ne sommes pas les porte-parole d'Ottawa, mais les porte-parole des contribuables.

Malgré ce qu'en pense le premier ministre, ce n'est pas une trahison que de s'opposer à des impositions oppressives ou de s'opposer à la soif d'argent du gouvernement actuel qui affecte de manière défavorable l'économie de la province. De plus, ce n'est pas antipatriotique que de s'opposer à la misère qui va s'abattre sur les contribuables du Québec.

Depuis que cette loi a été annoncée, nous avons été inondés de protestations de la part des contribuables et c'est notre devoir de faire entendre ces protestations sur le parquet de la Chambre. Il ne faut pas oublier que c'est une taxe qu'on nous demande de voter. La nouvelle taxe n'est qu'un moyen de recueillir des fonds pour financer le gaspillage du gouvernement de l'Union nationale. Elle n'a rien à voir avec la question de l'autonomie de la province.

J'ai l'impression, quand on nous parle de religion, de langue, de race, de culture et de patriotisme, comme cet après-midi, que le gouvernement veut jouer les grandes orgues pour faire oublier le bruit des deniers du contribuable tombant dans le Trésor provincial et pour écraser le bruit des protestations.

En entendant le premier ministre, j'ai eu également l'impression d'entendre un disque passablement usé, mais qui tourne encore. Du côté de l'opposition, qui a défendu Ottawa? Personne. Pour ma part, je trouve trop élevées les taxes sur le revenu que nous impose le fédéral. Tout ce qu'ont dit les oppositionnistes c'est: Taxez donc moins!

Pourquoi cette sortie du premier ministre contre Ottawa? Pourquoi cette envolée sur les problèmes constitutionnels? Pourquoi n'a-t-il pas répondu, plutôt, aux chiffres et à l'argumentation du député de Westmount? Le premier ministre avait promis de les réfuter, mais il n'en a dit mot. Au lieu d'une réponse à des chiffres précis cités par mon

collègue, nous avons eu un grand exposé constitutionnel, pour mieux faire accepter sa loi.

Pour l'Union nationale, l'article 92 de la Constitution c'est la religion, et l'impôt sur le revenu, c'est la race. Comment voulez-vous, ensuite, qu'avec des exposés de ce genre la population de la province de Québec puisse comprendre quelque chose dans l'immense problème qu'on discute?

Lorsqu'on demande de voter des crédits, il faut dire de quelle façon on les dépensera. Le gouvernement s'est bien gardé de le dire. Le premier ministre se dit fier de la présente loi, qui est une affirmation de nos droits. Il ne tenait pas ce langage lorsque le premier impôt sur le revenu a été imposé par la province en 1940. Effectivement, pourquoi, alors, a-t-il voté contre la loi Godbout imposant le revenu?

Le premier ministre a dit: Nous ne sommes pas une province à 5 %. Pourquoi sont-ils devenus des gens à 10 % ou 14 %? Le premier ministre a souvent dit qu'il était prêt à collaborer avec Ottawa, mais on ne trouve rien pour justifier cette affirmation. Il a parlé des besoins de la province, mais il ne les a pas détaillés. Le gouvernement demande de lui voter \$22,000,000, mais la loi ne l'autorise à dépenser que \$12,500,000.

Nous sommes aussi patriotes que nos amis d'en face. Mais l'opposition ne veut pas faire porter aux contribuables le fardeau du gaspillage des deniers publics dont s'est rendu coupable le gouvernement de l'Union nationale.

Il ne s'agit pas de violer la Constitution mais de voter une loi qui taxe, et c'est à cette loi que je veux ramener la Chambre. Voici ce que j'en pense. Nous ne voulons pas donner un mandat en blanc au gouvernement pour percevoir \$22,000,000. Cependant, l'opposition admet le principe du droit pour la province d'imposer le revenu, imposition actuellement en jeu.

Depuis la Confédération, le Parti libéral de la province a reconnu et réalisé les vrais principes de l'autonomie provinciale. Le Parti libéral l'a reconnu précédemment ce droit en imposant lui-même le revenu en 1940. M. Abbott, lui-même, l'a admis récemment. Nous, les membres du Parti libéral, avons toujours pensé que le pouvoir législatif provincial, dans l'étendue de ses pouvoirs, était absolument au même niveau que le Parlement du Canada. Cependant, nous croyons que l'exercice des droits provinciaux ne devrait pas enfreindre le cadre de l'union fédérale. De plus, l'exercice des droits de la province ne devrait pas nuire à la croissance de la province d'une manière qui est défavorable au bien-être des citoyens.

La population du Québec doit se fier au gouvernement fédéral pour qu'il exerce certaines fonctions qui ne peuvent pas être exercées par une province. Par exemple, les relations extérieures et la défense nationale. Près de 50 % des coûts du gouvernement fédéral doivent aller à la défense nationale pour défendre le Canada efficacement pendant la présente guerre froide. La protection du Canada, peu importe son coût, n'a rien à voir avec l'autonomie provinciale, quoiqu'en 1939, sous la bannière de l'autonomie provinciale, le premier ministre faisait campagne contre la participation active à la guerre qui était, selon lui, impérialiste. La menace actuelle contre la sécurité du pays n'est pas moins impérialiste, mais peut-être que son attitude a changé en regard de la raison à laquelle il attribue l'effondrement de son pont à Trois-Rivières.

Ce que l'on entend par l'expression "autonomie provinciale", c'est qu'on doit laisser aux provinces la possibilité de conserver leur individualité, leur pouvoir et leur prestige en tant qu'administrations autonomes et en tant que parties essentielles de la fédération canadienne. Chaque province doit avoir un contrôle sans restrictions sur certains impôts et taxes pour être en mesure de respecter ses obligations légales, qui existent en grand nombre. Au Québec, l'autonomie provinciale se définit jusqu'à un certain point par l'état de survie de la langue et de la culture françaises. Elle se définit aussi par la perpétuation de notre juste et équitable droit civil.

Il ne s'agit pas d'un droit nouveau. Il est reconnu par tous. Il n'existe pas de ligne de parti relativement au droit d'imposer le revenu. Du moment que la gauche reconnaît ce droit, pas n'est besoin de remonter à 1867 pour parler des droits que nous avons en vertu de la Constitution. Point n'est besoin, donc, d'un grand exposé constitutionnel.

La vraie question est de savoir si une telle taxe est nécessaire et si elle est l'expression légitime de l'autonomie de la province ou, d'un autre côté, si les contribuables devraient subir un autre fardeau fiscal de la part d'un gouvernement qui gaspille et qui cache ses folles dépenses derrière l'écran de l'autonomie provinciale. Entre le principe du droit à la taxe et la taxe elle-même, il y a une grande différence. Le principe du droit à la taxe se justifie au nom de l'autonomie provinciale, mais la taxe elle-même doit se justifier au nom des besoins. Autrement, le plus autonomiste serait celui qui imposerait à 100 %. On ne vote pas une taxe pour jouer à l'autonomie.

Le premier ministre a dit, cet après-midi, que l'impôt sur le revenu, imposé par Ottawa en 1917,

était pour une durée limitée. Je ne trouve pas dans les paroles de M. White et de Sir Rodolphe Lemieux¹⁵ une confirmation de cette affirmation. Il cite des rapports de la Chambre des communes.

Il est normal d'affirmer, dit-il, que cette taxe ne disparaîtra pas avant trois ans, comme le prétend le premier ministre. Le premier ministre a dit qu'il espère d'ici là en venir à une entente avec Ottawa. Même là, la taxe ne disparaîtra pas. Comment croire que dans trois ans nous arrêterons le train de vie de nos universités, que nous mettrons un frein à la vie de la province? Elle est dans nos Statuts pour y rester. Sans doute que cela n'est pas un argument suffisant pour voter contre la loi.

Mais si nous voulions trouver des arguments, nous n'aurions qu'à relire les discours prononcés depuis 1928 par le premier ministre actuel. Dans son premier discours en Chambre, le 19 janvier 1928, il déclarait que la seule chose qui n'était pas taxée, c'était la patience des électeurs.

On pouvait espérer qu'avec un tel homme les taxes diminueraient dans la province. Mais voilà, aujourd'hui, le premier ministre n'invoque pas la patience des électeurs, mais leur patriotisme. Aujourd'hui, il leur propose une nouvelle taxe qu'il dénonçait violemment il y a quelques années. C'est au nom de la race, de la langue et de la religion qu'il voudrait qu'on l'accepte.

En 1940, alors que la province eut son premier impôt sur le revenu des particuliers, le premier ministre se chargeait de le définir. Il disait que c'était un impôt injuste, qui n'était pas nécessaire et frappait le capital humain. Ce que voulez nous faire taxer, s'écriait-il, ce sont les salaires et le travail. Nous pourrions invoquer cet argument si nous étions, comme le premier ministre en 1940, opposés sans rémission à l'impôt qu'il nous propose aujourd'hui. Mais nous n'invoquerons pas cet argument, car nous sommes prêts à en accepter une partie.

En 1951, la Chambre de commerce de Montréal demandait au gouvernement, au nom de l'avenir de notre race, de régler lui-même le problème des universités. Il réclamait un impôt provincial sur le revenu équivalent à 5 % de l'impôt fédéral. Cet impôt, disait la Chambre de commerce, aurait rapporté \$7,775,000. Le premier ministre a été contre, même si cette taxe n'alourdissait pas d'un sou le fardeau du contribuable québécois. Le 15 novembre de la même année, M. Chaloult¹⁶ revenait à la charge et demandait de l'aide pour nos universités. Le premier ministre a répondu que les universités jouent un grand rôle dans la province, mais en imposant une

nouvelle taxe pour augmenter l'aide qu'on leur accorde, il y aurait danger de créer un mouvement anti-universitaire. Nous pourrions répéter la même chose, si nous étions totalement contre la loi. Nous ne le ferons pas.

Il y a plus grave que cela. À Rimouski, pendant la dernière campagne électorale, alors que la population était en droit de savoir si le gouvernement les taxerait oui ou non, le premier ministre a déclaré à un auditeur qu'il n'imposerait pas d'impôt sur le revenu. Et voilà qu'aujourd'hui, on nous demande d'en voter un! Il a dit, au cours de cette assemblée, qu'il avait aboli l'impôt provincial parce que c'était une taxe sur les salaires et sur le travail¹⁷. Un impôt de 5 % qui pourrait rapporter \$7,000,000, nous nous en balançons, a-t-il dit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

J'ai dit que jamais nous n'imposerions les salaires de \$1,000 et de \$2,000 comme le fait Ottawa. C'est la raison pour laquelle les exemptions de la loi provinciale sont, de loin, plus généreuses que la loi fédérale. Cet impôt ne touche pas aux petits et moyens salaires.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre ne nie pas ce que j'ai dit. Des milliers d'auditeurs, à l'assemblée ou à la radio, ont entendu sa déclaration. Ceux-ci ont dû nécessairement conclure que le premier ministre d'imposerait jamais le revenu ou il faut conclure que c'était une promesse électorale. Nous contribuerions à violer cette promesse électorale en ne votant pas contre l'impôt qu'on nous propose aujourd'hui.

Et comment en un or pur ce vil plomb s'est-il changé? Ce que nous votons, ce n'est pas de la race, du patriotisme, mais une taxe. Et je n'insiste pas davantage sur la volte-face du patriotisme. On a parlé de progrès extraordinaires nécessitant ce nouvel impôt.

Jusqu'où sommes-nous prêts à taxer? Nous pouvons le faire jusqu'à concurrence de ce qui est déductible de l'impôt fédéral, donc sans charges additionnelles pour les contribuables. Nous pouvons aussi aller plus loin et ajouter aux charges des contribuables, mais nous favorisons la première méthode.

Même avant que le gouvernement ne présente le nouveau projet de loi à la Chambre, le contribuable québécois était le plus taxé au pays. Examinons quelques exemples. En Ontario, la capitation de 1952 était de \$61.45 et, au Québec, elle était de \$66.06. Au Québec, un paquet de cigarettes

coûte \$0.04 de plus qu'en Ontario. Au Québec, il coûte deux fois plus cher pour faire immatriculer une automobile qu'en Ontario. Au Québec, un gallon d'essence est plus cher qu'en Ontario. De plus, chaque article acheté dans un magasin à rayons coûte au moins 2 % de plus au Québec qu'en Ontario, à cause de notre taxe de vente.

Malgré tout, le gouvernement en veut plus. Comme le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) l'affirmait mardi dernier¹⁸ à la Chambre, en neuf ans, le gouvernement de l'Union nationale a recueilli près de \$2,000,000,000 en taxes, \$500,000,000 de plus que tous les gouvernements précédents depuis la Confédération. Il n'a toutefois pas réussi à équilibrer ses budgets. Au cours de ces neuf années, l'Union nationale a augmenté les taxes de près de \$61,000,000 par année jusqu'à plus de \$251,000,000 par année et ce n'est pas assez. Depuis les deux dernières années, le gouvernement a emprunté un autre \$65,000,000. Les déficits de \$38,000,000 en 1952 et de \$23,000,000 en 1953 ne sont-ils pas la véritable raison de l'arrivée de ce nouvel impôt?

À tout cela, l'Union nationale a maintenant ajouté un impôt sur le revenu et le premier ministre nous dit qu'il n'est pas patriotique de s'y opposer. Si nous sommes contre, nous sommes des traîtres, car les \$12,500,000 tirés de la taxe serviront à financer les universités, la santé publique et l'aide sociale.

Pour que nous acceptions la taxe, il faut prouver qu'elle est justifiée. Est-ce parce qu'il existe une crise économique? Non. Parce que la province jouit d'une prospérité extraordinaire et se développe. Qu'aurions-nous vu si une crise économique avait existé? Si on invoque les déficits de \$61,000,000 en deux ans, quelles sont les responsabilités de la santé et de l'éducation dans ce cas?

Si le but de cette loi est d'aider l'éducation, on devrait avoir recours au fonds d'éducation. Tant et aussi longtemps que ce fonds aura des surplus de \$7,000,000, \$8,000,000 et \$10,000,000, en attendant d'être appliqué à des fins diverses comme ces dernières années, nous refusons de taxer davantage. On devra aller là d'abord au lieu de dépenser ces montants dans d'autres départements. Pour 1952-1953, il y a eu un surplus de \$7,061,528.47 dans le fonds de l'éducation. On a dit que les progrès extraordinaires de la province vont nécessiter des dépenses.

Le contribuable n'est pas obligé de payer pour l'imprévoyance, l'inertie et l'obstination du gouvernement. Le 5 % de l'impôt que permettait Ottawa en faveur des contribuables provinciaux était déductible depuis des années. Mais le gouvernement, dès 1946, a refusé de le prendre, même pour la santé

et l'éducation. Cette somme aurait réglé les problèmes financiers des universités du Québec qui sont survenus après le refus du gouvernement de permettre aux universités de participer au programme de subventions du gouvernement fédéral. Les principes ne se mesurent pas à 5 %, à 25 % ou à 50 %. Nous avons perdu de ce fait, c'est-à-dire en nous ne prévalant pas de l'offre du fédéral de percevoir 5 % de l'impôt sur le revenu sans charges additionnelles aux contribuables québécois, un montant de plus de \$53,000,000.

Le gouvernement a perdu \$7,742,000 en 1948; \$5,821,000 en 1949; \$6,355,000 en 1950; \$9,038,000 en 1951; \$12,018,000 en 1952; \$12,500,000 en 1953. Et ce chiffre ne tient pas compte des comtés de l'Abitibi, Hull, Labelle, Pontiac, Témiscamingue, dont les contribuables font leur rapport directement à Ottawa. Cinquante-trois millions de dollars qui ne reviendront pas et que l'on aurait pu prendre en faisant fonctionner le mécanisme de l'autonomie! Si, au nom de l'autonomie, nous avions pris cet argent, nous dirions, ce soir, que nous avons dépensé cet argent pour la santé et les universités et nous avons réglé nos problèmes.

Pour 1954, nous aurions retiré du 5 % de l'impôt fédéral près de \$13,000,000 sans être obligés de taxer le contribuable, soit plus que le montant de \$12,500,000 que l'on demande d'autoriser dans la loi que nous étudions. Le premier ministre n'aurait pas été obligé de taxer le salaire et le travail! Mais le gouvernement a fait exprès pour passer à côté des sources de revenus. À ce \$13,000,000, il faut ajouter le surplus de \$7,000,000 du fonds d'éducation, et nous avons \$7,500,000 de plus que nous n'avons besoin dans la loi.

On nous dit que la nouvelle taxe vise à répondre aux besoins de nos universités. Nous savons tous que les universités de la province éprouvent des difficultés financières très graves. Les autorités de l'Université McGill et de l'Université Laval ont publiquement annoncé que c'était le cas. Quelques années auparavant, le gouvernement fédéral avait reconnu ce fait et avait offert des subventions aux universités du Canada pour les soulager de leurs difficultés financières. Cependant, l'éducation est du domaine provincial et c'est sur ce point que l'Union nationale a refusé l'aide que le fédéral offrait aux universités de la province. Si les universités avaient accepté, dit-il, la province aurait perdu son contrôle sur les universités et celles-ci seraient sous l'autorité du gouvernement fédéral.

Cette accusation ne peut pas être établie à la lumière d'une expérience passée. Après la dernière guerre, lorsque les anciens combattants ont

commencé à s'inscrire à l'université, leur éducation était financée par le gouvernement fédéral. En plus de financer leurs études, le gouvernement versait aux universités une subvention selon le nombre d'anciens combattants inscrits à cet établissement, pour aider directement l'université à absorber l'augmentation de la population étudiante en raison de l'inscription des anciens combattants. Ces paiements ou subventions supplémentaires ont continué à être versés jusqu'à ce que le dernier ancien combattant obtienne son diplôme. Le gouvernement fédéral n'a jamais essayé de contrôler directement ou indirectement les universités. La province n'avait en aucun cas le droit de s'occuper de l'éducation touchée par la réception de ces subventions par l'université.

Depuis 1950, les universités situées à l'extérieur de la province ont reçu les subventions que nos universités n'ont pas le droit de recevoir. En interdisant à nos universités le droit de recevoir des subventions du fédéral, le premier ministre choisit d'ignorer le fait qu'une université n'est pas une institution provinciale, comme les écoles primaires et secondaires. L'enseignement universitaire, contrairement à l'enseignement primaire, va au-delà des frontières de toute province. L'Université McGill est physiquement située dans la province de Québec, comme l'Université Laval. Cependant, ces deux universités ont une réputation nationale, même internationale. Les étudiants viennent de tous les coins du monde pour étudier à McGill, en raison de la tradition de l'université qui vise l'indépendance de la pensée et de l'action. McGill n'est pas une institution provinciale qui doit être assujettie au désir arbitraire de l'administration de l'Union nationale.

La semaine dernière, le premier ministre a critiqué le directeur de l'Université McGill qui préconisait le droit de cette université d'accepter les subventions fédérales. Le premier ministre a dit que le directeur avait l'habitude de parler sans réfléchir¹⁹. Il est évident que le premier ministre est furieux des recommandations du directeur qui, si elles étaient acceptées, permettraient aux contribuables d'épargner considérablement. Étant donné que le traitement réservé par le premier ministre à ceux qui lui déplaisent a tendance à être dur, comme certains restaurateurs l'ont découvert à leur grand désarroi²⁰, il ne serait pas surprenant que l'Université McGill soit l'objet d'une certaine discrimination si le directeur actuel devait demeurer en poste.

Les subventions du fédéral auraient été versées sans condition. Tous les cadeaux du premier ministre ont toujours été accompagnés de conditions. En raison de ces conditions, une grande université

risque de perdre son indépendance. McGill ne sera plus indépendante, comme elle l'a été dans le passé. Elle deviendra dépendante du gouvernement provincial et son programme sera choisi par le ministre de l'éducation.

Maintenant, le premier ministre a aussi dit qu'une partie des fonds recueillis servira à la santé et à l'aide sociale. Il est vrai qu'il n'y a jamais eu assez de recettes provinciales destinées à garantir le maintien de la santé et de l'aide sociale dans la province. Cependant, nous sommes déjà frappés d'impôt, durement frappés d'impôt, pour ces fins. Nous payons 5 % sur nos factures de restaurant pour subventionner nos hôpitaux. Le gouvernement a l'intention de soutirer \$250,000,000 de la poche des contribuables l'année prochaine. Il va sans dire que les services de santé et d'aide sociale sont maintenus à un niveau acceptable, ou le seraient, si le gaspillage n'était pas si important et si la méthode de distribution n'était pas si douteuse.

La commission Tremblay a été créée pour étudier deux questions principales: celle des universités et de la fiscalité. Le premier ministre a pris sur lui de régler ces deux questions sans attendre de rapport, même préliminaire, de la commission Tremblay. Quand le premier ministre fit certains commentaires en marge du mémoire de McGill, les autres universités savaient quelle attitude elles devaient désormais adopter. En présentant sa loi de l'impôt, le gouvernement a, à toutes fins pratiques, rendu inutile toute discussion sur le second point devant la Commission. Le gouvernement se moque de la commission d'enquête Tremblay.

À quoi sert de former des commissions d'enquête? La Chambre a voté récemment une loi autorisant la création d'une commission chargée d'enquêter sur les problèmes de l'hospitalisation²¹. Avant même que les commissaires ne soient nommés, on vient nous dire que c'est réglé et on veut se mettre immédiatement à dépenser. En payant l'impôt, on règle tout.

Aucun de ces objectifs, ni la santé ni les universités, ne justifie la nouvelle imposition et ne répond de manière satisfaisante à la question sur la façon dont la nouvelle taxe sur le revenu fera avancer la cause de l'autonomie provinciale plutôt que de constituer une autre ponction dans le portefeuille des contribuables, comme cela semble être le cas.

L'impôt provincial sur le revenu rapportera plus de \$22,000,000. Alors pourquoi \$12,500,000 seulement dans la loi? Où ira le surplus? D'ailleurs, nous ne savons pas encore explicitement ce que l'on fera avec les \$12,500,000. On ne trouve pas ça dans

les estimations budgétaires. Si le but de cette imposition représente une réelle tentative d'aider les universités et la santé publique, ne devrait-elle pas s'en tenir au montant prévu à cette fin? Ce qui est proposé va bien au-delà de ce qui est nécessaire pour les objectifs annoncés, et nous pouvons douter du fait que le but réel de cette imposition soit de faire avancer la cause de l'autonomie de la province.

Plusieurs points de la loi sont laissés à l'arbitraire, entre autres celui qui concerne le droit d'appel. Le contribuable qui se croit lésé ne pourra en appeler devant les tribunaux provinciaux. Dans la loi fédérale, il y a appel du comité à la Cour de l'Échiquier et en Cour suprême. Je n'aime pas beaucoup la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, mais celle-ci n'offre aucune porte de sortie au pauvre contribuable. Elle est pire. L'impôt sera jugé en dernier ressort sur des textes qui ne sont pas dans cette loi et qui pourront être déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil. C'est le régime de l'arbitraire, dans le domaine excessivement délicat de l'impôt sur le revenu, à même les biens des citoyens de la province. Et les membres du comité d'appel ne seront pas entourés des précautions ordinaires. Ils seront nommés seulement durant bon plaisir.

Les effets économiques et sociaux du nouvel impôt causeront un tort considérable à la province. Déjà, les taxes élevées ont commencé à travailler contre nous. J'ai une liste des 30 compagnies importantes qui ont transféré leurs bureaux-chefs du Québec en Ontario en 1953 et parmi lesquelles se trouvent Solex, General Steel Wares, Canada Malting, etc. En retour, seulement 11 compagnies ont quitté l'Ontario pour venir dans le Québec et aucune n'avait le quart de l'importance de celles qui nous ont quittés. En 1952, 30 compagnies ont quitté le Québec, dont la Dominion Rubber, tandis que nous n'en avons gagné que 13. Pourquoi ça? Parce que les compagnies s'informent, quand elles viennent ici, des conditions de taxation, de l'électricité, etc. Et quel effet cela peut avoir sur l'impôt personnel?

Ces compagnies ont des officiers, des surintendants, du personnel, et quand ce personnel constate qu'il paiera ici des taxes de vente, plus sur l'essence, sur les cigarettes et qu'enfin on arrive avec un impôt sur le revenu additionnel, quelle belle annonce ce sera pour la province de Québec! J'espère qu'on aura pour seul argument, afin d'attirer l'industrie, le fameux "cheap labor in Quebec".

Nous avons aussi une raison humaine pour être contre cet impôt. Nous ne voulons pas taxer davantage le contribuable québécois. C'est lui qui va

payer. Qu'Ottawa se retire. Très bien, j'en suis. Mais ce n'est pas sûr. On prend le risque qu'Ottawa fléchisse et qu'il consente à une pleine déduction. C'est un risque pris aux dépens du payeur de taxes!

C'est une erreur d'accrocher la taxe à une décision qui relève d'un autre gouvernement. On fait miroiter la possibilité d'un retrait fédéral, ce qui ne s'est pas souvent vu dans le passé. Si Ottawa ne se retire pas, la province ne retournera certainement pas l'argent au contribuable. En attendant, le contribuable est coincé entre Québec et Ottawa, et lui, il ne peut pas se retirer!

Quand le ministre des Finances était, à Ottawa, ministre dans le cabinet conservateur Bennett²², il a voté, en 1932, une loi de l'impôt qui n'accordait pas 5 % de déductibilité. C'est l'impôt que le premier ministre devait traiter de taxe sur le travail. Devant les contradictions de ces deux personnes à deux époques différentes, il n'est pas surprenant de voir tant de mésentente et tant de contradictions entre les provinces et le fédéral.

Il aurait fallu depuis longtemps l'action concertée des provinces, ce que j'ai prêché depuis des années. Il faut aussi uniformiser l'action des provinces, en vue de l'échéance de cette loi et de celle des ententes des autres provinces avec le fédéral. On n'a rien fait et, aujourd'hui, on surtaxe le Québec.

En outre, on fixe la taxation de telle manière qu'elle ne correspond plus à celle du fédéral, sur laquelle on veut la baser, ce qui peut empêcher la réduction. Le député de Westmount a soulevé cette formidable objection et on ne lui a même pas répondu.

Le gouvernement accable déjà les contribuables d'impôts, et maintenant, il propose d'augmenter le fardeau fiscal. Pour cacher sa propre impéritie qui est la cause de tant de gaspillage, le gouvernement habille cette nouvelle taxe de la robe de l'autonomie provinciale, qui, en fait, n'a aucun rapport avec cette imposition. Cette taxe vise principalement les gens des villes de Montréal et de Québec qui ont péché en ne votant pas pour l'Union nationale.

Maintenant, le contribuable du Québec qui paie déjà le plus d'impôt au Canada est forcé de payer une autre taxe au gouvernement de l'Union nationale, malgré le fait que cette taxe ne soit pas justifiée et ne soit pas nécessaire. Si le contribuable s'y oppose, comme les députés du Parti libéral du Québec le font, il est considéré comme un traître qui s'oppose à l'autonomie de la province.

Mes objections viennent de la loi elle-même. Ce n'est pas un droit de vie ou de mort qu'on nous demande de voter, c'est une loi qui impose une taxe.

Nous ne contestons pas le droit de taxer. Le gouvernement veut taxer jusqu'à 14.7 % et nous, nous voulons taxer jusqu'à 5 %. C'est une différence de montant et non pas de droit. Parce que la présente loi est mauvaise, non en totalité mais en certaines parties, nous ne l'accepterons pas. Puis-je me permettre de paraphraser Lamartine et de dire ceci: O Autonomie, O Autonomie, combien de crimes ont été commis en ton nom²³?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Le premier ministre a exposé, cet après-midi, les principales raisons de ce projet de loi. Il a exprimé son attitude sur la répartition des droits fiscaux. Nous avons été fiers de l'entendre affirmer à la face du pays et de la province, comme il le fait en toute circonstance, son désir de conserver intacts, pour les générations futures, tous et chacun de nos droits, essentiels à notre survivance comme peuple, que nous avons conquis de haute lutte.

Or, le chef de l'opposition a qualifié de rengaine, de disque usé les propos du premier ministre. Si, dans la province et ailleurs dans notre pays, nous jouissons de certaines libertés, nous sommes demeurés nous-mêmes et pouvons nous affirmer fièrement aujourd'hui, c'est parce qu'il y en a eu aux siècles passés des hommes qui en ont fait entendre de ces rengaines, qui ont eu cette manie de réaffirmer nos droits et n'ont jamais perdu une occasion de les proclamer bien fort et bien haut avec obstination et répétition, jusqu'à ce qu'ils les fassent reconnaître et triompher. La loi actuelle a pour but de mettre un terme aux empiètements du pouvoir central qui vise à la disparition des droits provinciaux, droits qui garantissent la survivance des Canadiens français.

Je suis convaincu que ceux qui ont entendu le chef de l'opposition ont été effarés comme moi de l'angle sous lequel il a abordé ce problème et à la pensée du sort de la province si le chef de l'opposition, l'homme qui demandait jadis, avec une éloquence douteuse, "qu'est-ce que ça mange l'autonomie provinciale?", pourrait être un jour appelé à diriger ses destinées. Je suis aussi effaré à la pensée que la province puisse avoir à sa tête des hommes qui n'attachent pas plus d'importance et de sérieux au principe de l'autonomie provinciale.

Mais si, tout à l'heure, j'ai rendu hommage au chef actuel du gouvernement pour sa lutte en faveur de l'autonomie, je tiens aussi à rendre hommage aux grands chefs du Parti libéral qui se sont succédé à la tête de la province, dans le passé. Ils ont respecté le mandat qui leur avait été confié par la population et se sont tenus debout devant les

centralisateurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, en défendant l'autonomie de la province. Cette tradition s'est continuée jusqu'aux deux derniers chefs du Parti libéral. M. Godbout a été le premier à la rompre en cédant d'un trait de plume des droits que ses prédécesseurs avaient tenu à conserver. C'est heureux que le chef actuel de l'opposition siège là où il est plutôt qu'ici parce que nous verrions la répétition du geste de 1942.

Que veut le chef de l'opposition? Il dit reconnaître que la province de Québec a le droit d'imposer une taxe sur le revenu. Et il ajoute du même souffle qu'il aurait voté pour la loi si nous nous étions contentés du 5 % que consent à nous laisser Ottawa. Il aurait voulu que nous nous laissions imposer les conditions du gouvernement fédéral, que nous nous conformions aux désirs du gouvernement d'Ottawa. Pour lui, la plus grande affirmation de l'autonomie, c'est de reconnaître qu'Ottawa a le droit de nous imposer des limites dans l'exercice de nos droits.

Or, nous sommes allés au-delà du 5 % que voulait nous dicter Ottawa précisément parce que nous ne lui reconnaissons pas le droit de nous fixer des limites dans l'exercice de nos droits. Aujourd'hui, nous parlons de 10 %. Demain, nous irons plus loin s'il le faut. Nous voulons conserver la faculté d'exercer pleinement nos droits, dans la mesure où nous en aurons besoin pour les œuvres vitales qui relèvent de notre juridiction, et ne pas se laisser dicter de conduite par personne.

Le chef de l'opposition ne veut pas reconnaître que, dans le principe de cette loi, entre la question de race, de religion et de droits constitutionnels. Il la ramène à une question de cents et de piastres. Il est bien dans la lignée de ceux qui ont dit la même chose et qui ont tout cédé, tout lâché et pour qui les principes ne comptaient pas cher. Mais où serait la garantie de cette liberté que nous avons de pratiquer notre religion et de parler notre langue si nous abandonnions les moyens de conserver nos institutions d'enseignement?

Le chef de l'opposition dit plus loin qu'il reconnaît le droit que nous avons d'exercer le droit d'imposer le revenu, mais il se prononce contre l'exercice de droit. Il est dommage que s'affirmant aussi patriote que nous, il ne mette pas ses actes en concordance avec ses principes.

Le chef de l'opposition a aussi rappelé que le premier ministre avait déjà dit que l'impôt sur le revenu était un impôt sur le salaire. Ici encore, le premier ministre demeure logique. En effet, c'est précisément parce que nous sommes opposés à tout

impôt sur les salaires que nous avons changé complètement l'assiette de la taxation et que nous avons élevé les exemptions de telle sorte que les petits salariés et la plupart des salariés moyens, et mêmes des salariés assez élevés, n'auront pas un sou de plus à déboursier.

Le chef de l'opposition nous reproche aussi d'imposer une taxe en temps de prospérité. Je me demande quelle sorte de conception il a de l'administration publique. Le temps d'imposer des taxes, ce n'est pas en période de crise, quand les gens n'ont pas les moyens de les payer.

On nous reproche encore de n'avoir pas sauvegardé l'autonomie en imposant plus tôt une taxe de 5 %. Mais comment la reconnaissance d'une limite imposée par un gouvernement d'ailleurs pourrait-elle être une affirmation de notre autonomie? Le chef de l'opposition voudrait que nous disions à Ottawa: "Nous acceptons, merci beaucoup, vous êtes bien gentils de nous donner 5 % de notre butin". Pour lui, ce serait là une affirmation énergique de notre volonté de survie!

Il parle de pouvoirs arbitraires dans la loi. Prenons donc la loi Godbout en 1940. Les pouvoirs accordés au lieutenant-gouverneur en conseil existaient dans cette loi. C'était bon dans ce temps-là pour nos amis d'en face, mais ce n'est plus bon aujourd'hui parce que ce ne sont pas leurs amis qui proposent la loi et que c'est nous qui le faisons.

Le chef de l'opposition prétend que cette loi viole les prérogatives de la commission Tremblay. Mais le rôle de cette Commission ne se limite pas à nous suggérer une solution aux problèmes universitaires ou aux droits en matière de taxation directe. Ses attributions sont multiples; elle a encore assez de travail malgré cette loi.

Les raisons données par le premier ministre pour décréter le nouvel impôt se résument à la nécessité d'exercer un droit qui appartient essentiellement à la province et la nécessité d'obtenir des revenus pour administrer la province à des fins essentielles comme la santé et l'éducation. Rappelez-vous les demandes, motivées et légitimes, sans cesse croissantes formulées au gouvernement chaque année par suite du développement de la province et qui doivent être ajournées, même lorsqu'on en reconnaît le bien-fondé. Il nous faudrait des dizaines de millions de plus pour y satisfaire.

Au sujet des universités, c'est le sentiment quasi unanime de la population que nous ne devons jamais, sous aucun prétexte, laisser pénétrer dans le domaine de l'éducation l'autorité centrale. Pendant que le gouvernement central vient chercher chez

nous \$300,000,000 par année, à même un impôt qui nous appartient, il vient nous offrir une partie infime de cette somme pour l'éducation. Est-ce se montrer trop exigeant que de réclamer \$25,000,000 pour soutenir des œuvres vitales?

Le chef de l'opposition et ses collègues voudraient que nous acceptions un subside ou que nous nous contentions de percevoir 5%? Je suis surpris qu'on critique ceux qui prennent 10% et qui croient que ceux qui prennent 90% ou 100% n'accepteraient pas la déduction du montant perçu dans la province. L'opposition semble prendre pour acquis que le gouvernement fédéral ne voudra jamais déduire plus de 5%. J'ai plus confiance qu'elle dans le gouvernement fédéral. Il est certain que le gouvernement fédéral va autoriser les contribuables du Québec à déduire entièrement, de l'impôt fédéral sur le revenu, le montant qu'ils auront à payer pour l'impôt provincial sur le revenu, tellement c'est conforme au bon sens. Je sais qu'il y a à Ottawa des gens qui ont des tendances centralisatrices, mais je sais qu'il y en a d'autres qui ont du bon sens.

Le fédéral loue le pouvoir de taxation des provinces. Il leur remet une partie de l'argent perçu par l'impôt. Nous, nous n'avons pas voulu vendre nos droits de taxation. Nous voulons les exercer nous-mêmes. Je ne peux croire un seul instant que le fédéral ne comprendra pas la position adoptée par la province de Québec et qu'il refusera les déductions d'impôt qu'on lui demande pour les contribuables. Les millions qu'on offre de nous donner en subsides, j'ai confiance qu'on va nous les donner en dégrèvements d'impôts.

Si, au lieu de se contenter de la déduction des fameux 5%, l'opposition avait su se mettre au-dessus de ses intérêts partisans et s'était unie au gouvernement pour demander à Ottawa de permettre aux contribuables provinciaux de déduire la totalité de ce qu'ils ont à payer à Québec de leur impôt fédéral, la voix du Québec aurait eu plus de chances de se faire entendre. L'opposition aurait eu raison de voter cette loi avec nous et Ottawa, qui aurait eu une raison supplémentaire de reconnaître nos droits, aurait consenti la déduction. J'en suis 100% sûr. Notre attitude doit être à la hauteur des œuvres que nous voulons servir.

On a parlé d'une taxe sur les salaires, mais avec les exemptions généreuses accordées, les petits salariés seront exemptés de l'impôt, et la plupart des salariés moyens ne paieront pas un sou de plus. Environ 300,000 contribuables qui paient l'impôt fédéral n'en paieront pas en vertu de la loi provinciale.

Quand le député de Westmount a dit que certains contribuables paieront 14%, j'ai protesté et je proteste encore, car la cotisation provinciale ne représentera jamais, à cause des exemptions de base, plus de 9% de la cotisation fédérale. Il y a deux choses dans l'impôt: l'assiette et le taux. Nous n'avons qu'une petite assiette alors que le fédéral a une grande assiette, et nous n'avons qu'un petit taux alors que le fédéral a un gros taux. Le contribuable marié, qui a un revenu imposable de \$4,500 et qui a trois enfants admis aux allocations familiales, bénéficiera de \$3,450 d'exemptions. Il payera seulement \$7.83 de plus qu'auparavant. La cotisation provinciale sera de \$24.30. Son impôt fédéral est de \$329.50. Il pourra déduire 5% de ce dernier montant, soit \$16.87. Il ne déboursera donc que \$7.83 pour maintenir nos institutions d'enseignement et d'hospitalisation. Le contribuable qui touchera un revenu de \$6,500 sera taxé pour \$64.95 par l'impôt provincial. Il paie \$514.50 à Ottawa, mais il pourra déduire \$34.22 de l'impôt fédéral, de sorte qu'il ne restera que \$30.73 à verser au provincial, ce qui représente environ 5% de sa cotisation fédérale.

Même pour les plus gros revenus, la proportion ne dépassera jamais 9%. Est-ce là étrangler le contribuable de la province? Jusqu'à \$4,000, le contribuable n'aura rien à payer à Québec. L'exception de base représente une différence de \$10,000,000. Les petits salariés et la plupart des moyens salariés seront complètement exemptés.

Le chef de l'opposition a dit: Vous allez faire payer l'autonomie par le petit salarié. Il a fait campagne par toute la province. Il connaît bien mal la mentalité de la population de la province s'il croit qu'elle va refuser un si minime effort pour maintenir des œuvres aussi essentielles que nos écoles, nos hôpitaux et nos universités, et pour s'assurer que ses fils et ses petits-fils parleront librement sa langue et pratiqueront librement sa religion.

Le chef de l'opposition parle de publicité qui se fait dans les journaux de Toronto. Pourquoi se scandaliser de ce que font les journaux de Toronto quand, de l'autre côté de la Chambre, il y en a qui s'emploient à la même besogne? Cette taxe va chasser l'industrie? Mais où vit-il? Jamais on n'a vu autant d'industries venir s'établir ici. Si le climat de la taxation est défavorable, pourquoi viennent-ils s'établir chez nous, sinon parce que nous avons à la tête de la province un homme prêt à prendre ses responsabilités? Le chef de l'opposition dit que c'est une question de piastre et de cents. La population sait mieux que cela et elle sait que le premier ministre n'a jamais hésité à prendre ses responsabilités

chaque fois qu'il lui a été donné d'affirmer les droits de la province.

M. Cournoyer (Richelieu): Hier, c'était jour de fête. Mais, aujourd'hui, on accuse des déficits. On veut nous obliger à voter un impôt provincial sur le revenu. Nos amis d'en face ont pourtant voté contre en 1940.

On nous dit que nous payons \$300,000,000 d'impôt sur le revenu à Ottawa. Ça veut dire que nous aurons à payer de \$35,000,000 à \$40,000,000 de plus par année à Québec. On nous dit: On va frapper seulement 50 % des contribuables. Mais c'est dire qu'on en frappera au moins 300,000. Et pendant ce temps, les compagnies partiront dans les autres provinces au climat fiscal plus favorable. Et d'ici quelques années, ce sont les petits salariés qui seront les plus frappés parce que ceux qui les font vivre, les industriels, auront démenagé hors de la province.

Ce n'est pas le temps d'imposer de nouvelles taxes quand la tendance générale, dans tous les pays du monde, est vers l'abaissement des impôts. Ici on les augmente en se servant de la foi, de la langue et des traditions pour dresser un écran de fumée, afin de cacher la mauvaise administration du gouvernement, son imprévoyance, le gaspillage et les contrats sans soumission.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je soulève un point d'ordre. Le député n'a pas le droit de prêter de semblables motifs au gouvernement. Il n'est pas question de cacher quoi que ce soit.

M. Cournoyer (Richelieu): Je retire mes paroles, mais je crois que le ministre a tort.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député doit les retirer sans condition.

M. Cournoyer (Richelieu): Je les retire. Mais le gouvernement n'a pas réussi à prouver la nécessité de cette loi. En consultant les *Comptes publics*, on s'aperçoit que c'est pour combler les déficits des dernières années, et tout particulièrement de l'année des élections.

On vient encore d'annoncer un surplus. Pourquoi, dès le lendemain, imposer une nouvelle taxe? On taxe de la suce à bébé au cercueil de l'entrepreneur. Le gouvernement actuel n'a jamais supprimé une taxe malgré toutes les déclarations passées. Il n'a fait que les augmenter et en imposer, comme la taxe de la gazoline. Et aujourd'hui, il vient au nom de la foi, de la langue, de la tradition, en

imposer un autre en se servant d'un rideau de fumée pour cacher ses faiblesses, sa mauvaise administration.

On nous reproche aujourd'hui d'avoir servi à Ottawa, sous un gouvernement étranger. Nous avons servi à Ottawa. Et l'on nous accuse de ne jurer que par Ottawa. Il fut pourtant un temps où il y avait un gouvernement conservateur à Ottawa dont le ministre des Finances faisait partie. Alors, c'était le temps des balades au clair de lune, de la convention de Sherbrooke, des grandes motions de confiance et de collaboration. On s'échangeait alors de belles déclarations d'amour, et l'on votait des lois qui empiétaient sur le domaine accordé par la Constitution à la province.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) rappelle à l'ordre le député de Richelieu. Nous sommes loin du projet de loi, dit-il.

M. Bélanger (Lévis): Mais le gouvernement a parlé d'Ottawa cet après-midi!

M. Cournoyer (Richelieu): Ce n'est pas un roman. On a parlé des gens qui s'accrochent à Ottawa, des gramophones d'Ottawa.

M. le président: Je demande au député de revenir à l'objet du bill.

M. Cournoyer (Richelieu): On nous parle de langue, de religion, comme si nous n'avions pas été à la même école paroissiale. On laisse planer des doutes sur notre personnalité. On dit: Il s'accroche à Ottawa. Mais je puis faire remarquer au premier ministre que ce n'est pas un de mes amis qui a déclaré que les gouvernements provinciaux sont des conseils municipaux. M. Beauchesne²⁴ l'a déjà dit. Et aux dernières élections fédérales, je ne me suis pas un service de chèques du gouvernement provincial pour supporter un candidat de M. George Drew²⁵.

M. le président: Nous sommes loin du bill.

M. Cournoyer (Richelieu): On dit qu'on passe une loi pour exercer les droits de la province. Le ministre de la Jeunesse a dénoncé l'accord conclu par M. Godbout avec Ottawa en 1942. Mais, en 1944, à son retour au pouvoir, l'Union nationale a continué à profiter de l'accord d'Ottawa alors qu'elle pouvait y mettre fin à un mois d'avis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est absolument faux.

M. Cournoyer (Richelieu): Ça s'est continué de 1944 à 1947.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous n'avons jamais voulu signer d'accord avec Ottawa.

M. Cournoyer (Richelieu): Mais toutes les provinces en ont signé! Et nous sommes dans la position de contribuer à l'Université de Toronto alors que l'Université Laval crève de faim! On veut passer une loi de l'impôt aujourd'hui, mais si elle est juste maintenant, pourquoi ne l'aurait-elle pas été en 1946-1947? Le premier ministre, à la conférence d'Ottawa, s'est déclaré prêt à louer les droits de la province de Québec.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) nie.

M. Cournoyer (Richelieu) cite le rapport de la conférence de 1945. M. Saint-Laurent, dit-il, avait alors demandé au premier ministre à quel prix il était prêt à louer ces droits. M. Saint-Laurent n'a jamais eu de réponse. La conférence s'est terminée dans la Gare du palais à Québec. La province de Québec a le triste record d'être la plus taxée au point de vue de l'impôt sur le revenu, et c'est dû au fait que le premier ministre n'a pas épuisé tous les moyens de négociation avec Ottawa. Depuis 1945, il n'y eut pas de reprise des conférences.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Verchères ne doit pas oublier que la conférence a été reprise à Québec même en 1950.

M. Cournoyer (Richelieu): Il n'y a pas eu de rapport! À tout événement, il n'y eut pas de contre-propositions au gouvernement d'Ottawa. Pour cacher ce triste record et parce que les libéraux se prononcent contre, on veut faire croire à la population que les libéraux se promènent avec des ciseaux pour couper la langue française. Et aujourd'hui, on fait un geste d'autonomie en imposant le revenu et on dit que c'est pour sauvegarder notre foi, notre langue et notre religion. Je vous le demande. Qui va empêcher le chef de l'opposition ou le député de Westmount d'aller à leurs églises, et le premier ministre de faire ses mercredis, si cette loi n'est pas votée?

Ce qui me frappe, c'est qu'on ne peut jamais parler de politique ici en Chambre sans se faire servir ces grandes déclarations patriotiques, et nos adversaires se promènent le scapulaire sur le capot. On se bat contre des ennemis imaginaires. C'est sous les

libéraux que nos droits ont été le mieux sauvegardés. J'aime mieux l'autonomie de Taschereau et celle de Lomer Gouin que la mauvaise copie que nous en donne le premier ministre. Nous ne voulons pas céder nos droits à Ottawa, et quand ces droits seront sincèrement menacés, le premier ministre pourra toujours compter sur moi pour les défendre. Nous sommes pour l'autonomie, mais contre les taxes²⁶.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce) propose que le débat soit maintenant ajourné²⁷.
Adopté.

Rapport du comité plénier:

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est ordonné que le comité siége de nouveau à la prochaine séance.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée vers 11 heures.

NOTES

1. Selon *Le Nouvelliste* du 18 février 1954, à la page 15, il s'agit plutôt de 50 %.
2. Il s'agit vraisemblablement d'un rail qui relie Sept-Îles à Schefferville.
3. Cette Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels fut instituée par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 4. Présidée par le juge Thomas Tremblay, elle remit son rapport en 1956.
4. Le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) a fait sa déclaration lors du débat sur le budget du gouvernement.
5. Georges Schink fut contrôleur du revenu au gouvernement du Québec.

6. Selon le *Montreal Star* du 18 février 1954, à la page 23, le discours du député a duré 1 heure.

7. Sir William Thomas White (1866-1955), avocat et financier, fut ministre des Finances et Receveur général du Canada de 1911 à 1919 dans le cabinet conservateur puis unioniste dirigé par Sir Robert Laird Borden (1854-1937).

8. Il s'agit probablement de John Hart (1879-), premier ministre de la Colombie-Britannique de 1941 à 1947 au sein d'un gouvernement de coalition.

9. James Lorimer Ilsley (1894-1967), député libéral à Ottawa de 1926 à 1948, fut entre autres ministre des Finances de 1940 à 1946.

10. Douglas Charles Abbott (1899-1987), député libéral fédéral de 1940 à 1954, a dirigé le ministère des Finances de 1946 à 1954.

11. James Garfield Gardiner (1883-1962) fut député fédéral de 1936 à 1958 et ministre de l'Agriculture dans le cabinet Saint-Laurent de 1948 à 1957.

12. Selon *La Tribune* du 18 février 1954, à la page 1, le discours du premier ministre a duré 30 minutes.

13. Selon le *Montréal-Matin* du 18 février 1954, à la page 8, les députés ministériels applaudissent longuement le premier ministre.

14. Pour reconstituer le discours du chef de l'opposition, nous avons utilisé, outre les chroniques parlementaires publiées dans les journaux, une copie traduite en anglais de son allocution, provenant du Fonds Lapalme. Il est à noter que la majeure partie du contenu de ce texte diffère de celui des chroniques parlementaires.

15. Sir Rodolphe Lemieux (1866-1937) fut député libéral à Ottawa (1896-1930). Il occupa différents ministères dans le cabinet Laurier (1904-1911) et fut président de la Chambre des communes (1922-1930).

16. René Chaloult (1901-1978), député unioniste (1936-1937), national (1937-1939), libéral (1939-1944), puis indépendant (1944-1952) à l'Assemblée législative de Québec.

17. Selon le chef de l'opposition, dans le tome II de ses *Mémoires*, le premier ministre aurait dit: "Nous avons aboli l'impôt sur le revenu établi sous

M. Godbout, car l'impôt sur le revenu est un impôt sur le travail et sur le salaire, un impôt qui décourage et qui anémie l'action de l'individu et le progrès de la province. Il n'y aura pas d'impôt sur le revenu."

18. Discours du député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) lors du débat sur le budget alors qu'il exprimait la position officielle du Parti libéral.

19. Voir la séance du 16 février 1954.

20. Le chef de l'opposition (M. Lapalme) fait probablement allusion à Frank Roncarelli, qui, par ses sympathies pour la cause des Témoins de Jéhovah, perdit en 1946 son permis de la Commission des liqueurs, suite à des pressions exercées par le premier ministre Duplessis.

21. La loi relative aux problèmes de l'hospitalisation, sanctionnée le 28 janvier 1954, prévoit la constitution d'un comité d'étude ayant pour but de dresser un inventaire du système hospitalier et de planifier son développement.

22. Gouvernement conservateur fédéral dirigé par Richard Bedford Bennett (1870-1947). Le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) y fut ministre sans portefeuille en 1935.

23. Selon les journaux du 18 février 1954, à la page 3, le discours du chef de l'opposition a duré 1 h 30. Selon le *Montreal Star* du même jour, à la page 23, son discours a duré 1 heure.

24. Arthur Beauchesne, greffier de la Chambre des communes de 1925 à 1949.

25. George Alexander Drew (1894-1973) siégea à la Chambre des communes de 1948 à 1957 et dirigea le Parti conservateur de 1948 à 1956. Il fut préalablement premier ministre d'Ontario de 1943 à 1948.

26. Selon *L'Événement-Journal* du 18 février 1954, à la page 17, le député attaque avec violence le gouvernement.

27. *La Presse* du 18 février 1954, à la page 1, rapporte "qu'il n'y a pas eu de violence de langage, mais la rigueur du raisonnement, en général, a eu pour effet de retenir continuellement l'attention des nombreux spectateurs qui remplissaient les galeries".

Séance du jeudi 18 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures¹.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Rapports des comités permanents:

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-huitième rapport du comité permanent des bills publics en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, le bill suivant:

- bill 124 concernant la paroisse Notre-Dame de Montréal.

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le vingt-deuxième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, le bill suivant:

- bill 201 concernant la ville Montréal-Nord.

Votre comité recommande de prolonger au 4 mars prochain, inclusivement, les délais relatifs à la réception des rapports sur bills privés.

Le rapport est adopté.

Projets de loi:

**Paroisse
Notre-Dame de Montréal**

M. Thibault (Montréal-Mercier) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 124 concernant la paroisse Notre-Dame de Montréal.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 124 sans l'amender.

M. Thibault (Montréal-Mercier) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Montréal-Nord

M. Barrière (Laval) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 201 concernant la ville Montréal-Nord.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 201 sans l'amender.

M. Barrière (Laval) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Commissions scolaires d'Alma,
Isle-Maligne, Naudville, Riverbend**

M. Auger (Lac-Saint-Jean) propose, selon l'ordre du jour, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 248 concernant les commissions scolaires de ville d'Alma, ville d'Isle-Maligne, village de Naudville et de Riverbend.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité siège durant quelque temps le comité se lève sans faire rapport.

Rapports des comités permanents:

M. Blanchard (Terrebonne): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-septième rapport du comité permanent des règlements.

Votre comité recommande de prolonger au 4 mars 1954, inclusivement, les délais relatifs à la réception des rapports sur bills privés.

Le rapport est adopté.

Explications sur des faits publiés:**Article de *The Gazette***

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): La *Gazette* de ce matin m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées et qu'il faudrait plutôt attribuer au ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon).

Travaux de la Chambre:**Horaire
des séances**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'à partir du 22 février 1954, inclusivement, la Chambre tiende deux séances tous les jours de la semaine, sauf le dimanche: la première, de dix heures et demie du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, et la seconde, de trois heures de l'après-midi jusqu'à ce que la Chambre décide de s'ajourner, avec suspension de six à huit heures du soir; et qu'à chacune de ces séances, l'ordre des affaires soit réglé suivant les dispositions du Règlement qui ont trait aux séances du mardi.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) n'a aucune objection à ce qu'on prenne des mesures pour accélérer les travaux de la session. Mais le lundi, dit-il, était à peu près la seule journée où les députés peuvent avoir un moment de répit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La motion ne sera en vigueur qu'à compter du 22. Nous ne siégerons pas lundi prochain, mais peut-être l'autre lundi.

La motion est adoptée.

Dépôt de documents:**Assistance aux personnes âgées**

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à une adresse au lieutenant-gouverneur, en date du 5 février 1954, demandant la production d'une copie de tous les arrêtés ministériels adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, depuis le 15 novembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1953, en vertu des dispositions de l'article 4 ou de l'article 12 de la loi

concernant l'assistance aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-dix ans, 15-16 George VI, chapitre 3. (Document de la session no 41)

Allocations aux aveugles

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à une adresse au lieutenant-gouverneur, en date du 5 février 1954, demandant la production d'une copie de tous les arrêtés ministériels adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, depuis le 15 novembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1953, en vertu des dispositions de l'article 10 ou de l'article 11 de la loi des allocations aux aveugles, 15-16 George VI, chapitre 4. (Document de la session no 42)

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 48 modifiant la loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles;

- bill 49 modifiant la loi relative aux problèmes de législation agricole;

- bill 50 modifiant la loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province;

- bill 51 érigeant certaines municipalités dans le comté de Matane;

- bill 233 modifiant la loi concernant les techniciens diplômés;

- bill 250 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Stasys Dauksa à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, le bill suivant:

- bill 235 concernant la juridiction des tribunaux dans le district de Beauharnois.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 157 modifiant la charte de la cité de Québec, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. Ce qui suit est ajouté à la fin de l'article 16:

"Le présent article rétroagit au 15 décembre 1953."

2. L'article 20 est modifié:

a) en remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"La loi 19 George V, chapitre 95, est modifié en ajoutant, après l'article 565*b* tel qu'édicte par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 28, le suivant:"

b) le paragraphe 565*b* devient paragraphe 565*c*."

3. Ce qui suit est ajouté après l'article 24 comme article 25:

"25. La cité est autorisée à verser annuellement à l'Institut canadien de Québec un octroi n'excédant pas trente mille dollars pour l'établissement et l'entretien de nouvelles bibliothèques publiques dans la cité de Québec."

4. L'article 25 devient article 26.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 230 modifiant la loi des optométristes et opticiens, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. Ce qui suit est ajouté après l'article 7 comme articles 8 et 9.

"8. L'article 47 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"47. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées aux membres par le bureau de discipline en raison des actes dérogatoires prévus par l'article 46 sont:

a) La privation des droits d'éligibilité à la charge de membre du conseil, pour une période de temps n'excédant pas deux ans;

b) La privation du droit de vote aux élections des membres du conseil, pendant une période de temps n'excédant pas deux ans;

c) La censure;

d) La déchéance comme membre du conseil;

e) La privation du droit d'exercer la profession d'optométriste-opticien, laquelle suspension entraîne, de plein droit, pour la période déterminée, la déchéance comme membre de l'association;

f) Les peines prévues à l'article 12.

Il y a appel au conseil de la décision du bureau de discipline.

Il y a toujours appel à la Cour de magistrat de la décision du conseil."

9. L'article 49 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"49. Les peines, autres que la privation du droit d'exercer la profession d'optométriste, sont imposées séparément ou simultanément.

La privation du droit d'exercer la profession d'optométriste ne peut être appliquée que dans les cas prévus par l'article 46 et dans les cas prévus par l'article 48, 1 George VI, chapitre 122, article 42*b*; 4 George VI, chapitre 60, article 17."

2. L'article 8 devient article 10.

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 183 modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke, avec les amendements suivants qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

1. Ce qui suit est ajouté après l'article 6 comme articles 7, 8 et 9:

"7. L'article 14 de la loi 40 Victoria, chapitre 23, tel que remplacé par l'article 3 de la loi 41 Victoria, chapitre 7, et par l'article 4 de la loi 4 Édouard VII, chapitre 54, est remplacé par ce qui suit:

"14. Il sera du devoir du conseil de la cité de faire prélever par ses officiers les taxes qui auront été ainsi imposées."

"8. Les dispositions de la loi 40 Victoria, chapitre 23, telles qu'amendées, s'appliquent *mutatis mutandis* au rôle spécial d'évaluation de l'outillage immobilisé ainsi qu'à la perception et à la remise de la partie des taxes scolaires en provenant."

"9. Les émoluments de l'expert ou des experts dont les services seront retenus par la cité de Sherbrooke, pour procéder à l'évaluation de l'outillage immobilisé, seront payés par les Bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Sherbrooke, au *pro rata* du nombre d'enfants âgés de cinq à seize ans de chacune des dénominations religieuses catholique romaine et protestante respectivement, résidant dans le territoire commun à chacune d'elles, mais à la condition toutefois que l'engagement dudit ou desdits experts soit approuvé par une résolution écrite et conjointe des deux Bureaux des commissaires d'écoles catholiques romains et protestants de la cité de Sherbrooke; et à défaut de telle approbation le 15 mars de chaque année, le ou lesdits experts seront nommés par un juge de la Cour de magistrat, sur requête de l'une ou l'autre des parties et le ou lesdits experts ainsi nommés seront payés tel que ci-dessus stipulé."

2. L'article 7 devient article 10.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 100 modifiant la charte de la cité de Montréal, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 3 est remplacé par ce qui suit:

"3. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que modifié par des Statuts subséquents, est de nouveau modifié en ajoutant après le paragraphe 130a, le paragraphe 130b suivant:

"130b. Pour, nonobstant toute disposition législative inconciliable, réglementer, restreindre ou prohiber l'usage des lanternes à feu rouge à l'avant des véhicules, dans les limites de la cité."

2. L'article 6 est amendé:

a) en remplaçant dans la première ligne du deuxième paragraphe le mot "Toute" par les mots "La cité paiera à toute";

b) en biffant dans les deuxième et troisième lignes du même paragraphe les mots "à droit";

c) en biffant dans la cinquième ligne du même paragraphe le mot "à";

d) en remplaçant dans les trois dernières lignes du même paragraphe les mots "payable par la cité, par versements mensuels égaux, d'avance, le premier de chaque mois." par les mots:

"ladite pension sera payable d'avance par versements mensuels et égaux le premier de chaque mois."

3. L'article 8 est modifié en remplaçant dans la première ligne du sous-paragraphe 413 les mots "et a toujours eu" par les mots "depuis le 1^{er} mai 1899".

4. L'article 11 est modifié:

a) en biffant dans la première ligne du paragraphe 1^o les mots "sujet à l'alinéa précédent,";

b) en ajoutant au début du paragraphe 2^o les mots "Sujet à l'alinéa précédent".

5. L'article 12 est modifié en biffant le deuxième paragraphe.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 232 modifiant la loi des opticiens d'ordonnances, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 2 est remplacé par ce qui suit:

"2. L'article 15 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

"c) Tout opticien d'ordonnances, sur prescription d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'un verre ophtalmique brisé lorsqu'il s'agit de son remplacement et, dans ce dernier cas, l'opticien d'ordonnances devra conserver pendant une année ce verre brisé qui tient lieu d'ordonnances."

2. L'article 6 est modifié:

a) en ajoutant à la fin du quatrième paragraphe du sous-paragraphe 22b les mots: "L'élection des membres aura lieu tous les deux ans."

b) en ajoutant à la fin du paragraphe 5^o du sous-paragraphe 22e les mots "de toute décision du bureau de discipline"

Projets de loi:

Charte de Québec

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 157 modifiant la charte de la cité de Québec.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Loi des optométristes et opticiens

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 230 modifiant la loi des optométristes et opticiens.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Bureaux des commissaires d'écoles de Sherbrooke

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 183 modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte de Montréal

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 100 modifiant la charte de la cité de Montréal.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Loi des opticiens d'ordonnances

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 232 modifiant la loi des opticiens d'ordonnances.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill suivant:

- bill B concernant les loyers, qu'il la prie d'agréer.

Loyers

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, que le bill B concernant les loyers soit maintenant lu une première fois.

Adopté.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill B sans l'amender.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Messages du lieutenant-gouverneur:

Sanction royale

M. Pierre Gelly, huissier à la verge noire, transmet le message suivant:

M. l'Orateur: Messieurs, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec désire la présence immédiate de cette Chambre dans la salle des séances du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et les députés se rendent à la salle du Conseil législatif.

L'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur veut bien donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

B Loi concernant les loyers;

48 Loi modifiant la loi pour organiser la colonisation selon des méthodes progressives et rationnelles;

49 Loi modifiant la loi relative aux problèmes de législation agricole;

50 Loi modifiant la loi concernant un système routier approprié aux besoins de la province;

51 Loi érigeant certaines municipalités dans le comté de Matane;

100 Loi modifiant la charte de la cité de Montréal;

157 Loi modifiant la charte de la cité de Québec;

164 Loi modifiant la charte de la cité de Hull;

183 Loi modifiant la charte commune du Bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Sherbrooke et du Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Sherbrooke;

207 Loi constituant en corporation Temple Beth Shalom;

230 Loi modifiant la loi des optométristes et opticiens;

232 Loi modifiant la loi des opticiens d'ordonnances;

233 Loi modifiant la loi concernant les techniciens diplômés;

235 Loi concernant la juridiction des tribunaux dans le district de Beauharnois;

246 Loi concernant la corporation du village de Plessisville;

247 Loi modifiant la charte de la ville de Barville;

250 Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Stasys Dauksa à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec.

Le Greffier du Conseil législatif: Au nom de Sa Majesté, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces bills.

Les députés reviennent à leur salle de séances.

Impôt sur le revenu

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) mercredi le 17 février courant, et dont le texte se lit comme suit:

Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévalu de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans à compter du premier janvier 1954, les impôts prévus par la présente loi, lesquels correspondent à une petite fraction seulement de ceux que le pouvoir fédéral perçoit dans le même domaine de taxation directe;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt provincial sur le revenu*.

Interprétation

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1^o "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

2^o "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

3^o "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

4^o "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

5^o "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

6^o "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un

ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une Assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un Conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;

7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;

8° "corporation" inclut une compagnie;

9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;

10° "cotisation" désigne toute cotisation initiale ou subséquente;

11° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

12° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;

13° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;

14° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

15° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;

16° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

17° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

18° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

19° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds

ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

20° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend:

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

21° "frère" comprend un beau-frère;

22° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

23° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

24° "ministre" signifie le ministre des Finances de la province;

25° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

26° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

27° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à

laquelle ils ont fourni par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

28° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

29° "prestation au décès" appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

a) le montant effectivement reçu;

b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix premiers jours de l'exercice de sa fonction de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe *b* excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalant aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

30° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

31° "province" signifie la province de Québec;

32° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

33° "sœur" comprend une belle-sœur;

34° "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et

comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend:

a) un enfant illégitime du contribuable;

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;

c) une bru ou un gendre du contribuable.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

SECTION I ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3. Un impôt doit être payé, tel que ci-après prévu, pour chaque année d'imposition, sur son revenu imposable par

a) toute personne résidant dans la province à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée;

b) toute personne non imposable en vertu du paragraphe *a*, mais qui a été employée dans la province ou y a exercé une entreprise à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée.

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section III de la présente loi.

Toutefois, dans le cas du paragraphe *b* du présent article, le revenu imposable d'un contribuable est le revenu gagné dans la province pour chacune des années d'imposition, tel que déterminé suivant la section IV de la présente loi.

Une personne est censée, aux termes du présent article, avoir résidé dans la province au cours d'une année d'imposition si

a) elle a, durant ladite année, séjourné dans la province pour une période ou des périodes formant cent quatre-vingt-trois jours ou plus;

b) elle faisait, durant ladite année, partie des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada et résidait ordinairement dans la province;

c) elle était, à une époque quelconque de l'année, un ambassadeur, un ministre, un haut

commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait dans la province immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

SECTION II
CALCUL DU REVENU

§ 1. - *Règles générales*

4. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu, pour ladite année, lui provenant de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et, sans restreindre la portée de la présente disposition, il comprend le revenu provenant d'entreprises, de biens, de charges et d'emplois.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice qui en découle pour ladite année.

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus:

1° la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

2° tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf:

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire

ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

§ 2. - *Montants inclus*

7. Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices;

c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

8. Lorsqu'un paiement effectué en vertu de quelque contrat ou entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou de revenu et en partie comme un paiement de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, quelle que soit la date à laquelle le contrat ou l'entente a été conclue et quels que soient la forme et l'effet juridique de ce contrat ou de cette entente.

9. Le montant des paiements faits ou la valeur des bénéfices conférés sont inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année lorsque, dans une année d'imposition, un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale faite de bonne foi, ou que des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou qu'un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation autrement qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise, ou autrement que par le paiement d'un dividende sous forme d'actions ou que par l'attribution, à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la

corporation, d'un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles.

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, - pourvu que, dans chacun de ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent au calcul du revenu de tout actionnaire d'une corporation, que celle-ci ait ou non exercé des affaires dans la province.

§ 3. - *Montants exclus*

12. Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant qui, à la date du 1^{er} janvier 1954, était, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada et tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 4. - *Déductions admissibles*

13. Les déductions suivantes peuvent être faites dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition, à savoir:

a) des déductions correspondant à celles qui étaient permises, pour fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par les lois du Parlement du Canada et les règlements adoptés sous leur empire, en vigueur le 1^{er} janvier 1954, relativement à la dépréciation, à l'épuisement d'un bien, à la

désuétude, à l'intérêt, aux créances mauvaises ou douteuses, aux contributions à des fonds de pension, aux pensions alimentaires, à l'élément capital des annuités, aux intérêts sur les droits de succession, aux contributions des patrons en vertu d'un plan de participation aux bénéficiaires, aux dépenses imputables à l'exercice d'une charge ou d'un emploi et autres montants;

b) les déductions permises par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. Lorsqu'un bien déprécié pour les fins de l'impôt est vendu ou cédé à un prix ou pour une considération excédant le coût en capital non déprécié, cet excédent peut, nonobstant l'article 13, être considéré comme un revenu pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, dans la mesure déterminée par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 5. - *Déductions non admissibles*

15. Aucune déduction n'est admise à l'égard:

a) d'un déboursé ou d'une dépense, sauf dans la mesure où elle a été faite par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu provenant de ses biens ou de son entreprise;

b) de tout autre déboursé ou dépense, non admise en déduction pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à la date du 1^{er} janvier 1954, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté sous son empire;

c) de tout autre déboursé ou dépense non admise en déduction en vertu des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 6. - *Règles diverses*

16. Lorsque le revenu d'un contribuable ou d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provient pas, de l'avis du ministre, principalement de l'agriculture et qu'il a subi, pour la même année, une perte sur son exploitation agricole, la moitié de cette perte, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peut être déduite dans le calcul de son revenu provenant de toutes autres sources.

Dans le cas de l'alinéa précédent, aucune déduction n'est permise pour dépréciation des biens de cette exploitation agricole.

17. Lorsqu'un contribuable a adopté une méthode de calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition et que cette méthode a été acceptée aux fins de la présente loi, le revenu de l'entreprise ou des biens pour une année subséquente doit, sous réserve de

toute autre disposition de la présente loi, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable n'ait, avec l'approbation du ministre, adopté une méthode différente.

Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent autoriser.

18. Lorsqu'une personne est un associé ou qu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

Lorsqu'un particulier a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier.

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre personne, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

21. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a fait un achat d'une personne qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à verser à un particulier, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

23. Tout bail avec option d'achat ou promesse de vente conditionnelle prévoyant le transfert de la propriété d'un bien au locataire ou au promettant-acheteur après paiement d'une certaine somme ou accomplissement de certaines obligations est, pour les fins de la présente loi, assimilé à une vente et les paiements faits par le locataire ou promettant-acheteur sont considérés comme des paiements de capital et aucune déduction ne peut être accordée à titre de loyer pour l'usage de ce bien au locataire ou promettant-acheteur.

La présente disposition ne s'applique pas aux biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Si le bail ou la promesse de vente est subséquemment résolue, résiliée ou autrement rescindée, le locataire ou le promettant-acheteur est réputé en avoir disposé pour le prix du contrat, moins ce qu'il a payé en vertu de celui-ci.

24. Le contribuable qui vend ou cède pour considération une obligation ou autre valeur similaire doit inclure dans son revenu l'intérêt accru à la date de la vente ou de la cession et l'acheteur ou cessionnaire peut déduire ce montant de l'intérêt qu'il percevra.

La présente disposition ne s'applique pas aux obligations et autres valeurs similaires dont le paiement de l'intérêt est subordonné à la réalisation d'une condition.

25. La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite

du revenu de ce contribuable ni incluse dans le revenu de ce conjoint.

Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé dans une société dont son conjoint faisait partie, la proportion de cette rémunération correspondant à l'intérêt que le conjoint avait dans l'entreprise de cette société est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu lui revenant de l'entreprise pour la même année et non comme rémunération de la personne employée.

Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut attribuer, pour les fins du calcul de la taxe, toute proportion ou la totalité du revenu de l'entreprise pour une année d'imposition, à l'un ou l'autre des deux conjoints, selon qu'il le juge équitable dans les circonstances.

26. Lorsqu'un contribuable a transporté des biens à un mineur de moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou autrement, le revenu pour une année d'imposition provenant de ces biens ou d'autres biens qui ont pu leur être substitués est censé être le revenu du contribuable et non du cessionnaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Le revenu provenant de biens détenus en vertu d'une fiducie est réputé être le revenu de la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, lorsque ces biens ont été transportés, en vertu de cette fiducie, à condition qu'ils retournent à la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, ou soient remis à des personnes que désignera l'auteur de la fiducie postérieurement à celle-ci, ou que, pendant la vie de la personne de qui ces biens ont été reçus, il n'en soit disposé qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.

27. Pour les fins des articles 25 et 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

28. Lorsque, en n'importe quel temps avant la fin d'une année d'imposition, un contribuable a, dans le but, au jugement du ministre, de diminuer son revenu, transporté ou cédé son droit à un montant qui autrement serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition et pour toute année subséquente où un tel revenu aurait été imposable, à moins que le contribuable n'ait transporté ou cédé, en même temps que ce revenu, la propriété des biens.

29. Lorsqu'un contribuable accepte, au cours d'une année d'imposition, un bien, un titre ou un droit quelconque en paiement, entier ou partiel, d'un dividende, d'un intérêt ou d'une autre créance alors exigible, il est réputé, pour le calcul de son revenu de la même année, en avoir reçu le paiement jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit, titre ou bien, et la somme subséquentement reçue pour la valeur de ce titre, de ce bien ou de ce droit n'est pas comprise dans le calcul du revenu du contribuable.

Pour les fins de l'alinéa précédent, si la date de l'échéance du droit, titre ou bien reçu est postérieure à la date de l'exigibilité du dividende, de l'intérêt ou de la créance, le contribuable est réputé, pour les fins du calcul de son impôt, en avoir reçu le paiement, entier ou partiel, selon le cas, à la date de l'exigibilité de ce dividende, de cet intérêt ou de cette créance.

30. Toute somme d'argent payée par un employeur à un employé immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'emploi est considérée comme une rémunération relative à cet emploi et doit être incluse comme telle dans le calcul du revenu de cet employé, à moins qu'il ne soit établi que cette rémunération ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue en considération de l'acceptation de l'emploi ou à titre de rémunération pour services rendus à son employeur ou en considération d'une convention stipulant que l'employé doit ou ne doit pas se livrer à certaines activités.

SECTION III CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

31. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il est déduit de son revenu pour cette année ceux des montants ci-dessous qui sont applicables à son cas, à savoir:

1° trois mille dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était

a) une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint;

b) une personne qui avait un enfant dépendant entièrement d'elle pour son soutien, si cet enfant était, durant l'année, âgé de moins de vingt et un ans, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

c) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un

seul tenant et y soutenait réellement une personne entièrement à sa charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu;

2° mille cinq cents dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° du présent article;

3° quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et qui était âgé de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou chargé en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

4° cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales;

5° le montant, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien:

a) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère qui était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps et à sa charge;

6° le montant, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales;

7° cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année d'imposition.

32. Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que ce conjoint:

a) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de deux cent cinquante dollars, mais n'excédant pas mille cinq cents dollars, la déduction de trois mille dollars accordée à la personne mariée, par le paragraphe 1° de l'article 31, est réduite du montant de la différence entre deux cent cinquante dollars et le revenu du conjoint, ou

b) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de mille cinq cents dollars, chaque conjoint a droit à la déduction prévue par le paragraphe 2° de l'article 31 et non à la déduction permise par le paragraphe 1° dudit article.

Pour l'application du présent article, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est réputé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

33. Pour la déduction permise à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 31, un enfant illégitime est présumé avoir été entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant, à la charge de son père.

34. Un contribuable qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° de l'article 31, du fait qu'il a à sa charge une personne visée audit paragraphe, ne peut effectuer une déduction aux termes des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° du même article à l'égard de la même personne, à moins qu'il ne s'agisse de son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

35. Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sous l'empire de l'article 13, à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, il n'a pas droit à la déduction prévue par l'article 31 quant à ce conjoint ou cet enfant.

36. Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 31, de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le ministre peut la déterminer.

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1^{er} janvier 1954, étaient permises, pour les fins du calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par l'article 27 de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

38. Dans le cas d'un contribuable qui n'a résidé dans la province qu'une partie de l'année et n'y a pas eu d'emploi ni exercé d'entreprise dans une autre partie de l'année d'imposition, son revenu imposable pour cette année est calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, moins celles des déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à la période de sa résidence dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette période.

SECTION IV REVENU IMPOSABLE DES PERSONNES RÉSIDENT HORS DE LA PROVINCE

39. Le revenu imposable d'une personne résidant hors de la province pour une année d'imposition est la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province, moins celles des déductions admissibles dans le calcul de son revenu qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut y être raisonnablement attribuable.

40. Lorsqu'une personne résidant hors de la province y a rendu des services, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé d'une corporation y faisant des affaires et dont elle possédait, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, la majorité des actions conférant le droit de voter, tous dividendes et intérêts qu'elle a reçus, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, de cette corporation ou d'une filiale de celle-ci, sont censés avoir été gagnés par cette personne dans la province, selon la proportion des affaires que cette compagnie ou sa filiale a faites dans la province par rapport au volume total de toutes ses affaires.

SECTION V CALCUL DE L'IMPÔT

41. L'impôt payable par un contribuable, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable, désigné dans le présent article comme le montant imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

a) 2.3 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

b) \$23 plus 2.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

c) \$49 plus 2.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$4,000;

d) \$107 plus 3.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

e) \$173 plus 3.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

f) \$251 plus 4.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

g) \$341 plus 5.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

h) \$447 plus 6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

i) \$627 plus 6.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

j) \$1,307 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

k) \$2,432 plus 8.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

l) \$4,092 plus 9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000.

m) \$6,792 plus 9.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

n) \$10,222 plus 10.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

o) \$20,722 plus 11.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

p) \$40,497 plus 12 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.

42. Un contribuable, autre qu'une fiducie, une succession ou une personne dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, qui a un revenu imposable n'excédant pas trois mille dollars pour une année d'imposition peut calculer et payer son impôt sur ce revenu, suivant un

tableau préparé conformément aux prescriptions qui suivent.

Ce tableau doit montrer l'impôt total payable en regard de chaque montant de revenu imposable spécifié par tranches de dix dollars. L'impôt exigible sur chaque montant de revenu imposable compris dans chaque tranche est le montant le plus rapproché de l'impôt exigible en vertu de l'article 41 sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de chaque tranche.

43. Lorsqu'un contribuable, du fait du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge, subit une augmentation d'impôt et que son impôt pour l'année excède la somme globale résultant de l'addition:

a) du montant de l'impôt qu'il aurait payé si le revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge était demeuré dans les limites du montant établi en vertu de l'article 32 ou des règlements, et

b) du montant de l'excédent du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge sur le montant établi par ledit article 32 ou les règlements, - l'impôt payable par ce contribuable pour l'année est réduit au total des montants établis d'après les paragraphes a et b du présent article.

44. Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes de l'article 8, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le contribuable peut ne pas inclure cette partie du paiement dans le calcul de son revenu pour l'année; mais dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur cette partie du paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour l'année d'imposition concernée et les deux années qui la précèdent, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de

tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

46. Lorsqu'en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du ministre, à l'exercice financier d'un particulier contribuable ou à l'exercice financier d'une société dont fait partie un particulier contribuable, il serait autrement inclus, dans le calcul du revenu de ce contribuable, pour une année d'imposition, un revenu provenant d'une entreprise dont il est propriétaire, pour chacun de plusieurs exercices financiers, ou un revenu provenant de la société pour chacun de plusieurs exercices financiers, et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable, à savoir:

a) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est réputé être la proportion de l'ensemble des revenus qui en proviennent pendant les exercices financiers que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours des exercices financiers;

b) le contribuable doit verser, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant dont l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, établi selon le paragraphe a, ledit impôt devant être égal à la proportion que l'impôt par ailleurs exigible pour l'année représente par rapport à son revenu imposable pour la même année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon le paragraphe a.

Toutefois, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est admis en déduction en vertu des règlements relatifs aux pertes commerciales, à l'égard de la même entreprise, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

47. Un contribuable qui a payé, à une autre province du Canada ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente loi a droit, pour éviter une double taxation sur le même revenu, à une déduction établie par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VI
DÉCLARATIONS, COTISATIONS,
PAIEMENT ET APPELS

§ 1. - Déclarations

48. Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente loi doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au ministre en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

50. Toute personne assujettie ou non au paiement d'un impôt pour une année d'imposition, qu'une déclaration ait été ou non produite dans les délais prévus, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, lui produire, dans le délai que détermine la mise en demeure, une déclaration du revenu pour l'année d'imposition désignée par le ministre, en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

51. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre et tout agent ou autre personne, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration pour une année d'imposition, doit produire cette déclaration en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

52. Lorsque le propriétaire ou le copropriétaire d'une entreprise est décédé après la fin d'un exercice financier de l'entreprise, mais avant la fin de l'année

civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite relativement au revenu du contribuable provenant de l'entreprise et reçu après l'exercice financier jusqu'à la date du décès. Dans le cas où une telle déclaration est produite, l'impôt doit être payé sur le revenu ainsi reçu par le contribuable comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne.

§ 2. - *Estimation de l'impôt*

53. Toute personne tenue de produire une déclaration de revenu en vertu des articles 48 à 52 doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi.

§ 3. - *Cotisation*

54. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration de revenu produite et déterminer l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition concernée, ainsi que l'intérêt et les peines exigibles, s'il en est.

Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

Le contribuable demeure assujéti au paiement de l'impôt même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite.

55. Le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

56. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par un contribuable ou par une personne autorisée à les produire ou à les fournir pour lui. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou, en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt à payer.

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente loi.

§ 4. - *Paiement de l'impôt*

58. Toute personne qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, payable à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant la période des douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

60. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes de l'article 58 ou remis au ministre aux termes de l'article 59, ce montant est, pour les fins de la présente loi, réputé avoir été payé au propriétaire ou au bénéficiaire.

61. Tout particulier autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour

l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

62. Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre toute fraction de l'impôt, des intérêts et des peines exigibles de lui et demeurant alors impayée, qu'une opposition à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'é luder le paiement des impôts, il peut ordonner que tous les impôts, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et le contribuable est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

63. Quiconque est tenu, en vertu des articles 48 à 52, de produire la déclaration de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous les impôts, peines et intérêts exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où, au cours de l'année d'imposition, il a eu en sa possession, ou sous sa garde, ou sous sa dépendance, directe ou indirecte, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ou de peines exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

La distribution de biens faite sans le certificat visé à l'alinéa précédent rend la personne qui doit l'obtenir personnellement responsable des impôts, intérêts et peines impayés.

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application des articles 25 et 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou

b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

65. Le ministre peut, en tout temps, faire une cotisation au cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison de l'article 64 et les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes des articles 54 à 57.

66. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison de l'article 64, conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant selon la présente loi, un paiement versé par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable en vertu de l'article 64.

§ 5. - Intérêts

67. Lorsque le montant versé par un contribuable, à titre d'impôt pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt, au taux de six pour cent l'an, sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai prescrit pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement.

Lorsqu'un contribuable tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier ou en partie ainsi qu'il y était obligé, il doit, en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'alinéa précédent, un intérêt au taux de six pour cent l'an à compter du jour où il devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'au commencement de la période où il devient passible d'un intérêt en vertu de l'alinéa précédent, si la date du paiement est postérieure au commencement de cette période.

Pour les fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un contribuable est tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, suivant l'estimé qu'il a lui-même fait de son revenu imposable pour une année précédente ou pour l'année d'imposition, il est censé avoir été obligé de payer une partie ou un versement calculé sur son revenu imposable pour l'année précédente ou pour l'année d'imposition, selon le moindre des deux montants.

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

69. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou toute partie qui s'y rapporte provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer dans la province, le ministre, s'il est convaincu que l'acquiescement de la totalité de l'impôt pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt pour une période qu'il détermine. Ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été, soit transférée au Canada, soit utilisée par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays frappant le revenu de sources qui y sont situées, ou si une partie du revenu a été aliénée par lui.

Aucun intérêt n'est exigible en vertu de l'article 67 à l'égard de la partie de l'impôt qui se rapporte aux biens situés dans d'autres pays pendant la période où le paiement est ainsi différé.

§ 6. - Peines

70. Quiconque a omis de faire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite.

Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes de l'article 51 est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de le faire, jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes de la présente loi est passible, à moins que, dans le cas d'un particulier, le ministre n'y ait renoncé, d'une peine de un pour cent de l'impôt exigible mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars ou, dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le ministre peut avoir fixé en raison de cette omission.

71. Toute personne qui a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de l'impôt exigible d'elle pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou que ladite personne a cherché à éluder.

§ 7. - Remboursement de l'indu

72. Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de ladite année, le ministre peut, en expédiant par la poste l'avis de cotisation pour cette année, rembourser, sans demande à cette fin, tout surplus de paiement versé au titre de l'impôt. Il doit effectuer ce remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable a présenté une demande à cette fin par écrit dans les douze mois qui suivent le jour où le paiement en excédent de l'impôt a été effectué ou le jour que l'avis de cotisation a été transmis.

Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu à un autre paiement en vertu de la présente loi ou sur le point de l'être, affecter le montant reçu en excédent de l'impôt à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

73. Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, suivant l'article 72, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;

c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision du comité d'appel de l'impôt sur le revenu, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

§ 8. - *Opposition à la cotisation*

75. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Cet avis est transmis, par poste recommandée, au contrôleur du revenu de la province.

Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

§ 9. - *Appel sur opposition à la cotisation*

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

77. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

SECTION VII EXEMPTIONS

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéficiaires, dans la mesure prévue par l'article 109.

SECTION VIII CAS EXCEPTIONNELS ET RÈGLES SPÉCIALES

§ 1. - *Fiducies, successions et revenu de bénéficiaires et de personnes décédées*

79. Dans la présente loi, les mots "fiducie" ou "succession" signifient le fiduciaire ou l'exécuteur

testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal administrant les biens de la fiducie ou de la succession ou ayant la propriété de ces biens.

Une fiducie ou une succession est censée, pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession.

Lorsqu'il existe plus d'une fiducie, que la plus grande partie des biens de ces diverses fiducies a été reçue d'une seule personne et que ces fiducies portent que le revenu qui en découle s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, celui des fiduciaires que le ministre peut désigner est censé être, aux fins de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier propriétaire des biens de toutes les fiducies et bénéficiaire du revenu qui en découle.

Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 31 et 32 sur le revenu d'une fiducie ou d'une succession.

80. Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit, en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt ou qui était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu de l'article 96, et qui autrement aurait constitué le revenu de la fiducie ou de la succession pour cette année.

81. Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de personnes ne résidant pas dans la province ou de leurs descendants futurs, en sus du montant admis en déduction aux termes de l'article 80, il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, la partie des dividendes et de l'intérêt que celle-ci a reçue en une année et provenant d'une corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province qui n'est pas admise en déduction aux termes de l'article 80 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

82. La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou d'une succession pour une année d'imposition, si aucune déduction n'était faite suivant les règlements concernant la dépréciation, adoptés en vertu de l'article 13, ou suivant les dispositions de l'article 80, qui était payable dans l'année à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire est incluse dans le calcul du revenu de

cette personne, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

83. Pour l'application des articles 80 et 82, un montant n'est pas réputé avoir été payable pendant une année d'imposition à moins qu'il n'ait été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

84. Lorsque le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année ou une partie d'année d'imposition, n'était pas payable au cours de ladite année, mais était détenu en fidéicommiss pour un mineur y ayant un droit acquis, et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire ou toute autre personne y ayant un intérêt était un mineur, il est censé, aux fins des articles 80 et 82, lui avoir été payable dans l'année.

85. Les règles stipulées aux articles 86 à 89 doivent être observées pour l'application de l'article 47.

86. La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressée dans une fiducie ou une succession en raison de l'article 82, que le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans une province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, avant toute déduction prévue par l'article 80, représente par rapport au revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition concernée, avant toute déduction prévue à l'article 80, est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

Toutefois, lorsque la fiducie ou la succession a, selon une formule prescrite produite au ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions, avant toute déduction prévue par l'article 80, peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt dans la succession, le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

87. Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession est réputé avoir versé au gouvernement

d'une autre province, d'un ou de plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu censé, aux termes de l'article 86, avoir été reçu pour une année d'imposition de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à la fraction de l'impôt payé par la fiducie ou la succession aux gouvernements desdites juridictions, sur son revenu de l'année de sources qui y sont situées, que la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'après l'article 82 qui, sous le régime de l'article 86, est réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions représente par rapport au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans lesdites juridictions avant toute déduction prévue à l'article 80.

88. Le revenu d'une fiducie ou d'une succession provenant de sources situées dans une autre province, dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une autre subdivision politique d'un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu total de l'année, tiré de ces sources, moins l'ensemble des montants qui sont censés, aux termes de l'article 86, être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

89. Une fiducie ou une succession est censée avoir versé à une autre province, à un ou plusieurs états des États-Unis ou à une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'article 87, sont censés avoir été payés aux gouvernements de ces juridictions, pour l'année, par les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année

d'imposition, est censé être le bénéficiaire qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article 53.

91. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, tout montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour laquelle le montant était payable. La valeur de la partie de ces revenus qui est censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé.

92. Lorsqu'un contribuable avait, au moment de son décès, des droits ou des biens, autres que ceux dont le montant était inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 91, dont le montant obtenu lors de leur réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, leur valeur au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, avant que l'impôt pour l'année du décès ait été établi par cotisation, choisi l'application d'une des règles suivantes:

a) un cinquième de la valeur doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition concernée et chacune des quatre années précédentes, y compris l'année du décès, mais l'augmentation de l'impôt payable qui résulte, pour toute autre année que celle de son décès, est payable

dans les trente jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

b) une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt qui en résulte doit être payé pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit, pour ladite année, aux mêmes déductions que le contribuable, aux termes des articles 31 et 32.

93. Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu par l'article 92, un droit ou un bien auquel cet article s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession, l'article 92 ne s'applique pas à ce droit ou bien et un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou bien, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

94. Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt, parce qu'il ne résidait pas dans la province, durant l'une ou plusieurs des années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue au paragraphe *a* de l'article 92 relativement aux droits ou biens que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, lors de son choix, une déclaration du revenu pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé dans la province pendant cette année; et

b) le montant payable relativement à ces droits ou biens, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est l'augmentation d'impôt qui lui serait résultée, pendant l'année, de l'inclusion, dans le calcul de son revenu, du montant visé au paragraphe *a* de l'article 92, s'il avait alors résidé dans la province et si son revenu était provenu de sources y étant situées.

95. La valeur de toutes les prestations, autres qu'une distribution ou un paiement de capital, versées à un contribuable pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date où ils ont été faits ou créés, doit être incluse, sous réserve de l'article 96, dans le calcul de son revenu pour l'année.

96. La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'entretien des biens ou pour impôts concernant lesdits biens qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être conservés pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou de la succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée.

§ 2. - Corporations personnelles

97. Dans les articles suivants, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique.

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe *a* ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture ou de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application du paragraphe *c* ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

98. Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

99. Aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) pour chacune des années d'imposition où elle a été une corporation personnelle au sens de la présente loi.

100. La partie du revenu d'une corporation personnelle qui, en vertu des articles 98 à 106, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation et reçue par celui-ci en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis, par la corporation, de tous ses actionnaires.

101. La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application des articles 98 à 106, être leur valeur à la date où les biens lui ont été transportés ou prêtés.

Pour l'application des articles 98 à 106, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.

102. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas une corporation personnelle au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires, par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si ce dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payée par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus de l'ensemble des montants censés, selon lesdits articles, avoir été distribué pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) lorsque le dividende excède le reliquat mentionné au paragraphe a ci-dessus, il ne doit être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été,

que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué et en main que la corporation a gagné, depuis le 1^{er} janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison du paragraphe b est inférieur au dividende, la partie de celui-ci qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

103. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle mais qu'elle l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus, de l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes desdits articles, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle.

Lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

104. Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que celles des articles 98 à 106, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins de ces articles, être considéré comme ayant été réellement payé.

105. Lorsqu'un dividende est censé, en vertu des articles 98 à 106, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 47, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans une autre province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une subdivision politique d'un pays étranger, égal à la fraction du dividende réputé avoir été reçu par elle qui correspond à la proportion du revenu de ladite corporation personnelle pour cette année d'imposition, provenant de sources

situées dans lesdites juridictions, par rapport au revenu total de la corporation personnelle pour l'année.

De plus, pour l'application de l'article 47, cette personne est réputée avoir payé au gouvernement desdites juridictions un impôt sur le revenu de cette provenance égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ces gouvernements par la corporation personnelle de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu sur son revenu provenant de sources situées dans lesdites juridictions que le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu représente par rapport au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires le même jour.

106. L'actionnaire qui a une corporation personnelle sous sa dépendance, ou qui en possède la majorité des actions, ou qui a fourni la plus grande partie des biens de cette corporation, par prêt ou autrement, doit produire, en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle pour la même année. S'il omet de produire ce relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour la même année qu'il est censé avoir reçu en vertu des articles 98 à 106.

§ 3. - Contributions spéciales d'employeurs à des fonds de pension

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou

b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en vigueur si la présente loi avait été en vigueur.

§ 4. - Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables

108. 1. En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la loi relative aux rentes sur l'État et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que ces sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) cinq mille dollars.

2. Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été reçus en vertu des contrats s'ils étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) mille deux cents dollars.

3. Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes 1 et 2:

a) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de mille deux cents dollars ou plus,

il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe 2; et

b) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de moins de mille deux cents dollars, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe 2 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

4. Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe 1, 2 ou 3, le solde est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est admis en déduction en vertu de l'article 13.

5. Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant à déduire est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, selon que le ministre peut leur déterminer.

6. Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension ou de pension de retraite provenant ou résultant d'un fonds de pension approuvé.

7. Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin 1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à cette date ou après, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements ou autrement.

§ 5. - *Plan de participation des employés aux bénéficies*

109. Dans la présente loi, l'expression "plan de participation des employés aux bénéficies" signifie une entente en vertu de laquelle un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéficies provenant de son entreprise, à un fiduciaire dans l'intérêt de ses employés, que ceux-ci soient ou non appelés à effectuer des paiements au fiduciaire, et en vertu de laquelle le fiduciaire a, depuis le commencement du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est le plus récent, attribué chaque année, de façon éventuelle ou absolue, aux employés individuellement, tous les montants qu'il a reçus de l'employeur et tous les bénéficies provenant des biens entre les mains du fiduciaire, de telle manière que l'ensemble de tous ces montants et bénéficies, moins

la partie qui en a été payée aux bénéficiaries selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux employés qui en sont les bénéficiaries.

Aucun impôt n'est payable par le fiduciaire à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle celle-ci a été régie par un plan de participation des employés aux bénéficies.

Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiarie d'un plan de participation des employés aux bénéficies, tous les montants qui lui ont été attribués de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.

Un montant versé par un employeur à un fiduciaire, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéficies, pendant une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition.

Un montant reçu d'un fiduciaire, par un bénéficiarie, au cours d'une année d'imposition, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéficies ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiarie pour l'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, telle fraction d'un montant reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition par un bénéficiarie, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéficies, qui ne peut être établie comme attribuable aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire ou aux bénéficies provenant des biens en fiducie, alors que ces paiements ou bénéficies étaient inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour ladite année ou une année antérieure, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiarie pour l'année où le montant a été reçu.

§ 6. - *Auteurs*

110. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de douze mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent et reçoit dans les douze mois qui suivent la cession, en considération totale ou partielle, un montant qui serait sans le présent article inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration

de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas deux ans, la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année;

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait deux ans, le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années qui précèdent immédiatement ladite année.

§ 7. - Revenu non distribué

111. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacune des personnes qui détenaient alors de telles actions est censée avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacune des personnes qui détenaient de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censée avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

112. Dans la présente loi, l'expression "revenu en main non distribué" a le sens que déterminent les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 8. - Exploitation minière

113. 1. Dans le présent article, l'expression:

a) "minéraux" ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

b) "propriété minière" signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

c) "prospecteur" signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes ou comme employé.

2. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il est reçu en considération:

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans celle-ci, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en considération de la propriété décrite au sous-paragraphe a, dont ce particulier a disposé en faveur de la corporation.

3. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu de l'année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration ou aux frais de

développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité de ces frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la considération:

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de ce prospecteur; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation que cette personne a reçues en rémunération de la propriété décrite au sous-paragraphe *a* ci-dessus, dont elle a disposé en faveur de la corporation.

4. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'appliquent pas:

a) dans le cas d'une personne, société ou corporation qui dispose des actions après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public; ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues en considération des biens décrits au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

§ 9. - *Bénéfices ou avantages à des employés*

114. 1. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une autre corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé de la corporation qu'elle a intérêt à favoriser,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne la totalité ou une partie des actions, à une personne qu'il n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la valeur de la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle la vente des actions a eu lieu;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre plusieurs personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où

cette personne les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui elle-même a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention à une personne qu'elle n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a fait l'aliénation.

2. Lorsque, d'après le sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1, un bénéfice est censé avoir été reçu par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal au total

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était ainsi censé avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts payables par l'employé pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu.

3. Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe 2, de payer comme impôt pour une année un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé dans la province pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe 2 est un montant égal à l'ensemble:

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était censé, d'après les sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 2, avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé pour les trois années mentionnées au paragraphe 2, s'il avait résidé dans la province pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées dans la province, par rapport à l'ensemble de tous ses revenus pour ces trois années, dépasse trois pour cent

du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu. En pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec celle-ci, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire s'il avait été résident dans la province durant lesdites années.

4. Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir pour lui.

5. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser, aucun bénéfice n'est réputé avoir été reçu ou possédé par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention, sauf ce que prévoit le présent article.

§ 10. - *Réserves spéciales*

115. Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise:

1^o à titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure; ou

2^o qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou vente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année.

116. Tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée ne l'astreigne pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année.

117. Sous réserve de l'article 120, lorsque des montants d'une catégorie décrite au paragraphe 1^o

ou 2^o de l'article 115 ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard

1^o de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année;

2^o de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année;

3^o de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance; ou

4^o de remboursements, aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite au paragraphe 2^o de l'article 115, qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou vente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

118. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est recevable que plus de deux ans après la date où le bien a été vendu, et après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente.

119. Les montants déduits aux termes des articles 117 et 118 doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année immédiatement antérieure.

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard:

1^o d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

2^o du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

3^o de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2^o de l'article 115 qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, - il doit être substitué au montant déterminé sous le régime dudit paragraphe une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été

reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

121. L'article 117 ne s'applique pas en vue de permettre une déduction:

1^o comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités;

2^o à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion du montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition représente par rapport à la totalité de ladite période.

122. Aux fins de l'article 119, un montant déterminé selon l'article 120 ou un montant déduit aux termes de l'article 121 est censé avoir été déduit par application de l'article 117.

SECTION IX COMITÉ D'APPEL

123. Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu" est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Ce comité peut être composé, en totalité ou en partie, de juges de district.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés.

124. Le comité siège à Montréal pour y entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Montréal, Joliette, Terrebonne, Labelle, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford, Richelieu et Saint-François.

Il siège à Québec pour entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les

districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Nicolet, Arthabaska, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Roberval, Chicoutimi, Saguenay, Abitibi et Rouyn-Noranda.

Le président du comité peut toutefois, lorsqu'il le juge à propos, en raison des circonstances, autoriser l'audition d'appels au chef-lieu de tout district judiciaire.

125. Le comité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements conciliables avec la présente loi pour la conduite de ses affaires, ainsi que la pratique et la procédure relatives aux appels.

126. Le président ou le comité peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom du comité, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs du comité.

Le ou les membres nommés pour entreprendre un appel et en décider peuvent, en tout temps, déférer l'appel au comité et ce dernier doit alors, à sa discrétion, soit entendre l'appel et en décider, soit en décider sur le rapport du ou des membres qui le lui ont déféré, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

127. Lorsque le comité doit décider d'un appel, le président ou le comité peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un des membres du comité.

Aux fins de la réception de la preuve prévue au présent article, le membre du comité qui en est chargé possède tous les pouvoirs.

APPELS

128. Un appel au comité est interjeté en produisant au secrétaire trois exemplaires d'un avis d'appel en la forme déterminée par les règlements du comité.

L'avis d'appel peut être produit au secrétaire du comité en le lui expédiant par poste recommandée.

Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et que le droit de production de quinze dollars exigé par l'article 129 a été versé, le secrétaire doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

Immédiatement après la réception de l'avis d'appel, le ministre fait parvenir au comité des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

L'appel n'empêche pas l'exercice des recours en recouvrement des impôts, intérêts et peines faisant le sujet de l'appel.

Le paiement des sommes contestées en appel est réputé fait sous protêt.

129. L'appelant doit verser au secrétaire du comité un droit de quinze dollars lors de la production de l'avis d'appel et s'il réussit totalement ou partiellement sur son appel, ce montant lui est remboursé.

Il ne peut être accordé de frais sur l'appel et le comité ne peut imposer à l'appelant l'obligation de payer aucun autre droit que celui de quinze dollars prévu par l'alinéa précédent.

Les droits d'appel payés en vertu du présent article sont versés au fonds consolidé du revenu et lorsqu'un remboursement doit être effectué à l'appelant, il l'est à même ce fonds.

130. Le ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition de l'appel par un procureur ou, avec le consentement du ministre et de l'appelant, le comité ou son président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites même s'il y a eu une audition orale.

Un appel peut, à la discrétion du comité ou de son président, à être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas le huis clos doit être ordonné.

Le comité est investi des pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il peut contraindre toute personne à comparaître devant lui, à répondre à ses questions, à produire tous documents et à fournir tous renseignements qu'il demande se rapportant au litige.

Le président du comité peut décider de la procédure à suivre relativement à un appel dans les cas où une disposition de la présente loi ou des règlements du comité ne prévoit pas de règle relative à cette procédure.

131. Le comité statue sur un appel en le rejetant ou en l'admettant et, dans ce dernier cas, il peut annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

Le secrétaire doit, lors du règlement d'un appel, transmettre, par poste recommandée, une copie de la décision au ministre et à l'appelant.

132. Nonobstant toute disposition législative inconciliable,

a) les décisions du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut

être émis contre ce comité ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

SECTION X APPLICATION ET EXÉCUTION

133. Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Il peut aussi, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Ces garanties sont données en faveur du gouvernement de la province.

134. Toute personne employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi peut, si elle y est autorisée par le ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations prévues par la présente loi ou par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

135. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne astreinte par un règlement édicté en vertu du paragraphe c) à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être exigible par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

RECouvreMENTS

136. Les impôts, intérêts, peines, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits de la province et recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

137. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû et ce certificat est une preuve conclusive de l'exigibilité de la dette concernée.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette concernée.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

138. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis transmis par poste recommandé ou signifié personnellement au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

139. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir donné un avis de dix jours par poste recommandée adressé au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

140. Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le

contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

141. Lorsqu'une personne a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

142. Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

143. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue.

Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

144. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au

ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

145. Toute personne qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Toute personne qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'envoi à cette personne par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

Est nulle toute convention faite dans le but d'éviter une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

146. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

SECTION XI GÉNÉRALITÉS

147. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Lorsqu'une personne n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

148. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou concernant le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification, soit oralement, soit, lorsque le vérificateur l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, le vérificateur peut prendre possession de tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder

jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

149. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

150. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du Bureau du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

151. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

152. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

153. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments, affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire et à donner en vertu de la présente loi.

154. Toute personne chargée de faire une enquête pour les fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la loi des commissions d'enquête.

155. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, cette personne doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

156. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises, suivant un règlement adopté sous l'autorité de l'article 127 ou suivant le deuxième alinéa de l'article 133, commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

Quiconque omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe *d* de l'article 127

commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus eux mille cinq cents dollars au total.

157. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

INFRACTIONS

158. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

159. Quiconque:

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et, dans le cas où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éluder, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder le paiement d'un impôt, elle n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

160. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté aux droits de la province, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration écrite fournie en vertu de ladite loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

161. Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou même si elle a été déclarée coupable.

162. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

PROCÉDURE ET PREUVE

163. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la loi des convictions sommaires du Québec.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à telle poursuite lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de

deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

164. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constituée, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation de "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

Dans toute instance, au cours de laquelle un officier de bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet officier, au lieu de comparaître, comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constituée, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

165. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve formelle que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se

rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

166. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif:

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

167. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des Finances de la province ou du Bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des Finances ou le contrôleur du revenu de la province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

168. Une déclaration faite sous serment par tout employé du bureau du revenu de la province à l'effet qu'il a la charge des registres appropriés et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen de ces registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste, ou autrement communiqué à un contribuable un jour désigné, et qu'après avoir fait un examen attentif de ces registres il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition de cotisation ou d'appel a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des énonciations qui y sont contenues.

169. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du Bureau du revenu, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

170. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous l'empire de la présente loi sans qu'il soit nécessaire de les invoquer ou de les prouver particulièrement.

DISSIMULATION
DE MATIÈRE IMPOSABLE

171. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation par appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, lorsque la cotisation a été faite conformément à

une directive émise aux termes du présent article, ce comité peut confirmer la directive donnée ou l'annuler s'il décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; il peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

SECTION XII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

173. Les dispositions de la présente loi qui permettent de rapporter une partie du revenu à une période antérieure à l'année d'imposition où ce revenu a été reçu par le contribuable, et celles qui permettent au contribuable de prendre en considération des années antérieures à l'année d'imposition aux fins de déterminer un taux moyen d'imposition ont le même effet que si la présente loi avait été en vigueur pendant la période mentionnée dans ces dispositions.

174. Le ministre des Finances de la province est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Le contrôleur du revenu de la province peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi.

175. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut faire des règlements pour réduire l'impôt prévu par la présente loi, de la manière et dans la proportion qu'il jugera à propos.

176. L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale.

À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars.

177. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi, y compris le traitement des membres du comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

178. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce):

Je m'oppose à ce projet de loi pour trois raisons:

1. Parce que rien dans le bill ne garantit que les revenus que cet impôt assurera à la province seront affectés à l'éducation, à la santé et au bien-être public;

2. Parce que telle que rédigée, cette loi ne permettra pas d'en arriver à une entente avec Ottawa. En effet, les montants déjà publiés par le contrôleur du Revenu de la province indiquent que, dans le cas d'un célibataire, d'un veuf ou d'une personne vivant seule, son impôt provincial peut se situer entre 7.7 % de l'impôt fédéral si son revenu est de \$2,000 et jusqu'à 14.87 % si son revenu s'élève à \$50,000. La flexibilité du pourcentage de l'impôt du Québec par rapport à celui d'Ottawa compliquera considérablement le calcul de la déduction. Si Québec désire vraiment que ses contribuables puissent bénéficier de ces déductions, il devrait amender sa loi de façon à les rendre praticables, car il semble impossible qu'elle permette au contribuable de déduire en entier son impôt provincial de son impôt fédéral, même jusqu'à concurrence de 5 %;

3. Parce que le nouvel impôt, même s'il ne frappe pas directement le cultivateur, l'atteint indirectement en diminuant le pouvoir d'achat des salariés moyens, qui auront alors moins d'argent pour acheter les produits de la campagne. Il alourdira le fardeau du contribuable québécois.

Le bill que l'on étudie présentement ne contient aucun article qui forcerait le gouvernement à utiliser les revenus de l'impôt, en tout ou en partie, aux fins que l'on a dites. Une section de la loi prévoit que le gouvernement peut utiliser \$12,500,000 pour des fins de santé et d'éducation, mais il s'agit là d'une autorisation de dépenser ce montant à même le fonds consolidé et l'autorisation ne s'applique qu'à l'année 1954-1955. À quelles fins sera employé le fruit de l'impôt? Celui-ci doit d'ailleurs rapporter plus de \$22,000,000 par an au cours des années suivantes.

L'opinion du gouvernement est à l'effet que les salariés moyens ne seront pas atteints par le nouvel impôt. Ils le seront. Et, par ricochet, les cultivateurs, dont le ministre des Finances a dit qu'ils n'auraient rien à payer par suite de cette mesure, seront eux aussi touchés. Ils souffriront de l'impôt parce que le salarié moyen verra diminuer son pouvoir d'achat et parce que les cultivateurs doivent compter sur les salariés, sur les citoyens pour écouler leurs produits. Cet impôt va affecter l'économie entière de la province d'une manière défavorable.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Au cours de ce débat, j'ai parlé environ 22 minutes.

J'ai donné les raisons qu'il y a d'affirmer les droits de la province et, pour l'instant, de faire valoir une petite partie de ces droits.

L'opposition me fait penser aux descendants de Noé en train de construire la Tour de Babel. Les propos fantastiques de ses membres sont pleins de confusion et de contradiction. Ils restent dans le terre à terre politique au lieu de s'inspirer d'un patriotisme éclairé. Ils se contredisent les uns les autres.

On dit, par exemple, que la province a des déficits. Mais l'on dit ensuite que la province n'a pas besoin de l'impôt sur le revenu. On fait des comparaisons entre les revenus du gouvernement actuel et ceux des anciens gouvernements. On critique le fait que la province a perçu près de \$2,000,000,000 en 10 ans. Mais en citant ces chiffres, on ne tient pas compte des circonstances. On oublie d'expliquer que ces \$2,000,000,000 ont été consacrés aux travaux publics, à des œuvres de vie que sont les écoles, les hôpitaux, les sanatoria et aux améliorations dans tous les domaines. C'est sans penser que les dépenses faites à Québec furent moindres qu'ailleurs, notamment au gouvernement fédéral. En effet, on omet de dire qu'à Ottawa, 51 ans après la création de la Confédération, soit après la Première Grande Guerre, la dette nationale s'élevait à \$1,000,000,000, mais qu'aujourd'hui le budget annuel d'Ottawa est de quatre fois plus considérable que cette dette.

On reproche encore au gouvernement provincial de ne pas calquer sa loi de l'impôt sur la loi fédérale, c'est-à-dire qu'on reproche au gouvernement provincial de ne pas taxer les salaires à partir de \$1,000 pour les célibataires et de \$1,500 à \$2,000 pour les gens mariés. On reproche au gouvernement de permettre des exemptions de base plus élevées que celles permises par la loi fédérale!

Si nous n'imitons pas Ottawa, c'est pour suivre les recommandations des évêques de la province qui, le 23 septembre 1947, ont recommandé au gouvernement fédéral de porter les exemptions à \$3,000 pour le chef de famille et à \$1,500 pour le célibataire.

L'opposition nous dit encore qu'avec les différences qui existent entre la loi fédérale et la loi provinciale, il sera plus difficile de percevoir l'impôt du fait qu'il y aura 305,000 contribuables de moins. Pour répondre aux vœux de l'opposition, il aurait fallu taxer tous et chacun des 611,000 contribuables fédéraux. La vérité n'est-elle pas qu'il est plus facile de percevoir un impôt de 305,000 contribuables que de 600,000 personnes? Voilà une drôle de façon de prouver qu'on est contre les taxes.

On parle de surtaxe. Je trouve curieux qu'on qualifie ainsi la part d'un gouvernement qui n'use que d'une petite partie de son droit de taxation. On critique celui qui veut prendre \$0.10 par dollar d'impôt alors qu'on ne dit rien à celui qui accapare \$0.90 par dollar. À entendre nos amis d'en face, ce ne sont pas ceux qui prennent \$0.90 qui taxent trop, mais ceux qui demandent \$0.10.

Depuis quelques années, le gouvernement fédéral a accumulé des surplus se montant à \$1,000,000,000. Aujourd'hui, le gouvernement provincial ne fait que demander à Ottawa \$25,000,000 pour le Québec, soit 1/40 de cette somme. Au lieu de critiquer ceux qui ont accumulé \$1,000,000,000 de surplus, on critique ceux qui demandent \$25,000,000 pour des œuvres absolument vitales.

On oublie de dire que le gouvernement fédéral collecte \$300,000,000 par an avec son impôt sur le revenu des particuliers dans la province de Québec. Nous demandons moins du douzième de cette somme. Qu'on adresse donc des critiques à ceux qui les méritent! Je demande un peu plus de logique et un peu moins de partisanerie de la part de l'opposition.

On se contredit. On dit: Pourquoi imposez-vous cette taxe? Vous n'avez pas besoin de cette taxe. Nous voterons contre cette taxe. Mais on dit aussi: On accepterait une taxe de 5 %. Les membres de l'opposition examinent la loi en se basant non sur l'intérêt de la province, mais sur l'intérêt de leur parti.

L'opposition tempête, nous reprochant la taxe de vente de 2 %. Mais on ne dit pas que 1 % est pour l'instruction publique, 1 % pour la santé publique, 3 % pour les commissions scolaires et les municipalités. C'est le moins qu'on puisse faire de laisser les 3 % aux commissions et aux municipalités qui manquent de revenus. Et pendant ce temps-là Ottawa impose une taxe de vente de 10 %, que l'opposition ne critique pas du tout.

On dit encore: Nous sommes en faveur de l'autonomie à la condition que vous n'exerciez vos droits que dans la limite de 5 % fixée par une autre autorité. On est en faveur des droits de la province à la condition que ces droits ne soient pas exercés. Drôle de manière de comprendre l'autonomie. C'est toutefois une façon d'admettre une chose dont il faut tenir compte.

Respecter l'autonomie, c'est travailler à améliorer la santé publique, les conditions de l'enseignement. Et c'est cela que nous voulons faire. Et nous voulons le faire avec seulement \$0.10 par dollar. Mais l'opposition parle de surtaxe à propos de ces \$0.10 et voit dans les 90 autres cents d'Ottawa une bénédiction.

On cite le cas de l'Ontario. On oublie de dire que l'Ontario a essayé d'établir un impôt sur le revenu de 5 %, qu'elle a demandé à Ottawa de le percevoir et qu'Ottawa a refusé. On oublie de dire que c'est le couteau sous la gorge que l'Ontario a été obligé de passer par les volontés d'Ottawa et de signer son accord fiscal. Mais le Québec ne peut en venir là.

On oublie également de dire que ce qui est bon pour l'Ontario ne l'est pas nécessairement pour la province de Québec, qui a des caractères particuliers. Il lui faut conserver ses traditions religieuses et nationales. Elle possède un système scolaire, un système d'hôpitaux qui lui conviennent et dont elle ne voudra jamais se départir.

Il est pénible de voir l'opposition critiquer une affirmation courtoise et polie des droits de la province de Québec. Dans sa tour de Babel, elle préfère se contredire et dénigrer la province de Québec pour défendre ses intérêts partisans. C'est un rôle que le Règlement de la Chambre ne me permet pas de qualifier avec les mots qu'il faut.

Alors que la province est, aux dires de tout le monde, la plus progressive des provinces, celle où les industries viennent s'implanter en plus grand nombre et celle qui a le plus grand crédit sur les grands marchés du monde, les députés de l'opposition au Parlement de Québec devraient faire autre chose que de s'acharner à salir son propre nid et à dénigrer leur province. Qu'ils cessent de dire que les gens du Québec partent pour l'Ontario! Il y a pourtant au Québec des avantages qui n'existent pas en Ontario. Et notre province est la moins taxée.

La province de Québec ne cherche pas à imposer une nouvelle taxe par la loi actuelle, mais à affirmer l'autonomie par l'exercice du droit provincial de l'impôt direct. Elle ne fait que réclamer que 1/12 des sommes qui nous appartiennent et qui sont perçues par Ottawa, parce que nous en avons besoin pour des œuvres de vie.

Je ne comprends pas comment Ottawa pourrait raisonnablement et patriotiquement refuser de donner satisfaction à la province de Québec en déduisant entièrement de son impôt la part que le contribuable aura à payer à la province, au lieu de se limiter à l'offre de 5 % faite il y a quelques années et qui tient encore.

C'est moins que ce qu'Ottawa devrait nous donner si nous avons signé une entente. La différence, c'est que les cordeaux restent en nos propres mains plutôt que de passer à Ottawa. Nous ne demandons pas de faveur, mais seulement l'exercice partiel d'un droit qui nous appartient.

Nous avons des problèmes énormes qu'il nous faut régler immédiatement. Le fruit du futur impôt provincial sur le revenu nous permettra notamment de faire davantage pour la santé, dont le budget est passé de \$4,000,000 en 1944 à \$40,000,000 aujourd'hui, pour l'assistance publique, en augmentant les contributions de la province, pour les commissions scolaires, en reprenant leurs dettes, afin de régler le problème une seconde fois. L'impôt provincial permettra de stabiliser l'enseignement classique, de régler le problème universitaire sur des bases justes et raisonnables.

Des députés de l'opposition protestent.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Un vote contre la loi actuelle, c'est un vote contre l'enseignement, la santé publique et la législation sociale. Si l'opposition est contre cela, qu'elle vote contre la loi.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Je représente la circonscription qui renferme le plus de salariés de toute la province. C'est à ce titre que je veux exposer mon point de vue sur la loi actuelle.

Les libéraux favorisent l'impôt jusqu'à concurrence de 5 % du fédéral, alors que la somme versée est déductible de l'impôt fédéral et que cela n'entraîne pas de charges additionnelles pour le payeur de taxes.

Je ne contredis pas ceux qui affirment que la présentation de la loi de l'impôt provincial constitue un geste positif d'autonomie. Je m'entends avec eux sur le principe, mais je me demande si, en posant ce geste, le gouvernement sert réellement l'intérêt des contribuables et l'intérêt bien compris de la province. Or, à mon avis, le geste ne s'impose pas, parce que le gouvernement n'a pas démontré qu'il a réellement besoin de l'argent que peut lui rapporter cette loi et où on l'emploiera spécifiquement.

Il dit qu'il manque de l'argent pour l'éducation. Eh bien! Qu'il aille chercher cet argent dans le fonds créé à cette intention, où il y a des millions qu'il n'a jamais dépensés!

Pourquoi le gouvernement ne s'en sert-il pas? C'est parce qu'il en a besoin à d'autres fins, pour la voirie, notamment. Sous le régime actuel de l'Union nationale, on parle d'éducation, mais on sait que la voirie l'emporte sur l'éducation. Ce sera encore la même chose avec les nouveaux fonds. Si réellement le gouvernement veut taxer pour seulement affirmer les droits de la province, qu'il le fasse, mais alors qu'il ait le courage de fournir une compensation aux

contribuables. Si n'a pas ce courage, je n'hésite pas à dire qu'il impose une nouvelle taxe pour payer ses extravagances.

Je fais la contre-proposition suivante au gouvernement: S'il veut réellement une approbation complète de toute la Chambre, qu'il enlève au contribuable quelques-unes des taxes onéreuses qui pèsent actuellement sur lui pour un montant équivalent à celui que lui rapportera le nouvel impôt. Dans une telle éventualité, la loi de l'impôt serait acceptable. Et si on a vraiment besoin d'argent pour l'éducation, qu'on le prenne à même le fonds d'éducation. Je serais prêt à accepter un impôt sur le revenu de 15 %, de 20 % de l'impôt fédéral, ou même davantage, si cet impôt n'entraînait pas une charge additionnelle pour le contribuable de notre province et si le gouvernement est prêt de son côté à donner une compensation équivalente au contribuable.

Apparemment, il est peut-être vrai que le petit contribuable ne sera pas durement frappé. Mais il ne faut pas oublier que, lorsque les employeurs sont plus lourdement taxés, ils finissent toujours par se rabattre sur les petits, en réduisant leurs salaires. Ce sont toujours les petits qui payent en fin de compte, soit directement, soit indirectement.

C'est faire de la démagogie que de prétendre que les députés libéraux provinciaux sont en Chambre pour protéger Ottawa. Nous avons autant à cœur notre langue, notre religion, les coutumes qui nous sont propres et nos traditions que nos amis d'en face, mais nous ne voulons pas nous en servir pour imposer de nouvelles taxes aux citoyens de la province. Ce n'est pas en faisant de l'autonomie sur le dos de la province que nous sauverons la province. Qu'on cesse de jeter de la fumée au contribuable, pour lui montrer le véritable aspect des choses.

M. Marquis (Québec-Est): Je prends la parole pour faire écho aux nombreuses protestations des électeurs de mon comté contre ce nouvel impôt provincial sur le revenu qui va grever davantage le contribuable québécois, déjà le plus taxé du pays. Le contribuable est toujours le même, qu'il s'agisse de taxes municipales, provinciales, scolaires ou fédérales. Cette fois encore, ce sera le contribuable qui écoperà.

Personne ne nie à la province le droit d'imposer le revenu. Ce droit est reconnu de tout le monde. Mais entre un droit et l'opportunité de s'en servir, il y a une marge. Lorsqu'on étudie une législation comme celle qui est présentement devant nous, il faut songer aux contribuables qui paient non seulement les impôts directs mais les taxes indirectes.

Le fait que le gouvernement fédéral ait imposé une taxe sur le revenu depuis 1917 n'empêche nullement le gouvernement de la province de Québec de présenter en 1954 une loi d'impôt sur le revenu.

Le gouvernement ne prend pas un soin assez raisonnable des deniers publics et n'a pas su, surtout, protéger notre principale autonomie, en sacrifiant nos richesses naturelles aux étrangers.

Selon les prévisions du gouvernement, cette loi devrait apporter aux gouvernements des revenus additionnels se chiffrant à \$75,000,000 pour le temps de sa durée, soit trois ans. Et selon le gouvernement, cette loi est présentée pour sauvegarder les droits de la province, soit l'autonomie, et subvenir aux besoins de l'éducation et de la santé. À mon sens, cette loi est présentée parce que le gouvernement n'a pas défendu autrement que par des paroles ce grand mot qu'est notre autonomie.

En 1946, il n'a pas imposé l'impôt de 5 %, comme le lui permettait la loi fédérale. Le gouvernement aurait pu en bénéficier, tout en sauvegardant l'autonomie. Il aurait obtenu à date près de \$65,000,000 qu'il aurait employés au soutien de la santé publique, de l'éducation et de la législation sociale. Pour cela, il n'avait qu'à fournir une formule d'impôt au contribuable et à le faire payer au Trésor provincial.

Cette nouvelle taxe ne sera pas supprimée après trois ans. Une fois imposée, elle deviendra permanente. Il y a tout lieu de croire que les exemptions ne resteront pas toujours au même niveau.

Cette loi n'est présentée que pour couvrir les erreurs administratives de l'Union nationale, son gaspillage et ses déficits. M. Godbout imposait le revenu en 1940 pour payer les erreurs de l'Union nationale de 1936 à 1939. En 1954, c'est le gouvernement de l'Union nationale qui vient nous demander de voter une loi d'impôt sur le revenu beaucoup plus lourde pour les contribuables, et cela, pour couvrir ses plus récentes erreurs.

Il mentionne le fardeau que le gouvernement impose aux propriétaires de magasins et aux petits industriels. Ces personnes qui n'ont pas tous des comptes à leur service, agissent déjà comme agents collecteurs pour la taxe de vente provinciale, municipale et scolaire. Ils doivent aussi tenir des écritures à jour pour l'assurance-chômage et l'impôt fédéral sur le revenu. De plus, ils devraient maintenant déduire du salaire de leurs employés l'impôt provincial sur le revenu.

La loi n'offre aucune garantie que l'argent perçu sera employé aux fins dont parle le premier ministre. L'autonomie réside dans l'affranchissement

économique de notre province. Au lieu d'affranchir le peuple, le futur impôt provincial et les taxes trop lourdes de l'Union nationale auront un effet contraire. Ils vont alourdir les charges des nôtres, vont mener tout simplement à une dépendance économique et tendront à faire de tous les citoyens des pupilles de l'État. La loi est arbitraire! À moins que l'impôt ne soit réduit à 5 %, je me ferai un devoir de voter contre.

M. Hanley (Montréal-Sainte-Anne) approuve le nouvel impôt provincial sur le revenu, parce qu'il va permettre à la province de continuer à se développer, à progresser. Je suis prêt à prendre mes responsabilités, que l'impôt à imposer devienne populaire ou non.

Il sait que sa position ne sera pas populaire dans son propre comté. La population du Québec ne devrait pas diriger sa colère vers les députés de l'Assemblée, mais vers le gouvernement fédéral, si ce dernier n'accepte pas que le plein montant de l'impôt provincial soit déductible de l'impôt fédéral sur le revenu.

Les provinces ont, en vertu de la Constitution, la priorité dans les impôts directs, dont l'impôt sur le revenu. Ottawa devrait permettre aux contribuables du Québec de déduire la totalité de l'impôt sur le revenu qu'ils auront à payer à Québec.

Il n'y a pas un député dans cette Chambre qui peut être contre le futur impôt, s'il est un vrai citoyen de la province de Québec. Et les députés de notre province à Ottawa devraient faire des représentations auprès du gouvernement fédéral pour qu'il permette la déduction totale de l'impôt provincial. Il regardera avec beaucoup d'intérêt la position que les députés du Québec à la Chambre des communes prendront à ce sujet.

M. Savard (Québec-Ouest): En premier lieu, il est indubitable que la province a le droit à la taxe directe et l'impôt sur le revenu en est une. Il est indubitable également que le fédéral a le droit à la taxe directe et indirecte. Si Québec est dans son droit en imposant le revenu, il est faux de prétendre, sur le plan juridique, que la Constitution reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe, comme on l'affirme dans le préambule du bill 43. Le fédéral et les provinces ont ici des droits égaux. La priorité provinciale en matière de taxation directe ne peut être réclamée que sur un plan politique, non sur le plan juridique.

(Consultant des tableaux publiés dans les journaux) De plus, dans les journaux, on peut voir

que la nouvelle taxe va coûter au contribuable québécois après déduction de 5 %, le double de l'impôt de 1940, qui représentait moins de 1 % de l'impôt fédéral que les libéraux avaient imposé pour rétablir la situation financière de la province compromise par les déficits accumulés par l'Union nationale de 1936 à 1939. Si l'on prend un revenu imposable de \$10,000, la part de l'impôt, d'après la loi de 1940, se serait élevée à \$133, tandis que le nouvel impôt va coûter \$220. Il dénonce le caractère arbitraire de la loi. Tout recours aux tribunaux, dit-il, est supprimé par l'article 132².

Le préambule de la présente loi dit que l'essor gigantesque de la province a rendu cet impôt nécessaire. Il serait plus juste d'affirmer que le gouvernement a besoin de cette source additionnelle de revenus pour combler les abîmes creusés dans ses finances par un régime de gaspillage, de favoritisme, de contrats sans soumission, etc.

Le gouvernement a refusé de coopérer avec Ottawa pour établir un régime fiscal juste. Si le premier ministre de la province n'était pas satisfait des propositions fédérales, il devait en formuler d'autres. Il ne l'a pas fait. En réclamant trois à quatre fois plus d'impôts dont il a besoin, il devient un gouvernement irresponsable, en défendant les principes d'un gouvernement irresponsable.

La présente loi rapportera au fisc du Québec plus de \$36,000,000, alors que le gouvernement déclare n'avoir besoin que de \$12,000,000. Le public se demande où va aller la différence. D'ailleurs, si Québec avait accepté de se servir du mécanisme de l'impôt fédéral depuis 1946, il aurait récolté jusqu'ici une somme d'environ \$50,000,000. En 1954, il aurait reçu la somme de \$12,000,000 ou à peu près. C'est dire que nous n'aurions pas besoin de passer cette loi aujourd'hui.

Qu'on le veuille ou non, il y aura double taxation et c'est dans le gousset du même contribuable qu'on ira chercher cette dite double taxation, alors qu'on pourrait recevoir du fédéral le même montant et ainsi sauver au citoyen de la province de Québec ce montant.

Le problème des universités ne s'est pas présenté par surprise. C'est depuis des années que les universités doivent accomplir des sacrifices énormes pour vivre. C'est le cas de Laval en particulier. Pendant ce temps, le gouvernement de la province se refusait à coopérer avec Ottawa. C'était de l'entêtement. Si la province a besoin d'argent pour régler certains problèmes sociaux ou universitaires, qu'elle aille donc chercher cet argent à Ottawa, puisqu'elle prétend qu'Ottawa s'accapare nos argents.

En terminant, il y aurait peut-être raison d'imposer une taxe provinciale sur le revenu, s'il s'agissait de faire disparaître d'autres taxes déjà existantes dans le Québec. Dans les circonstances, je crois qu'il sera de mon devoir de voter contre le bill.

M. Hamel (Saint-Maurice)³: Le gouvernement demande à la Chambre de voter une taxe qui grèvera le contribuable de la province de Québec. La première question qui se pose au législateur est la suivante: Quels sont les droits des gouvernements de la province et d'Ottawa en matière de taxation indirecte? Je crois qu'il faut éliminer la théorie des droits exclusifs de la province en ce domaine. En effet, nous sommes tous d'accord à l'effet que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont droit à la taxation directe, et particulièrement à l'impôt sur le revenu.

Si les deux gouvernements y ont des droits, quelle en est la nature? La province possède-t-elle des droits prioritaires, exclusifs ou concurrents? Hier soir, le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) a laissé entendre que la province avait dans ce domaine des droits exclusifs. Mais le premier ministre a dit que la province a un droit incontestable. "Je ne dis pas exclusif, a-t-il dit, mais prioritaire".

Si la province a un droit prioritaire, elle doit pouvoir imposer au taux qu'elle désire, et le montant perçu doit être déductible de celui que le contribuable a à payer à Ottawa. Je veux que la province ait un droit prioritaire en matière d'impôt sur le revenu. Mais il ne sert à rien de se gargariser de mots. Les affirmations verbales ne valent rien si le contribuable de la province ne peut complètement déduire de l'impôt fédéral le montant qu'il paie à la province et s'il doit payer un double impôt.

Si le gouvernement est sérieux dans sa prétention, que je veux fondée, pourquoi n'inclut-il pas, dans son projet de loi, une clause spécifique au sujet du droit prioritaire de la province dans ce domaine, qui stipulerait que les contribuables du Québec auraient le droit de déduire la totalité de l'impôt provincial de l'impôt fédéral?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est dit en toutes lettres dans le préambule de la loi que la province a un droit prioritaire en matière d'impôts directs. En vertu des règles d'interprétation, le préambule fait partie de la loi et sert à l'expliquer.

M. Hamel (Saint-Maurice): Mais la loi ne contient aucune disposition précise et formelle

autorisant le contribuable de la province à déduire le montant qu'il paiera à Québec de ce qu'il sera appelé à payer à Ottawa. S'il en contenait une, la loi serait portée devant les Cours de justice et jugée à son mérite. Ce sera alors au gouvernement de faire valoir ses affirmations, car l'autonomie provinciale doit se défendre aux frais de la province et non aux dépens du contribuable.

Je dis que, si le gouvernement est sérieux et sincère dans sa prétention que la province a un droit de priorité à l'impôt direct, il devrait aller plus loin qu'il ne va. Ce n'est pas sur les "hustings", mais dans la loi qu'il faut faire l'affirmation de cette priorité.

Si la présente loi indiquait que cet impôt est déductible de l'impôt fédéral, je l'approuverais, personnellement. J'irai plus loin. Si l'on admet que la province a un droit prioritaire en matière d'impôt sur le revenu, je crois que la province devrait décréter l'impôt le plus élevé possible et en profiter pour réduire en proportion les autres taxes. Mais je n'accepte pas qu'on fasse de cette loi, telle que rédigée, une question d'autonomie. C'est une question de taxes.

Le futur impôt devrait se limiter à 5 % pour ne pas taxer davantage le contribuable québécois. La province de Québec est déjà la plus taxée de la Confédération. Le premier ministre a prétendu dans cette Chambre qu'elle était la moins taxée, sans citer aucun chiffre. Il voudrait que le peuple de la province prenne sa parole sans l'établir sur des chiffres. Ma responsabilité m'empêche de prendre sa parole sans l'établir sur des chiffres. Ma responsabilité m'empêche de prendre sa parole de cette façon-là, surtout quand j'ai des informations contraires. J'ai ici le discours du budget de M. Frost, premier ministre et trésorier de l'Ontario prononcé le 20 mars 1952. Voici quelques exemples:

Taxe sur les corporations: Québec 1/10 de 1 % et Ontario, 1/20 de 1 %.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce n'est pas sérieux.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je préfère les chiffres aux opinions du premier ministre. L'impôt sur les successions est de 1 % à 30 % pour les héritiers en ligne directe au Québec. En Ontario, il est de 1½ % à 35 %. Dans le Québec, l'impôt frappe les successions à partir de \$10,000, alors qu'en Ontario, la taxe ne commence qu'à \$50,000. La taxe d'amusement est de 12½ % en Ontario et au Québec. La taxe de vente est de 2 % au Québec, sans compter les taxes municipales et scolaires. En Ontario, rien.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Et 10 % à Ottawa.

L'honorable M. Beaulieu (Saint-Jean): Le député sait-il que l'Ontario a eu un déficit de \$100,000,000?

M. Hamel (Saint-Maurice): Je ne dis pas que l'Ontario administre bien ses affaires, mais que les contribuables du Québec sont plus taxés que ceux de l'Ontario. Le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu), n'étant pas capable de soutenir les affirmations du premier ministre, du ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) et de lui-même, tente de détourner la question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'affirme que le contribuable de la province de Québec est moins taxé que celui de l'Ontario.

M. Hamel (Saint-Maurice): J'aime mieux des chiffres et des faits que des paroles en l'air. Venons-en à la taxe sur la gazoline. Elle est de \$0.13 dans Québec et de \$0.11 en Ontario.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce que je puis poser une question au député? La différence, c'est que Québec paie tous les chemins tandis qu'en Ontario, c'est les municipalités qui paient.

M. Hamel (Saint-Maurice): J'ai lu dans la mythologie que Jupiter aveugle ceux qu'il veut perdre. Le premier ministre est aveuglé. Il prend une affirmation pour une question. Venons-en à la taxe sur le tabac. À Québec, elle est de 10 %; elle est de "zéro" en Ontario.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quel montant à Ottawa?

M. Hamel (Saint-Maurice): Nous parlons de Québec et d'ailleurs. Je suis bien aise pour parler d'Ottawa, puisque lorsque j'ai demandé à mes électeurs de m'y envoyer, ils ont dit non. Mais quand j'ai demandé de venir à Québec, ils ont dit oui.

Il y a aussi les licences des véhicules-moteurs. Au Québec, ça coûte \$16.10 de licence pour conduire un petit Austin. En Ontario? \$5.00. \$23.10 au Québec pour une Ford et \$10 en Ontario! \$23.10 au Québec pour une Plymouth et \$7 en Ontario! Après ça, le premier ministre, le ministre des

Finances (l'honorable M. Gagnon) et le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) s'en vont en chantant que la province est la moins taxée? Qu'on nie les chiffres des tableaux que je viens de citer⁴!

M. Lafrance (Richmond) se lève pour prendre la parole.

Des députés ministériels protestent.

M. Lafrance (Richmond): Je soulève un point d'ordre. Et s'il y a quelqu'un en cette Chambre qui a le droit de soulever un point d'ordre c'est celui qui a le plus souffert d'une certaine application des règlements de la Chambre⁵. Ces règlements existent pour les deux côtés et je demande qu'on laisse parler le député de Saint-Maurice sans continuellement l'interrompre.

M. Hamel (Saint-Maurice): Il y a encore une taxe de 5 % sur les repas. En Ontario? Aucune! Toutes ces taxes supplémentaires sont autant de facteurs qui jouent contre nous au détriment de l'Ontario, la province qui nous fait le plus concurrence. Et la conséquence, c'est qu'il s'investit plus de capitaux dans l'industrie ontarienne que dans l'industrie québécoise. Dire que la province est la plus prospère, c'est de l'enfantillage si on ne le prouve pas.

Les statistiques officielles démontrent qu'en 1952, il y a eu pour \$5,000,000,000 de capitaux nouveaux investis au pays. Dans le Québec, avec une population de 28.95 % du pays, nous avons eu \$1,133,000,000, soit 22.66 %. Dans l'Ontario, avec 32.82 % de la population, \$1,965,000,000 d'investissements, soit 39.7 %. Sept pour cent de plus que la population en Ontario et 7 % de moins au Québec! La moyenne *per capita*, en 1952, a été de \$614 en Alberta, \$438 en Ontario, \$417 en Colombie-Britannique, \$344 au Manitoba, \$305 en Saskatchewan et le Québec vient en sixième place avec \$279.

Ce ne sont pas ceux qui citent ces faits qui font du tort à la province, mais ceux qui n'ont pas été capables de faire avancer la province de Québec dans la voie du progrès en même temps que les autres. Et après tout ça, on nous demande d'imposer une nouvelle taxe!

Comment se fait-il que déjà, avec des taxes plus élevées, la province de Québec ait une législation sociale en retard sur celle de l'Ontario? C'est qu'il y a une portion trop considérable de l'argent que les contribuables paient en taxes qui n'est

pas retournée aux fins pour lesquelles cet argent a été versé. Il s'en perd trop en cours de route. De l'avis même de l'auditeur de la province, qui le dit depuis des années, c'est aussi parce que nous avons de mauvaises méthodes d'achat. En effet, on achète au plus haut prix du marché. Avant de taxer les contribuables de la province, on devrait commencer par suivre les conseils des économistes.

Comment se fait-il qu'avec plus d'impôts que l'Ontario, notre gouvernement donne moins d'allocations aux mères nécessiteuses que celles de l'Ontario? C'est parce qu'il y a trop d'argent qui se perd en route. Dans la province la plus taxée, nous n'avons pas les avantages sociaux de l'Ontario.

La situation est la conséquence du gaspillage, des achats à prix trop élevés. La raison pour laquelle le gouvernement a besoin de plus de revenus par les taxes résulte du fait que trop d'argent du peuple, perçu par le gouvernement, reste collé dans les poches des entrepreneurs qui obtiennent leurs contrats sans soumission.

Qu'on commence par assainir l'administration et nous penserons ensuite à imposer de nouvelles taxes. Et surtout, que l'administration condamnée par l'auditeur de la province, l'administration des contrats sans soumissions, ne vienne pas se cacher derrière l'autel pour imposer de nouvelles taxes!

Nous avons du respect pour ceux qui se dévouent pour l'éducation et la religion. Mais si l'on veut faire servir la religion pour sauver des intérêts politiques qui croulent, je ne marche plus. Je suis un nationaliste de toujours et j'ai payé pour mon nationalisme. Je n'admets pas que l'on cache sous le drapeau des intérêts politiques mesquins.

L'autonomie, on aurait pu la sauvegarder depuis des années en dépensant l'argent perçu pour les meilleurs intérêts de la province. Je regrette que l'on n'ait pas pensé à faire l'examen de l'administration de l'Union nationale. Je ne demande pas ça à des organes dont le prix du silence et des éloges est inscrit en toutes lettres dans les *Comptes publics* de la province.

Si l'on regarde un document officiel et non une feuille de propagande, le *Canada Year Book* constate que la construction, dans Québec et Ontario, a eu les pourcentages suivants, respectivement: 25 % et 40 % en 1946; 26 % et 39.9 % en 1947; 25.3 % et 40.9 % en 1948; 24.9 % et 40.9 % en 1949; 22.2 % et 40.5 % en 1950. Ces chiffres démontrent que la construction est à la baisse et inférieure chez nous. Devant la menace d'un danger économique, on comprendra nos hésitations à accepter une taxe nouvelle. Quand on pense qu'on pourrait percevoir

une somme considérable sans signer d'accord et sans grever davantage le budget des contribuables!

Le gouvernement aurait pu, avant aujourd'hui, se prévaloir des 5 % qu'Ottawa abandonnait en faveur des contribuables dans les provinces où un impôt était perçu. Est-ce que l'autonomie y a gagné, quand on a privé les universités, les hôpitaux, les collèges classiques de \$7,000,000 à \$8,000,000 par année, ces dernières années, en refusant de prélever cet impôt de 5 %? On n'a pas le droit de surtaxer maintenant le contribuable et surtout, de se cacher derrière l'autel pour le faire.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Ce n'est pas d'hier que j'ai réclamé pour la province de Québec sa pleine autonomie. Je suis heureux et fier de voir aujourd'hui le gouvernement de la province entrer de plein pied et délibérément dans un domaine où sa juridiction ne fait de doute pour personne. Elle fait un pas de plus à la conquête de son autonomie fiscale et administrative.

Le député de Saint-Maurice a parlé tantôt d'examen de conscience. Il serait intéressant, pour lui et pour ceux qui l'ont entendu tantôt, d'en faire un.

M. Hamel (Saint-Maurice): Il n'y a rien dans la loi qui permet au contribuable de déduire de l'impôt fédéral ce qu'il aura à payer.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): J'attire l'attention du député sur la loi de l'interprétation des Statuts, au premier chapitre. D'ordinaire, quand on étudie une loi, on commence par en étudier le premier chapitre. S'il avait étudié le premier chapitre, il aurait lu que le préambule d'une loi fait partie de la loi. Il est dit: "Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe". Cela est assez clair. Le député de Saint-Maurice (M. Hamel) devrait aussi savoir qu'un gouvernement provincial ne peut adopter une loi qui toucherait directement une loi fédérale.

Mais continuons son examen de conscience. Le député de Saint-Maurice a dit qu'il a siégé à Ottawa et qu'à un certain moment, ses électeurs l'avaient averti qu'ils ne voulaient pas le voir à Ottawa. J'ai bien peur que ses électeurs lui disent bientôt la même chose pour Québec. Mais passons.

(Tenant le *Hansard* de la Chambre des communes dans ses mains) Rappelons au député de Saint-Maurice (M. Hamel) des paroles qu'il prononçait à la Chambre des communes, le 21 mai 1947.

Il a alors déclaré que les Législatures provinciales ont droit à la taxation directe et a ajouté qu'à cause de la guerre, les Législatures, à tort, ont renoncé au droit de la taxation directe. Toujours d'après le *Hansard*, le député de Saint-Maurice a dit, en résumé, que la position d'Ottawa est celle-ci: Nous sommes installés dans le domaine de la taxation directe et nous allons y rester. Si vous signez, vous recevrez tant, mais si vous ne signez pas, vous ne recevrez rien et je continuerai à percevoir l'impôt.

Le député de Saint-Maurice a dit quelque chose de plus savoureux encore. Il a dit: "M. l'Orateur, je ne suis pas un partisan de l'Union nationale et je ne puis m'empêcher d'approuver l'attitude du premier ministre de la province de Québec dans son refus de sacrifier sur de telles équivoques l'autonomie législative de la province de Québec." Le député a aussi condamné l'entente signée par l'ancienne administration libérale de M. Adélard Godbout. Quel parti ce député a-t-il condamné à ce moment-là? Celui qu'il supporte actuellement.

C'est ce même homme qui se lève aujourd'hui en cette Chambre pour reprocher au gouvernement de la province de Québec de reprendre aujourd'hui le domaine auquel il a droit et qui est consacré par la Constitution?

L'entrée de la province de Québec dans un domaine comme celui-là n'est pas soumise au bon vouloir de l'autorité fédérale. Nous entrons de plein pied dans un domaine où nous avons pleine juridiction. Ce qui me surprend le plus, c'est d'entendre non seulement le représentant de Saint-Maurice, dont les origines politiques sont nébuleuses, mais encore d'entendre le chef de l'opposition (M. Lapalme) et le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) qui prétendent continuer s'ériger en défenseur des traditions d'un parti qui fut grand.

Il est déplorable que le Parti libéral renie aujourd'hui ces grands principes pour lesquels se sont battus de leurs grands chefs. Avant les déchéances actuelles, le Parti libéral a eu des chefs qui se sont affirmés comme de véritables champions de l'autonomie provinciale. Que sont devenues les belles traditions autonomistes du Parti libéral?

Je rappellerai au chef de l'opposition un discours, en 1903, de Sir Lomer Gouin, qui a tout de même joué un rôle dans la province: "L'état des finances fédérales est tel qu'elles n'ont rien à craindre du redressement de nos griefs." Ce discours est annoté par l'honorable Alexandre Taschereau, un autre chef du Parti libéral qu'on ne peut ignorer. Dans ce discours prononcé en 1903 par Sir Lomer, il

était aussi dit: "Il vaut mieux instruire le peuple que l'armer". Sir Lomer Gouin, comme M. Taschereau, étaient dans la tradition autonomiste. Ils ont donné un enseignement qui ne doit pas être mis de côté. Pour nous de l'Union nationale, qui avons repris leur doctrine, c'est avec fierté que nous voterons pour la loi soumise à notre attention.

M. Pinard (Drummond): Le gouvernement et son chef font trop de déclarations théoriques et de portée purement électorale sur le problème vital de l'autonomie provinciale. Personne ne met en doute l'autonomie de la province.

Le chef de l'Union nationale a prononcé des discours mémorables pour dire que son gouvernement prendrait une attitude ferme et résolue contre les centralisateurs d'Ottawa. Mais ce gouvernement n'a jamais pris qu'une attitude négative dans la lutte pour la défense de nos droits. Et nous sommes autorisés à douter de la sincérité de son chef qui se sert de l'autonomie seulement dans un but politique et qui, tel Machiavel, sauve tout quand il sauve la face. Il est temps pourtant que le gouvernement agisse ou bien l'infériorité économique du Québec ne fera que s'accroître.

Bien loin de défendre l'autonomie, le gouvernement provincial y a porté atteinte. En effet, comment le gouvernement peut-il concilier sa défense de l'autonomie avec son acceptation pour un an de l'aide fédérale aux universités? C'était mettre en danger l'autonomie en matière d'éducation. Quand la centralisation a commencé à Ottawa par la création de l'impôt sur le revenu en 1917, c'étaient les conservateurs qui étaient au pouvoir avec le gouvernement Borden. En 1952, dans Dorchester, un candidat bleu a été appuyé ouvertement par le ministre de la Colonisation aux élections fédérales.

De l'avis de la Cour suprême et du Conseil privé, le chômage est une question provinciale. Cela n'a pas empêché autrefois le premier ministre de rejeter sur Ottawa ce problème qui met en jeu la cause de l'autonomie provinciale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est faux. Le gouvernement fédéral n'a jamais tenté d'entrer dans le domaine de l'assurance-chômage tant que j'ai été au pouvoir. Il ne l'a fait que quand M. Godbout l'y a autorisé par simple lettre.

M. Pinard (Drummond): Le gouvernement provincial dit qu'il est temps de sauver son honneur au prix de millions. Pourquoi ne pourrions-nous avoir une autonomie moins cher aux contribuables

du Québec? Pourquoi ne pas avoir pas cherché, quand il était temps, à bénéficier des 5 % que lui offrait Ottawa sous forme de déduction d'impôt, dès 1946, afin de ne pas alourdir le fardeau du contribuable? Cette offre aurait rapporté \$12,000,000 par an à la province et \$55,000,000 jusqu'ici. Il aurait pu ainsi consacrer des millions de plus à l'éducation.

On impose à la population de la province la double taxation. On dit que les petits salariés n'auront rien à payer. Mais quand la classe moyenne aura été ruinée et que nos industriels auront démenagé dans d'autres provinces, ce sont les ouvriers qui vont payer une fois de plus.

C'est par une politique plus progressive en matière sociale que l'on peut le mieux assurer l'autonomie. La souveraineté provinciale serait vaine si elle ne nous permettait pas de placer l'ouvrier du Québec sur le même pied que ceux des provinces voisines.

La population que je représente est en grande majorité ouvrière. C'est pourquoi je me lève aujourd'hui dans cette Chambre pour protester contre le bill. Je réclame au gouvernement une meilleure législation en matière fiscale pour sauvegarder la cause sacrée de l'éducation.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 heures

Projets de loi:

Impôt sur le revenu

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) mercredi le 17 février courant.

M. Pinard (Drummond): Le nouvel impôt provincial sur le revenu sera par surcroît dangereux pour la province de Québec, parce que la taxation atteint son point de saturation dans la province de Québec, parce qu'il va accroître le coût de la vie, parce que le nouvel impôt va créer un climat fiscal défavorable et chasser l'industrie, et surtout parce

qu'il n'y a aucune garantie que les sommes perçues seront appliquées à des fins d'éducation, de santé ou de législation sociale. Je voterai donc contre la loi.

Je ne m'oppose pas à la nouvelle loi au nom des seuls libéraux, mais pour tous les citoyens de mon comté, partisans de l'Union nationale, du crédit social, de la CCF comme du Parti libéral qui vont tous subir les désavantages du futur impôt.

L'honorable M. Prévost (Montmorency):

On ne peut examiner notre problème fiscal et ses problèmes connexes sans méditer la profonde pensée de Charles Maurras⁶: "De toutes les libertés humaines, la plus précieuse est l'indépendance de la patrie". Si l'on mesure donc le sens profond de cette grande vérité, comment pouvons-nous oublier, nous à qui le peuple a confié l'administration de la province, que celle à laquelle nous voulons assurer une indépendance totale qui ne serait pas illusoire, c'est d'abord la patrie du Québec. Si nous oublions cette vérité première, ce serait parce que nous ferions preuve d'un manque du sens de nos responsabilités. Et cette indépendance est impossible sans source de revenus.

J'ai devant moi un extrait du journal ontarien *Ottawa Citizen*, qui dit ceci: "Il y a certainement une limite aux concessions que les Canadiens de neuf provinces doivent faire à une dixième province sur cette question de politique fiscale et aussi sur d'autres questions où il devrait exister une coopération générale. L'alternative est de voir l'émergence graduelle d'un État dans l'État et l'affaiblissement de la nation canadienne".

Un État dans l'État! Mais est-ce que nous ne savons pas tous que les provinces ne sont pas les filles, mais les mères communes du Canada et qu'elles ont des droits prioritaires? En effet, notre brève histoire nous enseigne que les États provinciaux ont existé avant l'État fédéral. Celui-ci est né de l'acte confédératif consenti par les États provinciaux. Il ne s'agit donc pas d'un État dans l'État, mais de deux États égaux, dont l'un a cependant la priorité dans l'ordre chronologique.

L'État provincial a le devoir et la mission d'administrer dans l'intérêt de tous ses citoyens. Notre devoir est donc de protéger les prérogatives de cet État. Et nous n'hésiterons pas un instant à accomplir ce devoir, même s'il était plus facile de le fuir. La Confédération est un pacte entre deux grands peuples, les Français et les Anglais. C'est un pacte qui fut conclu lorsque s'est avérée impossible toute autre forme de gouvernement. L'État de Québec s'est vu attribuer des droits bien définis, une autonomie

complète et absolue dans des domaines spécifiques, une indépendance administrative, législative et fiscale dans des domaines propres, donc des garanties données par le pacte confédératif, des droits nécessaires pour la survie du Québec en tant que province française et catholique. L'autonomie complète signifie l'autonomie fiscale telle que garantie par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Ces garanties, c'est au gouvernement de Québec et non pas à d'autres qu'il appartient de les sauvegarder. C'est notre devoir de maintenir l'indépendance de la patrie québécoise. Pour que cette indépendance soit réelle et non pas fictive, il faut qu'elle embrasse le domaine fiscal aussi bien que les domaines législatif et administratif. Autrement, il ne pourrait être question d'une indépendance complète. Et tout en continuant à respecter les minorités, comme nous l'avons fait jusqu'ici, il est temps que l'État provincial puisse jouir complètement et sans restriction de cette indépendance qui est la plus précieuse des libertés humaines. Et il faut que cette liberté ne soit pas seulement verbale, mais qu'elle existe dans les faits, sinon nous n'accomplirons pas ce devoir. Nous disons qu'il n'est pas besoin d'aller chercher dans la législation d'un autre le pouvoir d'établir un impôt dont la province a besoin.

Puisque gouverner, c'est prévoir, il serait impossible d'administrer sainement si nos possibilités financières étaient limitées quant au pourcentage et à la durée. Et pour réaliser cette indépendance, ce n'est pas dans les lois d'un autre État que nous puiserons nos pouvoirs législatifs, administratifs et fiscaux et que nous accomplirons notre mission et notre rôle. Le but de la loi actuelle est clairement défini à l'article 176: il veut établir un impôt pour fins d'éducation, de santé et de législation sociale.

L'urgence d'adopter un impôt sur le revenu est entièrement justifiée par les demandes constantes faites au gouvernement pour financer la santé et l'éducation, malgré tout ce qui a été fait. Que voyons-nous? En consultant les *Comptes publics* de 1945 à 1953, on peut constater que, dans le seul domaine de l'aide aux universités, le gouvernement a versé \$24,869,000; aux autres écoles: \$194,966,000 ce qui fait un total, au seul poste de l'éducation publique, de \$219,835,000; et cette somme ne comprend pas les \$110,000,000 de dettes des commissions scolaires que le gouvernement a assumées en 1946.

À la santé publique, depuis huit ans, les *Comptes publics* révèlent que l'on a consacré \$207,779,000 et, à la législation sociale,

\$106,109,000, ce qui fait au total une somme de \$533,723,800, soit plus qu'un demi-milliard de dollars. Ce qui veut dire que l'on a accompli beaucoup en ces domaines; mais il reste beaucoup encore à faire. Nous recevons de partout des milliers et des milliers de demandes pour d'autres améliorations qui se chiffrent par centaines de millions non seulement dans ces trois domaines précis, mais dans tous les domaines, notamment ceux de la voirie, des travaux publics, de l'agriculture.

Il faut des centaines de millions de plus pour satisfaire tous les besoins dans les sphères qui relèvent strictement de la juridiction provinciale, d'où cette loi. Pour que la province puisse se développer sans entrave, il nous faut de l'argent. On comprime mais on ne peut toujours comprimer. Dans le domaine universitaire, les besoins sont immenses. En 1948, l'Université Laval a parlé d'abord d'une souscription de \$5,000,000 pour finalement en demander \$10,000,000. On a recueilli \$10,500,000. Mais si, à cette époque, cette somme paraissait suffisante, on s'est vite rendu compte qu'il en fallait davantage pour répondre à tous les besoins.

Les travaux de la cité universitaire ont commencé. En cours de route, on a décidé, avec raison, qu'il était sage de prévoir l'avenir. Le plan s'est développé. Nos universités ont besoin de l'appui du gouvernement. Nous réalisons la parole de Mgr Parent⁷ qui disait récemment: "La situation de nos universités est devenue aiguë; les problèmes universitaires ne peuvent se régler du jour au lendemain; mais il est impérieux qu'ils se règlent. Aucun peuple ne peut progresser sans état-major et cet état-major, seules les universités peuvent le former". Il n'y a donc pas tellement longtemps que ce problème a pris la forme aiguë qu'il a actuellement. Or, le rôle du gouvernement est de prévoir: gouverner, c'est prévoir.

Ce n'est là qu'un exemple pour démontrer que pour faire face aux besoins actuels, il nous faut de nouvelles possibilités financières dont nous n'avions pas la justification avant aujourd'hui. Tout le monde sait qu'aucun gouvernement ne devrait imposer des taxes à moins que ce soit nécessaire. Cette justification existe, maintenant, avec les besoins nouveaux et pressants qui ont surgi dans les domaines de l'éducation.

C'est la même chose dans le domaine de la santé. Malgré tous les hôpitaux construits ou agrandis depuis 1945, les demandes continuent d'affluer. Les institutions actuelles ne suffisent plus. Le district de Québec a des besoins. Il y a le cas de l'hôpital Saint-Michel-Archange où il faut ajouter

2,000 lits, au coût de \$3,000,000. Le gouvernement doit faire face à une augmentation des taux de l'assistance publique. Voilà les raisons du bill!

Partout des problèmes nouveaux se posent et le gouvernement ne peut pas les régler sans obtenir de nouveaux revenus qui sont siens et auxquels il n'a pas touché jusqu'ici. Où les prenons-nous, en vertu de cette loi? Chez les ouvriers? Dans notre province, la famille-type est de cinq enfants. L'ouvrier n'est pas touché par la loi, puisqu'un père de famille, avec cinq enfants admissibles aux allocations et qui gagne \$4,500 par an, ne paiera que \$3.37 par année ou \$0.30 par mois. Y a-t-il un citoyen qui s'objectera à payer \$0.30 par mois pour l'éducation, la santé et la législation sociale?

Si son revenu imposable est de \$5,000, il paiera \$11.12 par année, mais à ce niveau on est sorti du groupe des ouvriers et on est bien près du patron. Non seulement l'ouvrier n'est pas atteint par la loi, mais c'est lui qui bénéficiera le plus des œuvres d'éducation et de santé, de même que les cultivateurs. C'est une loi pour les fils d'ouvriers et les fils de cultivateurs.

Selon les chiffres officiels, pour l'année fiscale terminée le 31 mars 1953, le gouvernement fédéral a perçu, dans la province de Québec, \$286,595,000 en impôt sur le revenu des particuliers, \$387,019,000 en impôt sur les corporations, et \$6,771,000 en impôt sur les successions, soit au total \$680,385,000 en impôts directs dans la province. Cela représente \$167.76 par tête, si on se base sur le recensement de 1951. Le présent bill est une loi de récupération qui, si elle était totale, représenterait \$5.50 par tête. On voit que la part réclamée par Québec n'est pas considérable et que personne ayant le cœur à la bonne place ne refusera de la fournir.

Nous allons poliment moins loin qu'allait le député de Saint-Maurice (M. Hamel) quand il siégeait à Ottawa. Il disait, d'après le *Hansard*, que si Ottawa persistait à vouloir accaparer pour lui l'impôt direct, il faudrait étudier sérieusement la fin de la Confédération canadienne. Nous ne demandons pas la fin de la Confédération canadienne, mais seulement \$5.50 sur \$167. Nous restons donc bien en deçà de ce que prétendait le député de Saint-Maurice.

Il cite un passage d'un discours du député de Saint-Maurice prononcé à Ottawa: "Si le pouvoir central continue d'accaparer tout le domaine de l'impôt direct, il réduira fatalement les provinces au rôle de serviteurs du pouvoir central".

Quelqu'un a dit dans l'opposition que c'était un bill pour cacher la mal administration et la

malversation du gouvernement. Mais où sont-ils, ces actes de mal administration? Depuis 1948, je n'ai entendu à ce sujet que des phrases ronflantes. Jamais l'opposition n'a pu établir que l'administration actuelle a manqué de prévoyance, s'est rendue coupable de gaspillage ou a fait preuve d'inertie. Il est facile de lancer des accusations, mais prouvez-les donc! Le tribunal de l'opinion publique a droit à d'autre chose que des phrases ou des insinuations.

L'opposition prétend que les bureaux-chefs de quelques compagnies ont quitté le Québec à cause des taxes. Au contraire, j'ai devant moi une liste de 44 industries nouvelles qui se sont installées dans notre province en 1953-1954 et dont le coût de réalisation s'élève à environ \$112,981,182⁸. Comment dire, après cela, que les industriels n'ont pas confiance dans la province de Québec? Il y a d'autres indices du climat favorable de la province pour les industries, entre autres, celui des conditions excellentes que la province a obtenues pour les emprunts sur les marchés étrangers. C'est une preuve que le climat fiscal est bon.

Nous ne devons, à aucun prix, sacrifier notre culture et notre liberté. Quiconque s'oppose à l'impôt manque de logique.

M. Bélanger (Lévis): Au lieu de s'en tenir au principe du bill et de répondre aux chiffres et aux sérieuses objections des libéraux, les orateurs de l'Union nationale ont répondu par des allusions à Esau, Jacob et même l'arche de Noé, et ont pris tous les moyens possibles pour faire oublier la galère dans laquelle ils veulent embarquer le peuple, c'est-à-dire ce que contient ce bill.

On a cité des déclarations du député de Saint-Maurice faites jadis à Ottawa, que le député n'a pas contredites aujourd'hui, puisqu'il est contre l'acceptation des ententes fiscales.

Le ministre des Affaires municipales (l'honorable M. Prévost), dans un long discours, sans doute pour s'habituer à son rôle de nouveau chef, a dit qu'on n'avait pas besoin de l'impôt en 1948, puis il a dit que les besoins avaient été accumulés sous les régimes libéraux de jadis. Quelles contradictions!

Le principe de cette loi, c'est une taxe, rien qu'une taxe. Cette loi est à l'image de l'Union nationale, avec son préambule de propagande. Elle montre l'hypocrisie de l'Union nationale.

Des voix ministérielles: À l'ordre!

M. Pinard (Drummond): Il n'a pas parlé de pourceaux⁹.

M. Bélanger (Lévis): Je dirai donc que la loi ne masque pas l'hypocrisie du gouvernement, mais...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande que le député retire ses paroles sans conditions, sinon, M. le président, faites rapport.

M. le président: On n'a pas le droit de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement. Le député doit retirer ses paroles.

M. Bélanger (Lévis): C'est ce que je fais.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non, non.

M. le président: La discussion s'est maintenue jusqu'ici sur un plan élevé et le député doit observer les règlements. La formule est la suivante: "Je retire mes paroles et je les retire sans conditions".

M. Bélanger (Lévis): (D'une voix chantonnante) M. le président, je retire mes paroles et je les retire sans conditions.

Mais je me demande ce que les électeurs pensent d'un gouvernement qui demande \$25,000,000 après que le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) ait dit qu'il avait, chaque année depuis 10 ans, des surplus? Ces surplus étaient d'ailleurs des déficits dans la plupart des cas. J'ai lu les discours du ministre des Finances. Je me demande ce que les électeurs pensent d'un ministre des Finances qui disait dans son discours sur le budget, en 1951: "Nous n'avons pas rétabli l'impôt sur le revenu parce que nous jugeons que l'impôt sur le revenu est devenu trop lourd pour ceux qui ont des responsabilités familiales". Je ne dirai pas comment on appelle ça, pour ne pas être rappelé à l'ordre. Mais je dirai, parodiant Louis Fréchette: "Ô budget, écrin de perles ignorées".

De plus, la loi ne parle de la dépense que de \$12,500,000, alors que l'impôt rapportera près du double. En vertu de l'article 176 de la loi, le lieutenant-gouverneur "peut" affecter \$12,500,000 à des fins de santé et d'éducation mentionnées dans la loi, au lieu de "doit". Mais comme l'impôt rapportera \$25,000,000, je me demande comment sera utilisée la balance. Or, on sait, avec l'Union nationale, ce que le mot "peut" amène généralement, et il est probable, qu'au lieu d'aller pour l'éducation et la santé, une forte partie des sommes perçues iront plutôt dans les chemins, surtout à la veille des prochaines élections. Car on se souvient qu'en 1948 et en 1952, le

gouvernement a mis toute la population dans le chemin avec des "jobs" d'élections.

Tant et aussi longtemps que nous aurons un gouvernement de travaux sans soumissions, de travaux exécutés en masse à l'époque des élections, un gouvernement de commutation de taxes, je ne vois pas l'opportunité d'appuyer cette loi.

Je veux maintenant citer *Le Devoir*, un journal dont un rédacteur a récemment reçu, de la part du premier ministre, des noms... d'oiseaux. M. Gérard Filion¹⁰ parlait d'une "orgie de dépenses électorales".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
À l'ordre.

M. le président: On aura droit, dans le débat sur le budget, de discuter l'administration générale, mais le député est hors d'ordre de discuter ça sur le bill que nous étudions présentement. Nous ne sommes pas pour ressasser ici les élections de 1948 et de 1952, mais pour un bill de 1954.

M. Bélanger (Lévis): En vertu de la formule proposée par le gouvernement et selon les dires ministériels, la moitié des 600,000 contribuables québécois qui paient de l'impôt à Ottawa ne paieront rien à Québec. Autrement dit, avec les nouvelles exemptions, 300,000 contribuables ne rapporteront rien au Trésor québécois.

Si le gouvernement s'était simplement contenté de mettre en application la clause du 5 %, les 600,000 contribuables québécois auraient payé 5 % de leur impôt à leur province, ce qui est loin d'être négligeable si l'on se fie aux statistiques du fédéral, et auraient déduit le paiement de leur impôt fédéral.

Aucun contribuable québécois n'aurait eu à déboursier un seul sou additionnel. La province aurait probablement retiré autant qu'elle en retirera avec l'impôt à 12 %. Il eût été plus conforme aux principes d'autonomie d'appliquer la clause du 5 % de déduction de l'impôt fédéral.

D'après le *Canada Year Book*, 740,000 Canadiens gagnent entre \$1,000 et \$2,000 par année et ont payé à Ottawa \$1,105,000,000 en 1950. Il y a 848,000 Canadiens qui gagnent de \$2,000 à \$3,000 par année et, en 1950, ils ont payé en impôt fédéral plus de \$2,000,000,000. Cela veut dire que 1/6 de l'impôt vient des gens gagnant entre \$1,000 et \$2,000 et que le tiers de l'impôt vient des gens gagnant entre \$2,000 et \$3,000. Or, ces gens ne rapporteront rien à la province de Québec.

On ne donne pas un sou de plus aux petits salariés, mais on en donne à Ottawa, qui continuera de percevoir son impôt, en refusant de percevoir 5 % de l'impôt payé par les contribuables gagnant moins de \$1,500 pour les célibataires et de \$3,000 pour les personnes mariées. Le gouvernement a prononcé des discours en l'air, mais il a laissé Ottawa occuper seul cet immense terrain. Tout cela n'aurait rien coûté de plus aux contribuables et aurait réparti l'impôt de façon équitable.

Je suis de ceux qui estiment que les exemptions fédérales devraient être plus élevées. Mais ces exemptions étant ce qu'elles sont, la province perd des millions en refusant de prendre le 5 % qu'on lui offre. En surtaxant les Québécois, le gouvernement de l'Union nationale tente de percevoir, en trois ans, ce qu'il aurait pu recueillir depuis 1948 sans demander un sou de plus. Il s'agissait simplement de se prévaloir de la clause relative à la déduction de 5 % dans la loi sur l'impôt fédéral sur le revenu. En vertu de cette clause, le gouvernement aurait recueilli près de \$53,000,000 depuis 1948. À la fin de 1956, lorsque l'impôt provincial sur le revenu prendra fin, la somme aura atteint les \$95,000,000. Et elle en fait cadeau non pas aux contribuables, qui continueront de payer le même montant qu'auparavant, mais au gouvernement fédéral.

Drôle d'autonomie! L'autonomie vraie consiste à aller chercher à Ottawa tout ce qu'on peut. Avec le bill actuel, j'affirme qu'on a prononcé de beaux discours, mais on sacrifie une partie de l'autonomie. Les véritables autonomistes sont ceux qui ont réclamé, en vain malheureusement, depuis huit ans que le gouvernement provincial accepte la clause du 5 %.

La loi révèle le totalitarisme du gouvernement, car elle donne des pouvoirs exorbitants au lieutenant-gouverneur en conseil. Le comité d'appel des cotisations est soustrait de la juridiction des tribunaux et ses décisions seront sans appel. On revient 800 ans en arrière, alors que le gouvernement décidait tout sans recours.

Cette loi révèle une fois de plus l'autonomie verbeuse et stérile du gouvernement. Elle a tout au plus permis aux ministériels de prononcer des discours patriotards. Pendant des années, le gouvernement a parlé d'autonomie, mais il n'a rien fait. Il a laissé se créer le problème des universités, il a accepté les octrois fédéraux, il a passé l'entente Bilodeau-Rogers, il a permis qu'Ottawa s'ingère dans l'enseignement spécialisé, dans la construction des hôpitaux. C'est l'Union nationale qui a fait tout cela et elle n'a pas de leçon à nous donner. Ce n'est pas

avec des discours qu'on sauvera l'autonomie, mais avec des actes.

On dit que nous sommes à la remorque d'Ottawa? Le gouvernement actuel, lui, a copié servilement la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, sauf aux endroits où elle aurait rendu service au contribuable, même au détriment de notre Code civil.

Je demande aux journaux de déclarer que les libéraux ont tous dit qu'ils reconnaissent le droit de la province à l'impôt. Ils trouvent cependant que le gouvernement va trop loin¹¹.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est ordonné que le comité siége de nouveau à la prochaine séance.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 11 heures.

NOTES

1. *L'Action catholique* du 19 février 1954, à la page 3, précise que la Chambre fait un bruyant accueil au député de Brome (M. Fox), qui était à bord d'un train ayant déraillé à Saint-Clet, et que le député de Richmond (M. Lafrance) est de retour en Chambre depuis son expulsion le 2 février 1954. Les journaux du même jour ajoutent que le député de Brome (M. Fox) partage son temps entre sa fonction de député et la direction de la Great Lakes Pulp and Paper Co. d'Ontario, ce qui explique ses absences répétées en Chambre.

2. "Nonobstant toute disposition législative inconciliable,
a) les décisions du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre ce comité ni aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle."

3. Selon *La Presse* du 19 février 1954, à la page 37, le député de Saint-Maurice (M. Hamel) fut violent à l'endroit des ministériels.

4. *Le Soleil* du 19 février 1954, à la page 22, précise que de nombreuses interruptions ont marqué le discours du député de Saint-Maurice (M. Hamel).

5. Le député de Richmond (M. Lafrance) fait allusion à son expulsion de la Chambre, ordonnée le 2 février 1954.

6. Écrivain et homme politique français, Maurras (1868-1952) fut le principal chantre de *L'Action française* (1908-1944) par laquelle il propagea son nationalisme conservateur.

7. Prêtre et enseignant, Alphonse-Marie Parent (1906-1970) assumait la direction de l'Université Laval à titre de recteur (1954-1960) et présida la Commission royale d'enquête sur l'éducation au Québec (1961-1966) et laissa son nom au rapport de celle-ci (Rapport Parent).

8. *Le Petit Journal* du 21 février 1954, à la page 47, attribue ces propos au député de Saint-Jean (l'honorable M. Beaulieu).

9. Le député fait référence aux paroles du premier ministre à l'endroit de Pierre Laporte, chroniqueur parlementaire, prononcées le 4 février 1954.

10. Gérard Filion dirigea le quotidien montréalais *Le Devoir* (1947-1963) et, par l'entremise de celui-ci, s'attaqua au régime duplessiste. De 1963 à 1966, il devint directeur-général de la Société générale de financement.

11. Selon *La Presse* du 19 février 1954, à la page 37, le débat sur l'impôt provincial a pris fin quelques minutes avant 11 heures. Ce journal ajoute que le ton du débat fut élevé.

Première séance du vendredi 19 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

Commissions scolaires
au Lac-Saint-Jean

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 56 concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph-d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Isle-Maligne.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Impôt
sur le revenu

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) mercredi le 17 février courant, et dont le texte se lit comme suit:

Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévalu de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans à compter du premier janvier 1954, les impôts prévus par la présente loi, lesquels correspondent à une petite fraction seulement de ceux que le pouvoir fédéral perçoit dans le même domaine de taxation directe;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt provincial sur le revenu*.

Interprétation

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1^o "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

2^o "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

3^o "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant

respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

4° "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

5° "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

6° "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une Assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un Conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;

7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;

8° "corporation" inclut une compagnie;

9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;

10° "cotisation" désigne toute cotisation initiale ou subséquente;

11° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

12° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;

13° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;

14° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

15° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;

16° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout

autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

17° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

18° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

19° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

20° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend:

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

21° "frère" comprend un beau-frère;

22° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

23° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

24° "ministre" signifie le ministre des Finances de la province;

25° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

26° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers,

exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

27° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle ils ont fourni par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

28° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

29° "prestation au décès" appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

a) le montant effectivement reçu;

b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours de l'exercice de sa fonction de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe b excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et

ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalant aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

30° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

31° "province" signifie la province de Québec;

32° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

33° "sœur" comprend une belle-sœur;

34° "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend:

a) un enfant illégitime du contribuable;

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;

c) une bru ou un gendre du contribuable.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

SECTION I ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3. Un impôt doit être payé, tel que ci-après prévu, pour chaque année d'imposition, sur son revenu imposable par:

a) toute personne résidant dans la province à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée;

b) toute personne non imposable en vertu du paragraphe a, mais qui a été employée dans la province ou y a exercé une entreprise à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée.

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section III de la présente loi.

Toutefois, dans le cas du paragraphe b du présent article, le revenu imposable d'un contribuable est le revenu gagné dans la province pour chacune

des années d'imposition, tel que déterminé suivant la section IV de la présente loi.

Une personne est censée, aux termes du présent article, avoir résidé dans la province au cours d'une année d'imposition si

a) elle a, durant ladite année, séjourné dans la province pour une période ou des périodes formant cent quatre-vingt-trois jours ou plus;

b) elle faisait, durant ladite année, partie des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada et résidait ordinairement dans la province;

c) elle était, à une époque quelconque de l'année, un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait dans la province immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

SECTION II CALCUL DU REVENU

§ 1. - Règles générales

4. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu, pour ladite année, lui provenant de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et, sans restreindre la portée de la présente disposition, il comprend le revenu provenant d'entreprises, de biens, de charges et d'emplois.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice qui en découle pour ladite année.

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus:

1° la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

2° tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de

membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

§ 2. - Montants inclus

7. Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices;

c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

8. Lorsqu'un paiement effectué en vertu de quelque contrat ou entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou de revenu et en partie comme un paiement de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire, quelle que soit la date à laquelle le contrat ou l'entente a été conclue et quels que soient la forme et l'effet juridique de ce contrat ou de cette entente.

9. Le montant des paiements faits ou la valeur des bénéfices conférés sont inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année lorsque, dans une année d'imposition, un paiement a été fait par une

corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale faite de bonne foi, ou que des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou qu'un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation autrement qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise, ou autrement que par le paiement d'un dividende sous forme d'actions ou que par l'attribution, à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation, d'un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles.

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, - pourvu que, dans chacun de ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent au calcul du revenu de tout actionnaire d'une corporation, que celle-ci ait ou non exercé des affaires dans la province.

§ 3. - *Montants exclus*

12. Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant qui, à la date du 1^{er} janvier 1954, était, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada et tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 4. - *Déductions admissibles*

13. Les déductions suivantes peuvent être faites dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition, à savoir:

a) des déductions correspondant à celles qui étaient permises, pour fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par les lois du Parlement du Canada et les règlements adoptés sous leur empire, en vigueur le 1^{er} janvier 1954, relativement à la dépréciation, à l'épuisement d'un bien, à la désuétude, à l'intérêt, aux créances mauvaises ou douteuses, aux contributions à des fonds de pension, aux pensions alimentaires, à l'élément capital des annuités, aux intérêts sur les droits de succession, aux contributions des patrons en vertu d'un plan de participation aux bénéficiaires, aux dépenses imputables à l'exercice d'une charge ou d'un emploi et autres montants;

b) les déductions permises par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. Lorsqu'un bien déprécié pour les fins de l'impôt est vendu ou cédé à un prix ou pour une considération excédant le coût en capital non déprécié, cet excédent peut, nonobstant l'article 13, être considéré comme un revenu pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, dans la mesure déterminée par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 5. - *Déductions non admissibles*

15. Aucune déduction n'est admise à l'égard:

a) d'un déboursé ou d'une dépense, sauf dans la mesure où elle a été faite par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu provenant de ses biens ou de son entreprise;

b) de tout autre déboursé ou dépense, non admise en déduction pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à la date du 1^{er} janvier 1954, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté sous son empire;

c) de tout autre déboursé ou dépense non admise en déduction en vertu des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 6. - *Règles diverses*

16. Lorsque le revenu d'un contribuable ou d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provient pas, de l'avis du ministre, principalement de l'agriculture et qu'il a subi, pour la même année, une perte sur son exploitation agricole, la moitié de cette perte, jusqu'à concurrence de cinq

mille dollars, peut être déduite dans le calcul de son revenu provenant de toutes autres sources.

Dans le cas de l'alinéa précédent, aucune déduction n'est permise pour dépréciation des biens de cette exploitation agricole.

17. Lorsqu'un contribuable a adopté une méthode de calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition et que cette méthode a été acceptée aux fins de la présente loi, le revenu de l'entreprise ou des biens pour une année subséquente doit, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable n'ait, avec l'approbation du ministre, adopté une méthode différente.

Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent autoriser.

18. Lorsqu'une personne est un associé ou qu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

Lorsqu'un particulier a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier.

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre personne, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition,

à un contribuable ou à quelqu'autre personne, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

21. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a fait un achat d'une personne qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à verser à un particulier, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

23. Tout bail avec option d'achat ou promesse de vente conditionnelle prévoyant le transfert de la propriété d'un bien au locataire ou au promettant-acheteur après paiement d'une certaine somme ou accomplissement de certaines obligations est, pour les fins de la présente loi, assimilé à une vente et les paiements faits par le locataire ou promettant-acheteur sont considérés comme des paiements de capital et aucune déduction ne peut être accordée à titre de loyer pour l'usage de ce bien au locataire ou promettant-acheteur.

La présente disposition ne s'applique pas aux biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Si le bail ou la promesse de vente est subséquemment résolue, résiliée ou autrement rescindée, le locataire ou le promettant-acheteur est réputé en avoir disposé pour le prix du contrat, moins ce qu'il a payé en vertu de celui-ci.

24. Le contribuable qui vend ou cède pour considération une obligation ou autre valeur similaire

doit inclure dans son revenu l'intérêt accru à la date de la vente ou de la cession et l'acheteur ou cessionnaire peut déduire ce montant de l'intérêt qu'il percevra.

La présente disposition ne s'applique pas aux obligations et autres valeurs similaires dont le paiement de l'intérêt est subordonné à la réalisation d'une condition.

25. La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite du revenu de ce contribuable ni incluse dans le revenu de ce conjoint.

Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé dans une société dont son conjoint faisait partie, la proportion de cette rémunération correspondant à l'intérêt que le conjoint avait dans l'entreprise de cette société est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu lui revenant de l'entreprise pour la même année et non comme rémunération de la personne employée.

Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut attribuer, pour les fins du calcul de la taxe, toute proportion ou la totalité du revenu de l'entreprise pour une année d'imposition, à l'un ou l'autre des deux conjoints, selon qu'il le juge équitable dans les circonstances.

26. Lorsqu'un contribuable a transporté des biens à un mineur de moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou autrement, le revenu pour une année d'imposition provenant de ces biens ou d'autres biens qui ont pu leur être substitués est censé être le revenu du contribuable et non du cessionnaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Le revenu provenant de biens détenus en vertu d'une fiducie est réputé être le revenu de la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, lorsque ces biens ont été transportés, en vertu de cette fiducie, à condition qu'ils retournent à la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, ou soient remis à des personnes que désignera l'auteur de la fiducie postérieurement à celle-ci, ou que, pendant la vie de la personne de qui ces biens ont été reçus, il n'en soit disposé qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.

27. Pour les fins des articles 25 et 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

28. Lorsque, en n'importe quel temps avant la fin d'une année d'imposition, un contribuable a,

dans le but, au jugement du ministre, de diminuer son revenu, transporté ou cédé son droit à un montant qui autrement serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition et pour toute année subséquente où un tel revenu aurait été imposable, à moins que le contribuable n'ait transporté ou cédé, en même temps que ce revenu, la propriété des biens.

29. Lorsqu'un contribuable accepte, au cours d'une année d'imposition, un bien, un titre ou un droit quelconque en paiement, entier ou partiel, d'un dividende, d'un intérêt ou d'une autre créance alors exigible, il est réputé, pour le calcul de son revenu de la même année, en avoir reçu le paiement jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit, titre ou bien, et la somme subséquemment reçue pour la valeur de ce titre, de ce bien ou de ce droit n'est pas comprise dans le calcul du revenu du contribuable.

Pour les fins de l'alinéa précédent, si la date de l'échéance du droit, titre ou bien reçu est postérieure à la date de l'exigibilité du dividende, de l'intérêt ou de la créance, le contribuable est réputé, pour les fins du calcul de son impôt, en avoir reçu le paiement, entier ou partiel, selon le cas, à la date de l'exigibilité de ce dividende, de cet intérêt ou de cette créance.

30. Toute somme d'argent payée par un employeur à un employé immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'emploi est considérée comme une rémunération relative à cet emploi et doit être incluse comme telle dans le calcul du revenu de cet employé, à moins qu'il ne soit établi que cette rémunération ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue en considération de l'acceptation de l'emploi ou à titre de rémunération pour services rendus à son employeur ou en considération d'une convention stipulant que l'employé doit ou ne doit pas se livrer à certaines activités.

SECTION III CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

31. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il est déduit de son revenu pour cette année ceux des montants ci-dessous qui sont applicables à son cas, à savoir:

1° trois mille dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était

a) une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint;

b) une personne qui avait un enfant dépendant entièrement d'elle pour son soutien, si cet enfant était, durant l'année, âgé de moins de vingt et un ans, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

c) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait réellement une personne entièrement à sa charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu;

2° mille cinq cents dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° du présent article;

3° quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et qui était âgé de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou chargé en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

4° cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales;

5° le montant, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien:

a) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère qui était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps et à sa charge;

6° le montant, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales;

7° cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année d'imposition.

32. Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que ce conjoint:

a) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de deux cent cinquante dollars, mais n'excédant pas mille cinq cents dollars, la déduction de trois mille dollars accordée à la personne mariée, par le paragraphe 1^o de l'article 31, est réduite du montant de la différence entre deux cent cinquante dollars et le revenu du conjoint, ou

b) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de mille cinq cents dollars, chaque conjoint a droit à la déduction prévue par le paragraphe 2^o de l'article 31 et non à la déduction permise par le paragraphe 1^o dudit article.

Pour l'application du présent article, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est réputé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

33. Pour la déduction permise à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 31, un enfant illégitime est présumé avoir été entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant, à la charge de son père.

34. Un contribuable qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31, du fait qu'il a à sa charge une personne visée audit paragraphe, ne peut effectuer une déduction aux termes des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o du même article à l'égard de la même personne, à moins qu'il ne s'agisse de son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

35. Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sous l'empire de l'article 13, à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, il n'a pas droit à la déduction prévue par l'article 31 quant à ce conjoint ou cet enfant.

36. Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 31, de déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le ministre peut la déterminer.

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1^{er} janvier 1954, étaient permises, pour les fins du calcul de l'impôt fédéral

sur le revenu, par l'article 27 de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

38. Dans le cas d'un contribuable qui n'a résidé dans la province qu'une partie de l'année et n'y a pas eu d'emploi ni exercé d'entreprise dans une autre partie de l'année d'imposition, son revenu imposable pour cette année est calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, moins celles des déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à la période de sa résidence dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette période.

SECTION IV REVENU IMPOSABLE DES PERSONNES RÉSIDENT HORS DE LA PROVINCE

39. Le revenu imposable d'une personne résidant hors de la province pour une année d'imposition est la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province, moins celles des déductions admissibles dans le calcul de son revenu qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut y être raisonnablement attribuable.

40. Lorsqu'une personne résidant hors de la province y a rendu des services, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé d'une corporation y faisant des affaires et dont elle possédait, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, la majorité des actions conférant le droit de voter, tous dividendes et intérêts qu'elle a reçus, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, de cette corporation ou d'une filiale de celle-ci, sont censés avoir été gagnés par cette personne dans la province, selon la proportion des affaires que cette compagnie ou sa filiale a faites dans la province par rapport au volume total de toutes ses affaires.

SECTION V
CALCUL DE L'IMPÔT

41. L'impôt payable par un contribuable, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable, désigné dans le présent article comme le montant imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

a) 2.3 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

b) \$23 plus 2.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

c) \$49 plus 2.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$4,000;

d) \$107 plus 3.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

e) \$173 plus 3.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

f) \$251 plus 4.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

g) \$341 plus 5.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

h) \$447 plus 6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

i) \$627 plus 6.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

j) \$1,307 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

k) \$2,432 plus 8.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

l) \$4,092 plus 9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000.

m) \$6,792 plus 9.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

n) \$10,222 plus 10.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

o) \$20,722 plus 11.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

p) \$40,497 plus 12 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.

42. Un contribuable, autre qu'une fiducie, une succession ou une personne dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, qui a un revenu imposable n'excédant pas trois mille dollars pour une année d'imposition peut calculer et payer son impôt sur ce revenu, suivant un tableau préparé conformément aux prescriptions qui suivent.

Ce tableau doit montrer l'impôt total payable en regard de chaque montant de revenu imposable spécifié par tranches de dix dollars. L'impôt exigible sur chaque montant de revenu imposable compris dans chaque tranche est le montant le plus rapproché de l'impôt exigible en vertu de l'article 41 sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de chaque tranche.

43. Lorsqu'un contribuable, du fait du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge, subit une augmentation d'impôt et que son impôt pour l'année excède la somme globale résultant de l'addition:

a) du montant de l'impôt qu'il aurait payé si le revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge était demeuré dans les limites du montant établi en vertu de l'article 32 ou des règlements, et

b) du montant de l'excédent du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge sur le montant établi par ledit article 32 ou les règlements, - l'impôt payable par ce contribuable pour l'année est réduit au total des montants établis d'après les paragraphes a et b du présent article.

44. Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes de l'article 8, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le contribuable peut ne pas inclure cette partie du paiement dans le calcul de son revenu pour l'année; mais dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur cette partie du paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour l'année d'imposition concernée et les deux années qui la précèdent, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou

effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

46. Lorsqu'en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du ministre, à l'exercice financier d'un particulier contribuable ou à l'exercice financier d'une société dont fait partie un particulier contribuable, il serait autrement inclus, dans le calcul du revenu de ce contribuable, pour une année d'imposition, un revenu provenant d'une entreprise dont il est propriétaire, pour chacun de plusieurs exercices financiers, ou un revenu provenant de la société pour chacun de plusieurs exercices financiers, et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable, à savoir:

a) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est réputé être la proportion de l'ensemble des revenus qui en proviennent pendant les exercices financiers que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours des exercices financiers;

b) le contribuable doit verser, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant dont l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, établi selon le paragraphe a, ledit impôt devant être égal à la proportion que l'impôt par ailleurs exigible pour l'année représente par rapport à son revenu imposable pour la même année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon le paragraphe a.

Toutefois, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est admis en déduction en vertu des règlements relatifs aux pertes commerciales, à l'égard

de la même entreprise, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

47. Un contribuable qui a payé, à une autre province du Canada ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente loi a droit, pour éviter une double taxation sur le même revenu, à une déduction établie par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VI DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

§ 1. - Déclarations

48. Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente loi doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au ministre en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

50. Toute personne assujettie ou non au paiement d'un impôt pour une année d'imposition, qu'une déclaration ait été ou non produite dans les délais prévus, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, lui produire, dans le délai que détermine la mise en demeure, une déclaration du revenu pour l'année d'imposition désignée par le ministre, en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

51. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre et tout agent ou autre

personne, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration pour une année d'imposition, doit produire cette déclaration en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

52. Lorsque le propriétaire ou le copropriétaire d'une entreprise est décédé après la fin d'un exercice financier de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite relativement au revenu du contribuable provenant de l'entreprise et reçu après l'exercice financier jusqu'à la date du décès. Dans le cas où une telle déclaration est produite, l'impôt doit être payé sur le revenu ainsi reçu par le contribuable comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne.

§ 2. - *Estimation de l'impôt*

53. Toute personne tenue de produire une déclaration de revenu en vertu des articles 48 à 52 doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi.

§ 3. - *Cotisation*

54. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration de revenu produite et déterminer l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition concernée, ainsi que l'intérêt et les peines exigibles, s'il en est.

Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

Le contribuable demeure assujéti au paiement de l'impôt même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite.

55. Le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

56. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par un contribuable ou par une personne autorisée à les produire ou à les fournir pour lui. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou, en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt à payer.

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente loi.

§ 4. - *Paiement de l'impôt*

58. Toute personne qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, payable à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant la période des douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

60. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes de l'article 58 ou remis au ministre aux termes de l'article 59, ce montant est, pour les fins de la présente loi, réputé avoir été payé au propriétaire ou au bénéficiaire.

61. Tout particulier autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

62. Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre toute fraction de l'impôt, des intérêts et des peines exigibles de lui et demeurant alors impayée, qu'une opposition à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'éluquer le paiement des impôts, il peut ordonner que tous les impôts, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et le contribuable est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

63. Quiconque est tenu, en vertu des articles 48 à 52, de produire la déclaration de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous les impôts, peines et intérêts exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où, au cours de l'année d'imposition, il a eu en sa possession, ou sous sa garde, ou sous sa dépendance, directe ou indirecte, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ou de peines exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

La distribution de biens faite sans le certificat visé à l'alinéa précédent rend la personne qui doit l'obtenir personnellement responsable des impôts, intérêts et peines impayés.

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du

cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application des articles 25 et 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou

b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

65. Le ministre peut, en tout temps, faire une cotisation au cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison de l'article 64 et les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes des articles 54 à 57.

66. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison de l'article 64, conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant selon la présente loi, un paiement versé par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable en vertu de l'article 64.

§ 5. - Intérêts

67. Lorsque le montant versé par un contribuable, à titre d'impôt pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration, est inférieur au montant de l'impôt exigible pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt, au taux de six pour cent l'an, sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai prescrit pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement.

Lorsqu'un contribuable tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier ou en partie ainsi qu'il y était obligé, il doit,

en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'alinéa précédent, un intérêt au taux de six pour cent l'an à compter du jour où il devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'au commencement de la période où il devient passible d'un intérêt en vertu de l'alinéa précédent, si la date du paiement est postérieure au commencement de cette période.

Pour les fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un contribuable est tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, suivant l'estimé qu'il a lui-même fait de son revenu imposable pour une année précédente ou pour l'année d'imposition, il est censé avoir été obligé de payer une partie ou un versement calculé sur son revenu imposable pour l'année précédente ou pour l'année d'imposition, selon le moindre des deux montants.

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

69. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou toute partie qui s'y rapporte provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer dans la province, le ministre, s'il est convaincu que l'acquittement de la totalité de l'impôt pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt pour une période qu'il détermine. Ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été, soit transférée au Canada, soit utilisée par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays frappant le revenu de sources qui y sont situées, ou si une partie du revenu a été aliénée par lui.

Aucun intérêt n'est exigible en vertu de l'article 67 à l'égard de la partie de l'impôt qui se rapporte aux biens situés dans d'autres pays pendant la période où le paiement est ainsi différé.

§ 6. - Peines

70. Quiconque a omis de faire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite.

Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes de l'article 51 est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de le faire, jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes de la présente loi est passible, à moins que, dans le cas d'un particulier, le ministre n'y ait renoncé, d'une peine de un pour cent de l'impôt exigible mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars ou, dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le ministre peut avoir fixé en raison de cette omission.

71. Toute personne qui a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquittement de l'impôt exigible d'elle pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou que ladite personne a cherché à éluder.

§ 7. - Remboursement de l'indu

72. Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de ladite année, le ministre peut, en expédiant par la poste l'avis de cotisation pour cette année, rembourser, sans demande à cette fin, tout surplus de paiement versé au titre de l'impôt. Il doit effectuer ce remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable a présenté une demande à cette fin par écrit dans les douze mois qui suivent le jour où le paiement en excédent de l'impôt a été effectué ou le jour que l'avis de cotisation a été transmis.

Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu à un autre paiement en vertu de la présente loi ou sur le point de l'être, affecter le montant reçu en excédent de l'impôt à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

73. Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une

autre obligation du contribuable, suivant l'article 72, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;

c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision du comité d'appel de l'impôt sur le revenu, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

§ 8. - *Opposition à la cotisation*

75. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Cet avis est transmis, par poste recommandée, au contrôleur du revenu de la province.

Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

§ 9. - *Appel sur opposition à la cotisation*

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

77. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

SECTION VII EXEMPTIONS

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 109.

SECTION VIII
CAS EXCEPTIONNELS ET RÈGLES SPÉCIALES

§ 1. - *Fiducies, successions et revenu de
bénéficiaires et de personnes
décédées*

79. Dans la présente loi, les mots "fiducie" ou "succession" signifient le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal administrant les biens de la fiducie ou de la succession ou ayant la propriété de ces biens.

Une fiducie ou une succession est censée, pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession.

Lorsqu'il existe plus d'une fiducie, que la plus grande partie des biens de ces diverses fiducies a été reçue d'une seule personne et que ces fiducies portent que le revenu qui en découle s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, celui des fiduciaires que le ministre peut désigner est censé être, aux fins de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier propriétaire des biens de toutes les fiducies et bénéficiaire du revenu qui en découle.

Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 31 et 32 sur le revenu d'une fiducie ou d'une succession.

80. Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit, en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt ou qui était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu de l'article 96, et qui autrement aurait constitué le revenu de la fiducie ou de la succession pour cette année.

81. Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de personnes ne résidant pas dans la province ou de leurs descendants futurs, en sus du montant admis en déduction aux termes de l'article 80, il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, la partie des dividendes et de l'intérêt que celle-ci a reçue en une année et provenant d'une corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province qui n'est pas admise en déduction aux termes de l'article 80 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

82. La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou d'une succession pour une année d'imposition, si aucune déduction n'était faite suivant les règlements concernant la dépréciation, adoptés en vertu de l'article 13, ou suivant les dispositions de l'article 80, qui était payable dans l'année à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire est incluse dans le calcul du revenu de cette personne, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

83. Pour l'application des articles 80 et 82, un montant n'est pas réputé avoir été payable pendant une année d'imposition à moins qu'il n'ait été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

84. Lorsque le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année ou une partie d'année d'imposition, n'était pas payable au cours de ladite année, mais était détenu en fidéicomis pour un mineur y ayant un droit acquis, et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire ou toute autre personne y ayant un intérêt était un mineur, il est censé, aux fins des articles 80 et 82, lui avoir été payable dans l'année.

85. Les règles stipulées aux articles 86 à 89 doivent être observées pour l'application de l'article 47.

86. La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressée dans une fiducie ou une succession en raison de l'article 82, que le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans une province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, avant toute déduction prévue par l'article 80, représente par rapport au revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition concernée, avant toute déduction prévue à l'article 80, est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

Toutefois, lorsque la fiducie ou la succession a, selon une formule prescrite produite au ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions, avant toute déduction prévue par l'article 80, peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires

ou autres personnes ayant un intérêt dans la succession, le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

87. Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession est réputé avoir versé au gouvernement d'une autre province, d'un ou de plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu censé, aux termes de l'article 86, avoir été reçu pour une année d'imposition de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à la fraction de l'impôt payé par la fiducie ou la succession aux gouvernements desdites juridictions, sur son revenu de l'année de sources qui y sont situées, que la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'après l'article 82 qui, sous le régime de l'article 86, est réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions représente par rapport au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans lesdites juridictions avant toute déduction prévue à l'article 80.

88. Le revenu d'une fiducie ou d'une succession provenant de sources situées dans une autre province, dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une autre subdivision politique d'un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu total de l'année, tiré de ces sources, moins l'ensemble des montants qui sont censés, aux termes de l'article 86, être les revenus de cette province, pour l'année, de tous les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

89. Une fiducie ou une succession est censée avoir versé à une autre province, à un ou plusieurs états des États-Unis ou à une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'article 87, sont censés avoir été payés aux gouvernements de ces juridictions, pour l'année, par les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en

l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article 53.

91. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, tout montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour laquelle le montant était payable. La valeur de la partie de ces revenus qui est censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé.

92. Lorsqu'un contribuable avait, au moment de son décès, des droits ou des biens, autres que ceux dont le montant était inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 91, dont le montant obtenu lors de leur réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, leur valeur au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, avant que l'impôt pour

l'année du décès ait été établi par cotisation, choisis l'application d'une des règles suivantes:

a) un cinquième de la valeur doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition concernée et chacune des quatre années précédentes, y compris l'année du décès, mais l'augmentation de l'impôt payable qui résulte, pour toute autre année que celle de son décès, est payable dans les trente jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

b) une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt qui en résulte doit être payé pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit, pour ladite année, aux mêmes déductions que le contribuable, aux termes des articles 31 et 32.

93. Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu par l'article 92, un droit ou un bien auquel cet article s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession, l'article 92 ne s'applique pas à ce droit ou bien et un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou bien, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

94. Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt, parce qu'il ne résidait pas dans la province, durant l'une ou plusieurs des années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue au paragraphe *a* de l'article 92 relativement aux droits ou biens que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, lors de son choix, une déclaration du revenu pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé dans la province pendant cette année; et

b) le montant payable relativement à ces droits ou biens, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est l'augmentation d'impôt qui lui serait résultée, pendant l'année, de l'inclusion, dans le calcul de son revenu, du montant visé au paragraphe *a* de l'article 92, s'il avait alors résidé dans la province et si son revenu était provenu de sources y étant situées.

95. La valeur de toutes les prestations, autres qu'une distribution ou un paiement de capital, versées à un contribuable pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date où ils ont été faits ou créés, doit être incluse, sous réserve de l'article 96, dans le calcul de son revenu pour l'année.

96. La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'entretien des biens ou pour impôts concernant lesdits biens qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être conservés pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou de la succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée.

§ 2. - *Corporations personnelles*

97. Dans les articles suivants, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique.

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe *a* ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture ou de quelque autre source, ses opérations agricoles sont

censées, pour l'application du paragraphe *c* ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

98. Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

99. Aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) pour chacune des années d'imposition où elle a été une corporation personnelle au sens de la présente loi.

100. La partie du revenu d'une corporation personnelle qui, en vertu des articles 98 à 106, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation et reçue par celui-ci en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis, par la corporation, de tous ses actionnaires.

101. La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application des articles 98 à 106, être leur valeur à la date où les biens lui ont été transportés ou prêtés.

Pour l'application des articles 98 à 106, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.

102. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas une corporation personnelle au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires, par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si ce dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payée par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des

actionnaires qui les ont reçus de l'ensemble des montants censés, selon lesdits articles, avoir été distribué pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) lorsque le dividende excède le reliquat mentionné au paragraphe *a* ci-dessus, il ne doit être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué et en main que la corporation a gagné, depuis le 1^{er} janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison du paragraphe *b* est inférieur au dividende, la partie de celui-ci qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition en est la fraction que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

103. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle mais qu'elle l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus, de l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes desdits articles, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle.

Lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

104. Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que celles des articles 98 à 106, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins de ces articles, être considéré comme ayant été réellement payé.

105. Lorsqu'un dividende est censé, en vertu des articles 98 à 106, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est

censée, pour l'application de l'article 47, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans une autre province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une subdivision politique d'un pays étranger, égal à la fraction du dividende réputé avoir été reçu par elle qui correspond à la proportion du revenu de ladite corporation personnelle pour cette année d'imposition, provenant de sources situées dans lesdites juridictions, par rapport au revenu total de la corporation personnelle pour l'année.

De plus, pour l'application de l'article 47, cette personne est réputée avoir payé au gouvernement desdites juridictions un impôt sur le revenu de cette provenance égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ces gouvernements par la corporation personnelle de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu sur son revenu provenant de sources situées dans lesdites juridictions que le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu représente par rapport au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires le même jour.

106. L'actionnaire qui a une corporation personnelle sous sa dépendance, ou qui en possède la majorité des actions, ou qui a fourni la plus grande partie des biens de cette corporation, par prêt ou autrement, doit produire, en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle pour la même année. S'il omet de produire ce relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour la même année qu'il est censé avoir reçu en vertu des articles 98 à 106.

§ 3. - *Contributions spéciales d'employeurs à des fonds de pension*

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou
- b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans

finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en vigueur si la présente loi avait été en vigueur.

§ 4. - *Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables*

108. 1. En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la loi relative aux rentes sur l'État et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que ces sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) cinq mille dollars.

2. Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la Loi relative aux rentes sur l'État et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été reçus en vertu des contrats s'ils étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) mille deux cents dollars.

3. Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes 1 et 2:

a) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de mille deux cents dollars ou plus, il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe 2; et

b) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de moins de mille deux cents dollars, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe 2 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

4. Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe 1, 2 ou 3, le solde est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est admis en déduction en vertu de l'article 13.

5. Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant à déduire est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, selon que le ministre peut leur déterminer.

6. Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension ou de pension de retraite provenant ou résultant d'un fonds de pension approuvé.

7. Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin 1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à cette date ou après, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements ou autrement.

§ 5. - *Plan de participation des employés aux bénéfécies*

109. Dans la présente loi, l'expression "plan de participation des employés aux bénéfécies" signifie une entente en vertu de laquelle un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfécies provenant de son entreprise, à un fiduciaire dans l'intérêt de ses employés, que ceux-ci soient ou non appelés à effectuer des paiements au fiduciaire, et en vertu de laquelle le fiduciaire a, depuis le

commencement du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est le plus récent, attribué chaque année, de façon éventuelle ou absolue, aux employés individuellement, tous les montants qu'il a reçus de l'employeur et tous les bénéfécies provenant des biens entre les mains du fiduciaire, de telle manière que l'ensemble de tous ces montants et bénéfécies, moins la partie qui en a été payée aux bénéféciaires selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux employés qui en sont les bénéféciaires.

Aucun impôt n'est payable par le fiduciaire à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle celle-ci a été régie par un plan de participation des employés aux bénéfécies.

Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéféciaire d'un plan de participation des employés aux bénéfécies, tous les montants qui lui ont été attribués de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.

Un montant versé par un employeur à un fiduciaire, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfécies, pendant une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition.

Un montant reçu d'un fiduciaire, par un bénéféciaire, au cours d'une année d'imposition, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfécies ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéféciaire pour l'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, telle fraction d'un montant reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition par un bénéféciaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfécies, qui ne peut être établie comme attribuable aux paiements faits par l'employeur au fiduciaire ou aux bénéfécies provenant des biens en fiducie, alors que ces paiements ou bénéfécies étaient inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour ladite année ou une année antérieure, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéféciaire pour l'année où le montant a été reçu.

§ 6. - *Auteurs*

110. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de douze mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent

et reçoit dans les douze mois qui suivent la cession, en considération totale ou partielle, un montant qui serait sans le présent article inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas deux ans, la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année;

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait deux ans, le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années qui précèdent immédiatement ladite année.

§ 7. - *Revenu non distribué*

111. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacune des personnes qui détenaient alors de telles actions est censée avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacune des personnes qui détenaient de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censée

avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

112. Dans la présente loi, l'expression "revenu en main non distribué" a le sens que déterminent les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 8. - *Exploitation minière*

113. 1. Dans le présent article, l'expression:

a) "minéraux" ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

b) "propriété minière" signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

c) "prospecteur" signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes ou comme employé.

2. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il est reçu en considération:

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans celle-ci, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en considération de la propriété décrite au sous-paragraphe a, dont ce particulier a disposé en faveur de la corporation.

3. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu de l'année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité de ces frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la considération:

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de ce prospecteur; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation que cette personne a reçues en rémunération de la propriété décrite au sous-paragraphe *a* ci-dessus, dont elle a disposé en faveur de la corporation.

4. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'appliquent pas

a) dans le cas d'une personne, société ou corporation qui dispose des actions après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public; ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues en considération des biens décrits au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

§ 9. - *Bénéfices ou avantages à des employés*

114. 1. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une autre corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé de la corporation qu'elle a intérêt à favoriser,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne la totalité ou une partie des actions, à une personne qu'il n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la valeur de la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son

emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle la vente des actions a eu lieu;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre plusieurs personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui elle-même a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention à une personne qu'elle n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a fait l'aliénation.

2. Lorsque, d'après le sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1, un bénéfice est censé avoir été reçu par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal au total

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était ainsi censé avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts payables par l'employé pour les trois années précédant immédiatement l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu.

3. Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe 2, de payer comme impôt pour une année un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé dans la province pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe 2 est un montant égal à l'ensemble

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était censé, d'après les sous-paragraphe *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 2, avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu,

que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé pour les trois années mentionnées au paragraphe 2, s'il avait résidé dans la province pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées dans la province, par rapport à l'ensemble de tous ses revenus pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu. En pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec celle-ci, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire s'il avait été résident dans la province durant lesdites années.

4. Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir pour lui.

5. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser, aucun bénéfice n'est réputé avoir été reçu ou possédé par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention, sauf ce que prévoit le présent article.

§ 10. - *Réserves spéciales*

115. Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise:

1° à titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure; ou

2° qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année.

116. Tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le

calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée ne l'astreigne pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année.

117. Sous réserve de l'article 120, lorsque des montants d'une catégorie décrite au paragraphe 1° ou 2° de l'article 115 ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard

1° de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année;

2° de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année;

3° de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance; ou

4° de remboursements, aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115, qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

118. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est recevable que plus de deux ans après la date où le bien a été vendu, et après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente.

119. Les montants déduits aux termes des articles 117 et 118 doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année immédiatement antérieure.

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard:

1° d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

2° du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

3° de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115 qui, selon ce qui est

raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, - il doit être substitué au montant déterminé sous le régime dudit paragraphe une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

121. L'article 117 ne s'applique pas en vue de permettre une déduction:

1^o comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités;

2^o à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion du montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition représente par rapport à la totalité de ladite période.

122. Aux fins de l'article 119, un montant déterminé selon l'article 120 ou un montant déduit aux termes de l'article 121 est censé avoir été déduit par application de l'article 117.

SECTION IX COMITÉ D'APPEL

123. Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu" est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Ce comité peut être composé, en totalité ou en partie, de juges de district.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés.

124. Le comité siège à Montréal pour y entendre les appels interjetés par des contribuables

résidant dans les districts judiciaires de Montréal, Joliette, Terrebonne, Labelle, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford, Richelieu et Saint-François.

Il siège à Québec pour entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Nicolet, Arthabaska, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Roberval, Chicoutimi, Saguenay, Abitibi et Rouyn-Noranda.

Le président du comité peut toutefois, lorsqu'il le juge à propos, en raison des circonstances, autoriser l'audition d'appels au chef-lieu de tout district judiciaire.

125. Le comité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements conciliables avec la présente loi pour la conduite de ses affaires, ainsi que la pratique et la procédure relatives aux appels.

126. Le président ou le comité peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom du comité, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs du comité.

Le ou les membres nommés pour entreprendre un appel et en décider peuvent, en tout temps, déférer l'appel au comité et ce dernier doit alors, à sa discrétion, soit entendre l'appel et en décider, soit en décider sur le rapport du ou des membres qui le lui ont déféré, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

127. Lorsque le comité doit décider d'un appel, le président ou le comité peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un des membres du comité.

Aux fins de la réception de la preuve prévue au présent article, le membre du comité qui en est chargé possède tous les pouvoirs.

APPELS

128. Un appel au comité est interjeté en produisant au secrétaire trois exemplaires d'un avis d'appel en la forme déterminée par les règlements du comité.

L'avis d'appel peut être produit au secrétaire du comité en le lui expédiant par poste recommandée.

Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et que le droit de production de quinze dollars exigé par l'article 129 a été versé, le secrétaire doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

Immédiatement après la réception de l'avis d'appel, le ministre fait parvenir au comité des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

L'appel n'empêche pas l'exercice des recours en recouvrement des impôts, intérêts et peines faisant le sujet de l'appel.

Le paiement des sommes contestées en appel est réputé fait sous protêt.

129. L'appelant doit verser au secrétaire du comité un droit de quinze dollars lors de la production de l'avis d'appel et s'il réussit totalement ou partiellement sur son appel, ce montant lui est remboursé.

Il ne peut être accordé de frais sur l'appel et le comité ne peut imposer à l'appelant l'obligation de payer aucun autre droit que celui de quinze dollars prévu par l'alinéa précédent.

Les droits d'appel payés en vertu du présent article sont versés au fonds consolidé du revenu et lorsqu'un remboursement doit être effectué à l'appelant, il l'est à même ce fonds.

130. Le ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition de l'appel par un procureur ou, avec le consentement du ministre et de l'appelant, le comité ou son président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites même s'il y a eu une audition orale.

Un appel peut, à la discrétion du comité ou de son président, à être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas le huis clos doit être ordonné.

Le comité est investi des pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la loi des commissions d'enquête.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il peut contraindre toute personne à comparaître devant lui, à répondre à ses questions, à produire tous documents et à fournir tous renseignements qu'il demande se rapportant au litige.

Le président du comité peut décider de la procédure à suivre relativement à un appel dans les cas où une disposition de la présente loi ou des règlements du comité ne prévoit pas de règle relative à cette procédure.

131. Le comité statue sur un appel en le rejetant ou en l'admettant et, dans ce dernier cas, il peut annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

Le secrétaire doit, lors du règlement d'un appel, transmettre, par poste recommandée, une copie de la décision au ministre et à l'appelant.

132. Nonobstant toute disposition législative inconciliable,

a) les décisions du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre ce comité ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

SECTION X APPLICATION ET EXÉCUTION

133. Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Il peut aussi, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Ces garanties sont données en faveur du gouvernement de la province.

134. Toute personne employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi peut, si elle y est autorisée par le ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations prévues par la présente loi ou par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

135. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne astreinte par un règlement édicté en vertu du paragraphe c) à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être exigible par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

RECouvreMENTS

136. Les impôts, intérêts, peines, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits de la province et recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

137. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû et ce certificat est une preuve conclusive de l'exigibilité de la dette concernée.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette concernée.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

138. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis transmis par poste recommandé ou signifié personnellement au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

139. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir donné un avis de dix jours par poste recommandé adressé au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

140. Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il

peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

141. Lorsqu'une personne a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

142. Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

143. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue.

Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

144. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après

déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

145. Toute personne qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Toute personne qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'envoi à cette personne par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

Est nulle toute convention faite dans le but d'éluider une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

146. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

SECTION XI GÉNÉRALITÉS

147. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les

règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Lorsqu'une personne n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

148. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou concernant le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification, soit oralement, soit, lorsque le vérificateur l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement

a été commise, le vérificateur peut prendre possession de tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

149. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

150. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du Bureau du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

151. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

152. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

153. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments, affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire et à donner en vertu de la présente loi.

154. Toute personne chargée de faire une enquête pour les fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la loi des commissions d'enquête.

155. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, cette personne doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

156. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises, suivant un règlement adopté sous l'autorité de l'article 127 ou suivant le deuxième alinéa de l'article 133, commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

Quiconque omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe *d* de l'article 127 commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus eux mille cinq cents dollars au total.

157. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

INFRACTIONS

158. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

159. Quiconque:

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou

livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et, dans le cas où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éviter, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éviter le paiement d'un impôt, elle n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

160. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté aux droits de la province, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration écrite fournie en vertu de ladite loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

161. Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou même si elle a été déclarée coupable.

162. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

PROCÉDURE ET PREUVE

163. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la loi des convictions sommaires du Québec.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à telle poursuite lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

164. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constituée, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermante, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation de "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

Dans toute instance, au cours de laquelle un officier de bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet officier, au lieu de comparaître, comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

165. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve formelle que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des

faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

166. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

167. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des Finances de la province ou du Bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des Finances ou le contrôleur du revenu de la province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

168. Une déclaration faite sous serment par tout employé du bureau du revenu de la province à l'effet qu'il a la charge des registres appropriés et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen de ces registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste, ou autrement communiqué à un contribuable un jour désigné, et qu'après avoir fait un examen attentif de ces registres il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition de cotisation ou d'appel a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des énonciations qui y sont contenues.

169. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du Bureau du revenu, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

170. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous l'empire de la

présente loi sans qu'il soit nécessaire de les invoquer ou de les prouver particulièrement.

DISSIMULATION
DE MATIÈRE IMPOSABLE

171. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, notwithstanding la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, notwithstanding toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation par appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, ce comité peut confirmer la directive donnée ou l'annuler s'il décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; il peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

SECTION XII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

173. Les dispositions de la présente loi qui permettent de rapporter une partie du revenu à une période antérieure à l'année d'imposition où ce revenu a été reçu par le contribuable, et celles qui permettent au contribuable de prendre en considération des années antérieures à l'année d'imposition aux fins de déterminer un taux moyen d'imposition ont le même effet que si la présente loi avait été en vigueur pendant la période mentionnée dans ces dispositions.

174. Le ministre des Finances de la province est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Le contrôleur du revenu de la province peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi.

175. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut faire des règlements pour réduire l'impôt prévu par la présente loi, de la manière et dans la proportion qu'il jugera à propos.

176. L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale.

À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars.

177. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi, y compris le traitement des membres du comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses

employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

178. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

La résolution 1 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 2, qui se lit comme suit:

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1° "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

2° "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

3° "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

4° "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

5° "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

6° "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une Assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un Conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre

charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;

7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;

8° "corporation" inclut une compagnie;

9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;

10° "cotisation" désigne toute cotisation initiale ou subséquente;

11° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

12° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;

13° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;

14° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

15° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;

16° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

17° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

18° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

19° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

20° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend:

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

21° "frère" comprend un beau-frère;

22° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

23° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

24° "ministre" signifie le ministre des Finances de la province;

25° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

26° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

27° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle ils ont fourni par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre

ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

28° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

29° "prestation au décès" appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

a) le montant effectivement reçu;

b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours de l'exercice de sa fonction de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe b excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalant aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

30° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

31° "province" signifie la province de Québec;

32° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

33° "sœur" comprend une belle-sœur;

34° "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend:

- a) un enfant illégitime du contribuable;
- b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;
- c) une bru ou un gendre du contribuable.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et M. Marler (Westmount-Saint-Georges) s'objectent à certaines parties de cet article.

Cette résolution est amendée et les mots suivants sont ajoutés: "11^o Cour d'appel", désigne la Cour de magistrat et les juges de district autorisés à entendre et décider les appels concernant la présente loi; en conséquence, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Aussi, est inséré après le mot "testamentaires" le mot "fiduciaires".

Aussi, est inséré après le mot "adoption" les mots "une société dont le contribuable fait partie ou dans laquelle un ou plusieurs associés sont des personnes à lui unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à laquelle le contribuable a avancé plus de la moitié des biens dont elle dispose".

Les amendements sont adoptés
La résolution 2, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 3 à 5 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 6 qui se lit comme suit:

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus:

1^o la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les

contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

2^o tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf:

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): À ce qu'il me semble, la loi provinciale laisse à la discrétion du gouvernement, au moyen d'ordres en conseil, le soin de régler un trop grand nombre de questions alors que la loi fédérale est beaucoup plus précise.

On lit en effet dans l'article 6 une clause qui permet au gouvernement de ne pas comprendre dans le revenu imposable du contribuable "toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance", ainsi que des "dépenses", déterminées par le gouvernement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il s'agit d'une loi d'un caractère entièrement nouveau. La nouvelle loi donne donc au gouvernement des pouvoirs flexibles, et aux administrateurs de cette loi, la latitude pour faire face aux cas imprévus qui peuvent surgir. On ne peut prévoir tous les cas.

L'ancienne loi provinciale de l'impôt sur le revenu ne faisait que se référer à la loi fédérale et fixer l'impôt provincial à un certain pourcentage de l'impôt fédéral. Quand le contribuable avait besoin d'une précision, d'un éclaircissement, il devait se référer à la loi fédérale. Le gouvernement actuel a voulu présenter un texte législatif qui se tient, qui se suffit à lui-même sans qu'il ne soit besoin de chercher des explications ailleurs.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est au texte législatif lui-même de prévoir tous les cas d'exceptions, de déductions, etc., au lieu de laisser la chose au seul jugement du gouvernement. Les pouvoirs sont discrétionnaires dans les cas, par exemple, des frais de voyage, des fonds de pension, des pensions alimentaires, etc. Dans la loi fédérale, tout ça est fixé dans les Statuts et on ne peut pas changer l'assiette de l'impôt à volonté. On ne doit donc pas laisser une trop grande latitude au gouvernement. Il est à craindre qu'avec la loi provinciale, les décisions du gouvernement pourront rester secrètes et régleront le cas des particuliers.

De toute façon, le bill à l'étude devrait au moins obliger le gouvernement à publier dans la *Gazette officielle* les décrets adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, afin que tous les contribuables puissent en prendre connaissance. Autrement, des gens sauront qu'ils peuvent déduire certaines choses et d'autres ne le sauront pas et paieront.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il est un principe reconnu dans le monde entier: c'est que tous les renseignements concernant des revenus personnels ou des affaires de succession dans les rapports des contribuables doivent être tenus confidentiels dans les lois de ce genre. La loi fédérale le déclare, elle aussi, expressément.

Il faut de toute nécessité que nous ayons le pouvoir d'empêcher les évasions. On ne peut pas tout

prévoir dans la loi. On serait surpris de la phénoménale ingéniosité humaine et de l'enthousiasme de certaines gens pour éluder un impôt ou violer la loi, souvent des personnes qui se prétendent honnêtes. Quand ceux-ci réussissent, ils causent une injustice tort grave au reste de la population.

C'est pourquoi le bill attribue au gouvernement des pouvoirs flexibles qui lui permettront d'intervenir pour éviter qu'on contourne la loi.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): En repassant la loi fédérale, j'ai été surpris de constater qu'elle ne laisse à peu près rien à la discrétion du ministre du Revenu. Celui-ci ne peut intervenir pour les exemptions. Mais, dans la loi provinciale, il y a beaucoup plus de discrétions.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Au contraire, la loi fédérale laisse énormément de choses à la discrétion du ministre.

Mais permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Je veux attirer l'attention de la Chambre sur le travail énorme du personnel de mon ministère depuis le début de décembre pour adapter la loi fédérale à nos conceptions juridiques et à nos besoins et rédiger la loi provinciale. On a suivi, dans les grandes lignes, la loi fédérale, mais non dans tous les détails. Celle-ci est très compliquée. Les seules différences importantes entre les deux textes concernent les exemptions.

L'adaptation n'est pas toujours facile. En effet, il ne faut pas oublier qu'un Anglais, ce n'est pas un Français. Le premier a un esprit analytique: il est porté à prévoir tous les cas. Le Français a un esprit synthétique: quand il rédige une loi, il cherche à la rendre la plus claire possible, à la simplifier, et il laisse aux hommes de loi le soin de déduire ensuite des applications concrètes afin de régler les cas particuliers qui se présenteront. Chaque race a son propre génie législatif, chaque race a ses qualités.

Mais cette mise au point étant faite, je dois ajouter que la loi fédérale donne une grande latitude aux autorités. Voyez-en la partie 5, article 117.

Les pouvoirs accordés par la loi provinciale au gouvernement sont normaux. Le gouvernement pourra faire face aux cas particuliers qui se présenteront, mais jamais il ne pourra ajouter une fraction d'impôt à qui que ce soit. La loi reconnaît toutes les exemptions accordées par la loi fédérale à la date du 1^{er} janvier 1954. Et si Ottawa change ses règlements, nous suivrons.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si ça a du bon sens.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Si ça a du bon sens.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ceci est normal, car il s'agit de procédure générale pour l'impôt. Mais quand on arrive aux allocations de voyage, aux frais de pensions, aux déductions, etc., ça n'est plus la même chose. Les déductions et les exemptions devraient être spécifiquement prévues par la loi, comme à Ottawa. La loi doit être la même pour tous et ne pas se régler sur le cas de chaque particulier. Ça peut amener des abus et des critiques.

La loi sur l'impôt fédéral sur le revenu n'autorise en aucun cas que le ministre modifie les déductions ou les taux, un pouvoir que l'article à l'étude semble conférer. La loi provinciale va plus loin. Elle dit, par exemple, que le gouvernement du Québec pourra décréter dans quelle mesure certaines allocations ne seront pas comprises dans le revenu du contribuable. Elle va donc plus loin. Par arrêtés ministériels, on va régler des cas particuliers alors que les arrêtés ministériels doivent se borner à régler des cas généraux. Les déductions et exemptions devraient être toutes prévues par la loi.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Je crois que le député de Westmount fait erreur quand il dit qu'il y a plus de pouvoirs discrétionnaires dans notre loi que dans la loi fédérale. En effet, la loi provinciale ne donne pas au gouvernement plus de latitude que la loi fédérale au ministre du Revenu. La loi fédérale donne à ce dernier une grande latitude. Qu'on se réfère aux articles 44 et 51: "Le ministre peut [...], le ministre peut répartir les impôts [...], le ministre peut ordonner...". Je ne dis pas ça pour critiquer, mais pour montrer au député de Westmount qu'il n'est pas juste.

Il est évident qu'on ne pourra jamais, par règlement, ajouter au fardeau des contribuables, car ce sera alors *ultra vires*. La latitude accordée l'est uniquement pour assurer l'application de la loi et non pour augmenter l'impôt. Nous pourrions réduire, mais non pas ajouter. En pratique, ce n'est pas tant le ministre que le contrôleur du revenu, avec ses officiers, qui va étudier les cas à la lumière de la loi et du bon sens. Et il y aura appel des décisions du ministre.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il y a des pouvoirs discrétionnaires qui sont nécessaires. Mais il y en a d'autres qui sont discutables. Il y a beaucoup plus de pouvoirs discrétionnaires accordés au cabinet ou au ministre des Finances dans la loi provinciale que le ministre du Revenu national en a

dans la loi fédérale. Pourtant, dans celle-ci, il y a appel de la décision de la Cour de l'Échiquier jusqu'au tribunal de dernier ressort du pays, la Cour suprême. Mais, en vertu de la loi provinciale, tout finit devant un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement. Il n'y a aucun recours devant les tribunaux pour les contribuables. Il me semble que là où il y a plus de discrétions, il devrait y avoir plus de recours ou au moins autant pour les justiciables. Les pouvoirs discrétionnaires sont beaucoup plus dangereux quand l'appel est limité.

L'honorable M. Gagnon (Matane): La loi fédérale permet de s'adresser aux tribunaux, mais il ne faut pas oublier qu'elle fait payer l'impôt non seulement aux particuliers, mais aussi aux compagnies. Les appels viennent surtout de ces dernières à cause de l'envergure de leurs opérations.

Quand il ne s'agit que de petits impôts payés par des particuliers, est-il vraiment nécessaire de multiplier les procédures judiciaires? Nous avons essayé de simplifier la loi fédérale sans trop nous en éloigner, pour permettre la coopération entre les deux gouvernements et éviter des ennuis aux contribuables.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Après avoir comparé les deux lois, j'ai constaté que chaque fois qu'il y a un cas compliqué dans la loi fédérale, on donne des pouvoirs discrétionnaires au ministre.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Il y a des articles de la loi fédérale qui sont virtuellement incompréhensibles. M. Abbott¹ lui-même a dit un jour qu'il ne comprenait pas un article en particulier. Je ne dis pas ça pour le critiquer, mais pour louer sa franchise.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Avec ça, on remet à plus tard la législation sur un grand nombre de cas. La loi ne doit pas procéder en réglant des cas individuels, elle ne doit pas varier suivant les cas particuliers, mais traiter tout le monde de la même façon dans les mêmes cas. Cette façon de procéder va prêter flanc à la critique, et on pourra dire que l'on veut favoriser des amis et n'en pas favoriser d'autres. On devrait publier les décisions dans la *Gazette officielle*.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est inscrit dans la loi.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Pour certains cas, oui, mais pas pour les cas dont nous

parlons comme la limite des déductions permises. Il n'y a rien qui oblige le gouvernement à publier ses décisions dans la *Gazette officielle*. On ne couvre pas l'article 6.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ne pourrait-on pas obliger la publication des décisions, sans nommer les personnes concernées?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): (Plus tard, au cours de la discussion)² Pour la dépréciation, on suivra des règles presque identiques à celles en vigueur à Ottawa".

La résolution 6 est adoptée.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau³.

Il est ordonné que le comité siége de nouveau à la prochaine séance.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 19 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

Appels en matière criminelle

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 53 relatif à

l'audition des appels en matière criminelle soit maintenant lu une deuxième fois.

Cette loi a été rédigée à la demande de la Cour d'appel. En matière criminelle, les appels, dans les cas de condamnation à mort ou d'emprisonnement à perpétuité, devront être entendus par un minimum de cinq juges.

Un avocat qui aura une cause qu'il juge très importante, qui ne doit pas venir devant cinq juges mais pas inférieur à trois, pourra toujours s'adresser au juge en chef, qui aura la discrétion pour décider si cette cause doit être entendue devant cinq juges.

Cela permettra l'audition de plus de causes et décongestionnera les tribunaux d'appel où l'on va trop souvent plaider uniquement pour gagner du temps. On sera désormais moins porté à aller en appel pour gagner du temps.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande des explications.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Règle générale, c'est le juge en chef, au jugement duquel on peut se fier, qui décidera du nombre de juges, mais toujours avec un minimum de trois.

Les articles 1 à 3 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 53 sans l'amender.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.
Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Société Saint-Vincent-de-Paul
de Trois-Rivières**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 55 constituant en corporation la Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières soit maintenant lu une deuxième fois.

Cette Société Saint-Vincent-de-Paul poursuit un but charitable et patriotique. La Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières a découvert, à la suite d'un legs en sa faveur de \$70,000 par une dame Béclair, née Jeanne Dupont, fille de feu P.R. Dupont, imprimeur, qu'elle n'avait pas d'existence légale. La Société ne peut toucher ce montant à moins d'avoir une personnalité civile que lui confèrera l'incorporation. C'est le but de lui donner cette personnalité civile. La loi prendra effet à compter du 1^{er} mai 1953⁴.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 55 sans l'amender.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**Code civil,
gestion de succession**

M. Bertrand (Missisquoi) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 236 modifiant l'article 918 du Code civil soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce projet de loi a pour but d'établir l'égalité entre

l'exécuteur testamentaire et le tuteur. L'exécuteur sera tenu, à la demande du légataire, de rendre compte lui aussi de la gestion de ses biens.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ce bill est logique. Il est important pour les intéressés de pouvoir obtenir un compte sommaire. Quand je rédige un testament, j'inclus d'ordinaire une clause pour prévoir cette obligation. Mais il est de pratique courante aujourd'hui de remplacer les exécuteurs testamentaires par des fiduciaires. Je suggérerais un amendement pour que la présente loi s'applique également aux sociétés chargées de l'administration des successions. À l'heure actuelle, ces dernières ne sont obligées de rendre compte qu'à la fin de la fiducie.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je remercie le député de Westmount-Saint-Georges de cette utile suggestion et nous allons l'étudier. Pour le moment, il serait difficile d'inclure un tel amendement dans le bill sans en changer le titre. Il y aurait peut-être lieu d'en faire l'objet d'un bill distinct.

Mais il y a une différence dans le cas des sociétés de fiducie. Mon honorable ami admettra qu'en général ces maisons sont responsables. La situation est moins urgente dans le cas des fiducies qui sont fortement organisées et qui offrent de meilleures garanties de solvabilité que les exécuteurs testamentaires.

Je me demande si l'amendement que le député suggère ne favoriserait pas des procédures souvent tracassières. Je le remercie de sa suggestion, et nous allons l'étudier attentivement.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Bertrand (Missisquoi) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 236 sans l'amender.

M. Bertrand (Missisquoi) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Loi de la Régie des transports

M. Gagnon (Matapédia) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 237 modifiant l'article 33 de la loi de la Régie des transports soit maintenant lu une deuxième fois.

Dans le comté de Rimouski tout particulièrement, l'Association du transport routier a poursuivi des gens qui avaient transporté de la pierre à chaux et de la marne. Le présent bill a pour but d'apporter une aide additionnelle à l'agriculture.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Gagnon (Matapédia) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 237 sans l'amender.

M. Gagnon (Matapédia) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Impôt sur le revenu

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon), mercredi le 17 février courant.

Le comité étudie la résolution 7 qui se lit comme suit:

7. Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices;

c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les cotisations syndicales sont-elles déductibles du revenu imposable?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner droit à cette exemption.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quand le premier ministre a présenté la loi, il a parlé d'une exemption de \$400 par enfant. Cependant, cette loi refuse au père de famille des exemptions identiques de \$400 pour un enfant donnant droit aux allocations familiales et faisant ses études. Je considère illogique que le gouvernement reproche aux contribuables ces allocations payées par Ottawa et qu'il les invoque pour abaisser à \$150 l'exemption provinciale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous accordons une exemption de \$400 pour les enfants non admis aux allocations. Il n'y a aucun doute que notre loi accorde des exemptions plus généreuses que celles de la loi fédérale, en accordant même une exemption de \$400 dans le cas des enfants âgés de 21 ans qui fréquentent l'université ou le collège à plein temps.

Le but du bill, c'est d'avoir la loi la plus facile d'exemption et d'application, la plus juste et la meilleure possible. C'est d'obtenir des revenus. C'est la première loi du genre préparée en entier dans Québec. Nous allons voir comment elle va fonctionner et nous l'amenderons si c'est nécessaire. C'est l'intention du gouvernement de dégrever la famille dans toute la mesure possible et de répondre à ses besoins.

Mais, pour le moment, on a copié les dispositions de la loi fédérale au sujet des exemptions accordées aux enfants, afin de créer un climat plus favorable à la coopération.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La loi provinciale ne concorde pas avec la loi fédérale. Par deux fois, dans la loi de Québec, on semble reprocher au père de famille les allocations familiales qu'il reçoit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La différence entre les exemptions accordées par le gouvernement de Québec et celles que refuse le gouvernement d'Ottawa s'établit, d'après M. Shink⁵, à \$5,500,000 sur chaque tranche de \$15,000,000. C'est autant que nous laissons aux contribuables chargés d'obligations familiales.

C'est donc nous qui donnons l'exemple à Ottawa. Et il me semble que l'opposition devrait demander à Ottawa de suivre cet exemple. Ce n'est pas à celui qui perçoit \$0.10 que l'on devrait

demander une plus grande mesure de générosité, mais à celui qui perçoit \$0.90. Les générosités devraient être faites par le riche plutôt que par le pauvre. Nous disons à Ottawa: Prenez 90 % du chemin si vous voulez, mais soyez raisonnables et laissez-nous au moins 10 % pour aller à la source de revenus, source de vie pour la province de Québec.

Le fait pour Ottawa de taxer à partir de \$1,000 pour les célibataires et de \$2,000 pour les gens mariés produit près de \$265,000,000 par année. M. Saint-Laurent⁶ déclarait à Sherbrooke que, sans cela, le gouvernement fédéral ne pourrait pas payer les allocations familiales, car elles coûtent au Trésor fédéral \$260,000,000.

Avec une base de départ à \$1,500 et à \$3,000, comme l'ont demandé les évêques, nous renonçons à quelque \$11,000,000 que les contribuables du Québec n'auront pas payés à Québec. Trois cent cinq mille personnes ne paieront pas de taxes. Nous ne manquerons pas d'améliorer la loi aussitôt que possible mais, pour le moment, nous allons aussi loin que nous le pouvons dans le domaine des exemptions.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Les \$11,000,000 dont vient de parler le premier ministre ne sont pas un dégrèvement du contribuable, mais plutôt le dégrèvement qui profitera à Ottawa. Il me semble qu'il serait plus juste de faire payer la taxe à tout le monde. Le gouvernement retirerait beaucoup plus d'argent d'Ottawa et ça ne coûterait pas un sou de plus aux contribuables.

Il faudrait réduire à 5 % du fédéral l'impôt provincial de 12 % et le faire payer à tous les contribuables au lieu d'en exempter 305,000 sur 600,000. De la sorte, comme le 5 % est déductible, les contribuables québécois ne paieront pas un sou additionnel. L'argent sera aussi considérable qu'au taux supérieur actuellement envisagé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En ne taxant pas ces gens, nous donnons à Ottawa la chance de ne pas les taxer non plus. Nous donnons à Ottawa l'occasion de se conformer aux désirs des évêques.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): On n'ajouterait pas au fardeau des gens, on prendrait l'argent d'Ottawa.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La province ne veut pas se faire complice d'une injustice, condamnée par les évêques, même si cela devrait lui rapporter des millions.

La loi actuellement à l'étude ne doit demeurer en vigueur que durant trois ans. Elle est une mesure temporaire. Nous traversons une période transitoire au cours de laquelle on verra s'il y a moyen d'en arriver à des arrangements définitifs avec Ottawa. Il reste que, en attendant, on ne peut laisser souffrir nos universités, nos hôpitaux, nos collèges classiques. Il faut de l'argent pour répondre tout de suite à leurs besoins.

Bien plus. Le gouvernement a triplé sa contribution à l'assistance publique, dégageant ainsi les municipalités rurales de la province de millions de dollars qu'elles ont encore à supporter en cette matière. Nous voulons faire toujours davantage. Mais, pour cela, il nous faut de nouvelles sources de revenus.

La résolution 7 est adoptée.

Les résolutions 8 et 9 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 10 qui se lit comme suit:

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, - pourvu que, dans chacun de ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

Cette résolution est amendée, et le mot "chacun" est remplacé par "l'un et l'autre".

L'amendement est adopté.

La résolution 10, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 11 à 17 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 18 qui se lit comme suit:

18. Lorsqu'une personne est un associé ou qu'un particulier est propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

Lorsqu'un particulier a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Lorsqu'un particulier a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier.

Cette résolution est amendée et les mots "ou qu'un" sont remplacés par "dans ou propriétaire d'un".

Aussi, sont remplacés les mots "un particulier" par "une personne".

Aussi, est remplacé le mot "considéré" par "considérée".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 18, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 19 qui se lit comme suit:

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre personne, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

Cette résolution est amendée et après "une autre personne" les mots suivants sont insérés: "société ou corporation,".

L'amendement est adopté.

La résolution 19, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 20 qui se lit comme suit:

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

Cette résolution est amendée et les mots "biens fait, pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelque autre personne," sont remplacés par "biens, fait pendant l'année d'imposition à une personne, société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 20, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 21 qui se lit comme suit:

21. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a fait un achat d'une personne qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

Cette résolution est amendée et après "une personne", les mots suivants sont insérés: "société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 21, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 22 qui se lit comme suit:

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à

verser à un particulier, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

Cette résolution est amendée et les mots "un particulier" sont remplacés par "une personne".

L'amendement est adopté.

La résolution 22, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 23 à 26 sont adoptées.

Le comité étudie l'article 27 qui se lit comme suit:

27. Pour les fins des articles 25 et 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

Cette résolution est amendée et les mots "des articles 25" sont remplacés par "de l'article".

L'amendement est adopté.

La résolution 27, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 28 à 36 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 37 qui se lit comme suit:

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1^{er} janvier 1954, étaient permises, pour les fins du calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par l'article 27 de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

En faisant le calcul du revenu imposable, le contribuable qui aura subi des pertes commerciales,

disons en 1954, pourra en déduire le montant de son impôt de 1955, dans la mesure que le gouvernement le permettra par décret.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) pose une question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le taux d'imposition, compte tenu des déductions, ne dépassera pas 10 %.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): On devrait faire une moyenne quand des gens font de grands bénéfices une année et ont de grosses pertes l'autre année. Ainsi, l'on ne taxerait pas ceux qui font de gros profits une année et subissent de grosses pertes l'année suivante.

Le gouvernement devrait déduire du revenu imposable les dividendes provenant d'entreprises industrielles et commerciales québécoises. Ainsi, on encouragerait les investissements de capitaux dans la province.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) prend cette suggestion en considération. Cependant, ajoute-t-il, l'impôt sur le revenu des corporations est de 49 % à Ottawa alors qu'il n'est que 7 % à Québec.

Il y a 28 États aux États-Unis qui perçoivent un impôt sur le revenu. À New York, en plus de l'État, la ville perçoit un impôt sur le revenu, de sorte que les gens payent à la fois à Washington, à l'État de New York et à la ville même de New York.

La résolution 37 est adoptée.

Les résolutions 38 à 44 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 45 qui se lit comme suit:

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement égal à la proportion que représente

l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

Cette résolution est amendée et après "sur ce paiement" sont insérés les mots "à un taux".

L'amendement est adopté.

La résolution 45, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 46 à 48 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 49 qui se lit comme suit:

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Va-t-il y avoir des changements dans ces dates?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On nous a fait des représentations depuis que le projet de loi a été présenté à la Chambre. Il doit y avoir moyen de concilier tous les points de vue. Nous considérons quelque chose. Je comprends que l'échéance du 15 mars peut compliquer les choses pour les hommes d'affaires.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): La fixation de la date limite du 15 mars, au lieu du 30 avril comme dans la loi fédérale, doublera le travail des compagnies qui seront appelées à faire des déductions à la source. Le travail des comptables qui

se chargent des gestions de biens ainsi que des successions et qui préparent les déclarations des gros salariés sera également double. Cela causera beaucoup d'ennuis aux contribuables.

Il faut donner un délai raisonnable aux gens. Ce serait simplifier la besogne du contribuable que de reporter cette date au 30 avril, comme dans la loi fédérale. Les deux rapports pourraient alors être faits en même temps.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) admet le bien-fondé de cette observation. On nous en a fait la remarque, ajoutez-t-il. Il est possible que le bill soit modifié, afin de faire concorder la date-limite fixée pour la déclaration de revenu avec la date d'Ottawa. Il s'agit d'une mesure entièrement nouvelle que nous allons mettre à l'essai pendant un an. S'il y a lieu de l'améliorer davantage, nous le ferons.

Il doit y avoir moyen de concilier tous les points de vue. Un amendement au projet de loi sur l'impôt sur le revenu sera déposé pour reporter l'échéance du 15 mars pour les déclarations annuelles. Nous allons, d'ici là, garder en suspens cet article, de même que tous les autres de concordance.

L'étude de la résolution 49 est suspendue.

Les résolutions 50 à 56 sont adoptées⁷.

Le comité étudie la résolution 57 qui se lit comme suit:

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel en vertu de la présente loi.

Cette résolution est amendée et les mots suivants sont retranchés: "en vertu de la présente loi".

L'amendement est adopté.

La résolution 57, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 58 qui se lit comme suit:

58. Toute personne qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un

montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, payable à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un particulier au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 15 mars de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

Cette résolution est amendée et après "toute personne" sont insérés les mots suivants: ", société ou corporation".

Aussi, cet article est amendé et le mot suivant est retranché: "payable".

Aussi, cet article est amendé et le mot "particulier" est remplacé par "contribuable".

Aussi, cet article est amendé et le mot "15 mars" est remplacé par "30 avril".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 58, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 59 qui se lit comme suit:

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant la période des douze mois précédant immédiatement une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

Cette résolution est amendée et les mots suivants sont retranchés: "la période des douze mois précédant immédiatement".

L'amendement est adopté.
La résolution 59, ainsi amendée, est adoptée.

La résolution 60 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 61 qui se lit comme suit:

61. Tout particulier autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

Cette résolution est amendée et le mot "particulier" est remplacé par "contribuable".

Aussi, cet article est amendé et les mots "31 mars" sont remplacés par "30 avril".

Les amendements sont adoptés.
La résolution 61, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 62 et 63 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 64 qui se lit comme suit:

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application des articles 25 et 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

- a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou
- b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Cette résolution est amendée et les mots "25 ou 26, selon le cas," sont remplacés par "26".

L'amendement est adopté.
La résolution 64, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 65 à 67 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 68 qui se lit comme suit:

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

Cette résolution est amendée et après "la date fixée par la" sont insérés les mots suivants "présente".

L'amendement est adopté.
La résolution 68, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 69 et 70 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 71 qui se lit comme suit:

Toute personne qui a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de l'impôt exigible d'elle pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à vingt-cinq pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou que ladite personne a cherché à éluder.

Cette résolution est amendée et les mots "Toute personne qui volontairement a, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de l'impôt" sont remplacés par "Quiconque a volontairement et, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de son impôt".

Aussi, cet article est amendé et les mots "que ladite personne" sont remplacés par "qu'il".

Les amendements sont adoptés.
La résolution 71, ainsi amendée, est adoptée.

La résolution 72 est adoptée.

Les résolutions 71 et 72 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 73 qui se lit comme suit:

73. Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, suivant l'article 72, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

- a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;
- b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;
- c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

Cette résolution est amendée et les mots "Lorsqu'un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, suivant l'article 72" sont remplacés par "Lorsque, suivant l'article 72, un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable".

L'amendement est adopté.

La résolution 73, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 74 qui se lit comme suit:

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision du comité d'appel de l'impôt sur le revenu, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

Cette résolution est amendée et les mots "du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu" sont remplacés par "de la Cour d'appel".

L'amendement est adopté.

La résolution 74, ainsi amendée, est adoptée.

La résolution 75 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 76 qui se lit comme suit:

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il n'y a pas d'appel aux tribunaux dans la loi de l'impôt provincial sur le revenu. Pourquoi? Le contribuable devrait avoir le droit d'aller devant les Cours de justice et non devant un comité d'appel.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La loi n'établit aucun principe nouveau. Dans la province de Québec, la Cour de circuit a juridiction finale et sans appel en matière de cotisations fiscales, municipales et scolaires. Beaucoup de gens vont en appel pour perdre du temps. Si vous multipliez les droits d'appel, nous n'en finirons plus. Il y a toujours des personnes intéressées à provoquer des délais.

Dans le comité d'appel, pour tous les cas, il y a un juge de la Cour de magistrat, peut-être deux, peut-être même trois qui siègeront. L'un de ces magistrats sera choisi pour ses qualifications en comptabilité.

Ce que le gouvernement veut en décrétant son jugement final, c'est d'éviter les mesures dilatoires et garder un caractère provincial à une loi provinciale. C'est donc un tribunal provincial qui décidera.

D'ailleurs, nous ne nous attendons pas à avoir de nombreux appels. Quoi qu'il en soit, nous voulons avoir un tribunal formé de personnes qualifiées.

Le comité sera formé de façon à donner toutes les garanties possibles. Il se composera de personnes compétentes qui décideront sans favoritisme. Même au strict point de vue politique, il y va de notre intérêt qu'il n'y ait pas de favoritisme.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il est étonnant que dans le présent bill, le droit d'appel échappe à la loi commune. Même si l'on prend des juges pour former le comité d'appel, celui-ci ne sera pas une cour et demeurera un organisme gouvernemental. Il n'y aura rien de judiciaire là-dedans. Les membres du comité seront nommés par le cabinet provincial aussi longtemps que le cabinet le désire. Leur salaire sera établi par le cabinet. Le justiciable ne pourra sortir de l'engrenage de la loi.

D'autre part, les juges qui siègent à la Cour sont nommés à vie et leur salaire est fixé par la Législature et tout changement ne pourra être fait sans le consentement de cette dernière.

Et s'il n'y a pas beaucoup d'appels, ce n'est pas une raison pour priver le contribuable du droit d'en appeler aux Cours de justice. À plus forte raison si on prévoit que ça ne coûtera pas cher.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Les taxes scolaires et les taxes municipales sont fixées par les commissions et les municipalités. Comme je l'ai dit tout à l'heure, en cette matière, la décision de la Cour de magistrat est définitive et sans appel. C'est le même principe que nous conservons, car il s'agit d'une matière provinciale.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Oui, mais là c'est une commission et non un comité. À Ottawa, les membres du comité sont nommés pour 10 ans. Et malgré ça, on a laissé, au fédéral, un recours à la justice, soit au comité de l'impôt sur le revenu, à la Cour de l'échiquier et ensuite à la Cour suprême.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nos juges de district sont aussi bons que tout autre juge. Ils siègent à un tribunal provincial et il est approprié qu'ils aient la compétence définitive en matière de lois provinciales.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Nous ne parlons pas de ça non plus. Le premier ministre ne comprend pas tout à fait mon idée.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nous sommes en matière provinciale, et j'ai cité tout à l'heure au chef de l'opposition le cas des corporations municipales et scolaires.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Si le gouvernement veut garder la procédure devant les tribunaux de la province, pourquoi ne pas permettre d'aller en appel devant les Cours de district? À Ottawa, il n'y avait qu'un comité et cela a amené des critiques. C'est pour cela qu'on a ouvert la porte aux Cours. Le mécanisme gouvernemental demeure, même s'il est administré par des juges du comité de l'impôt sur le revenu.

Si l'appelant pouvait aller devant une Cour de justice, il sortirait de l'engrenage de la loi. En présence d'un organisme gouvernemental, même s'il se couronne de juges, certains pourront penser ce qu'ils veulent. Avec recours aux tribunaux, on pourra penser qu'on a perdu une cause politiquement, mais on ne pourra pas penser qu'on a perdu une cause juridiquement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

D'après le raisonnement du chef de l'opposition, le justiciable, qui en appellera de la loi fédérale de l'impôt, ne pourra sortir de l'engrenage, car les juges de la Cour de l'Échiquier et de la Cour suprême sont nommés par Ottawa.

Les gens de la province de Québec sont aussi honnêtes que les gens d'ailleurs. Au municipal, comme au scolaire, les cours provinciales jugent en dernière instance et leurs jugements sont sans appel. Il n'y a pas de raison de croire que parce que les commissaires seront nommés par Québec ils ne seront pas honnêtes. On pourrait dire la même chose de ceux d'Ottawa. Les juges de la Cour de l'Échiquier sont nommés par le gouvernement fédéral. On ne dit pas qu'ils sont incompétents. Il faut laisser à des organismes provinciaux le soin d'interpréter les lois provinciales.

Il n'aura aucune objection à inclure le salaire des membres du comité dans la loi pour que la Législature puisse le voter. Il n'y a rien de nouveau à ce sujet. Le salaire des juges de la Cour suprême peut être modifié par le cabinet fédéral. Je suis personnellement intéressé à avoir la meilleure loi possible. Comme célibataire, je m'attends bien d'être appelé à payer quelque chose.

Cependant, nous sommes ouverts aux suggestions et nous l'avons déjà prouvé. Nous allons examiner la suggestion du chef de l'opposition qui voudrait un appel devant une cour de justice. Nous ne sommes pas entêtés dans aucun texte de loi. Nous

voulons avoir la meilleure loi possible, toujours basée sur l'affirmation des droits provinciaux. Nous ne prétendons pas que la loi est parfaite. Nous allons la mettre à l'épreuve et il y aura toujours lieu de l'amender si nous jugeons qu'elle doit être amendée.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je veux signaler tout simplement qu'il y a de grandes différences entre les conditions exigées pour la nomination d'un juge durant bonne conduite et les conditions exigées pour la nomination d'un commissaire qui ne l'est pas.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous ne sommes pas entêtés dans aucun texte de loi. Nous voulons la meilleure loi possible, toujours basée sur l'affirmation des droits provinciaux.

L'étude de la résolution 76 est suspendue⁸.

La résolution 77 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 78 qui se lit comme suit:

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 109.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les gens de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a son siège à Montréal, sont venus me voir pour faire exempter de toutes taxes, même municipales, les délégués étrangers. Il appartient à Ottawa de régler les questions internationales, mais dans les questions municipales, scolaires et provinciales,

la province a juridiction et le fédéral n'a pas à y voir. C'est pourquoi j'ai refusé ces demandes d'exemption de la loi provinciale de l'impôt sur le revenu, d'impôts municipaux, de la taxe sur la gazoline et de la Commission des liqueurs. Ils doivent payer les taxes comme les autres.

La province de Québec n'exemptera jamais de l'impôt les représentants de la Russie et des pays satellites. Et puis, quand les citoyens de la province de Québec doivent payer des impôts, il est juste que ces gens-là payent aussi. On a aussi demandé un permis de chasse pour toute la province pour un représentant soviétique⁹. J'ai refusé. Je ne veux pas que ces gens parcourent toute la province à leur gré.

Quant aux privilèges aux diplomates de haut rang, ils vaudront comme d'habitude, sauf pour les Russes. Les autres membres du personnel diplomatique seront exemptés si le pays pour lequel ils sont accrédités accorde les mêmes avantages aux représentants du Canada ou de la province. Les seuls représentants du Canada à l'étranger sont les membres de l'Office provincial du tourisme à New York.

La résolution 78 est adoptée

Les résolutions 79 à 89 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 90 qui se lit comme suit:

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de

la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année évalué selon l'article 53.

Cette résolution est amendée et le mot "évalué" est remplacé par "estimé".

L'amendement est adopté.

La résolution 90, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 91 à 96 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 97 qui se lit comme suit:

97. Dans les articles suivants, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique:

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations, annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe *a* ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une

année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture ou de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application du paragraphe *c* ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

Cette résolution est amendée et les mots "les articles suivants" sont remplacés par "la présente loi".

L'amendement est adopté.

La résolution 97, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 98 à 106 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 107 qui se lit comme suit:

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou

b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en vigueur si la présente loi avait été en vigueur.

Cette résolution est amendée et le mot "réduction" est remplacé par "déduction".

L'amendement est adopté.

La résolution 107, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 108 à 110 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 111 qui se lit comme suit:

111. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la

cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacune des personnes qui détenait alors de telles actions est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacune des personnes qui détenait de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censé avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

Cette résolution est amendée et les mots "chacune des personnes" sont remplacés par "chacun des actionnaires".

L'amendement est adopté.

La résolution 111, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 112 à 118 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 119 qui se lit comme suit:

119. Les montants déduits aux termes des articles 117 et 118 doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année immédiatement antérieure.

Cette résolution est amendée et les mots " Les montants déduits aux termes des articles 117 et 118 doivent être inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année immédiatement antérieure "sont remplacés par "Sont incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les réserves qui ont été déduites suivant les règles des articles 117 et 118 lors du calcul du revenu de l'année antérieure et, s'il s'agit de l'année d'imposition 1954, les réserves qui ont été déduites pour l'année d'imposition 1953 en vertu de l'article 85b de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts refondus du Canada, 1952, chapitre 148)".

L'amendement est adopté.

La résolution 119, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 120 qui se lit comme suit:

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard

1° d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

2° du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

3° de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115 qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, - il doit être substitué au montant déterminé sous le régime dudit paragraphe une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

Cette résolution est amendée et les mots "dudit paragraphe" sont remplacés par "de l'article 117".

L'amendement est adopté.
La résolution 120, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 121 et 122 sont adoptées¹⁰.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est ordonné que le comité siège de nouveau à la prochaine séance.

Dépôt de documents:

Ministère des Travaux publics, rapport 1952-1953

L'honorable M. Lorrain (Papineau) dépose sur le bureau de la Chambre le rapport du ministère des Travaux publics, pour l'année finissant le 31 mars 1953. (Document de la session no 43)

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera, se trouve ajournée à mardi prochain.
Adopté.

La séance est levée à 5 h 15¹¹.

NOTES

1. Douglas Charles Abbott (1899-1987), député libéral fédéral de 1940 à 1954, a dirigé le ministère des Finances de 1946 à 1954.

2. *Le Soleil* du 20 février 1954, à la page 9, ne précise pas quelle est la résolution étudiée lors de cette intervention du premier ministre.

3. Selon *L'Action catholique* du 20 février 1954, à la page 3, la discussion "a toujours été très calme et dans la meilleure tradition parlementaire".

4. Il s'agit bien du 1^{er} mai 1953, tel que le précise le texte du bill: "7. La constitution en corporation de la Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières, décrétées par la présente loi, a son effet depuis le premier mai 1953".

5. Georges Schink fut contrôleur du revenu au gouvernement du Québec

6. Louis Saint-Laurent (1882-1973) fut premier ministre du Canada de 1948 à 1957.

7. *L'Action catholique* du 20 février 1954, à la page 17, résume ainsi l'étude des articles 50 à 75 par les parlementaires: "Quelques articles sont ensuite suspendus, quelques autres subissent des amendements de forme [...]"

8. *L'Action catholique* du 20 février 1954, à la page 3, rapporte que le débat sur la résolution 76 fut "long et très calme".

9. *La Presse* du 20 février 1954, à la page 71, écrit au contraire que les Russes "n'ont aucun représentant actuellement dans la province".

10. Les journaux du 20 février 1954 précisent que lors de l'ajournement, 123 des 178 articles avaient été étudiés. *Le Soleil* du même jour, à la page 9, rapporte qu'après l'adoption de la résolution 78, "on adopte ensuite une foule d'articles non contentieux en en suspendant quelques-uns jusqu'à la semaine prochaine pour les étudier plus longuement ou y apporter des amendements". Selon *L'Action catholique* du même jour, à la page 3, "une dizaine d'articles ont été suspendus et amendements de forme ont été apportés". Nous n'avons pas pu évoquer tous ces changements puisque la couverture journalistique s'est limitée à évoquer l'étude de quelques résolutions du projet de loi.

11. Selon des journaux du 20 février 1954, la séance fut plutôt ajournée à 5 h 30.

Première séance du mardi 23 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Dépôt de documents:

**Ministère des Terres et Forêts,
rapport 1952-1953**

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) dépose sur le bureau de la Chambre le rapport du ministère des Terres et Forêts, pour l'année finissant le 31 mars 1953. (Document de la session no 44)

Projets de loi:**Université de Sherbrooke**

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 52 relatif à l'Université de Sherbrooke soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) félicite le député de Sherbrooke. Il a énormément contribué à l'expansion de sa ville et, poursuit-il, c'est lui qui a dirigé la délégation composée du juge Desmarais¹, de Me Albert Leblanc, c.r., de Son Excellence, Mgr Cabana², et autres, qui nous a demandé de donner à Sherbrooke les avantages d'une université.

Nous avons étudié la question et nous avons dit aux délégués de Sherbrooke que le gouvernement

de la province était heureux et désireux de collaborer au progrès et à la prospérité de Sherbrooke et des Cantons-de-l'Est et au règlement du problème universitaire qui y existe présentement.

L'archevêque de Sherbrooke nous a répondu qu'il voulait obtenir, en premier lieu, les pouvoirs nécessaires pour que le Séminaire Saint-Charles-Borromée soit élevé au statut légal d'université. On comprend que tout ne se réalisera pas immédiatement. C'est une œuvre de longue haleine dans son ensemble. Mais il faut quand même un début. Il s'agit de se préparer, car ses besoins sont nombreux. La province de Québec, qui est immense, constitue presque un continent.

Un député de l'opposition: Un empire!**L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):**

Quand le député parle, sa situation empire. C'est notre désir de rendre les universités de plus en plus accessibles aux étudiants des Cantons-de-l'Est, partout où la situation justifiera une telle initiative. Nous le ferons graduellement, en autant que les moyens de la province le permettront. Nous avons donc posé le principe en affirmant le désir du gouvernement de faire bénéficier le plus grand nombre possible des avantages de l'enseignement universitaire dans les Cantons-de-l'Est.

Sherbrooke occupe une situation tout à fait spéciale, et je crois que c'est le devoir de la Législature de se rendre au désir des autorités religieuses et du député de Sherbrooke (l'honorable M. Bourque) qui ont demandé le pouvoir d'établir une université à cet endroit.

Nous voulons que les pouvoirs demandés soient exercés graduellement suivant les conditions. C'est le désir du gouvernement d'aider l'université quand les circonstances le justifieront et que les possibilités financières le permettront.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande des renseignements sur l'évolution du Séminaire de Sherbrooke. Les renseignements, dit-il, que nous avons eus à date sur la fondation de cette cinquième université dans la province nous sont venus des journaux, notamment d'une déclaration de S.E. Mgr Georges Cabana, archevêque de Sherbrooke, qui a dit qu'il s'agissait d'un projet de 100 ans. Le Séminaire de Sherbrooke a près de 80 ans, et il s'appête à subir la transformation dont a bénéficié

l'Université d'Ottawa. Nous approuvons ce projet de loi qui permet à une université de succéder à un Séminaire et d'agrandir ainsi notre champ dans le domaine universitaire où il y avait bien peu il y a 100 ans.

Cette fondation d'une université, dans la capitale des Cantons-de-l'Est, est un indice des progrès que l'on constate dans le groupe des Canadiens français dans cette région agricole et industrielle où les loyalistes se sont établis après la révolution américaine.

Nous devons nous réjouir de la fondation de cette université dans la province de Québec, à condition qu'elle ne pousse pas comme un champignon. D'après les explications qu'on nous a fournies, je comprends qu'il n'y aura au début que des facultés d'arts, de sciences et de théologie et que l'on augmentera les facilités au fur et à mesure des besoins.

Je veux féliciter ceux à Sherbrooke qui, après avoir obtenu les autorisations nécessaires, ont réussi à faire un Séminaire, puis maintenant une université, dont la création réjouit toute la province de Québec, qui la verra grandir avec orgueil.

M. Savard (Québec-Ouest) rend hommage à l'institution qui permettra l'établissement d'une université à Sherbrooke et se réjouit de la transformation de son *Alma Mater*. Cette fondation d'université à Sherbrooke est une reconnaissance des immenses services rendus aux Canadiens français et même aux Francos-Américains par le Séminaire Saint-Charles-Borromée. Au nombre des anciens élèves de cette institution, il y a le premier ministre du Canada, le très honorable Louis Saint-Laurent, le ministre des Ressources hydrauliques et des Terres et Forêts (l'honorable M. Bourque) et moi-même.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) appuie le projet de loi. Déjà, la population de la région de Sherbrooke à desservir est de 500,000 âmes. Depuis trois ans, l'École supérieure de Sherbrooke donne une année universitaire de sciences qui est acceptée par l'Université de Montréal. Les élèves qui suivent ces cours et font honneur au Séminaire de l'endroit arrivent ensuite parmi les premiers à Laval et à Montréal.

Nous allons commencer par une Faculté de sciences et nous ajouterons au fur et à mesure des besoins. Plus tard, nous ajouterons une Faculté de droit et de notariat. Il est fier d'avoir présenté un tel bill. C'est un honneur pour la ville de Sherbrooke.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cette fondation universitaire répond à un besoin. Elle

est conforme aux besoins des Cantons-de-l'Est. Cela ne veut pas dire que nous allons immédiatement constituer une université complète en ce qui concerne la contribution du gouvernement. Ce sera surtout de donner une autorisation. Cela n'aura pas pour résultat de priver de leurs droits, de leurs mérites et de leurs subsides les vieilles universités pionnières. Nous aiderons graduellement la nouvelle université afin d'en assurer les progrès. Nous voulons simplement répandre partout les avantages de l'éducation universitaire.

Les articles 1 à 7 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 52 sans l'amender¹.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

M. Lafrance (Richmond): À titre d'ancien élève du Séminaire Saint-Charles, je suis heureux d'approuver ce bill. Les débuts du Séminaire Saint-Charles-Borromée dans les Cantons-de-l'Est furent difficiles. Cette institution a été le berceau de notre survie. Elle est maintenant en plein développement et une université viendra couronner un si bel essor. Je rends hommage aux artisans de cette grande œuvre, Mgr Cabana et ses prédécesseurs.

Ce sera une date mémorable dans l'histoire de l'institution fondée il y a plus de 75 ans par le premier évêque de Sherbrooke, Mgr Racine. Je veux aussi signaler le rôle important et le dévouement des prêtres-éducateurs qui se dépensent sans compter pour l'éducation à \$300 par année. Je suis confiant de voir l'Université de Sherbrooke de marcher sur les traces de l'Université Laval.

Adopté. Le bill est lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Code de procédure civile

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 54

modifiant le Code de procédure civile soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie les articles 1 à 7 qui se lisent comme ci:

"1. L'article 423 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant:

"423. La partie qui opte pour un procès par jury doit, dans les dix jours de la production, de l'inscription pour enquête et audition, produire une requête demandant que la cause soit placée sur le rôle spécial des procès par jury.

"La requête doit être signifiée à la partie adverse dans le même délai, avec l'avis de présentation d'au moins cinq jours francs."

"2. L'article 424 dudit Code est remplacé par le suivant:

"424. Le juge à qui la requête est présentée décide si la cause peut être entendue par un jury et rend jugement en conséquence."

"3. Les articles 425 et 426 dudit Code sont abrogés."

"4. L'article 433 dudit Code est remplacé par le suivant:

"433. Quand la cause est inscrite sur le rôle spécial des procès par jury, le juge en chef ou le juge en chef adjoint, sur demande de l'une des parties, dont avis d'au moins cinq jours francs doit être donné à la partie adverse,

"a) détermine la composition du jury quant à la langue que les jurés doivent parler et, si nécessaire, quant à la profession qu'ils doivent exercer;

"b) fixe la date et l'heure de la formation du rôle, ainsi que de la date du procès."

"5. Ledit Code est modifié en y ajoutant, après l'article 133, le suivant:

"433a. Le juge en chef ou le juge en chef adjoint peut déférer la demande mentionnée à l'article 433 à un autre juge dans l'un quelconque des districts sous sa juridiction."

"6. L'article 443 dudit Code est abrogé."

"7. L'article 462 dudit Code, modifié par l'article 5 de la loi 8 George VI, chapitre 345, est de nouveau modifié, en y ajoutant après les mots "prétentions", dans la dernière ligne, les mots "et une liste des questions qui, dans son opinion, devront être soumises au jury"."

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Ces articles ont pour but de simplifier les formalités qui précèdent l'audition d'une cause devant jury en matière civile. C'est à la demande du juge en chef de Montréal et du Barreau que ces articles ont été rédigés. Nous faisons disparaître les procédures dilatoires. Des délais considérables vont être supprimés. Il en résultera un décongestionnement des rôles.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Vu que l'article 3 supprime les articles 425 et 426 du Code, l'article 427 doit être modifié.

Les articles 1 à 7 sont adoptés.

Les articles 8 à 18 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 54 après l'avoir amendé.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières)

propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent soixante-quatre mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cent quatre-vingt-onze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas cinq millions neuf cent dix-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions aux corporations scolaires (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Pourquoi le produit du fonds d'éducation provenant des taxes payées par les corporations pour le développement des ressources naturelles n'est-il pas consacré en entier à l'enseignement dans la province de Québec⁴?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce fonds sert à payer les constructions d'écoles et autres dépenses inhérentes au problème scolaire. Une somme de \$11,000,000 sera consacrée à ces problèmes en 1954-1955 et elle proviendra du fonds d'éducation.

M. Dupré (Verchères): Sous l'Union nationale, depuis 1946, les commissions scolaires de la province se sont endettées de nouveau de \$121,000,000. C'est pire que \$110,000,000 de dettes scolaires en 40 ans de régime libéral.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): La loi pour favoriser les progrès de l'éducation a été un trompe-l'œil. Les commissions scolaires sont dans une situation aussi précaire qu'elles l'étaient jadis. La

preuve en est qu'un très grand nombre s'est prévalu de la taxe de vente de 1 % pour fins éducationnelles. Ils font face à un avenir financier très sombre. Le gouvernement qui impute la responsabilité aux anciennes administrations libérales ne réglera pas le problème.

Il critique la façon selon laquelle les contrats sont accordés. La distribution des octrois du gouvernement ajoute-t-il, est influencée par la politique. En Russie, les communistes placent leur doctrine dans les manuels scolaires; ici, le gouvernement met de la politique dans la manière de distribuer les octrois et utilise les subventions comme une arme.

Les plus hautes autorités religieuses se sont déjà prononcées contre cette manière d'agir. Citons l'ancien délégué apostolique au Canada, Mgr Ildebrando Antoniutti⁵, qui s'est élevé contre cette pratique de distribution d'octrois, disant que le gouvernement devait verser des octrois scolaires non seulement à la faveur d'événements exceptionnels, comme les élections, mais instituer un régime d'allocations fixes.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas dépensé depuis 1946 toutes les sommes affectées au fonds de l'éducation? En 1952-1953, un montant de \$7,000,000, versé au fonds d'éducation, n'a pas été dépensé. Des jésuites auraient accusé le gouvernement d'avoir versé au-delà de \$117,000,000 du fonds de l'éducation dans le fonds consolidé de la province, \$117,000,000 qui n'auraient pas profité à l'enseignement. Je ne m'oppose pas à la construction de routes, de ponts, etc. Cependant, les fonds de l'éducation devraient d'abord servir à l'éducation.

Des fonds disparaîtraient au cours de la construction d'écoles.

M. Poulin (Beauce): J'invite le député à venir dans mon comté voir comment les choses se passent.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance) s'en prend à la multiplicité des manuels en usage dans les écoles et à la suppression de leur gratuité. Cette suppression, dit-il, cause un grave préjudice aux parents pauvres, d'autant plus qu'il se fait autour des manuels un petit commerce qui devrait être jugé à son véritable mérite. Seulement, on n'ose pas s'attaquer au problème parce que tel corps enseignant ou telle congrégation religieuse renouvelle, tous les deux ou trois ans, la liste des livres imposés aux élèves. L'uniformité pourrait faire réduire les coûts pour les parents lorsque leurs enfants changent d'école.

Le salaire des institutrices est trop bas. Actuellement, 158 institutrices gagnent seulement de \$600 à \$700 par année; 1,077 de \$700 à \$800; 2,292 de \$800 à \$900; 2,005 de \$1,000 à \$1,100 et 856 de \$1,100 à \$1,200. Seulement huit gagnent au-delà de \$3,000. Le salaire des institutrices des écoles rurales est ridicule et pitoyable.

Il est regrettable qu'il existe une à Montréal rivalité entre deux groupes d'instituteurs qui ne parviennent pas à s'entendre. Cette mésentente provient encore une fois des trop bas salaires. Il est déplorable que, dans notre province, les instituteurs catholiques et canadiens-français soient moins bien payés que les instituteurs anglais et protestants. Les autorités de notre province catholique et française ne portent pas assez d'attention aux revendications des instituteurs.

Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas fait servir la totalité du fonds de l'éducation à des fins scolaires l'an dernier?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

En 1946, il y avait 45 ans que les libéraux étaient au pouvoir, dont 40 ans de suite. Les commissions scolaires étaient en faillite. Elles n'avaient pas le moyen de bâtir leurs écoles ni de payer des salaires convenables. On payait alors \$120 par année aux institutrices. Tout ce que faisait l'ancien gouvernement libéral, c'était de permettre aux commissions scolaires d'emprunter. L'Union nationale a annoncé à ce moment qu'elle allait régler le problème scolaire et l'opposition libérale a critiqué notre loi.

En 1946, nous avons pris à notre charge \$110,000,000 de dettes scolaires, assurant par là la vie des commissions scolaires non seulement dans les comtés ayant des députés de l'Union nationale, mais partout. Ces dettes, il a fallu les payer, et nous les payons graduellement. Les commissions scolaires ont été déchargées de leurs dettes capitales, de l'intérêt et du fonds d'amortissement, libérées de dépenses atteignant de \$700,000 à \$800,000 par année. Sans l'Union nationale, la nouvelle dette des commissions scolaires s'ajouterait à l'ancienne et ce serait la faillite pour ces organismes.

Le gouvernement a bâti 2,000 écoles élémentaires; il en a réparé plus de 6,000; il a construit ou amélioré 51⁵ écoles techniques et spécialisées dont quelques-unes, comme l'École technique de Montréal et l'École de papeterie de Trois-Rivières, sont parmi les meilleures au monde.

C'est avec le fonds d'éducation que nous avons payé tout cela. Partout le flambeau de l'éducation brille d'un vif éclat depuis que nous avons passé la

loi de 1946⁷. Sous le régime Godbout, on dépensait \$400,000 pour aider les commissions scolaires, pour augmenter le salaire des enseignants des régions rurales; sous l'Union nationale, c'est \$8,200,000 que nous consacrons à cette œuvre en 1953-1954, et c'est \$11,000,000 que nous dépenserons en 1954-1955. Les octrois scolaires étaient payés 16 mois en retard par les anciens gouvernements. Aujourd'hui, le gouvernement paie 40 % en avance.

Je puis citer à ce sujet les témoignages des archevêques et des évêques de la province de Québec, tant du clergé catholique que protestant, que personne ne niera, qui félicitent le gouvernement de l'œuvre immense accomplie par nous dans le domaine de l'éducation. Ces témoignages proviennent de S.E. le cardinal Léger, de NN. SS. les évêques de Trois-Rivières⁸, d'Amos⁹, de Sherbrooke¹⁰, de Chicoutimi¹¹, de Gaspé¹², etc. Nos frères séparés ont dit à peu près la même chose. Et nous voulons faire encore davantage, car le nombre d'enfants d'âge scolaire tend constamment à augmenter.

Il n'y a pas un gouvernement en Amérique du Nord qui ait fait autant que l'Union nationale pour l'éducation à tous les stades. Il s'est, en effet, non seulement intéressé à l'enseignement primaire, mais à l'enseignement secondaire par de substantiels octrois aux collèges classiques et aux universités. Nous allons faire mieux encore. Je puis affirmer que tous les argents versés au fonds de l'éducation seront dépensés pour des œuvres d'éducation. En vertu de la loi, chaque cent du fonds de l'éducation doit être employé pour des fins d'éducation.

Je défie l'opposition de prouver que des argents versés pour des fins d'éducation ont été employés pour d'autres fins. Le gouvernement a commencé à étudier les moyens de régler une autre fois les dettes des commissions scolaires de la province de Québec et a bien l'intention de prendre des mesures pour stabiliser la situation de ces institutions. Ainsi, la subvention aux collèges classiques a été portée de \$10,000 à \$15,000. Nous allons l'augmenter encore.

Quand on voit ce qui se passe aujourd'hui à Montréal, à Québec, à Trois-Rivières et partout dans la province, on constate que les salaires des instituteurs ont été augmentés de 400 % à 500 % depuis 1944. À Montréal, où nous avons racheté pour \$50,000 de dettes scolaires, les augmentations représentent \$6,000,000 de plus que les commissions scolaires étaient obligées de payer. S'il y a un domaine où le gouvernement est fier et orgueilleux de ses activités, c'est celui de l'éducation, où il y a eu des améliorations énormes. Malgré ces réalisations

fécondes, malgré la générosité du gouvernement, il y a encore des problèmes et c'est pour les régler que nous avons actuellement une loi de l'impôt sur le revenu devant la Législature.

On a parlé de contracteurs et d'architectes. Il y a ici, dans le comté de Québec, représenté par un député libéral¹³, deux écoles qui ont été construites à Giffard, en grande partie avec l'aide des octrois de l'Union nationale. J'ai assisté à la bénédiction de ces écoles. Le président de la commission scolaire ainsi qu'un commissaire, le Dr Louis-Philippe Roy, un citoyen indépendant, m'ont rendu le témoignage que le gouvernement avait été généreux, qu'il n'était intervenu en aucune façon dans le choix du contracteur, que tout s'était passé dans l'ordre, et que les travaux s'étaient faits sans pertes. Nous bâtissons, nous continuons à fournir à pleines mains les argentés nécessaires à l'expansion de l'éducation. De leur côté, que nos amis d'en face continuent à critiquer et à injurier. Nous, nous allons continuer à bâtir.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Après cette belle envolée oratoire du premier ministre, nous n'en savons pas davantage qu'au commencement sur l'emploi d'un surplus de \$7,061,728.57 au fonds d'éducation. Il n'a pas dit où cet argent est allé.

Sous l'âge d'or de l'éducation sous l'Union nationale, il y a encore 5,532 institutrices de la province qui gagnent moins de \$1,000 par an, soit en moyenne \$830.18 par an, soit encore le formidable salaire de \$13.87 par semaine! Sous l'âge d'or de l'Union nationale, il y a 5,536 institutrices qui gagnent de \$1,000 à \$1,500 par an, soit en moyenne \$1,156.07, soit l'effrayant salaire de \$22.23 par semaine! Il y en a 1,508 qui gagnent plus de \$1,500, soit l'épouvantable salaire moyen de \$34.71 par semaine, 12,560 institutrices qui reçoivent au total, imaginez M. le président, un salaire moyen de \$1,090.52, un salaire effrayant de \$20.97 par semaine! Et quand il y a un surplus du fonds de l'éducation une somme de \$7,061,728.57 qui va on ne sait où, c'est l'âge d'or de l'éducation! Les parents doivent payer des rétributions mensuelles de plusieurs dollars, pour que leurs enfants puissent aller à l'école et avoir des manuels scolaires. Pendant ce temps, le surplus du fonds d'éducation est toujours là.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le salaire des institutrices de campagne relève des commissions scolaires rurales.

On blâme le gouvernement pour les décisions des commissions scolaires. Et si on intervenait, on nous accuserait de porter atteinte à l'autonomie de

ces commissions scolaires. Le gouvernement ne cesse d'augmenter ses subsides. Je l'ai dit et je répète qu'alors que le gouvernement Godbout donnait \$400,000 pour aider les institutions, nous avons dépensé \$8,000,000 cette année, et nous dépenserons \$12,000,000 l'an prochain pour hausser le salaire des instituteurs et des institutrices en payant 40 % d'avance. Sous les libéraux, les paiements étaient faits 15 mois en retard.

Je défie quiconque dans l'opposition de prouver qu'un seul sou du fonds d'éducation, depuis 1946, n'a pas été dépensé pour des fins d'éducation. S'il reste un montant en réserve, c'est que ce montant doit servir à rencontrer les dépenses contractées durant l'année d'avant et dont les comptes ne sont pas arrivés.

Ce fonds ne représente qu'une petite partie de l'argent que nous dépensons pour l'éducation à même le fonds consolidé du revenu de la province. Tout ce qu'il y a dans le fonds de l'éducation sera dépensé pour ces fins, et nous avons l'intention de dépenser un montant presque égal à même le fonds consolidé du revenu. En résumé, l'argent consacré à l'éducation représentera 100 % de plus que l'argent reçu du fonds d'éducation.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): C'est bien beau, mais depuis 1947, il y a eu des surplus de \$5,000,000 à \$9,000,000 au Fonds d'éducation chaque année. Alors, ça ne peut pas toujours être la même chose chaque année depuis. On ne dépensera jamais assez pour l'éducation. Mais on ne nous fera pas avaler la pilule dorée des taxes avant que l'on sache que l'argent est véritablement employé à cette fin.

M. Dupré (Verchères): Les contribuables sont surchargés de taxes et, malgré ça, la gratuité des livres a été abolie?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ces gens demandent qu'on dépense plus et, ensuite, ils trouvent qu'on dépense trop. Je dis que, depuis 1946, nous avons consacré à l'éducation le double des montants produits dans le fonds d'éducation et nous avons l'intention de continuer cette politique.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Est-ce que le gouvernement pourrait nous dire à quel montant s'élèvent les dettes actuelles des commissions scolaires?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): À environ \$50,000,000.

M. Dupré (Verchères): Multipliez ça par deux!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai pas de chiffres précis devant moi. Les dettes nouvelles contractées par les commissions scolaires depuis 1946 peuvent peut-être varier entre \$40,000,000 et \$60,000,000. Elles ne dépassent sûrement pas \$75,000,000.

M. Dupré (Verchères): Peut-être \$80,000,000 ou \$90,000,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quoi qu'il en soit, si nos amis d'en face étaient demeurés au pouvoir, ce montant nouveau s'ajouterait par surplus aux \$110,000,000 que l'Union nationale a dû assumer en 1946.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre aime à dire que, durant les 40 années de régime libéral, la dette des commissions scolaires avait atteint \$110,000,000. Mais ne voilà-t-il pas qu'en huit ans, sous l'Union nationale, la dette nouvelle des corporations scolaires atteint à peu près la même somme? Je serai peut-être hors d'ordre, ce ne sera que pour une seconde, mais je veux souligner que le plaisir de l'Union nationale, c'est de mettre les gens en faillite pour pouvoir ensuite les aider.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est archi-faux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): D'abord, c'est faux et, deuxièmement, le député n'a pas le droit de nous imputer des motifs que nous n'avons pas¹⁴.

M. Dupré (Verchères): Pour bénéficier de l'aide du gouvernement, les corporations scolaires doivent se déclarer en faillite puis se placer sous la tutelle du gouvernement.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est faux.

M. Dupré (Verchères): Ce qui ressort en tout cas de tout cela, c'est que la montée des dettes des commissions scolaires sous l'Union nationale, depuis 1946, est plus impressionnante que sous les régimes libéraux. En sept ou huit ans, on leur a laissé se créer pour \$100,000,000 de dettes nouvelles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est exagéré.

M. Dupré (Verchères): Le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) me passe à l'instant le montant exact. C'est au-delà de \$80,000,000. Le gouvernement aurait pu aider davantage les commissions scolaires en utilisant, par exemple, les surplus du fonds d'éducation pour payer les octrois qu'il accorde pour la construction d'écoles, l'année même de la construction ou l'année qui suit.

Cet état de choses est dû, en grande partie, au fait que le gouvernement échelonne ses octrois pour plusieurs années, au lieu de les payer au comptant, ce qui oblige les commissions scolaires à payer des gros intérêts. Cela ne les aide nullement à boucler leur budget. Le premier ministre a parlé tout à l'heure d'autonomie...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai parlé de l'autonomie des commissions scolaires au chapitre des salaires payés aux instituteurs. J'ai dit que l'on violerait leur autonomie si on voulait les forcer à hausser les traitements qu'elles accordent à leur personnel. Mais les besoins de l'enseignement se font sans cesse croissants. Le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour aider les commissions scolaires. Nous leur avons alloué des millions pour leur permettre pourtant de hausser ces salaires à leur gré.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre a dit, tout à l'heure, que le régime Godbout accordait \$400,000 pour aider les commissions à augmenter les salaires des instituteurs. Ce n'est pas \$400,000 mais \$1,500,000 que le gouvernement du temps leur donnait.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est inexact, quoi qu'en dise le prétendu expert.

M. Dupré (Verchères): Je préfère les chiffres du député de Westmount à ceux du premier ministre.

Des députés font remarquer au député de Verchères (M. Dupré) qu'il est 1 heure.

L'étude de la résolution est suspendue.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.
Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 23 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas cinq millions neuf cent dix-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions aux corporations scolaires (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
Sous l'Union nationale, il se fait plus pour l'enseignement dans la province de Québec que partout ailleurs. Depuis 1946, il s'est construit 2,000 nouvelles écoles. À \$10,000 chacune, cela fait de l'argent. Nous avons

payé les dettes des commissions scolaires une fois déjà, et nous sommes en train d'étudier l'opportunité de prendre également à notre charge leurs nouvelles dettes.

En 1943-1944, sous le gouvernement Godbout, il y a eu pour \$40,000 d'octrois aux écoles protestantes. En 1950-1951, nous leur avons octroyé \$1,023,000. Aucun gouvernement n'a encore fait autant pour les minorités dans le domaine de l'éducation. La Commission des écoles protestantes de Montréal l'a reconnu.

En 1937, les salaires des institutrices étaient de \$70, \$80, \$90, \$120 par an. Nous avons passé la loi prévoyant des primes pour permettre d'augmenter les salaires des instituteurs et des institutrices. Nous avons affecté \$400,000 par an pour augmenter ces salaires.

En 1943-1944, le gouvernement Godbout a utilisé \$2,225,000 à cette fin. Mais l'Union nationale y a affecté \$8,000,000 l'an dernier et y affectera \$11,000,000, augmentation de 600 % par rapport à 1943-1944. Le gouvernement paie à l'avance ces sommes dans la proportion de 40 %. Depuis 1946, les augmentations de salaires des instituteurs et des institutrices se chiffrent par \$16,717,000, grâce à la loi du gouvernement de l'Union nationale.

Le gouvernement a aidé tous les secteurs de l'enseignement comme les écoles spécialisées, les écoles normales, les écoles secondaires. Nous avons augmenté de 50 % la contribution annuelle aux maisons d'enseignement secondaire. Bref, aucun gouvernement n'a fait autant que le nôtre pour la cause de l'éducation à tous les échelons. Le gouvernement se propose de contribuer davantage à la construction d'écoles dont le besoin se fera sentir avec la progression constante du nombre d'enfants d'âge scolaire.

Le député de Verchères (M. Dupré) nous a parlé de gratuité et d'uniformisation des manuels scolaires. En l'entendant, j'ai cru entendre les accents de Godfroy Langlois¹⁵, qui préconisait les mêmes choses. Il a eu le sort des gens qui ont ses idées.

Les remarques du député sont une critique à l'adresse du département de l'Instruction publique. Certaines améliorations seraient peut-être possibles. De toute façon, c'est le Conseil de l'Instruction publique qui choisit les manuels et non le gouvernement. Par ailleurs, à l'heure actuelle, le gouvernement paie la moitié du prix des livres, ce qui lui coûte \$310,000 par an. Avec ce système, chacun assume sa part de responsabilité.

Si le gouvernement payait 100 % des livres, on en trouverait dans les fossés et un peu partout. Le

gouvernement n'est pas une machine à faire de l'argent et il ne peut pas encourager le manque de responsabilité. Il ne fait que distribuer le produit des taxes.

Il n'en est pas moins vrai que, sous l'Union nationale, il y a eu des progrès dans tous les domaines de l'enseignement si bien que, avec notre système d'éducation, il n'y a pas un jeune dans la province de Québec qui ne puisse acquérir la compétence nécessaire pour prendre les meilleures places. Et partout on voit les jeunes prendre possession des postes-clés.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre a dit que le gouvernement de l'Union nationale n'est pas une machine à faire de l'argent. Nous le réalisons. Sous l'Union nationale, c'est le peuple qui est la machine à faire de l'argent pour le gouvernement. De toute façon, le premier ministre n'a pas démenti les avancés du député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël) au sujet du salaire des institutrices, \$13.87 par semaine pour 5,532 institutrices.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ces chiffres ont le tort de ne pas tenir compte du fait que les institutrices travaillent neuf mois par année et non 12. Les traitements hebdomadaires sont plus forts que l'opposition le prétend. Ce sont les commissions scolaires qui les paient, non le gouvernement.

M. Dupré (Verchères): Mais le gouvernement semble vouloir s'attribuer le crédit des augmentations. Il doit donc avoir également le crédit des bas salaires. Quand le gouvernement a passé sa loi pour assumer les dettes des commissions scolaires, ces dettes se montaient à \$110,000,000. Cent dix millions de dollars après 40 ans de gouvernement libéral! Depuis 1946, 685 commissions scolaires ont emprunté \$121,305,000. De 1946 à maintenant, le gouvernement de l'Union nationale n'a accordé que \$55,000,000 d'octrois, malgré ses recettes accrues.

Le premier ministre a dit que les libéraux n'ont pas donné grand-chose en 1940. Mais il a oublié de dire que, pour payer, il faut de l'argent. Et, quand l'Union nationale a perdu le pouvoir, avant 1940, elle a laissé les coffres de la province défoncés, c'est pour ça qu'elle a sauté avant la fin de son terme aussi. En 1942, les octrois provinciaux ont été de \$1,658,000. En 1942-1943, de \$1,754,000. En 1943-1944, de \$2,224,000. En 1944-1945, de \$2,314,000. En 1945-1946, de \$2,600,000. Ensuite, de \$2,666,000, de \$3,274,000 et de \$4,347,000.

Comme on le voit, la hausse s'est faite normalement, graduellement sous les libéraux comme sous l'Union nationale.

Mais il est évident qu'il y a plus d'enfants qu'il y a 10 ans et qu'il faut aussi plus d'écoles. Donc, ça coûte plus cher. Mais les revenus du gouvernement sont beaucoup plus considérables. En 40 ans d'administration libérale, les commissions scolaires se sont endettées de \$110,000,000. Le premier ministre peut se dire satisfait de la situation, mais cela n'empêche pas qu'en sept ans d'administration de l'Union nationale, de 1946 à 1953, les commissions scolaires ont dû emprunter \$121,305,900. Là-dessus, le gouvernement a versé \$51,000,000 en octrois. Le premier ministre ne peut nier ces chiffres qui sont officiels et qui viennent de ses départements. Avec tous ces revenus, le gouvernement aurait pu se montrer plus généreux.

Le premier ministre a parlé de responsabilité. Depuis 1940, les taxes scolaires ont doublé ou même triplé dans certains cas. Peut-il le nier? Les taxes scolaires n'ont jamais été aussi élevées qu'actuellement sous les libéraux. Le premier ministre veut laisser entendre que c'est son gouvernement qui a tout payé. Qu'ont fait les commissions scolaires des millions qu'elles ont perçus? À part ça, il faut ajouter la taxe de vente de \$0.01 que les commissions scolaires ont imposée partout et qui rapporte des millions. Le plus gros budget libéral était de \$105,000,000. L'Union nationale est rendue à \$300,000,000 et, durant son règne, elle a perçu \$500,000,000 de plus que tous les gouvernements depuis la Confédération.

En outre, les commissions scolaires doivent actuellement payer, souvent à 5 % et à 6 %, l'intérêt sur les \$55,984,646 parce que le gouvernement leur a promis des octrois qui ne seront payés que dans un très grand nombre d'années. C'est pour ça que les taxes scolaires sont si élevées. Le gouvernement devrait payer ses octrois au fur et à mesure, en recourant davantage au fonds de l'éducation. Il sauverait ainsi des millions en intérêts aux commissions scolaires. Combien d'octrois promis de 1946 à 1954 le gouvernement va-t-il payer cette année?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'opposition dénature la vérité. S'il y a un domaine où l'Union nationale a des réalisations à son crédit et peut les montrer, c'est bien celui de l'éducation. Nous avons payé une grande partie des réparations de 6,223 écoles, ce qu'on ne faisait pas avant. Si les commissions scolaires ont emprunté \$121,000,000, elles ont à leur actif 2,000 nouvelles écoles qui leur

appartiennent et pour lesquelles le gouvernement a donné des octrois pour \$50,000,000. On a racheté les dettes des commissions scolaires pour \$110,000,000. Les libéraux, eux, ne faisaient que des lois pour permettre aux commissions scolaires d'emprunter, au lieu de lois pour les aider à régler leurs problèmes financiers. À notre retour au pouvoir, les commissions scolaires n'avaient que des dettes. Les difficultés avaient été multipliées et les commissions scolaires étaient aux portes de la banqueroute. C'est la première fois que ces organismes importants étaient libérés. Ça ne s'était jamais vu au monde avant ça.

Ç'a sauvé plus de \$6,000,000 en intérêts et en amortissement aux commissions scolaires qui ont pu affecter ces sommes à des salaires ou des améliorations de bâtisses. Il ne faut pas oublier aussi la responsabilité des commissions scolaires et des parents. Il est impossible de payer l'octroi tout d'un coup. Il faut donner à manger à tous à la fois et non pas à un seul par jour. Si les taxes ont augmenté, ce n'est pas notre faute. Nous avons donné plus de \$50,000,000 aux commissions scolaires pour bâtir et nous donnons \$11,000,000 par an maintenant pour les salaires.

Avant ça, il y avait des taxes et il n'y avait rien. Il ne faut pas oublier que l'immigration augmente la population, qu'il y a maintenant 44 % plus d'enfants et de jeunes de moins de 19 ans qu'en 1941 et 30 % plus de personnes de plus de 65 ans. Ce qui veut dire que l'éducation et la législation sociale vont nécessiter davantage au cours des prochaines années.

M. Dupré (Verchères): Le futur rachat des dettes des commissions scolaires est un autre lapin que le gouvernement veut sortir du tuyau de castor à la veille des prochaines élections. C'est en définitive le peuple qui va payer. On s'est endetté de \$121,000,000 en sept ans sous l'Union nationale. Les taxes scolaires ont augmenté, la taxe de vente est venue, les impôts provinciaux ont augmenté. Tout ça vient de la poche du même contribuable, c'est toujours le même homme. Si le premier ministre a parlé de 2,000 écoles de plus, on devrait avoir de 4,000 à 5,000 professeurs de plus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pas nécessairement. Si on construit une école pour remplacer deux écoles du temps des libéraux, qui tombaient en ruines, et qu'on n'ajoute qu'un professeur...

M. Dupré (Verchères): Alors, ça fait une école de moins. Il faudrait dire 2,000 écoles nouvelles.

Le gouvernement, en rachetant les dettes, va encore mettre les commissions scolaires sous sa tutelle, leur faire perdre leur indépendance. C'est la politique de la génuflexion si chère à l'Union nationale.

Quelle est la somme mise dans le budget cette année pour rencontrer les montants promis pour la construction des écoles dans les années passées?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Au 30 juin 1945, l'actif des commissions scolaires était de \$158,874,308. Cet actif était monté à \$353,290,170 au 30 juin 1953. Cet actif a donc doublé grâce aux octrois du gouvernement. Nous avons présenté une loi en vertu de laquelle nous pourrions appliquer encore plus d'argent pour l'éducation. Dès que cette loi sera passée, le gouvernement va augmenter considérablement, à même les revenus fournis par l'impôt sur le salaire, les octrois aux universités, aux collèges classiques et aux commissions scolaires, dans le cours de l'année qui commencera le 1^{er} avril prochain.

M. Dupré (Verchères) veut une réponse plus précise à sa question. Combien, demande-t-il, va-t-on payer cette année sur les engagements de \$50,000,000?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nous allons payer plus que l'an passé, à la lumière des revenus que nous allons recevoir. Je crois que c'est \$11,000,000 qui est prévu au budget pour rencontrer les octrois promis.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): *L'Annuaire statistique* de 1951-1952, page 155, dit qu'en 1944-1945 il y avait 10,073 écoles dans la province. En 1949-1950, d'après la même source, ce nombre est monté à 10,313 écoles.

L'Union nationale se vante de la construction de milliers d'écoles. J'ignore si les 2,000 écoles dont parle le premier ministre ont été construites depuis 1949-1950, mais je crois que ce chiffre est exagéré. Il n'y a pas eu 2,000 écoles additionnelles. Il y a eu des écoles de remplacement.

Toute la question de la stabilité financière des commissions scolaires repose sur cette façon de donner des octrois, afin qu'on sache sur quoi compter. Une résolution fut adoptée à ce sujet par la Fédération des commissions scolaires de la province de Québec, réclamant une distribution statutaire des octrois à l'éducation. La discrétion laissée au gouvernement actuellement est une source d'inconvénients, dont quelques-uns dépendent de la politique pour les commissions scolaires.

Je comprends qu'il est plus difficile d'établir des barèmes quand il s'agit de construction d'écoles. Mais pour ce qui est de l'instruction proprement dite, il serait sûrement possible d'établir un bon système uniforme d'octrois statutaires, en vertu duquel les commissions scolaires sauraient d'avance qu'elles ont droit à tel montant quand elles préparent leur budget.

Si on avait une réglementation stricte décrétant la distribution statutaire des octrois, nous ne serions pas témoins de cette éternelle procession de commissions scolaires auprès du gouvernement pour réclamer les octrois nécessaires. La politique n'entrerait plus en ligne de compte. Avec le système actuel, on va de nouveau vers le cahot. Les subventions sont données le plus souvent suivant le bon plaisir du gouvernement. Il en résulte que les commissions scolaires ne savent jamais d'une année à l'autre ce qui les attend. Quoi que fasse le gouvernement, ce sera toujours à recommencer. Le gouvernement a-t-il une politique définie à ce sujet?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les statistiques citées par le chef de l'opposition (M. Lapalme) sur le nombre des écoles ne correspondent pas à la réalité. Il faut, chaque année, de 1,200 à 1,400 classes nouvelles. Quant aux octrois statutaires, le gouvernement a été élu par le peuple pour administrer les affaires publiques de la province et user de discrétion, selon les cas. Il doit user de son jugement. Il n'est pas un automate et il doit employer des méthodes démocratiques dans la distribution des octrois. La discrétion du gouvernement est l'essence même de la démocratie. Il faut faire attention lorsqu'une organisation démocratique se transforme en une administration automatique. Ce serait contraire au bon sens et aux principes de la démocratie.

La Fédération des commissions scolaires est un organisme sérieux qui rend les plus grands services et dont nous étudions toujours les suggestions avec soin. Mais il faut se méfier des textes froids et rigides, incapables de se plier aux circonstances qui, elles, sont vivantes et varient à l'infini. Sur quelle base établir un barème? Voici une municipalité riche où il y a 400 enfants et, à côté, une municipalité pauvre où les enfants sont beaucoup plus nombreux. Il est évident que la répartition ne peut pas se faire d'après le nombre des enfants. Elle ne peut pas non plus être basée sur le rôle d'évaluation qui, la plupart du temps, ne donne pas une idée exacte des faits.

Le gouvernement doit tenir compte de chaque cas, car on ne servirait pas les fins de la justice en distribuant les octrois à la machine. Nous avons

certains barèmes qui s'appliquent généralement, mais il faut nécessairement se plier aux conditions locales qui varient à l'infini. Ce serait trop beau si l'on n'avait qu'à tourner la manivelle, mais ce ne serait pas équitable.

C'est notre principe, je ne le cache pas. Lorsqu'il y a deux commissions scolaires qui demandent des subventions et que l'une d'elles est amicale, nous nous occupons de celle qui est amicale en premier. Lorsque les fonds sont suffisants, nous nous occupons généreusement des adversaires, et ce, sans considération politique.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) ne prévoit pas la possibilité de faire disparaître toutes les subventions. Les cas d'exception, dit-il, tels que ceux cités par le premier ministre, recevraient ainsi un traitement particulier. On ne peut tout prévoir, mais nous pouvons certainement en arriver à un système en vertu duquel l'octroi statutaire serait la règle et la subvention; l'exception, pourvoierait aux cas spéciaux comme la chose se pratique en Ontario.

Les octrois pour les salaires des instituteurs versés aux commissions scolaires constituent déjà des octrois statutaires. Le même système pourrait être établi afin de constituer un minimum vital. Des demandes pourraient ensuite être formulées pour les cas spéciaux. On éliminerait ainsi bien des processions inutiles, sans enlever au gouvernement la faculté d'accorder une assistance spéciale dans les cas particuliers.

Le premier ministre a dit que le gouvernement ne doit pas être automatique. Cependant, il ne doit pas y avoir d'Assemblée législative automatique pour voter les crédits importants qui sont distribués au gré du gouvernement, mais pas nécessairement au gré de l'Assemblée.

Il y a près de \$23,000,000 que nous allons voter et qui seront dépensés au caprice du gouvernement. Prenons le cas des collèges classiques. Il s'agit bien là d'octrois statutaires et les institutions n'ont pas à les demander.

M. Dupré (Verchères): L'item "Construction et réparation d'écoles" comporte une somme de \$13,000,000. Or, le premier ministre vient de dire que \$11,000,000 étaient déjà engagés en vertu de promesses faites à des commissions scolaires. Comment va-t-il faire avec les \$2,000,000 qui lui restent?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je l'ai déjà dit. Nous nous attendons de toucher des revenus supplémentaires.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
2. Qu'un crédit n'excédant pas un million sept cent soixante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions à certaines institutions et à des particuliers (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il est regrettable que cette politique d'octrois soit inspirée par la partisanerie. Cela en est rendu à un état alarmant. De la petite école en passant par l'école normale, le collège classique et jusqu'à l'université, on est obligé de se demander quelle est l'ingérence de l'Union nationale dans les octrois. En effet, Les nominations et les promotions de professeurs dans les écoles publiques et même la nomination des professeurs à une chaire universitaire semblent être assujetties à une influence politique.

Les octrois sont conditionnés, temporaires et variés. Ils sont conditionnés à celui qui les demande et le zèle plus ou moins grand qu'il voue à l'Union nationale. Il faut toujours passer par quelques éminences grises favorisées par l'Union nationale pour obtenir d'être bien accueilli par celle-ci. Ils sont temporaires et viennent dans les grandes circonstances, soit en temps d'élection, soit à l'occasion d'un anniversaire ou autre, soit pour faire plaisir à un grand personnage. Enfin, ils sont variés suivant que celui qui les demande est puissant.

Sous l'âge d'or de l'Union nationale, il y a tout de même encore 24,000 élèves qui abandonnent annuellement l'école à la sixième année; il y a 1,500 institutrices qui ont renoncé à l'enseignement l'an dernier. On continue à considérer les octrois comme des cadeaux. Ce ne sont pas des cadeaux, mais le gouvernement est obligé de remettre cet argent au peuple qu'il taxe abondamment. Sous l'Union nationale, tout le corps enseignant tremble dans la province de Québec. Ceux qui veulent des subventions doivent venir faire des génuflexions devant les bonzes de l'Union nationale. Les octrois versés par l'Union nationale sont comparativement inférieurs à ceux que verraient les régimes libéraux.

Dans les *Comptes publics*, les octrois à certains collèges classiques sont inscrits au nom des particuliers au lieu de l'être au nom des institutions, et c'est une injustice et c'est scandaleux.

M. le président¹⁶ rappelle à l'ordre le député pour avoir dépassé le temps qui lui était alloué.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Qu'est-ce que vous voulez que je réponde à ça? C'est

de nature à faire du tort au député lui-même. Les faits sont connus, les améliorations à travers la province peuvent être constatées par tout le monde. Ce ne sont que des excès de langage, et le député constitue un exemple de ceux qui ont des oreilles et n'entendent pas, des yeux et ne voient pas. Si jamais il retournait à l'école, on le mettrait dans la classe des arriérés.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas huit cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles normales (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille six cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Conseil de l'instruction publique (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-sept mille huit cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Journaux d'éducation (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent soixante mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Instruction publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

7. Qu'un crédit n'excédant pas huit cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur et extérieur (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Cournoyer (Richelieu): Pourquoi en 1952, années des élections, le gouvernement a-t-il défoncé le budget des Travaux publics de plus de \$4,000,000 alors que l'année précédente, l'excédent avait été d'un peu plus de \$1,000,000?

M. Le président rappelle au député de Richelieu qu'on en est au poste du service civil intérieur.

M. Dupré (Verchères) pose une question sur la moyenne des salaires.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): La moyenne des salaires des employés permanents est passée de \$1,733 en 1944 à \$2,600 aujourd'hui.

M. Dupré (Verchères): Il y a encore des salaires de \$1,600.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Il s'agit d'employés, tels les portiers, qu'on garde au service du ministère pour les aider. C'est en somme ce que le gouvernement appelle l'aide sociale. Ce sont des personnes dont l'état de santé ne permet d'exécuter que des travaux légers, mais qu'on garde au service de la province pour ne pas leur donner l'impression qu'ils sont inutiles. On veut les aider à se rendre utile.

M. Dupré (Verchères): S'ils sont à plein temps, ils méritent un salaire convenable.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous pourrions les payer moins cher si nous en avions moins.

M. Dupré (Verchères): Ces gens ne demandent pas la charité.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Si le député veut qu'on en congédie les deux tiers, qu'il le dise. Ils sont satisfaits de leur sort.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement de la province la plus prospère de la Confédération devrait avoir à cœur de ne pas payer des salaires de famine.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Les gens de Québec ne pensent pas comme lui. Nous avons une liste de plus de 2,000 personnes qui attendent pour travailler pour le gouvernement. Encore une fois, nous cherchons à rendre service à ces hommes qui veulent travailler, mais qui ne peuvent effectuer un travail trop dur.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Quel est le salaire des ingénieurs au service du ministère?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Ils sont de \$3,200 à \$7,200.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): C'est trop bas. Cela explique le nombre d'ingénieurs qui quittent l'administration pour se diriger vers l'industrie.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Est-ce qu'on peut retenir ceux qui, après acquis de l'expérience au ministère, veulent aller travailler dans l'industrie privée ou à leur propre compte et veulent

profiter de l'essor énorme de la province? Nous employons surtout des jeunes ingénieurs frais émoulus des grandes écoles.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Comment se fait le recrutement?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous nous adressons aux universités.

M. Dupré (Verchères): Ce n'est pas assez pour un ingénieur.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nos amis d'en face oublient-ils les salaires qu'ils payaient? Lorsqu'ils ont quitté le pouvoir, les ingénieurs gagnaient de \$1,800 à \$2,000, et ces salaires sont ceux qu'ils payaient après l'augmentation qu'ils ont accordée en 1944, à la veille des élections. Ils se lèvent aujourd'hui comme des vierges offensées pour réclamer de plus hauts salaires.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) se lève.

Une voix ministérielle: Pas offensé?

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ni l'un ni l'autre.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le député de Westmount semble ignorer les grands développements dont bénéficie présentement la province. Avec ces développements, les ingénieurs sont en grande demande dans les entreprises privées et il est plus difficile pour le ministère d'en obtenir.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Est-ce qu'on a toujours invoqué la concurrence pour se contenter d'un nombre d'ingénieurs inférieur à celui dont on aurait besoin? Pourquoi ne paierait-il pas des salaires qui nous permettraient d'attirer ces gens au service de la province?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le salaire de \$3,500 que nous leur payons après trois mois est sensiblement le même que celui payé dans l'industrie. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a des jeunes qui ont plus d'ambition les uns que les autres, des jeunes qui ont l'impression, et ils n'ont pas complètement tort, qu'en travaillant pour le gouvernement, ils sont en quelque sorte plafonnés. Ils aiment mieux se diriger vers l'entreprise privée où

il y a plus de chances d'avancement. Si j'avais des conseils à donner aux finissants du polytechnique, je leur dirais d'envisager autre chose que le service civil. Le gouvernement a besoin d'ingénieurs et il est dans l'ordre qu'un certain nombre songent à leur province, mais il est bon aussi que d'autres songent à autre chose qu'à la sécurité que constitue un emploi.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): J'admets l'argument du ministre concernant le fait que les employés civils sont en quelque sorte plafonnés, mais il reste tout de même que la province doit attirer à son service également des jeunes de talent, des jeunes d'ambition. Le gouvernement doit chercher à obtenir les plus hautes compétences possibles chez les jeunes.

M. Dupré (Verchères) pose une question.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Un ingénieur reçoit \$3,200 à son entrée au service du ministère et ce salaire augmente d'année en année pour atteindre finalement le sommet de \$7,200.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
8. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

9. Qu'un crédit n'excédant pas trente-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas trois millions de dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Ponts-routes (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Les ponts dont il est ici question sont des petits ponts, des ponts construits à la journée et non des ponts permanents.

M. Cournoyer (Richelieu) veut traiter de l'article 8 de la loi organique qui régit le ministère, article en vertu duquel le ministre doit demander des soumissions pour la construction de ponts, à moins que ceux-ci ne soient faits par les employés du ministère.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le gouvernement accorde toujours les contrats au plus bas soumissionnaire à condition que celui-ci soit compétent et solvable. Les experts et les ingénieurs du ministère font eux-mêmes les plans et devis et surveillent l'exécution de leurs travaux.

M. Lemieux (Wolfe) et M. Dupré (Verchères): Quelle est la politique générale du gouvernement au sujet des ponts? Le gouvernement les construit-il tous, les entretient-il tous aux frais de la province, sans tenir compte de l'allégeance politique des comtés¹⁷?

M. Lemieux (Wolfe): Le gouvernement provincial ne semble pas vouloir payer les frais de réparation du pont de Fontainebleau dans le comté de Wolfe. Ce pont, jusqu'aux dernières élections générales, avant qu'un libéral ne soit élu, avait été entretenu et réparé par le gouvernement. Celui-ci avait aussi dépensé de fortes sommes pour le réparer pendant les élections, puis rien après.

Ce pont, vieux de 25 ans, a besoin de réparations. Le gouvernement devrait s'en charger comme par le passé, traiter les électeurs de Wolfe comme les autres, ne pas les priver parce qu'ils ont eu le malheur d'élire un député libéral. Ce pont de Fontainebleau a été construit en 1930 avec une contribution de \$22,000 du gouvernement provincial libéral du temps, sur un coût total de \$24,000.

J'ai fait plusieurs démarches inutiles à ce sujet et j'aimerais bien que le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Lorrain) clarifie la situation. Durant les élections, les orateurs de l'Union nationale nous disent que la province entretient tous les ponts sur les routes provinciales. Nous sommes ici l'un en face de l'autre et j'attends une réponse sur ce pont.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le gouvernement ne se charge pas de l'entretien des ponts appartenant aux municipalités, lesquelles sont même responsables des accidents. Avant l'élection de 1944, les libéraux n'ont guère fait que promettre: promesse de construire tous les ponts et de les entretenir aux frais du gouvernement.

Une telle promesse n'a jamais été faite par l'Union nationale. Cette administration, qui n'avait à peu près rien fait et qui donnait les octrois au compte-gouttes, a soudainement promis de tout faire. De 1939 à 1944, le gouvernement libéral n'avait construit que 80 ponts, dont 9 seulement entièrement payés par l'État, et les 71 autres restant, dans une proportion de 75 % à la charge des municipalités¹⁸.

Depuis 1945, le gouvernement de l'Union nationale a entièrement payé la construction de 1,015 ponts, grands et petits, au coût de \$49,000,000. Il collabore avec les municipalités dans de nombreux cas. Sous les libéraux, on a construit des grands ponts en imposant des péages qui ont rapporté \$25,000,000 au gouvernement. Si les libéraux avaient employé cette somme à construire les ponts dont la province avait besoin, l'Union nationale n'aurait pas trouvé une province presque complètement privée des ponts dont elle avait un besoin urgent.

M. Lemieux (Wolfe): Le ministre devrait alors reconstruire le pont de Fontainebleau.

M. Cournoyer (Richelieu): Il arrive que le gouvernement entretienne pendant des années des ponts municipaux. Puis, quand l'état de ces ponts laisse à désirer, le gouvernement dit aux municipalités qu'elles doivent en prendre charge. Ce n'est pas juste. Quelle est la politique des autorités provinciales à propos de ces ponts?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Du temps de nos amis d'en face, il ne se faisait pratiquement rien dans la province. L'ancienne administration nous a laissé 4,000 vieux ponts et ponceaux en bois, décrépits et branlants qu'il nous faut remplacer. Ils nous est impossible de les reconstruire tous en même temps. La politique du ministère consiste donc à remplacer et à réparer le plus rapidement possible les cas les plus urgents. L'an dernier, nous en avons construit 188 et réparé 697. Ce fut une année record.

Si on compare les chiffres, on s'aperçoit que le Parti libéral a dépensé en cinq ans \$2,100,000 pour des ponts, alors que l'an dernier seulement, l'Union nationale a dépensé \$12,000,000 pour les mêmes fins. Les libéraux dépensaient \$400,000 par année pour les ponts et ils ne sont pas encore contents.

M. Cournoyer (Richelieu): Le ministre n'a pas répondu. Le gouvernement libéral, lui, avait une politique de pont bien définie. C'est lui qui a construit les ponts Turcotte, Yamaska et de l'Île d'Orléans. On ne régleme pas les problèmes en disant ce qui s'est fait au temps de l'arche de Noé.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Il est amusant d'entendre le député de Richelieu. Si on consulte les statistiques, on s'aperçoit que, dans Richelieu, de 1939 à 1944, le gouvernement libéral a

dépensé \$8,858.40 pour construire et réparer des ponts alors que, depuis 1944, en cinq ans, l'Union nationale a dépensé \$343,643 pour les mêmes fins. L'Union nationale a fait pour son comté presque 45 fois plus que les libéraux. Et pourtant, le député tient à vanter l'œuvre des libéraux!

M. Cournoyer (Richelieu): En une seule année, le gouvernement libéral a dépensé \$878,000 pour le pont Turcotte.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai jamais vu autant de contradictions. Le pont de Yamaska était un pont de péage.

M. Cournoyer (Richelieu): Le péage a été aboli.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. Nous l'avons aboli. On se contredit sans cesse du côté de l'opposition. L'opposition s'est promenée dans la province en parlant de l'édition 1952 du Parti libéral et, aujourd'hui, on défend les anciens régimes libéraux. Nous avons dans le ministère des Travaux publics un ministre dévoué, compétent, honnête et loyal.

M. Cournoyer (Richelieu): Je n'ai pas de leçon de loyauté à recevoir du premier ministre. Je n'ai jamais parlé de l'édition de 1952, mais je ne sais pas si le premier ministre peut en dire autant de 1935-1936.

M. Dupré (Verchères): Le ministre pourrait-il exposer la politique de son ministère au sujet des ponts?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Les libéraux n'avaient jamais rien fait pour les ponts, mais à la veille de l'élection de 1944, ils ont pris les ponts à leur charge. Ils se contentaient ordinairement de donner des octrois de 5 %, 10 % ou 15 %.

M. Dupré (Verchères): Le ministre dit que les libéraux donnaient de 5 % à 15 %. Ils donnaient au moins quelque chose. Aujourd'hui, le gouvernement donne 0 %. Il remet les ponts aux municipalités.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Dans le comté de Verchères, ce sont les amis d'un régime de paresseux et d'insoucians qui donnaient \$1,257.08 pour des ponts, alors que nous donnons \$35,000, qui se scandalisent de 4,000 ponts pourris

dans la province. On ne peut tout faire à la fois. Nous construisons environ 100 ponts par année et en réparons 600.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement devrait assumer l'entretien des ponts municipaux où se fait le trafic lourd.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous faisons toutes les améliorations possibles. La preuve, c'est que depuis 1944, nous avons consacré \$61,000,000 à ces fins.

M. Dupré (Verchères): Quelle est la politique du ministre pour les ponts situés sur les routes conduisant d'une municipalité à l'autre?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le ministre l'a expliqué 15 fois. Il fait pour le mieux. Dans Richelieu, les libéraux ont dépensé \$8,000 en cinq ans, et l'Union nationale, \$343,000. Dans Verchères, les libéraux ont dépensé \$1,200 en cinq ans, et l'Union nationale, \$35,000.

M. Dupré (Verchères): Dans Verchères, on avait la politique de ne construire que quand les ponts n'étaient plus en bon état. Il arrive à l'Union nationale de construire un pont à côté d'un autre. À Belœil, il existe un pont qui a coûté \$500,000 aux libéraux.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous avons dû dépenser \$40,000 dessus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Combien le gouvernement libéral a-t-il retiré de péage au pont de Belœil?

M. Dupré (Verchères): C'est le gouvernement libéral qui a supprimé le péage.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est nous.

M. Dupré (Verchères): Ce sont les libéraux. Le ministre vante les ponts de l'Union nationale. Malheureusement, un beau matin quand un pont est bâti à la façon de l'Union nationale, il fout le camp dans la rivière. Le ministre n'a pas répondu à ma question.

La politique du ministre accorde-t-elle un traitement égal à toutes les municipalités au sujet des ponts?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Ça dépend des circonstances. Il y a 4,000 ponts à reconstruire. On ne peut tous les refaire à la fois. On fait pour le mieux.

M. Dupré (Verchères): Mais quelle est la politique du ministre? Dans quelles circonstances paie-t-on dans la proportion de 100 % pour la construction d'un pont ou de 75 % ou de 50 %?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est assez. Ça fait 20 fois que le ministre le dit.

M. Dupré (Verchères): Je veux avoir une réponse du ministre. S'il ne suit pas une certaine politique, qu'il le dise! Mais, puisqu'il ne répond pas, je vais dire comment on procède. L'argent payé par les contribuables de toute la province est distribué dans les comtés amis. Lorsque le maire d'une municipalité est en bons termes avec le parti de l'Union nationale, l'entretien et la réparation des ponts de la municipalité sont assurés par le ministère des Travaux publics. Sinon, on dit au maire que la municipalité doit assurer elle-même l'entretien du pont.

Tout est une question de patronage. Un gouvernement qui veut faire son devoir à 100 % n'a pas le droit de prendre ainsi l'argent du peuple pour le distribuer seulement à ses amis politiques, aux paroisses où il compte des amis politiques.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Je proteste. Il n'y a pas de favoritisme politique dans l'aide accordée. Le ministère a tellement de travaux d'entretien et de réparation à effectuer que, lorsqu'il s'occupe des ponts branlants construits par les anciens régimes, il peut seulement traiter les cas les plus urgents. C'est le seul critère qu'utilise le ministère lorsqu'il décide s'il doit s'occuper d'un pont municipal ou pas.

Cet été, nous avons réparé pour \$30,000 un pont à Belœil et pour \$10,000 un autre à Varennes, \$40,000 de travaux pour le comté du député, alors qu'en cinq ans, le gouvernement libéral n'avait dépensé dans ce même comté que \$1,200.

Il n'y a jamais eu de promesse faite par le gouvernement de l'Union nationale à l'effet qu'il allait s'occuper de l'entretien et de la réparation de tous les ponts municipaux de la province.

M. Dupré (Verchères): Parfois, on est forcé d'exécuter certains travaux. Les travaux faits à Belœil comme à Varennes étaient obligatoires pour

conserver les ponts. Celui de Varennes s'était affaissé de trois à quatre pieds un beau matin. Combien le ministre a-t-il dépensé dans le comté de Papineau en 1952-1953?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Il n'y a rien de caché. On peut le trouver dans les *Comptes publics*.

M. Johnson (Bagot): Tout le monde a compris la politique du ministre. Il va au plus urgent. Le député de Verchères veut donner l'impression que le ministre ne construit des ponts que dans les paroisses dévouées à l'Union nationale. L'Union nationale ne favorise pas les municipalités et maires amis.

L'an dernier, en 1953, l'Union nationale a construit un pont dans une paroisse de Bagot où son candidat n'avait pas obtenu la majorité aux dernières élections, une paroisse, celle de mon adversaire de 1952, où le conseil était libéral aux élections, et où nous avons construit un pont en 1951 et un autre en 1953.

Par contre, toujours dans mon comté, deux maires bleus ont reçu en septembre ou en octobre du ministre des lettres du genre de celles dont a parlé le député de Verchères disant que les travaux à faire à des ponts devraient être exécutés par les municipalités. Pourtant, le gouvernement avait entretenu ces ponts jusque-là. Les maires ont compris que le ministre ne peut pas tout faire la même année.

M. Dupré (Verchères): Le tout s'explique. Le ministre était certain que les maires bleus voteront pour l'Union nationale alors que les autres, il faut se les gagner. Le ministre pourrait au moins entretenir les ponts en question.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il y a une heure que le député parle.

M. Dupré (Verchères): En 1952-1953, on a dépensé dans Papineau \$471,000. Ça fait une petite différence avec les \$40,000 de Verchères.

M. Noël (Frontenac): Dans le comté de Frontenac, un pont d'une centaine de pieds sur une route très importante entre Lambton et Disraëli, pont qui a toujours été entretenu par le gouvernement, ne l'est plus depuis quelques mois. Les contribuables ont reçu l'avis du ministère des Travaux publics que ce pont était à la charge de la municipalité. Pourtant, il s'agit d'une route d'une grande importance et on ne peut mettre ça à la charge d'une seule municipalité.

Le pont situé entre Saint-Daniel et Thetford, où deux accidents mortels sont arrivés cet hiver, aurait aussi besoin de réparations.

Quelle est la politique du gouvernement en matière de ponts sur les grandes routes en campagne? Les maires et les citoyens des paroisses ont droit de connaître cette politique. Ça leur éviterait de faire des pèlerinages inutiles. Qu'on dise le pourcentage suivant la longueur, la largeur du pont, l'importance de la route, car, actuellement, c'est véritablement une politique arbitraire! J'ai écrit pour ces ponts au ministre et je n'ai jamais eu de réponse.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La partie rurale du comté de Frontenac a donné une grosse majorité à l'Union nationale. Le député a été battu par les paroisses rurales et il a été élu par la ville de Lac-Mégantic. Les paroisses ont voté pour le gouvernement et il n'y a certainement pas de politique. Le pont entre Disraëli et Lambton est un pont municipal et le gouvernement n'a jamais pris à ses charges tous les ponts de la province, et il ne peut pas le faire. Le ministre a dit ça 50 fois et il l'a dit par lettre aux municipalités.

M. Noël (Frontenac): Le premier ministre veut faire une digression. Je lui dirai alors que j'ai eu des majorités dans presque toutes les paroisses de mon comté. Lambton a donné une majorité libérale et Saint-Daniel aussi. C'est probablement la raison pour laquelle les ponts ne sont plus réparés par le gouvernement.

Des voix ministérielles: Le v'là le chat!

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
11. Qu'un crédit n'excédant pas cinq millions neuf cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Entretien, réparations, aménagement et loyers d'édifices publics, palais de justice et prisons (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je voudrais attirer l'attention de cette Chambre, non sur un sujet personnel, mais sur un problème qui est personnel à de nombreux députés, celui de leurs bureaux. En ce qui concerne mon propre bureau à l'opposition, je dis tout de suite que je n'ai pas à me plaindre.

En effet, quand je suis arrivé au parlement, on a mis à ma disposition des bureaux très

confortables Mais il n'en est pas de même pour tous les députés. Dans l'opposition, nous avons des bureaux que se partagent six ou huit députés: huit dans un, huit dans un autre, et six dans le troisième. Du côté des ministériels, si j'en juge par les noms écrits sur les portes, il doit y avoir trois ou quatre députés par bureau. C'est mieux, mais c'est encore trop.

Les possibilités de travail dans un bureau partagé par huit députés sont particulièrement difficiles quand il faut rédiger des lettres, recevoir des électeurs, etc. Il est certain que ça ne devait pas être rose autrefois jusqu'à la construction de l'édifice actuel du parlement qui remonte à 75 ans. Les conditions ont changé: le travail des députés a augmenté, même celui de l'opposition. Je ne réclame pas des dépenses considérables, mais des locaux convenables pour tous les députés à un coût minimum. Le public serait surpris s'il connaissait les conditions de travail difficiles des députés. Je crois qu'avec les progrès de la province, il y aurait lieu d'améliorer la situation.

Je sais que le premier ministre s'intéresse à la solution de ce problème. Il me répondra sans doute que lorsqu'il était dans l'opposition, il ne possédait pas toutes les facilités de travail désirées. Mais les temps ont changé. Il y a aujourd'hui deux fois plus de ministères qu'autrefois. N'y aurait-il pas moyen de procurer à chaque député un bureau de travail convenable?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le problème dont parle le chef de l'opposition est important. Quand j'étais chef de l'opposition, les députés n'avaient pas de chambre du tout. On ne m'accordait que les services d'un secrétaire. J'avais trouvé ça indigne. On admettra que, lorsque je suis devenu premier ministre, j'ai mieux traité le chef de l'opposition. La demande de ce dernier est légitime, surtout pour les députés qui travaillent. Tous les députés de l'Union nationale travaillent. Il est clair qu'un député doit recevoir des renseignements confidentiels. Le problème date de nombreuses années. Au parlement, il y a un manque d'espace général. On a construit ici et à Montréal des édifices avec d'immenses corridors et de vastes entrées qui prennent la place de plusieurs bureaux. Même le bureau du premier ministre est mal foutu. Avant 1944, nous n'avions qu'une pièce¹⁹.

La situation actuelle constitue une importante amélioration apportée par l'Union nationale. Mais nous voulons faire davantage. Grâce à l'acquisition de l'hôpital Jefferey Hale, il sera facile de libérer des

bureaux dans l'édifice que nous occupons présentement. Mais cela cause des complications. Je crois que ce déménagement va nous permettre de faire droit aux revendications des membres de l'opposition et des autres députés.

Il y a, par exemple, le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) qui travaillerait mieux dans un bureau seul. Nous voulons lui faciliter le travail pour qu'il n'ait pas l'excuse de dire que les erreurs qu'il commet dépendent de ses conditions de travail. Je crois que nous pourrions améliorer les choses.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Est-ce que nous pouvons avoir un espoir, avec une date approximative?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'Union nationale ne promet jamais les choses qu'elle ne peut tenir. Mais je puis dire à mon honorable ami que je comprends la situation. Nous allons hâter le déménagement des bureaux avant de faire le déménagement définitif pour les prochaines élections générales.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): A-t-on des chances pour la prochaine session?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je l'espère. Il n'est pas impossible que lors de la prochaine session, les députés, soit ministériels, soit oppositionnistes, soient mieux partagés qu'ils ne le sont actuellement au point de vue des bureaux mis à leur disposition. S'ils n'ont pas tous leur propre bureau, nous ferons l'impossible pour qu'ils ne soient pas plus de deux par bureau, alors qu'ils sont aujourd'hui deux, trois, quatre, six et même huit par bureau. Ces améliorations au parlement pourront se faire quand le gouvernement aura pris possession de l'hôpital Jeffery Hale, rue Saint-Cyrille, et l'aura aménagé pour loger divers services administratifs.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je partage un bureau avec sept de mes collègues et les conditions de travail y sont assez difficiles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Mais je rappelle que lorsque j'étais dans l'opposition, nous étions 11 dans le même bureau. Souvent, j'étais obligé de sortir parce que...

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Les autres voulaient parler?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Lorsque le député des Deux-Montagnes voulait téléphoner à sa fiancée, nous étions obligés de sortir! Tout indique que la prise de possession du Jeffery Hale et le déménagement de certains ministères ou services dans cet édifice se fera assez prochainement.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Quel est le coût des émeutes à la prison de Bordeaux?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le coût total des réparations et des précautions additionnelles établies est de \$1,800,000. Le gouvernement a dépensé \$350,000 en travaux de réfection à la prison en 1952-1953, \$850,000 en 1953-1954 et va dépenser \$525,000 en 1954-1955. L'argent est utilisé pour réparer les dommages causés par les émeutes qui ont été neutralisées après plusieurs heures. Les prisonniers se sont rebellés au sujet de la nourriture qu'ils trouvaient mauvaise.

Il a fallu remplacer 500 lavabos et 600 cabinets d'aisance après les émeutes haineuses des prisonniers. Le gouvernement a aussi installé des dispositifs visant à prévenir que de tels troubles si coûteux ne surviennent de nouveau.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande des détails sur les travaux effectués à la tour du parlement durant l'été dernier et l'automne, de même que cet hiver.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Ces travaux ont coûté à date \$80,000 dont \$9,000 pour les échafaudages. Si le gouvernement avait voulu reconstruire avec des pierres neuves, il en aurait coûté \$350,000. Au lieu de cela, on a rempli les vides dans les murs avec du ciment plastique. C'est bon pour 30 ans.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 12. Qu'un crédit n'excédant pas quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

13. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions de dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Acquisition, transformation, construction d'immeubles (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Voici des précisions sur les travaux du département. Nous

projetons la construction d'un édifice à Sept-Îles au coût de \$180,000. Pour le palais de justice de Chicoutimi, le gouvernement a payé une somme de \$477,978, et \$209,000 pour celui de Rimouski. Le coût total du palais de justice de Chicoutimi sera de \$1,388,000, soit \$1.70 du pied cube, ce qui est meilleur marché que le prix du palais de justice de Québec.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 14. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions de dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Construction de ponts permanents (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Cournoyer (Richelieu): Y a-t-il eu un rapport de l'enquête sur l'écroulement du pont Duplessis?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): En effet, il y a eu un rapport. Récemment encore, le major-général Howard Kennedy²⁰, un libéral nommé par Ottawa à la présidence de la Commission fédérale, m'a déclaré qu'il reste toujours sous l'impression que le pont s'est écroulé par un acte de sabotage. Sabotage! Il n'y a pas d'autre explication possible.

Toutes les précautions ont été prises. Elles sont peut-être plus grandes que celles que l'on a prises pour la construction d'autres ponts du même genre comme le pont de Sainte-Rose, le pont de Saint-Eustache, etc.

M. Hamel (Saint-Maurice) et M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Est-ce que les victimes ont été indemnisées?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a des causes pendantes. Quant aux indemnités payées, le gouvernement a reçu d'émouvantes lettres de remerciements pour l'aide apportée après l'accident. Certaines familles sont mieux qu'avant.

M. Cournoyer (Richelieu): Qui a été poursuivi, la compagnie ou le gouvernement?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les deux.

M. Hamel (Saint-Maurice): Le gouvernement a-t-il nié sa responsabilité?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui, et la compagnie aussi. Il y a des espèces de corbeaux qui ont essayé de faire de la politique avec cette affaire du pont, mais cela n'a pas pris du tout.

M. Dupré (Verchères): Que va-t-on faire pour remplacer le grand pont de la Cascapédia, dans le comté de Bonaventure, qui a été détruit par un incendie l'été dernier?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous étudions ça. Il s'agissait du plus long pont couvert de la province: il avait 1,000 pieds de long. Sa construction a été relativement peu coûteuse il y a une quarantaine d'années. Ça peut coûter \$1,000,000 pour le reconstruire. On a mis le feu à ce pont.

M. Dupré (Verchères): On y a mis le feu?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Certainement. C'est difficile de prouver qui a fait ça, mais on l'a fait. Dans l'après-midi, on a réussi à éteindre le feu mais, le soir il a repris et a brûlé comme une allumette. On a dû répandre de la gazoline d'un bout à l'autre, car il a flambé d'un bout à l'autre. C'était un pont en parfait ordre, et ceux qui ont fait ça ont rendu un bien mauvais service à leur région et à la province. Ils ont manqué leur coup la première fois, mais la seconde fois, le feu a pris d'un bout à l'autre. Il est impossible que le feu n'ait pas été mis.

M. Dupré (Verchères): C'est un pont très important et il faudrait le remplacer le plus tôt. Que va-t-on faire?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): C'est à l'étude. Voici une liste des ponts construits au cours de la dernière année. Un dans Abitibi-Est a coûté \$90,000; un autre dans Argenteuil, \$67,000. Le pont Stevens à Arthabaska, \$6,500; celui de Saint-Théodore de Bagot, \$42,000; celui de Sainte-Camille de Bellechasse, \$50,000; celui de Berthier, \$120,000; celui de Colebrook dans Brome, \$73,000; celui de la rivière Coaticook dans Compton, \$85,000; celui de Saint-Paul de Joliette pour remplacer un vieux pont de bois, emporté par les glaces, \$300,000.

M. Dupré (Verchères): Quand va-t-on reconstruire le pont de Varennes sur la route Montréal-Sorel?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): C'est à l'étude.

M. Dupré (Verchères): On devrait avoir des projets concrets sur un budget de \$5,000,000. Tout ça ne se décide pas à la dernière minute, il faut des plans.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous avons pour \$40,000,000 de demandes et les projets définitifs ne peuvent se faire des mois à l'avance. Il y a aussi l'imprévu. L'an dernier, il y a trois ponts qui ont croulé, trois qui ont été emportés par les inondations et, quatre par les glaces. Ça débalance le budget.

M. Dupré (Verchères): Je repose ma question. On dit qu'il y a des travaux prévus pour un montant de \$5,000,000. On doit avoir préparé des plans de ces travaux?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Nous avons des demandes pour \$40,000,000 de travaux. Nous avons décidé d'en exécuter pour \$5,000,000.

M. Dupré (Verchères): Pour ces \$5,000,000 on a dû préparer des plans?

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Il y a plusieurs plans qui sont préparés, mais le gouvernement ne s'est pas engagé encore, sauf en ce qui a trait aux ponts de Chambly et de Valleyfield, évidemment.

Après les sondages, on a commencé à construire un pont à Havre-au-Basque. L'endroit où l'on avait fait les premiers travaux et le posage de piliers et de travées était considéré comme étant de tout repos par les gens de la place. Malheureusement, les 12, 13 et 14 janvier dernier, une violente tempête a poussé là d'énormes morceaux de glace qu'un vent contraire, le 15 janvier, a dirigés contre les bases du pont. Les travées ont été renversées et les dommages sont évalués à quelque \$40,000. Une partie des matériaux pourra être récupérée.

M. Langlais (Îles-de-la-Madeleine) lit une lettre reçue des notables et curés de la région, qui corrobore les dires du ministre. Il s'agit, dit-il, d'un accident que toute la population déplore, mais d'un accident que rien ne laissait prévoir et que rien ne pouvait arrêter.

M. Cournoyer (Richelieu) pose une question.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le ministère demande toujours des soumissions à des contracteurs compétents et solvables. On se fie aux

plans et devis dressés par les ingénieurs du département pour contrôler les soumissions. Enfin, on accorde toujours la préférence au plus bas soumissionnaire.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La section du pont de Trois-Rivières entre l'île Saint-Christophe et le Cap-de-la-Madeleine sera-t-elle bientôt ouverte à la circulation? Le gouvernement a-t-il toujours l'intention de reconstruire entièrement le pont?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le gouvernement avait d'abord eu l'intention de refaire entièrement la partie non-endommagée entre le Cap et l'île Saint-Christophe. Mais les experts de la Dominion Bridge, d'accord avec les ingénieurs du gouvernement, affirment aujourd'hui que l'on peut se servir de la deuxième section du pont, surtout depuis qu'on l'a consolidée. Des précautions spéciales ont même été prises et des piliers additionnels ont été érigés. Cette section, qui est absolument solide et à l'épreuve de tous les risques, sera ouverte à la circulation l'été prochain à l'occasion de l'année mariale, pour faciliter les pèlerinages au sanctuaire du Cap-de-la-Madeleine.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Qui a payé la reconstruction?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Jusqu'ici, c'est la compagnie Dominion Bridge qui avait déjà payé l'établissement du pont Bailey, utilisé durant les travaux, au coût de \$1,000,000. En tout, la compagnie a dépensé environ \$3,000,000 pour la reconstruction du pont.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Tout est-il réglé à ce sujet?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non. Les procédures sont en cours et il ne faut pas discuter de la question, puisque celle-ci est *sub judice*. Le gouvernement et la compagnie ont nié la responsabilité.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Qui paiera en définitive?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La question sera jugée au mérite. J'ai mon opinion que je réserve pour le moment. Mais je puis assurer que le moment venu, on veillera à sauvegarder les meilleurs intérêts de la province. Tout se règlera dans la justice et l'équité.

Je puis dire aux députés que les gens de chez nous ont été écœurés de la petite politique que certaines gens ont faite autour de cet événement malheureux qu'a constitué l'effondrement du pont. Aux dernières élections, à Trois-Rivières, mon adversaire²¹, qui n'était pas particulièrement réservé sur l'emploi des arguments, n'a pas osé pour sa part exploiter ce dramatique accident.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
15. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions cinq cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Pont de Valleyfield-Côteau (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le coût total du nouveau pont à Valleyfield-Côteau, qui relie le fleuve Saint-Laurent, s'élèvera éventuellement à \$8,500,000. Les coûts de ce pont ont augmenté de \$750,000 en raison de la nécessité de construire un pont roulant au canal de Soulanges du côté de Côteau sur le fleuve. Le gouvernement a déjà avancé \$5,500,500 pour construire le pont.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
16. Qu'un crédit n'excédant pas un million de dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Pont Yule sur la rivière Richelieu entre Richelieu et Chambly (Travaux publics)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Lorrain (Papineau): Le nouveau pont sur la rivière Richelieu entre Fort-Chambly et Richelieu sur la route Montréal-Sherbrooke, dont la construction avait été décidée par le gouvernement pour remplacer l'ancien pont Yule, sera de 802 pieds de long et de 46 pieds de large. Le coût total se situera probablement entre \$2,500,000 et \$3,000,000. La construction doit commencer cet été, avec une appropriation de \$1,000,000.

Les plans de la structure, qui va éliminer l'un des plus importants embouteillages de la province, sont presque terminés. La travée actuelle, construite il y a 50 ans, était destinée aux véhicules hippomobiles et elle s'avère totalement inadéquate depuis quelques années. La circulation importante sur l'autoroute, qui mène de Montréal à Sherbrooke, a été paralysée à plusieurs occasions aux abords du pont.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le gouvernement a-t-il établi des règlements pour la pesanture des camions sur les ponts et les routes?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. Certains camionneurs ne sont pas raisonnables. Nous saisissons les camions et les charges si c'est nécessaire. Nous sommes bien décidés à ce que la pesanture des camions et des charges n'augmente plus.

La résolution est adoptée²².

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Dépôt de documents:

Cantonniers des paroisses dans Frontenac

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 9 février 1954, pour la production d'un état montrant:

1. Les noms, prénoms et adresses des cantonniers de chacune des paroisses du comté de Frontenac.

2. Les montants dépensés par le gouvernement, sous la direction de chacun de ces cantonniers, pour du travail de réparation ou d'entretien de chemins, au cours de chacun des exercices financiers clos le 31 mars des années 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953. (Document de la session no 45)

Travaux de voirie dans Bonaventure

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 12 février 1954, pour la production d'une copie de tous rôles de paie ou factures pour travail

exécuté pour le compte du ministère de la Voirie, du 15 juin au 31 juillet 1952, à Saint-Jean-l'Évangéliste et à New Carlisle, comté de Bonaventure. (Document de la session no 46)

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant. Adopté.

La séance est levée à 11 h 10.

NOTES

1. Gaston Desmarais (1907-1995) fut nommé juge à la Cour municipale d'Asbestos (1940) et de Richmond (1943) puis à la Cour supérieure (1953).

2. Georges Cabana (1894-1986) fut évêque de Saint-Boniface au Manitoba de 1941 à 1952, puis archevêque de Sherbrooke de 1952 à 1967. Il fut aussi le premier chancelier de l'Université de Sherbrooke, à partir de 1954.

3. Les *Journaux de l'Assemblée législative* rapportent que le projet de loi a été adopté en comité plénier après avoir été amendé; les quotidiens le rapportent sans amendement. La copie archivée du projet de loi archivé ne fait état d'aucun amendement, ce qui nous permet de conclure que le projet de loi a été adopté sans amendement.

4. Selon le *Montreal Star* du 23 février 1954, à la page 1, le débat entre le député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël) et le premier ministre fut vigoureux.

5. Délégué apostolique au Canada (1938-1953), Ildebrando Antoniutti (1898-1974) est investi de la dignité cardinalice en 1962.

6. Selon *Le Droit* du 24 février 1954, à la page 6, il s'agit plutôt de 52 écoles.

7. Loi pour assurer le progrès de l'éducation (10 George VI, chapitre 21) sanctionnée le 17 avril 1946.

8. Georges-Léon Pelletier (1904-1987), évêque de Trois-Rivières (1947 à 1975).
9. Joseph-Aldée Desmarais (1891-1979), évêque d'Amos (1939-1968).
10. Georges-Cabana (1894-1986), archevêque de Sherbrooke (1952-1968).
11. Georges-Arthur Melançon (1886-1982), évêque de Chicoutimi (1940-1961).
12. Albini LeBlanc (1894-1957), évêque de Gaspé (1945-1957).
- 13 Il s'agit de Jean-Jacques Bédard (1916-1987), député de Québec-Comté (1952-1956, 1960-1966).
14. Selon *La Patrie* du 24 février 1954, à la page 5, l'affirmation du député de Verchères (M. Dupré) provoqua une "vive protestation" du premier ministre.
15. Godfroy Langlois (1866-1928), député libéral de Montréal no 3 (1904-1912), puis de Montréal-Saint-Louis (1912-1914), fonda et dirigea le journal *Le Canada* de Montréal. Il défendit des idées très progressistes pour l'époque sur l'éducation et le rôle de l'État. Voir Patrice Dutil, *L'avocat du diable: Godfroy Langlois et la politique du libéralisme progressiste à l'époque de Laurier*, Montréal, Éd. Robert Davies, 1995, 286 pages.
- 16 *Le Droit* du 24 février 1954, à la page 6, ne précise pas quel orateur rappelle à l'ordre le député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël). Il faut en déduire qu'il s'agit du président de comité.
17. Selon le *Montréal-Matin* du 25 février 1954, à la page 9, c'est le député de Frontenac (M. Noël) qui parla au lieu du député de Wolfe (M. Lemieux).
18. Selon des journaux du 24 février, cette construction de 80 ponts fut plutôt l'objet d'une promesse électorale en 1944 par le gouvernement libéral.
19. Le *Montréal-Matin* du 25 février 1954, à la page 9, rapporte plutôt qu'il n'y avait aucun bureau à la disposition des députés.
20. Il s'agit de l'expert cité par la Dominion Bridge lors de l'enquête sur l'écroulement du pont de Trois-Rivières.
21. Il s'agit de Joseph-Alfred Mongrain, candidat libéral défait dans Trois-Rivières lors des élections de 1952.
22. Selon le *Montreal Star* du 24 février 1954, à la page 8, la discussion sur les crédits du ministère des Travaux publics fut vigoureuse. Selon le *Montreal Star* du 24 février 1954, à la page 8, l'échange entre le député de Verchères (M. Dupré) et le ministre des Travaux publics (l'honorable M. Lorrain) dura environ 90 minutes.

Première séance du mercredi 24 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30¹.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Impôt sur le revenu

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) mercredi le 17 février courant, et dont le texte se lit comme suit:

Attendu que les progrès extraordinaires dont bénéficie la province depuis quelques années entraînent des dépenses gouvernementales sans cesse croissantes, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique;

Attendu qu'il est essentiel à la survivance des provinces qu'elles aient à leur disposition les ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs droits et à l'accomplissement de leurs obligations;

Attendu que la Constitution canadienne reconnaît aux provinces la priorité en matière de taxation directe;

Attendu que la province désire coopérer avec l'autorité fédérale pour établir un régime fiscal juste, approprié et conforme à l'esprit et à la lettre du pacte fédératif;

Attendu que, dans cet esprit de coopération, la province, depuis 1946, ne s'est pas prévaluée de ses droits en matière d'impôt sur le revenu;

Attendu qu'il serait injuste et préjudiciable à la province qu'elle fût plus longtemps privée d'une source de revenus où elle a priorité de droit et qui lui est nécessaire pour faire face aux besoins nouveaux lui résultant de son vigoureux essor;

Attendu que, dans les circonstances, il convient d'établir, pour une période de trois ans à compter du

premier janvier 1954, les impôts prévus par la présente loi, lesquels correspondent à une petite fraction seulement de ceux que le pouvoir fédéral perçoit dans le même domaine de taxation directe;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'impôt provincial sur le revenu*.

Interprétation

2. 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1^o "action ordinaire", désignant une part dans le capital d'une corporation, signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer à l'actif de la corporation au-delà du montant alors payé, plus une prime fixe et un taux déterminé de dividende;

2^o "allocation de retraite" signifie un paiement, autre qu'une prestation de pension, fait par un employeur à un fonctionnaire ou employé ou à une personne à la charge de ce fonctionnaire ou employé ou à son représentant légal, ou à un parent, à la fin ou après la fin de l'emploi de ce fonctionnaire ou de cet employé, en reconnaissance de ses états de service ou à cause de la perte de son emploi;

3^o "année d'imposition" désigne chacune des années civiles 1954, 1955 et 1956.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, d'une fiducie, d'une succession ou d'une corporation personnelle, l'année d'imposition est la période de l'exercice financier de cette entreprise, fiducie, succession ou corporation personnelle se terminant respectivement dans le cours de chacune des années 1954, 1955 et 1956;

4^o "annuité" comprend un montant payable périodiquement, à des intervalles plus longs ou plus courts qu'une année et exigible en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

5^o "biens" signifie des biens de toute nature, réels ou personnels, corporels ou incorporels; sans restreindre la généralité de la présente disposition, ce terme comprend une action et un droit de quelque nature que ce soit;

6^o "charge" signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une

rémunération fixe ou qui peut être déterminée; ce terme comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la couronne, d'un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, d'un membre d'une Assemblée législative, d'un sénateur, d'un membre d'un Conseil législatif ou exécutif, d'un administrateur de corporation et toute autre charge dont le titulaire est élu par vote populaire, ou autrement élu ou nommé à titre représentatif;

7° "contribuable" comprend toute personne ou société, tenue ou non de payer l'impôt;

8° "corporation" inclut une compagnie;

9° "corporation qui a intérêt à favoriser une autre corporation" ou une expression au même sens désigne deux corporations sous la dépendance directe ou indirecte de la même personne, des mêmes personnes ou d'une autre corporation;

10° "cotisation" désigne toute cotisation initiale ou subséquente;

11° "Cour d'appel", désigne la Cour de magistrat et les juges de district autorisés à entendre et décider les appels concernant la présente loi;

12° "dividende" ne comprend pas un dividende sous forme d'actions;

13° "emploi" signifie le poste d'un particulier au service de quelque autre personne, société ou corporation, y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étranger;

14° "employé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 13° ci-dessus;

15° "enfant admissible aux allocations familiales" désigne un enfant qui, le dernier mois de l'année d'imposition concernée, était qualifié ou aurait pu l'être par enregistrement en vertu de la loi sur les allocations familiales (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 109), pour les fins des allocations familiales prévues par ladite loi;

16° "entreprise" comprend une profession, un métier, un commerce, une affaire d'un caractère commercial ou industriel et toute activité de quelque genre que ce soit, sauf une charge ou un emploi;

17° "établissement domestique d'un seul tenant" désigne un logis, un appartement ou tout autre lieu de résidence où une personne habite et mange habituellement;

18° "exercice financier" signifie l'année financière habituelle de l'entreprise du contribuable ou, s'il n'y en a pas de telle, l'année financière qu'il établit. Dans le cas d'une entreprise ayant une année financière habituelle, le contribuable ne peut en changer la période sans l'assentiment du ministre. Dans aucun cas l'exercice financier ne peut excéder douze mois;

19° "fonctionnaire" désigne une personne détenant une charge au sens du sous-paragraphe 6° ci-dessus;

20° "fonds de pension approuvé" signifie un fonds ou un plan de pension de retraite ou un fonds ou plan de pension d'employés approuvé par le ministre quant à sa constitution et à son fonctionnement pour l'année d'imposition visée;

21° "frais personnels ou frais de subsistance" comprend:

a) les dépenses relatives à la garde et à la conservation de tout bien, faites par une personne pour l'usage et l'avantage du contribuable ou d'une autre personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, mais ne comprend pas les dépenses relatives à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) les dépenses, primes ou autres frais d'une police d'assurance, contrat d'annuité ou autre contrat de même nature, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable, à une personne qui lui est unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou à l'avantage du contribuable ou de cette personne;

c) les dépenses relatives à la garde et à la conservation d'un bien faites par une corporation personnelle, une succession ou une fiducie, pour l'avantage d'un contribuable actionnaire de cette corporation ou bénéficiaire de cette succession ou de cette fiducie;

22° "frère" comprend un beau-frère;

23° "grand-père" ou "grand-mère" comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint;

24° "inventaire" signifie une description de biens, avec fixation pertinente de leur valeur dans le calcul du revenu que tire un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition;

25° "ministre" signifie le ministre des Finances de la province;

26° "montant" signifie une somme d'argent ou la valeur en argent d'un droit ou d'un bien;

27° "personne" ne comprend pas un corps politique et incorporé, mais comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'une personne, même s'ils sont des corps politiques et incorporés;

28° "personne que le contribuable a intérêt à favoriser", en plus de son sens ordinaire, inclut une personne unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une société dont le contribuable fait partie ou dans laquelle un ou plusieurs associés sont des personnes à lui unies par

les liens du sang, du mariage ou de l'adoption ou à laquelle le contribuable a avancé plus de la moitié des biens dont elle dispose, une corporation sous sa dépendance directe ou indirecte ou dont il possède plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle il a avancé ou prêté plus de la moitié des biens dont elle dispose; cette expression comprend, en outre, une corporation sous la dépendance directe ou indirecte du contribuable et d'autres personnes ou dont ils possèdent plus de la moitié du capital-actions ou à laquelle ils ont fourni par prêt ou autrement, plus de la moitié des biens dont elle dispose pour ses affaires. Au sens du présent sous-paragraphe,

a) une personne est unie au contribuable par les liens du sang, si elle est le père ou un autre ascendant, le fils ou un autre descendant ou le frère ou la sœur du contribuable;

b) une personne est unie au contribuable par les liens du mariage, si elle est mariée au contribuable ou à une personne qui est unie au contribuable par les liens du sang;

c) une personne est unie au contribuable par les liens de l'adoption, si elle a été adoptée en droit ou en fait par le contribuable ou par une personne unie au contribuable par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur, ou si le contribuable a été adopté en droit ou en fait par cette personne ou par une autre unie à cette dernière par les liens du sang, autrement qu'à titre de frère ou de sœur;

29° "préposé" signifie une personne occupant un emploi au sens du sous-paragraphe 12° ci-dessus;

30° "prestation au décès" appliqué à une année d'imposition, signifie tout montant reçu dans l'année même du décès d'un fonctionnaire ou employé, ou par la suite, en reconnaissance de ses services, par son représentant légal, sa veuve ou quelque autre personne, après cependant déduction de la moindre des sommes suivantes, si sa veuve ou, en l'absence de veuve, une autre personne désignée par le ministre a reçu ce montant, à savoir:

a) le montant effectivement reçu;

b) un montant égal à la rémunération du fonctionnaire ou employé pour les quatre-vingt-dix derniers jours de l'exercice de sa fonction de son emploi.

Si, dans une année quelconque d'imposition, le montant visé au sous-paragraphe b excède celui de la prestation reçue par le bénéficiaire, la déduction, pour cette année, est limitée au montant reçu et le solde à déduire est reporté sur l'année suivante, et ainsi de suite, jusqu'à déduction complète du montant équivalant aux quatre-vingt-dix jours de rémunération;

31° "prestation de pension ou de pension de retraite" signifie tout montant attribué à un fonctionnaire ou à un employé conformément aux dispositions d'un fonds de pension ou plan de pension de retraite;

32° "province" signifie la province de Québec;

33° "règlements" désigne les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente loi;

34° "sœur" comprend une belle-sœur;

35° "traitement" ou "salaire", sauf dans l'article 6, signifie le revenu d'un contribuable provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après l'article 6, et comprend tous honoraires reçus pour des services non rendus dans le cours des affaires du contribuable, mais n'inclut aucune prestation de pension ou de pension de retraite ni aucune allocation de retraite.

2. Lorsque, dans la présente loi, il est fait mention de l'enfant d'un contribuable, cela comprend:

a) un enfant illégitime du contribuable;

b) une personne entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de vingt et un ans;

c) une bru ou un gendre du contribuable.

3. Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont l'enfant est, dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est employée, le contribuable au sens du paragraphe 2 ou dont l'enfant avait été antérieurement le contribuable au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 2.

SECTION I ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT

3. Un impôt doit être payé, tel que ci-après prévu, pour chaque année d'imposition, sur son revenu imposable par:

a) toute personne résidant dans la province à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée;

b) toute personne non imposable en vertu du paragraphe a, mais qui a été employée dans la province ou y a exercé une entreprise à une époque quelconque de l'année d'imposition concernée.

Le revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu pour l'année moins les déductions permises par la section III de la présente loi.

Toutefois, dans le cas du paragraphe *b* du présent article, le revenu imposable d'un contribuable est le revenu gagné dans la province pour chacune des années d'imposition, tel que déterminé suivant la section IV de la présente loi.

Une personne est censée, aux termes du présent article, avoir résidé dans la province au cours d'une année d'imposition si

a) elle a, durant ladite année, séjourné dans la province pour une période ou des périodes formant cent quatre-vingt-trois jours ou plus;

b) elle faisait, durant ladite année, partie des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada et résidait ordinairement dans la province;

c) elle était, à une époque quelconque de l'année, un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, ou un agent général, fonctionnaire ou préposé d'une province, et résidait dans la province immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour ladite année.

SECTION II CALCUL DU REVENU

§ 1. - Règles générales

4. Le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son revenu, pour ladite année, lui provenant de toute source, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, et, sans restreindre la portée de la présente disposition, il comprend le revenu provenant d'entreprises, de biens, de charges et d'emplois.

5. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice qui en découle pour ladite année.

6. Le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a touchés dans l'année, plus:

1° la valeur de la nourriture, du logement et de toute autre prestation qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de sa charge ou de son emploi, sauf les prestations que lui procurent les contributions de son employeur à un fonds de pension approuvé ou à un système d'assurance collective ou de service médical, ou relativement à un tel fonds ou système;

2° tous montants qu'il a reçus dans l'année à titre d'allocations pour frais personnels ou frais de subsistance ou pour toutes autres fins, sauf:

a) les allocations de déplacement et les allocations aux épouses de mobilisés reçues à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, en vertu de règlements concernant ces services;

b) les allocations de représentation ou autres allocations spéciales reçues en raison d'une période d'absence du Canada, à titre d'ambassadeur, de ministre, de haut commissaire, de fonctionnaire ou de préposé du Canada, ou à titre de membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, ou à titre de ministre, de représentant, de fonctionnaire ou de préposé de la province;

c) les allocations raisonnables pour frais de voyage reçues de son employeur par un fonctionnaire ou un employé pour le laps de temps pendant lequel il est employé à la transaction des affaires de son employeur hors de la localité où est situé l'établissement de l'employeur dans lequel le fonctionnaire ou l'employé travaillait ordinairement ou l'établissement où il adressait ordinairement ses rapports;

d) les allocations raisonnables reçues par l'ordinaire d'un diocèse, un membre du clergé ou ministre du culte desservant un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou en ayant la charge, pour les frais de transport que comporte l'accomplissement des fonctions de sa charge ou emploi;

e) toutes autres allocations pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance, déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'employé ou le fonctionnaire peut déduire de son salaire, de son traitement ou de toute autre rémunération les contributions qu'il a versées à un fonds de pension approuvé, les montants payés comme pensions alimentaires et les autres paiements ou dépenses déterminées par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans autre déduction de quelque nature que ce soit.

§ 2. - Montants inclus

7. Sans restreindre la portée de l'article 4, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) les montants reçus dans l'année à titre de paiement de dividendes, de jetons de présence ou d'autres honoraires d'administrateurs, de paiements

d'annuités, de prestations de pensions ou de pensions de retraite d'allocations de retraite et de prestations au décès;

b) les montants reçus ou recevables à titre d'intérêts dans l'année, selon la méthode que suit régulièrement le contribuable dans le calcul de ses bénéfices;

c) la part du contribuable, pour l'année, dans le revenu d'une société ou d'un syndicat, même s'il ne l'a pas reçue pendant cette année;

d) tout montant reçu pendant l'année à titre de pension alimentaire ou d'allocation de subsistance, par un conjoint ou un ex-conjoint, à la suite d'une loi, d'un décret, d'un jugement ou d'une entente écrite entre conjoints ou ex-conjoints, pour l'entretien du bénéficiaire ou des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et de tels enfants, si le bénéficiaire vit séparément de son conjoint ou de son ancien conjoint tenu de faire les paiements;

e) le montant déduit à titre de réserve pour créances douteuses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année précédente;

f) les montants reçus dans l'année au compte de créances à l'égard desquelles une déduction pour mauvaises créances avait été faite dans le calcul du revenu du contribuable pour une année antérieure, que le contribuable ait exercé ou non l'entreprise pendant l'année d'imposition;

g) les montants relatifs aux bénéfices provenant ou découlant d'une succession, d'une fiducie, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation aux termes des articles 79 à 90 ou des articles 95 et 96;

h) les montants censés avoir été reçus pendant l'année par le contribuable en vertu des articles 98 à 106 en sa qualité d'actionnaire d'une corporation personnelle;

i) les montants reçus dans l'année par le contribuable relativement à l'usage, à la mise en valeur ou à l'exploitation de biens, même s'il s'agit de paiements partiels du prix de vente de ces biens, à l'exclusion cependant du prix de vente d'un terrain agricole;

j) les montants attribués au contribuable dans l'année par un fiduciaire, selon un plan de participation des employés aux bénéfices prévu par l'article 109.

8. Lorsqu'un paiement effectué en vertu de quelque contrat ou entente peut raisonnablement être considéré en partie comme un paiement d'intérêt ou de revenu et en partie comme un paiement de capital, la fraction du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme paiement d'intérêt ou de revenu est incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire,

quelle que soit la date à laquelle le contrat ou l'entente a été conclue et quels que soient la forme et l'effet juridique de ce contrat ou de cette entente.

9. Le montant des paiements faits ou la valeur des bénéfices conférés sont inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année lorsque, dans une année d'imposition, un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale faite de bonne foi, ou que des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou qu'un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation autrement qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise, ou autrement que par le paiement d'un dividende sous forme d'actions ou que par l'attribution, à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital de la corporation, d'un droit d'y acheter des actions ordinaires additionnelles.

10. Lorsque, dans une année d'imposition, une corporation a consenti un prêt à un actionnaire, le montant de ce prêt est censé avoir été reçu par l'actionnaire à titre de dividende au cours de l'année, à moins qu'il ne s'agisse:

a) d'un prêt consenti par une corporation dont les affaires ordinaires consistent à prêter de l'argent;

b) d'un prêt fait à un fonctionnaire ou préposé de la corporation pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, ou l'achat, de la corporation, d'actions libérées de celle-ci pour son propre bénéfice, ou l'acquisition d'une automobile pour servir dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, -

pourvu que, dans ces cas, des arrangements de bonne foi aient été conclus, lors du prêt, en vue de son remboursement dans un délai raisonnable, ou que le prêt ait été remboursé dans l'année qui suit l'exercice financier de la corporation au cours duquel il avait été consenti et qu'il soit établi qu'il s'agit d'un remboursement de bonne foi et non d'un expédient destiné à cacher un dividende ou un revenu quelconque.

11. Les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent au calcul du revenu de tout actionnaire d'une corporation, que celle-ci ait ou non exercé des affaires dans la province.

§ 3. - *Montants exclus*

12. Sont exclus du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout

montant qui, à la date du 1^{er} janvier 1954, était, pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, exclu du montant du revenu par une loi du Parlement du Canada et tout montant qui en est déclaré exclu par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 4. - *Déductions admissibles*

13. Les déductions suivantes peuvent être faites dans le calcul du revenu du contribuable pour chaque année d'imposition, à savoir:

a) des déductions correspondant à celles qui étaient permises, pour fins de calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par les lois du Parlement du Canada et les règlements adoptés sous leur empire, en vigueur le 1^{er} janvier 1954, relativement à la dépréciation, à l'épuisement d'un bien, à la désuétude, à l'intérêt, aux créances mauvaises ou douteuses, aux contributions à des fonds de pension, aux pensions alimentaires, à l'élément capital des annuités, aux intérêts sur les droits de succession, aux contributions des patrons en vertu d'un plan de participation aux bénéficiaires, aux dépenses imputables à l'exercice d'une charge ou d'un emploi et autres montants;

b) les déductions permises par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. Lorsqu'un bien déprécié pour les fins de l'impôt est vendu ou cédé à un prix ou pour une considération excédant le coût en capital non déprécié, cet excédent peut, nonobstant l'article 13, être considéré comme un revenu pour l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu, dans la mesure déterminée par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 5. - *Déductions non admissibles*

15. Aucune déduction n'est admise à l'égard:

a) d'un déboursé ou d'une dépense, sauf dans la mesure où elle a été faite par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu provenant de ses biens ou de son entreprise;

b) de tout autre déboursé ou dépense, non admise en déduction pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu, à la date du 1^{er} janvier 1954, en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement adopté sous son empire;

c) de tout autre déboursé ou dépense non admise en déduction en vertu des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 6. - *Règles diverses*

16. Lorsque le revenu d'un contribuable ou d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provient pas, de l'avis du ministre, principalement de l'agriculture et qu'il a subi, pour la même année, une perte sur son exploitation agricole, la moitié de cette perte, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars, peut être déduite dans le calcul de son revenu provenant de toutes autres sources.

Dans le cas de l'alinéa précédent, aucune déduction n'est permise pour dépréciation des biens de cette exploitation agricole.

17. Lorsqu'un contribuable a adopté une méthode de calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition et que cette méthode a été acceptée aux fins de la présente loi, le revenu de l'entreprise ou des biens pour une année subséquente doit, sous réserve de toute autre disposition de la présente loi, être calculé selon cette méthode, à moins que le contribuable n'ait, avec l'approbation du ministre, adopté une méthode différente.

Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix coûtant ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent autoriser.

18. Lorsqu'une personne est un associé dans, ou propriétaire d'une entreprise, son revenu provenant de la société ou de l'entreprise pour une année d'imposition est censé être celui qui lui provient de cette société ou de cette entreprise pour l'exercice financier terminé pendant la même année.

Lorsqu'une personne a été membre d'une société dont les affaires ont été liquidées au cours d'un exercice financier de la société, par suite du décès ou du retrait d'un associé ou de l'entrée d'un nouveau membre dans la société, l'exercice financier peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins de l'alinéa précédent, comme terminé à la date où il aurait pris fin si les affaires de la société n'avaient pas été ainsi liquidées.

Lorsqu'une personne a été propriétaire d'une entreprise et en a disposé au cours d'un exercice financier, celui-ci peut, à la décision du contribuable, être considéré, pour les fins du premier alinéa du présent article, comme terminé à la date où il aurait pris fin si le contribuable n'avait pas disposé de l'entreprise au cours de cet exercice financier.

19. Tout paiement ou transport, par le contribuable ou avec son consentement, à une autre

personne, société ou corporation, d'argent, de droits ou de biens qui sont dus au contribuable, pour son avantage ou pour celui de cette autre personne, société ou corporation doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable, dans la mesure où il le serait s'il en avait reçu lui-même le paiement ou la remise.

20. Un paiement ou un transport d'argent, de droits ou de biens, fait pendant l'année d'imposition, à un contribuable ou à quelqu'autre personne, société ou corporation, pour l'avantage de ce contribuable et d'une autre personne, société ou corporation, conjointement, ou un bénéfice réalisé conjointement par un contribuable et une autre personne, société ou corporation, dans une année d'imposition, est censé avoir été reçu par le contribuable dans l'année, jusqu'à concurrence de son intérêt dans ce paiement, transport ou bénéfice, même s'il n'y a pas eu division ou distribution à ce sujet pendant l'année.

21. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a fait un achat d'une personne, société ou corporation qu'il avait intérêt à favoriser et que le prix payé excède la juste valeur marchande, seule celle-ci peut être prise en considération pour les fins du calcul du revenu provenant de cette entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a vendu ou prétendu vendre, à une personne, société ou corporation qu'il avait intérêt à favoriser, une chose à un prix inférieur à la juste valeur marchande, celle-ci est censée être le prix de vente pour les fins de calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise.

22. Lorsqu'un contribuable exploitant une entreprise a, par collusion, versé ou s'est engagé à verser à une personne, une corporation, une société ou tout autre organisme résidant ou faisant affaires hors de la province des sommes déraisonnables à titre de prix, de loyer, de redevance ou autrement, pour l'usage ou l'exploitation d'un bien ou pour le transport de marchandises ou de voyageurs ou pour d'autres services, ce contribuable ne peut, dans le calcul de son revenu, déduire plus que le montant raisonnable.

23. Tout bail avec option d'achat ou promesse de vente conditionnelle prévoyant le transfert de la propriété d'un bien au locataire ou au promettant-acheteur après paiement d'une certaine somme ou accomplissement de certaines obligations est, pour les fins de la présente loi, assimilé à une vente et les paiements faits par le locataire ou promettant-acheteur sont considérés comme des paiements de capital et aucune déduction ne peut être accordée à

titre de loyer pour l'usage de ce bien au locataire ou promettant-acheteur.

La présente disposition ne s'applique pas aux biens immeubles utilisés dans l'exploitation d'une entreprise agricole.

Si le bail ou la promesse de vente est subséquemment résolue, résiliée ou autrement rescindée, le locataire ou le promettant-acheteur est réputé en avoir disposé pour le prix du contrat, moins ce qu'il a payé en vertu de celui-ci.

24. Le contribuable qui vend ou cède pour considération une obligation ou autre valeur similaire doit inclure dans son revenu l'intérêt accru à la date de la vente ou de la cession et l'acheteur ou cessionnaire peut déduire ce montant de l'intérêt qu'il percevra.

La présente disposition ne s'applique pas aux obligations et autres valeurs similaires dont le paiement de l'intérêt est subordonné à la réalisation d'une condition.

25. La rémunération payée par un contribuable à son conjoint, à titre d'employé, ne peut être déduite du revenu de ce contribuable ni incluse dans le revenu de ce conjoint.

Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé dans une société dont son conjoint faisait partie, la proportion de cette rémunération correspondant à l'intérêt que le conjoint avait dans l'entreprise de cette société est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu lui revenant de l'entreprise pour la même année et non comme rémunération de la personne employée.

Lorsque des conjoints sont associés dans une entreprise, le ministre peut attribuer, pour les fins du calcul de la taxe, toute proportion ou la totalité du revenu de l'entreprise pour une année d'imposition, à l'un ou l'autre des deux conjoints, selon qu'il le juge équitable dans les circonstances.

26. Lorsqu'un contribuable a transporté des biens à un mineur de moins de dix-neuf ans, directement ou indirectement, par voie de fiducie ou autrement, le revenu pour une année d'imposition provenant de ces biens ou d'autres biens qui ont pu leur être substitués est censé être le revenu du contribuable et non du cessionnaire, jusqu'à ce que le cessionnaire ait atteint l'âge de dix-neuf ans.

Le revenu provenant de biens détenus en vertu d'une fiducie est réputé être le revenu de la personne de qui ils ont été reçus, directement ou indirectement, lorsque ces biens ont été transportés, en vertu de cette fiducie, à condition qu'ils retournent à la personne de qui ils ont été reçus,

directement ou indirectement, ou soient remis à des personnes que désignera l'auteur de la fiducie postérieurement à celle-ci, ou que, pendant la vie de la personne de qui ces biens ont été reçus, il n'en soit disposé qu'avec son consentement ou suivant ses instructions.

27. Pour les fins de l'article 26, le revenu de tout bien remplaçant, au moyen d'une ou de plusieurs substitutions de biens successives, un bien originairement compris dans la fiducie, est réputé être un revenu de l'auteur de la fiducie.

28. Lorsque, en n'importe quel temps avant la fin d'une année d'imposition, un contribuable a, dans le but, au jugement du ministre, de diminuer son revenu, transporté ou cédé son droit à un montant qui autrement serait inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition et pour toute année subséquente où un tel revenu aurait été imposable, à moins que le contribuable n'ait transporté ou cédé, en même temps que ce revenu, la propriété des biens.

29. Lorsqu'un contribuable accepte, au cours d'une année d'imposition, un bien, un titre ou un droit quelconque en paiement, entier ou partiel, d'un dividende, d'un intérêt ou d'une autre créance alors exigible, il est réputé, pour le calcul de son revenu de la même année, en avoir reçu le paiement jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit, titre ou bien, et la somme subséquemment reçue pour la valeur de ce titre, de ce bien ou de ce droit n'est pas comprise dans le calcul du revenu du contribuable.

Pour les fins de l'alinéa précédent, si la date de l'échéance du droit, titre ou bien reçu est postérieure à la date de l'exigibilité du dividende, de l'intérêt ou de la créance, le contribuable est réputé, pour les fins du calcul de son impôt, en avoir reçu le paiement, entier ou partiel, selon le cas, à la date de l'exigibilité de ce dividende, de cet intérêt ou de cette créance.

30. Toute somme d'argent payée par un employeur à un employé immédiatement avant, pendant ou immédiatement après la période d'emploi est considérée comme une rémunération relative à cet emploi et doit être incluse comme telle dans le calcul du revenu de cet employé, à moins qu'il ne soit établi que cette rémunération ne peut raisonnablement être considérée comme ayant été reçue en considération de l'acceptation de l'emploi ou à titre de rémunération pour services rendus à son employeur ou en considération d'une convention stipulant que l'employé doit ou ne doit pas se livrer à certaines activités.

SECTION III CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

31. Dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, il est déduit de son revenu pour cette année ceux des montants ci-dessous qui sont applicables à son cas, à savoir:

1° trois mille dollars dans le cas d'un contribuable qui, pendant l'année, était

a) une personne mariée subvenant aux besoins de son conjoint;

b) une personne qui avait un enfant dépendant entièrement d'elle pour son soutien, si cet enfant était, durant l'année, âgé de moins de vingt et un ans, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

c) une personne non mariée, ou une personne mariée ne subvenant pas aux besoins de son conjoint, qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y soutenait réellement une personne entièrement à sa charge qui lui était unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou

d) un ministre du culte ou un pasteur non marié ayant l'administration d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation et qui maintenait un établissement domestique d'un seul tenant et y employait un domestique à son service continu;

2° mille cinq cents dollars dans le cas d'un particulier n'ayant pas droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° du présent article;

3° quatre cents dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et qui était âgé de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou chargé en raison d'une infirmité mentale ou physique, ou âgé de vingt et un ans ou plus mais à sa charge parce que fréquentant l'école ou l'université à plein temps;

4° cent cinquante dollars pour chaque enfant ou petit-enfant du contribuable qui, pendant l'année, dépendait entièrement de lui pour son soutien et était admissible aux allocations familiales;

5° le montant, jusqu'à concurrence de quatre cents dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien:

a) de son père, de sa mère, de son grand-père ou de sa grand-mère qui était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique;

b) de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et non admissible aux allocations familiales, ou de vingt et un ans ou plus et à la charge

du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique ou de vingt et un ans ou plus et fréquentant l'école ou l'université à plein temps et à sa charge;

6° le montant, jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars, dépensé par le contribuable pendant l'année d'imposition pour le soutien de son frère ou de sa sœur de moins de vingt et un ans et admissible aux allocations familiales;

7° cinq cents dollars dans le cas d'un contribuable qui a atteint l'âge de soixante-cinq ans avant la fin de l'année d'imposition.

32. Lorsqu'une personne mariée subvenait aux besoins de son conjoint pendant une année d'imposition et que ce conjoint:

a) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de deux cent cinquante dollars, mais n'excédant pas mille cinq cents dollars, la déduction de trois mille dollars accordée à la personne mariée, par le paragraphe 1° de l'article 31, est réduite du montant de la différence entre deux cent cinquante dollars et le revenu du conjoint, ou

b) a un revenu, pour l'année d'imposition, de plus de mille cinq cents dollars, chaque conjoint a droit à la déduction prévue par le paragraphe 2° de l'article 31 et non à la déduction permise par le paragraphe 1° dudit article.

Pour l'application du présent article, si un homme et sa femme ont cohabité pendant l'année d'imposition, l'homme est réputé avoir subvenu aux besoins de sa femme pendant cette année.

33. Pour la déduction permise à l'égard d'un enfant en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 31, un enfant illégitime est présumé avoir été entièrement à la charge de sa mère et tout autre enfant, à la charge de son père.

34. Un contribuable qui a droit à une déduction en vertu du paragraphe 1° de l'article 31, du fait qu'il a à sa charge une personne visée audit paragraphe, ne peut effectuer une déduction aux termes des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° du même article à l'égard de la même personne, à moins qu'il ne s'agisse de son enfant et qu'il n'emploie à temps continu un domestique dans un établissement domestique d'un seul tenant où il pourvoit aux besoins de l'enfant.

35. Lorsqu'un contribuable a droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition sous l'empire de l'article 13, à l'égard d'un paiement effectué pour l'entretien d'un conjoint ou d'un enfant, il n'a pas droit à la déduction prévue par l'article 31 quant à ce conjoint ou cet enfant.

36. Lorsque plus d'un contribuable a droit, en vertu des paragraphes 5° et 6° de l'article 31, de

déduire un montant à l'égard de la même personne à charge, une déduction d'au plus cent cinquante dollars ou quatre cents dollars, selon le cas, est admissible à l'égard de cette personne. Si les contribuables ne s'entendent pas sur la portion du montant que chacun peut déduire, le ministre peut la déterminer.

37. Dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, les déductions suivantes peuvent être faites:

a) celles qui, le 1^{er} janvier 1954, étaient permises, pour les fins du calcul de l'impôt fédéral sur le revenu, par l'article 27 de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada, 1952, chapitre 148), sauf les déductions concernant les pertes commerciales;

b) celles se rapportant aux pertes commerciales subies durant les années d'imposition, dans la mesure que détermineront les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, et les autres déductions qui pourront être permises par ces règlements.

38. Dans le cas d'un contribuable qui n'a résidé dans la province qu'une partie de l'année et n'y a pas eu d'emploi ni exercé d'entreprise dans une autre partie de l'année d'imposition, son revenu imposable pour cette année est calculé comme si cette période constituait toute l'année d'imposition, moins celles des déductions admissibles dans le calcul du revenu imposable qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à la période de sa résidence dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à cette période.

SECTION IV REVENU IMPOSABLE DES PERSONNES RÉSIDANT HORS DE LA PROVINCE

39. Le revenu imposable d'une personne résidant hors de la province pour une année d'imposition est la partie de son revenu pour l'année qui peut être raisonnablement attribuée à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province, moins celles des déductions admissibles dans le calcul de son revenu qui peuvent être raisonnablement considérées comme entièrement attribuables à l'accomplissement de ses devoirs ou à la transaction de ses affaires dans la province et la portion de toutes autres de ces déductions qui peut y être raisonnablement attribuable.

40. Lorsqu'une personne résidant hors de la province y a rendu des services, à titre d'administrateur, de fonctionnaire ou d'employé

d'une corporation y faisant des affaires et dont elle possédait, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, la majorité des actions conférant le droit de voter, tous dividendes et intérêts qu'elle a reçus, directement ou par l'entremise d'un fiduciaire, de cette corporation ou d'une filiale de celle-ci, sont censés avoir été gagnés par cette personne dans la province, selon la proportion des affaires que cette compagnie ou sa filiale a fait dans la province par rapport au volume total de toutes ses affaires.

SECTION V
CALCUL DE L'IMPÔT

41. L'impôt payable par un contribuable, en vertu de la présente loi, sur son revenu imposable, désigné dans le présent article comme le montant imposable est, pour chaque année d'imposition, le suivant:

a) 2.3 pour cent du montant imposable s'il n'excède pas \$1,000;

b) \$23 plus 2.6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$1,000 si celui-ci est supérieur à \$1,000 mais n'excède pas \$2,000;

c) \$49 plus 2.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$4,000;

d) \$107 plus 3.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$4,000 si celui-ci est supérieur à \$4,000 mais n'excède pas \$6,000;

e) \$173 plus 3.9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$6,000 si celui-ci est supérieur à \$6,000 mais n'excède pas \$8,000;

f) \$251 plus 4.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$8,000 si celui-ci est supérieur à \$8,000 mais n'excède pas \$10,000;

g) \$341 plus 5.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$10,000 si celui-ci est supérieur à \$10,000 mais n'excède pas \$12,000;

h) \$447 plus 6 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$12,000 si celui-ci est supérieur à \$12,000 mais n'excède pas \$15,000;

i) \$627 plus 6.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$15,000 si celui-ci est supérieur à \$15,000 mais n'excède pas \$25,000;

j) \$1,307 plus 7.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$25,000 si celui-ci est supérieur à \$25,000 mais n'excède pas \$40,000;

k) \$2,432 plus 8.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$40,000 si celui-ci est supérieur à \$40,000 mais n'excède pas \$60,000;

l) \$4,092 plus 9 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000 mais n'excède pas \$90,000;

m) \$6,792 plus 9.8 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$90,000 si celui-ci est supérieur à \$90,000 mais n'excède pas \$125,000;

n) \$10,222 plus 10.5 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$125,000 si celui-ci est supérieur à \$125,000 mais n'excède pas \$225,000;

o) \$20,722 plus 11.3 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$225,000 si celui-ci est supérieur à \$225,000 mais n'excède pas \$400,000;

p) \$40,497 plus 12 pour cent de la partie du montant imposable qui excède \$400,000 si celui-ci est supérieur à \$400,000.

42. Un contribuable, autre qu'une fiducie, une succession ou une personne dont le revenu pour l'année provient en tout ou en partie d'une entreprise, qui a un revenu imposable n'excédant pas trois mille dollars pour une année d'imposition peut calculer et payer son impôt sur ce revenu, suivant un tableau préparé conformément aux prescriptions qui suivent.

Ce tableau doit montrer l'impôt total payable en regard de chaque montant de revenu imposable spécifié par tranches de dix dollars. L'impôt exigible sur chaque montant de revenu imposable compris dans chaque tranche est le montant le plus rapproché de l'impôt exigible en vertu de l'article 41 sur la moyenne du montant le plus élevé et du montant le plus bas de chaque tranche.

43. Lorsqu'un contribuable, du fait du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge, subit une augmentation d'impôt et que son impôt pour l'année excède la somme globale résultant de l'addition:

a) du montant de l'impôt qu'il aurait payé si le revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge était demeuré dans les limites du montant établi en vertu de l'article 32 ou des règlements, et

b) du montant de l'excédent du revenu de son conjoint ou d'une personne à sa charge sur le montant établi par ledit article 32 ou les règlements, - l'impôt payable par ce contribuable pour l'année est réduit au total des montants établis d'après les paragraphes a et b du présent article.

44. Lorsqu'une partie d'un paiement doit être incluse, aux termes de l'article 8, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition et qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêt à l'égard d'une période d'au moins trois ans, le contribuable peut ne pas inclure cette partie du paiement dans le calcul de son revenu pour l'année; mais dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même

année, un impôt sur cette partie du paiement égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour l'année d'imposition concernée et les deux années qui la précèdent, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

45. Dans le cas de paiement d'un montant global à un employé ou à un ancien employé, provenant ou résultant d'un fonds de pension, ou effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs services, ou fait par un employeur à un employé ou un ancien employé, lors de sa retraite ou après sa retraite, en considération de la perte de sa charge ou de son emploi, ou d'un paiement versé à titre de prestation au décès, le paiement ainsi effectué dans une année d'imposition peut, au choix du contribuable, ne pas être inclus dans le calcul de son revenu; mais, dans ce cas, il doit payer, en sus de tout autre impôt pour la même année, un impôt sur ce paiement à un taux égal à la proportion que représente l'ensemble des impôts autrement payables par ce contribuable pour les trois années précédant l'année d'imposition concernée, par rapport à l'ensemble de ses revenus pour ces trois années.

46. Lorsqu'en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du ministre, à l'exercice financier d'un particulier contribuable ou à l'exercice financier d'une société dont fait partie un particulier contribuable, il serait autrement inclus, dans le calcul du revenu de ce contribuable, pour une année d'imposition, un revenu provenant d'une entreprise dont il est propriétaire, pour chacun de plusieurs exercices financiers, ou un revenu provenant de la société pour chacun de plusieurs exercices financiers, et que le nombre de jours dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, au choix du contribuable, à savoir:

a) le revenu du contribuable provenant de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition est réputé être la proportion de l'ensemble des revenus qui en proviennent pendant les exercices financiers que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport au nombre de jours des exercices financiers;

b) le contribuable doit verser, en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le montant dont l'ensemble des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers excède son revenu de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, établi selon le paragraphe a, ledit impôt devant être égal à la proportion que l'impôt par ailleurs exigible pour

l'année représente par rapport à son revenu imposable pour la même année, lorsque le montant inclus comme revenu provenant de l'entreprise ou de la société est le montant fixé selon le paragraphe a.

Toutefois, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est admis en déduction en vertu des règlements relatifs aux pertes commerciales, à l'égard de la même entreprise, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

47. Un contribuable qui a payé, à une autre province du Canada ou à une subdivision politique d'un pays étranger, un impôt sur le revenu de même nature que l'impôt visé par la présente loi a droit, pour éviter une double taxation sur le même revenu, à une déduction établie par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION VI DECLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

§ 1. - Déclarations

48. Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable en vertu de la présente loi doit, sans avis ou mise en demeure, être transmise au ministre en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

50. Toute personne assujettie ou non au paiement d'un impôt pour une année d'imposition,

qu'une déclaration ait été ou non produite dans les délais prévus, doit, sur mise en demeure du ministre transmise par poste recommandée, lui produire, dans le délai que détermine la mise en demeure, une déclaration du revenu pour l'année d'imposition désignée par le ministre, en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

51. Tout syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre et tout agent ou autre personne, qui administre, liquide ou contrôle de quelque manière que ce soit les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne qui n'a pas produit une déclaration pour une année d'imposition, doit produire cette déclaration en la forme prescrite et mentionnant les renseignements exigés.

52. Lorsque le propriétaire ou le copropriétaire d'une entreprise est décédé après la fin d'un exercice financier de l'entreprise, mais avant la fin de l'année civile au cours de laquelle cet exercice financier s'est terminé, une déclaration distincte peut être produite relativement au revenu du contribuable provenant de l'entreprise et reçu après l'exercice financier jusqu'à la date du décès. Dans le cas où une telle déclaration est produite, l'impôt doit être payé sur le revenu ainsi reçu par le contribuable comme s'il s'agissait du revenu d'une autre personne.

§ 2. - Estimation de l'impôt

53. Toute personne tenue de produire une déclaration de revenu en vertu des articles 48 à 52 doit, dans cette déclaration, estimer le montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi.

§ 3. - Cotisation

54. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration de revenu produite et déterminer l'impôt payable par le contribuable pour l'année d'imposition concernée, ainsi que l'intérêt et les peines exigibles, s'il en est.

Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation au contribuable.

Le contribuable demeure assujéti au paiement de l'impôt même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite.

55. Le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire:

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

b) en tout temps, si le contribuable a fait une fausse déclaration ou a commis une fraude en

produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

56. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par un contribuable ou par une personne autorisée à les produire ou à les fournir pour lui. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou, en l'absence d'une déclaration, déterminer l'impôt à payer.

57. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel.

§ 4. - Paiement de l'impôt

58. Toute personne, société ou corporation qui verse un traitement, un salaire ou autre rémunération à un fonctionnaire ou à un employé, des prestations de pension ou de pension de retraite, une allocation de retraite, un montant à l'occasion ou à la suite du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé, en reconnaissance de son service, à son représentant légal, à sa veuve ou à une autre personne, un paiement de rente ou des honoraires, commissions ou autres montants pour services, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant qui peut être prescrit par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil; et elle doit, à la date fixée par les règlements, le remettre au ministre en acompte sur l'impôt payable par le bénéficiaire pour la même année d'imposition.

Lorsque des montants ont été ainsi déduits ou retenus en vertu du présent article sur la rémunération reçue par un contribuable au cours d'une année d'imposition, si cette rémunération atteint les trois quarts de son revenu pour la même année, il doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, verser au ministre le solde de son impôt pour l'année, estimé en vertu de l'article 53.

59. Lorsqu'un courtier ou un négociant en valeurs a reçu, durant une année d'imposition, un montant comme dividende sur des actions et qu'à la fin de cette année d'imposition il n'a pu effectuer le paiement de ce montant au propriétaire parce que celui-ci lui est inconnu, il doit, à la date qui peut être prescrite par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, remettre quatre pour cent de ce montant au ministre, à compte de l'impôt exigible du

propriétaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou le négociant en valeurs.

60. Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu aux termes de l'article 58 ou remis au ministre aux termes de l'article 59, ce montant est, pour les fins de la présente loi, réputé avoir été payé au propriétaire ou au bénéficiaire.

61. Tout contribuable autre que celui auquel le deuxième alinéa de l'article 58 s'applique doit payer au ministre, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, un montant égal au quart de l'impôt par lui estimé, aux taux de l'année concernée, sur son revenu imposable estimé pour ladite année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, s'il en est, et, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de son impôt estimé suivant l'article 53.

62. Le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre toute fraction de l'impôt, des intérêts et des peines exigibles de lui et demeurant alors impayée, qu'une opposition à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Lorsque, de l'avis du ministre, un contribuable tente d'éluider le paiement des impôts, il peut ordonner que tous les impôts, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et le contribuable est tenu d'en effectuer immédiatement le paiement.

63. Quiconque est tenu, en vertu des articles 48 à 52, de produire la déclaration de revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les trente jours qui suivent le dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer tous les impôts, peines et intérêts exigibles de cette personne ou à l'égard de celle-ci, dans la mesure où, au cours de l'année d'imposition, il a eu en sa possession, ou sous sa garde, ou sous sa dépendance, directe ou indirecte, des biens appartenant à cette personne ou à sa succession, et il est dès lors réputé avoir effectué ce paiement pour le compte du contribuable.

Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas d'impôts, d'intérêts ou de peines exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

La distribution de biens faite sans le certificat visé à l'alinéa précédent rend la personne qui doit

l'obtenir personnellement responsable des impôts, intérêts et peines impayés.

64. Lorsqu'une personne a transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon, à une personne qui, après ce transfert, est devenu son conjoint, ou à une personne qui était âgée de moins de dix-neuf ans, le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de payer une partie de l'impôt du cédant, pour chaque année d'imposition, égale à l'excédent de ce que l'impôt pour l'année aurait été, sans l'application de l'article 26, relativement au revenu provenant des biens ainsi transférés ou des biens qui ont été substitués à ceux-ci.

Le cessionnaire et le cédant sont conjointement et solidairement tenus de verser le moindre des deux montants suivants, à savoir:

a) tout montant que le cédant était tenu de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert; ou

b) une partie de tout montant que le cédant était ainsi tenu de payer, égale à la valeur des biens transférés.

Ces dispositions ne libèrent pas le cédant de ses obligations en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

65. Le ministre peut, en tout temps, faire une cotisation au cessionnaire à l'égard d'un montant payable en raison de l'article 64 et les dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes des articles 54 à 57.

66. Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en raison de l'article 64, conjointement et solidairement responsables à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une obligation du cédant selon la présente loi, un paiement versé par le cessionnaire en raison de sa responsabilité éteint, jusqu'à concurrence du montant du versement, la responsabilité conjointe; mais un paiement versé par le cédant en raison de sa responsabilité n'éteint celle du cessionnaire que dans la mesure où le paiement opère la réduction de la responsabilité du cédant à un montant moindre que celui pour lequel le cessionnaire était devenu conjointement et solidairement responsable en vertu de l'article 64.

§ 5. - Intérêts

67. Lorsque le montant versé par un contribuable, à titre d'impôt pour une année d'imposition, avant l'expiration du délai accordé pour la production de sa déclaration, est inférieur au

montant de l'impôt exigible pour ladite année, la personne tenue d'acquitter l'impôt doit payer un intérêt, au taux de six pour cent l'an, sur la différence entre ces deux montants, à compter de l'expiration du délai prescrit pour la production de la déclaration jusqu'au jour du paiement.

Lorsqu'un contribuable tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt ne l'a pas fait en entier ou en partie ainsi qu'il y était obligé, il doit, en acquittant le montant qu'il a omis de payer, verser, en plus de l'intérêt payable en vertu de l'alinéa précédent, un intérêt au taux de six pour cent l'an à compter du jour où il devait effectuer le paiement jusqu'au jour du paiement, ou jusqu'au commencement de la période où il devient passible d'un intérêt en vertu de l'alinéa précédent, si la date du paiement est postérieure au commencement de cette période.

Pour les fins de l'alinéa précédent, lorsqu'un contribuable est tenu au paiement d'une partie ou d'un versement d'impôt pour une année d'imposition, suivant l'estimé qu'il a lui-même fait de son revenu imposable pour une année précédente ou pour l'année d'imposition, il est censé avoir été obligé de payer une partie ou un versement calculé sur son revenu imposable pour l'année précédente ou pour l'année d'imposition, selon le moindre des deux montants.

68. L'intérêt prévu à l'article 67 n'est pas exigible sur la portion impayée du montant de l'impôt estimé en vertu de l'article 53 pour la période commençant douze mois après la date fixée pour la production de la déclaration du contribuable, ou douze mois après que le contribuable a produit sa déclaration si cette production est postérieure à la date fixée par la présente loi, et se terminant trente jours après le dépôt à la poste de l'avis de la première cotisation pour l'année d'imposition.

69. Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou toute partie qui s'y rapporte provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par les lois de ce pays, est incapable de le transférer dans la province, le ministre, s'il est convaincu que l'acquiescement de la totalité de l'impôt pour l'année et raisonnablement attribuable au revenu de sources situées dans ledit pays placerait le contribuable dans une situation extrêmement difficile, peut différer l'époque du paiement de la totalité ou d'une partie de cet impôt pour une période qu'il détermine. Ce paiement ne peut pas être ainsi différé si une partie du revenu pour l'année provenant de sources situées dans ce pays a été, soit transférée

au Canada, soit utilisée par le contribuable à une fin quelconque autre que le paiement d'un impôt sur le revenu au gouvernement de cet autre pays frappant le revenu de sources qui y sont situées, ou si une partie du revenu a été aliénée par lui.

Aucun intérêt n'est exigible en vertu de l'article 67 à l'égard de la partie de l'impôt qui se rapporte aux biens situés dans d'autres pays pendant la période où le paiement est ainsi différé.

§ 6. - *Peines*

70. Quiconque a omis de faire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent de l'impôt impayé à l'époque où la déclaration devait être produite.

Quiconque a omis de produire une déclaration aux termes de l'article 51 est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour qu'il néglige de le faire, jusqu'à concurrence de cinquante dollars.

Quiconque a omis de compléter les renseignements dans une formule prescrite aux termes de la présente loi est passible, à moins que, dans le cas d'un particulier, le ministre n'y ait renoncé, d'une peine de un pour cent de l'impôt exigible mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars ou, dans le cas d'un particulier, du montant moindre que le ministre peut avoir fixé en raison de cette omission.

71. Quiconque a volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement de son impôt exigible pour une année ou une partie d'année d'imposition est passible d'une peine que le ministre fixe et qui ne doit pas être inférieure à quinze pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant de l'impôt qui a été éludé ou qu'il a cherché à éluder.

§ 7. - *Remboursement de l'indu*

72. Si la déclaration du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été faite dans les deux ans qui suivent la fin de ladite année, le ministre peut, en expédiant par la poste l'avis de cotisation pour cette année, rembourser, sans demande à cette fin, tout surplus de paiement versé au titre de l'impôt. Il doit effectuer ce remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable a présenté une demande à cette fin par écrit dans les douze mois qui suivent le jour où le paiement en excédent de l'impôt a été effectué ou le jour que l'avis de cotisation a été transmis.

Au lieu d'effectuer le remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du présent article, le ministre peut, lorsqu'un contribuable est tenu à un autre paiement en vertu de la présente loi ou sur le point de l'être, affecter le montant reçu en excédent de l'impôt à cette autre obligation du contribuable et lui en donner avis.

73. Lorsque, suivant l'article 72, un montant à l'égard d'un paiement en excédent de l'impôt est remboursé ou affecté à une autre obligation du contribuable, un intérêt au taux de trois pour cent l'an est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour du remboursement ou de la demande susdite et commençant à celle des dates suivantes qui est la plus rapprochée de la fin de cette période, à savoir:

a) le jour où l'excédent d'impôt a été payé;

b) le jour auquel ou avant lequel la déclaration du revenu qui a fait l'objet du paiement d'impôt devait être produite;

c) le jour où le contribuable a produit sa déclaration.

Si cependant le montant de l'intérêt ainsi calculé est moindre qu'un dollar, aucun intérêt ne doit être payé ou affecté d'après le présent article.

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision du Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

§ 8. - *Opposition à la cotisation*

75. Un contribuable qui s'oppose à une cotisation peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Cet avis est transmis, par poste recommandée, au contrôleur du revenu de la province.

Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision au contribuable, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

§ 9. - *Appel sur opposition à la cotisation*

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

77. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.

SECTION VII EXEMPTIONS

78. Aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un fonctionnaire ou un préposé du gouvernement d'un pays autre que le Canada, lorsque ses fonctions l'obligeaient à résider dans la province, pourvu que le pays étranger accorde un privilège semblable à la même catégorie de fonctionnaires ou de préposés du Canada et de la province.

Cependant cette exemption ne s'applique pas si cette personne n'était pas, au cours de la période de son emploi dans la province, un sujet ou citoyen de ce pays étranger ou qu'elle a, au cours de la même période, exercé une entreprise, une charge ou un

emploi dans la province autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger.

Aucun impôt n'est exigible sur le revenu d'une fiducie établie uniquement en vue d'un fonds de pension ou pour l'administration d'un tel fonds, ou d'une fiducie établie sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéficiés, dans la mesure prévue par l'article 109.

SECTION VIII CAS EXCEPTIONNELS ET RÈGLES SPÉCIALES

§ 1. - *Fiducies, successions et revenu de bénéficiaires et de personnes décédées*

79. Dans la présente loi, les mots "fiducie" ou "succession" signifient le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou tout autre représentant légal administrant les biens de la fiducie ou de la succession ou ayant la propriété de ces biens.

Une fiducie ou une succession est censée, pour l'application de la présente loi et sans que l'assujettissement du fiduciaire ou du représentant légal à son propre impôt sur le revenu en soit atteint, être un particulier à l'égard des biens de la fiducie ou de la succession.

Lorsqu'il existe plus d'une fiducie, que la plus grande partie des biens de ces diverses fiducies a été reçue d'une seule personne et que ces fiducies portent que le revenu qui en découle s'accroît ou s'accroîtra finalement au profit du même bénéficiaire ou groupe ou catégorie de bénéficiaires, celui des fiduciaires que le ministre peut désigner est censé être, aux fins de la présente loi, à l'égard de toutes les fiducies, un particulier propriétaire des biens de toutes les fiducies et bénéficiaire du revenu qui en découle.

Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 31 et 32 sur le revenu d'une fiducie ou d'une succession.

80. Pour l'application de la présente loi, il peut être déduit, en calculant le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition, la partie du montant qui était payable dans l'année à un bénéficiaire ou à une autre personne y ayant un intérêt ou qui était comprise dans le revenu d'un bénéficiaire, pour l'année, en vertu de l'article 96, et qui autrement aurait constitué le revenu de la fiducie ou de la succession pour cette année.

81. Lorsque la totalité des biens d'une fiducie est possédée par le fiduciaire à l'avantage de

personnes ne résidant pas dans la province ou de leurs descendants futurs, en sus du montant admis en déduction aux termes de l'article 80, il peut être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie, pour une année d'imposition, la partie des dividendes et de l'intérêt que celle-ci a reçue en une année et provenant d'une corporation de placement possédée par un contribuable ne résidant pas dans la province qui n'est pas admise en déduction aux termes de l'article 80 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année.

82. La partie du montant qui constituerait le revenu d'une fiducie ou d'une succession pour une année d'imposition, si aucune déduction n'était faite suivant les règlements concernant la dépréciation, adoptés en vertu de l'article 13, ou suivant les dispositions de l'article 80, qui était payable dans l'année à une autre personne y ayant un intérêt bénéficiaire est incluse dans le calcul du revenu de cette personne, qu'elle lui ait été payée ou non en cette année, et n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour une année ultérieure pendant laquelle elle a été payée.

83. Pour l'application des articles 80 et 82, un montant n'est pas réputé avoir été payable pendant une année d'imposition à moins qu'il n'ait été versé dans ladite année à la personne à qui il était payable ou que celle-ci n'ait eu le droit dans ladite année d'en exiger le paiement.

84. Lorsque le revenu d'une fiducie ou d'une succession, pour une année ou une partie d'année d'imposition, n'était pas payable au cours de ladite année, mais était détenu en fidéicommiss pour un mineur y ayant un droit acquis, et que la seule raison pour laquelle il n'était pas payable dans l'année résidait dans le fait que le bénéficiaire ou toute autre personne y ayant un intérêt était un mineur, il est censé, aux fins des articles 80 et 82, lui avoir été payable dans l'année.

85. Les règles stipulées aux articles 86 à 89 doivent être observées pour l'application de l'article 47.

86. La proportion d'un montant inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire ou d'une autre personne intéressé dans une fiducie ou une succession en raison de l'article 82, que le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans une province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, avant toute déduction prévue par l'article 80, représente par rapport au revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année d'imposition concernée,

avant toute déduction prévue à l'article 80, est réputée avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

Toutefois, lorsque la fiducie ou la succession a, selon une formule prescrite produite au ministre, indiqué quel montant du revenu de la fiducie ou de la succession pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions, avant toute déduction prévue par l'article 80, peut être considéré comme ayant été payable dans l'année à chacun des divers bénéficiaires ou autres personnes ayant un intérêt dans la succession, le montant ainsi indiqué pour son compte est réputé avoir été un revenu pour l'année d'imposition provenant de sources situées dans lesdites juridictions.

87. Un bénéficiaire ou une autre personne ayant un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession est réputé avoir versé au gouvernement d'une autre province, d'un ou de plusieurs états des États-Unis ou d'une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur le revenu censé, aux termes de l'article 86, avoir été reçu pour une année d'imposition de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à la fraction de l'impôt payé par la fiducie ou la succession aux gouvernements desdites juridictions, sur son revenu de l'année de sources qui y sont situées, que la fraction du montant inclus dans le calcul de son revenu de l'année d'après l'article 82 qui, sous le régime de l'article 86, est réputée avoir été un revenu pour l'année provenant de sources situées dans ces juridictions représente par rapport au revenu de la fiducie ou succession pour l'année provenant de sources situées dans lesdites juridictions avant toute déduction prévue à l'article 80.

88. Le revenu d'une fiducie ou d'une succession provenant de sources situées dans une autre province, dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une autre subdivision politique d'un pays étranger, pour une année d'imposition, est censé être son revenu total de l'année, tiré de ces sources, moins l'ensemble des montants qui sont censés, aux termes de l'article 86, être les revenus de cette provenance, pour l'année, de tous les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

89. Une fiducie ou une succession est censée avoir versé à une autre province, à un ou plusieurs états des États-Unis ou à une autre subdivision politique d'un pays étranger, à titre d'impôt sur son revenu, pour une année d'imposition, provenant de sources situées dans ces juridictions, un montant égal à l'impôt qu'elle a effectivement ainsi payé, moins l'ensemble des montants qui, aux termes de l'article 87, sont censés avoir été payés aux gouvernements de

ces juridictions, pour l'année, par les bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire.

90. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'une succession ou d'une fiducie résultant d'un décès,

a) l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession s'entend de la période pour laquelle les comptes de la fiducie ou succession ont été ordinairement arrêtés et acceptés, aux fins de la cotisation sous l'empire de la présente loi et, en l'absence d'une pratique établie, la période adoptée par la fiducie ou la succession à cet effet; mais cette période ne doit pas excéder douze mois et il ne peut être apporté pour l'application de la présente loi, sans l'assentiment du ministre, aucun changement dans la période usuelle et acceptée;

b) le revenu d'une personne provenant de la fiducie ou de la succession, pour une année d'imposition, est censé être le bénéfice qu'elle en retire ou qui en découle pour l'année ou les années d'imposition de la fiducie ou de la succession expirées dans l'année, déterminée d'après les prescriptions des articles ci-dessus de la présente section et des articles 95 et 96;

c) lorsqu'un particulier ayant un revenu provenant d'une fiducie ou d'une succession est décédé après l'expiration d'une année d'imposition de la fiducie ou de la succession, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle cette année d'imposition s'est terminée, une déclaration distincte de son revenu provenant de la fiducie ou de la succession, après l'expiration de l'année d'imposition de la fiducie ou de la succession jusqu'au jour du décès, doit être produite et l'impôt doit être payé à cet égard comme si ce revenu était celui d'une autre personne; et

d) au lieu de faire les paiements requis par l'article 61, la fiducie ou la succession doit verser au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de chaque année d'imposition, l'impôt pour l'année estimé selon l'article 53.

91. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, tout montant d'intérêt, de loyer, de redevance, d'annuité, de rémunération d'une charge ou d'un emploi, ou tout autre montant payable périodiquement qui n'a pas été payé avant son décès, est censé être accumulé en montants quotidiens égaux pendant la période pour laquelle le montant était payable. La valeur de la partie de ces revenus qui est censée s'être accumulée jusqu'au jour du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle il est décédé.

92. Lorsqu'un contribuable avait, au moment de son décès, des droits ou des biens, autres que ceux dont le montant était inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 91, dont le montant obtenu lors de leur réalisation ou disposition aurait été inclus dans le calcul de son revenu, leur valeur au moment du décès doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition pendant laquelle il est décédé, à moins que son représentant légal n'ait, avant que l'impôt pour l'année du décès ait été établi par cotisation, choisi l'application d'une des règles suivantes:

a) un cinquième de la valeur doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition concernée et chacune des quatre années précédentes, y compris l'année du décès, mais l'augmentation de l'impôt payable qui résulte, pour toute autre année que celle de son décès, est payable dans les trente jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

b) une déclaration distincte de la valeur doit être produite et l'impôt qui en résulte doit être payé pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne ayant droit, pour ladite année, aux mêmes déductions que le contribuable, aux termes des articles 31 et 32.

93. Lorsque, avant l'expiration du délai accordé pour le choix prévu par l'article 92, un droit ou un bien auquel cet article s'appliquerait autrement a été cédé ou distribué aux bénéficiaires ou à d'autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la fiducie ou la succession, l'article 92 ne s'applique pas à ce droit ou bien et un montant reçu par l'un des bénéficiaires ou autres personnes y ayant un intérêt bénéficiaire, lors de la réalisation ou de la disposition de ce droit ou bien, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il l'a reçu.

94. Lorsque le représentant légal d'un contribuable qui n'était pas assujéti à l'impôt, parce qu'il ne résidait pas dans la province, durant l'une ou plusieurs des années d'imposition ayant précédé celle de son décès, opte pour l'application de la règle contenue au paragraphe *a* de l'article 92 relativement aux droits ou biens que le contribuable avait lors de son décès,

a) le choix n'est valable que si le représentant légal a produit, lors de son choix, une déclaration du revenu pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements

que la déclaration dont la production aurait été exigée du contribuable ou de son représentant légal, si le contribuable avait résidé dans la province pendant cette année; et

b) le montant payable relativement à ces droits ou biens, pour chacune de ces années à l'égard desquelles il n'était pas ainsi assujéti à l'impôt, est l'augmentation d'impôt qui lui serait résultée, pendant l'année, de l'inclusion, dans le calcul de son revenu, du montant visé au paragraphe *a* de l'article 92, s'il avait alors résidé dans la province et si son revenu était provenu de sources y étant situées.

95. La valeur de toutes les prestations, autres qu'une distribution ou un paiement de capital, versées à un contribuable pendant une année d'imposition, en provenance ou en vertu d'une fiducie, d'une succession, d'un contrat, d'une entente ou d'un pouvoir de désignation, indépendamment de la date où ils ont été faits ou créés, doit être incluse, sous réserve de l'article 96, dans le calcul de son revenu pour l'année.

96. La partie d'une somme payée par une fiducie ou une succession sur le revenu de la fiducie ou de la succession pour l'entretien des biens ou pour impôts concernant lesdits biens qui, d'après les termes de la fiducie ou du testament, doivent être conservés pour l'usage d'un usufruitier ou d'un bénéficiaire, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, est incluse dans le calcul du revenu de l'usufruitier ou autre bénéficiaire, provenant de la fiducie ou de la succession à l'égard de l'année d'imposition pour laquelle elle a été payée.

§ 2. - *Corporations personnelles*

97. Dans la présente loi, l'expression "corporation personnelle" signifie une corporation qui, pendant la totalité de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression s'applique.

a) était sous la dépendance, soit au moyen d'une majorité des actions de la corporation, soit de toute autre manière, d'un particulier résidant dans la province, ou d'un tel particulier et un ou plusieurs membres de sa famille résidant au Canada, ou par toute autre personne agissant en son nom ou au nom des membres de sa famille;

b) retirait au moins un quart de son revenu de la propriété ou du négoce ou de la transaction des obligations, actions, hypothèques, effets de commerce, billets ou autres valeurs mobilières ou biens semblables, ou d'un intérêt dans les biens susdits, ou de prêt d'argent, avec ou sans garantie, de loyers, louage d'effets mobiliers, droits ou rémunérations,

annuités, redevances, intérêts ou dividendes, ou de successions ou de fiducies; et

c) n'exploitait pas activement une entreprise financière, commerciale ou industrielle.

Les membres de la famille d'un particulier sont, pour les fins du paragraphe *a* ci-dessus, son conjoint et ses fils et filles, qu'ils habitent ensemble ou non.

Lorsqu'il a été établi, aux fins de l'article 16, que le revenu d'une corporation personnelle pour une année d'imposition ne provenant pas principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture ou de quelque autre source, ses opérations agricoles sont censées, pour l'application du paragraphe *c* ci-dessus, n'avoir pas été, pendant l'année, une entreprise financière, commerciale ou industrielle active.

98. Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé avoir été distribué aux actionnaires et reçu par ceux-ci à titre de dividende le dernier jour de chaque année d'imposition de la corporation.

99. Aucun impôt n'est payable par une corporation personnelle, en vertu de l'article 6 de la loi de l'impôt sur les corporations (11 George VI, chapitre 33) pour chacune des années d'imposition où elle a été une corporation personnelle au sens de la présente loi.

100. La partie du revenu d'une corporation personnelle qui, en vertu des articles 98 à 106, est censée avoir été distribuée à un actionnaire de la corporation et reçue par celui-ci en est la proportion que la valeur de tous les biens transportés ou prêtés à la corporation par l'actionnaire ou par un de ses prédécesseurs en titre représente par rapport à la valeur des biens ainsi acquis, par la corporation, de tous ses actionnaires.

101. La valeur des biens transportés ou prêtés à une corporation personnelle est censée, pour l'application des articles 98 à 106, être leur valeur à la date où les biens lui ont été transportés ou prêtés.

Pour l'application des articles 98 à 106, lorsque les biens d'une corporation personnelle sont transportés à une autre corporation personnelle ou autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont censés avoir transporté à la seconde les biens qu'eux ou leurs prédécesseurs en titre ont transportés à la première corporation.

102. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation qui était à l'époque du paiement et avait toujours été une corporation personnelle, la partie de ce dividende reçue par un actionnaire ne doit pas être

incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où elle a été reçue.

Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation personnelle qui n'était pas une corporation personnelle au cours d'une année d'imposition antérieure quelconque, les règles suivantes s'appliquent:

a) le dividende ne doit pas être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires, par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, si ce dividende n'excède pas le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payée par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus de l'ensemble des montants censés, selon lesdits articles, avoir été distribué pendant qu'elle était une corporation personnelle;

b) lorsque le dividende excède le reliquat mentionné au paragraphe *a* ci-dessus, il ne doit être inclus dans le calcul des revenus des actionnaires par qui il a été reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où cet excédent ne dépasse pas le revenu non distribué et en main que la corporation a gagné, depuis le 1^{er} janvier 1917, dans les années d'imposition pendant lesquelles la corporation n'était pas une corporation personnelle;

c) lorsque le montant à inclure dans le calcul des revenus des actionnaires, en raison du paragraphe *b* est inférieur au dividende, la partie de celui-ci qui doit être ainsi incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année d'imposition où il l'a été, que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

103. Lorsqu'un dividende, dans une année d'imposition, a été réellement payé par une corporation alors qu'elle n'était pas une corporation personnelle mais qu'elle l'avait été antérieurement, ce dividende ne sera inclus dans le calcul des revenus des actionnaires qui l'ont reçu pour l'année d'imposition où il l'a été, que dans la mesure où le dividende excède le reliquat obtenu en soustrayant la somme des dividendes réellement payés par la corporation avant cette époque et non inclus, en raison des articles 98 à 106, dans le calcul des revenus des actionnaires qui les ont reçus, de l'ensemble des montants que la corporation est censée, aux termes desdits articles, avoir distribués à ses actionnaires quand elle était une corporation personnelle.

Lorsque l'excédent est inférieur au dividende ainsi payé, le montant qui doit être inclus dans le

calcul du revenu d'un actionnaire particulier pour l'année est la proportion de l'excédent que sa partie du dividende représente par rapport à la totalité de celui-ci.

104. Lorsqu'un dividende est censé, aux termes d'une disposition autre que celles des articles 98 à 106, avoir été payé ou reçu, il doit, aux fins de ces articles, être considéré comme ayant été réellement payé.

105. Lorsqu'un dividende est censé, en vertu des articles 98 à 106, avoir été reçu d'une corporation personnelle par un particulier ou une autre corporation personnelle, le dernier jour d'une année d'imposition de la corporation, la personne par qui le dividende est ainsi réputé avoir été reçu est censée, pour l'application de l'article 47, avoir ce jour-là un revenu provenant de sources situées dans une autre province, ou dans un ou plusieurs états des États-Unis ou dans une subdivision politique d'un pays étranger, égal à la fraction du dividende réputé avoir été reçu par elle qui correspond à la proportion du revenu de ladite corporation personnelle pour cette année d'imposition, provenant de sources situées dans lesdites juridictions, par rapport au revenu total de la corporation personnelle pour l'année.

De plus, pour l'application de l'article 47, cette personne est réputée avoir payé au gouvernement desdites juridictions un impôt sur le revenu de cette provenance égal à la fraction de l'impôt qui a été ou est réputée avoir été payée à ces gouvernements par la corporation personnelle de qui le dividende est considéré comme ayant été reçu sur son revenu provenant de sources situées dans lesdites juridictions que le dividende considéré comme ayant été par elle ainsi reçu représente par rapport au revenu de cette corporation personnelle réputé avoir été distribué à ses actionnaires le même jour.

106. L'actionnaire qui a une corporation personnelle sous sa dépendance, ou qui en possède la majorité des actions, ou qui a fourni la plus grande partie des biens de cette corporation, par prêt ou autrement, doit produire, en même temps que la déclaration de son revenu pour chaque année d'imposition, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle pour la même année. S'il omet de produire ce relevé pour une année d'imposition, il peut être inclus dans son revenu pour ladite année le double du montant de la fraction du revenu de la corporation pour la même année qu'il est censé avoir reçu en vertu des articles 98 à 106.

§ 3. - *Contributions spéciales d'employeurs à des fonds de pension*

107. Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a, d'une manière irrévocable, effectué un paiement spécial à un fonds de pension d'employés en considération de services antérieurs rendus par des employés, qu'un actuaire avait recommandé que ce paiement spécial fût fait et que ce paiement a été approuvé par le ministre, il peut être déduit, dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants:

- a) un dixième du montant total que l'actuaire a recommandé de payer; ou
- b) l'excédent de l'ensemble des montants ainsi payés durant une période d'au plus dix ans finissant au terme de l'année d'imposition sur l'ensemble des montants qui étaient admis en déduction à cet égard, en vertu du présent article, dans le calcul du revenu du contribuable pour les années antérieures ou qui auraient été admis en déduction si la présente loi avait été en vigueur.

§ 4. - *Exemption de certaines rentes du gouvernement et annuités semblables*

108. 1. En déterminant le montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements qu'il a reçus dans une année d'imposition en vertu de contrats conclus avant le 26 mai 1932 avec le gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la loi relative aux rentes sur l'État et conclus avant cette date avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

- a) l'ensemble des montants qui auraient été ainsi reçus si les contrats étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940 sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou primes supplémentaires, à moins que ces sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou
- b) cinq mille dollars.

2. Dans l'établissement du montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de paiements reçus par lui dans une année d'imposition, en vertu de contrats d'annuité conclus après le 25 mai 1932 et avant le 25 juin 1940, avec le

gouvernement du Canada ou de contrats d'annuité semblables à ceux qui sont émis sous le régime de la loi relative aux rentes sur l'État et conclus durant cette période avec le gouvernement d'une province ou une corporation constituée ou détenant un permis pour faire le commerce des annuités au Canada, il peut être déduit de l'ensemble des paiements reçus le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants qui auraient été reçus en vertu des contrats s'ils étaient demeurés en vigueur comme ils l'étaient immédiatement avant le 25 juin 1940, sans l'exercice d'une option ou d'un droit contractuel permettant d'augmenter l'annuité par le versement de sommes ou de primes supplémentaires, à moins que lesdites sommes ou primes supplémentaires n'aient été versées avant cette date; ou

b) mille deux cents dollars.

3. Lorsqu'un contribuable a reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels il aurait droit autrement d'effectuer des déductions à la fois en vertu des paragraphes 1 et 2:

a) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de mille deux cents dollars ou plus, il ne peut effectuer de déduction en vertu du paragraphe 2; et

b) si le montant à déduire en vertu du paragraphe 1 est de moins de mille deux cents dollars, il peut effectuer une déduction calculée comme si le paragraphe 2 s'appliquait à tous les contrats conclus avant le 25 juin 1940.

4. Après avoir opéré de l'ensemble des paiements d'annuité auxquels le présent article s'applique, reçus dans une année d'imposition, les déductions permises par le paragraphe 1, 2 ou 3, le solde est réputé le paiement d'annuité à l'égard duquel l'élément capital est admis en déduction en vertu de l'article 13.

5. Lorsqu'un mari et sa femme ont chacun reçu des paiements d'annuité à l'égard desquels ils peuvent effectuer une déduction en vertu du présent article, le montant à déduire est calculé comme si leurs annuités appartenaient à une seule personne et peut être déduit par l'un ou l'autre ou réparti entre eux, de la manière dont ils peuvent convenir ou, en cas de désaccord, selon que le ministre peut leur déterminer.

6. Le présent article ne s'applique pas aux prestations de pension ou de pension de retraite provenant ou résultant d'un fonds de pension approuvé.

7. Aux fins du présent article, une annuité est censée avoir été augmentée le ou après le 25 juin

1940 si le montant payable aux termes du contrat a été, à cette date ou après, augmenté par un accroissement de chaque versement périodique ou par l'augmentation du nombre des versements ou autrement.

§ 5. - *Plan de participation des employés aux bénéfices*

109. Dans la présente loi, l'expression "plan de participation des employés aux bénéfices" signifie une entente en vertu de laquelle un employeur fait des paiements, calculés par rapport à ses bénéfices provenant de son entreprise, à un fiduciaire dans l'intérêt de ses employés, que ceux-ci soient ou non appelés à effectuer des paiements au fiduciaire, et en vertu de laquelle le fiduciaire a, depuis le commencement du plan ou la fin de 1949, selon celui des deux faits qui est le plus récent, attribué chaque année, de façon éventuelle ou absolue, aux employés individuellement, tous les montants qu'il a reçus de l'employeur et tous les bénéfices provenant des biens entre les mains du fiduciaire, de telle manière que l'ensemble de tous ces montants et bénéfices, moins la partie qui en a été payée aux bénéficiaires selon la fiducie, soit assigné éventuellement ou absolument aux employés qui en sont les bénéficiaires.

Aucun impôt n'est payable par le fiduciaire à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une période durant laquelle celle-ci a été régie par un plan de participation des employés aux bénéfices.

Sont inclus dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un plan de participation des employés aux bénéfices, tous les montants qui lui ont été attribués de façon absolue ou éventuelle par le fiduciaire sous le régime du plan, à toute époque de l'année, sauf à l'égard de contributions qu'il a faites.

Un montant versé par un employeur à un fiduciaire, sous le régime d'un plan de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition, peut être déduit dans le calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition.

Un montant reçu d'un fiduciaire, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, aux termes d'un plan de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, telle fraction d'un montant reçu d'un fiduciaire dans une année d'imposition par un bénéficiaire, en vertu d'un plan de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être établie comme attribuable aux paiements

faits par l'employeur au fiduciaire ou aux bénéficiaires provenant des biens en fiducie, alors que ces paiements ou bénéfices étaient inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour ladite année ou une année antérieure, ou qui ne peut être établie comme attribuable à des paiements faits par l'employé au fiduciaire, doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le montant a été reçu.

§ 6. - *Auteurs*

110. Lorsque l'auteur ou l'auteur conjoint d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il s'est livré pendant une période de plus de douze mois, cède la totalité ou quelque partie du droit d'auteur y afférent et reçoit dans les douze mois qui suivent la cession, en considération totale ou partielle, un montant qui serait sans le présent article inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il est reçu, s'il fait connaître son choix au ministre, en la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la présente loi pour la production d'une déclaration de son revenu pour ladite année, les règles suivantes sont applicables:

a) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre ne dépassait pas deux ans, la moitié seulement du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et la moitié du montant est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède immédiatement ladite année;

b) si la période durant laquelle il s'est livré à la production de l'œuvre dépassait deux ans, le tiers seulement du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle il est reçu et le tiers du montant est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des deux années qui précèdent immédiatement ladite année.

§ 7. - *Revenu non distribué*

111. Lorsque des biens ou des fonds d'une corporation ayant en main un revenu non distribué ont, de quelque façon que ce soit, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires ou autrement affectés à leur avantage lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant des fonds ou de la valeur des biens qui lui ont été ainsi distribués ou affectés, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Si la corporation, quand elle avait en main un revenu non distribué, a racheté ou acquis de ses actions ordinaires ou réduit son capital consistant en actions ordinaires ou a converti de ses actions ordinaires en actions autres qu'ordinaires ou en quelque obligation de la corporation, chacun des actionnaires qui détenait alors de telles actions est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre du montant reçu ou de la valeur de ce qu'il a reçu en raison ou à l'égard des actions, ou de la réduction ou conversion, ou de sa portion du revenu non distribué alors en main.

Lorsque la totalité ou une partie du revenu non distribué qu'une corporation a en main a été capitalisée, chacun des actionnaires qui détenait de ses actions immédiatement avant la capitalisation est censé avoir reçu un dividende égal à la part de l'actionnaire dans le revenu non distribué qui a été capitalisé.

Lorsque, d'après le présent article, un dividende est censé avoir été reçu, le revenu non distribué qu'une corporation a en main est censé avoir été réduit du montant que les actionnaires sont ainsi censés avoir reçu.

Lorsqu'une corporation a payé un dividende sous forme d'actions, elle est censée, aux fins du troisième alinéa, avoir capitalisé immédiatement avant le paiement le revenu non distribué en main qui égale le moindre du revenu non distribué alors en main ou du montant du dividende sous forme d'actions.

Sauf s'il s'agit d'une corporation non résidente dans la province, dont plus de cinquante pour cent des actions admises en toutes circonstances au droit de vote appartiennent à des contribuables ne résidant pas dans la province, le présent article s'applique au calcul du revenu d'un actionnaire aux fins de la présente loi, que la corporation fût résidente ou non, ou ait exercé ou non une entreprise dans la province.

112. Dans la présente loi, l'expression "revenu en main non distribué" a le sens que déterminent les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 8. - *Exploitation minière*

113. 1. Dans le présent article, l'expression:

a) "minéraux" ne comprend pas le pétrole ni le gaz naturel;

b) "propriété minière" signifie un droit de prospecter, explorer ou faire des travaux pour trouver des minéraux ou une propriété dont la principale valeur dépend de ce qu'elle contient en minéraux;

c) "prospecteur" signifie un particulier qui prospecte ou explore pour trouver des minéraux ou qui développe une propriété en vue de trouver des minéraux en son nom, pour son compte et celui d'autres personnes ou comme employé.

2. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il est reçu en considération:

a) d'une propriété minière ou d'un intérêt dans celle-ci, qu'il a acquis par suite de ses efforts à titre de prospecteur, soit seul, soit avec d'autres; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation, qu'il a reçues en considération de la propriété décrite au sous-paragraphé *a*, dont ce particulier a disposé en faveur de la corporation.

3. Un montant qui autrement entrerait dans le calcul du revenu de l'année d'imposition d'une personne ayant, soit en vertu d'une entente avec le prospecteur intervenue avant les travaux de prospection, d'exploration ou de développement, soit comme employeur du prospecteur, avancé de l'argent pour subvenir aux frais de prospection ou d'exploration ou aux frais de développement d'une propriété en vue de trouver des minéraux, ou ayant payé une partie ou la totalité de ces frais, ne doit pas être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année s'il représente la considération:

a) d'un intérêt dans une propriété minière acquis d'après l'entente par laquelle cette personne a effectué l'avance ou payé les frais ou, si le prospecteur était son employé, qu'elle a acquis par les efforts de ce prospecteur; ou

b) d'actions du capital social d'une corporation que cette personne a reçues en rémunération de la propriété décrite au sous-paragraphé *a* ci-dessus, dont elle a disposé en faveur de la corporation.

4. Le sous-paragraphé *b* du paragraphe 2 et le sous-paragraphé *b* du paragraphe 3 ne s'appliquent pas:

a) dans le cas d'une personne, société ou corporation qui dispose des actions après avoir fait une campagne en vue de la vente des actions de la corporation au public; ou

b) aux actions acquises par l'exercice d'une option pour acheter des actions reçues en considération des biens décrits au sous-paragraphé *a* du paragraphe 2 ou au sous-paragraphé *a* du paragraphe 3.

§ 9. - *Bénéfices ou avantages à des employés*

114. 1. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions

d'une autre corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé de la corporation qu'elle a intérêt à favoriser,

a) si l'employé a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censée avoir été reçue par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition où il a acquis les actions;

b) si l'employé a cédé ou autrement aliéné des droits prévus par la convention, en ce qui concerne la totalité ou une partie des actions, à une personne qu'il n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la valeur de la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle la vente des actions a eu lieu;

c) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre plusieurs personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui a acquis des actions en vertu de la convention, un bénéfice égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur la somme payée ou à payer à la corporation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a acquis les actions; et

d) si, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant intérêt à se favoriser, des droits de l'employé aux termes de la convention sont dévolus à une personne qui elle-même a transporté ou autrement aliéné des droits découlant de la convention à une personne qu'elle n'a pas intérêt à favoriser, un bénéfice égal à la considération de l'aliénation est censé avoir été reçu par l'employé en raison de son emploi dans l'année d'imposition au cours de laquelle cette personne a fait l'aliénation.

2. Lorsque, d'après le sous-paragraphé *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1, un bénéfice est censé avoir été reçu par un employé en raison de son emploi dans une année d'imposition, l'employé doit, s'il opte en ce sens, payer comme impôt pour l'année, au lieu du montant qui serait autrement payable, un montant égal au total

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était ainsi censé avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts payables par l'employé pour les trois années précédant immédiatement

l'année d'imposition représente par rapport à l'ensemble des revenus de l'employé pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu.

3. Lorsqu'un employé qui a choisi, sous le régime du paragraphe 2, de payer comme impôt pour une année un montant déterminé selon ledit paragraphe n'a pas résidé dans la province pendant la totalité des trois années y mentionnées, l'impôt payable d'après le paragraphe 2 est un montant égal à l'ensemble:

a) de l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année si aucun bénéfice n'était censé, d'après les sous-paragraphes *a, b, c* ou *d* du paragraphe 2, avoir été reçu par lui dans l'année; et

b) du montant, s'il en est, par lequel la proportion du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu, que l'ensemble des impôts qui auraient été payables par l'employé pour les trois années mentionnées au paragraphe 2, s'il avait résidé dans la province pendant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années étaient provenus de sources situées dans la province, par rapport à l'ensemble de tous ses revenus pour ces trois années, dépasse trois pour cent du montant du bénéfice ainsi réputé avoir été reçu. En pareil cas, l'option n'est pas valide à moins que l'employé n'ait produit, avec celle-ci, une déclaration de son revenu pour chacune des trois années selon la même formule et renfermant les mêmes renseignements que la déclaration qu'il aurait été tenu de produire s'il avait été résident dans la province durant lesdites années.

4. Lorsqu'une action est détenue par un fiduciaire, soit absolument, soit conditionnellement ou aléatoirement, pour un employé, celui-ci est réputé, aux fins du présent article, avoir acquis l'action au moment où le fiduciaire a commencé à la détenir pour lui.

5. Lorsqu'une corporation a convenu de vendre ou d'émettre de ses actions ou des actions d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser à un de ses employés ou à un employé d'une corporation qu'elle a intérêt à favoriser, aucun bénéfice n'est réputé avoir été reçu ou possédé par l'employé sous le régime ou en vertu de la convention, sauf ce que prévoit le présent article.

§ 10. - *Reserves spéciales*

115. Doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tout montant reçu pendant l'année dans le cours d'une entreprise:

1° à titre de services non rendus ou de marchandises non livrées avant la fin de l'année ou qui, pour toute autre raison, peut être considéré comme n'ayant pas été gagné dans l'année ou une année antérieure; ou

2° qui, en vertu d'un arrangement ou d'une entente, est remboursable en totalité ou en partie sur remise ou revente au contribuable d'articles dans lesquels ou au moyen desquels des marchandises ont été livrées à un client et n'a pas été ainsi remboursé dans l'année.

116. Tout montant recevable à l'égard de biens vendus ou de services rendus dans le cours de l'entreprise pendant l'année doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nonobstant le fait que le montant n'est pas recevable avant une année subséquente, à moins que la méthode adoptée par le contribuable pour le calcul du revenu provenant de l'entreprise et acceptée ne l'astreigne pas à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant recevable, sauf s'il a été reçu dans l'année.

117. Sous réserve de l'article 120, lorsque des montants d'une catégorie décrite au paragraphe 1° ou 2° de l'article 115 ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard:

1° de marchandises qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrées après la fin de l'année;

2° de services qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être rendus après la fin de l'année;

3° de périodes pour lesquelles le loyer ou d'autres montants, visant la possession ou l'utilisation d'un terrain ou d'un navire, ont été payés d'avance; ou

4° de remboursements, aux termes d'arrangements ou d'ententes de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115, qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être faits après la fin de l'année sur remise ou revente au contribuable d'articles autres que des bouteilles.

118. Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard de biens vendus dans le cours de l'entreprise et que le montant n'est recevable que plus de deux ans après la date où le bien a été vendu, et après la fin de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant raisonnable comme réserve à l'égard de la

partie du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu qui peut raisonnablement être considéré comme une fraction du profit provenant de la vente.

119. Sont incluses dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les réserves qui ont été déduites suivant les règles des articles 117 et 118 lors du calcul du revenu de l'année antérieure et, s'il s'agit de l'année d'imposition 1954, les réserves qui ont été déduites pour l'année d'imposition 1953 en vertu de l'article 85*b* de la loi de l'impôt sur le revenu (Statuts refondus du Canada, 1952, chapitre 148).

120. Lorsqu'un montant est admis en déduction dans le calcul du revenu pour une année d'imposition, selon l'article 117, comme réserve à l'égard:

1° d'articles d'alimentation ou de breuvage qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être livrés après la fin de l'année;

2° du transport qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devra être fourni après la fin de l'année; ou

3° de montants de la catégorie décrite au paragraphe 2° de l'article 115 qui, selon ce qui est raisonnablement prévu, devront être remboursés après la fin de l'année, - il doit être substitué au montant déterminé sous le régime de l'article 117 une somme n'excédant pas l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu du contribuable, provenant de l'entreprise, pour l'année, qui ont été reçus ou doivent l'être, selon la méthode régulièrement suivie par le contribuable dans le calcul de son profit, dans l'année, à l'égard d'articles d'alimentation ou de breuvage non livrés avant la fin de l'année, du transport non fourni avant la fin de l'année ou d'articles non remis ni revendus au contribuable avant la fin de l'année, suivant le cas.

121. L'article 117 ne s'applique pas en vue de permettre une déduction:

1° comme réserve à l'égard de garanties ou indemnités;

2° à un agent ou courtier d'assurance, à l'égard de commissions non gagnées, mais un contribuable peut, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en qualité d'agent ou de courtier d'assurance, pour une année d'imposition, déduire comme réserve à l'égard de commissions non gagnées un montant égal à la proportion du montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année antérieure comme commission à l'égard d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, que le nombre de jours dans telle partie de la période prévue dans le contrat

d'assurance qui est postérieure à la fin de l'année d'imposition représente par rapport à la totalité de ladite période.

122. Aux fins de l'article 119, un montant déterminé selon l'article 120 ou un montant déduit aux termes de l'article 121 est censé avoir été déduit par application de l'article 117.

SECTION IX COMITÉ D'APPEL

123. Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu" est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui désigne parmi eux un président.

Ce comité peut être composé, en totalité ou en partie, de juges de district.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés.

124. Le comité siège à Montréal pour y entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Montréal, Joliette, Terrebonne, Labelle, Hull, Pontiac, Témiscamingue, Beauharnois, Iberville, Saint-Hyacinthe, Bedford, Richelieu et Saint-François.

Il siège à Québec pour entendre les appels interjetés par des contribuables résidant dans les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Nicolet, Arthabaska, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Roberval, Chicoutimi, Saguenay, Abitibi et Rouyn-Noranda.

Le président du comité peut toutefois, lorsqu'il le juge à propos, en raison des circonstances, autoriser l'audition d'appels au chef-lieu de tout district judiciaire.

125. Le comité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, édicter des règlements conciliables avec la présente loi pour la conduite de ses affaires, ainsi que la pratique et la procédure relatives aux appels.

126. Le président ou le comité peut ordonner qu'un appel soit entendu et décidé, au nom du comité, par un ou plusieurs de ses membres, et le ou les membres ainsi nommés possèdent, en ce qui concerne l'audition et la décision de l'appel, tous les pouvoirs du comité.

Le ou les membres nommés pour entreprendre un appel et en décider peuvent, en tout temps, déléguer

l'appel au comité et ce dernier doit alors, à sa discrétion, soit entendre l'appel et en décider, soit en décider sur le rapport du ou des membres qui le lui ont déféré, si le rapport a été fait après l'audition des parties.

127. Lorsque le comité doit décider d'un appel, le président ou le comité peut ordonner que la preuve concernant en totalité ou en partie l'appel soit reçue par un des membres du comité.

Aux fins de la réception de la preuve prévue au présent article, le membre du comité qui en est chargé possède tous les pouvoirs.

APPELS

128. Un appel au comité est interjeté en produisant au secrétaire trois exemplaires d'un avis d'appel en la forme déterminée par les règlements du comité.

L'avis d'appel peut être produit au secrétaire du comité en le lui expédiant par poste recommandée.

Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et que le droit de production de quinze dollars exigé par l'article 129 a été versé, le secrétaire doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

Immédiatement après la réception de l'avis d'appel, le ministre fait parvenir au comité des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

L'appel n'empêche pas l'exercice des recours en recouvrement des impôts, intérêts et peines faisant le sujet de l'appel.

Le paiement des sommes contestées en appel est réputé fait sous protêt.

129. L'appelant doit verser au secrétaire du comité un droit de quinze dollars lors de la production de l'avis d'appel et s'il réussit totalement ou partiellement sur son appel, ce montant lui est remboursé.

Il ne peut être accordé de frais sur l'appel et le comité ne peut imposer à l'appelant l'obligation de payer aucun autre droit que celui de quinze dollars prévu par l'alinéa précédent.

Les droits d'appel payés en vertu du présent article sont versés au fonds consolidé du revenu et lorsqu'un remboursement doit être effectué à l'appelant, il l'est à même ce fonds.

130. Le ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition de l'appel par un procureur ou, avec le consentement du ministre et de l'appelant, le comité ou son président peut ordonner que des plaidoiries

écrites soient produites même s'il y a eu une audition orale.

Un appel peut, à la discrétion du comité ou de son président, à être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas le huis clos doit être ordonné.

Le comité est investi des pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il peut contraindre toute personne à comparaître devant lui, à répondre à ses questions, à produire tous documents et à fournir tous renseignements qu'il demande se rapportant au litige.

Le président du comité peut décider de la procédure à suivre relativement à un appel dans les cas où une disposition de la présente loi ou des règlements du comité ne prévoit pas de règle relative à cette procédure.

131. Le comité statue sur un appel en le rejetant ou en l'admettant et, dans ce dernier cas, il peut annuler la cotisation, la modifier ou la déférer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

Le secrétaire doit, lors du règlement d'un appel, transmettre, par poste recommandée, une copie de la décision au ministre et à l'appelant.

132. Notwithstanding toute disposition législative inconciliable,

a) les décisions du Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre ce comité ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

SECTION X APPLICATION ET EXÉCUTION

133. Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration aux termes de la présente loi.

Il peut aussi, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Ces garanties sont données en faveur du gouvernement de la province.

134. Toute personne employée relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi peut, si elle y est autorisée par le ministre, faire prêter les serments et recevoir les affidavits ainsi que les déclarations et affirmations prévues par la présente loi ou par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil.

135. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne astreinte par un règlement édicté en vertu du paragraphe c à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être exigible par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi.

Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

RECouvreMENTS

136. Les impôts, intérêts, peines, frais et autres montants exigibles en vertu de la présente loi sont des dettes dues à Sa Majesté aux droits de la

province et recouvrables devant tout tribunal de juridiction compétente ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

137. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû et ce certificat est une preuve conclusive de l'exigibilité de la dette concernée.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne tenue au paiement de la dette concernée.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

138. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis transmis par poste recommandé ou signifié personnellement au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant

égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

139. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir donné un avis de dix jours par poste recommandée adressé au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

140. Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

141. Lorsqu'une personne a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

142. Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

143. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue.

Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

144. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

145. Toute personne qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une

personne résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Toute personne qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Le ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes du présent article et, lors de l'envoi à cette personne par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

Est nulle toute convention faite dans le but d'é luder une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

146. Le reçu du ministre pour un montant déduit ou retenu, aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

SECTION XI GÉNÉRALITÉS

147. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Lorsqu'une personne n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit se soumettre à cette obligation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit

les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

148. Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés ou dans lequel sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres ou concernant le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi;

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification, soit oralement, soit, lorsque le vérificateur l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, le vérificateur peut prendre possession de tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

149. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire de revenu, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

150. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du Bureau du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

151. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photostat de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou un photostat de l'original, est admissible en preuve.

152. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

153. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments, affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire et à donner en vertu de la présente loi.

154. Toute personne chargée de faire une enquête pour les fins de la présente loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

155. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, cette personne doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

156. Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises, suivant un règlement adopté sous l'autorité de l'article 127 ou suivant le deuxième alinéa de l'article 133, commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars par jour pour chaque jour de retard à faire la déclaration, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars.

Quiconque omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe *d* de l'article 127 commet une infraction et est passible d'une peine de dix dollars pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus eux mille cinq cents dollars au total.

157. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation aux termes de la présente loi ou des règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par toute autre personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration de la corporation.

INFRACTIONS

158. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

159. Quiconque:

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et, dans le cas

où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éluider, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluider le paiement d'un impôt, elle n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

160. Quiconque, au cours de son emploi au service de Sa Majesté aux droits de la province, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne de prendre connaissance d'une déclaration écrite fournie en vertu de ladite loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

161. Lorsqu'une corporation est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou même si elle a été déclarée coupable.

162. Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

PROCÉDURE ET PREUVE

163. Les peines prévues par la présente loi sont imposées sur poursuite sommaire suivant la loi des convictions sommaires du Québec.

La deuxième partie de ladite loi s'applique à telle poursuite lorsqu'en raison de l'infraction le contrevenant peut être condamné à une amende de deux cents dollars ou plus ou à l'emprisonnement sans option d'amende, ou à ces deux peines à la fois.

164. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou

registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constitue, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation de "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

Dans toute instance, au cours de laquelle un officier de bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet officier, au lieu de comparaître, comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

165. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve formelle que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

166. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge

des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

167. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel devant le Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des Finances de la province ou du Bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des Finances ou le contrôleur du revenu de la province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

168. Une déclaration faite sous serment par tout employé du bureau du revenu de la province à l'effet qu'il a la charge des registres appropriés et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen de ces registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste, ou autrement communiqué à un contribuable un jour désigné, et qu'après avoir fait un examen attentif de ces registres il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition de cotisation ou d'appel a été reçu dans le délai prescrit à cet égard, fait preuve *prima facie* des énonciations qui y sont contenues.

169. Lorsqu'en vertu de la présente loi une preuve est faite par la production d'une déclaration assermentée d'un employé du Bureau du revenu, la production de cette déclaration fait preuve *prima facie* de la signature et de la qualité du signataire.

170. Avis judiciaire est pris de tous les décrets et règlements rendus sous l'empire de la présente loi sans qu'il soit nécessaire de les invoquer ou de les prouver particulièrement.

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

171. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération

qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation par appel devant le comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, ce comité peut confirmer la directive donnée ou l'annuler s'il décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; il peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

SECTION XII
DISPOSITIONS SPÉCIALES

173. Les dispositions de la présente loi qui permettent de rapporter une partie du revenu à une période antérieure à l'année d'imposition où ce revenu a été reçu par le contribuable, et celles qui permettent au contribuable de prendre en considération des années antérieures à l'année d'imposition aux fins de déterminer un taux moyen d'imposition ont le même effet que si la présente loi avait été en vigueur pendant la période mentionnée dans ces dispositions.

174. Le ministre des Finances de la province est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Le contrôleur du revenu de la province peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au ministre en vertu de la présente loi.

175. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, peut faire des règlements pour réduire l'impôt prévu par la présente loi, de la manière et dans la proportion qu'il jugera à propos.

176. L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale.

À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars.

177. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi, y compris le traitement des membres du Comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

178. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Le comité étudie la résolution 49 qui se lit comme suit:

49. La déclaration visée par l'article 48 doit être produite, au plus tard le 15 mars de l'année qui

suit l'année d'imposition concernée, par le contribuable ou, s'il est incapable de le faire pour une raison quelconque, par son conseil judiciaire, curateur, tuteur ou autre représentant légal.

Toutefois, dans le cas d'un contribuable qui exploite une entreprise ou dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, cette déclaration doit être produite au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'imposition concernée.

Dans le cas d'une personne qui décède sans avoir produit la déclaration, celle-ci doit l'être par ses représentants légaux dans les six mois qui suivent le décès.

Lorsqu'une personne tenue de produire une déclaration ne l'a pas fait elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne qui doit la faire pour elle, la déclaration doit, sur demande écrite du ministre, être produite dans le délai que l'avis détermine.

Cette résolution est amendée, et les mots " 15 mars " sont remplacés par " 30 avril "

L'amendement est adopté.

La résolution 49, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 76 qui se lit comme suit:

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel au Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant, l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

La résolution est adoptée.

Le comité étudie la résolution 123 qui se lit comme suit:

123. Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de

l'impôt provincial sur le revenu", est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux un président. Ce comité peut-être composé, en totalité ou en partie, de juges de district.

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés.

Cette résolution est amendée, et les mots "Un comité d'appel de l'impôt sur le revenu, désigné sous le nom de "Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu", est institué, dont les membres, au nombre de trois, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne parmi eux un président. Ce comité peut-être composé, en totalité ou en partie, de juges de district. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire au comité et les autres officiers et employés jugés nécessaires et fixe le traitement des membres du comité, du secrétaire et de ses employés" sont remplacés par "Il y a appel à la Cour de magistrat de toute décision du ministre ou d'un fonctionnaire provincial autorisé à ces fins, fixant ou déterminant la cotisation ou le montant payable par toute personne, société ou corporation soumise à l'application de la présente loi."

L'amendement est adopté.

La résolution 123, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 124 à 127 sont adoptées.

Le comité étudie l'article 128 qui se lit comme suit:

128. Un appel au comité est interjeté en produisant au secrétaire trois exemplaires d'un avis d'appel en la forme déterminée par les règlements du comité.

L'avis d'appel peut être produit au secrétaire du comité en le lui expédiant par poste recommandée.

Lorsque les trois exemplaires de l'avis d'appel ont été produits et que le droit de production de quinze dollars exigé par l'article 129 a été versé, le secrétaire doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

Immédiatement après la réception de l'avis d'appel, le ministre fait parvenir au comité des copies de tous les documents se rapportant à la cotisation.

L'appel n'empêche pas l'exercice des recours en recouvrement des impôts, intérêts et peines faisant le sujet de l'appel.

Le paiement des sommes contestées en appel est réputé fait sous protêt.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pourquoi veut-on priver le contribuable d'une somme d'argent alors que son cas est en appel? A-t-on calqué cet article sur la loi fédérale? Mais l'article correspondant de la loi fédérale n'a rien de très heureux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le principe n'est pas nouveau. On le retrouve ailleurs dans nos lois. On appelle ça l'exécution provisoire. Il apparaît dans le bill 43, afin d'empêcher qu'un contribuable qui interjette l'appel, profite de la longueur des procédures pour cacher ou dilapider ses biens. La clause existe dans la loi fédérale; elle est d'autant plus nécessaire dans la loi provinciale que cette dernière ne doit être appliquée que durant trois ans. Le recouvrement, avant la fin de l'appel, ne causera pas de préjudice au contribuable puisque dans le cas où la Cour du magistrat donnerait raison à l'appelant, le Trésor lui rembourserait, avec l'intérêt, les sommes payées en trop.

La résolution 128 est adoptée.

La résolution 129 est adoptée.

Le comité étudie l'article 130 qui se lit comme suit:

130. Le ministre et l'appelant peuvent comparaître personnellement ou être représentés à l'audition de l'appel par un procureur ou, avec le consentement du ministre et de l'appelant, le comité ou son président peut ordonner que des plaidoiries écrites soient produites même s'il y a eu une audition orale.

Un appel peut, à la discrétion du comité ou de son président, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas le huis clos doit être ordonné.

Le comité est investi des pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la loi des commissions d'enquête.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il peut contraindre toute personne à comparaître devant lui, à répondre à ses questions, à produire tout document et à fournir tous renseignements qu'il demande se rapportant au litige.

Le président du comité peut décider de la procédure à suivre relativement à un appel dans le cas où une disposition de la présente loi ou des

règlements du comité ne prévoit pas de règle relative à cette procédure.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il est à craindre que les décisions du comité, à la suite des recours, ne soient pas publiées et que, par conséquent, le huis clos se prolonge indéfiniment, avec la conséquence que les décisions ne feront pas jurisprudence. Est-ce que le gouvernement a l'intention de faire le huis clos complet autour des décisions du comité?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans tous les pays civilisés, en matière d'impôt sur le revenu et de droits successoraux, on se montre prudent. En effet, on se garde de toute publicité parce qu'il s'agit d'affaires personnelles. Toutefois, s'il arrive que le gouvernement, dans un cas, n'obtienne pas gain de cause, il est certain qu'il y aura intérêt à publier les résultats de l'appel pour avertir les contribuables et éviter d'autres affaires du même genre. Il est certain que les principes suivis par le comité pour rendre ses décisions ont intérêt à être connus, mais on ne peut déceimment étaler au grand jour les affaires de tous les particuliers.

La résolution 130 est adoptée.

La résolution 131 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 132 qui se lit comme suit:

132. Notobstant toute disposition législative inconciliable,

a) les décisions du comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu sont sans appel et ne peuvent être révisées par les tribunaux;

b) aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ou d'injonction ne peut être émis contre ce comité ni contre aucun de ses membres agissant en leur qualité officielle;

c) les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à ce comité, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) rappelle l'attitude que l'opposition a prise à ce sujet depuis le début de l'étude du bill 43. Le contribuable, dit-il, devrait avoir le droit de réclamer la protection des tribunaux. Si le gouvernement provincial, dit-il, ne veut pas de l'intervention des tribunaux fédéraux, il pourrait au moins donner à la Cour du magistrat le droit d'entendre l'appel des décisions du comité.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): En refusant les appels devant les tribunaux, en mettant le comité à l'abri des ordonnances judiciaires, on semble dire au comité: vous pouvez agir arbitrairement. Pas d'appels, pas de brefs, c'est un très mauvais principe.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Des articles du genre se trouvent dans les lois de toutes les provinces et de tous les pays. À Ottawa, on va bien plus loin. Il y a des lois d'urgence qui abolissent tous les pouvoirs du Parlement. Dans la province, la législation n'est jamais allée jusque là.

La loi actuelle n'est que pour trois ans. Nous voulons obliger à faire leur part ceux qui auraient le dessein de ne pas la faire. Les contribuables pourront obtenir plus rapidement satisfaction avec le comité composé de trois membres, dont deux juges honnêtes de la Cour du magistrat, aussi compétents que les juges de n'importe quelle autre cour, nommés par le juge en chef, et d'un comptable nommé par le gouvernement. Avec le comité décidant en dernier ressort, on évitera ainsi que les dossiers s'accumulent et que les causes traînent devant les tribunaux. On évitera une paralysie de l'administration.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les appels devant les tribunaux ne paralyseraient pas l'administration, puisque le projet de loi stipule que les contribuables devront payer avant la fin de l'appel.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quand 500 ou 1,000 dossiers sont pendants devant les tribunaux, est-ce qu'on prétend que l'administration n'est pas paralysée? Il faut que la loi de l'impôt provincial sur le revenu soit appliquée le plus rapidement possible dans l'intérêt de l'enseignement, de la santé publique, et de la législation sociale, d'autant plus qu'elle ne sera en vigueur que pour trois ans. On a vu des procès durer 10 ans! On ne veut pas être paralysé.

M. Pinard (Drummond): Si les jugements du comité devraient être irréprochables, on ne devrait pas avoir objection à ce que ces décisions soient confirmées en appel quand un contribuable se croit lésé. Au moment où des juges font partie de certaines commissions gouvernementales et sont l'objet de vives critiques, il ne faut pas empirer les choses. La loi actuelle est déjà fort impopulaire.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il va y avoir un amendement au sujet de la date de

présentation du rapport de l'impôt provincial, afin de la faire concorder avec celle de l'impôt fédéral.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): On sait que la loi est rétroactive jusqu'au 1^{er} janvier 1954. Comment va-t-on s'y prendre pour percevoir l'impôt à la source durant janvier et février?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous n'avons pas voulu accroître la tâche des employeurs. Les employeurs vont commencer à déduire l'impôt provincial sur le revenu du salaire de leurs employés de leur programme de paie, lorsque la loi sera en vigueur.

L'obligation du contribuable de payer l'impôt remontera cependant jusqu'au 1^{er} janvier 1954. Cependant, la déduction ne sera pas faite pour la période de la présente année fiscale à partir du 1^{er} janvier jusqu'au début du programme de déduction. Le revenu imposable pour cette période de l'année fiscale devra être inclus dans le rapport final au début de l'année prochaine.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je félicite le premier ministre. C'est la première fois qu'il répond directement à une question. Est-ce qu'il y aura impôt provincial sur les dividendes?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Un tel impôt sera perçu, mais il faudra des règlements spéciaux afin de contourner les trucs que certains pourront vouloir employer, pour éviter la loi. Il est impossible de prévoir tous les cas dans un texte de loi.

La résolution 132 est adoptée.

Les résolutions 133 et 134 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 135 qui se lit comme suit:

135. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour:

a) prescrire la preuve requise à l'établissement des faits pertinents aux cotisations;

b) faciliter la cotisation de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition;

c) enjoindre à toute catégorie de personnes, sociétés ou corporations de faire des déclarations contenant tous renseignements requis relativement aux cotisations;

d) enjoindre à une personne, société ou corporation, astreinte par un règlement édicté en

vertu du paragraphe c) à faire une telle déclaration de fournir une copie de cette déclaration ou d'une partie prescrite de cette déclaration à toute personne sur le revenu de laquelle porte la déclaration ou sa partie;

e) prévoir la rétention, par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur tout montant qui peut être payable par Sa Majesté aux droits de la province relativement à des traitements ou salaires;

f) définir les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi;

g) généralement prescrire des mesures pour l'application de cette loi. Ces règlements et leurs modifications ont force de loi tant qu'ils ne sont pas abrogés, comme s'ils étaient partie intégrante de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette fin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il peut être décrété qu'un règlement s'appliquera à une période antérieure à sa publication.

Cette résolution est amendée, et après "catégorie de personnes" sont insérés les mots suivants "sociétés ou corporations".

Aussi, est inséré après "enjoindre à une personne" les mots "société ou corporation".

Aussi, est remplacé le mot "exigible" par "payable".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 135, ainsi amendée, est adoptée.

La résolution 136 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 137 qui se lit comme suit:

137. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, en entier ou en partie, le ministre peut émettre un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette concernée.

Ce certificat peut être émis par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui aux termes de l'article 62 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette concernée.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au

dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur de Sa Majesté aux droits de la province pour le montant prévu au certificat, les intérêts, s'il en est, et les dépens contre la personne, société ou corporation, tenue au paiement de la dette concernée.

Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets.

Cette résolution est amendée, et le mot suivant est retranché: "conclusive".

Aussi, sont insérés après "les dépens contre la personne" les mots "société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 137, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 138 qui se lit comme suit:

138. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une autre personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis transmis par poste recommandée ou signifié personnellement au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité, soit toute partie du montant qu'il doit.

Le reçu que le ministre remet à la personne, société ou corporation qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé.

Lorsqu'un employeur a reçu un avis du ministre aux termes du présent article l'obligeant à verser des montants dus à un employé à titre de rémunération, il est tenu de le faire pour tous les paiements qu'il doit effectuer à l'avenir pour telle rémunération, tant que la dette exigible de cet employé en vertu de la présente loi n'a pas été satisfaite. L'employeur est tenu d'effectuer ces paiements au ministre selon les montants déterminés dans son avis à l'égard des versements.

Toute personne, société ou corporation qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi.

Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et

qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société concernée et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire.

Cet article est amendé et les mots "transmis par poste recommandée ou signifié personnellement" sont remplacés par "signifié".

Aussi, sont insérés après "remet à la personne" les mots "société ou corporation".

Aussi, sont insérés après "toute personne" les mots "société ou corporation".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 138, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 139 qui se lit comme suit:

139. Lorsqu'une personne n'a pas effectué un paiement exigible d'elle en vertu de la présente loi, le ministre, après lui avoir donné un avis de dix jours par poste recommandée adressé au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non une opposition à la cotisation non encore terminée, émettre un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens et effets de la personne en défaut.

Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du propriétaire et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les dix jours, les biens saisis doivent être vendus suivant les instructions du ministre.

Tout excédent qui provient d'une telle vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des articles saisis.

Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité s'appliquent à l'exécution visée par le présent article.

Cette résolution est amendée, et après "lorsqu'une personne" sont insérés les mots suivants "sociétés ou corporation".

Aussi, est remplacé le mot "donné" par les mots "fait signifier suivant les règles ordinaires de la signification".

Aussi, sont insérés après "qu'il y ait ou non" les mots "un appel ou"

Aussi, sont insérés après "effets de la personne" les mots "société ou corporation".

Les amendements sont adoptés.
La résolution 139, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 140 qui se lit comme suit:

140. Lorsque le ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter la province, il peut, avant le jour autrement fixé pour le paiement, par avis signifié personnellement ou transmis au contribuable par poste recommandée, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et peines dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Les dispositions de l'article 131 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au cas d'une personne, société ou corporation qui fait défaut de payer des impôts, des intérêts ou des peines lorsqu'elle est tenue de le faire aux termes du présent article.

Cette résolution est amendée, et après "d'une personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.
La résolution 140, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 141 qui se lit comme suit:

141. Lorsqu'une personne, société ou corporation a retenu ou a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à retenir ou à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, aux termes de l'article 58, doit, à cette occasion et ainsi qu'il est prévu, produire à l'employeur une déclaration en la forme prescrite.

Lorsqu'une personne n'a pas produit la formule que requiert l'alinéa précédent, la déduction ou la retenue qui doit être faite est la même que s'il s'agissait d'un célibataire n'ayant aucune personne à charge.

Cette résolution est amendée, et après "lors qu'une personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.
La résolution 141, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 142 qui se lit comme suit:

142. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est censée le retenir en fiducie pour le gouvernement de la province.

Tous les montants déduits ou retenus par une personne, société ou corporation aux termes de la présente loi doivent être tenus distinctement et séparément de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent être considérés comme formant un fonds séparé ne faisant pas partie des biens sujets à la liquidation, cession ou faillite.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.
La résolution 142, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 143 qui se lit comme suit:

143. Toute personne, société ou corporation qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est tenue de payer au ministre, à la date fixée par cette loi ou conformément à la disposition prévue pour tel paiement, un montant égal à la somme ainsi déduite ou retenue. Sauf dans le cas de faillite, cette obligation constitue une première charge sur les biens de cette personne, société ou corporation et a priorité, quant au paiement, sur toutes autres créances, sauf les frais judiciaires, honoraires et dépenses licites de tout officier ou fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de ces biens.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.
La résolution 143, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 144 qui se lit comme suit:

144. Lorsqu'un montant a été payé au ministre, pour le compte d'une personne, après déduction ou retenue aux termes de la présente loi, et qu'aucun montant ne pouvait être exigé d'elle en vertu de cette loi ou qu'un montant ainsi payé au ministre excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite présentée, dans

les deux ans de l'expiration de l'année civile au cours de laquelle le montant a été payé, verser à cette personne, société ou corporation le montant ainsi payé ou la partie qu'elle n'était pas tenue de payer. Si toutefois cette personne, société ou corporation est autrement tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, le ministre peut appliquer à ce paiement le montant qui provenait de la déduction ou retenue et en informer le contribuable.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 144, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 145 qui se lit comme suit:

145. Toute personne, société ou corporation qui n'a pas, aux termes de la présente loi ou des règlements, déduit ou retenu un montant quelconque sur un paiement fait à une personne, société ou corporation résidant dans la province, est tenue de payer au ministre dix pour cent du montant qui aurait dû être déduit ou retenu avec intérêt au taux de dix pour cent l'an.

Toute personne, société ou corporation qui n'a ni remis, ni payé, un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou les règlements, est passible d'une peine de dix pour cent dudit montant ou, si ce pourcentage donne une somme inférieure à dix dollars, une peine de dix dollars, en sus du montant de la dette exigée, avec intérêts sur le montant de la dette au taux de dix pour cent l'an.

Le ministre peut cotiser toute personne, société ou corporation à l'égard de tout montant déduit ou retenu sous l'autorité de la présente loi ou des règlements ou qui est exigible aux termes de la présente loi et, lors de l'envoi à cette personne, société ou corporation par le ministre d'un avis de cotisation, par poste recommandée, la section VI s'applique, *mutatis mutandis*.

Est nulle toute convention faite dans le but d'é luder une disposition de la présente loi exigeant la déduction ou la retenue d'un montant.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

Aussi, sont remplacés les mots "du présent article" par les mots "de la présente loi".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 145, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 147 qui se lit comme suit:

147. Quiconque exploite une entreprise ou est obligé, en vertu de la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes, comprenant un inventaire annuel en la manière prescrite par les règlements, à son lieu d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner.

Ces registres et livres doivent être tenus dans la forme et contenir les renseignements qui permettront d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Lorsqu'une personne, société ou corporation n'a pas tenu les registres et livres de comptes prescrits, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne, société ou corporation doit se soumettre à cette obligation.

Quiconque est requis, aux termes du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver, ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 147, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 148 à 154 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 155 qui se lit comme suit:

155. Lorsque le ministre, par une demande qu'il transmet par poste recommandée, exige d'une personne, société ou corporation la production à son bureau d'une déclaration qu'il requiert, celle-ci doit, dans le délai que le ministre a fixé, produire la déclaration indiquée dans la demande, qu'elle ait ou non produit une demande de renseignements aux termes de quelque article de la présente loi ou des règlements.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 155, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 156 et 157 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 158 qui se lit comme suit:

158. Quiconque a omis de faire une déclaration, en la manière et à l'époque prescrites par la présente loi ou les règlements commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars pour chaque jour que dure l'omission.

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions de l'article 58, du second alinéa de l'article 134, de l'article 139 ou de l'article 140 commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars ou, à la fois, de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Lorsqu'une personne, société ou corporation a été déclarée coupable, aux termes du présent article, de la violation d'une disposition de la présente loi ou des règlements, elle n'encourt pas une peine prévue par l'article 70, l'article 137 ou l'article 148 pour la même violation, à moins que cette peine ne lui soit imposée ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, société ou corporation avant qu'une poursuite lui ait été intentée en vertu du présent article.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

À Ottawa, ça va jusqu'à \$10,000. Ils ont plus de zéros à Ottawa. Il y aura droit d'appel aux tribunaux quand l'amende sera de plus de \$200, ceci suivant la loi des convictions sommaires.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il est regrettable que le contribuable n'ait pas le même droit d'appel dans sa cause même.

La résolution 158 est adoptée.

Le comité étudie la résolution 159 qui se lit comme suit:

159. Quiconque:

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produit ou fait aux termes de la présente loi ou des règlements;

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation ou en a disposé autrement;

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou d'une corporation;

d) a volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi; ou

e) a conspiré pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - pour commettre une infraction désignée aux paragraphes ci-dessus du présent article, - commet une infraction et, en outre de toute peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cinq mille dollars et, dans le cas où un impôt est exigible, d'un montant d'au moins le montant de l'impôt plus vingt-cinq pour cent de celui-ci mais n'excédant pas le double de l'impôt qui aurait dû être déclaré payable ou que cette personne a tenté d'éviter, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Quiconque a été, en vertu du présent article, déclaré coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éviter le paiement d'un impôt, n'encourt pas la peine prévue par l'article 71 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

Cet article est amendé et les mots "lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éviter le paiement d'un impôt, elle n'encourt pas" sont remplacés par "Quiconque a été, en vertu du présent article, déclaré coupable d'avoir éludé ou tenté d'éviter le paiement d'un impôt, n'encourt pas".

L'amendement est adopté.

La résolution 159, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 160 à 163 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 164 qui se lit comme suit:

164. Les poursuites intentées pour violation de la présente loi ou d'une disposition des règlements

doivent être prises au nom du contrôleur du revenu de la province.

Dans toute poursuite prise au nom du contrôleur du revenu de la province,

a) il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau du revenu, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province constitue, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;

b) il n'est pas nécessaire que le contrôleur du revenu de la province signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite sous l'appellation "contrôleur du revenu de la province";

c) on peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise.

De toute instance, au cours de laquelle une officier du bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet officier, au lieu de comparaître comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

Aussi, les mots suivants sont retranchés: "De toute instance, au cours de laquelle une officier du bureau du revenu est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente loi ou des règlements, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents ordonnances ou règlements en la possession du bureau du revenu, cet

officier, au lieu de comparaître comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 164, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 165 qui se lit comme suit:

165. Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, la preuve que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée peut être faite au moyen d'une déclaration valablement faite sous serment par tout officier ou employé du bureau du revenu de la province qui a eu une connaissance personnelle des faits, pourvu qu'à cette déclaration soit joint le certificat émis pour l'envoi du document par poste recommandée ou la partie de ce certificat se rapportant au cas particulier et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Cette résolution est amendée, et après "la preuve" sont insérés les mots suivants "*prima facie*".

L'amendement est adopté.

La résolution 165, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 166 qui se lit comme suit:

166. Lorsque la présente loi ou les règlements obligent une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, une déclaration sous serment d'un employé du bureau du revenu de la province mentionnant qu'il a la charge des registres concernés et qu'après en avoir fait un examen attentif

a) il lui a été impossible de constater, pour un cas particulier, que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par ladite personne, société ou corporation fait preuve *prima facie* que dans ce cas aucune déclaration, d'état, de réponse ou de certificat, selon le cas n'a été faite; ou

b) il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour désigné, fait preuve *prima facie* que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait à la date indiquée et non antérieurement.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants "société ou corporation".

L'amendement est adopté.

La résolution 166, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 167 à 170 sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 171 qui se lit comme suit:

171. Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite, à l'égard d'un déboursé fait ou d'une dépense contractée relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu du contribuable.

Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne, société ou corporation est censée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluider des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable.

Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange ou autre opération a été conclue par des personnes n'ayant pas d'intérêt à se favoriser, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

Cette résolution est amendée, et après "personne" sont insérés les mots suivants: ", société ou corporation,".

Aussi, sont insérés les mots "sociétés ou corporations" après les mots suivants: "plusieurs autres personnes".

Les amendements sont adoptés.

La résolution 171, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 172 qui se lit comme suit:

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation en appel, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, la Cour d'appel peut confirmer la directive donnée ou l'annuler si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; elle peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les pouvoirs sont si discrétionnaires qu'il faudrait un appel!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est le mot à mot de la loi fédérale.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Oui, mais à Ottawa on peut en appeler, après le comité, en Cour de l'Échiquier, puis en Cour suprême. Ici, le comité ne sera pas une cour de justice.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Parce qu'un juge est sur une chaise plutôt que sur le banc, ça ne change rien à son intelligence ou à son intégrité. Il y aura deux juges sur le comité d'appel.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Mais ils ne seront pas juges, ils seront commissaires. Si le

premier ministre a si confiance à nos juges, s'il les respecte tant que ça, pourquoi ne permet-il pas aux contribuables d'aller devant eux?

Pourquoi ne pas aller devant les magistrats qu'il a lui-même nommés? Ce n'est pas une question d'honnêteté ou d'intégrité. Avec le raisonnement du premier ministre, aussi bien abolir toutes les cours d'appel.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le chef de l'opposition défend les juges, après les avoir accusés. Nous nommons deux juges sur le comité et il n'a pas confiance. Nous allons lui faire plaisir, nous allons donner un appel final à la Cour de magistrat, au lieu du comité proposé, qui disparaîtra de la loi. J'attends maintenant ses félicitations.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'attends les remerciements du premier ministre pour lui avoir ouvert les yeux.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ça ne change rien au principe de la loi, ça permettra d'empêcher les critiques malveillantes. Est-ce que l'opposition est contente?

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Je connais trop bien le premier ministre pour le féliciter pour avoir répondu aux demandes de l'opposition, avant d'avoir vu la rédaction définitive de l'amendement qui consacrera cette nouvelle décision.

L'étude de la résolution 172 est suspendue.

Les résolutions 173 à 178 sont adoptées.

Rapport du comité plénier:

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est ordonné que le comité siège de nouveau à la prochaine séance.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 24 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

MacDonald College School for the Training of Teachers

L'honorable M. Côté (Montréal-Saint-Jacques) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 57 concernant MacDonald College School for the Training of Teachers.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Impôt sur le revenu

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le projet de résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude du projet de résolutions soumis par le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) mercredi le 17 février courant.

172. Lorsque le ministre est d'avis que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles aux termes de la présente loi, il soumet le cas au bureau de la trésorerie qui, alors, donne les directives qu'il juge appropriées pour déjouer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Une directive aux termes du présent article peut viser les impôts à verser, sous la présente loi, par une ou plusieurs personnes ou pour une ou plusieurs années d'imposition.

Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou cotisé, ou cotisé de nouveau et perçu, en conformité de cette directive, nonobstant toute autre disposition incompatible de la présente loi.

Sur contestation d'une cotisation en appel, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, la Cour d'appel peut confirmer la directive donnée ou l'annuler si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; elle peut aussi modifier la directive donnée et référer la question au ministre pour lui permettre de faire une nouvelle cotisation.

Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas le résultat d'un acte illégal.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

La procédure d'appel en matière d'impôt sera changée complètement. La loi, intrinsèquement, est importante. Tout ce qui a trait à l'appel pour l'impôt sur le revenu imposable par le ministère des Finances, selon la loi de l'impôt provincial sur le revenu, sera supprimé dans le présent texte de loi et une loi spéciale pour réglementer cet appel sera présentée avant la fin de la session actuelle.

Dans le bill, l'appel de la décision du ministre ou de tout fonctionnaire de l'impôt sera porté devant un juge de la Cour du magistrat et on pourra en appeler de sa décision devant une Cour d'appel formée de trois juges de la Cour du magistrat, nommés par le juge en chef de la province, et d'un comptable que choisira le gouvernement provincial. La décision du tribunal sera finale. Dans l'article 2 et les autres articles de la loi actuelle où il est question de la Cour d'appel, celle-ci désigne la Cour du magistrat et les juges de districts qui seront autorisés à décider les appels institués en vertu de la présente loi.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) pose le principe de l'indépendance absolue du comité d'appel. Je m'oppose, dit-il, à ce qu'on laisse le remplacement des membres du comité à la discrétion du gouvernement, comme le dit la loi, puisque ces commissaires sont nommés suivant bon plaisir et bonne conduite du lieutenant-gouverneur en conseil. En leur conférant un caractère permanent, en les nommant pour la durée de la loi, on aurait du même coup rassuré le contribuable sur l'impartialité de

leurs verdicts, sur leur indépendance vis-à-vis le gouvernement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il est difficile de rassurer davantage le contribuable. Pourquoi prête-t-on ainsi des motifs à des gens qui seront nommés et assermentés? Le comité sera constitué d'une majorité de magistrats et qui sont nommés à vie comme tels et qui n'ont donc rien à craindre pour l'avenir. C'est une garantie d'indépendance.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges):

La majorité du comité peut bien se tromper puisque ce sont des êtres humains. Mais, dans ce cas, il n'y a aucun appel possible pouvant être porté dans les tribunaux réguliers. À mon avis, c'est de l'arbitraire.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il n'y a pas de meilleure garantie contre l'arbitraire que le fait que deux juges, dont on ne pourra douter de la compétence, de l'honnêteté et de l'impartialité, feront partie du comité d'appel. Il n'y a pas de meilleure garantie raisonnable d'impartialité.

Le projet de loi en lui-même est trop important pour que l'on permette au débat de prendre une tangente sur des considérations secondaires. Je ne veux pas que l'on invente des prétextes pour ne pas se prononcer carrément sur le principe du bill, qui concerne la récupération des droits provinciaux.

L'affirmation de ces droits ne serait pas complète si une décision au sujet d'appel venait d'une Cour d'ailleurs. En éliminant la commission d'appel, l'opposition n'a pas d'excuse de voter contre le bill.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges):

Il ne s'agit pas d'impartialité, mais d'une possibilité que les membres du comité se trompent.

M. Lapalme (Montréal-Outremont):

Quelle est la procédure que suivra le comité? Il faudra établir des règles de procédure claires et les publier.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Les règles de procédure devant le comité d'appel seront claires et simples. Ces règles seront communiquées à tous les avocats. L'arrêté ministériel qui leur donnera force de loi sera d'ailleurs publié dans la *Gazette officielle* de la province.

Cette résolution est amendée, et les mots "Sur contestation d'une cotisation par appel devant le

Comité d'appel de l'impôt provincial sur le revenu, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, ce comité peut confirmer la directive donnée ou l'annuler s'il décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; il" sont remplacés par:

"Sur contestation d'une cotisation en appel, lorsque la cotisation a été faite conformément à une directive émise aux termes du présent article, la Cour d'appel peut confirmer la directive donnée ou l'annuler si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire l'impôt; elle".

L'amendement est adopté.

La résolution 172, ainsi amendée, est adoptée.

En conséquence, le comité amende la résolution 74 qui se lit désormais comme suit:

74. Lorsque, par une décision du ministre aux termes de l'article 75 ou suivant une décision de la Cour d'appel, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, est moindre que le montant qui avait été établi par la cotisation prévue aux articles 54 à 57, à la suite d'une opposition ou d'un appel, et qu'il apparaît, d'après la décision, qu'il y a eu un versement en excédent d'impôt, l'intérêt payable, suivant l'article 73, doit être calculé au taux de six pour cent l'an.

Dans les articles 72 et 73 et dans le présent article, l'expression "paiement en excédent de l'impôt", signifie la différence entre les montants reçus à titre d'impôt, pour une année d'imposition, et ceux exigibles du contribuable pour la même année; dans le cas où aucun impôt n'était payable, cette expression désigne le montant qui a été reçu à titre d'impôt.

L'amendement est adopté.

La résolution 74, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité amende la résolution 76 qui se lit désormais comme suit:

76. Lorsqu'un contribuable a soumis, sous l'empire de l'article 75, une opposition à une cotisation, il peut interjeter appel à la Cour d'appel pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Cet appel peut être interjeté après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou dans les cent quatre-

vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision au contribuable.

Cependant l'appel ne peut être interjeté après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste au contribuable de l'avis du ministre, faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

L'amendement est adopté.

La résolution 76, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité amende la résolution 123 qui se lit désormais comme suit:

123. Il y a appel à la Cour de magistrat de toute décision du ministre ou d'un fonctionnaire provincial autorisé à ces fins, fixant ou déterminant la cotisation ou le montant payable par toute personne, société ou corporation soumise à l'application de la présente loi.

L'amendement est adopté.

La résolution 123, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité amende la résolution 124 qui se lit désormais comme suit:

124. Cet appel sera institué, entendu et décidé suivant les dispositions d'une loi spéciale à ce sujet qui sera soumise à la Législature à la présente session.

L'amendement est adopté.

La résolution 124, ainsi amendée, est adoptée.

Les articles 125 à 132 sont retirés, et en conséquence, les résolutions subséquentes sont renumérotées.

Le comité amende la résolution 167, devenue 159, qui se lit désormais comme suit:

159. Dans toute poursuite, civile ou pénale, ou à l'occasion d'un appel, tout original, copie ou extrait d'un livre, document ou pièce quelconque faisant partie des archives du ministère des Finances de la province ou du Bureau du revenu de la province et certifié par le ministre des Finances ou le contrôleur du revenu de la province fait preuve *prima facie* de son contenu et de la qualité du signataire, à moins que la fausseté n'en soit établie.

L'amendement est adopté.

La résolution 159, ainsi amendée, est adoptée.

Les résolutions 173 à 175, devenues 165, 166 et 167, sont adoptées.

Le comité étudie la résolution 176, devenue 168, qui se lit comme suit:

168. L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale.

À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La question des universités mise à part, le gouvernement, dans le bill, n'a pas révélé à la Chambre ce qu'il entend dépenser, en dehors des montants votés dans le budget, pour la santé et la législation sociale. Est-ce qu'il ne serait pas logique d'envisager le paiement à même le produit de l'impôt, d'une pension aux invalides?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cette question pourrait être discutée plus tard. En ce qui concerne la santé, il nous faut des maisons de convalescence pour décongestionner les hôpitaux. Il faut aussi agrandir les hôpitaux actuels pour malades mentaux et en construire d'autres.

Nous avons déjà donné un octroi de \$3,000,000 pour agrandir l'hôpital Saint-Michel-Archange et nous donnerons une subvention équivalente pour agrandir l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu. Et il faudra construire ailleurs. Nous voulons autant que possible avoir plusieurs institutions à travers la province, de façon à pouvoir pratiquer la ségrégation des malades mentaux.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): La nouvelle rédaction de l'article 176 est peut-être habile, mais plus dangereuse que la première. Auparavant, le lieutenant-gouverneur en conseil pouvait affecter \$12,500,000 aux buts de la loi, sans consulter les Chambres. Avec le nouvel article, il pourra dépenser tout le produit de l'impôt comme bon lui semblera, à la seule condition que ce soit pour des fins d'éducation, de santé ou de législation sociale. Je m'oppose à ce que l'on donne ainsi un mandat en blanc au gouvernement. Si on continue cette pratique des mandats en blanc, on n'a qu'à supprimer le budget et tout donner le contrôle des finances au gouvernement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) s'étonne de l'attitude du député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler). Quand on veut critiquer, dit-il, c'est toujours facile de trouver un prétexte. Cet amendement d'importance donne satisfaction à ceux qui auraient pu craindre que le revenu de l'impôt provincial eût pu servir à d'autres fins que celles prévues dans la loi. Il s'agit d'une loi progressive qui vise à donner aux universités et à nos collèges classiques les octrois dont ils ont besoin. Elle va permettre de régler une foule de problèmes urgents, mais on s'ingénie à trouver la petite bête un peu partout pour faire oublier le principal.

Nous avons commencé par dire que nous prendrions \$12,500,000 sur le produit de la loi de l'impôt pour aider les universités, les collèges classiques, les hôpitaux et les diverses œuvres sociales. On trouvait que ce n'était pas assez. Nous disons maintenant que tout le produit de l'impôt servira aux fins de la loi et l'opposition n'est pas encore contente. Il faut laisser quelque latitude au gouvernement.

Si nous laissons au lieutenant-gouverneur en conseil le soin d'établir la proportion, c'est que nous ne savons pas d'avance ni ce que rapportera l'impôt ni ce que représenteront au juste les besoins les plus urgents à satisfaire. Il se peut qu'une année on ait besoin d'un montant plus considérable pour une des fins de la loi que pour une autre. Si on se rendait aux arguments de l'opposition, il faudrait réunir à tout moment les Chambres.

On devrait regarder la loi selon le principe qui l'a inspiré. Ce qui est important, c'est le montant que nous allons donner. La couleur et la forme importent peu. Pourquoi s'attarder à discuter sur des bouts de ficelles? D'ailleurs, le gouvernement rend compte des dépenses à la Chambre. Elles sont inscrites dans les *Comptes publics*. L'opposition pourra y vérifier l'usage fait de ces montants.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il ne s'agit pas de bouts de ficelles. Mais si je voulais employer le style du premier ministre, je pourrais dire qu'il a affirmé que sa loi en est une de bouts de chandelle. C'est sa façon habituelle de retourner nos arguments. Il nous dit que nous verrons dans les *Comptes publics* comment cet argent aura été dépensé. Mais il sera trop tard. La Chambre ne pourra plus rien faire, sinon approuver ces dépenses. Le rôle des députés consiste à autoriser les dépenses et à surveiller la façon dont se font ces dépenses. Ils sont donc absolument inutiles si leur rôle consiste à regarder dans les *Comptes publics* les dépenses déjà

faites. Il serait préférable que le gouvernement détermine cette proportion chaque année et la soumette à la Chambre lors de la discussion du budget.

Le bill ne donne aucune fin spécifique pour l'argent qui sera recueilli grâce à l'impôt. On ne nous dit pas, dans le bill, que nous allons dépenser \$5,000,000 pour les universités, \$1,000,000 pour un centre de diagnostics, etc. Mais non! Le gouvernement se contente de nous demander la permission d'administrer \$30,000,000 par an pour la durée de la loi, donc pendant trois ans, en nous disant: Nous emploierons ces sommes comme nous l'entendrons. Quand on vous rendra compte de ces dépenses, si vous ne les approuvez pas, nous dirons que vous passez votre temps à critiquer.

Si le rôle de l'opposition est de constamment dire oui au gouvernement, aussi bien nommer un gérant de la province, tout approuver d'avance ce qu'il fera et, ainsi, nous reposer sur lui du soin de dépenser ces \$25,000,000 ou \$30,000,000. Voici qu'on va sortir \$30,000,000 par an des poches du contribuable et que les députés n'auront plus un mot à dire. Le premier ministre est surpris des précisions que nous demandons. Mais où ira l'argent?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

La loi fédérale de l'impôt sur le revenu n'indique aucune utilisation particulière de l'argent perçu. Il s'agit pourtant d'un montant de \$1,000,000,000 par année. Notre loi attribue en totalité le produit de l'impôt à des fins bien définies. Nous demandons l'autorisation d'appliquer l'argent à ces fins, suivant les besoins. On parle d'un gérant? Nous n'avons pas de permission à demander à l'opposition.

Nous l'avons reçue en 1944, 1948 et en 1952, aux élections. Le peuple a dit: "Envoyez fort, on a confiance en vous!" La loi de l'assistance publique est identique à celle que nous étudions. Les besoins ne peuvent se prévoir à la cent et nous ne savons pas quels montants précis nous percevrons. Un gérant ne peut convoquer les actionnaires à toutes les minutes. Nous avons reçu un mandat du peuple et nous allons l'exercer.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): En vertu du principe émis par le premier ministre, et de l'article qu'on nous propose, ce n'est plus la Chambre, mais le cabinet qui va s'approprier à des fins précises le produit de l'impôt. Ce sont des dépenses pour des dizaines de millions qui échappent ainsi au contrôle des députés. Et le peuple a dit: "Envoyez fort". Alors pourquoi demander qu'on vote le budget?

Les députés ont le droit, le devoir aussi de scruter les dépenses, avant qu'on les fasse.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

La loi mentionne d'abord trois fins précises: l'éducation, la santé et la législation. À ces précisions, j'en ai ajouté bien d'autres en disant que nous voulions régler le problème universitaire, améliorer le sort des collèges classiques, régler le problème financier des corporations scolaires, bâtir un centre de diagnostic sur le terrain de l'Université de Montréal, agrandir les hôpitaux pour malades mentaux et en construire de nouveaux. Ce sont autant de précisions.

Nous ne pouvons rentrer dans les détails, car ce n'est pas avant le 30 avril 1955 que nous saurons au juste ce que nous rapporte l'impôt. Nous ne savons pas non plus quels montants précis représentent les besoins immédiats des universités. Il faudra consulter les autorités de ces institutions pour déterminer les mesures immédiates que nous pouvons adopter pour les aider financièrement autant que possible. Nous rendons compte de notre administration dans les *Comptes publics*.

Voici la première loi d'impôt sur le revenu au Canada qui mentionne des fins spécifiques. Pourquoi l'opposition n'est-elle pas capable de laisser les détails pour s'élever à la hauteur d'une question vitale comme celle de l'affirmation des droits de la province?

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Parce que le premier ministre a été élu aux élections, ça voudrait dire l'abolition complète de l'opposition? C'est le devoir de cette dernière de réclamer le respect des traditions parlementaires. Il appartient donc à la Chambre d'attribuer à des fins particulières les montants perçus en impôt. Le premier ministre dit bien qu'il aidera les universités, mais nous ne savons pas quel montant il se propose de donner.

Et je me demande ce que le premier ministre actuel dirait, s'il était chef de l'opposition, d'une telle loi, d'un tel mandat en blanc? Il dirait que nous avons une confiance illimitée dans le gouvernement? Imaginez-le! Il parle des *Comptes publics*. Ça nous arrive 15 mois après les dépenses. Actuellement, nous discutons des dépenses faites durant l'année des dernières élections, il y a deux ans. De la façon actuelle, le gouvernement pourra dépenser indéfiniment l'argent de l'impôt sans rendre compte à la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je regrette cette critique stérile de l'opposition qui n'est pas capable de s'élever au niveau des

considérations principales et qui préfère se perdre dans des questions de détails. C'est la première fois qu'au Canada, un gouvernement propose une loi de l'impôt en mentionnant les fins auxquelles l'argent qu'il rapportera sera affecté. Que l'on cesse donc de dénigrer, de critiquer, de déprécier les œuvres de la province. Ils sont 23 et, à la prochaine élection, ils ne resteront pas le dixième.

M. Lafrance (Richmond): En attendant, vous pouvez nous mettre dehors!

Cette résolution est amendée, et les mots "L'objet principal de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation et de la santé publique et de la législation sociale. À ces fins, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement, à même le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 1954-1955, d'une somme n'excédant pas douze millions cinq cent mille dollars" sont remplacés par "L'objet de la présente loi est de pourvoir aux dépenses nécessitées par les besoins et les développements de la province dans les domaines de l'éducation, de la santé publique et de la législation sociale, et tous les revenus qui en découlent seront employés à ces fins dans la proportion que déterminera le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque année financière".

L'amendement est adopté.

La résolution 168, ainsi amendée, est adoptée.

Le comité étudie la résolution 177, devenue 169, qui se lit comme suit:

169. Les dépenses occasionnées par l'application et la mise à exécution de la présente loi, y compris le traitement des membres du comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

Cette résolution est amendée, et les mots suivants sont retranchés: "y compris le traitement des membres du comité d'appel, de l'impôt provincial sur le revenu, de son secrétaire et de ses employés, ainsi que toutes autres dépenses du comité".

L'amendement est adopté.

La résolution 169, ainsi amendée, est adoptée.

Est ajouté, après la résolution 169, la résolution suivante:

170. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, les impôts exigibles en vertu de la présente loi doivent être appliqués de la manière ci-après:

a) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1954 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 1954 et se terminant le 31 mars 1955;

b) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1955 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 1955 et se terminant le 31 mars 1956;

c) les impôts décrétés par la présente loi pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1956 feront partie des revenus de la province pour l'année financière commençant le 1^{er} avril 1956 et se terminant le 31 mars 1957.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

C'est dans le but de rendre aussi concordante que possible la loi provinciale à la loi fédérale pour faciliter la conclusion d'une entente. L'impôt de 1954 ne sera payé que le 30 avril 1955.

La nouvelle résolution 170 est adoptée.

En conséquence, les résolutions subséquentes sont renumérotées.

Est ajouté, après la résolution 170, la résolution suivante:

171. Les octrois ou subventions accordés en vertu de la présente loi pourront être payés à même le fonds consolidé du revenu et remboursés par le produit dudit impôt au fur et à mesure de sa perception.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nous voulons payer le plus tôt possible les octrois aux universités et aux collèges classiques privés de l'aide fédérale depuis deux ans. Et nous rembourserons ensuite le fonds consolidé à même le revenu de l'impôt. Il s'agit d'une autre générosité du gouvernement pour faciliter le paiement des subsides et les payer plus vite. C'est bien simple. Nous faisons une loi pour accorder des octrois aux universités. Et ils seront plus généreux que ceux offerts par le fédéral. On n'attendra pas. On va le faire tout de suite à même le fonds consolidé avec le produit de l'impôt. Qu'est-ce qu'il y a de mal à ça?

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre dit: "On va prendre de l'argent dans le fonds

consolidé et on remboursera." Peut-il nous donner une idée de ce qu'il va prendre dans le fonds consolidé?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je l'ai déjà dit. Au minimum, nous allons donner aux universités au Collège Sir George Williams à Montréal et aux collèges classiques plus que ce qu'offrait le fédéral. Cela représente \$2,100,000 pour les universités et collèges classiques de toute la province. Ils ne perdront rien pour avoir attendu.

J'irai même plus loin. Je dirai même que les subventions provinciales aux universités du Québec, qui seront faites avec une partie des recettes de l'impôt sur le revenu, seront probablement le double. Il y a des engagements qui n'ont pas été tenus. Nous allons les mettre à date. On va les consulter. Mais il faut d'abord connaître les besoins de ces institutions et à la lumière de nos moyens, nous déciderons. L'an prochain, lors de la discussion du prochain budget, les députés auront tous les détails. Nous n'aurons les rapports de l'impôt que le 30 avril 1955, et c'est alors seulement que nous saurons quel sera le résultat.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement ne connaît pas le résultat de la taxe de vente et, cependant, il inscrit un montant au budget.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): On se sert des chiffres de l'année précédente.

La nouvelle résolution 171 est adoptée.

En conséquence, la résolution subséquente est renumérotée.

La résolution 178, devenue 172, est adoptée.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions, lesquelles sont lues.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que ces résolutions soient maintenant agréées.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance) propose, appuyé par le représentant de Maisonneuve (M. Montpetit), que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après "que" par les suivants:

"Les résolutions relatives au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements, soient renvoyées de nouveau en comité plénier avec instructions d'en modifier celle qui a trait à l'article 41 de façon à réduire des deux-tiers l'impôt qui y est prévu."

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) soulève un point d'ordre et de règlement à l'encontre de cet amendement, alléguant qu'il est irrégulier pour deux raisons: 1^o parce qu'il a pour effet de chambarder toute l'économie d'un bill de finance, ce qui ne peut être fait sans une résolution préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur et présentée par un ministre de la couronne; et 2^o parce qu'il est imprécis, indéfini, confus et irrégulier.

M. Ross (Montréal-Verdun): Le point d'ordre du premier ministre n'est pas fondé. Un amendement du genre a été accepté en 1944, après avoir été présenté par le ministre de la Colonisation (l'honorable M. Bégin), alors dans l'opposition, relativement à une loi concernant l'exploitation de lots de colonisation.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): La question des "money bills" ne peut s'appliquer que lorsque ça représente une dépense additionnelle d'argent. On est en présence du cas contraire.

M. l'Orateur: Je ne suis pas au courant de la décision de 1944. Depuis que je suis Orateur de la Chambre, poursuit-il, il a toujours été décidé qu'en matière de finance, il faut absolument qu'un amendement soit précédé de résolutions que seul un ministre a le droit de présenter, après approbation par le lieutenant-gouverneur (articles 548 et 538 du Règlement). Le premier point du premier ministre est bien fondé de même que le second parce que l'amendement est trop vague, car il n'indique pas les modifications précises que l'on veut faire subir à la résolution (article 173 du Règlement) et que, pour ces deux raisons, ledit amendement est irrégulier et nul.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) en appelle à la Chambre de la décision de M. l'Orateur.

La question: "La décision de l'Orateur sera-t-elle maintenue?" est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau,

Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, 59.

Contre: MM. Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 21.

Ainsi, la décision de M. l'Orateur est, en conséquence, maintenue.

Le débat continue sur la motion portant adoption des résolutions relatives au bill 43.

M. Bélanger (Lévis) propose, appuyé par le représentant de Montréal-Saint-Henri (M. Lalonde), que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après "que" par les suivants:

"La résolution relative au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements, soit de nouveau renvoyée au comité plénier avec instruction de modifier le paragraphe 3 de l'article 31 en retranchant dans les cinquième et sixième lignes les mots "et non admissible aux allocations familiales", et en retranchant le paragraphe 4 dudit article."

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): soulève un point d'ordre et de règlement à l'encontre de cet amendement, alléguant qu'il est irrégulier parce qu'il se réfère d'abord à une résolution, alors qu'il y en a plusieurs, et parce qu'ensuite on veut encore donner instruction de toucher à un bill de finance, ce qui ne peut être proposé que par un ministre, sur résolution préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur. Car, ajoute-t-il, c'est bien de cela qu'il s'agit puisque, si l'amendement était agréé, on aggraverait les charges du contribuable, puisque l'on priverait la province de revenus substantiels.

M. Bélanger (Lévis): Je tiens à faire remarquer que le mot "résolution" est au singulier et non au pluriel dans le texte de la loi. Il n'y a qu'une résolution demandant l'adoption d'une loi. Si j'avais

parlé de résolutions au pluriel, le premier ministre aurait sans doute dit qu'il fallait en parler au singulier. Deuxièmement, l'article 548 qui stipule qu'un amendement ne peut être fait qu'après qu'une résolution ayant le même objet ait été recommandée par le lieutenant-gouverneur, ne s'applique pas dans le cas présent.

M. l'Orateur: Au contraire, l'article 584 est clair et vise le cas actuel. Lorsqu'un bill a pour effet d'imposer une charge nouvelle sur le peuple ou sur les revenus publics, il ne peut être proposé ou amendé qu'après qu'une résolution ayant le même objet a été recommandée par le lieutenant-gouverneur et proposée par un ministre de la couronne (article 548 du Règlement). Pour les mêmes raisons que dans le cas du député de Montréal-Jeanne-Mance (M. Noël), dit-il, je conclus que l'amendement est irrégulier et que le point d'ordre du premier ministre est bien fondé.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) en appelle à la Chambre de la décision de M. l'Orateur.

La question: "La décision de l'Orateur sera-t-elle maintenue?" est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, 59.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 22.

Ainsi, la décision de M. l'Orateur est, en conséquence, maintenue.

La motion proposant que les résolutions relatives au bill 43 soient maintenant agréées est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, 59.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 22.

Ainsi, la motion est adoptée.

Les résolutions relatives au bill 43 sont, en conséquence, agréées.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements soit maintenant lu une deuxième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, 59.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 22.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 43 est, en conséquence, lu une deuxième fois.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bégin, Bellemare, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Couturier, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Élie, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson, Johnston, Jolicœur, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Langlais, Leclerc, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Miquelon, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, 59.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Ledoux, Lemieux, Marler, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 22.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 43 est, en conséquence, lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Protection des ressources forestières

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolution relative au bill 46 concernant la protection de nos ressources forestières.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance dudit projet de résolution et qu'il en recommande l'objet à la Chambre.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil. Adopté.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose: Que l'article 134 de la loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1941, chapitre 93) soit remplacé par le suivant:

"134. Chaque année le ministre peut fixer le montant, par unité de surface, que doivent payer les propriétaires ou concessionnaires forestiers pour les terrains dont la protection contre les incendies est faite par les soins du ministre. Ces redevances sont payables suivant le mode mentionné par le ministre et elles constituent une créance privilégiée sur la propriété protégée, prenant rang après les frais de justice. Le recouvrement de ces redevances peut être obtenu par action ordinaire intentée devant le tribunal de juridiction compétente."

Adopté.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution, laquelle est lue et agréée.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 46 concernant la protection de nos ressources forestières soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie l'article 1 qui se lit comme suit:

"1. L'article 86 de la loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1941, chapitre 93) est modifié:

"a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots "d'une concession forestière" par les mots "de ces terres";

"b) en y ajoutant l'alinéa suivant:

"La même charge, avec les mêmes conséquences, incombe à tout propriétaire de scierie établie dans les forêts privées ou à une distance de moins d'un mille des forêts privées, si le ministre juge la chose nécessaire."

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): Le premier article du bill a pour but de faire rembourser

au gouvernement, par les propriétaires des "free holds", les dépenses encourues par les employés du gouvernement qui vont combattre des incendies sur des terrains privés. Le gouvernement rend ainsi d'inappréciables services aux propriétaires privés et que c'est bien le moins qu'il soit remboursé. Généralement, les petits propriétaires de concessions forestières ne peuvent avoir leur propre service de protection.

Il y a aussi des "free holds" enclavés dans une grande concession. Un incendie peut se déclarer sans que le propriétaire en ait même connaissance. Lorsqu'un incendie se déclare, ce n'est pas le temps de se mettre à étudier la carte pour savoir si la limite appartient à la province ou à des particuliers.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) seconde les paroles du ministre des Terres et Forêts (l'honorable M. Bourque) dont il fait l'éloge.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 à 9 sont adoptés.

Le comité étudie l'article 10 qui se lit comme suit:

"10. L'article 135 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"135. Toute locomotive, machine et wagon employés sur un chemin de fer qui traverse une forêt doivent être pourvus des appareils les plus perfectionnés et des moyens les plus efficaces pour prévenir l'échappement du feu ou des étincelles."

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): La loi concernant la circulation des locomotives en forêt est amendée, de façon à inclure également les autres wagons des trains, où l'on fait, parfois, la cuisine.

L'article 10 est adopté.

Les articles 11 à 18 sont adoptés.

Le comité étudie l'article 19 qui se lit comme suit:

"19. L'article 145 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"145. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou est convaincu judiciairement d'avoir causé un incendie en forêt, par sa faute ou sa négligence, est privé du droit de pénétrer en forêt ou d'y demeurer, et aucun permis ne peut lui être accordé à ces fins

durant la même année. S'il détenait un permis de circulation ou autre l'autorisant à y pénétrer, ce permis devient nul de plein droit du fait de sa condamnation et à compter de celle-ci.

Toute personne sous le coup de la prohibition prévue par le présent article qui pénètre ou demeure dans la forêt commet une infraction et est passible des peines prévues par l'article 144, pour les infractions commises lorsque la forêt est fermée à la circulation."

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La loi va peut-être un peu trop loin. Elle pourrait causer de graves préjudices à des colons ou des bûcherons qui auront commis une imprudence. Cette pénalité ne pourrait-elle pas s'appliquer plutôt à la seconde offense?

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): L'on ne veut par là qu'atteindre les gens malicieux contre lesquels la preuve est souvent difficile à faire.

L'étude de l'article 19 est suspendue.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est ordonné que le comité siége de nouveau à la prochaine séance.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée à 6 heures.

NOTES

1. Des journaux du 24 février 1954 notent que les travaux devraient être suspendus le temps de

déposer, selon la coutume, une gerbe de roses sur le bureau du premier ministre afin de souligner son anniversaire, daté du 20 avril. *La Voix de l'Est* du 24 février 1954, à la page 7, rapporte cependant que "pour la première fois depuis plusieurs années, il n'y eut pas d'échanges de vœux à l'Assemblée législative".

Première séance du jeudi 25 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

L'article 19 est adopté.

Prière.

L'article 20 est adopté.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Le comité étudie l'article 21 qui se lit comme suit:

"21. L'article 153 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Projets de loi:**Protection des ressources forestières**

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le bill 46 concernant la protection de nos ressources forestières.

"153. Quiconque, en quelque endroit que ce soit dans la forêt, dans les champs défrichés et autres lieux, fume durant l'exécution d'un travail ou au cours de son déplacement à pied, à cheval, en voiture automobile ou autrement, ou jette ou laisse tomber sur le sol des allumettes, des cigarettes, des cigares, du tabac allumé, des bourres d'armes à feu, des cendres ou toute autre matière enflammée, sans les éteindre immédiatement et complètement, est coupable d'une infraction et passible, sur poursuite sommaire, des peines prévues par l'article 158. "

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude l'article 19 qui se lit comme suit:

"19. L'article 145 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"145. Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à une disposition de la présente section ou est convaincu judiciairement d'avoir causé un incendie en forêt, par sa faute ou sa négligence, est privé du droit de pénétrer en forêt ou d'y demeurer et aucun permis ne peut lui être accordé à ces fins durant la même année. S'il détenait un permis de circulation ou autre l'autorisant à y pénétrer, ce permis devient nul de plein droit du fait de sa condamnation est à compter de celle-ci.

"Toute personne sous le coup de la prohibition prévue par le présent article qui pénètre ou demeure dans la forêt commet une infraction et passible des peines prévues par l'article 144, pour les infractions commises lorsque la forêt est fermée à la circulation."

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les colons pourraient être soumis à des restrictions. Les pénalités devraient être appliquées à la deuxième infraction.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et **M. Marler (Westmount-Saint-Georges)** approuvent cet article.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et **M. Marler (Westmount-Saint-Georges):** Dans cette même section de la loi, il y a une allusion à ceux qui fument en auto dont les fenêtres seraient fermées. Ne va-t-on pas trop loin dans ce dernier cas?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Non, et il faut que les gens réalisent que la forêt constitue notre principale ressource naturelle, la seule qui a des possibilités de renouvellement, à condition qu'on prenne des mesures pour assurer sa protection, car l'or, le cuivre et les autres métaux, ça disparaît. La forêt joue un rôle prépondérant pour assurer l'écoulement rationnel des eaux, pour empêcher les inondations, l'érosion, l'accumulation des sables, et, surtout, l'industrie. Elle assure aussi la fertilité du sol et fournit de riches territoires de chasse et de pêche. Il n'est pas raisonnable que des gens aillent en forêt et y jettent des bouts de cigarettes allumées.

Ceux qui ne veulent pas comprendre l'importance de protéger la forêt devront s'attendre à ce qu'une loi leur fasse entendre raison. Ne pas prendre de précautions en forêt, c'est pire que de faire brûler la maison familiale, car la forêt, c'est le toit de la race. Le gouvernement veut non seulement sévir contre ceux qui allument criminellement un incendie, mais faire une guerre sans merci contre ceux qui font preuve de négligence coupable. Sans doute, il y a des feux que l'on ne peut empêcher, mais il y en a d'autres qui peuvent être prévenus.

M. Dupré (Verchères): Il y a des cendriers dans les autos.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous imposons des conditions sévères pour les locomotives, qui doivent absolument fumer. Mais pour les personnes, il n'y en a pas une qui est obligée de fumer. Au lieu de respirer l'air pur de la forêt, ils fument! S'ils veulent fumer, qu'ils fument dans leur maison, les fenêtres fermées. Un Canadien doit avoir le courage de se priver de fumer une cigarette pour sauver la forêt. Si on n'est pas capable de s'empêcher de fumer quand on va dans la forêt, qu'on n'y aille pas. Celui qui fume dans une automobile en forêt constitue un danger pour la forêt québécoise.

Il attire l'attention des députés sur la valeur de la forêt. Les capitaux investis dans les usines, dit-il, dépendent des forêts pour leur matière première. Il y a les usines de pulpe, de papier, de celanese. La forêt permet de payer des centaines de millions en salaires dans les usines, des millions dans les chantiers et dans les industries connexes du bois. Il y a des centaines de milliers de personnes qui gagnent leur vie grâce à la forêt. Il faut qu'on soit convaincu de la nécessité de sauver à tout prix ce patrimoine. Les gens qui fument en auto sont des gens archi-négligents et ils devraient avoir honte.

M. Cottingham (Argenteuil): Dans mon comté, deux sérieux incendies de forêt ont été causés par des étincelles de cigarettes provenant d'autos.

L'honorable M. Barré (Rouville): Dans la région chez nous, où il y a de magnifiques sucreries, chaque automne, les gens ont peur qu'un chasseur ou quelque fou n'aille mettre le feu.

M. Dupré (Verchères): Pas en auto.

L'honorable M. Barré (Rouville): Toute personne qui a été reconnue coupable d'une infraction à l'égard de nos forêts ne devrait pas avoir le droit de circuler dans celles-ci.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La perte d'un permis de circuler en forêt semble une pénalité sévère.

L'honorable M. Barré (Rouville): Il n'y a pas de chemins bien fréquentés là, mais il y a des gens qui jettent des cigarettes en bas des autos, ou qui les jettent à terre lorsqu'ils marchent dans les boisés et ça constitue un danger public.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Dans ce dernier cas, c'est vrai.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'est pas raisonnable qu'on jette en forêt des cigarettes, des cendres de pipes ou des cigares mal éteints. On dira qu'on peut fumer sans danger en auto. Cela n'est pas si sûr que cela. Il y a plus. Quand les bois sont secs, il faut très peu de chose. Un homme qui fume en auto, les châssis ouverts, peut jeter sa cigarette ou la cendre de sa pipe dans le cendrier.

Des étincelles sortent alors à la faveur d'un coup de vent et le sous-bois prend feu. Les gens qui traversent les forêts pour se rendre à des clubs doivent être traités sévèrement, en ce qui regarde la protection des forêts.

L'article 21 est adopté.

Les articles 22 à 26 sont adoptés.

Le comité étudie l'article 27 qui se lit comme suit:

"27. L'article 160 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"160. Toute poursuite pour contravention à la présente section doit être intentée dans les douze mois de la perpétration de l'infraction."

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke): C'est pour permettre aux enquêteurs d'avoir le temps de faire leurs recherches, souvent dans les régions éloignées.

L'article 27 est adopté.

Les articles 28 à 30 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 46 sans l'amender.

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-quatorze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas trente-cinq mille six cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage et frais de bureau (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas six millions deux cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles d'enseignement spécialisé (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y a présentement 27,027 élèves dans les écoles d'enseignement spécialisé de la province, soit 10,515 inscrits aux cours du jour et 16,512 aux cours du soir. Nous nous sommes lancés dans une grande aventure en multipliant les écoles. Nous avons fait des dépenses énormes, et j'avoue qu'à un moment donné, je me suis inquiété. Je me demandais s'il ne faudrait pas modérer l'enthousiasme de certains de mes chefs de département. Je craignais que nous n'atteignions à un moment donné un point de saturation.

Mais les événements ont démontré le contraire. En ce qui concerne le nombre des élèves,

nous avons atteint dès 1953 l'objectif que nous nous étions fixé pour 1956. C'est dû à l'immense développement industriel de la province.

Nous avons aujourd'hui 41 écoles d'arts et métiers ainsi qu'une dizaine d'écoles techniques et d'écoles hautement spécialisées comme l'École de papeterie de Trois-Rivières, l'École du meuble de Montréal, l'École des arts graphiques. Et ce n'est pas suffisant; il faut encore construire et agrandir.

Le ministère de la Jeunesse cherche toujours à perfectionner l'enseignement technique et professionnel. C'est ainsi que profitant d'un voyage à Londres aux frais d'Ottawa pour la défense passive, M. Fernand Dostie, collaborateur du ministre, a inspecté différentes écoles européennes, notamment l'École de papeterie de Lyon et une école du meuble de Paris.

Les travaux de l'École technique de Rimouski sont terminés ainsi que ceux de l'École technique de Shawinigan. Les \$335,372 demandés cette année pour Shawinigan sont pour un autre projet. Les travaux de l'École technique de Saint-Hyacinthe doivent coûter en tout quelque \$770,000, dont \$729,200 pour les entrepreneurs et le reste pour les ingénieurs et les architectes. Sur ce montant, une somme de \$736,690 a déjà été payée. Les travaux sont presque terminés. Il faudra acheter pour quelque \$75,000 de machinerie. À Saint-Hyacinthe, le ministère a bénéficié d'une belle collaboration de l'industrie textile. En effet, les compagnies ont donné pour quelque \$100,000 de machinerie. Les travaux de l'École des arts et métiers de Montmagny doivent coûter au total \$578,000 payables aux entrepreneurs et \$46,000 aux ingénieurs et architectes. Sur ce montant, \$432,000 avaient déjà été payés le 31 décembre 1953.

L'École de l'automobile de Montréal compte quelque 350 élèves. Les cours durent deux ans. C'est dire qu'il sort de l'école environ 175 diplômés tous les ans. Nous recevons de l'industrie toute la coopération nécessaire. Les dirigeants de nos écoles d'enseignement spécialisé se tiennent en étroite relation avec les compagnies, qui comprennent qu'il y va de leur intérêt à seconder les efforts du ministère. Elles profitent de l'excellente préparation que reçoivent nos diplômés et contribuent généreusement à leur formation. C'est qu'il ne faut pas que nos élèves à la fin de leurs études tombent au rang de chômeurs diplômés. Citons le cas de Hull où une prise de contact avec l'industrie a permis de trouver des emplois aux diplômés qui se les voyaient refuser auparavant. Aussi, les fabricants d'automobiles fournissent beaucoup de moteurs aux diverses écoles de mécanique.

Il aurait été à craindre, au début, qu'on en arrive assez rapidement au point de saturation en ce qui concerne le placement des élèves à l'école d'automobiles. Mais tel n'a pas été le cas. On a atteint en 1953 l'objectif qu'on s'était d'abord fixé pour 1956, et le point de saturation n'est pas près d'être atteint. Nous ne pouvons fournir à l'industrie assez de mécaniciens ni à Québec ni à Montréal.

Les travaux de l'École des arts et métiers de Rivière-du-Loup doivent coûter en tout \$212,000 payables aux entrepreneurs, \$16,000 aux architectes. De ces sommes, \$195,000 ont déjà été payés avant le 31 décembre 1953. Les travaux de l'École des arts et métiers de Saint-Jérôme sont maintenant terminés; ils ont coûté \$285,000.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Des contributions municipales apparaissent dans les *Comptes publics* de 1952-1953: Hull \$10,000, Montréal \$75,000, Trois-Rivières \$10,000. Il demande des explications.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Toutes les contributions municipales à l'enseignement technique ont été abolies. Les villes n'ont plus rien à déboursier. La contribution fédérale s'élève à environ 14 % des dépenses.

M. Marquis (Québec-Est): Quand l'École centrale des arts et métiers de Québec sera-t-elle construite?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le plus tôt possible. Pendant des années, nous avons dit à la ville de Québec que nous étions prêts à bâtir une école centrale des arts et métiers, que nous étions désireux de la faire, à la condition qu'ils nous fournissent le terrain. L'affaire a traîné. Il y a eu des difficultés et des hésitations.

À ce moment-là, nous avons les fonds nécessaires pour construire cette école qui sera très considérable et très coûteuse. Je ne blâme personne mais, comme on ne nous fournissait pas le terrain, nous ne pouvions pas laisser dormir l'argent indéfiniment. Les demandes étaient nombreuses et nous avons employé les fonds pour construire d'autres écoles.

Maintenant, Québec nous a avisé qu'un terrain est à notre disposition. Nous n'avons pas abandonné le projet dont la réalisation est nécessaire et ne constitue sûrement pas un luxe, mais il se trouve qu'actuellement, nous ne sommes pas en mesure de faire face à une pareille dépense. Nous

exécuterons le projet avec grand plaisir dès que nous serons capables de le faire.

Mais le budget ne prévoit pas de crédits pour cette fin. Il ne peut donc être question de commencer les travaux au cours de l'exercice financier qui s'ouvrira le 1^{er} avril prochain. Dès que nous pourrons agir, nous le ferons avec plaisir.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
5. Qu'un crédit n'excédant pas cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles professionnelles (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Une école de protection de la jeunesse sera construite à Québec. C'est nécessaire. Nous avons déjà construit l'École de Notre-Dame-de-la-Garde qui répondait à un besoin. Il s'agit de l'école de protection pour les filles à Cap-Rouge.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): La province ne pourrait-elle pas encore réduire la part que les municipalités paient pour les écoles de protection de la jeunesse?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): On ne charge pas trop les municipalités. Dans bien des cas, le gouvernement assume les montants que devraient normalement payer les municipalités parce que celles-ci n'ont pas assez de revenus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Du temps des libéraux et, notamment sous le gouvernement Godbout de 1939 à 1944, les municipalités avaient de lourdes charges du fait du coût de l'assistance publique, de la tuberculose et des maladies mentales. Aujourd'hui, le gouvernement a réduit de $\frac{1}{3}$ à 15 % la contribution des municipalités rurales à l'assistance publique. Le gouvernement paie la totalité du coût du traitement de la tuberculose et des maladies mentales. La population augmente et, en dépit de cela, on fait épargner au moins \$7,000,000 par année aux municipalités. Il faut quand même que les municipalités paient leur part, ne serait-ce pour établir un système de vérification, et aussi parce que le gouvernement ne peut tout payer. Cela développe aussi le sens des responsabilités.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): L'assistance publique coûte de plus en plus cher aux

municipalités. En 1944-1945, cela leur coûtait \$2,800,000; en 1949-1950, elles payaient près de \$4,000,000 et, en 1952-1953, cette contribution est montée à \$5,500,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je répète que les municipalités ne paient pas un sou pour le traitement de la tuberculose et des maladies mentales. Si on tient compte de tout, ce n'est pas \$7,000,000 mais \$10,000,000 qu'on a fait économiser aux municipalités.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Chaque fois que le premier ministre se lève, il ajoute des millions. Il ferait mieux de se fier aux vérificateurs.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

6. Qu'un crédit n'excédant pas un million quatre cent cinquante-cinq mille six cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles de protection de la jeunesse (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

7. Qu'un crédit n'excédant pas neuf mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Bourses pour cours additionnels (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas six cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Octrois et subventions (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y a quelques années, les évêques ont demandé aux curés de s'occuper de l'organisation de centres de loisirs. D'ordinaire, notre contribution se répartit sur deux ou trois ans. Nous payons selon les besoins locaux. Il n'est jamais question d'octrois annuels. De plus, avant de contribuer, nous exigeons la garantie qu'il s'agit d'une organisation sérieuse. Nous disons: commencez par faire votre part et ensuite nous ferons la nôtre.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

9. Qu'un crédit n'excédant pas trois cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions pour la délinquance juvénile (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide à l'établissement des jeunes (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y a eu 6,080 bourses¹.

M. Savard (Québec-Ouest) pose une question sur les bourses post-scolaires.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Il y en a actuellement 22 de \$1,000 et une de \$600. Ces bourses servent à nos étudiants à aller se perfectionner à l'étranger. Mais ce n'est qu'une petite partie des bourses accordées par le ministère.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quelle politique suit le ministre quand il s'agit d'associations sportives?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

La même, en autant qu'il s'agit d'organisations pour procurer des loisirs sains à la jeunesse. Nous ne donnons d'octrois que lorsqu'il s'agit d'organisations permanentes.

Comment sont distribués les octrois du ministère? Nous exigeons, avant d'aider, que l'œuvre des terrains de jeux prouve son caractère de permanence. Il faut que les parents aident d'abord et le gouvernement aide ensuite. Nous essayons de suppléer à certaines carences. Ensuite, d'ordinaire, nous donnons des octrois pour trois ans, après qu'on nous ait prouvé la nécessité de l'aide du gouvernement. Notre but principal, c'est de sortir les enfants de la rue pour leur fournir des loisirs sains, surtout durant les vacances.

Il y a eu un problème qui s'est posé à Saint-Eustache, dans le comté de Deux-Montagnes, par suite du développement considérable de cette petite ville historique, à la suite de l'expansion économique de la province de Québec. Les citoyens de Saint-Eustache ont dépensé \$170,000 de leur argent pour organiser les loisirs des enfants. Le gouvernement leur a ensuite donné une aide substantielle, parce qu'ils avaient fait preuve de bonne volonté.

J'invite maintenant les députés de l'opposition à discuter de la question des bourses. Lors du débat sur l'adresse, des députés ont affirmé en cette Chambre qu'il y avait de l'ingérence politique dans la distribution des bourses². J'ai défié les membres de l'opposition de prouver ce qu'ils avançaient, ce qu'ils n'ont pu faire, et je les ai invités à vider cette

question avec moi quand viendrait l'étude des crédits de mon département. Le moment est arrivé pour eux. Vous avez la parole. Qu'on y aille sans crainte.

(Moment d'hésitation)

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce que le député de Saint-Maurice et le député de Témiscamingue n'ont pas fait des affirmations au sujet des bourses? C'est le temps pour eux de dire ce qu'ils savent et de régler une fois pour toutes cette question de l'attribution des bourses.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je vais donner un exemple. À Shawinigan, deux pères de famille ont demandé des bourses pour leur fils en 1952. Il s'agit d'un locataire, père de sept ou huit enfants, et d'un propriétaire, père de deux enfants. On a accordé la demande pour le fils du propriétaire, mais on a rejeté l'autre en disant que la famille avait les moyens de pourvoir elle-même aux études du candidat. Il s'agit des deux familles Marineau de Shawinigan Falls. C'était pour des bourses à l'École technique de Shawinigan.

Il se trouve que celui dont la demande a été accordée est un organisateur de l'Union nationale alors que l'autre, celui qui a été refusé, était un citoyen ordinaire, qui ne s'occupe pas de politique.

Je dirais plus. J'ai discuté un jour avec une personne responsable parmi les hautes autorités de l'Université Laval de Québec. Cette personne m'a dit, alors qu'elle ignorait que j'étais député de Saint-Maurice, que ce n'était pas étonnant que nous ayons de la difficulté à obtenir des bourses puisque nous avons voté du mauvais bord aux dernières élections. Je ne puis évidemment pas donner le nom de cette personne.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il y a assez longtemps que l'on entend de pareilles choses. Il faut rétablir les faits. Le député a toujours fait ici des affirmations qu'il n'a pu prouver. À la suite de ses premières déclarations, en novembre dernier, où il avait été question des bourses, il m'a déclaré, à moi, derrière le trône de l'Orateur, ici: "Je ne pense pas que c'est vous qui faites ça".

Prenant pour acquis qu'il était de bonne foi, je lui ai proposé de rencontrer les représentants des universités Laval, McGill et de Montréal qui font partie du comité des bourses, à leur poser toutes les questions qu'il voudrait sur la façon dont les demandes sont étudiées, puis de venir me dire en Chambre ce qu'on lui aurait répondu. Le député m'a alors dit: Je n'accuse pas le ministre, mais d'après un

haut dignitaire de l'Université de Montréal, les bourses en bas de \$100, ça ne va pas trop mal, mais au-dessus de \$100, ça devient du patronage politique³.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je n'ai pas dit de l'Université de Montréal, mais un personnage responsable à l'Université Laval.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): J'affirme sur mon honneur de député que le député m'a dit que le renseignement lui venait d'un personnage de l'Université de Montréal.

M. Hamel (Saint-Maurice): C'est faux!

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il y a un de nous deux qui est menteur! Je laisse la Chambre en juger. Après les insinuations du député de Saint-Maurice, j'ai écrit à Mgr Georges Deniger⁴, vice-recteur de l'Université de Montréal. C'est lui qui représente cette institution au sein du comité des bourses et il n'a jamais manqué une séance. Je l'ai mis au courant des accusations portées par le député sur le patronage politique dans l'attribution des bourses, et je lui ai demandé de dire très franchement ce qu'il pensait de la situation. J'ai ajouté que je ne pouvais croire qu'on tolère un pareil système répréhensible et, dans le cas où c'était faux, qu'il serait bon de ne pas laisser s'accréditer de pareilles affirmations.

Voici sa réponse en date du 18 décembre 1953. Il se dit fort étonné du débat récemment soulevé en Chambre autour de l'attribution des bourses. Il mentionne qu'à l'Université de Montréal, aucune bourse n'est supérieure à \$100, ce qui rend l'accusation d'autant plus grave. Il ajoute qu'alors, il y aurait du patronage politique dans tous les cas et que l'on accuserait les cinq principaux directeurs de l'Université, le chancelier, S.E. le cardinal Léger, le recteur, Mgr Maurault⁵, le secrétaire général, M. Faribault⁶, le trésorier général, M. Casaubon⁷ et lui-même, d'être parties à cette affaire. Il ne peut croire que les représentants de l'Université de Montréal dans le comité puissent s'être ainsi rendus coupables d'actes semblables. Les accusations, disait-il, ne sauraient s'expliquer que par l'ignorance ou le désir de nuire. Il précise qu'il ne faut pas prêter l'oreille à de tels mensonges.

Le 14 janvier 1954, la Commission des études de l'Université de Montréal, siégeant en séance régulière, a adopté, à l'unanimité, une résolution, consignée dans ses procès-verbaux,

relative à une déclaration faite en Chambre par le député de Saint-Maurice (M. Hamel), à l'effet que l'octroi des bourses d'études était entaché de favoritisme politique. La résolution disait: "Ayant pris connaissance des déclarations faites en Chambre à l'effet que l'octroi des bourses serait entaché d'ingérence politique, la Commission proteste à l'unanimité contre cette déclaration. Elle tient à attester l'absence d'ingérence politique en ce domaine et à rejeter comme fausses les déclarations précitées". Les membres de la Commission, concluait-elle, rendent hommage au travail consciencieux de Mgr Deniger sur le comité.

Aujourd'hui, après que la Commission des études ait passé sa résolution, le député de Saint-Maurice prétend que le haut personnage en question n'est pas de l'Université de Montréal, mais de Laval. Je n'ai pas voulu me contenter de la résolution de la Commission d'études de l'Université de Montréal. Il fallait prendre des précautions quand on a affaire au député de Saint-Maurice. Eh bien! Ce qui a été affirmé par les autorités de l'Université de Montréal l'a été également par les autorités de l'Université Laval. Voici une lettre de M. l'abbé Jean-Charles Racine, directeur des études de Laval et représentant de cette université sur le comité des bourses universitaires: "Je veux remercier le ministre pour l'aide offerte aux étudiants. Il me fait plaisir d'ajouter que, depuis que je siège dans le comité, aucune infiltration politique n'est venue rendre notre tâche plus difficile". Et il serait aussi facile d'obtenir une lettre de la Commission des études de Laval qu'il a été facile d'en obtenir une de l'Université de Montréal.

Après ces témoignages, je dis au député que ce n'est pas servir la cause des jeunes de notre province en faisant de telles affirmations échevelées et mensongères et en voulant faire de la politique avec cette question. C'est trop important pour cela. Le seul résultat des affirmations mensongères du député, c'est que les jeunes libéraux n'osent pas demander les bourses auxquelles ils ont droit comme les autres.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je soulève un point d'ordre, M. le président. Je soumets qu'un ministre n'a pas le droit de déclarer qu'un député de cette Chambre a fait des affirmations mensongères.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): J'admets que ces paroles ne sont pas parlementaires, mais on en était arrivé à un point qu'aucune autre conclusion n'était possible. La Chambre doit

constater que l'un des deux lui a menti. Et je viens de prouver que celui qui a menti, ce n'est pas moi.

M. Hamel (Saint-Maurice): Le ministre a avoué que ses paroles ne sont pas parlementaires. Qu'il les retire.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): J'ai posé les prémisses tout à l'heure quand j'ai dit que l'un de nous deux avait menti. Le député alors n'a pas protesté.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je répète que je n'ai pas parlé d'un haut personnage de l'Université de Montréal, mais de l'Université Laval.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est à moi que s'adressait alors le député de Saint-Maurice et je soutiens qu'il m'a parlé dans le temps de l'Université de Montréal.

M. Hamel (Saint-Maurice): J'insiste, M. le président, pour que le ministre retire ses paroles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député a fait des déclarations qu'il ne peut prouver et nier. Le ministre est un homme consciencieux. Il est allé aux renseignements et ces renseignements prouvent que le député n'a pas dit la vérité. Doit-il être tenu de donner au député un certificat de franchise? Le ministre a employé l'expression "déclaration mensongère". (Souriant) Si j'avais un conseil à donner au ministre, ce serait d'attribuer au député des déclarations "haméliennes".

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je vais être bon garçon. Je vais retirer mon expression première. Je vais la remplacer par une autre. Je vais dire que le député a fait des affirmations qui lui sont coutumières.

M. Hamel (Saint-Maurice): Il y a des règlements en cette Chambre ou il n'y en a pas. Je demande qu'il retire ses paroles sans condition.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le ministre a parlé de déclarations coutumières et le député qui se connaît dit qu'il s'agit de déclarations mensongères.

M. le président: Le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) a véritablement retiré ses paroles et leur a substitué

une expression non défendue par les règlements de cette Chambre. L'incident doit donc être considéré comme clos.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 25 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal

M. Cottingham (Argenteuil) propose, du consentement unanime, que le bill 129 concernant la Maison protestante d'industrie et de refuge de Montréal ayant pour objet de favoriser l'expansion d'œuvres de bienfaisance publique, les droits ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 1. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide à l'établissement des jeunes (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): À l'ajournement, ce midi, nous discutons le système de distribution des bourses d'études dans la province de Québec. J'ai expliqué que les bourses sont attribuées par l'entremise d'un comité spécial dans chacune des trois grandes universités, Laval, Montréal et McGill.

Je me suis élevé, peut-être avec violence, contre les affirmations libérales, à l'effet qu'il y a de l'ingérence politique dans la distribution des bourses d'études aux étudiants des universités et aux élèves des grandes écoles provinciales. Quand un homme de cœur sait le travail accompli et le soin méticuleux apporté à l'octroi des bourses, au-dessus des considérations partisanses, il ne peut faire autrement d'être indigné devant les affirmations et les accusations sans fondement que tous les faits contredisent.

J'ai eu l'occasion, déjà, de prouver que des fils d'organisateur libéraux ont obtenu des bourses, que les fils de députés libéraux actuels ou anciens en ont eu, également, du gouvernement de l'Union nationale. Voici un homme qui a lancé des accusations à travers la province sans donner de noms et sans jamais fournir de preuves. Il y a deux mois, à la suite d'une première discussion à ce sujet, je l'ai défié d'étayer ses accusations sur des preuves concrètes et je l'ai averti. Il a eu, par conséquent, le temps de se préparer.

À la séance du matin, j'ai invité les membres de l'opposition à donner des noms et à porter des

accusations. Le député de Saint-Maurice s'est levé et il a cité les noms de deux Marineau de Shawinigan Falls. J'ai fait des recherches dans les dossiers du département au sujet de ces deux jeunes qui ont demandé des bourses en 1952.

Je veux lui demander si les dossiers que j'ai ici se rapportent bien à ces deux jeunes gens.

Régent et Rémi sont tous deux des étudiants de Shawinigan, le premier à l'École de papeterie de Trois-Rivières et l'autre à l'École technique de Shawinigan Falls. Maintenant, je demande au député de nous dire si ce sont bien là les jeunes gens dont il a parlé. Qu'il nous donne une réponse claire et précise.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat, mais j'ai été l'objet d'une accusation indigne. Le ministre m'a accusé d'être un menteur...

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Si on recommence, je recommencerai moi aussi. Il y a eu une décision du président du comité ce matin.

M. Hamel (Saint-Maurice): J'ai droit de répondre. On a dit que j'avais menti...

M. le président: Le député n'a pas le droit de mettre dans la bouche du ministre des paroles qu'il n'a pas dites. La situation a été réglée par une décision du président.

M. Hamel (Saint-Maurice) se lève pour parler.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député, par son insistance, critique une décision du président.

Le président: Le député n'a pas droit de continuer sur ce ton. Des paroles retirées ne peuvent pas être considérées comme ayant été dites.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je veux me défendre sur le fond de la question. Les accusations du ministre portaient sur des paroles dites privément, en dehors de la Chambre.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Mon accusation était basée sur deux points: 1° sur ce qu'a dit le député relativement au patronage politique pratiqué dans la distribution des bourses d'études; 2° sur ses paroles dites dans le corridor de la Chambre

et qui compléteraient les premières déclarations en Chambre.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je dis et je répète qu'on fait du petit patronage politique avec tous les argents du gouvernement.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Restons sur la question des bourses. Le reste a été réglé.

M. Hamel (Saint-Maurice): J'ai dit et je répète que le gouvernement fait du patronage politique avec tous ses argents, y compris les argents du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. Quant à l'accusation que formule le ministre à l'effet que je lui aurais fait des déclarations en dehors de la Chambre...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si le député ne peut pas prouver, qu'il se taise. Il a porté des accusations ce matin. (Sortant des dossiers) S'agit-il bien des deux cas dont a parlé le député? À moins que le député de Saint-Maurice ait quelque chose à dire concernant les noms Marineau que le ministre a mentionnés. Celui-ci va continuer son discours.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je ne répondrai pas avant de m'être défendu. Le ministre m'accuse d'être un menteur, et sur quoi fonde-t-il son accusation? Sur une conversation privée qui a eu lieu dans le corridor alors qu'il était seul avec moi.

Une voix: Est-ce vrai?

M. Hamel (Saint-Maurice): C'est faux! C'est impossible, car je n'ai jamais dit au ministre que j'étais entré en contact avec un représentant de l'Université de Montréal. Et pourtant, c'est là-dessus que le ministre m'accuse. Il n'y a pas eu de témoin. Ma parole vaut la sienne.

On jugera par là des méthodes de l'Union nationale qui me rappellent celles des pays derrière le rideau de fer, où on emploie la force pour forcer les gens à faire des déclarations. Je savais que la démocratie était en danger dans la province de Québec, mais je ne savais pas qu'elle l'était à un point aussi grave.

Je n'ai jamais parlé de l'Université de Montréal. Je ne connais personne là et le peuple jugera les méthodes qu'emploie l'Union nationale dans la distribution des bourses, où le gouvernement

fait du patronage politique. Quant à la question que me pose le ministre, je dois dire qu'il y a trois Marineau dont deux sont les fils d'un locataire qui a demandé une bourse pour un seul.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):
Est-ce tout ce que le député de Saint-Maurice a à dire?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):
Ce serait drôle si ce n'était pas si triste. Je pose une question pertinente au député et il essaie de se défilier! Il s'est ménagé une porte de sortie. Si ce n'est pas un des trois, c'est l'autre.

Je ne laisserai pas éluder la question. Le député lance à tort et travers des accusations qu'il ne peut prouver. Quand on lui demande de préciser, de donner des détails, il reste silencieux. Nous donnons plus de 6,000 bourses par année, ce qui fait 30,000 en cinq ans.

Et, sur ces 30,000 bourses, tout ce que le député de Saint-Maurice trouve à critiquer après deux mois de recherche avec ses collègues, c'est le cas des deux jeunes Marineau. Il disait deux tantôt, maintenant il dit trois, sans doute pour pouvoir dire ensuite qu'il ne s'agit pas d'un tel mais d'un autre. Ses déclarations ont été démenties par les autorités universitaires et les dossiers officiels.

Il y a plus! Il se plaint d'être accusé! Voyez-vous ça? C'est moi qui défends mon budget et voilà que le député se lève maintenant et, en pleurnichant, prétend qu'on l'a attaqué. Je n'ai jamais vu un député se placer dans un tel pétrin. Le député dit qu'il n'a pas parlé de l'Université de Montréal, mais de l'Université Laval. Les lettres que j'ai citées valent pour toutes les bourses universitaires. La lettre de Mgr Deniger, qui a toujours fait partie du comité de l'Université de Montréal, dit que les déclarations du député de Saint-Maurice ne peuvent s'expliquer que par ignorance ou par le désir de nuire. Au député de choisir entre les deux motifs.

J'ai également lu une lettre de l'abbé Racine, représentant de l'Université Laval au comité des bourses. Je pourrais citer de plus le témoignage de son prédécesseur, M. l'abbé Jacques Lesage, cousin⁸ de l'honorable Jean Lesage, ministre à Ottawa. Tous deux ont déclaré que jamais, à leur connaissance, il n'y a eu de patronage politique dans l'attribution des bourses d'études. Bien plus, la Commission des études de l'Université de Montréal a tenu à déclarer, le 14 janvier 1954, que ces accusations d'ingérence politique dans la distribution des bourses sont fausses.

Ce sont là mes témoins, qui sont sûrement aussi sérieux et désintéressés que le député de Saint-Maurice. Il me semble que je suis en meilleure compagnie que lui. Il y a non seulement les autorités universitaires qui démentent le député. Il y a les 30,000 jeunes gens qui, dans la province de Québec, ont obtenu des bourses d'études depuis cinq ans. Lui, qui ne veut pas citer de noms, quels témoignages peut-il revendiquer au soutien de ses déclarations?

(Ouvrant ses dossiers) Les jeunes Marineau dont il a parlé, il doit y avoir moyen de les identifier. J'ai ici les dossiers de Régent Marineau, fils de Wilfrid, 28, rue Saint-Prospère, Shawinigan; et de Rémi Marineau, fils d'Armand, rue Saint-Georges, Shawinigan. Le député veut-il me dire si c'est bien là les cas qu'il a mentionnés lorsqu'il s'est plaint d'ingérence politique?

M. Hamel (Saint-Maurice) ne répond pas.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):
Le député ne répond pas? Alors, j'ai toutes les raisons de croire que c'est bien ça. D'autant plus que, dans le cas où la bourse a été refusée, le père est locataire tandis que, dans le cas où la bourse a été accordée, le père est propriétaire. Jusque là, les affirmations du député sont vraies.

Voici le dossier de Régent Marineau. D'après le rapport de la Canadian Guild, qui fait les enquêtes dans tous les cas de cette nature, il est membre d'une famille de huit enfants. Son père, Wilfrid, travaille pour la Consolidated Paper, au salaire de \$200 par mois. Il est propriétaire, mais sa maison est hypothéquée.

Régent va à l'école de papeterie de Trois-Rivières. Il paye \$116 de frais d'inscription et il lui en coûte \$600 par année pour sa pension à Trois-Rivières. Ses études lui coûtent donc \$716 par année. Le père n'était pas en mesure de payer pour ça. Une bourse de \$150 a donc été accordée.

Et voici le cas de Rémi. Il déclare lui-même dans sa formule que son père est locataire et a un revenu total de \$3,528⁹ par année. La famille compte cinq enfants, dont une fille qui travaille au salaire de \$900 par année. Rémi étudie à l'École technique de Shawinigan, à quelques pas de chez lui. Ses études ne lui coûtent que \$40 par année. Le comité des bourses d'études a décidé que la famille avait le moyen de payer ces \$40.

Ces raisons expliquent pourquoi une bourse est accordée et qu'une autre ne l'est pas. Le député a dit que, dans ce dernier cas, la bourse n'a pas été attribuée parce qu'il s'agit d'une famille libérale. Or,

j'ai justement ici une lettre qui va régler la question. Je trouve dans le dossier une lettre de l'honorable Dr Marc Trudel¹⁰, recommandant fortement l'attribution d'une bourse à Rémi Marineau lorsqu'il était député de l'Union nationale de la circonscription de Saint-Maurice et ministre sans portefeuille du cabinet Duplessis, jusqu'en 1952, lorsqu'il a été défait par le député de Saint-Maurice (M. Hamel). Ce qui est arrivé, c'est que l'étudiant qui a été recommandé par son député de l'Union nationale n'a pas eu de bourse. Et celui qui n'était pas recommandé a eu une bourse de \$150.

Et le député de Saint-Maurice est surpris de voir que je me fâche quand on veut barbouiller un système qui est propre? Ce n'est pas pour moi que je tiens à rétablir les faits et que je défends l'attribution des bourses. Si je les défends avec autant d'énergie et me lève aujourd'hui, c'est que je ne veux pas que se continuent les épouvantails du député de Saint-Maurice.

Je crains qu'un grand nombre de fils de familles libérales, croyant les affirmations de ce député, ne demandent pas de bourses dont ils ont besoin et auxquelles ils ont droit, et qu'ils interrompent leurs études qu'ils pourraient continuer avec avantage. Je ne veux pas que personne se laisse intimider par les affirmations de la gauche. Je ne veux pas que la province demeure sous l'impression que le gouvernement n'accorde des bourses qu'à des amis politiques.

J'ai dit et je répète qu'il y a deux conditions *sine qua non* pour obtenir des bourses: il faut que les parents n'aient pas les moyens de subvenir entièrement aux dépenses occasionnées par l'instruction de leurs enfants; et, s'il s'agit d'une bourse de renouvellement, il faut que le candidat ait réussi dans ses études. Il n'y a pas d'autres conditions.

Depuis que je suis ministre du Bien-être social et de la Jeunesse, je ne suis jamais intervenu auprès du comité pour qu'il refuse une bourse. Mais je suis intervenu une quinzaine de fois par année pour demander que le comité reconsidère sa décision et qu'il accorde une bourse déjà refusée, s'il le juge à propos¹¹.

C'est pourquoi je suis bien à l'aise pour répondre à une autre accusation lancée par le député de Témiscamingue. Quand celui-ci a dit que j'étais intervenu pour faire annuler une bourse à ses fils, il n'a pas dit la vérité.

M. Goulet (Témiscamingue): Je proteste. Au moment où le ministre m'a accusé, j'étais à parler avec le député de Frontenac.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): J'ai dit que la meilleure preuve que nous ne faisons pas de politique dans l'octroi des bourses, comme je l'ai mentionné il y a deux mois, c'est que les propres fils du député de Témiscamingue ont bénéficié de l'aide du gouvernement. Le député a prétendu alors qu'en apprenant qu'il s'agissait de ses fils, j'étais intervenu pour faire discontinuer les bourses. Il n'a pas dit la vérité.

M. Goulet (Témiscamingue): J'ai dit que le ministre avait fait arrêter les bourses. C'est vrai.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le député de Témiscamingue a également dit que l'ancien député du comté, M. Nil Larivière¹², avait gardé un chèque destiné à l'un de ses fils. L'a-t-il dit, oui ou non?

M. Goulet (Témiscamingue): Je n'ai jamais dit que l'ex-député en avait gardé un dans sa poche. Le ministre prétendait que mes deux fils avaient reçu \$1,100 en tout, dont un avait reçu \$700. J'ai dit que celui-ci n'avait reçu que \$400 et que l'autre n'avait reçu que \$200, et j'ai demandé que le ministre ait le courage de montrer les chèques endossés par mes fils.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je suis content que le député parle de chèques, parce que je les ai avec moi. Le député a fait quatre affirmations: 1° que le ministre avait fait annuler les bourses en apprenant qu'il s'agissait des fils du député; 2° que Nil Larivière avait gardé les chèques dans ses poches; 3° que ses fils n'avaient pas reçu \$1,100, mais \$600 en tout, soit \$400 pour un et \$200 pour l'autre; 4° que ses fils avaient remboursé 50 % des bourses. Est-ce bien ça?

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Il est d'usage en Chambre que l'on cite les paroles qu'on attribue à un député. Si le député nie, on est obligé de prendre sa parole.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quand les paroles ont été prononcées en Chambre, le député ne peut nier. S'il a fait des déclarations en dehors de la Chambre et qu'il nie, on est alors tenu de prendre sa parole.

M. Goulet (Témiscamingue): J'ai dit que mes fils n'avaient reçu que \$400 pour un et \$200 pour l'autre, et que si le ministre a payé plus que \$400 à l'un et \$700 à l'autre, l'argent ne leur pas été

versé. J'ai également dit que ça ne devrait pas faire mal au ministre qu'une aide de \$600 soit fournie à un père de 14 enfants et que si d'autres sommes que celles-là avaient été destinées à mes fils, elles avaient dû aller avec les \$400 de l'Association sportive de Fabre qui apparaissent comme payées dans les *Comptes publics* et qui n'ont jamais été versées.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Le député a fait quatre affirmations. Il n'y en a pas une de vraie. J'ai dit que des bourses ont été payées à René Goulet, à l'École technique de Hull, et à Léo Goulet, à l'Université Laval.

Parlons des chèques de ses fils, d'abord. Que le député prenne un crayon et un papier et qu'il fasse le calcul. Voici les chèques payés à Léo Goulet: 15 décembre 1949, \$100; 24 février 1950, \$100; 12 octobre 1950, \$100; et 21 février 1951, \$100, ce qui fait un total de \$400. René Goulet, étudiant à l'École technique de Hull, a reçu les chèques suivants: 31 janvier 1949, \$100; 8 avril 1949, \$100; 14 octobre 1949, \$125; mars 1950, \$125; 23 janvier 1952, \$125 et 14 mars 1952, \$125, ce qui fait \$700. \$400 et \$700, dans mes livres, ça fait \$1,100. Le député peut-il nier que les \$1,100 ont été payés? Si le député peut prouver que cela fait un total de \$600, qu'il le dise.

Dépôt de documents:

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes)

dépose sur le bureau de la Chambre les documents suivants:

Chèques à l'ordre de René Goulet

Une liasse de six photostats de chèques de \$125 chacun à l'ordre de M. René Goulet. (Document de la session no 47)

Chèques à l'ordre de Léo Goulet

Une liasse de quatre photostats de chèques de \$100 chacun, à l'ordre de M. Léo Goulet. (Document de la session no 48)

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

1. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent mille dollars

soit ouvert à Sa Majesté pour "Aide à l'établissement des jeunes (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Goulet (Témiscamingue): Je prends la parole du ministre. J'aimerais vérifier les endossements. Il y a des chèques qui ont été mis pour des terrains de jeux à Fabre et qui n'ont jamais été reçus. J'irai vérifier au département du Trésor si mes fils les ont tous véritablement endossés avant d'accepter de me prononcer.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Le député a également dit que ses fils avaient remboursé la moitié des sommes versées. Voici des lettres attestant qu'aucun remboursement n'a été fait sur ces \$1,100 et que les fils du député doivent encore la partie remboursable de leurs bourses.

M. Goulet (Témiscamingue): Ce que j'ai dit, c'est que les montants étaient remboursables pour moitié et que mes fils avaient reçu des factures à cet effet.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Ça fait 23 ans que je siége dans cette Chambre et je n'ai jamais rien vu d'aussi pitoyable que la situation dans laquelle se sont placés ces deux députés. J'offre mes vives condoléances au chef de l'opposition.

Je n'ai jamais vu de ravalements semblables. J'ai également prouvé que les chèques ne sont pas allés à Nil Larivière. Je laisse la Chambre juger de la conduite du député quand on aura entendu la lecture d'une lettre de M. Larivière, que je tire du dossier de Léo Goulet.

Il recommande les fils de son prédécesseur comme député de Témiscamingue et qui ajoute: "Vous me feriez plaisir en leur accordant des bourses aussi substantielles que possible". Est-ce pour reconnaître ses services qu'on utilise contre M. Larivière des procédés que je ne veux pas qualifier? Il semble que la meilleure façon de s'attirer des critiques, c'est de rendre service à quelqu'un.

Et nous ne sommes pas ici dans une affaire de cantonniers et de patronage. Nous sommes à étudier les crédits du domaine de l'éducation. C'est le domaine le plus sérieux que nous possédions et le placement le plus important pour l'avenir et le plus sûr que nous puissions faire pour les jeunes de la province. C'est un dépôt dans la banque la plus sérieuse qui soit, la banque de l'avenir. Que les députés de la gauche essaient donc de se dépouiller de ce petit esprit de partisanerie politique qui fait

critiquer une œuvre de bien parce qu'elle peut apporter du prestige politique au parti au pouvoir.

À quoi servirait de fouiller le sol, d'en tirer le minerai, de couper le bois de nos forêts, de dépenser des millions pour harnacher la force motrice si les avantages qui en découlent doivent, demain, aller à des étrangers?

Je n'ai qu'un souci: celui de fournir à nos jeunes une chance égale de prendre la place qui revient à leurs talents dans l'économie de notre province et le moyen d'entrer de plain-pied dans tous ces développements. Et pendant que nous faisons cela, il y a des gens qui sont là dans le coin et qui souffrent. Qui souffrent pourquoi? Parce qu'il pourrait peut-être en résulter un crédit politique pour le parti au pouvoir et que ça compromettrait peut-être les chances de réélection dans tel ou tel comté. Le ministère cherche à aider tous ceux qui, ayant le talent pour étudier, n'ont pas les moyens de le faire, quel que soit le parti de leur père. Une seule chose compte: la valeur intrinsèque du candidat à une bourse.

Cette question de l'éducation, nous l'avons placée au-dessus de toutes les contingences politiques. Mais on veut essayer de ternir ça, de barbouiller ce qui est propre. Eh bien! Tant que je serai ici, on ne le barbouillera pas.

M. Goulet (Témiscamingue): Au cours du débat sur l'adresse, j'ai dit...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je soulève un point d'ordre.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ces questions ont été soulevées par le ministre lui-même au cours de cette discussion.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député n'a pas le droit de revenir sur un débat antérieur.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le député de Témiscamingue ne fait que suivre le chemin qu'on a ouvert au cours de la matinée.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je dois rendre compte des argents que j'ai à administrer. Je tiens à ce que le député de Saint-Maurice (M. Hamel) et le député de Témiscamingue (M. Goulet) réaffirment ce qu'ils ont prétendu lors du débat sur l'adresse. Maintenant, si le député de Témiscamingue veut expliquer que \$600 fait \$1,100, je l'attends.

M. Goulet (Témiscamingue): J'allais dire, au moment où j'ai été interrompu, que c'était, au fait, le ministre lui-même qui avait provoqué ce débat lors du discours sur l'adresse. À l'origine de l'incident, je causais avec mon voisin et n'écoutais même pas le ministre de la Jeunesse lorsque, à un moment donné, il a fait allusion à mes deux fils et qu'il a dit: "Le député de Témiscamingue fait signe que non."

Le ministre voulait m'entraîner dans le débat. Je n'ai pas peur de parler. Le ministre dit qu'il n'y a pas de politique dans l'octroi des bourses, mais on s'est pourtant empressé de faire un relevé des 30,000 ou 35,000 bourses déjà octroyées pour voir si l'on ne trouverait pas des cas où des libéraux en ont obtenu. On a trouvé le cas des deux fils du député de Témiscamingue.

J'ai élevé 14 enfants. J'ai fait des sacrifices pour qu'ils puissent recevoir une bonne instruction. On veut me persécuter, moi, qui n'ai rien fait pour que mes fils obtiennent une bourse, connaissant les méthodes de l'Union nationale d'attacher les gens et de toujours leur reprocher ce qu'elle donne avec l'argent du peuple.

Disons pour le moment que mes deux fils dont il a été question aient reçu \$1,100 en bourses. Est-ce qu'il y a là un scandale? Le ministre a aussi laissé entendre, à l'époque, que si les bourses avaient été arrêtées dans le cas d'un de mes enfants, c'est qu'il avait failli aux examens. C'est faux. Tous les deux ont bien réussi à leurs examens. Celui qui a été reçu médecin a obtenu le grade *cum laude*.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Les bourses ont été suspendues parce que les fils du député avaient fini leurs études. Quant au succès dans les études, j'ai dit tout simplement que nous suspendions une bourse quand celui qui l'avait obtenue subissait un échec. Nous ne payons pas deux bourses pour la même année.

M. Goulet (Témiscamingue): Je trouve extraordinaire qu'on veuille laisser croire qu'il n'y a pas de politique dans l'octroi des bourses.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Qu'on le prouve si l'on prétend qu'il y en a. C'est le temps de porter des accusations.

M. Goulet (Témiscamingue): On trouvera des cas.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Nous allons attendre. Je dirais au député, en

attendant, que ce que je considère comme un scandale, ce n'est pas que ses fils aient obtenu des bourses, mais que l'on dise, que l'on ait dit erronément que les libéraux ne peuvent obtenir des bourses, de faire planer des doutes sur l'intégrité d'un ancien député, de dire que ses fils ont remboursé le gouvernement quand ils ne l'ont pas fait. Si j'ai cité le cas des enfants du député du Témiscamingue, c'est que je croyais qu'il était difficile de trouver quelqu'un de plus rouge que lui.

M. Goulet (Témiscamingue): Je voudrais signaler à cette Chambre que, lorsque mes enfants ont demandé des bourses, c'est que j'en avais alors sept aux études. Je n'ai d'ailleurs pas fait la demande personnellement. Je n'ai jamais fait de demande moi-même parce que je connais trop bien le gouvernement et que je pouvais m'attendre à ce qui arrive aujourd'hui. J'ai un autre fils qui étudie actuellement à l'Université de Montréal. Lui, il n'a pas demandé de bourse. Je quêterai avant d'en demander à l'avenir dans son cas.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député est bien assez rouge pour faire ça.

M. Goulet (Témiscamingue): On fait grand état de ce \$1,100 de bourses qu'auraient reçu mes deux fils, alors que des fils de médecin reçoivent presque ce montant pour une seule année et que, dans la quasi totalité des cas, ces bourses vont aux amis de l'Union nationale.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est faux, c'est impossible. Le maximum est de \$500.

M. Goulet (Témiscamingue): Près de \$1,100.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le député peut-il dire combien?

M. Goulet (Témiscamingue): \$800.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'est encore faux. Le maximum est de \$500, et depuis deux ans seulement. Auparavant, il était de \$300.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il est des situations indépendantes de la volonté d'un homme, comme la pauvreté et la maladie. Mais il n'est permis à personne de manquer de cœur. Je ne reproche pas au député d'être libéral et de voter

contre le gouvernement après avoir bénéficié des argents de la province. Je lui reproche d'avoir manqué de cœur en voulant rapetisser la valeur des bourses, du bien fait par le ministère. Il n'y a rien de déshonorant dans le fait de recevoir une bourse, mais ce qui est déshonorant, c'est de se comporter comme le fait actuellement le député de Témiscamingue. Son attitude est contraire à l'élémentaire bienséance. Quand le député prétend que l'argent que son fils devait recevoir en bourse est allé ailleurs, il commet une fausseté. Il y bien des attitudes que condamne la bienséance, qui constituent la bassesse.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je crois comprendre que ce dernier mot de bassesse s'applique au député. Je soulève un point d'ordre et je demande que le premier ministre retire ses paroles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai fait une remarque générale. Je ne l'ai pas appliquée précisément au député, mais à ceux qui prennent une attitude comme la sienne.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'insiste, M. le président, pour que le premier ministre retire ses paroles.

M. le président: Les remarques du premier ministre ont été d'ordre général, n'ont pas été appliquées au député. Il n'y a pas lieu de faire retirer ce qui a été dit.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai pas voulu faire un tel reproche au député de Témiscamingue. Au contraire, je suis convaincu qu'il est un homme de cœur. Mais l'attitude qu'il a prise est contraire à l'attitude d'un homme de cœur. Je veux croire qu'il a agi dans un moment d'impulsion, mais, pour peu qu'il réfléchisse, il se rendra compte qu'on ne peut pas avancer des choses quand on sait que c'est une fausseté.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La Chambre discute depuis plusieurs heures de deux cas spécifiques et personnels. Lorsque le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) a parlé du député de Témiscamingue (M. Goulet), il n'a pas pris son nom au hasard. L'affaire était préparée. Le député de Témiscamingue a été tout simplement entraîné dans le débat. À preuve, le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé), sans même attendre que je lui pose la question que je voulais lui poser, afin de

savoir comment on procède dans la distribution des bourses, a dit aux députés de Saint-Maurice et de Témiscamingue: "Je vous ai donné deux mois pour vous expliquer. Vous avez la parole."

Mais une chose m'a surpris davantage. C'est que le ministre a amené une conversation privée qu'il a eue dans le corridor avec le député de Saint-Maurice dans le débat, alors qu'on avait mentionné un dignitaire d'une université. D'un côté, on dit qu'il est de Laval et de l'autre, de Montréal. Ça ne change rien à la question. Est-ce à dire que si je rencontre privément le ministre de la Jeunesse, il pourra plus tard recourir en Chambre aux propos que nous aurons tenus dans une conversation privée¹³?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

Je soulève un point d'ordre. À mon retour de Montréal, après avoir pris connaissance des déclarations de député de Saint-Maurice, je l'ai rencontré dans le corridor et je lui ai dit: "Je veux croire que vous êtes de bonne foi, mais je vous dis que vous êtes dans l'erreur. Allez consulter les autorités universitaires de Laval, de Montréal et de McGill et videz la question avec eux. Si vous êtes de bonne foi, vous me rapporterez ce qu'ils vous auront dit au sujet de l'octroi des bourses. Vous pourrez, ensuite, revenir en Chambre et dire ce qu'ils vous ont déclaré.

Le député de Saint-Maurice a répondu: "Je sais bien que vous ne jouez pas dans les dossiers, mais on m'affirme que, pour les bourses en haut de \$100, il y a de l'ingérence politique." Le député de Saint-Maurice a parlé d'un haut représentant de l'université sans citer de nom. La conversation n'avait aucun caractère privé.

Je dirai d'abord que je fais une différence entre le chef de l'opposition et le député de Saint-Maurice. Il peut n'avoir aucune crainte. Ce qu'il me dira demeurera confidentiel. Mais s'il était à ma place... et à propos, je ne changerais pas de réputation avec celui qui rit de l'autre côté en arrière.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ça me surprend tout de même qu'à la suite d'une conversation privée...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce n'est pas une conversation privée, car le député de Saint-Maurice n'est ni un intime du premier ministre ni du ministre de la Jeunesse.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): C'était le pendant du débat. Ça s'est dit à la sortie de

la Chambre. C'était la continuation extra-murale du débat. Il ne saurait être question de conversation privée.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Une conversation privée dont on a rapporté les propos en Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Pas privée.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Publique?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Certainement. Ce n'est pas l'opposition qui va nous enseigner l'étiquette.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): En tout cas, ça m'a surpris du ministre de la Jeunesse, avec lequel j'entretiens des relations assez cordiales, malgré que nous ne partagions pas les mêmes opinions politiques. J'ai deux cas à lui signaler.

Il y a des gens qui ont eu des bourses, selon les renseignements qu'on m'a fournis, alors que ça n'aurait pas de sens qu'ils en aient. Je ne crois pas qu'il soit de mon devoir d'étaler en public ces noms et j'aurais plutôt l'intention d'en parler au ministre. Mais les conversations privées...

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je comprends que le chef de l'opposition n'aime pas la situation où se trouvent deux de ses députés. Il peut regarder bien froidement l'incident d'aujourd'hui, mais qu'il se mette à ma place! Il serait lui aussi sorti de ses gonds. Il n'a pas encore eu les responsabilités de l'administration et...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il ne les aura pas de sitôt!

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): J'admets que j'ai eu des paroles violentes. Mais mettez-vous à ma place! On a fait tout son possible pour organiser un système entouré de toutes les précautions possibles, dirigé par des personnes indépendantes de la politique qui sont en même temps de hautes personnalités universitaires, pour élaborer une procédure spéciale pour prévenir toute ingérence politique, et nous avons reçu d'un peu partout des témoignages d'approbation de toutes les gens de bonne foi depuis des années et...

Et voilà qu'un beau matin, en ouvrant un journal, vous lisez qu'un député de cette Chambre a dit que ce système était bourré de politique. J'avoue

que j'ai été blessé qu'on tente de barbouiller ce beau tableau en déclarant que notre système de distribution de bourses est pourri par la politique. Je l'aurais été davantage si les déclarations avaient été faites par le chef de l'opposition. Je me suis dit que, si nous laissons se répandre la légende, il y aurait des milliers de jeunes gens qui seraient privés de bourses, persuadés qu'on ne peut en obtenir quand on appartient à une famille de libéraux. Je ne pouvais pas laisser passer cette affirmation gratuite sans protester.

S'il y a une partie de mon département où je me suis appliqué à donner le meilleur de moi-même, c'est bien celui des bourses. Si le chef de l'opposition vient me voir pour une conversation privée, il n'a pas à s'inquiéter. Mais je ne veux pas qu'on vienne tenter de jeter de la suspicion sur mon travail et qu'on le laisse saboter en essayant de le faire passer pour un système pourri par la politique. Je ne regrette qu'une chose, c'est qu'on ait eu la malheureuse idée de commencer l'incident.

Le député de Saint-Maurice a dit qu'il tenait son information d'un haut fonctionnaire de l'Université de Montréal. Moi, je sais que c'est une fausseté. C'est indignant. C'est beau de construire 51 écoles spécialisées, mais, s'il n'y a pas d'élèves dedans, ça ne sert à rien. Et les talents des enfants ne sont pas proportionnés aux moyens des parents.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Des bourses accordées par d'autres ministères ont-elles aussi un caractère éducationnel?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Oui.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Y a-t-il des bourses pour les études classiques?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Non. Nous accordons des bourses pour les études universitaires, les études spécialisées, les études post-secondaires, les études à l'étranger.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'ai entendu dire qu'on a donné des bourses de vacances, des chèques de \$50, \$100. On m'a dit que des bourses étaient payées pendant les vacances à certains étudiants.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il n'y a certainement pas de bourses de vacances. Il est possible, cependant, que des bourses soient accordées pour des cours de culture physique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il peut arriver qu'on fournisse de l'emploi à des étudiants pendant les vacances. J'ai aidé des jeunes gens de Trois-Rivières qui étaient obligés de travailler pendant les vacances pour gagner leurs études. À l'un, j'ai donné de l'emploi dans mon département. J'ai obtenu de philanthropes des fonds que j'ai remis à l'Université Laval pour des étudiants sans ressource.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il serait intéressant que l'on sache dans le public comment un élève doit procéder pour obtenir une bourse.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):

À la fin de l'année scolaire, nous distribuons dans les collèges classiques et dans toute la province des milliers de dépliants pour indiquer clairement les moyens d'obtenir une bourse. Je peux les faire distribuer à tous les députés de l'opposition. Nous distribuons beaucoup de bourses mais, s'il le faut, nous sommes prêts à en distribuer d'autres.

Pour obtenir une bourse, un étudiant, à la fin de son cours classique, doit être d'abord inscrit dans une école spécialisée ou une faculté d'université. Le candidat peut faire sa demande à son député. Il peut aussi la faire à l'université. Il faut ensuite aller trouver le directeur des étudiants qui fait remplir une formule de demande avec des renseignements sur la situation familiale. Ces renseignements sont d'abord examinés par le représentant de l'institution. Ce dernier arrêtera la demande si le père de l'enfant gagne \$10,000, par exemple. Dans le cas contraire, la demande est transmise au comité des bourses composé de représentants des universités et de l'Aide à la jeunesse. On fait alors une enquête sérieuse pour connaître les ressources du père: on a recours à des agences de crédit, on écrit au secrétaire de la municipalité.

C'est ce comité et non le ministre qui accepte ou refuse les demandes de bourses¹⁴. Il a le contrôle absolu sur l'octroi des bourses. Il présente des recommandations auprès du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse et des services sociaux pour chaque université de la province.

Je puis affirmer que je ne suis jamais intervenu pour qu'une bourse soit refusée à qui que ce soit. La question de l'allégeance politique n'a rien à faire là-dedans. Si la demande est refusée et, à la suite de l'intervention du curé ou autres personnages en qui nous avons raison d'avoir confiance, on me demande de faire quelque chose, je demande alors au comité de reconsidérer le cas.

M. Pinard (Drummond) demande des explications pour le cas de Jules Simard qui, par écrit, en novembre 1952, a demandé une bourse pour l'École des textiles de Saint-Hyacinthe et qui s'est vu refuser cette bourse le 9 avril 1953 parce que son père gagnait \$3,600.

Il expose aussi le cas de M. Gérard Malouin, de Drummondville, étudiant à l'École d'architecture, à qui on a refusé une bourse après lui en avoir accordé les années précédentes.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Je n'ai pas les dossiers, mais je promets de fournir des explications au député.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quelle est la moyenne des bourses d'études à l'étranger et quel en est le maximum?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le maximum est de \$1,200 et le montant des bourses varie de \$500 à \$1,200. Il y a présentement 140 boursiers qui suivent ainsi des cours hors de nos frontières.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Y a-t-il des renseignements sur les possibilités de vie à l'étranger avec \$1,200 par année? Peut-on y subsister convenablement?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): En 1950, je suis allé à Paris et j'ai voulu en avoir le cœur net. J'y ai rencontré, à la Maison canadienne, la majorité des boursiers de la province de Québec qui y finissaient leurs études. Je leur ai demandé s'il valait mieux, d'après eux, employer le montant voté de \$1,200 à donner moins de bourses, mais plus considérables, ou continuer à favoriser le plus grand nombre.

La réponse a été presque unanime. Tous ont été en faveur de donner une bourse de \$1,200 au plus grand nombre possible. Il y en a même qui ont dit: si nous avions une bourse plus élevée, nous serions contents, mais il est probable que nous ne pourrions étudier autant. Le montant de \$1,200 n'est pas considérable, mais il est suffisant. Ayant moins d'argent, les étudiants travaillent plus.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
2. Qu'un crédit n'excédant pas cent quarante-trois mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour

"Clinique d'aide à l'enfance (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze mille six cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Allocations aux aveugles (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'aurais voulu parler des allocations aux invalides. On entend dire dans la province qu'il s'en paie présentement et j'aimerais savoir s'il y a une politique définie et quelle est la politique que le ministère entend suivre. Il y a eu à Ottawa une conférence sur les pensions, convoquée par le fédéral et à laquelle il a assisté. J'aimerais obtenir des renseignements sur cette question.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Au cours du mois de janvier, il y a eu à Ottawa une conférence fédérale-provinciale concernant les pensions au invalides, présidée par l'honorable Paul Martin, ministre de la Santé et du Bien-être social. La plupart des provinces étaient représentées par leur ministre concerné. Ainsi, pour ma part, je représentais la province de Québec.

Les représentants des provinces ont discuté d'un projet de pension aux invalides pour tout le pays. M. Martin avait dit qu'il n'était pas question de se prononcer sur un projet particulier, qu'il s'agissait tout simplement d'étudier le problème et qu'aucun projet n'était encore bien défini.

J'ai exposé le point de vue de la province de Québec et j'ai dit que nous étions prêts à collaborer en autant que ses droits seraient sauvegardés et qu'il s'agissait d'une mesure dans l'intérêt public.

M. Martin a dit que la pension aux invalides serait calquée sur la pension de vieillesse comportant une pension de \$40 par mois. Il y aurait enquête sur les ressources. Les conditions seraient plus rigides que pour les pensions des aveugles, mais plus larges que pour les pensions de vieillesse.

Nous avons tenté d'établir le nombre d'invalides qui pourraient bénéficier de la loi. J'ai fait remarquer au ministre fédéral de la Santé qu'il y aurait beaucoup de difficultés à surmonter avant de pouvoir réaliser le projet.

Se paye-t-il une pension aux invalides dans la province de Québec? Je dis oui, même s'il n'existe pas de loi spécifique d'aide aux invalides ou aux infirmes. Il n'en reste pas moins qu'en vertu de diverses autres lois, comme celles des pensions aux

mères nécessiteuses, d'aide aux colons indigents, des pensions de vieillesse, des subsides du ministère de la Santé, des indemnités aux accidentés du travail par la Commission des accidents de travail, le gouvernement verse, chaque année, environ \$7,900,000 à 27,000 personnes justement pour cause d'invalidité ou d'infirmité.

Voici ce qui a été payé au cours de l'année 1951, la dernière année pour laquelle nous possédions des chiffres complets: en vertu de la loi d'allocation aux mères nécessiteuses, à cause de l'invalidité de l'époux et d'un fils soutien de famille, nous avons payé \$2,300,000 dans 8,905 cas. En vertu de l'aide aux colons nécessiteux, \$340,000 pour 342 cas; en vertu de la loi des pensions de vieillesse, \$1,912,000 pour 2,016 cas; le ministère de la Santé (classe B4) \$1,827,000 pour 3,633 cas; Santé (classe C) \$1,536,000 pour 5,990 cas. Cela forme un total de \$7,932,000 pour 27,584 cas.

Si l'on prend les normes fournies par M. Martin, d'après des estimés du Dr Davidson, son sous-ministre, nous aurions dans la province de Québec 8,000 cas qui pourraient être couverts par la loi. Les lois sociales ne sont pas faites pour les gouvernements ni pour les partis politiques, mais pour les personnes. L'établissement de la pension aux infirmes pourrait être excellent au point de vue politique pour les 8,000 cas indiqués tantôt, mais qu'est-ce qu'on ferait des 18,000 autres cas? Il y a de plus des cas où la personne assistée reçoit deux fois ou trois fois ce que lui donnerait une pension aux infirmes.

Nous avons, dans la province de Québec, un système particulier d'aide à ceux qui sont dans le besoin. S'il n'y a pas de loi d'aide aux infirmes de la province clairement définie, nous leur donnons autant que dans n'importe quelle autre province. Si on peut nous faire un reproche, ce ne serait de ne pas faire assez de politique avec ces lois. Ces argents sont distribués par l'intermédiaire des commissions ou des associations de bienfaisance et on dit "telle dame, telle demoiselle, tel abbé est bien bon, il m'a donné tant d'argent, grâce à eux, nous recevons tant par semaine" alors que c'est le gouvernement qui paie! Chaque diocèse a ses services sociaux qui bénéficient d'une aide gouvernementale qui leur vient du ministère de la Santé. Il faudra réfléchir avant que nous en venions à une attitude tranchée dans ce domaine. Le chef de l'opposition croit-il qu'il serait préférable que nous prenions à notre charge les services sociaux?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): (Souriant)
Nous allons étudier cela.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement donne une subvention aux services sociaux, mais une bonne partie des \$8,000,000 est payée par les municipalités ou les sociétés diocésaines. Ces dernières devront demeurer, même après la création d'une loi d'aide aux invalides.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes):
Non, non! Je n'hésite pas à dire qu'il y a trop de modestie de la part du gouvernement. À notre époque, nous devrions faire en sorte qu'on sache ce que nous faisons pour aider ceux qui sont dans le besoin. Les mêmes personnes qui se réjouissent de recevoir de telle ou telle personne sont les premières qui disent que le gouvernement ne fait rien pour nous autres, alors que c'est le gouvernement qui paie les charités faites par les personnes précédentes. Il serait important que les gens sachent cela, non pas à cause du parti au pouvoir, mais afin de sauvegarder le régime démocratique en général.

L'étude de la résolution est suspendue.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté deux résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, au cours de la présente séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 52 relatif à l'Université de Sherbrooke;
- bill 53 relatif à l'audition des appels en matière criminelle;
- bill 55 constituant en corporation la Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières;
- bill 124 concernant la paroisse Notre-Dame de Montréal;
- bill 201 concernant la ville Montréal-Nord;

- bill 236 modifiant l'article 918 du Code civil;
- bill 237 modifiant l'article 33 de la loi de la Régie des transports.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen, avec l'amendement suivant qu'il la prie d'agréer:

L'article 1 est modifié en remplaçant le premier mot "Le" dans la première ligne par les mots:

"Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le".

Projets de loi:

Admissions au Barreau

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 245 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Cap-de-la-Madeleine

M. Bellemare (Champlain) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 238 concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine soit maintenant lu une deuxième fois.

Une firme de Montréal avait préparé un nouveau rôle, davantage pour la cité du Cap-de-la-Madeleine. Mais les plaintes furent tellement nombreuses qu'il faudrait encore un an au bureau de révision pour les étudier toutes.

Le premier ministre doit être remercié d'avoir permis la présentation de ce bill et le ministre des Affaires municipales (l'honorable M. Prévost), de s'être rendu au Cap-de-la-Madeleine pour étudier le problème avec le conseil et les officiers municipaux.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Bellemare (Champlain) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie le bill article par article.

L'article 1 est adopté.

Le comité étudie l'article 2 qui se lit comme suit:

"2. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire inconciliable, le conseil est autorisé à décréter, par résolution, adoptée avant le vingt-cinq mars 1954, que le rôle d'évaluation en vigueur pour la cité, durant l'exercice financier 1953, sera le rôle d'évaluation pour l'exercice financier 1954.

"Si le conseil exerce le pouvoir conféré par l'alinéa précédent, ce rôle d'évaluation sera incontestable."

M. Bellemare (Champlain): Ce bill n'est pas contentieux. Il est très clair. Il s'agit d'une situation d'urgence. Le conseil de ville a adopté une résolution unanime, demandant au gouvernement de présenter une telle mesure. Il s'agit de rendre justice aux petits propriétaires et de régulariser une situation sans issue. Un nouveau rôle a été préparé pour cette année par une firme de Montréal. Mais les plaintes furent tellement nombreuses qu'il faudrait encore un an pour les étudier toutes. La ville veut donc revenir au rôle de l'an dernier. Dans l'intervalle, elle prendra les mesures pour régulariser la situation.

La ville du Cap-de-la-Madeleine a connu une expansion extrêmement rapide. La population, qui était de 12,500 en 1941, est aujourd'hui de 21,400, ce qui représente une augmentation de 168 %.

M. Dupré (Verchères): Ce sont des gens qui s'en vont de Trois-Rivières.

M. Bellemare (Champlain): Non. Ce sont des gens de Verchères qui sont venus en pèlerinage au Cap et qui y sont restés. Le nombre de propriétaires est passé de 1,441, en 1941, à 3,050 en 1953. L'évaluation proposée pour 1954 s'élevait à environ \$25,000,000. Les salaires sont passés de \$24,811, en 1941, à \$137,946 en 1953.

Je remercie tout spécialement le ministre des Affaires municipales (l'honorable M. Prévost) qui a bien voulu se rendre sur les lieux, au Cap-de-la-Madeleine, rencontrer le conseil de ville et les officiers municipaux, afin de bien se rendre compte de la situation. La solution la plus pratique est celle qui est actuellement devant la Chambre.

J'exprime ma reconnaissance toute spéciale au premier ministre de cette province, Il a bien voulu étudier à fond la situation et apporter les solutions qui s'imposaient.

Dès son arrivée au pouvoir, en 1944, alors que la ville du Cap était dans une situation terrible et que l'usine de la Saint-Maurice Paper avait fermé ses portes depuis longtemps, mettant sur le pavé des centaines de pères de famille, le premier ministre a fait rouvrir l'usine, et aujourd'hui, 600 personnes y trouvent de l'emploi.

Je le remercie tout spécialement pour ce qu'il vient de faire pour la ville du Cap-de-la-Madeleine. Ma génération pourra vous élever, monsieur le premier ministre, des monuments de bronze pour rappeler vos œuvres glorieuses, mais le plus beau des monuments sera encore la réconciliation qui demeurera éternellement dans le cœur reconnaissant de la brave population du Cap.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Le député veut monter l'évaluation du premier ministre.

M. Bellemare (Champlain): La seule solution possible qui se présentait, pour régler la situation financière de la cité du Cap, était la présentation d'un bill et le premier ministre, avec la grande compréhension qu'il a toujours eue des problèmes du Cap-de-la-Madeleine et de l'empressement qu'il a toujours manifesté à l'égard du conseil de ville du Cap, de la population de cette ville et de son député, y a consenti.

C'est à cause de la collaboration très étroite qui a toujours existé entre le conseil du Cap, le député de Champlain et le premier ministre de la province que la ville de Cap-de-la-Madeleine a pu bénéficier de nombreux avantages dans tous les domaines, en particulier dans l'établissement de plusieurs nouvelles industries.

Je tiens donc à remercier publiquement le premier ministre et le ministre des Affaires municipales, au nom du conseil de ville du Cap-de-la-Madeleine et de la population entière pour la compréhension et l'empressement amical qu'ils ont apportés au règlement de ce problème vital et sans issue.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

Les articles 3 à 5 sont adoptés.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 238 sans l'amender.

M. Bellemare (Champlain) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Commissions scolaires au Lac-Saint-Jean

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 56 concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph-d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Isle-Maligne soit maintenant lu une deuxième fois.

En vertu du projet de loi, une taxe spéciale de $\frac{3}{4}$ de 1 % est imposée sur les immeubles appartenant à des corporations ou compagnies légalement constituées et situées dans les territoires de l'Isle Maligne et de Riverbend.

La taxe sera payée proportionnellement au nombre d'enfants de six à seize ans fréquentant leurs écoles, par rapport au nombre total des enfants qui fréquentent les classes dans Riverbend et l'Isle Maligne.

Ce bill a pour but d'exiger le paiement de cette taxe, qui rapportera environ \$126,000, à raison de 58 % par la Commission scolaire d'Isle Maligne, et de 42 % par Riverbend.

L'Isle Maligne paiera donc \$73,000 et Riverbend, \$52,080.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Lac-Saint-Jean (M. Auger) et le ministre des Affaires municipales (l'honorable M. Prévost) doivent être félicités d'avoir réglé, du moins temporairement, cet épineux problème. Le bill mettra de la proportion entre deux commissions scolaires prospères et deux autres qui ne le sont pas.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 56 après l'avoir amendé¹⁵.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Prévost (Montmorency) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre adopté précédemment, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze mille six cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Allocations aux aveugles (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas huit millions cinq cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Allocations d'assistance aux personnes âgées de soixante-cinq à soixante-dix ans (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): À la conférence fédérale-provinciale sur la sécurité sociale à laquelle j'ai assisté, on n'a discuté que les grandes lignes du projet sans arrêter de plan défini, vu qu'il n'y a encore aucun projet devant la Chambre, ni même devant le Parlement fédéral. Pour ma part, il est nécessaire, avant d'aller plus loin, d'examiner la nature de l'invalidité, son pourcentage, etc. À la conférence, on a voulu, par la confrontation de ce qui s'est accompli dans chaque province, chercher une formule qui permette d'atteindre les meilleurs résultats¹⁶.

M. Dupré (Verchères): Lorsqu'une entente sera réalisée avec le gouvernement fédéral, ce dernier contribuera-t-il financièrement à l'exécution du plan?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): On ne le sait pas encore.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Quelle est la part que verse la province aux personnes qui ont besoin d'assistance?

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): \$8,000,000.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Ce chiffre est un peu élevé. Dans le cas de la pension aux aveugles, qui s'élève à \$1,900,000 en chiffres ronds, il faut tenir compte de la part versée par Ottawa et qui, dans ce cas, est des trois quarts.

Dans le cas des mères nécessiteuses, ça ne représente, dans le cas d'un père invalide habitant avec son épouse, que \$60 par année, alors que le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) avait inclus le montant total de la pension dans ses chiffres.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Le montant total de la pension versée à la mère nécessiteuse devrait être considéré, puisque son état dépend de l'infirmité de son mari. Il est difficile d'établir des sommes exactes. Dans les chiffres que le député de Westmount-Saint-Georges a cités, n'entrent pas les sommes payées par le gouvernement aux accidentés du travail.

Des députés de l'opposition: Le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse a quelque peu gonflé le nombre de personnes présentement secourues.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes) et l'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) soutiennent le contraire.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il ne faudrait pas laisser la province sous l'impression qu'il existe une pension pour les invalides, ce qui n'est pas le cas. Il faudrait légiférer avant dans la législation sociale en établissant son propre système d'allocations aux infirmes. Nous ne sommes pas tenus d'attendre Ottawa pour adopter une législation sociale en ce sens. Il faut penser aux infirmes, d'abord. Il faut faire quelque chose pour eux.

L'honorable M. Sauvé (Deux-Montagnes): Il faut établir une distinction entre les infirmes et les invalides.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je suis de cet avis. L'infirmité est plus facile à définir que l'invalidité. Un infirme aurait droit à sa pension quand, n'ayant pas les moyens de subsister, il lui est impossible de gagner sa vie. Il y a un premier inventaire à faire en ce sens¹⁷.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent soixante-deux mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles de protection de la jeunesse (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent soixante-quatorze mille neuf cent cinquante dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Loi pour faciliter l'établissement des jeunes (Bien-être social et Jeunesse)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas un million cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas un million sept cent soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

Adopté.

7. Qu'un crédit n'excédant pas un million cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement dépense moins pour la classe agricole que le budget du ministère de l'Agriculture pourrait le faire croire. Par exemple, en 1952-1953, plus de \$16,000,000 ont été votés pour le ministère. Mais une partie de ces crédits n'ont pas été employés pour la culture, notamment \$1,500,000 qui a servi à l'application de la loi pour encourager la construction d'habitations. Par ailleurs, des \$14,520,000 restants, \$843,000 n'ont pas été utilisés, au cours de l'exercice, par le ministre, si bien qu'ils sont allés grossir le Trésor provincial. Tout cela fait que le ministère a affecté seulement \$13,686,586 aux cultivateurs du Québec.

Le gouvernement de l'Union nationale, malgré ses trois ministres de l'Agriculture¹⁸ et leur adjoint parlementaire¹⁹, n'affecte au budget du ministère de l'Agriculture que 4.2 % de tout le budget provincial alors que le gouvernement libéral, en 1943-1944, les libéraux y affectaient 7.4 % et, en 1944-1945, 8.9 %, soit deux fois plus!

L'honorable M. Barré (Rouville) proteste contre cette interprétation. La vérité, dit-il, est que, l'an dernier, le ministère de l'Agriculture a dépensé \$16,000,000²⁰, soit plus du double de ce qu'il avait dépensé en 1944 au temps du gouvernement libéral.

Le député joue avec les chiffres. Ces statistiques mentionnées par le député de Verchères, elles ne rendent pas justice au gouvernement, parce que le budget annuel du ministère de l'Agriculture ne tient pas compte de sommes considérables mises chaque année à la disposition des agriculteurs, par exemple, les prêts agricoles, les fonds de l'électrification rurale, certaines bourses octroyées par le ministère de la Jeunesse, etc.

M. Dupré (Verchères): Le ministère de l'Agriculture ne paie pas les frais de voyage par auto des agronomes en hiver, disant que c'est la meilleure saison pour les visites chez les cultivateurs qui ont moins de travaux à faire et peuvent ainsi assister plus nombreux aux conférences.

L'honorable M. Barré (Rouville): Les agronomes doivent plutôt visiter les cultivateurs en été afin de faire des démonstrations d'ordre pratique.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

9. Qu'un crédit n'excédant pas cent cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Garage du département (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Travaux de la Chambre

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Une loi sera présentée, avant la fin de la présente session, pour confier aux cours municipales de Québec et de Montréal la décision finale dans tous les cas d'assistance publique, pour faire suite à une suggestion faite au gouvernement provincial par l'Union des ligues de propriétaires à Victoriaville, l'automne dernier. Au congrès de clôture, que je présidais, l'Union des ligues de propriétaires avait proposé que les requêtes concernant l'assistance publique soient soumises aux cours municipales.

Conformément à la loi sur les services d'aide sociale, le gouvernement assume les frais d'hospitalisation des personnes nécessiteuses. Les municipalités paient une portion des frais. Présentement, la loi est sous la direction de la Cour du Bien-être social. Une loi sera passée décrétant que, dans les villes de Montréal et de Québec, les cas d'assistance publique devront être référés à la Cour municipale. En dehors de ces villes, les cas d'assistance publique seront réglés concurrentement par la Cour de district, la Cour municipale et la Cour du Bien-être social. Cette loi est actuellement en préparation et on la présentera probablement mardi prochain.

Le gouvernement est à préparer le projet de loi concernant les appels en matière de griefs relatifs à l'impôt sur le revenu.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée à 11 heures.

NOTES

1. Selon *La Voix de Shawinigan* du 5 mars 1954, à la page 4, il est midi et demi lorsque la discussion s'amorce sur cet item.

2. Le ministre fait allusion aux propos du député de Saint-Maurice (M. Hamel) et du député de Témiscamingue (M. Goulet) lors des séances du 26 novembre et du 1^{er} décembre 1953.

3. *La Presse* du 26 février 1954, à la page 37, rapporte que "la réplique de M. Sauvé a été extrêmement vive" et qu'il a pris un "ton cinglant".

4. Mgr Georges Deniger (1904-2002) fut vice-recteur de l'Université de Montréal de 1944 à 1961.

5. Mgr Olivier Maurault (1886-1968) fut recteur de l'Université de Montréal de 1935 à 1955.

6. Marcel Faribault (1908-1972) fut secrétaire général de l'Université de Montréal de 1950 à 1955. Conseiller législatif d'allégeance unioniste (1967-1968), il joignit les rangs du Parti conservateur fédéral en 1968.

7. Louis Casaubon (1905-1991), devint trésorier général de l'Université de Montréal en 1941.

8. Selon *La Voix de Shawinigan* du 5 mars 1954, à la page 5, il s'agit plutôt du frère de Jean Lesage.

9. *La Voix de Shawinigan* du 25 février 1954, à la page 5, rapporte qu'il reçoit plutôt un salaire de \$3,728.

10. Marc Trudel (1896-1961) fut député de l'Action libérale nationale (1935-1936), puis unioniste (1936-1939, 1944-1952) dans la circonscription de Saint-

Maurice. Il fut nommé président de la Commission provinciale du salaire minimum en 1952.

11. *La Voix de Shawinigan* du 25 février 1954, à la page 11, note que le député de Saint-Maurice (M. Hamel) est penché sur son pupitre à ce moment.

12. Nil-Élie Larivière (1899-1969) fut député de l'Action libérale nationale (1935-1936), puis de l'Union nationale (1936-1939, 1944-1952) dans la circonscription de Témiscamingue.

13. Selon *La Presse* du 26 février 1954, à la page 37, le ton du débat devient plus serein suite à l'intervention du chef de l'opposition (M. Lapalme).

14. Le *Montréal-Matin* du 26 février 1954, à la page 9, précise que "penché sur son pupitre, le député de Saint-Maurice ne dit pas un mot".

15. Le projet de loi a subi des amendements en comité plénier. Toutefois les journaux ne rapportent aucun débat à ce sujet. Pour prendre connaissance desdits amendements, il s'agit de référer à la copie archivée du projet de loi.

16. *La Presse*, du 26 février 1954, à la page 37, rapporte que "voulant appuyer fortement un argument, M. Sauvé a frappé du poing son pupitre et il s'est déchiré un doigt de la main gauche. Lorsqu'il revint à la séance du soir, il portait un pansement à son doigt blessé".

17. *Le Soleil* du 26 février 1954, à la page 3, rapporte que le débat a été animé et qu'il "s'est terminé dans le brouhaha". Des journaux notent que le débat sur les crédits du ministère a duré plus de deux heures et s'entendent pour dire que le débat sur les crédits du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse fut l'un des plus violents de la session. Enfin, le *Montréal-Matin* du 26 février, à la page 7, rapporte que la députation ministérielle "applaudissait à tout rompre le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse alors que les deux députés libéraux étaient visiblement mal à l'aise".

18. Il s'agit du député de Rouville (l'honorable M. Barré), du député de Yamaska (l'honorable M. Élie) et du député de Mégantic (l'honorable M. Labbé).

19. Selon *La Tribune* du 26 février 1954, à la page 7, il s'agirait du premier ministre.

20. Selon *Le Journal de Waterloo* du 5 mars 1954, à la page 3, le montant voté "dépasse \$19,000,000".

Première séance du vendredi 26 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:**Juridiction en matière
d'assistance publique**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 59 concernant la juridiction des juges en matière d'assistance publique.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**Impôt sur le revenu,
recours des contribuables**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

**MacDonald College School
for the Training of Teachers**

L'honorable M. Côté (Montréal-Saint-Jacques) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 57 concernant MacDonald College School for the Training of Teachers soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Côté (Montréal-Saint-Jacques) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 57 après avoir amendé le titre.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Côté (Montréal-Saint-Jacques) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas cinq millions quatre cent quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Exécution de travaux de drainage et d'amélioration de fermes et subventions pour encourager le drainage (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lafrance (Richmond) approuve l'aide du gouvernement. Il paie, dit-il, une partie des coûts d'opération des "bulldozers", soit \$4 l'heure, jusqu'à concurrence de cinq ou 10 heures sur les terres des cultivateurs. La politique suivie actuellement dans ce domaine devrait cependant être modifiée. En effet, le ministre de l'Agriculture (l'honorable M. Barré) devrait abolir les contrats accordés à des entrepreneurs en nivelage. C'est le vœu exprimé par une foule de sociétés agricoles du diocèse de Sherbrooke qui, par résolutions, réclament l'abolition de cette pratique, de donner les contrats à quelques entrepreneurs que les cultivateurs doivent adopter, et que les cultivateurs puissent choisir le contracteur qui ira faire le travail sur leur ferme.

L'honorable M. Barré (Rouville): La politique actuelle d'emploi de niveleuses, instaurée par

l'Union nationale, est relativement nouvelle et il faut une organisation pour la contrôler. Elle est très populaire et donne d'excellents résultats. L'organisation ne peut être parfaite à cause de l'immensité de la province. L'an dernier, on a dépensé \$700,000 pour assurer le travail des "bulldozers" sur les fermes. Cette année, les crédits en vue pour l'emploi des niveleuses seront portés à \$1,000,000. C'est tout ce que le ministère peut dépenser s'il veut éviter le gaspillage. Mais je puis dire que cette somme sera insuffisante.

M. Dupré (Verchères): Je signalerai un exemple où l'on fait un cours d'eau et où on a donné 10 heures de "bulldozers" à des cultivateurs où l'appareil n'était même passé sur leur terre. Et ils ont reçu l'argent des octrois. C'est du pur patronage. Je suis capable de le prouver n'importe quand. Les organisateurs politiques de l'Union nationale choisissent les entrepreneurs, les amis du régime, qui doivent obtenir seuls les contrats. Ensuite, on accorde des octrois aux seuls cultivateurs bleus, ou encore aux rouges qui veulent faire la génuflexion devant les organisateurs de l'Union nationale. Ou le ministre consent à cette politique, ou il ne voit pas à son affaire!

Bien des fils de députés de l'Union nationale, dans bien des comtés, se sont fait entrepreneurs dans ce domaine et ont acheté des "bulldozers". Ce sont eux qui monopolisent les contrats et qui ont fait disparaître les autres contracteurs.

Les octrois sont faits pour tomber dans la poche de certains organisateurs dont la volonté fait la pluie et le beau temps dans certains comtés. On force les cultivateurs à mentir pour avoir l'argent des octrois. C'est une honte! Si c'était parlementaire, je dirais que c'est une écœuranterie.

L'honorable M. Barré (Rouville): Le député affirme qu'il faut l'approbation de l'organisateur. C'est inexact. Les cultivateurs, pour obtenir les services d'une niveleuse, n'ont qu'à faire leur demande au bureau de l'agronome du comté. Toutes les demandes doivent être faites à l'agronome. C'est lui qui est chargé de la surveillance du travail effectué par les "bulldozers". Cette politique permet un contrôle strict et sérieux de l'argent mis à la disposition des cultivateurs. On surveille les travaux et le choix des propriétaires de "bulldozers", car si l'on ne procédait pas ainsi, il pourrait y avoir des abus. On ouvrirait la porte à n'importe qui ayant des "bulldozers". Les cultivateurs, en règle générale sont honnêtes, mais une infime minorité peut ne pas l'être. Admettons qu'il y ait 10 voleurs pour 300

dans une paroisse, c'est assez pour tout gâter. On nous arriverait avec des travaux pas faits du tout ou mal faits.

Il faut aussi limiter les heures de travail pour faire profiter un plus grand nombre de cultivateurs possible. Et si le "bulldozer" fait une trop grande étendue de terrain, on ne le finit pas. Au début, on donnait 20 heures et c'est ce qui est arrivé. De grandes étendues de terre n'ont pas été terminées et tout a repoussé. C'était pire qu'avant au bout de quelques années.

Le jour où on me prouvera qu'un agronome ou un autre employé n'est pas honnête nous le renverrons. Il n'a jamais été nécessaire de demander la permission aux organisateurs de l'Union nationale dans les comtés et si, par surcroît, un propriétaire de niveleuse ne fait pas son travail convenablement, nous lui enlèverons son contrat, et il n'en aura plus jamais. Il n'y a pas de partisanerie et il n'y a pas de canaillerie. S'il y a de la malhonnêteté, c'est du côté des rouges qui veulent être servis les premiers.

M. Dupré (Verchères): C'est arrivé dans mon comté. J'ai les noms et les détails. Qu'on le nie! Ça s'est fait sous la direction de Ladouceur¹, un organisateur de l'Union nationale dans mon comté. C'est arrivé à Saint-Marc, dans sa paroisse. Est-ce assez précis? Il a accordé 10 heures de travail à des cultivateurs pour les amener à consentir au creusage d'un ruisseau à un endroit plutôt qu'à un autre où cela faisait son affaire, alors que le "bulldozer" n'allait pas passer sur leurs terres. La surveillance des travaux accomplis est loin d'être sérieuse et l'organisateur de l'Union nationale est le "boss" absolu des travaux.

On ne peut pas se servir des taxes du peuple pour faire ainsi de la politique. Les agronomes sont honnêtes, mais ce ne sont pas eux qui choisissent les cultivateurs où les "bulldozers" doivent aller. Quand Ladouceur dit à un contracteur d'aller là, je vois d'ici l'agronome qui irait s'opposer! Dans mon comté, à peu près tous les rouges ont été rejetés. J'ai soumis une liste de 23 à Saint-Amable au ministre de l'Agriculture, en lui demandant d'en faire envoyer au moins chez cinq pour me prouver qu'il n'y a pas de politique dans les octrois, et aucun n'a été considéré. Ce sont les contracteurs, les amis du gouvernement, qui décident.

L'honorable M. Barré (Rouville): Les considérations politiques n'entrent pas en ligne de compte lors de la répartition des heures, ni dans Verchères, ni ailleurs.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député essaie de généraliser avec un seul cas. En outre, les cultivateurs sur les terres desquels il n'y a pas eu de travaux ont quand même bénéficié des octrois. Leurs terres ont été mieux irriguées. Le député de Verchères veut évidemment exercer une vengeance contre son adversaire aux dernières élections. Qu'il se rappelle le temps des libéraux, alors qu'un secrétaire-trésorier enregistrait, pour des travaux de voirie, \$1.50 au lieu de \$0.75. Ils ont créé cette mentalité-là et il peut en rester encore. Ce qu'a dit le député est archi-partisan, exagéré et il n'a rien prouvé. Qu'on me signale les fraudes et, comme procureur général, je m'engage à marcher!

M. Dupré (Verchères): Si le premier ministre veut parler de voirie, je puis lui parler des camions qui paient tant pour avoir le droit de charroyer à la voirie. C'est généralisé dans la province et on n'a pas nié ce que j'ai dit.

L'honorable M. Barré (Rouville): Si tout le monde était autorisé à travailler comme on le demande, comment pourrait-on faire la surveillance?

M. Dupré (Verchères): Les agronomes surveillent, mais c'est l'organisateur de l'Union nationale qui choisit les cultivateurs.

L'honorable M. Barré (Rouville) cite une lettre de M. Maurice Tellier, député de Montcalm, lui donnant une liste des heures de niveleuses allouées pour les différentes paroisses de son comté, liste préparée par l'agronome.

La superficie des terres améliorées l'an dernier, dit-il, a été de 152,102 acres et 24,569 cultivateurs en ont bénéficié.

M. Dupré (Verchères): La lettre citée par le ministre est une nouvelle preuve à l'appui de ses affirmations qu'il y a de la politique dans l'affaire.

M. le président quitte son siège.

M. Tellier (Montcalm): Je ne peux laisser passer une fausseté. C'est l'agronome qui a préparé la liste et il est normal qu'une telle liste soit remise au député qui, après tout, est le représentant officiel attitré des électeurs auprès du gouvernement. C'est absolument normal.

M. Lafrance (Richmond): Et les députés libéraux?

M. Tellier (Montcalm): Mon agronome est un libéral nommé il y a 25 ans et que j'ai gardé.

M. le président reprend son siège.

M. Dupré (Verchères): La politique des octrois est bonne, mais c'est la façon dont ils sont distribués qui est mauvaise parce qu'entachée d'influence politique.

L'honorable M. Barré (Rouville): Ce sont les libéraux, qui avaient jadis l'auge à eux seuls, qui ne sont jamais satisfaits maintenant. À propos des 23 cultivateurs dont a parlé le député de Verchères, si j'avais accédé à la demande de celui-ci, le député de Verchères aurait ensuite affirmé qu'il avait là la preuve de l'influence de la politique dans la distribution des octrois. Je n'ai pas voulu tomber dans le piège.

M. Dupré (Verchères): On n'a pas nié mes accusations relativement à l'influence des organisateurs de l'Union nationale et de l'octroi des contrats aux fils de députés de l'Union nationale.

L'honorable M. Barré (Rouville): Les fils de députés ont le droit de vivre comme les autres.

M. Poulin (Beauce): Je représente un comté agricole et la méthode actuelle des "bulldozers" rend d'énormes services. Il ne se fait pas de politique dans ce domaine. J'adresse des lettres à chacun des maires, sans égard à leur couleur politique. Il n'y a pas davantage de politique dans la voirie. Je ne fais pas de politique avec ces choses.

M. Noël (Frontenac): Dans mon comté, pas un seul contracteur libéral n'a pu obtenir des heures. Et contrairement à ce qu'affirme le député de Montcalm (M. Tellier), je n'ai jamais été averti des travaux qui allaient se faire, bien que je l'aie demandé.

L'honorable M. Barré (Rouville): L'an dernier, 24,569 cultivateurs ont bénéficié de l'aide du gouvernement pour la location des "bulldozers". Par cultivateur, l'aide a été en moyenne de plus de \$33. Comme dans certains comtés le nombre maximum d'heures prévues par cultivateur était de cinq, et comme dans ces comtés l'aide moyenne n'a pas dépassé \$20 par fermier, on conçoit que, dans d'autres régions, certains ont pu obtenir plus de \$33.

Nous limitons l'aide à un nombre restreint d'heures pour que le plus grand nombre possible de fermiers puissent profiter des avantages offerts par le

gouvernement. Il se peut qu'un cultivateur ait bénéficié du travail d'un "bulldozer" sans que le "bulldozer" ait travaillé sur sa terre, lorsqu'il s'agit d'égouttement, mais je n'ai certainement pas de reproche à recevoir, concernant les octrois accordés pour les "bulldozers".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

On a parlé de contracteurs, mais il ne s'agit pas réellement de contracteurs. Il s'agit de propriétaires de "bulldozers" qui louent ces machines. Le gouvernement paie \$4 par heure et le cultivateur, la différence entre ces \$4 et le prix de location.

M. Dupré (Verchères): On peut appeler ça louer si on veut, mais il reste que le gouvernement avertit le propriétaire, à l'avance, qu'il pourra louer son "bulldozer" pendant cent heures d'ouvrage. Ces propriétaires sont généralement des partisans de l'Union nationale. Des fils de députés de l'Union nationale ont acheté des "bulldozers", ont les contrats de location et remplacent les anciens contracteurs.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Qu'on donne le nom du député? Je veux savoir ce nom. Cacher ce nom, ce ne serait pas juste pour les autres députés.

M. Dupré (Verchères): J'ai dit des fils de députés de l'Union nationale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Qui? Parler et faire des insinuations sans fournir de noms, c'est commettre une injustice envers les autres députés. Je ne dis pas que ce serait mal de voir un fils de député louer un "bulldozer". Un fils de député a le droit de vivre comme les autres. C'est la façon dont procède le député de Verchères, ce sont ses insinuations qui ne sont pas correctes. Qu'il nous donne le nom!

Des voix de l'opposition: Les noms!

M. Dupré (Verchères): Tout ce que j'avance, c'est pour prouver qu'il y a de la protection politique.

M. Cottingham (Argenteuil): Des libéraux ont bénéficié comme les autres des "bulldozers". Il n'y a pas de favoritisme.

M. Lemieux (Wolfe): Par ce que j'ai vu dans mon comté, on accorde des octrois aux cultivateurs des paroisses bleues et pas à ceux des paroisses

rouges. À cause des conditions dans lesquelles les agronomes se trouvent, les agronomes sont l'objet de certaines pressions politiques. Les contracteurs employés d'une année à l'autre par le ministère de l'Agriculture sont parfois négligents. Il serait préférable de laisser une certaine liberté au choix des contracteurs. Le principe de la loi est bon, mais, dans son application, elle permet le favoritisme et le chantage.

L'honorable M. Labbé (Mégantic): Je connais le comté de Wolfe et, là comme ailleurs, les cultivateurs sont satisfaits de la politique suivie par le ministre.

M. Dupré (Verchères): Le ministre de l'Agriculture compte-t-il acheter des "bulldozers" et des pelles mécaniques?

L'honorable M. Barré (Rouville): Nous n'avons pas l'intention d'en acheter, car ça pourrait servir au patronage et je ne veux pas de patronage.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le gouvernement doit autant que possible ne pas concurrencer l'entreprise privée.

M. Pinard (Drummond): Le gouvernement paie \$4 par heure de location de "bulldozers". Ne devrait-il pas établir un barème fixant par exemple à 50 % du prix de location l'aide financière du gouvernement? Le contracteur actuellement ne peut charger, par heure de location de son "bulldozer", plus que le prix maximum prévu par le ministère pour la location d'un "bulldozer" de ce modèle.

M. Noël (Frontenac): Sur les 23 paroisses rurales de mon comté, 13 m'ont donné une majorité aux dernières élections provinciales. Or, les cultivateurs de ces 13 paroisses libérales n'ont pu obtenir l'aide du ministère pour les "bulldozers" l'an dernier. Est-ce que le ministre de l'Agriculture, peut m'assurer qu'il ne fera pas de différence entre les paroisses bleues et les paroisses rouges l'an prochain?

L'honorable M. Barré (Rouville) fait signe que oui.

La résolution est adoptée².

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
2. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent soixante-six

mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles provinciales (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Dupré (Verchères) pose une question sur l'École de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe.

L'honorable M. Barré (Rouville): Des augmentations de salaires au montant total de \$11,350 ont été accordées à 12 professeurs et quatre employés de cette école.

M. Dupré (Verchères): Il est étonnant que, depuis des années, des montants assez considérables soient demandés lors de l'étude des crédits pour ces écoles provinciales, de même que pour les écoles d'agriculture et les bourses d'études agricoles, et qu'une bonne partie de ces montants ne soit pas dépensée.

L'honorable M. Barré (Rouville): Les sommes non employées sont retournées au Trésor. Il n'y a pas de mal à cela.

M. Dupré (Verchères): Il est sans doute dans l'ordre de retourner ainsi au Trésor les sommes non dépensées, mais il vaudrait tout de même mieux les dépenser au profit de l'agriculture.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas neuf cent trente-trois mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Écoles d'agriculture (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Bourses d'études agricoles (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Sociétés d'agriculture (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas cinq cent un mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Encouragement à l'agriculture en général (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 26 février 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Construction d'un pont sur l'Outaouais

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): On a attiré mon attention sur une déclaration de l'honorable Robert Winters³, à Ottawa, sur un projet de construction d'un pont interprovincial entre Pembroke et l'Île des Allumettes sur la rivière des Outaouais, et qui comporterait la participation de trois autorités, le gouvernement de Québec, celui d'Ontario et du gouvernement fédéral.

J'ai déjà fait savoir à Ottawa que la province de Québec est prête à contribuer à la construction de ponts sur des bases justes et équitables. Mais pour établir ces bases nécessaires, il faut préparer plans et devis.

On comprendra, en effet, qu'un pont bâti par trois autorités nécessite de longs préparatifs, en particulier des plans bien détaillés.

Des pourparlers avec Ottawa ont été commencés il y a plusieurs années entre les gouvernements

d'Ottawa, de Toronto et de Québec quand l'honorable M. Fournier⁴ était ministre des Travaux publics. Ils ont été continués avec l'honorable Winters.

Récemment, d'après une nouvelle publiée notamment dans le *Star* et *L'Action catholique*, demande a été faite à la Chambre des communes de produire la correspondance échangée à ce sujet. Le ministre aurait déclaré que le gouvernement de Québec n'avait jamais donné de réponse à une requête du fédéral demandant la permission de produire la correspondance échangée au sujet de ce pont.

Je connais bien M. Winters que j'ai toujours considéré et que je considère encore comme un homme courtois. Il doit y avoir eu une erreur quelque part, car je déclare que nous n'avons jamais reçu ni lettre, ni télégramme, ni message téléphonique demandant de permettre cette production.

Nous n'estimons pas non plus nécessaire qu'une telle demande de permission soit nécessaire. Le gouvernement de Québec n'a effectivement aucune objection quelconque à ce que la correspondance échangée entre lui et les autorités fédérales, sur n'importe quel sujet, soit produite à la Chambre des communes. Ce sont des lettres officielles. Nous serions même heureux que nos lettres soient produites quand il s'agit de questions particulièrement importantes. Je suis convaincu qu'il y a eu malentendu, et j'espère que les journaux qui ont publié les remarques de M. Winters vont tenir compte de ce que je viens de dire.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas deux mille huit cent soixante dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Pensions spéciales (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas cent quarante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

3. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage et frais divers (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas cent quatre-vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur et extérieur - bureau de l'auditeur (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

5. Qu'un crédit n'excédant pas huit mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage et frais divers - bureau de l'auditeur (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas un million trois cent quarante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur - bureau du revenu (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

7. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent quatre-vingt-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur - bureau du revenu (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage et frais divers - bureau du revenu (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

9. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent soixante-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de perception - bureau du revenu (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

10. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent soixante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Plaques: véhicules automobiles et colporteur - bureau du revenu (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges) attire l'attention du ministre sur la congestion qui se produit dans les bureaux d'émission de plaques d'automobiles dans les débuts de l'année. Le

gouvernement, dit-il, ne pourrait-il pas prendre des mesures pour pallier à cette situation?

L'honorable M. Gagnon (Matane): Plusieurs bureaux ont été ouverts notamment à Montréal. Le bureau ouvert dans l'édifice Baillargeon, dans la métropole, est le plus vaste et est ouvert tous les jours. En dépit des avis donnés dans les journaux et la radio par le gouvernement, les gens s'obstinent à attendre à la dernière minute et à se rendre en même temps aux bureaux.

Il y a congestion pendant quelques jours au début de janvier puis, à la fin de mars, la plupart des gens attendent le dernier moment pour se munir de nouvelles plaques.

Le gouvernement installe des bureaux temporaires dans certaines grandes industries pour faciliter les choses. Il a aussi donné l'autorisation à quelques marchands d'automobiles en gros d'émettre des plaques pour leurs clients. Cela devrait améliorer la situation.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): A-t-on déjà parlé d'un projet pour envoyer les plaques d'automobiles par la poste?

L'honorable M. Gagnon (Matane): On a abandonné ce projet parce que peu pratique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le gouvernement a abandonné le programme établi quatre ans auparavant.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Pourquoi n'expédierait-on pas par la poste aux usagers de l'automobile des formules à remplir pour obtenir leur plaque?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Plus on facilite les choses, moins le public répond. De plus, il y a une objection matérielle. Jadis, il n'y avait que de 100,000 à 150,000 automobilistes dans la province. Aujourd'hui, il y en a au-delà de 500,000. Cela fait 500,000 lettres à préparer, à mettre à la poste, ce qui serait une tâche impossible.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Est-il bien exact qu'en plus du prix de la plaque, ceux qui passent un examen pour obtenir un permis de conduire doivent payer \$3?

L'honorable M. Gagnon (Matane): Oui. La chose est prévue dans la loi.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cela n'est que juste. Le permis de conduire a été imposé pour assurer la sécurité des routes. C'est à l'automobiliste d'établir la preuve qu'il peut conduire sans mettre la vie de ses semblables en danger. C'est donc à lui de payer pour faire cette preuve et non au gouvernement. D'ailleurs, cette somme de \$3 n'est pas payée au gouvernement, mais à l'examineur. Il en fut d'ailleurs toujours ainsi. On a toujours payé pour passer un examen de conduite, notamment dans le cas des conducteurs de camion et d'autobus. Nous avons voulu étendre l'examen aux conducteurs de voiture particulière, à cause du grand nombre de ces autos et en vue d'assurer une plus grande sécurité.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): On ne devrait pas exiger un honoraire de \$3 pour faire subir cet examen. De toute façon, je n'approuve pas qu'on le paye directement à l'examineur plutôt qu'au gouvernement.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Le département provincial du Revenu a pris une initiative afin de faciliter l'accès aux examens requis des aspirants chauffeurs ou conducteurs d'automobiles. Les unités mobiles munies de tous les instruments nécessaires pour faire subir des examens, demandés par l'amendement de la loi sur les véhicules-moteurs aux personnes qui veulent obtenir des permis de conducteurs commenceront à circuler dans les districts ruraux de la province vers le 1^{er} mars dans les endroits où il n'y a pas de bureaux permanents.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Dans les *Comptes publics*, il y a les noms de certains agents qui, grâce aux commissions qu'ils retirent sur la vente de licences d'autos, perçoivent, par an, des montants de \$15,000 et même \$20,000. Je suis d'avis que le gouvernement devrait avoir des bureaux partout, dans tous les centres, pour l'émission de ces permis, pour que l'on cesse cette politique de verser de forts montants en commissions aux agents qui vendent ces licences au nom du gouvernement, et pour que les automobilistes n'aient pas à faire la queue pendant des heures au guichet pour obtenir leurs plaques et leurs permis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous y pensons.

L'honorable M. Gagnon (Matane): Les montants versés à ces agents peuvent paraître plus considérables qu'ils ne le sont en réalité. Ces agents

ont souvent des employés qu'ils doivent rémunérer et ils ont des dépenses de bureau également à rencontrer.

Des témoignages nous prouvent que les examens sont plus sévères et efficaces dans le Québec que dans bien des pays d'Europe. Non seulement on s'enquiert de la compétence du candidat à conduire une automobile, mais on fait également des épreuves concernant la vue et l'ouïe. Tout cela requiert un personnel entraîné et des instruments aussi bien perfectionnés que coûteux.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

11. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur - Bureau des assurances (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

12. Qu'un crédit n'excédant pas dix-sept mille huit cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage et frais de bureau - Bureau des assurances (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

13. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-sept mille trois cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses - Bureau des assurances (Finances)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Quel est le résultat des travaux de la Commission de révision des lois d'assurance instituée pour une durée de 12 mois, lors de la session de 1949-1950? Cette Commission siège depuis et ne se presse pas de terminer son travail et de soumettre son rapport final. On a dépensé plus de \$115,000 pour maintenir cette Commission en opération. Je me demande si le gouvernement est sérieux ou s'il s'agit d'un autre de ces comités ou commissions où le membre est payé et ne produit jamais de rapport. Il serait intéressant de savoir à quoi ont servi ces argents.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Les questions relatives aux lois d'assurance sont nombreuses et compliquées, particulièrement avec le changement continu des conditions. Le comité provincial qui travaille à la révision des lois d'assurance m'a déclaré que le gouvernement fédéral a encore, dans sa législation, la loi sur les assurances de 1932, qui a été déclarée trois fois de suite comme étant invalide par le Conseil privé qui a reconnu les droits des provinces en matière d'assurance.

Malgré ce jugement, Ottawa s'obstine à maintenir depuis 26 ans son propre bureau d'assurance, qui reçoit des dépôts des compagnies. Ces dépôts représentent des centaines de millions de dollars. C'est un problème. Il y en a aussi beaucoup d'autres qui se greffent à celui de la juridiction. Certains genres d'assurance, par exemple, devraient-ils être permis ou refusés, etc. C'est pour cette raison qu'on a demandé à la Commission de faire une étude approfondie de la législation sur les assurances. De toute façon, les membres de la Commission de révision continuent sérieusement leur travail. Les membres de la Commission, y compris M. Marcel Faribault, secrétaire général de l'Université de Montréal qui travaille bénévolement, sont des gens dont on ne peut douter de l'honnêteté et de la compétence.

M. Marler (Westmount-Saint-Georges): Nous ne doutons pas de leur compétence et de leur honnêteté. On savait qu'il s'agissait de problèmes compliqués lorsqu'on a constitué cette Commission en 1949-1950. Pourtant, à cette époque, on n'a accordé que 12 mois à la Commission pour faire part de ses constatations et décisions. Combien de séances a-t-elle tenues?

L'honorable M. Gagnon (Matane): Me fiant aux commissaires, je n'ai pas cru qu'il y avait lieu de leur poser telle question. Le tout dernier rapport que le comité a présenté est daté du 16 novembre 1953. Je puis dire, toutefois, qu'on m'a déjà fait parvenir plusieurs rapports et qu'un projet de loi a déjà été rédigé en ce qui a trait à l'assurance sur les personnes.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

14. Qu'un crédit n'excédant pas vingt-sept mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Honoraires pour la garde des valeurs et dépenses diverses (service de la dette publique)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

15. Qu'un crédit n'excédant pas deux millions cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Subventions et primes (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

16. Qu'un crédit n'excédant pas quatre-vingt-huit mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Commission de l'industrie laitière (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Dupré (Verchères): Le ministre a-t-il l'intention de se rendre aux requêtes de certaines organisations? L'Union catholique des cultivateurs voudrait une transformation de cet organisme de façon à inclure au nombre des commissaires deux de ses membres. Deux autres commissaires seraient choisis par les marchands de lait et le président serait nommé par le gouvernement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le gouvernement n'a pas l'intention de passer ses responsabilités à d'autres. Il a été élu pour gouverner et il n'a pas l'intention de changer la constitution actuelle de la Commission de l'industrie laitière.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
17. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Office du crédit agricole du Québec (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

18. Qu'un crédit n'excédant pas soixante-quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Loi pour améliorer les conditions de l'habitation (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

19. Qu'un crédit n'excédant pas cent trente mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Conseil des recherches agricoles (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Dupré (Verchères) doute l'efficacité du Conseil de recherches.

L'honorable M. Barré (Rouville): Le Conseil accomplit un travail très considérable dans divers domaines et il a fait ses preuves.

M. Dupré (Verchères): Sous les libéraux, il y avait des fermes de démonstration où on appliquait le résultat des recherches agricoles. La province de Québec n'en possède plus. Il y a seulement des fermes-modèles fédérales.

L'honorable M. Barré (Rouville): Je me contenterai de dire que nous avons actuellement une dizaine de concours de fermes qui remplacent ces fermes.

M. Dupré (Verchères): Entre les deux, c'est le jour et la nuit!

L'honorable M. Barré (Rouville): Peut-être, mais le jour, ce sont les concours de fermes. Les concours de fermes montrent aux bons cultivateurs comment bien cultiver. Les cultivateurs craignent un peu de pratiquer ce qu'on enseigne sur les fermes de démonstration du gouvernement. Ils craignent que le coût soit trop élevé.

M. Dupré (Verchères): Il est étonnant que malgré le Conseil de recherches, on ait encore trouvé si peu de chose. Ne pourrait-on pas, comme en Ontario, encourager les cultures nouvelles? Dans la province voisine d'Ontario, on cultive actuellement 272,000 acres de fèves soya et l'on a introduit la culture du tournesol. Ces cultures donnent de bons résultats.

L'honorable M. Barré (Rouville): Cette culture ne convient pas à la province de Québec. Il faut trouver des cultures convenant à notre climat.

M. Dupré (Verchères): Des agronomes nous disent que cette culture de la fève soya est possible chez nous. On pourrait toujours encourager d'autres cultures, comme celle du tournesol par exemple.

L'honorable M. Barré (Rouville): On a trouvé beaucoup mieux que cela. Les recherches agricoles ont donné à la province de Québec de l'orge et de l'avoine plus hâtifs. Des recherches portent actuellement sur une variété de tomates plus hâtives de trois semaines. J'ai pleine confiance dans ce conseil, dont le président est M. le Dr Georges Gauthier et dont font partie J.-A. Sainte-Marie, H. L. Girard, E. Brochu, J. Chevrette.

M. Dupré (Verchères): J'ai déjà fait remarquer que l'année dernière, le ministère n'a réellement dépensé pour l'agriculture que \$13,686,000, ce qui ne constituait que 4.2 % du budget général de la province. J'ai dit aussi qu'en 1944, le gouvernement libéral consacrait 8.9 % de son budget total aux agriculteurs. C'est un pourcentage double de ce que c'est actuellement alors que le gouvernement actuel a des revenus pourtant plus élevés que le gouvernement libéral. C'est la même chose pour les subventions et primes.

Sous un gouvernement libéral, avant l'Union nationale, 47 % du budget du ministère de l'Agriculture était consacré aux subventions et aux primes à l'agriculture. En 1952-1953, 22 % seulement du budget de l'Agriculture était consacré à ces subventions et à ces primes. Les seules subventions

et primes que l'Union nationale a gardées, ce sont celles qui pouvaient servir des fins politiques.

Ou encore, en 1944, les subventions et les primes pour les agriculteurs se montaient à 4.2 % du budget général de la province; en 1952-1953, elles ne se sont montées qu'à 0.9 % du budget de la province. Les cultivateurs recevaient 100 % de plus alors que les libéraux étaient au pouvoir!

C'est ça la politique de l'Union nationale. Et le gouvernement vient dire qu'il veut aider les cultivateurs! Le gouvernement devrait affecter de 8 % à 9 % de son budget total de plus de \$300,000,000 à l'agriculture.

L'an dernier, avec un budget de \$231,000,000, le gouvernement n'a consacré que \$13,686,000 pour l'agriculture. On dira que les libéraux dépensaient \$6,000,000 pour l'agriculture en 1944 et que nous, nous avons dépensé \$13,000,000 en 1952. Mais \$6,000,000 autrefois valaient plus que \$13,000,000 aujourd'hui. Le dollar ne vaut plus ce qu'il valait. On s'en aperçoit quand on a à acheter une vache ou un tracteur.

Par suite d'une pareille politique, le gouvernement a supprimé les primes pour le beurre, les primes pour le fromage, les primes pour le transport des tuyaux de drainage, les fermes de démonstration. Faute d'encouragement, 10,000 fermes sur les vieilles terres et 10,000 sur les terres neuves ont été abandonnées. Le ministre n'a pas nié que des milliers de cultivateurs et de fils de cultivateurs abandonnent ainsi le sol pour aller dans les villes.

Je me demande comment il se fait que la trinité des ministres de l'Agriculture⁵ n'a pas assez d'influence auprès du premier ministre pour qu'il double les crédits destinés aux subventions et aux primes, afin d'encourager les fils de cultivateurs à rester sur la terre, et afin de ne plus voir disparaître 20,000 nouvelles fermes au cours de l'actuelle décennie.

L'honorable M. Barré (Rouville): Autrefois, il fallait être avocat pour occuper le poste de ministre de l'Agriculture. Les agriculteurs n'avaient pas leur place au sein du gouvernement. Aujourd'hui, l'opposition ne pardonne pas au premier ministre d'avoir appelé trois représentants de la classe agricole pour agir comme aviseurs en matière d'agriculture.

Le député de Verchères a multiplié les déclarations inexactes. C'est ainsi qu'il a prétendu que nous ne payons pas les primes pour le transport des tuyaux de drainage. Je ferai remarquer que les primes pour le transport de drainage existent toujours et que nous les payons à tout le monde, aux rouges

comme aux bleus. Nous avons maintenu bien d'autres octrois, même s'ils sont désuets. C'est le cas des octrois pour l'élevage du cheval. Cependant, accorder au cultivateur le crédit dont il a besoin est une bien meilleure méthode pour l'aider que ne l'est celle de lui allouer des primes sur sa production.

Puis, le député de Verchères a parlé de pourcentage. Quand il a dit que les subventions et primes représentaient 46 % du budget de l'agriculture sous les libéraux, sa langue a fourché. Les *Comptes publics*, et ce n'est pas moi qui les ai préparés, révèlent qu'en 1952-1953, le ministre de l'Agriculture a dépensé \$16,166,502 pour les cultivateurs. Le député de Verchères a laissé entendre que, là-dessus, il y avait quelque chose pour les ouvriers de la ville. Pourquoi n'ajoute-t-il pas que les entrepôts agricoles sont également construits pour permettre aux gens de la ville de manger 12 mois par année?

Le député fait des calculs et établit des pourcentages. Il se donne beaucoup de mal pour essayer de prouver que nous ne faisons pas assez. Le fait brutal, indéniable, on le trouve au chapitre du ministère de l'Agriculture, dans les *Comptes publics*, qui ne mentent pas. Et qu'y voit-on? Que les sommes consacrées à l'agriculture par le gouvernement sont près du double des \$16,166,502 dont parlent les *Comptes publics*.

L'agriculture, ce n'est pas une question de piastres. C'est surtout une question de vie et c'est ce qui nous préoccupe avant tout.

Le gouvernement aide l'agriculture de toutes les façons possibles. L'aide à l'agriculture comprend des subventions, la construction d'entrepôts, l'amélioration des terres, des centres de recherches, les travaux de drainage, les écoles d'agriculture, les bourses, le prêt agricole, l'électrification rurale.

Quand le député de Verchères dit qu'il y a 20,000 fermes de moins au Québec depuis 10 ans, il ne relate pas la vérité. Le député se base en effet sur les recensements de 1941 et de 1951. Il oublie d'expliquer que les chiffres donnés dans les résultats de ces recensements n'ont pas été établis en suivant les mêmes règles. Bon nombre de fermes ont été éliminées du recensement de 1951. En effet, en 1951 les recenseurs n'ont tenu compte que des fermes ayant une superficie de trois acres et plus, alors qu'en 1941, les recenseurs ont compté en plus les fermes n'ayant qu'une acre de superficie. Malgré cela, la valeur des fermes figurant dans le recensement de 1951 a été établie à \$1,399,363,000. À comparer avec \$739,746,962. en 1941!

Ce qui s'est fait depuis 10 ans en fait de drainage, de voirie, etc., pour les cultivateurs a valu à

ceux-ci des améliorations indéniables. Les cultivateurs qui connaissent ces réalisations ont les yeux ouverts et ne se laisseront pas tromper par les critiques du député de Verchères.

En matière d'aide pour le transport du tuyau de drainage, la politique du gouvernement est de rembourser le coût du transport du tuyau acheté pour le drainage des terres en culture. On peut choisir le mode de transport, mais le tarif de base est toujours celui de 100 livres pour un wagon de fret. Le maximum par ferme est de 75,000 livres. Avant de rembourser, le gouvernement exige la signature de l'agronome, du représentant de la compagnie de transport et une copie de la facture.

M. Dupré (Verchères): Le ministre devrait se souvenir de ses prédictions, l'an prochain, s'il est encore ministre, à moins qu'il ne traverse dans la Chambre rouge⁶ et si je suis encore ici.

L'honorable M. Barré (Rouville): À mon âge, le rouge, je ne peux plus m'accorder avec ça.

M. Dupré (Verchères): On ne sait jamais ce que ça pourrait faire au ministre d'aller là. Il y a des rouges qui deviennent bleus dans cette Chambre-là⁷! Le contraire pourrait se produire dans son cas. L'an prochain, je pourrai dire au ministre que les cultivateurs n'ont pas reçu plus de \$14,000,000.

La loi de l'aide aux fils de cultivateurs, créée par le gouvernement libéral il y a quelques 25 ans, accordait un octroi de \$100 par an pour trois ans. Les temps ont changé. La loi est devenue un vieux boghei. Ce montant de \$300 n'étant plus suffisant, on devrait le porter à \$900.

Supposons le cas d'un cultivateur à l'aise qui peut établir son fils avec une ferme, des animaux et un roulant. Dès la première année, il pourra faire autre chose que d'aller travailler en ville pour se faire des revenus additionnels.

L'honorable M. Barré (Rouville): Je connais bien des jeunes cultivateurs qui sont contents de recevoir \$100 par année. Tout le monde parle de justice sociale, de sécurité sociale. Mais le député oublie de dire que, de façon indirecte, le prêt agricole de l'Union nationale a assuré la sécurité de la famille agricole. Il a permis, en particulier, l'établissement de plus de 16,000 fils de cultivateurs et à la stabilisation de 36,000 cultivateurs plus âgés. Il y a lieu de se féliciter.

On s'étonne de voir figurer dans mon département à la fois l'Office du crédit agricole et

l'aide à l'habitation. Pour ma part, j'en suis fier. À côté du travailleur urbain, dont le premier ministre, par un geste audacieux, a assuré la stabilité de plus de 25,000 familles urbaines, il y a aussi le travailleur rural auquel nous avons donné la sécurité. Voilà de la saine législation sociale.

Et j'espère qu'on cessera de dire dans les journaux et dans les pamphlets politiques au service du Parti libéral que le ministre de l'Agriculture est l'ennemi de l'ouvrier. Je suis fier de ces deux lois du crédit agricole et de l'aide à l'habitation. Jamais aucun gouvernement n'a fait autant que l'Union nationale pour les cultivateurs et les ouvriers, et je dois peut-être me faire le reproche de n'avoir pas suffisamment exprimé ma reconnaissance au chef du gouvernement pour avoir mis fin à une situation difficile qui confrontait ces deux classes importantes de notre société.

On reproche au vieux ministre de l'Agriculture d'être un peu trop ménager? Je me demande si c'est bien un défaut. J'aimerais dépenser davantage, mais il y a un équilibre à maintenir dans les dépenses publiques.

C'est un budget d'équilibre en même temps que de progrès pour tous les cultivateurs que je demande à la Chambre de voter.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 20. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

21. Qu'un crédit n'excédant pas cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Achat de terrains et constructions (Agriculture)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté⁸.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera, se trouve ajournée à mardi prochain.
Adopté.

vivement contestés par la députation libérale à l'Assemblée législative les 12 et 13 janvier 1954.

8. Selon *L'Action catholique* du 27 février 1954, à la page 3, les crédits du ministère sont tous adoptés à 5 h 30.

La séance est levée à 5 h 30.

NOTES

1. Clodomir Ladouceur (1907-1985) fut candidat unioniste dans Verchères en 1952, puis député de cette circonscription de 1956 à 1960.

2. *L'Événement-Journal* du 27 janvier 1954, à la page 1, note que le ton du débat, lors de l'étude de l'article 1, a été acerbe.

3. Robert Henry Winters (1910-1969) fut ministre fédéral dans les gouvernements King, Saint-Laurent et Pearson (1948-1957, 1966-1968).

4. Alphonse Fournier (1893-1961) fut ministre fédéral des Travaux publics de 1942 à 1953.

5. Il n'y a qu'un seul ministre de l'Agriculture, et il s'agit bel et bien du député de Rouville (l'honorable M. Barré). Quand le représentant de Verchères (M. Dupré) parle de la "trinité des ministres de l'Agriculture", il fait allusion au ministre et à deux députés qui s'y connaissent en matière d'agriculture, soit le député de Yamaska (l'honorable M. Élie) et le député d'Arthabaska (l'honorable M. Labbé). Ceux-ci sont cultivateurs et ministres d'État dans le cabinet Duplessis; c'est ce qui faisait parfois dire à l'opposition qu'il y a trois ministres de l'Agriculture.

6. Le député fait allusion à la nomination du ministre au Conseil législatif de Québec, toute tapissée de rouge.

7. Le député de Verchères (M. Dupré) fait peut-être allusion au fait que des conseillers législatifs, nommés par un gouvernement libéral (Wilfrid Bovey, Raoul Grothé et Jules Brillant) ont appuyé deux bills du gouvernement (19 et 20) pourtant

Première séance du mardi 2 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!¹

Projets de loi:

**Monument
à Sir Wilfrid Laurier**

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose qu'il lui soit permis de présenter le bill 61 favorisant l'érection dans la cité de Québec d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

(Applaudissements à droite)

M. Lapalme (Montréal-Outremont) demande des explications.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce projet de loi a été rédigé à ma demande pour autoriser le gouvernement de la province à donner une généreuse souscription pour l'érection d'un monument à Sir Wilfrid Laurier dans la ville de Québec.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Quel montant?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Vingt mille dollars. C'est un projet de \$30,000 à \$35,000 et le gouvernement va payer les deux tiers du coût.

Comme on le sait, une souscription populaire a été lancée par un comité dont le président est le lieutenant-colonel Oscar Gilbert², président du *Soleil* et de *L'Événement-Journal*. Le gouvernement provincial veut faire sa large part pour assurer le succès d'une entreprise aussi louable et aussi patriotique.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Charte de Québec

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose, du consentement unanime, que le bill 157 modifiant la charte de la cité de Québec n'ayant pas été présenté dans les délais prescrits à cause de conditions

exceptionnelles et de circonstances incontrôlables, les droits additionnels que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés.

Adopté.

Charte de Saint-Lambert

M. Roche (Chambly) propose, du consentement unanime, que le bill 184 modifiant la charte de la cité de Saint-Lambert ayant été inévitablement présenté en retard à cause d'obstacles indépendants de la volonté de la pétitionnaire, les droits additionnels qu'elle a payés lui soient remboursés.

Adopté.

Charte de Greenfield Park

M. Roche (Chambly) propose, du consentement unanime, que le bill 185 modifiant la charte de la ville de Greenfield Park ayant été inévitablement présenté en retard à cause d'obstacles indépendants de la volonté de la pétitionnaire, les droits additionnels qu'elle a payés lui soient remboursés.

Adopté.

Charte de LeMoyne

M. Roche (Chambly) propose, du consentement unanime, que le bill 186 modifiant la charte de la ville de LeMoyne ayant été inévitablement présenté en retard à cause d'obstacles indépendants de la volonté de la pétitionnaire, les droits additionnels qu'elle a payés lui soient remboursés.

Adopté.

**District électoral
de Jonquière-Kénogami**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 58 constituant le district électoral de Jonquière-Kénogami.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Monument à Sir Wilfrid Laurier

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité plénier pour prendre en considération un projet de résolution relative au bill 61 favorisant

l'érection dans la cité de Québec d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

Adopté.

Juridiction en matière d'assistance publique

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 59 concernant la juridiction des juges en matière d'assistance publique soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 59 après l'avoir amendé³.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas affectées par celle-ci. Un amendement a été présenté de façon à stipuler que la loi n'entrera en force que 30 jours après sa sanction, cela pour permettre d'ajuster les choses.

Adopté. Le bill est lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne jusqu'à cet après-midi.

Adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 2 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Rapports des comités permanents:

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le dix-neuvième rapport du comité permanent des bills publics en général.

Votre comité fait rapport qu'il réfère à votre honorable Chambre, pour considération, le bill suivant:

- bill 140 concernant les Bénéfices sociaux de Québec.

Projets de loi:

Bénéfices sociaux de Québec

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 140 concernant les Bénéfices sociaux de Québec.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité siège durant quelque temps et se lève sans faire rapport.

Impôt sur le revenu, recours des contribuables

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité plénier pour prendre en considération un projet de résolution relative au bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

Adopté.

Assurances

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de présenter le bill 63 concernant les assurances.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Loi de l'hygiène publique

M. Cloutier (Québec-Centre) propose, du consentement unanime, qu'il lui soit permis de

présenter le bill 239 modifiant la loi de l'hygiène publique de Québec.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

Rapports des comités permanents:

M. Ducharme (Laviolette): J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le vingt-troisième rapport du comité permanent des bills privés en général.

Votre comité a décidé de rapporter, avec des amendements, le bill suivant:

- bill 234 concernant le Barreau de la province de Québec.

Projets de loi:

Barreau du Québec

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime, que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill 234 concernant le Barreau de la province de Québec.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 234 sans l'amender.

M. Johnson (Bagot) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Voies et moyens:

Débat sur le budget 1954-1955 (suite)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat, ajourné mardi le 16 février courant, sur la motion du représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Bertrand (Missisquoi) félicite le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) pour avoir présenté un tableau si riche et si varié de la situation

financière de la province de Québec. Il félicite également le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu), dont la chaude éloquence donne au comté de Saint-Jean un tel rayonnement que le gouvernement d'Ottawa n'a pu s'empêcher de donner un autre ministre au comté de Saint-Jean en la personne de l'honorable Alcide Côté⁴.

Il ne faut pas s'étonner, dit-il, des succès de l'Union nationale dans la province de Québec depuis 1936. L'Union nationale groupe tout ce qu'il y a de mieux dans les vieux partis, et c'est ce qui assure à la province une administration qui a permis au ministre des Finances d'obtenir des résultats si merveilleux.

Il fait l'éloge du premier ministre, auquel l'histoire attribuera le titre de protecteur, non seulement de la souveraineté québécoise, mais de la souveraineté de toutes les provinces. Non seulement, dit-il, il travaille à conserver ce que nous avons, mais il pose des actes positifs pour récupérer les droits de la province en matière de taxation directe que nous avons perdus. L'autorité ne peut être vraiment exercée que par le contrôle du budget et des impôts nécessaires pour y faire face. Les ministres du gouvernement de Québec sont compétents, expérimentés et honnêtes. Ce n'est pas les encenser que de leur dire que la population est satisfaite de les voir à la direction des affaires provinciales.

Les membres de la gauche n'ont pas répondu au discours sur le budget. Il faut leur reprocher de chercher, sans raison, à discréditer l'administration de l'Union nationale. Ils n'ont pas été capables de nier que la situation financière soit bonne, que notre dette consolidée *per capita* soit la plus basse de toutes les provinces, que les obligations du gouvernement de la province de Québec ne se vendent pas à des prix plus avantageux que celles des autres provinces, et ils se sont contentés de retourner les chiffres pour les présenter à leur façon. Ils ont affirmé que les citoyens du Québec sont les plus taxés, mais ils sont contredits par les chiffres du gouvernement fédéral. D'après ces chiffres officiels, le revenu *per capita* est de \$67.65 dans le Québec contre \$68.10 dans l'Ontario.

Depuis neuf ans, le gouvernement a dépensé \$25,432,000 pour les universités et \$223,866,000 pour les diverses écoles, soit un total de \$249,298,000 pour l'éducation; une somme de \$226,168,000 pour la santé publique. Si on ajoute à ces deux items une somme de \$107,272,000 pour la législation sociale, on arrive au grand total de \$582,738,000. C'est un \$500,000,000 que le gouvernement du Québec a dépensé pour assurer la primauté du capital humain, et tous les esprits de

bonne foi sont unanimes à reconnaître qu'un travail gigantesque a été accompli dans tous les domaines.

Dans ma région, un hôpital a été construit, de sorte que les gens ne sont plus obligés de se rendre dans les grandes villes pour se faire soigner. C'est une décentralisation qui ne peut que bénéficier à toute la province. En vertu de la loi de l'assistance publique, le gouvernement a versé \$162,638,000 aux hôpitaux, pour leur permettre de recevoir les miséreux de la campagne et tous ceux qui n'ont pas les moyens de se faire soigner.

Dans le domaine de l'éducation, innombrables sont les jeunes gens qui ont reçu une attention de la part du gouvernement à tous les échelons de l'enseignement. Nous assistons à une véritable transformation d'un bout à l'autre de la province. La petite école du rang est devenue un temple magnifique où les petits reçoivent les rudiments de la science. Ce sont de belles constructions, qui ne sont pas luxueuses mais qui reçoivent toute notre jeunesse et la forment pour l'avenir. Plus de 2,000 de ces écoles nouvelles ont été construites depuis huit ans. On a établi dans nos écoles des classes de travaux manuels où les jeunes peuvent occuper utilement leurs loisirs, s'initier à ces travaux qu'ils peuvent continuer à la maison et ainsi se préparer un avenir heureux et utile. La province de Québec a progressé à pas de géant dans ce domaine.

Et que dire de l'enseignement spécialisé? Le ministre de l'Industrie et du Commerce (l'honorable M. Beaulieu) me disait récemment qu'un jeune homme, qui a étudié dans une de ces écoles, se prépare à devenir gérant général d'une importante compagnie de chez nous. Nos écoles spécialisées préparent les jeunes à occuper des postes de commande dans l'information.

J'ai voulu brosser un tableau bien incomplet et bien sobre de l'œuvre de l'Union nationale. Partout dans la province, cette œuvre crève les yeux. Elle constitue la preuve que l'argent a été bien dépensé. J'espère que le gouvernement continuera ainsi à assurer la primauté au capital humain. Au nom des malades et des institutions, je dis au premier ministre: continuez votre œuvre. Au nom de tous les jeunes de ma province, je remercie le premier ministre de mettre, par l'éducation, des armes pour combattre dans le présent et se mieux préparer aux tâches de l'avenir.

M. Lafrance (Richmond): J'ai été impressionné par un discours de collégien que le premier ministre semblait boire. Il cite la morale d'une fable de La Fontaine: "tout flatteur vit aux dépens de celui qui

l'écoute". Le député de Mississiquoi, dit-il, ira peut-être loin, car il manie bien l'encensoir, il sait discuter à côté des questions et il est docile aux directives du chef. Mais son succès est compromis par son arrivée tardive dans un gouvernement qui se fait vieux. Les propagandistes de l'Union nationale me font penser à Alcibiade qui, pour faire oublier son régime despotique, faisait parler ses gens de la queue de son chien, qu'il avait fait couper à cette fin.

Les orateurs de l'Union nationale profanent le patriotisme au profit de l'électoratisme, un feu d'artifice que certaine presse, plus soucieuse de faire des profits que de servir la vérité, endosse. On exploite les sentiments les plus sacrés d'un peuple, on invente des histoires de loup-garou comme celle des communistes des plaines d'Abraham, et on camoufle des taxes sous le manteau de l'autonomie.

Il n'y a aucun motif de glorification dans le fait d'avoir beaucoup dépensé, et il est péril pour l'Union nationale de se vanter des revenus de la province, elle qui a perçu \$1,960,000,000, en taxes depuis neuf ans, alors que les autres gouvernements, en 77 ans, avaient perçu \$1,424,000,000. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait pu augmenter les crédits de tous les ministères. Mais faire un usage judicieux de l'argent dépensé, voilà qui est plus difficile.

Le premier ministre, qui avait promis d'abolir les impôts et la taxe de vente, les a multipliés. Il s'est fait voter des budgets dont il n'a pas tenu compte. L'Union nationale possède en effet le don unique de dépenser plus qu'elle ne reçoit et d'aller au-delà des autorisations de la Chambre, sans se soucier des représentants élus du peuple quand ils ne sont pas du côté ministériel. C'est ainsi qu'avec un budget de \$142,000,000, on a réussi à dépenser \$218,000,000⁵, avec déficit de \$76,000,000 en 1948, une année d'élections. L'Union nationale ne recule devant rien pour garder le pouvoir, et on a vu la même chose en 1952, avec un autre déficit de plus de \$30,000,000.

Plus du tiers du budget provincial va à la Voirie et aux Travaux publics. Les contrats que l'on accorde constituent une mine d'or pour les amis du régime, mais un véritable gouffre pour les fonds de la province, dont le chef proclame la suprématie des choses éducationnelles et des valeurs spirituelles pendant qu'il dépense plus pour les chemins et les ponts, alors qu'on laisse les universités dans le dénuement le plus pitoyable. Ces ministères ont été transformés en officines électorales! Les contrats que l'on accorde constituent une mine d'or pour les amis du régime, mais un véritable gouffre pour les fonds de la province, répète-t-il. En 1952, autre année

d'élections, on avait voté \$276,000,000 et on en a dépensé \$321,000,000. On demande aujourd'hui l'autorisation de dépenser \$322,000,000, mais rien ne nous garantit qu'on ne dépensera pas \$400,000,000.

Mais c'est dans la façon de dépenser cet argent que réside le plus grave danger. Ainsi, plus de 50 % du budget actuel sera donné en octrois et subventions, avec les mandats en blanc qui permettent la dépense de millions à la discrétion du lieutenant-gouverneur en conseil, c'est-à-dire à la fantaisie du premier ministre. Nous assistons au règne du fanatisme et du favoritisme le plus despotique que l'on puisse imaginer. C'est le régime le plus inique, le plus tyrannique que l'on puisse trouver de ce côté-ci du rideau de fer. C'est le règne du "crois ou meurs", avec l'argent payé par tout le peuple, puisque ceux qui veulent obtenir les octrois, faveurs ou positions doivent ramper devant cabaleurs, députés et ministres. C'est une politique d'intimidation que condamnait jadis le député de Rouville (l'honorable M. Barré), quand il disait qu'il n'avait personne à qui faire la cour. Mais on constatera qu'il est devenu depuis un habile courtisan.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): À l'ordre!

M. l'Orateur: Je demande au député de retirer ses paroles.

M. Lafrance (Richmond): Si je dois les retirer, je les retire. Pour bénéficier d'octrois, il faut aujourd'hui pratiquer la politique de rampage devant le cabaleur, le député, le ministre. Autrement, on est considéré comme un être dangereux, qui doit être privé de ses droits de citoyen. C'est pour ça que, dans mon comté, tout un rang de cultivateurs doivent voyager dans des routes impraticables. Le premier ministre avait promis de donner \$75,000 pour la construction d'un aréna à Asbestos...

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande au député de retirer ses paroles. Je n'ai pas dit ça. Il n'y a jamais eu d'engagement à ce sujet. J'ai reçu un jour la visite d'une délégation dirigée par l'ancien député, M. Goudreau⁶. Ils m'ont parlé du centre sportif, me disant que la population d'Asbestos avait donné \$60,000 à \$70,000, et la compagnie de \$100,000 à \$120,000. Je leur ai dit que c'était un beau projet et que je félicitais la population de son sens des responsabilités. Mais j'ai averti les délégués que c'était insuffisant et que je croyais que le projet coûterait beaucoup plus cher. Je leur ai dit que s'ils

venaient me voir avec un projet bien mûri, mieux bâti, je me ferais un plaisir de soumettre au Conseil des ministres un projet d'octroi de \$60,000⁷. Je n'ai pas eu de nouvelles ou d'autre projet depuis.

M. Lafrance (Richmond): J'aurai l'occasion de revenir sur ce sujet plus tard. Le même favoritisme s'étale dans les cas des commissions scolaires et des municipalités. Elles sont soumises au "supplice de l'octroi". L'autonomie, c'est bon pour le gouvernement, mais pas pour les commissions scolaires ou les municipalités. Pourquoi ne pas distribuer des octrois statutaires comme en Ontario? Mettre fin au supplice de l'octroi par la comédie de la courbette?

Quand le gouvernement donne quelque chose, avec l'argent du peuple, il faut des discours, des photos et même des plaques de bronze sur les écoles. Dans le cas d'un comté ayant un député du mauvais bord, tout doit passer entre les mains de l'ex-député, même s'il est déménagé à 40 milles du comté, comme dans Richmond. On ne s'occupe pas de celui que les électeurs ont choisi, sans pourtant être inondés de whisky et d'argent.

C'est le respect que ces gens, qui nous parlent toujours d'autorité, ont de la décision du peuple quand il désigne un représentant. Le chef du gouvernement ne répond même pas aux lettres du député, même quand elles sont recommandées. C'est ça les sens de ses responsabilités? Jadis, quand M. French⁸ fut élu dans une élection complémentaire, dans Compton, le premier ministre avait dit: "si vous voulez des écoles, des routes, dites-le mercredi prochain".

Aux dernières élections, le premier ministre est allé encore plus loin dans Verchères en leur disant qu'il "espérait qu'ils avaient payé assez cher pour s'être trompé aux dernières élections." Des paroles aussi impudentes dans la bouche d'un premier ministre. Un journal disait à ce sujet: "M. Duplessis se vante de l'injustice qu'il encourage en fonction de l'électoralisme. C'est se ravalier au rang de maître-chanteur".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): M. l'Orateur, le député doit retirer ses paroles.

M. Dupré (Verchères): Je ne fais que lire un journal.

M. l'Orateur: Le député ne lisait pas le journal.

M. Lafrance (Richmond): Oui.

M. l'Orateur: Mais on n'a pas le droit de faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement. Je demande au député de retirer ses paroles.

M. Lafrance (Richmond): Alors je retire mes paroles, mais je veux protester contre cette dépravation de la chose publique. On est en train d'étouffer les consciences. Un gouvernement qui procède par un système de faveurs prostitue son mandat. Ce climat de peur, d'hystérie, de chantage finira par dégoûter le peuple. Et quand le premier ministre prêche l'économie, il devrait d'abord donner, dans son gouvernement, l'exemple. Tout ce qui se vend au gouvernement l'est au prix le plus élevé et par l'intermédiaire d'amis. Une caisse électorale de \$25,000,000, ça ne s'édifie pas avec des prières. Et quand on se souvient de ce que la pseudo-enquête des *Comptes publics* de 1936 devait amener de gens en prison, je vous dis qu'il se révélera un jour des choses et que le pont de Trois-Rivières n'avait pas besoin des communistes pour s'écrouler.

Avec toute cette prospérité dont on parle partout dans l'Union nationale, je me demande ce que pensent les ouvriers, les cultivateurs, les instituteurs et tous les gens qui doivent se demander où va cette richesse fabuleuse dont on parle tant. Malgré cette soi-disant vague de prospérité dans la province, 36 % des travailleurs du Québec gagnent moins de \$40 par semaine et 94 % des familles urbaines sont à loyer. Les allocations aux mères nécessiteuses sont insuffisantes. Les salaires payés à nos instituteurs et institutrices sont les plus bas au pays.

La cause principale de notre pauvreté, c'est la façon dont nos richesses naturelles sont cédées aux étrangers pour un plat de lentilles, avec notre Esau moderne. On disait sur des annonces électorales: "Duplessis donne à sa province". L'histoire, qui ne s'accommode pas d'électoralisme, n'aura qu'une lettre à enlever pour dire la vérité. On a donné pour un cent la tonne tout notre minerai en Ungava.

M. l'Orateur: Le député ne peut critiquer une loi provinciale déjà votée sans en demander le rappel par une motion.

M. Lafrance (Richmond): Je n'ai pas le droit de critiquer les transactions de l'Ungava? Il est important de révéler comment on a dilapidé nos richesses naturelles. Quand pourrai-je parler de ça?

M. l'Orateur: J'ai donné le moyen au député. C'est en inscrivant une motion au *Feuilleton*.

M. Lafrance (Richmond): J'en parlerai plus tard. Mais je veux dire que l'on voit chaque jour des signes indubitables du commencement de la fin du régime actuel. Nous vivons dans la province la plus taxée, au profit d'un régime qui ne dépense pas pour le bien commun, mais pour la caisse électorale d'un régime qui, après 15 ans de pouvoir, est le plus incompetent depuis la Confédération.

Je veux terminer en parlant du Crédit social. Je ne suis pas de ce parti et je n'ai jamais été partisan de cette doctrine. J'ai un mandat libéral. Certains disent que c'est une utopie, d'autres que c'est ce qu'il y a de mieux. Je ne veux pas juger. Mais vu le désintéressement et la sincérité d'un grand nombre de ses adeptes et qu'ils ont le droit d'exposer leurs idées, je crois qu'il est nécessaire d'étudier leur point de vue.

Je suggère donc la création d'une commission parlementaire, formée de membres des deux côtés de la Chambre, et destinée à étudier cette doctrine, et s'il y aurait moyen d'en appliquer quelques principes. Il y a des adhérents de cette doctrine dans mon comté, comme il y en a dans d'autres comtés de la province. J'avais promis à ces gens de faire une suggestion à l'Assemblée législative.

M. Hébert (Beauharnois) propose, appuyé par le représentant de Champlain (M. Bellemare), que le débat soit de nouveau ajourné.

Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Il est résolu d'étudier simultanément les quatre premières résolutions.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose⁹:
1. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent cinquante

mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

3. Qu'un crédit n'excédant pas douze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

4. Qu'un crédit n'excédant pas seize mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Pinard (Drummond) pose une question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a actuellement 2,000 à 2,200 causes de véhicules à Montréal. Le nombre des plaintes augmente. Il va falloir augmenter le nombre des avocats du département du procureur général.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Comment procède-t-on en cas de plaintes?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les plaintes qui concernent l'application de la loi des liqueurs sont transmises à M. Savard, et c'est Me Gérard Bornais, officier en loi, qui est en charge des plaintes dans les cas d'infractions à la loi des véhicules-moteurs¹⁰. Il en arrive par milliers au département du procureur général. Il y a 7,000 plaintes actuellement devant M. Bornais. Et ce nombre est encore appelé à augmenter.

Je crois qu'il faudra encore, un jour ou l'autre, peut-être à la prochaine session, amender la loi des liqueurs et la loi des véhicules automobiles et les rendre plus sévères. Il faudra augmenter le personnel et le nombre des avocats de mon département dont peuvent disposer MM. Bornais et Savard.

M. Dupré (Verchères): S'il n'y a qu'un officier en loi en charge de la loi des véhicules-moteurs, il n'est pas étonnant que certains automobilistes auteurs d'infractions ne soient poursuivis que six mois après. Il cite des cas dans son comté.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Pendant la seule année de 1953, plus de 1,100 permis d'automobilistes ont été suspendus ou annulés dans

la région de Montréal. C'est une des raisons qui expliquent le temps écoulé entre l'infraction au Code de la route et le jugement rendu par le ministère de la justice.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La loi a été amendée plusieurs fois. Il y a eu des abus considérables avec des morts et des blessés. On ne peut la rendre trop sévère. Le juge Lafontaine a mis un terme, très rapidement, aux infractions entre Saint-Jérôme et Sainte-Agathe. Ils ont traité plus du quatre cinquième des crimes commis dans la province. La peur d'aller en prison peut freiner les abus de certains automobilistes imprudents. Il n'y a rien comme la prison pour faire entendre raison à certaines personnes. Il y a trop d'accidents et trop de victimes de la route!

Les tribunaux, tout particulièrement à Montréal, sont congestionnés. Ce nombre colossal est dû à une loi de plus en plus sévère, à l'augmentation du nombre de policiers de la route, et à l'augmentation perpétuelle, à un taux effroyable, du nombre des automobiles. On me dit qu'il atteint aujourd'hui 570,000.

Beaucoup de gens, qui n'ont pas le moyen d'avoir une auto, en achètent une à crédit. C'est regrettable. D'après les chiffres publiés récemment que j'ai lus, il y a \$1,652,000,000 de ventes à crédit au pays en 1953, dont \$850,000,000 pour des automobiles seulement. C'est alarmant.

Ce qui est particulièrement dangereux, c'est que les gens qui achètent une auto, sans avoir l'argent pour payer comptant, montrent souvent une insouciance néfaste lorsqu'ils conduisent. Ils manquent de prudence. Ils sont donc cause de beaucoup d'accidents. Cela augmente le nombre des plaintes. On ne peut envoyer les avis à tort et à travers. Il faut voir si les plaintes sont fondées. Les hommes de la police communiquent leurs plaintes au département du procureur général. Là on étudie les divers cas. Mais on ne peut aller plus vite.

M. Dupré (Verchères): Pourtant, il y a un ou deux ans, quand il y avait des infractions, trois ou quatre semaines après, on était averti qu'on allait être poursuivi.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le nombre des autos augmente! Il y a le cas de quelqu'un qui ne gagne que \$80 par mois et qui a acheté une auto pour \$400. Il y a eu un accident et l'automobiliste a été obligé de payer \$150 pour remplacer son pare-brise.

M. Dupré (Verchères): Des automobilistes, qui se sont rendus coupables d'infractions, ne sont traduits devant les tribunaux que des mois et des mois après avoir violé la loi, parfois six mois. L'un d'eux avait oublié son infraction quand il apprit qu'on le poursuivait. Le nombre des autos n'explique pas ces retards de six mois. Pourquoi de tels retards?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est à cause du travail de M. Bornais, qui est chargé d'examiner chaque plainte avant que des procédures ne soient mises en place. Il y en a actuellement 7,000. Personnellement, je reçois 700 lettres par jour. Il y a eu 17,000 rapports en un an, rien qu'à Montréal. Jamais je n'interviens pour empêcher la justice de suivre son cours.

M. Dupré (Verchères): Il y a un an, ça ne prenait pas six mois pour être averti, après une infraction, qu'on allait être poursuivi. Je regrette ce temps où l'automobiliste coupable savait à quoi s'en tenir au bout de trois ou quatre semaines au maximum.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les lois étaient moins sévères. Il y avait moins de policiers. Le nombre des autos a augmenté. Le réseau routier était moins considérable. Rien qu'à Montréal, le nombre des autos a augmenté de 160,000.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): M. Bornais ne peut suffire à la tâche. Quand des mois s'écourent entre l'infraction et la cause, cela rend difficile le travail de la couronne et de la défense. Il y aurait avantage à donner des collaborateurs à M. Bornais.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Il y a 17,505 rapports en un an dans le district de Montréal et 2,389 enquêtes. Dans le district de Québec, il y a eu 12,000 rapports. Si le nombre d'infractions rapportées au département du procureur général représente beaucoup de travail, les 1,286 condamnations montrent que la loi est appliquée avec efficacité. La surveillance des routes est maintenant satisfaisante.

Voix de l'opposition: Oh, oh!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il faudrait augmenter le personnel.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Combien y a-t-il d'avocats dans le service intérieur?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y en a 16.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quel salaire gagnent-ils?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): De \$3,500 à \$9,000 par an. Le service civil extérieur compte 943 employés dont les shérifs, les coroners, les geôliers, etc.

Il y a aussi 49 aumôniers. À propos des shérifs, tous sont maintenant à salaire. Il n'y en a plus qui sont payés à commission. Ce sont les shérifs qui président aux pendaisons.

Des voix de l'opposition: Toutes les pendaisons se font maintenant à la prison de Bordeaux.

C'est de la centralisation! La centralisation des têtes.

(Rires)

Des députés de l'opposition demandent des explications sur un montant de \$554,849,64 pour "autres traitements".

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il s'agit des employés à temps partiel pour les services des palais de justice et des prisons.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le procureur général paie-t-il encore un salaire à M. Arthur Beauséne, qui s'est présenté comme candidat conservateur aux élections fédérales de 1953?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous ne payons plus de salaire à M. Beauséne pas plus qu'à Sir Mathias Tellier¹¹.

Un député de l'opposition évoque la question des médecins-légistes de Montréal.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les salaires des médecins-légistes Rosario Fontaine et Jean-Marie Roussel sont respectivement de \$8,000 et de \$6,000.

(Souriant) Ils ont beaucoup d'autopsies de cadavres à faire, en attendant d'effectuer celle du Parti libéral provincial.

(Rires)

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas terminé l'examen des résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 h 15**Subsides:****Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude simultanée des quatre premières résolutions qui se lisent comme suit:

1. Qu'un crédit n'excédant pas deux cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

2. Qu'un crédit n'excédant pas un million cinq cent soixante-dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

3. Qu'un crédit n'excédant pas douze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

4. Qu'un crédit n'excédant pas seize mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) et **M. Marler (Westmount-Saint-Georges):** Est-ce l'intention du gouvernement de payer des salaires fixes désormais aux officiers de justice, protonotaires et registrateurs qui sont rémunérés à commission?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. Le gouvernement songe également à refaire toute cette loi concernant ces protonotaires et registrateurs l'an prochain. C'est une législation archaïque et désuète qu'il faut transformer.

M. Dupré (Verchères): La Commission du service civil devrait établir une classification qui est devenue indispensable pour arriver à un barème général, lequel tiendrait compte de la fluctuation de l'indice du coût de la vie.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): S'il n'en tenait qu'à moi, je ne demandais pas mieux que de payer les salaires les plus hauts possible. Mais il ne faut pas oublier que le gouvernement a d'énormes responsabilités dans tous les domaines et qu'il ne peut s'y soustraire. Le gouvernement a accordé des augmentations de salaires substantielles. Elles représentent \$10,000,000 depuis 1944. Toutes proportions gardées, les fonctionnaires provinciaux sont mieux payés aujourd'hui qu'ils ne l'ont jamais été. Il est toujours intéressant d'accorder des augmentations que de les refuser. Il faut tenir compte des possibilités.

M. Bélanger (Lévis): Le premier ministre devrait mieux payer les employés du Palais de justice de Québec. Le travail a doublé et la courbe de l'augmentation des salaires est loin d'avoir suivi la courbe de l'augmentation du coût de la vie. Il faut augmenter le salaire des employés selon leur mérite et non pas selon la faveur dont ils jouissent au point de vue politique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Lévis (M. Bélanger) doit être félicité pour la diligence et le sens pratique dont il a fait preuve, en demandant une augmentation salariale pour les employés du bureau du protonotaire, de la greffe de la paix et de la couronne à Québec. Ainsi, il est très habile, pour un avocat pratiquant, de demander des augmentations de salaire pour les employés de la Cour. Le gouvernement actuel a donné beaucoup d'augmentations aux employés des greffes, notamment suivant la recommandation du juge Edge alors qu'il était protonotaire.

M. Savard (Québec-Ouest): Le nouveau protonotaire a-t-il fait lui aussi des recommandations d'augmentations de salaire?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. Les dépenses judiciaires ont augmenté considérablement. La Cour criminelle coûtait autrefois \$300,000. Aujourd'hui, cela dépasse \$1,000,000.

M. Dupré (Verchères): On n'établit pas les salaires selon la compétence, mais en suivant l'indice du coût de la vie. C'est pour l'avancement que l'on doit plutôt invoquer la compétence.

Les résolutions 1 à 4 sont adoptées.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
5. Qu'un crédit n'excédant pas mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Bureau d'enregistrement (dépenses appliquées contre le revenu (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

6. Qu'un crédit n'excédant pas quatre millions cinq cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Sûreté provinciale (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis) rappelle le tragique accident survenu à Sainte-Rose en fin de semaine dernière et qui a coûté la vie à deux personnes. J'ai constaté, poursuit-il, qu'on avait gardé plus de deux heures dans une voiture de la police l'un des blessés et qu'on avait appelé une ambulance de Saint-Jérôme à 30 milles de là, de préférence à une ambulance de Montréal, qui n'en est qu'à 12 milles. La police aurait dû au moins appeler un médecin en même temps que l'ambulance. La rumeur veut qu'il y ait des ententes entre la police et certains propriétaires de garages et d'ambulance.

La police de la circulation devrait faire preuve d'un peu plus de jugement sur la grande route aux heures d'affluence. Il y a eu récemment un embouteillage à l'Abord-à-Plouffe. La police a manqué à son devoir en ne voyant pas à décongestionner le trafic. Incidemment, deux chauffeurs ont été condamnés à une amende de \$50 récemment parce qu'ils n'étaient pas en possession d'un permis.

On devrait aussi faire respecter la vitesse maxima des autobus et des camions, surtout des camions-remorques. Mais je félicite le gouvernement d'avoir rendu la loi plus sévère. On m'a signalé le fait survenu au cours de l'après-midi d'hier de trois ou quatre camions qui transportaient des automobiles

qui filaient à une vitesse de 60 ou 65 milles à l'heure entre Cap-de-la-Madeleine et Cap-Santé. Il faut aussi qu'on fasse respecter les règlements qui forcent les voitures, et surtout les camions arrêtés le long de la route, à se munir de feux rouges à l'arrière. Il rappelle un accident survenu l'été dernier où une voiture ontarienne a frappé un camion-citerne stationné sans lumière et où il y eut trois morts.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député devrait s'arrêter à examiner la situation telle qu'elle se présente. La province est immense. Elle possède un réseau routier de 25,000 milles, soit huit fois la distance d'Halifax à Vancouver. Il y a actuellement plus de 550,000 automobiles¹² qui sillonnent ces routes dans la province et, si on y ajoute celles qui y circulent régulièrement venant d'ailleurs, on n'est pas loin du million. La réglementation de la circulation constitue donc un problème d'envergure.

Le député cite deux cas isolés. Pourquoi toujours blâmer la police provinciale chaque fois qu'il y a quelque chose qui ne va pas? On n'a pas l'air d'être au courant du travail héroïque qu'elle accomplit d'autre part pour la protection de la population, en recherchant et punissant les coupables. En effet, elle a résolu presque tous les crimes les plus mystérieux qui peuvent se commettre dans la province.

Pourquoi de deux cas malheureux tirer des conclusions générales et attaquer la police provinciale? Pourquoi plutôt ne pas lui rendre justice? Aucune police au monde n'a aussi bonne réputation que notre police provinciale. Je pourrais citer les félicitations du Federal Bureau of Investigation¹³ pour la célérité et l'efficacité de son travail.

Le député demande pourquoi on est allé à Saint-Jérôme plutôt qu'à Montréal. Mais il devrait savoir que c'était plus facile et plus avantageux de circuler entre Sainte-Rose et Saint-Jérôme que de Sainte-Rose au cœur de Montréal, à cause de la congestion du trafic. Le gouvernement a élargi la route de Montréal-Mont-Laurier et d'autres élargissements sont réclamés. Mais nous croyons qu'il est préférable de donner un pain à celui qui n'en a pas que d'en donner un à celui qui en a déjà un.

Admettons qu'un homme de la police provinciale ait pu commettre une erreur. Mais tout le monde commet des erreurs. La perfection n'est pas de ce monde. Le député parle aussi de la circulation, de l'embouteillage aux abords de Montréal. Nous nous sommes efforcés d'améliorer la situation; nous avons doublé l'effectif de la police de la circulation.

Mais on a des problèmes partout avec l'expansion du réseau routier et l'augmentation du nombre de véhicules.

Nous faisons tout ce que nous pouvons pour assurer la sécurité des routes. La police ne peut tout faire. De grâce, qu'on ne cherche pas, à cause de faits isolés, à mettre sous le boisseau le travail immense accompli par notre police provinciale, à laquelle je tiens à rendre hommage.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je n'ai pas accusé tout le corps policier. Je n'ai que critiqué les trois policiers en question qui n'ont pas eu assez de cocologie pour s'en servir. Quand on critique un agent, on ne critique pas l'ensemble de la police, pas plus que lorsqu'on critique un député, on ne les critique tous. Il y a des cas nombreux où le public est laissé à ses propres moyens, et ce n'est pas de ma faute si, dans bien des cas, la police provinciale ne s'entend pas avec la police locale dans une ville ou un village. Mais c'est aux frais des pauvres cocos que nous sommes qui, eux, paient les taxes. Je pense qu'on paie assez cher pour circuler sur les routes pour s'attendre à du service. Les lumières rouges, ça ne vaut pas cinq cents le samedi et le dimanche.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député ne semble pas vouloir tenir compte de la circulation intense sur nos routes. Je déplore comme lui que la police de certaines localités ne s'entende pas avec la police provinciale¹⁴. Peut-être, dans certains cas, est-ce parce qu'elle serait jalouse des exploits de la police provinciale. Mais qu'on n'oublie pas que nous avons laissé aux divers corps de police locaux leur entière autonomie. Nous cherchons toujours à améliorer. La perfection n'est pas de ce monde, mais nous ne négligeons rien pour donner à tous la plus grande satisfaction et assurer la sécurité des routes.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Il y a 420 agents de circulation provinciale dans le Québec, dont 200 pour la région de Montréal¹⁵.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce): L'efficacité de nos agents de la route serait accrue si on leur faisait suivre des cours et si on leur payait de meilleurs salaires, comme cela se fait en Ontario avec succès. Il y a deux fois plus d'accidents dans notre province que dans la province d'Ontario. Les officiers de la police provinciale ont reçu un salaire moyen de \$4,123 en 1953, ceux de l'Ontario ont reçu \$5,100 en 1952, et les officiers supérieurs de la ville de Montréal ont reçu \$8,450 en 1953.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne comprends pas cette tactique de l'opposition de toujours vouloir déprécier la province de Québec pour tâcher d'atteindre le gouvernement. Si les députés libéraux n'aiment pas le gouvernement de Québec, qu'on l'attaque!

Pourquoi louer sans cesse l'Ontario, que nous aimons et avec qui nous sommes toujours prêts à collaborer, au détriment de la province de Québec? Pourtant, nous sommes en avant de l'Ontario, dans bien des domaines.

Pourquoi les députés libéraux se font-ils les agents conservateurs du gouvernement de l'Ontario? Si on préfère cette province, qu'on aille y demeurer! C'est le temps d'enlever les masques. Qu'on cesse donc de rapetisser une grande province pour élever l'Ontario!

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce): Je n'ai pas l'habitude de me fâcher, mais c'est pousser les choses un peu loin. Le premier ministre parle à tort et à travers. Je ne comprends pas que le premier ministre puisse dire que je déprécie la province en la comparant à l'Ontario. D'abord, c'est une province qui a sensiblement la même population que nous et qui peut être un point de comparaison. Nous ne sommes toujours pas pour comparer la province de Québec avec l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Saskatchewan ou l'Alberta.

Ensuite, je dirai au premier ministre que je suis né dans le Québec, que j'ai grandi dans le Québec et qu'au cours de la dernière guerre, j'ai servi dans les Forces armées¹⁶ pour défendre le Canada, et particulièrement la province de Québec, que je suis fier de vanter à tous ceux que je rencontre comme la plus belle du pays.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député ne s'est pas aperçu qu'il décriait la province. Il a droit à ses opinions, mais qu'il cesse donc de décrier sa province. Qu'il critique le gouvernement, libre à lui, mais qu'il ne dénigre pas sa province pour attaquer le gouvernement. Depuis le début de la session, l'opposition n'a pas manqué une occasion de tenter de le faire au profit de l'Ontario.

L'Ontario a déjà été, autrefois, bien en avant de Québec, mais depuis quelques années, nous la dépassons déjà dans bien des domaines. La prospérité du Québec est telle que le jour n'est pas loin où nous serons bientôt à la tête de la Confédération¹⁷ sur toute la ligne. Dans le domaine minier, par exemple, le Québec est bien en avant de l'Ontario.

D'après les dernières statistiques fédérales, celles de 1953, le revenu provenant des taxes est de \$68.10 *per capita* en Ontario et de \$67.04 dans Québec. Dans le domaine de l'hospitalisation, nous sommes bien en avant de l'Ontario. Notre actif est de \$1,900,000,000 tandis que, dans l'Ontario, il n'est que de \$1,000,000,000, soit la moitié moins. Le jour n'est pas loin où la province deviendra celle de l'Amérique du Nord.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce):

Pourquoi dire que nous déprécions la province quand nous faisons simplement des comparaisons? Pourquoi faire de la politique de cette sorte? Je ne crois pas que ce soit faire de la politique de dire que les salaires des policiers sont supérieurs en Ontario. Je n'ai parlé que de salaires. Voilà où nous sommes rendus!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je dis que la police provinciale du Québec n'est certainement pas inférieure à la police de Toronto ou d'Ontario, ni au point de vue qualité, ni au point de vue des salaires, que nous avons considérablement augmentés. Et les applications nombreuses que nous recevons chaque jour dépassent de beaucoup le nombre de vacances. Cela prouve que les conditions de travail de nos policiers sont satisfaisantes.

Qu'on ne fasse pas de comparaisons injustes et contraires aux faits. Si l'on veut critiquer le gouvernement, car on en a le droit, qu'on ne fasse pas de critique destructive, surtout aux dépens de la province.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Encore le même argument du dénigrement de la province qui revient chaque fois que nous voulons faire des comparaisons! D'abord, si nous sommes en avant de l'Ontario, pourquoi ne pas payer au moins les mêmes salaires? Si nous voulons savoir à quelle vitesse nous allons, il nous faut des comparaisons, et nous n'en aurons pas de meilleures qu'avec une province de notre pays, une province sœur. Je ne vois pas que c'est dénigrer la province que de la comparer à l'Ontario.

Nous avons eu récemment l'occasion de démontrer que des entreprises ont quitté Montréal pour Toronto. Il faut être réaliste. Parce que nous aimons notre province, allons-nous faire comme l'autruche et nous cacher la tête dans le sable quand on constate que notre province est devancée sous certains rapports?

Québec et Ontario luttent pour la suprématie au Canada et tentent ainsi de se dépasser. C'est une

émulation qui est excellente pour ces deux provinces et qui leur sert. Le Québec doit prendre tout ce qu'il peut y avoir de bon dans la province voisine

Quand nous avons l'avantage dans un domaine, il s'agit de le garder, et quand nous sommes en arrière, il s'agit de rejoindre l'Ontario et de la dépasser. Il ne s'agit pas de dénigrer la province. C'est la même émulation qui existe entre les villes de la province. Si on ne peut pas comparer Québec avec l'Ontario, avec quoi fera-t-on la comparaison? On ne peut trouver de points de comparaison ailleurs que chez nous, car Québec est une province dans une nation. Il faut prendre une province qui soit à sa taille. Au pays, la seule province qui peut le mieux se comparer à la nôtre, c'est précisément l'Ontario!

J'ai constaté que, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux amendements à la loi des véhicules-moteurs¹⁸, dans lesquels la Législature a fixé la limite de vitesse, les autobus ne semblent pas se presser d'observer celle-ci. En effet, je n'ai pas remarqué un ralentissement de vitesse chez les autobus, qui circulent encore à 60 et 70 milles à l'heure souvent sur des chemins dangereux. On voit infiniment plus d'autobus ou de gros camions doubler des voitures de promenade que le contraire.

Le premier ministre, en sa qualité de procureur général du Québec, devrait appliquer avec force la nouvelle limite de vitesse de 45 milles à l'heure pour les autobus. Ainsi, le gouvernement devrait avertir sérieusement les compagnies et donner des instructions à la police pour qu'elles accroissent sa surveillance avant que ne se répètent des accidents comme celui de Louiseville¹⁹. S'il y avait plus de policiers sur la route, aux endroits stratégiques, leur seule présence inciterait un grand nombre d'automobilistes à plus de prudence et à modérer la vitesse.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): J'ai été nommé au poste de solliciteur général par le premier ministre pour collaborer à l'administration de la justice pour la province de Québec, et non pour l'Ontario. Quand on a réussi, en faisant son possible, à faire régner la justice, on n'a pas besoin de regarder ce que les autres font. Quand on fait un examen de conscience et qu'on regarde son voisin, on se trouve toujours mieux que lui, surtout quand je regarde en face de moi²⁰.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Elle est bonne celle-là!

L'honorable M. Rivard (Montmagny): (Montrant un document à la Chambre) Des échelles

de salaires avec augmentations statutaires ont été fixées en 1952 pour les membres de la Sûreté. Dans la police judiciaire, les salaires sont, pour un capitaine, de \$3,400 à \$4,000, pour un lieutenant, de \$2,800 à \$3,400, pour un sergent, de \$2,400 à \$3,000, et pour un agent, de \$2,000 à \$2,800. Dans la Gendarmerie, les salaires sont, pour un capitaine, de \$2,800 à \$3,400, pour un lieutenant, de \$2,400 à \$3,000, pour un sergent, de \$2,200 à \$2,800, et pour un gendarme, de \$1,700 à \$2,400. Pour la circulation provinciale, les salaires sont, pour un capitaine, de \$2,800 à \$3,400, pour un lieutenant, de \$2,400 à \$3,000, pour un sergent, de \$2,200 à \$2,800, et pour un agent, de \$1,700 à \$2,400. Au temps des libéraux, ils gagnaient \$1,600.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): La livre de beurre était à \$0.25.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Les gens savent donc, d'une façon précise, à quoi on peut s'attendre en entrant dans la Sûreté provinciale. Ils sont au courant de ces salaires. C'est pourquoi les gens qui veulent y entrer sont innombrables. Nous devons refuser des demandes d'emploi tous les jours. C'est parce que nous avons rendu la situation de notre corps policier si intéressante.

La province de Québec est fière de la police provinciale. En effet, nous devons nous féliciter d'avoir dans la province, pour l'observance des lois et l'administration de la justice, des hommes du calibre et de la trempe de ceux qui forment la Sûreté provinciale. Ce sont des honnêtes gens qui accomplissent avec dévouement et efficacité leur devoir dans des circonstances difficiles.

M. Dupré (Verchères) prend la parole.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Je n'ai pas de leçon à recevoir de personne au point de vue humanité, et je serais l'homme le plus heureux du monde si je pouvais faire droit à toutes les demandes d'augmentations qu'on me soumet. Mais, de façon générale, les salaires ont été augmentés de façon considérable.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les salaires ne doivent pas seulement être déterminés par la hausse du coût de la vie. Il faut aussi qu'ils soient basés sur le rendement et la compétence et conformes aux moyens de celui qui paie.

Nous sommes mieux placés que quiconque pour savoir quelles sont les responsabilités de la

province et quels sont ses besoins actuels. Cela m'étonne toujours d'entendre l'opposition parler de justice sociale. C'est un grand mot qu'elle emploie à tout propos. Qu'on n'oublie jamais que la doctrine sociale, c'est avant tout d'accomplir son devoir de chrétien.

M. Pinard (Drummond): Quatre cent vingt agents pour les routes du Québec, ça fait un agent par plus de 60 milles, et beaucoup plus si l'on tient compte qu'ils sont en devoir par quarts. Dans Drummond, depuis trois ans, il y a 53 morts et 174 blessés dans des accidents d'auto²¹.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Y a-t-il eu offense criminelle dans chaque cas?

M. Pinard (Drummond): Je ne dis pas ça, mais je dis que s'il y avait plus de policiers sur les routes, et une meilleure surveillance, il y aurait moins d'accidents. C'est surtout sur les routes les plus fréquentées qu'il faut des policiers. S'il y avait eu plus de policiers sur les routes, on n'aurait pas eu à déplorer 53 morts violentes et 174 blessés dans mon comté. Il faudrait peut-être imiter l'Ontario, où les salaires sont meilleurs qu'ici. Pour que la police ait le goût de faire son devoir, il faut la traiter convenablement. Des salaires de \$2,000 et \$2,100, c'est nettement insuffisant.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): S'il y avait plus d'agents pour surveiller la circulation dans la province, il n'y aurait pas autant d'accidents. La police provinciale manque trop souvent d'impartialité. Il y a trop d'ingérence politique. La police provinciale, en temps d'élections, devient un instrument politique dans les mains du gouvernement qui n'hésite pas à arrêter des gens sans mandat, à faire de la cabale, à transporter des électeurs. Cela n'est pas surprenant quand on sait que toutes les nominations, toutes les promotions et tous les congédiements sont soumis à l'influence politique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) nie l'affirmation du député de Montréal-Jeanne-Mance. Celui-ci, dit-il, a la mémoire courte, car il semble avoir oublié ce qui se passait du temps des libéraux. Le chef de police Jargailles était à la tête d'une organisation qui assommait les honnêtes gens et faisait voter les morts. Effectivement, cette police organisait ouvertement des télégraphes. Actuellement, les membres de la Sûreté ont l'ordre de ne pas se mêler de politique. Il est possible que, sous l'Union

nationale, des policiers s'occupent d'élection en tant que citoyens. Si certains font de la politique, c'est probablement d'anciennes polices libérales que nous avons gardées. Sous les libéraux, la police était la synthèse de la saloperie et de la cochonnerie électorale, alors qu'aujourd'hui on ne peut rien prouver de tel.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): La police actuelle est meilleure encore que l'ancienne.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): (Riant) Le député sait que la police aidait à remplir les boîtes de scrutin.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): J'avais pas besoin d'elle pour faire cela.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance) parle de police provinciale lors de l'élection d'Outremont. C'est peut-être là, dit-il, que le secrétaire de la province a attrapé sa sinusite²²!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Comme c'est petit!

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Je retire ces paroles. Mais j'ajoute que la population perd rapidement confiance dans la police provinciale.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Lors d'un banquet après les dernières élections de 1952, le chef de la police provinciale, le lieutenant-colonel Léon Lambert, a remercié le gouvernement de n'avoir pas demandé à la police provinciale de faire les sales besognes qu'elle était obligée de faire dans le passé.

M. Dupré (Verchères): Le solliciteur général (l'honorable M. Rivard) doit probablement être mal renseigné, car c'est dans le comté de Verchères que des agents commandés par des organisateurs politiques sont venus faire les jobs sales. J'ai eu, chez nous, près de 25 polices provinciales, ce qu'il y a probablement de plus déchet dans la police, sauf quelques exceptions. Certains policiers se sont même conduits comme des bandits!

Dans la ville de Belœil, il y a une population d'environ 3,200 personnes. Il y avait là de 15 à 20 policiers provinciaux. J'ai dû, pour nous protéger, assermenter une vingtaine de policiers spéciaux, à qui j'avais donné des instructions sévères de ne pas intervenir, sauf pour maintenir l'ordre. Ça fait

tellement mal au premier ministre qu'il a fait adopter une loi pour nous empêcher de le faire à l'avenir.

On a arrêté trois de mes policiers spéciaux, trois braves citoyens qui n'avaient rien fait d'illégal. La police obéissait aux ordres d'organiseurs de Montréal et de petits organisateurs locaux. On les a enfermés dans une sorte de cabane à chien. À 6 heures du soir, on les a transportés à Montréal. J'ai tenté sans succès de les faire relâcher. Le soir, on les a déménagés à Sorel et ce n'est qu'à minuit que j'ai pu les faire libérer. Leurs femmes et leurs parents se mouraient d'inquiétude. On a fait plus. On a tenté d'arrêter mon organisateur. On a arrêté quatre autres policiers spéciaux. Tous ont été acquittés.

Devant ma propre maison, j'avais 10 polices provinciales. Chaque fois que je sortais, j'en avais cinq en arrière de moi. Il y en avait dans toutes les paroisses. C'est la première fois que nous voyons cela dans Verchères, un comté honnête et paisible.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les accusations du député de Verchères ne reposent sur rien de solide. Il a même fait un aveu inquiétant. Il a dit qu'il avait assermenté 20 policiers spéciaux. Est-il surprenant alors que la police ait jugé à propos de monter la garde dans ce comté? Le fond de l'histoire, c'est que la police provinciale a saisi de la boisson que le député a illégalement gardée dans son garage. Elle a porté plainte et il a été condamné à \$500 d'amende et les frais. La police provinciale a saisi aussi de la boisson chez son organisateur. Si j'avais été là, j'aurais dit: "Laissez-le faire avec sa boisson, mais empêchez sa police d'assommer les gens".

M. Dupré (Verchères): Je puis comparer ma vie à celle du premier ministre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je suis prêt.

M. Dupré (Verchères): Quand j'ai engagé ces policiers, c'est qu'un organisateur de l'Union nationale de mes amis m'avait averti que la police avait des mandats contre tel ou tel citoyen de mon comté. En 1948, un organisateur de l'Union nationale était venu m'avertir que l'on s'appropriait à me voler mon élection en plaçant des bulletins non initialisés dans les boîtes à scrutin. À propos de la saisie de boisson dans mon bureau, des députés de l'Union nationale m'ont suggéré à l'époque que j'aurais dû essayer d'arranger la chose avec le département du procureur général.

Je n'ai pas voulu demander de faveur du gouvernement. Je sais ce qu'il en coûte de recevoir de telles faveurs. Je ne savais pas qu'il était interdit de posséder de la boisson dans son bureau. J'ai payé près de \$1,000 en frais pour l'apprendre. La police provinciale a semblé trouver ma boisson assez bonne, puisqu'elle en a bu elle-même. Mais ce n'est pas un geste dont le gouvernement devrait se vanter.

J'avais exactement sept bouteilles de 40 onces dans mon bureau d'homme d'affaires. Pensez-vous que c'était de la boisson d'élections? J'ai dit au juge qui a entendu la cause que j'avais de la boisson dans mon bureau depuis sept ans, depuis la construction de mon garage.

C'était défendu, mais je ne le savais pas. J'en ai parlé à bien des gens, et personne ne savait que cela était défendu. C'est de la boisson que je gardais depuis bien longtemps dans mon bureau. Je me servais de cette boisson pour en offrir à des vendeurs, à des amis. J'ai même des députés de l'Union nationale qui sont arrêtés chez moi et à qui j'en ai offert.

Aujourd'hui, je ne le puis plus. Mais les députés de l'Union nationale en ont eux. Pas plus tard que la semaine dernière, l'un d'entre eux m'en a offert. Moi je ne puis en avoir, car je suis libéral.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'était pas en temps d'élections.

M. Dupré (Verchères): C'est défendu tout le temps. Pour plaider cette cause contre moi, le premier ministre est allé à Trois-Rivières chercher son avocat qui avait mené l'enquête sur le pont de Trois-Rivières. Il n'avait pas confiance aux avocats de Sorel! Aller chercher un tel avocat, c'est une manière de parler au juge quand on n'ose pas le faire directement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande au député de retirer ses paroles.

M. Dupré (Verchères): Je les retire, mais je constate que j'ai été condamné à \$500 d'amende, alors que, pour la première infraction, c'est toujours \$200. Il fallait aussi que les frais coûtent le plus cher possible. Ça m'a coûté \$1,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député a été régulièrement condamné.

M. Dupré (Verchères): Pourquoi avoir envoyé un avocat de Trois-Rivières?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai envoyé, comme c'était mon devoir, un avocat en qui j'avais confiance.

M. Dupré (Verchères): Je prends note que le premier ministre n'a pas confiance en ses avocats de Sorel! Voulez-vous savoir ce qui se passe chez les ministériels? Des choses bien plus graves! (Exhibant une photographie) Elle a été prise dans le comté de Papineau. On y voit cinq ou six barils de bière et des enfants autour qui font le service. Cela se passait dans le comté de Papineau, représenté en cette Chambre par un ministre. Jamais on n'a fait de cause. Mais on s'est attaqué au député de Verchères qui avait sept bouteilles chez lui, ignorant qu'il violait ainsi la loi.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député sait que le ministre, qui est actuellement absent, a déjà nié son accusation. Il devrait retirer ses paroles.

M. Dupré (Verchères): Ce n'est pas à moi à me rétracter, mais au journal qui a publié cette photo. Et si on veut retourner dans mon comté, je dirai que dans un seul comté de l'Union nationale, situé près de ma maison, il entrait au moins 35 caisses de bière par soir. Des gens ivres sortaient chaque soir de ce comté.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député a-t-il pris une minorité dans Belœil?

M. Dupré (Verchères): Ça s'adonne!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Des gars saouls ont voté pour le député?

M. Dupré (Verchères): La population de Belœil est sobre et honnête. Elle sait comment voter quand viennent les élections.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Quel est le nom du chef de la police des liqueurs à Montréal?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Louis Lévesque.

M. Lafrance (Richmond): A-t-on augmenté le nombre des agents?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a environ 225 à 250 agents de la police des liqueurs dans la province, dont la moitié à Montréal.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Combien d'agents ont-ils été congédiés l'an dernier? Le gouvernement a-t-il fermé des clubs?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne peux dire au juste combien d'agents ont été congédiés. Les permis de six clubs ont été annulés à Montréal. Huit clubs ont été fermés depuis que je suis procureur général. Ils avaient eu leurs licences du gouvernement libéral.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Y aura-t-il des changements à la direction de la Commission des liqueurs de Montréal?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non. M. Édouard Rivard fait son devoir. Nous le conservons à son poste.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Est-il vrai qu'on arrête le transfert des permis?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. Il y avait autrefois des gens qui faisaient le commerce des permis.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Qui a donné des ordres en conséquence?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Moi-même. J'ai interdit de faire des transactions pour cette raison.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Depuis combien de temps?

Un député de l'opposition: Le 23 août?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne me souviens plus de la date. Il y a cinq ou six mois. Je voudrais bien être débarrassé de toutes ces histoires de la Commission des liqueurs.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Le fait d'interdire les transferts crée de très graves injustices. Un épicier licencié qui veut vendre son commerce n'obtient pas le juste prix parce qu'il ne peut assurer à son successeur qu'il aura la licence.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Un épicier n'a pas le droit de vendre sa licence. La licence appartient au gouvernement. Ce transfert des permis est suspendu depuis cinq ou six mois. Chaque

cas est étudié au mérite. Ainsi, si un homme tombe malade et se voit dans l'obligation de vendre son commerce, ç'a du bon sens. Mais il n'est pas tolérable que certains veuillent spéculer. Nous voulons mettre fin une fois pour toutes à cette spéculation. Les transferts ne sont accordés que dans les cas où ils se justifient parfaitement. M. Marcel Gaboury a, en période électorale, promis à des détenteurs de permis, pour les faire voter libéral, qu'un gouvernement libéral serait très tolérant.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre a parlé à ce sujet d'une lettre un jour. Qu'il la produise!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Des cabaleurs libéraux ont été voir des licenciés, aux dernières élections pour dire: "Si vous nous élisez, on sera plus loose". J'ai la preuve que, dans bien des cas, il y a eu des plaintes contre des détenteurs de licence, des gens qui convoitaient cette licence, et dans d'autres cas, il y a eu des plaintes par des gens qui voulaient faire du tort au gouvernement.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le propriétaire du Rainbow a déclaré en cour qu'il avait eu la promesse de l'administration qu'elle tolérerait voir son établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin. Le premier ministre le sait-il?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le transfert des licences profitait non seulement à des spéculateurs, mais à la caisse électorale de l'Union nationale. Il y a eu des cas tragiques. On a vu des gens vendre à de mauvaises conditions parce qu'on les forçait à vendre à un certain acquéreur, pour que ce dernier profite de la licence.

Si la spéculation sur les permis de boisson est arrêtée, j'en félicite le premier ministre. Il y a eu un cas récemment où un hôtelier voulait vendre son établissement. Dès que l'acheteur éventuel a su que le permis n'était pas transférable, il n'a pas poussé plus loin la transaction. Je suppose que chaque cas de transfert sera étudié à son mérite.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Oui. En 1939, il y avait un club, le Coronet, qui possédait une licence sur la rue Dorchester. Après l'élection, les chefs libéraux ont insisté pour faire annuler ce permis. J'ai protesté. J'ai dit que c'était du

banditisme. Ce qui s'est fait là s'était fait avant et s'est toujours fait. Sous les libéraux, il y avait un trafic de tolérances. Depuis que je suis premier ministre, ce n'est pas parfait, mais personne n'a été plus sévère que celui qui vous parle, relativement à l'observance de la loi des liqueurs.

Je crois que les épicerie licencées sont une nécessité sociale. Alors que les magasins à chaîne ne vendent qu'au comptant, l'épicier licencié du coin peut accommoder l'ouvrier, qui a besoin de crédit. Il a le droit de se reprendre avec la vente de la bière.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je me demande depuis longtemps si nous ne devrions pas accorder des licences pour la vente de la bière à tous les épiciers qui en font la demande. C'est un problème, mais je me demande s'il ne serait mieux de le faire.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'y ai déjà pensé, mais si on accordait des licences à tout le monde, on réduirait le commerce à rien et on encouragerait la beuverie.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): On devrait s'arranger pour qu'il y ait le moins possible d'incitation à la violation de la loi. Il faudrait ajourner bien que nous ne soyons pas prêts à adopter le poste en discussion.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) demande au chef de l'opposition de continuer.

Une voix à gauche: Nous allons siéger jusqu'à 3 heures.

Et la Chambre continue de siéger après minuit.

Mercredi, 3 mars 1954

M. Dupré (Verchères): Les "grills" poussent comme des coquerelles dans la province de Québec.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le gouvernement a passé une loi pour donner le droit aux conseils municipaux de fermer les salles de danse. On n'a qu'à agir. Tout ce que je sais, c'est que jamais il n'y a eu autant de poursuites contre les violateurs de la loi des liqueurs. Il y a 2,000 municipalités dans la province. Nous ne pouvons être partout et nous avons concédé notre droit de réglementation aux municipalités.

M. Dupré (Verchères): Cela n'empêche pas la multiplication des établissements où l'on boit, l'on danse, l'on vend des boissons fortes.

M. Lafrance (Richmond): Je m'élève contre une déclaration du premier ministre à l'effet que la vente de la bière dans les épicerie est une nécessité sociale. À Danville, on a fait des menaces pour obtenir un transfert de licences! Il n'est pas concevable que l'intérêt privé entre en ligne de compte dans une question de moralité comme celle-là!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je serai toujours favorable aux permis de vente de bière dans les épicerie, parce que l'épicier du coin a besoin de ces revenus pour tenir tête aux magasins à chaîne, qui vendent au comptant.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis) approuve le premier ministre sur ce sujet. J'ai fait ma campagne, je ne crains pas de le dire, en promettant que je m'efforcerais d'accorder des licences de bière à ceux qui en demanderaient. Il y avait alors un individu qui se promenait dans le comté avec des licences dans ses poches. J'ai averti le premier ministre et il est aussitôt intervenu auprès du gérant de la Commission des liqueurs. Les activités de cet individu ont aussitôt cessé.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Comment faut-il procéder pour obtenir une licence?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) fournit les principaux renseignements. Je n'ai pas été là, dit-il, pour être commis de bar! Je serais très heureux d'envoyer la Commission des liqueurs au pôle nord si j'en étais capable.

M. Lafrance (Richmond): Quelles mesures le premier ministre prend-il pour faire cesser les débits clandestins?

L'honorable M. Rivard (Montmagny): L'an dernier, il y eut 5,015 plaintes, 6,398 enquêtes dans le district de Québec seulement. On a opéré 1,143 saisies au cours desquelles on a raflé 296,382 bouteilles et 61 automobiles, et fait payer un montant de \$119,780 en amendes et de \$48,774 en frais. Nous allons continuer à poursuivre pour faire respecter la loi des liqueurs comme les autres lois dans la province.

M. Pinard (Drummond): Il y a de la tolérance dans mon comté.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Il n'y a pas de tolérance, en autant que le département du solliciteur général est concerné. Il n'y en a jamais eu et il n'y en aura jamais tant que je serai là.

M. Pinard (Drummond): Il y en a, car des gens ont été condamnés à l'amende jusqu'à 12 fois, quand on sait que la loi dit qu'il y a condamnation à la prison après la troisième offense.

M. Lafrance (Richmond): J'ai déjà fait une plainte par lettre recommandée au procureur général, mais je n'ai jamais eu de réponse.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Le député de Richmond veut parler de la lettre qu'il a écrite au premier ministre à propos d'une fête tenue à Danville le 27 octobre 1953 pour un avocat qui se mariait? À un spectacle où il y avait plusieurs centaines de personnes et au sujet duquel il demandait de faire enquête? On a fait enquête au sujet de ce que le député appelait une malpropreté et un scandale avec représentation donnée sous la protection de la police de la route et de la police provinciale. L'enquête a démontré que c'était faux!

M. Rocque de la Sûreté provinciale a été envoyé sur les lieux de cet enterrement de vie de garçon. Il dit dans son rapport qu'à la suite de la lettre envoyée par le député de Richmond, il est allé voir celui-ci, le 30 novembre, chez lui, pour obtenir des détails au sujet de cette plainte. Le député n'a pas voulu fournir ces détails.

M. Lafrance (Richmond): Je n'ai pas dit ça!

L'honorable M. Rivard (Montmagny): L'enquête a démontré que c'était une fête où il y avait autant de gens de l'Union nationale que de libéraux. La fête était organisée par un organisateur libéral bien connu de Magog. Il nomme cet organisateur.

M. Lafrance (Richmond): Ce Sherbrookoïse, ayant des fonctions importantes et étant partisan de l'Union nationale, était-il là? Il nomme un parent d'un député de la région.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Et le beau-père du député de Richmond? Il assistait à la fête.

M. Lafrance (Richmond): Oui, et c'est lui qui est venu me dire ce qui s'est passé. Comme la

plupart des 400 personnes qui étaient là, il ne savait pas ce qui était pour se produire à cette fête, qu'il croyait être une affaire normale. Il fut dégoûté, comme la très grande majorité des personnes présentes, quand il a vu que des femmes nues dansaient devant les invités. Il s'agissait d'un spectacle immoral.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): J'affirme que ce ne fut qu'une soirée à laquelle rien, absolument rien n'a porté au scandale. Qu'il y ait eu scandale, c'est faux! Qu'il y ait eu des agents de circulation ou des policiers provinciaux, c'est faux. D'après les renseignements recueillis, l'affaire a été grossièrement exagérée et la soirée en question n'a donné lieu à aucun scandale.

D'ailleurs, l'organisateur libéral de Magog a déclaré que tout ce qui avait circulé à propos de cette fête n'était que ramassis de basse-cour et que rien ne s'y était produit. Quand on porte des accusations, nous faisons enquête. Mais si nous constatons qu'il s'agit d'un ramassis de commérages, les choses s'arrêtent là.

M. Lafrance (Richmond): Des policiers provinciaux et d'autres personnes en vue de la région ont assisté à cette représentation! Les enquêtes du procureur général ne valent rien. Elles sont faites à moitié.

Je répète que mon beau-père a été révolté, car il ignorait que de telles choses aussi monstrueuses étaient pour se passer. L'archevêque de Sherbrooke, son Excellence Mgr Georges Cabana, et tous les curés de la ville de Magog et de la région ont dénoncé ce scandale du haut de la chaire.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député a l'air jaloux de ne pas avoir été invité.

M. Lafrance (Richmond): Cette orgie a été dénoncée par toutes les églises, y compris par l'archevêque de Sherbrooke.

Mais ce n'est pas de cette lettre en particulier que je voulais parler. J'ai écrit au procureur général pour le mettre au courant de la façon scandaleuse dont la loi des liqueurs est observée dans mon comté. Et les mêmes abus continuent d'exister.

Le solliciteur général a fourni à la Chambre des statistiques pour démontrer le travail fait pour l'observance de la loi des liqueurs. Il a cité les chiffres suivants: de 1940 à 1944, il y a eu 8,468 plaintes, contre 16,297 de 1949 à 1955; 10,354 enquêtes, contre 21,037; 2,000 saisies contre 3,879;

\$242,789 d'amendes, contre \$564,236. Ces statistiques prouvent simplement que le nombre des infractions a augmenté. La consommation a cru de façon fantastique depuis quelques années. Quand le solliciteur général affirme que la tolérance n'existe pas, il n'a pas l'air très bien informé. Les permis de tolérance, c'est sous l'Union nationale que ça été inventé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il n'y a jamais eu de permis de tolérance depuis que je suis procureur général et il n'y en a pas non plus. Dès que nous recevons une plainte qui paraît fondée, nous ouvrons immédiatement une enquête et la suivons. Je remercie les journaux comme *L'Action catholique* et les autres qui attirent notre attention sur les méfaits de l'alcool.

M. Lafrance (Richmond) cite des articles de journaux dans lesquels on affirme qu'il y a de la tolérance.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Mais nous ne pouvons pas changer la nature humaine et nous ne pouvons faire plus que nous faisons actuellement. La première réforme à accomplir est celle de soi-même. Il faut remercier tous ceux qui attirent l'attention sur les ravages de l'alcoolisme et qui font voir la nécessité d'améliorer les choses encore davantage. Nous appliquons leurs suggestions dans toute la mesure du possible. Nous voulons la disparition de l'alcoolisme. Nous avons réalisé des améliorations considérables. Le gouvernement a reçu des témoignages en ce sens des autorités religieuses. Ainsi, nous avons entrepris une campagne de tempérance qu'aucun gouvernement n'a eu le courage de faire jusqu'à maintenant. Si nous pouvions arrêter les gens de boire, je ne demanderais pas mieux. Mais personne n'est capable de faire ça.

Nous n'avons pas d'objections à ce qu'on fasse des critiques constructives, pourvu que l'on reconnaisse un peu le progrès énorme qui a été réalisé. Malgré tout l'ouvrage que nous avons à faire, c'est notre intention d'étudier encore ce problème de la répression contre tous ceux qui violent la loi, et de faire des réformes additionnelles, de façon que les juges soient tenus de se montrer impitoyables.

L'honorable M. Rivard (Montmagny) cite des chiffres. Le nombre des enquêtes des condamnations et des saisies, dit-il, a plus que doublé depuis 1944.

M. Lafrance (Richmond): Ces chiffres ne prouvent rien, sauf qu'il y a plus de violations.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre est-il au courant de certaines lettres qui se publient dans les journaux et où on lui reproche de ne pas sévir et de ne pas tenir compte de ces lettres? On a déjà vu une septième lettre dans laquelle on se plaignait de ne pas recevoir de réponse.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je suis au courant. Il s'agit peut-être des lettres de M. Léon Patenaude²³.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je pense que oui.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nous en avons tenu compte. Nous avons d'ailleurs fait fermer plusieurs cafés et boîtes dénoncées comme le Nigteap, le Pigalle, etc., à Montréal. Certaines plaintes de M. Patenaude étaient fondées, mais elles ne l'étaient pas toutes. Je ne doute pas de la bonne foi de M. Patenaude, mais je n'en dirai pas autant de son jugement. En règle générale, nous pouvons dire que nous avons fait notre possible.

Les "grills" sont une invention du gouvernement Godbout. À côté de ces "grills", il y avait des chambres. Nous avons au moins fait disparaître celles-ci.

M. Lafrance (Richmond): Le premier ministre a parlé de M. Patenaude. Je lui dirai que M. Patenaude est secrétaire de la Ligue de moralité et de la Ligue de tempérance. Il a été nommé à ce dernier poste à la demande même du cardinal Léger, dont il est l'homme de confiance.

Il décrit les méfaits de l'alcoolisme dans la province.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Je soulève un point d'ordre. Cela ne relève pas du débat.

M. Lafrance (Richmond): Je veux démontrer l'importance de cette question.

M. le président: Nous sommes à discuter de la police provinciale. Le député entreprend de nous dire des vérités de la Palisse en voulant prouver que l'alcoolisme est un méfait. Cela ne relève pas de la question. On doit s'en tenir à l'item en discussion, soit \$4,500,000 pour la Sûreté provinciale.

M. Lafrance (Richmond): Très bien. Je vois qu'on veut m'empêcher de parler sur cette question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): (S'adressant au président) Fais lui retirer cela!

M. le président: Le député ne peut pas dire qu'on l'empêche de parler; voilà une heure qu'il parle!

Cette discussion se poursuit depuis une heure et demie et il est évident qu'elle est hors d'ordre. Tant qu'il y a eu consentement unanime de la Chambre, j'ai laissé faire la discussion. Mais puisqu'on s'y objecte, qu'on revienne à l'item à l'étude.

M. Dupré (Verchères): La loi des liqueurs est observée deux jours par année: la veille de Noël et du jour de l'An. Y a-t-il alors plus de police?

(Aucune réponse)

M. Lafrance (Richmond): A-t-on songé à augmenter le nombre des agents de la police des liqueurs?

(Aucune réponse)

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Combien de permis ont été annulés?

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Cela ne relève pas de l'item.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Le gouvernement se croit-il bien habile de nous empêcher de parler?

M. le président: Le député n'a pas le droit de dire cela. Le débat s'est fait avec une grande latitude. On était hors d'ordre, mais du consentement unanime de la Chambre.

Maintenant qu'il y a une objection, je dois faire respecter le Règlement.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): C'est mon devoir de me renseigner sur cette question.

M. le président: Je préviens le député que la prochaine fois, je le rapporte à l'Orateur.

M. Lafrance (Richmond): Il est minuit quinze, et je demande l'ajournement sur cet item.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non, non. Siégeons!

Un député de l'opposition: Nous sommes prêts!

M. Lafrance (Richmond): À quel moment peut-on discuter de l'observance de la loi des liqueurs?

Des députés ministériels: Cherchez vous-même!

M. le président: Il est question ici de la police judiciaire, de la Gendarmerie royale et de la police de la route, mais pas de la police des liqueurs.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): (Brandissant le volume des *Comptes publics*) J'ai trouvé! Les deux dernières pages du volume fournissent des précisions sur les dépenses de la police des liqueurs²⁴.

Un député de l'opposition: Comment doit-on aborder le sujet?

M. le président: Il faut présenter une motion²⁵.

M. Lafrance (Richmond): Alors, sur quel item peut-on discuter?

M. le président ne répond pas.

M. Dupré (Verchères): Le gouvernement a fait faire une enquête, au sujet des trésors polonais, pour découvrir que ce sont les communistes qui ont tenté de creuser un tunnel sous le Musée provincial. Combien de policiers ont été affectés à ce travail et combien a coûté l'enquête?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il se poursuit dans le monde une lutte des communistes contre l'ordre établi. Cette lutte, insidieuse, n'a pas de meilleurs protecteurs et de meilleurs auxiliaires que ceux qui tournent en ridicule ce que font les honnêtes gens dans leurs campagnes contre le communisme.

J'ai appris d'une source sûre, d'un ancien agent du service des renseignements de l'armée britannique et de l'armée canadienne, qu'il y a plus de 3,000 espions communistes qui travaillent dans diverses régions du Canada. Aux États-Unis et en Europe, ainsi qu'ici, nous trouvons tous les jours des signes irréfutables de leurs activités. L'agent communiste n'a pas meilleur ami que ceux qui rient du danger qu'il représente et qu'il véhicule. Le Québec est aujourd'hui fier d'avoir été le premier gouvernement en Amérique du Nord à avoir adopté une loi pour bannir ces agents maudits de notre horizon.

M. Dupré (Verchères): Point d'ordre! Je demande au premier ministre de répondre à ma question.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'enquête n'a rien coûté et elle n'a occupé que deux policiers.

M. Lafrance (Richmond): Combien a coûté l'enquête au sujet du poste clandestin que la Sûreté provinciale aurait découvert en Abitibi?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ça a coûté ce que valent les déclarations du député.

M. Lafrance (Richmond): Je comprends qu'il n'y a pas eu d'enquête.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous allons faire une enquête prochainement pour faire examiner le député.

M. Pinard (Drummond): Le premier ministre va être obligé de monter son cadran!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je serai ici à 10 h 30.

La résolution est adoptée²⁶.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée à minuit cinquante-cinq minutes²⁷.

NOTES

1. *La Presse* du 2 mars 1954, à la page 3, note que le député de Westmount-Saint-Georges (M. Marler) est absent de la Chambre, puisqu'étant au chevet de sa mère, affectée par la maladie.

2. Acquéreur du *Soleil* et de *L'Événement-Journal* en 1948, Joseph-Oscar Gilbert (1888-1971) siégea au Conseil législatif de 1960 à 1968.

3. Le projet de loi a subi des amendements en comité plénier. Toutefois, les journaux ne rapportent aucun débat à ce sujet. Pour prendre connaissance desdits amendements, il s'agit de référer à la copie archivée du projet de loi.

4. Alcide Côté (1903-1955), député libéral fédéral de Saint-Jean-Iberville-Napierville de 1945 à 1955, siégea au Conseil des ministres de 1952 à 1955 à titre de ministre des Postes.

5. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 9, il s'agit plutôt d'un budget de \$208,000,000.

6. Albert Goudreau (1887-1962) fut député unioniste dans Richmond de 1936 à 1939, puis de 1944 à 1952.

7. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 9, il s'agit plutôt d'un octroi de \$75,000.

8. Il s'agit de John William French (1888-1970), député unioniste de Compton de 1954 à 1956, ayant succédé à son frère Charles Daniel (1884-1954), député unioniste de 1946 à 1954 et ministre des Mines de 1948 à 1954.

9. Selon *Le Soleil* du 3 mars 1954, à la page 3, les députés de l'opposition ont demandé de traiter en bloc les quatre premiers articles.

10. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 8, le premier ministre fait cette déclaration en réponse à une question du député de Verchères (M. Dupré).

11. Sir Joseph-Mathias Tellier (1861-1952) fut député conservateur à l'Assemblée législative de 1892 à 1916 et chef de l'opposition de 1909 à 1915. Ayant accédé à la magistrature par la suite, il exerça la fonction de juge en chef du Québec de 1932 à 1942.

12. *Le Progrès du Saguenay* du 3 mars 1954, à la page 3, rapporte qu'il y en a plutôt 750,000.

13. Dans le but de combattre le crime et la corruption, ce corps de police fut créé en 1908 par Charles Bonaparte, procureur général des États-Unis dans le gouvernement de Theodore Roosevelt, tous deux étant imbus des valeurs d'efficacité et d'expertise dans le service public.

14. Le premier ministre fait vraisemblablement allusion au maire de Belœil et député libéral de Verchères, Arthur Dupré.

15. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 8, c'est le premier ministre qui prononce cette phrase.

16. *Le Soleil* du 3 mars 1954, à la page 9, précise que le député fut commodore dans la marine royale canadienne durant la Deuxième Guerre mondiale.

17. Selon *Le Soleil* du 3 mars 1954, à la page 9, le premier ministre a plutôt affirmé que "la province de Québec est devenue le phare du Canada".

18. Pour plus de détails, voir les séances du 11 et 15 décembre 1953.

19. Le 14 août 1936, 22 passagers d'un camion trouvèrent la mort lorsqu'un train frappa le véhicule.

20. *La Tribune* du 3 mars 1954, à la page 5, rapporte que le solliciteur général "visait évidemment l'opposition, de l'autre côté de la Chambre, mais qu'à la fin de sa phrase, il était presque complètement tourné du côté du premier ministre, à sa gauche".

21. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 8, le bilan routier est plutôt celui de la dernière année.

22. *Le Soleil* du 3 mars 1954, à la page 9, note que le ministre est retenu par la maladie.

23. J.-Z.-Léon Patenaude (1926-1989), administrateur de formation, se dévoua à plusieurs causes. Il fut entre autre secrétaire-trésorier du Comité de morale publique (1950-1960) et de la Ligue d'action civique (1951-1964).

24. *La Patrie* du 3 mars 1954, à la page 2, ne précise pas à quel moment exact le député intervient.

25. *La Patrie* du 3 mars 1954, à la page 2, ne précise pas quel est l'interlocuteur en question. Nous présumons qu'il s'agit du président du comité informant le député.

26. Les journaux du 3 mars 1954 notent que le ton du débat fut violent lors de l'étude de cet article des crédits budgétaires du solliciteur général. Le *Montreal Star* du même jour, à la page 20, note aussi que: "À un certain moment, le débat aurait pu dégénérer en un "free-for-all"."

27. *La Patrie* du 3 mars 1954, à la page 2, note que les députés ont siégé après minuit pour la deuxième fois depuis 1948.

Première séance du mercredi 3 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Retour du député
de Berthier

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je souhaite la plus cordiale bienvenue au député de Berthier (M. Lavallée)¹.

M. Courmoyer (Richelieu) souhaite la bienvenue au député.

M. Lavallée (Berthier) remercie le premier ministre et l'Assemblée législative de ces souhaits de bienvenue. Durant mon absence, dit-il, j'ai suivi les travaux de la Chambre et je me suis rendu compte de la popularité des lois du gouvernement de l'Union nationale. Pour ma part, si j'avais été ici, j'aurais été heureux de voter avec le gouvernement pour toutes ces législations.

Projets de loi:

Bénéfices sociaux de Québec

M. Boudreau (Saint-Sauveur) propose, du consentement unanime et appuyé par le représentant de Québec-Centre (M. Cloutier), que le bill 140 concernant les Bénéfices sociaux de Québec ayant été mis de côté, les droits ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction. Adopté.

Subsides:

Budget des dépenses
1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas six cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Poursuites au criminel (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Administration des palais de justice et prisons, entretien des prisonniers (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance) parle de la situation à la prison de Bordeaux.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Le manque d'espace au pénitencier Saint-Vincent-de-Paul et à la prison de Bordeaux pose un grave problème. Saint-Vincent de Paul est si rempli qu'il ne peut recevoir certains prisonniers de la prison de Bordeaux qui lui sont destinés. C'en est déplorable. Ainsi, 21 prisonniers attendent temporairement à Bordeaux de pouvoir entrer au pénitencier. Généralement, ceux qu'on envoie au pénitencier ne sont pas les meilleurs. Ce sont eux qui fomentent les troubles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La prison n'est pas la place pour ceux qui ont été condamnés plusieurs fois. Un individu qui en est à sa cinquième ou sixième condamnation devrait être envoyé au pénitencier.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Dans les prisons, on doit chercher avant tout à réhabiliter les prisonniers. Cela demande des gardiens compétents. Il faudrait faire suivre des cours spéciaux à ces gardiens, réclamer de ces employés plus que la seule force physique, les choisir pour qu'ils aient un jugement sûr, enfin les bien payer, car ils ne le sont pas assez.

Selon mon expérience en tant qu'avocat, les personnes déclarées coupables demandent parfois des sentences plus sévères, afin de pouvoir faire leur

temps dans un pénitencier au lieu d'une prison provinciale. Dans les pénitenciers, les prisonniers peuvent apprendre un métier alors qu'ils sont inactifs à la prison de Bordeaux. Un gardien m'a dit que pendant leur séjour à l'ombre des barreaux de la prison de Bordeaux, nombre de prisonniers dresseraient déjà les plans d'attentats à main armée qu'ils projetteraient pour le temps qui suivra leur libération. On devrait adopter une politique de ségrégation et ainsi séparer les criminels endurcis des jeunes condamnés capables d'être remis dans le droit chemin.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le gouvernement a entrepris un travail de ségrégation des prisonniers et nous allons continuer, afin de supprimer le plus possible la contamination des prisonniers moins endurcis par ceux qui sont devenus des professionnels du crime. Mais cela ne peut se faire du jour au lendemain. En effet, l'administration des prisons est un gros problème.

C'est un travail à la fois délicat et de longue haleine. Il y a présentement dans le monde une vague d'insubordinations et de crimes. Nous faisons notre possible pour enrayer le mal, mais aucun être humain ne peut régénérer le monde complètement. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous avons apporté d'importantes améliorations dans le domaine de la réforme des institutions pénitentiaires.

Les prisonniers peuvent s'attendre à être traités de façon humaine. Mais il ne faut pas vouloir aller trop loin dans la voie des bons traitements. Il ne faut pas oublier à qui nous avons affaire. Dans certains États des États-Unis, les prisonniers sont particulièrement bien traités, les mieux traités au monde, car ils assistent à toutes sortes de spectacles et de vues animées. Cependant, c'est dans ces prisons qu'il y a des émeutes et des désordres comme nulle part ailleurs.

C'est la conséquence de trop de mansuétude de la part des autorités et de trop de publicité de ces émeutes dans les journaux. Cela encourage les bandits à causer leurs désordres. Il est déplorable qu'il n'y ait pas suffisamment de place au pénitencier et que les juges soient trop indulgents. On va demander aux juges d'être plus sévères. S'ils l'étaient, la criminalité baisserait dans le Québec. Les prisons sont sous la direction des shérifs et il y a des inspecteurs.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) parle des prisons des districts ruraux. Il arrive souvent, dit-il, que des accusés qui écotent de 21 ou 23 mois de prison demandent d'aller au pénitencier parce qu'ils pourront y apprendre un métier. C'est que, dans les

prisons de districts ruraux, les prisonniers n'ont généralement rien à faire si ce n'est d'arpenter les corridors ou de regarder l'extérieur derrière les fenêtres barricadées. Certains geôliers cherchent à les désennuyer en les faisant travailler, par exemple, dans des potagers. Mais ce ne sont que des cas exceptionnels. Il me semble qu'on pourrait occuper les prisonniers en leur apprenant à faire quelque chose d'utile ou en organisant leurs loisirs.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il faudrait faire quelque chose pour garder les prisonniers occupés. Leur donner du travail.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Oui, du travail. Il faudrait étudier toutes les possibilités.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

La difficulté, c'est que la situation n'est pas la même dans les prisons qu'au pénitencier. Dans les prisons, les détenus n'y sont que pour de courtes périodes limitées à deux ans, ce qui ne donne peut-être pas le temps nécessaire, et malheureusement, il y a des prisons où il n'y a pas de terrain du tout. Dans la plupart des cas, il ne peut être question d'apprendre un métier comme au pénitencier. C'est un autre problème dont nous ne sommes pas responsables, mais nous allons l'étudier.

Il raconte l'anecdote d'un geôlier. Celui-ci, dit-il, avait chargé un prisonnier de traire une vache et de vendre le lait. Un jour, le prisonnier disparut avec l'argent du lait.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Le gouvernement devrait augmenter le salaire des témoins et des jurés dans les cours de justice. En ce moment, un témoin reçoit \$2 par jour et ses dépenses de voyage et de séjour. Les jurés reçoivent \$5 par jour et leur salaire a été doublé depuis quelques années. Mais cette petite rémunération n'est pas assez élevée comparativement aux salaires de \$10 et \$12 par jour que les citoyens abandonnent pour aller remplir leur devoir au nom de la société. Ces tarifs indisposent les témoins. Ce salaire est pour 24 heures et pourrait être plus élevé. Les gens s'ingénient à trouver des raisons pour ne pas servir comme jurés.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

J'admets que les tarifs des témoins et des jurés ne sont pas très élevés. Mais c'est la société qui est en cause, et les citoyens doivent remplir leur devoir à l'égard de la communauté. Ils doivent faire quelques sacrifices.

La justice coûte déjà très cher à la province de Québec. En effet, le gouvernement est obligé de demander un budget supplémentaire de \$150,000 pour payer toutes les dépenses des causes pénales dont le nombre augmente considérablement. Depuis 1946, le gouvernement a dû payer les dépenses de 45,000 causes diverses, et c'est plus de \$1,000,000 par année qu'il faut payer pour l'administration de la justice dans la province.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): J'étais avocat du procureur général dans la dernière cause du Roi vs Chapdelaine. Il y eu quatre procès. Le dernier s'instruisit à Québec. Il fallut faire venir les témoins de Sherbrooke. Ils ne répondirent pas aux *sub poena* et la police dut aller les chercher. Je ne sais pas s'ils étaient indisposés, mais j'ai gagné ma cause.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les cours criminelles sont congestionnées. Une des raisons de cette congestion, c'est que les prévenus ont une option pour aller devant un juge ou subir un procès par jury. Généralement, ils choisissent un procès par jury pour sauver du temps. Puis quand le moment approche de venir devant le tribunal, ils demandent un procès devant un juge seul.

J'ai parlé à M. Garson, ministre fédéral de la Justice, d'amender la loi pour ne donner qu'un seul choix et faire disparaître ces procédés qui n'ont pour but que de gagner du temps au détriment de l'administration de la justice. Mais on nous a représenté que le prévenu qui aura choisi un procès par jury ne pourra pas obtenir un procès devant un juge et que cela coûtera beaucoup plus cher à la province.

M. Savard (Québec-Ouest) critique la curatelle publique à propos d'une succession de \$350.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La curatelle publique a rendu jusqu'à présent de grands services. Elle coûte \$20,000 par an à la province. Il y a de nombreuses enquêtes à faire. C'est surtout une œuvre humanitaire.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Où en est-on rendu en ce qui concerne l'amélioration du Code de procédure civile?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous avons formé un comité, composé de trois membres dont Me Désilets et Me Trudel pour préparer un projet de Code. Ce projet devait être

soumis à trois réviseurs. Le projet de Code a été préparé, mais nous avons décidé de ne pas nommer les réviseurs. Cela aurait occasionné des frais inutiles. Nous avons déjà un comité de refonte des lois qui s'occupe de toutes ces questions. D'intéressantes suggestions ont été faites, mais le problème est difficile.

Je crois que, d'une manière générale, il y a trop de formalités dans notre procédure. Certaines formalités prévues par le Code sont essentielles, mais elles ont pour résultat de faire traîner indûment les causes, sans bénéfice pour le justiciable. Mais il est plus facile de constater le problème que de le résoudre.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je suis bien de l'avis du premier ministre. Le Code actuel multiplie par trop les formalités. J'ai vu des cas où une vingtaine de jugements ont dû être prononcés sur des procédures préliminaires avant que l'on ne puisse toucher le fond du litige. Le Code de procédure civile peut donner lieu à des chinoïseries. Il devrait être modernisé pour l'adapter au rythme de la vie d'aujourd'hui. Cette modernisation du Code devrait être envisagée dans tout son ensemble. Il faut éliminer ce qui est désuet. Les avocats sont responsables de cet état de choses pour une grande part, mais ceux qui veulent retarder les procédures trouvent tout ce qu'il faut dans le Code.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a certainement des abus de procédure de la part de certains avocats. Avec la procédure actuelle, avant le jugement final, ça peut prendre un bout de temps. Mais il ne faut pas tomber dans l'autre extrême et adopter sans examen les systèmes qui existent ailleurs et qui ne nous conviendraient pas. En effet, à la Jamaïque, le sort d'un meurtrier a été réglé en 15 jours et a été condamné à mort. Une telle façon de procéder peut être dangereuse. La procédure française est trop longue, mais la procédure anglaise est peut être trop restreinte.

Il faut trouver un juste milieu et améliorer ce que nous avons. Il n'y a pas de doute que certaines dispositions de notre Code constituent un encouragement aux procédures dilatoires coûteuses et injustes. Le rapport de Me Désilets et de ses collègues a été fait. Des copies ont été envoyées à plusieurs membres de la magistrature et du Barreau de la province, dont le bâtonnier M. Jean Martineau, de Montréal.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Alors, on ne fait plus rien.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le comité de la refonte des lois de la province, avec Me Hackett et Me Beaudoin, s'en occupe. Le Conseil général du Barreau étudie le projet.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce):

Les femmes et la minorité anglaise devraient être représentées sur le Bureau de la censure des films.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Il n'est pas essentiel que la minorité soit représentée sur toutes les commissions et organismes. Il n'y a pas un endroit au monde où la minorité est mieux traitée que dans la province de Québec. Il y a à la censure du film un aviseur de langue anglaise.

La nomination d'un représentant de la minorité anglaise protestante serait difficile, car il serait quasiment impossible de choisir quelqu'un qui plairait aux différents groupes.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce):

Ce comité est assez grand pour que la minorité ait un représentant qui y siège.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Le comité rend justice à tous les groupes de la minorité anglophone.

M. Pinard (Drummond): Toute la littérature immorale et obscène qu'on donne en pâture au public, et tout particulièrement aux enfants, fait des ravages dans la province! Dans certains restaurants et autres établissements de Drummondville, on étale des douzaines de livres et revues répréhensibles. Il y a de nombreux magasins qui vendent des romans policiers en images et des livres de poche visiblement obscènes dans ma circonscription.

J'ai été d'ailleurs témoin d'achats par des enfants de livres dont les couvertures et le contenu ne sont pas susceptibles de meubler l'imagination de ces jeunes. La littérature obscène est certainement l'une des causes principales de la fréquence si élevée d'actes criminels posés par des délinquants juvéniles.

Il faudrait, je crois, que la loi soit plus sévère et, dit-il, qu'on impose des peines plus lourdes à ceux qui vendent ces saletés. Le Bureau du cinéma a l'autorité d'agir contre les distributeurs. Je me demande si le gouvernement ne devrait pas nommer des enquêteurs qui feraient le tour de la province pour opérer la saisie de ces publications malsaines.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Nul doute que la littérature obscène et les romans

policiers en images constituent un grave danger et contribuent à la délinquance juvénile.

Nous avons fait un travail énorme. On se rappelle qu'il y a environ quatre ans à Ottawa, il a été question d'amender le Code criminel pour le rendre plus sévère. L'honorable M. Garson a répondu que le Code criminel était suffisant et a cité, il y a quelques années, des statistiques pour démontrer que c'est dans la province de Québec que l'on faisait le travail le plus efficace pour faire respecter la moralité. En effet, pour 12 poursuites intentées contre des fournisseurs dans toutes les autres provinces du Canada, il y en avait 112² dans le Québec. Cela prouve que nous faisons notre devoir.

En 1950, nous avons passé une loi pour donner aux censeurs des films le pouvoir de censurer également les publications. Et je puis dire que le Bureau de censure a fait un travail très considérable.

Il est difficile de prendre des procédures. Parmi les personnes honnêtes, toutes ne voient pas de la même manière. Il y a même des juges qui ne voient pas les choses comme tout le monde. Dans le cas de Lili Saint-Cyr³, il y avait des gens qui trouvaient cela moral et d'autres qui ne le trouvaient pas.

M. Pinard (Drummond): En vertu de la loi 13 George VI, chapitre 12, sanctionnée le 29 mars 1950, concernant les publications et la morale publique, "nul ne doit, dans la province, imprimer, publier, distribuer ou offrir au public une publication ni la faire imprimer, publier, distribuer ou offrir au public avant que l'éditeur, s'il est domicilié dans la province, ou son agent de distribution, si l'éditeur est domicilié hors de la province, ait déposé au secrétariat provincial une déclaration indiquant le titre de la publication ainsi que les noms et adresses de son éditeur et de toute personne agissant comme agent de ce dernier pour la distribuer aux dépositaires chargés de la vendre dans la province." Si toutes les déclarations étaient faites comme le veut la loi, il serait facile d'aller à la source. Sinon, je ne vois pas comment on peut opérer une censure sérieuse.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières):

Cette clause a été placée dans la loi surtout comme une soupape de sûreté. C'est un moyen additionnel de contrôle. La police provinciale a fait un ménage dans ce domaine, en particulier à Montréal, en y chassant la littérature obscène. La situation y est devenue convenable. On tente sans doute maintenant d'écouler ces publications dans les petites villes. Je ferai remarquer au député que la police de

Drummondville a juridiction. Elle pourrait intervenir. Mais j'enverrai quand même la police provinciale et je remercie le député de m'avoir averti.

M. Pinard (Drummond): Ce genre de littérature se vend partout dans la province!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Non, non! Le gouvernement a apporté des améliorations considérables dans ce domaine, mais nous vivons sur la Terre et il n'est pas en notre pouvoir de régénérer la nature humaine. Mais je crois qu'on peut nous rendre le témoignage que nous avons fait notre devoir. Nous avons si bien procédé qu'aucun journal communiste ne peut pénétrer dans la province. Nous faisons notre possible.

M. Pinard (Drummond): Lili Saint-Cyr, une danseuse, a fait parler d'elle à Montréal, il y a quelques années. Le premier ministre est assez âgé, lui, pour que de tels spectacles ne le scandalisent pas!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): (Regardant les députés de la gauche) Je ne suis jamais allé au Gaiety. Je n'ai jamais vu Lili Saint-Cyr. On lui a dit que des réformateurs avaient été voir Lili avec des lunettes d'approche pour vraiment savoir si son spectacle était obscène.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): C'était une bonne danseuse.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député est allé la voir?

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): (Riant) Oui, j'y suis allé avec ma femme et je n'ai pas honte de le dire. Après tout, son spectacle avait lieu dans ma circonscription. Lili est splendide. J'ai même vu là beaucoup d'amis de l'Union nationale qui avaient l'air à aimer cela autant que moi!

Il n'est pas toujours juste de poursuivre les détaillants de journaux et de revues. En effet, au lieu de s'en prendre à ceux-ci, on devrait attaquer le mal à sa racine et poursuivre les distributeurs. Pour avoir telle ou telle bonne revue, on force les détaillants à accepter certaines revues condamnables. Ces publications obscènes sont mises de côté, mais si la police arrive et les trouve quelque part, elle fait une cause. Pourtant, les détaillants ne sont pas responsables. Le Bureau de censure devrait avoir un représentant au siège-social des distributeurs où arrivent les

magazines. De cette façon, on pourrait retourner immédiatement les revues obscènes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le meilleur moyen d'éviter la vente des magazines et autres revues pornographiques au Canada serait que le gouvernement fédéral accepte de les rayer de la liste des matières à transporter par la poste. Il y aurait un grand pas de fait en ce sens. La plus grande partie vient des États-Unis. Je le répète, la meilleure solution dans ce cas comme dans celui de la littérature communiste serait que le ministère des Postes les interdise. Il éliminerait alors le mal à sa source.

M. Lafrance (Richmond): Il faut en tout cas que cesse la diffusion de cette pourriture qui alimente l'esprit de nos jeunes. C'est l'une des principales causes de la délinquance juvénile. J'admets que le gouvernement fait quelque chose, mais il doit continuer et intensifier son action. On ne fera jamais assez pour la combattre.

M. Marquis (Québec-Est): Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur certains livres à l'Index qui se vendent à Québec dans les établissements commerciaux.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): Dans les pharmacies...⁴

M. Marquis (Québec-Est): Je voudrais signaler l'article paru en ce sens dans *L'Action catholique* et qui révèle que se vendent à Québec des livres à l'Index. Dans mon propre magasin, je fais un triage presque tous les jours. La tâche m'est plutôt facile étant donné les connaissances acquises et les renseignements que je demande. Mais un grand nombre de vendeurs de livres, même s'ils sont bien disposés, ne sont pas en mesure de savoir quelles revues ou quels journaux et livres sont mis à l'Index par l'Église catholique et de faire le choix qui s'impose. Il faudrait que le gouvernement intervienne et les empêche d'aller chez les distributeurs. Il faudrait y avoir un moyen pour le petit commerçant de savoir quelle publication devrait être vendue ou non.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je le répète, il appartient surtout aux Postes d'empêcher l'entrée au pays des livres et publications immorales. Le gouvernement provincial n'a pas le pouvoir d'arrêter la circulation de romans policiers en images et de littérature obscène par la poste ou qui proviennent de l'étranger. On peut toutefois

présenter une motion en ce sens à l'adresse des autorités compétentes, à savoir le gouvernement fédéral, leur demandant de rendre la loi plus sévère. Quant à moi, je n'aurais aucune objection. Toute littérature obscène ou revues à images licencieuses devraient être coupées à la source.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il ne faut pas tout mettre sur le dos des Postes. Une revue qui a publié des images licencieuses ou de la littérature pornographique une seule fois devrait être interdite une fois pour toutes. Je voudrais signaler un certain article paru dans un journal de Montréal.

L'honorable M. Rivard (Montmagny): S'agit-il des *Consultations sentimentales*?

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Si on veut. Mais il y a des cas où ce courrier prend une tournure véritablement scandaleuse. Les journaux devraient être réprimandés. Le procureur général devrait y voir.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
3. Qu'un crédit n'excédant pas cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Coroners (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

4. Qu'un crédit n'excédant pas trente mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté⁵.

5. Qu'un crédit n'excédant pas huit cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil intérieur (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955⁶.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Il y a, au service du département, trois avocats, 82 ingénieurs civils, un arpenteur-géomètre, cinq ingénieurs miniers, quatre ingénieurs-chimistes, trois chimistes, deux ingénieurs forestiers, deux architectes et deux notaires.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
6. Qu'un crédit n'excédant pas sept cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Service civil extérieur (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.
Adopté.

7. Qu'un crédit n'excédant pas quatre cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses de voyage (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

8. Qu'un crédit n'excédant pas cent quinze mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Frais de bureau (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant à cet après-midi.

Adopté.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 3 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Messages du lieutenant-gouverneur:

Budget supplémentaire 1953-1954 (2)

L'honorable M. Gagnon (Matane) transmet à M. l'Orateur un message de l'honorable lieutenant-gouverneur de la province.

M. l'Orateur lit ledit message comme suit:

Gaspard Fauteux, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, transmet à l'Assemblée législative le budget supplémentaire No 2 des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, conformément aux dispositions de l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, et recommande ce budget à la considération de la Chambre.

Hôtel du Gouvernement
Québec, le 2 mars 1954
(Document de la session no 2-A)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le message de l'honorable lieutenant-gouverneur soit renvoyé au comité des subsides, avec le budget supplémentaire qui l'accompagne.
Adopté.

Subsides:

**Budget supplémentaire
1953-1954 (2)**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:
1. Qu'un crédit n'excédant pas cent mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Poursuites au criminel (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1954.

Adopté.

2. Qu'un crédit n'excédant pas cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Administration des palais de justice et prisons, entretien des prisonniers (procureur général)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1954.

Adopté.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté deux résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Voies et moyens:

**Budget supplémentaire
1953-1954 (2)**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme, de nouveau, en comité des voies et moyens.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: Que, pour pourvoir au paiement des subsides qui ont été accordés à Sa Majesté pour la dépense de l'année financière se terminant le 31 mars 1954, il sera permis de tirer du fonds consolidé de la province, une somme ne dépassant pas \$150,000.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'argent servira à l'administration de la justice. Le gouvernement aurait pu procéder par mandat spécial après la session et ne pas demander l'approbation immédiate de la Chambre pour combler cette dépense supplémentaire. Mais il a préféré soumettre tout de suite le budget numéro 2 à l'approbation de l'Assemblée législative.

La résolution est adoptée.

Rapport du comité des voies et moyens:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Ladite résolution est lue et agréée.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des voies et moyens.

Projets de loi:

Loi des subsides No 3, 1953-1954

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose qu'il lui soit permis de présenter le bill 62 octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Monument à Sir Wilfrid Laurier

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolution relative au bill 61 favorisant l'érection dans la cité de Québec d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance dudit projet de résolution et qu'il en recommande l'objet à la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.
Adopté.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose: Que le lieutenant-gouverneur en conseil, à

la recommandation du premier ministre, soit autorisé à souscrire et payer une contribution au montant de vingt mille dollars concernant l'érection, dans la cité de Québec, d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

Il me fait particulièrement plaisir d'être le parrain de ce projet de loi qui demande à l'Assemblée législative de voter une somme de \$20,000, qui sera consacrée à la souscription du gouvernement au projet d'élever un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier.

Sir Wilfrid Laurier a rempli une carrière très brillante qui a suscité partout beaucoup d'admiration pour les qualités transcendantes de ce grand patriote. J'ai eu le bonheur, dans ma jeunesse, de rencontrer en quelques circonstances Sir Wilfrid Laurier, non pas chez moi, mais dans la demeure de l'honorable sénateur Jacques Bureau⁷. J'ai toujours admiré son incontestable dynamisme, son magnétisme et son éloquence. Je l'ai toujours considéré comme l'un des plus grands Canadiens de notre histoire, même si des divergences d'opinion se sont élevées au sujet de certains aspects de sa carrière. Il est certain que Sir Wilfrid Laurier a joué dans la politique canadienne un rôle qui a laissé des traces profondes. Il a fait honneur à son pays et à sa race.

La haute culture et le parfait bilinguisme de Sir Wilfrid ont rendu impérieux le projet de lui élever un monument dans la ville qu'il a si longtemps représentée au Parlement. Il est décédé depuis un tiers de siècle et il est impérieux de lui élever dans Québec, comme à Montréal et à Ottawa, un monument digne de lui.

Comme chef du gouvernement, j'aurais regretté que Sir Wilfrid Laurier n'ait pas son monument dans la cité de Québec qu'il a représentée pendant un quart de siècle. C'est pourquoi j'ai été très heureux de présenter cette loi.

La carrière de Laurier fut longue. Elle commença dans cette Législature de Québec vers 1871. Il y a siégé trois ans pour aller ensuite à Ottawa faire partie du gouvernement Mackenzie. À ce moment, un député qui entrait dans le gouvernement devait se représenter devant ses électeurs. Laurier se présenta dans Drummond-Arthabaska, puis il vint dans le comté de Québec-Est dont il a conservé pendant plus de 33 ans l'entière confiance⁸. Laurier a joué un rôle de premier plan dans la politique canadienne et il possède plus d'un titre à la reconnaissance des Canadiens français. Mais ce sont ses positions autonomistes qui constituent le plus grand de ces titres. Autonomiste dans l'âme, il a

toujours proclamé la nécessité du respect intégral de l'autonomie des provinces. Il est important, je crois, de rappeler à la Chambre quelques-unes des paroles qu'il a prononcées à ce sujet en diverses circonstances.

Laurier a fait des déclarations autonomistes que voici:

À la Législature de Québec, le 24 novembre 1871^o: "C'est un fait historique que la forme fédérative n'a été adoptée qu'afin de consacrer à Québec cette position exceptionnelle et unique qu'elle occupait sur le continent américain".

Voici ce qu'il déclarait à Ottawa en 1883: "Je le répète: chaque fois qu'on réussit dans ce Parlement (Ottawa) à dépouiller une province d'un droit qu'elle exerce, quelqu'insignifiant que puisse être ce droit, c'est un pas de plus dans le sens de l'union législative".

En 1887, Laurier revenait sur la même idée: "Il est essentiel que les droits des provinces soient sauvegardés dans toute leur étendue. Là se trouve la garantie de l'autonomie des différents groupes de notre population". En 1887 encore, à Somerset, aujourd'hui Plessisville: "C'est un principe tout à fait faux que celui d'après lequel un gouvernement perçoit les revenus et un autre gouvernement les dépense".

Et le 18 juillet 1918, un an avant sa mort, il écrivait ceci à M. Léon-Mercier Gouin: "Il n'y a que deux minorités dans la Confédération canadienne: minorité de race et minorité de religion. Donner au pouvoir central, où se trouvent la majorité de race et la majorité de religion, l'autorité de s'ingérer arbitrairement dans la juridiction attribuée aux provinces, c'est détruire l'indépendance législative des provinces et en faire un leurre et une moquerie."

Ces déclarations de même que la politique dont elles sont l'expression suffiraient à mériter à Sir Wilfrid Laurier un monument dans la Vieille Capitale, cette cité de Champlain, près de cette Législature qui est la forteresse de nos droits et de nos libertés.

Il y a quelque temps, des citoyens ont organisé une souscription populaire qui met en relief la nécessité de souscrire à une œuvre aussi méritoire, et c'est le devoir de gouvernement du Québec de coopérer avec ceux qui manifestent un tel sentiment de gratitude. J'espère que ce projet de loi sera approuvé à l'unanimité de la Chambre.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La seule fois que j'ai vu Laurier, c'est durant mon enfance, alors que je n'avais aucune opinion politique. Son prestige était tel qu'il m'a semblé voir apparaître quelqu'un qui sortait vivant de l'histoire. Je le regardais comme un personnage légendaire. Pour les Canadiens, en général, on le considérait alors comme

un grand homme d'État et, pour les Canadiens français, en particulier, c'était le premier de leur race à devenir premier ministre du pays. Il faut songer qu'à ce moment, il y a 70 ans, on pouvait difficilement croire qu'un homme de notre race pouvait accéder au poste de premier ministre du Canada.

Laurier devint député d'un des comtés de Québec qu'il représenta longtemps au Parlement du Canada. Et ce n'est que tout récemment qu'on a pensé à lui élever un monument.

À Saint-Lin, paroisse natale de Laurier, on trouve la maison où il est né et sa petite école, et à Arthabaska, il existe encore la maison qu'il habita longtemps. Ces maisons ont été converties en musées. Il lui restait à la ville de Québec de lui élever un monument dans ses murs.

L'une des grandes préoccupations de Laurier fut toujours de voir les deux races vivre en harmonie dans toute l'étendue du pays. Chose curieuse, c'est peut-être à son époque qu'il y eut le plus de difficultés au sujet de cette harmonie. Et lorsque se termina sa brillante et longue carrière à sa mort en 1919, le peuple se rendit compte qu'un grand homme d'État venait de disparaître. On fut unanime à apprécier à la fois l'homme et son œuvre.

D'après un écrivain, il fut l'un des plus beaux types de la race française en Amérique, et Québec, centre historique de notre province, devait lui élever un monument. C'est donc avec plaisir que l'opposition libérale appuie ce projet de loi. Je félicite ceux qui ont eu cette idée d'organiser cette souscription pour ériger un monument à un homme que tous les Canadiens s'enorgueillissent d'avoir eu comme compatriote et de demander l'appui du gouvernement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je dois dire que personne n'a demandé au gouvernement de souscrire à ce monument. C'est un geste que nous posons spontanément et avec plaisir.

M. Hanley (Montréal-Sainte-Anne): À cause des positions autonomistes qu'il a prises, Laurier fut en son temps le chef de toute la collectivité canadienne-française. Pour les mêmes raisons, le plus grand leader des Canadiens français aujourd'hui est l'actuel premier ministre de la province de Québec dont j'ai appuyé la position autonomiste depuis ma première élection à la Chambre en 1948.

M. Marquis (Québec-Est) félicite ceux qui ont eu l'idée de ce monument à Laurier, et il remercie le gouvernement de Québec d'avoir présenté ce projet de loi.

Laurier, dit-il, est disparu depuis 35 ans et sa mémoire est encore bien vivante dans le comté de Québec-Est. Dans bien des foyers, son portrait est encore appendu au mur et son souvenir reste vivace. Il était absolument urgent d'ériger dans Québec le monument que mérite ce grand homme d'État.

La résolution est adoptée.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution, laquelle est lue.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que cette résolution soit maintenant agréée.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bédard, Bégin, Bélanger, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Courmoyer, Couturier, Dallaire, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Dupré, Dupuis, Earl, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Goulet, Hamel, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Langlais, Lavallée, Leclerc, Lemieux, Lesage, Lorrain, Marcotte, Marquis, Miquelon, Montpetit, Ouellet, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Paquette, Pinard, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Rochon, Ross, Roy, Savard, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 80.

Contre: 0.

Ainsi, la motion est adoptée. La résolution relative au bill 61 est, en conséquence, agréée.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 61 favorisant l'érection, dans la cité de Québec, d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier soit maintenant lu une deuxième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bédard, Bégin, Bélanger, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Courmoyer, Couturier, Dallaire, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Dupré, Dupuis, Earl, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Goulet, Hamel, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Langlais, Lavallée, Leclerc, Lemieux, Lesage, Lorrain, Marcotte, Marquis, Miquelon, Montpetit, Ouellet, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Paquette, Pinard, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Rochon, Ross, Roy, Savard, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 80.

Contre: 0.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 61 est, en conséquence, lu une deuxième fois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

La motion est mise aux voix et la Chambre se divise.

Les noms sont appelés et inscrits comme suit:

Pour: MM. Auger, Barré, Barrette, Beaulieu, Bédard, Bégin, Bélanger, Bellemare, Bernatchez, Bertrand, Blanchard, Boudreau, Bourque, Caron, Chalifour, Chartier, Chartrand, Cloutier, Cottingham, Courmoyer, Couturier, Dallaire, Desjardins, Dubé, Ducharme, Duplessis, Dupré, Dupuis, Earl, Élie, Gagné, Gagnon (Matane), Gagnon (Matapédia), Gérin, Goulet, Hamel, Hanley, Hébert, Jeannotte, Johnson Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Laberge, Lafrance, Lalonde, Lapalme, Langlais, Lavallée, Leclerc, Lemieux, Lesage, Lorrain, Marcotte, Marquis, Miquelon, Montpetit, Ouellet, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Paquette, Pinard, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Prévost, Provençal, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Rochon, Ross, Roy, Savard, Somerville, Talbot, Tellier, Thibeault, Thuot, 80.

Contre: 0.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill 61, en conséquence, est lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: 1. Qu'un crédit n'excédant pas vingt et un million cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Réparation et entretien des chemins (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Les routes dites provinciales sont celles qui sont numérotées. La province entretient actuellement quelque 25,000 milles de routes, soit 60 % de tout le réseau routier du Québec. Avant d'accepter un chemin, la province exige que cette route ait la largeur et l'épaisseur de gravier requise. L'on a recours, sur les routes, au sel ou au calcium, suivant les conditions, et on mêle le sel au sable.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): De quel sel se sert-on?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): D'epsom.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Pas surprenant qu'elles soient coulantes! Le ministre devrait prendre des mesures plus sévères pour que les gens qui jettent leur neige sur les grandes routes soient empêchés de le faire. Il arrive des accidents sérieux car, durant la journée, la neige fond sur la route et, le soir, tout ça gèle.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): C'est en effet un problème sérieux. Le gouvernement fait autant de surveillance que possible.

M. Cournoyer (Richelieu): L'argent dépensé pour fins de voirie l'est, dans mon comté, au caprice des organisateurs de l'Union nationale. C'est là

négligence totale, comme dans le comté de Verchères. Le printemps dernier, pour aller de Saint-Louis à Sorel, il fallait aller faire le tour par Saint-Hyacinthe. Ce n'est pas admissible quand on dépense \$21,000,000 pour la réparation et l'entretien des chemins par an!

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Le chemin Saint-Louis-Sorel est un chemin municipal qui ne relève pas du gouvernement provincial. Les sommes consacrées au comté de Richelieu, soit \$70,000,000, n'ont pas été diminuées.

M. Cournoyer (Richelieu): C'est insuffisant! Le fait brutal, c'est que les routes ne sont pas entretenues. On a commencé un chemin entre Saint-Roch et Sorel à la veille des élections. On a fait ôter des clôtures aux cultivateurs mais, le soir des élections, tout a arrêté et n'a pas repris. Pourtant, ce chemin servirait à un grand nombre de personnes de tous les partis.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Ça coûterait près de \$400,000 pour construire ce chemin. Ça demande étude.

M. Dupré (Verchères): Dans mon comté, la gratte ne passe que deux ou trois fois par année. Les petits organisateurs passent par-dessus l'ingénieur et lui disent où la gratte doit aller. Les chemins s'en vont en ruine et ça va finir par coûter très cher. Voici des photos de chemins impraticables en plein été dans mon comté. Le ministre devrait mettre fin à l'ingérence des petits organisateurs dans le travail des employés du département de la voirie.

Le gouvernement se désintéresse pendant trois ans de l'entretien et du revêtement des chemins municipaux et attend à la veille des élections pour faire quelque chose. Ainsi, à part l'outillage et les chemins d'hiver, pour l'entretien des chemins, on a dépensé \$9,000,000 en 1950, \$10,000,000 en 1951 et \$15,000,000 en 1952, année des élections. La réfection des chemins a été la suivante: 392 milles en 1950, 365 milles en 1951 et 835 milles en 1952, année des élections. Le renouvellement des chemins municipaux: 14.01 milles en 1950, 12.39 milles en 1951 et 49.70 milles en 1952, année des élections. Le revêtement de chemins: 127 milles en 1950, 209 milles en 1951 et 504 milles en 1952.

Les salaires des cantonniers sont passés de \$5,000,000, en 1950, à \$8,000,000 en 1952, année d'élections. Ce que le ministre de la Voirie nie est écrit en toutes lettres dans les *Comptes publics*. Je sais que les cantonniers de mon comté ne font pas,

cette année, le dixième de ce qu'ils ont fait l'année des élections. Ce n'est pas de la voirie rurale comme on voudrait le faire croire, mais de la voirie électorale! Le ministère de la Voirie a dépensé \$80,000,000 en 1952, soit \$20,000,000 de plus qu'en 1951, soit encore \$31,000,000 de plus qu'en 1953. Il cite des chiffres pour 1948.

L'honorable M. Labbé (Arthabaska): Les libéraux ont la mémoire courte. J'appartenais jadis à une famille libérale, mais j'ai changé d'allégeance politique après avoir pris conscience du favoritisme qui se pratiquait du temps des libéraux. Je parle en connaissance de cause. Les manœuvres des libéraux, durant les élections de 1931, avaient complètement écœuré la population de mon comté, un comté essentiellement libéral qui devait un jour passer à l'Union nationale. En 1931, pour travailler sur les chantiers de voirie dans Arthabaska, tous les camionneurs devaient afficher le portrait du ministre de la Voirie du temps¹⁰, qui était aussi ministre des Mines, de chaque côté de leur camion. Autrement, ils n'avaient rien.

La veille de la votation, il y avait 150 hommes qui travaillaient vis-à-vis ma propriété. Le lendemain, à trois heures, tout est resté sur le bord du chemin, les pelles, les outils, etc. Le travail a été fini en 1935. J'ai vu un vieillard de 80 ans, assis sur une levée de fossé, avec une pelle entre les jambes et fumant un cigare. Je me suis dit: Si ce n'est pas la fin du monde, c'est certainement la fin du régime libéral. La mesquinerie politique des libéraux était sans égale.

Ce fut l'une des choses qui me décidèrent à quitter le Parti libéral, où ne régnait plus l'esprit de justice. En 1936, quand l'Union nationale prit le pouvoir, sous la direction du premier ministre actuel, elle tint ses promesses et la situation changea. Mais, de 1939 à 1944, ce fut le retour aux vieilles habitudes libérales, et c'est durant cette période que j'ai le moins regretté d'avoir quitté les libéraux. De 1939 à 1944, les cantonniers, quand ils passaient la gratte dans mon comté, la levaient quand ils passaient devant les bleus et la baissaient devant les rouges.

En 1944, le gouvernement de l'Union nationale a repris le pouvoir et ce fut le retour à une politique de gravelage de tous les chemins ruraux de la province. Le comté d'Arthabaska a été 100 fois mieux traité par l'Union nationale que par les libéraux. Nos routes font aujourd'hui l'orgueil de la province, parce que la politique de mesquinerie du temps des rouges est passée. Et les réélections du gouvernement de l'Union nationale prouvent que le peuple endosse cette politique.

Le comté de Verchères a reçu plus pour l'entretien des routes sous l'administration actuelle que sous l'ancienne administration, en dépit du fait qu'il fut représenté par un député libéral. Des chiffres le démontrent. En effet, l'Union nationale a dépensé \$57,419 pour entretenir les routes de cette circonscription en 1939-1940; le gouvernement libéral a dépensé \$39,781 pour la même fin en 1940-1941; \$20,996 en 1941-1942; \$32,450 en 1942-1943; \$35,168 en 1944-1945; l'Union nationale a dépensé \$31,006 en 1945-1946, \$33,074 en 1946-1947; \$56,894 en 1947-1948, \$51,720 en 1948-1949, \$71,463 en 1949-1950 et \$115,000 en 1953-1954.

M. Dupré (Verchères): La somme consacrée à cet effet en 1939-1940, année électorale, et en 1947-1948, autre année électorale, prouve qu'à l'approche des élections, les dépenses de Voirie sont plus élevées.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): L'argent de la Voirie est dépensé en aussi grande proportion dans les comtés représentés par des députés de l'opposition que dans ceux qui le sont par des députés ministériels. Ces dépenses se font à un rythme régulier et non, comme l'affirment certains adversaires du gouvernement, en plus grande quantité dans les années électorales ou pré-électorales.

En effet, les chiffres de 1936-1937 et de 1937-1938, pour l'entretien des chemins, sont plus élevés que ceux de l'année suivante. Ceux de 1949-1950 sont également plus importants que l'année précédente, année d'élection. Le comté de Verchères a donc reçu beaucoup plus après qu'avant les élections. L'Union nationale a dépensé plus d'argent pour la voirie dans Verchères que ne l'avaient fait les régimes libéraux.

M. Dupré (Verchères): L'argent ne signifie pas tout. Ce qui compte, c'est l'état des chemins. Les routes dans le comté de Verchères sont mauvaises, en général. Une femme est morte à Saint-Amable parce que le médecin n'a pu se rendre assez tôt à cause du mauvais état des routes.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Le ministère a consacré \$40,000 à la réparation de cette route.

M. Noël (Frontenac): La partisanerie politique, dont avaient pu faire preuve, jadis, les libéraux dans l'administration de la Voirie, ne justifie pas le gouvernement actuel de suivre la même voie. Quel

que soit le parti, ça ne devrait pas se faire avec l'argent de tout le monde. Dans mon comté, la voirie, tout particulièrement la voirie rurale, a été négligée. Combien a-t-on dépensé d'argent dans Frontenac en 1952?

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Le comté a été particulièrement bien soigné. Il cite des chiffres.

M. Pinard (Drummond): Mon adversaire¹¹, qui fut ancien député du comté, avait promis avant l'élection à une municipalité qu'elle recevrait un octroi de \$2,500 pour le revêtement d'une rue. Mais, un mois après l'élection, la municipalité reçut une lettre du ministère pour dire que l'octroi ne serait pas donné. Le ministre est-il au courant?

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Les promesses d'un député n'engagent pas forcément le ministère.

M. Pinard (Drummond): Mais le ministère s'y était engagé!

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Non.

M. Lemieux (Wolfe): L'état des chemins de campagne vient du mauvais écoulement des eaux, des fossés mal entretenus, de la rareté du passage de la niveleuse, etc. On ne met pas de gravier. Quand on met du calcium, on l'étend devant les propriétés des partisans de l'Union nationale. À Disraëli, on a posé de l'asphalte devant les propriétés d'amis. Par contre, on a arraché l'asphalte devant un adversaire politique. À Saint-Fortunat, à Saint-Jacques, à Saint-Julien, partout, c'est la même politique. On favorise les amis.

M. Labbé (Mégantic): Personne ne se laissera prendre à ces affirmations. L'imagination du député de Wolfe travaille trop. Il dénature la vérité. À Disraëli, l'asphalte a été enlevée lors de travaux municipaux pour l'aqueduc.

Jamais les électeurs ne vont croire qu'on peut répandre du calcium en évitant d'en mettre devant les libéraux. Aux paroles du député de Wolfe, on reconnaît l'ancien régime qui l'a élevé.

Le député de Frontenac (M. Noël) ne se souvient plus de l'état des chemins d'avant 1936. Depuis 1944, le député de Frontenac a été généreusement traité. La route de Saint-Evariste a été asphaltée. Je félicite le ministre de la Voirie de l'activité de son département ces dernières années.

M. Lemieux (Wolfe): L'incident de Disraëli est survenu aux élections de 1948!

M. Cournoyer (Richelieu): Quand va-t-on cesser de faire des comparaisons entre 1930 et 1954? Budgets et circonstances ont changé. S'il y a eu des exagérations en 1930, elles sont multipliées des dizaines de fois aujourd'hui. Le budget du ministère de la Voirie seulement a été de \$86,000,000 en 1952. Le budget de la province n'était que de \$35,000,000 ou \$36,000,00 en 1931.

Les *Comptes publics* montrent que la voirie sert d'instrument politique au gouvernement. En 1951, le ministre a dépensé \$60,000,000 pour l'entretien des chemins; en 1952, \$80,000,000; 1953, \$49,000,000.

M. Dupré (Verchères): Le député d'Arthabaska nous a fait un petit sermon et il a remonté jusqu'à 1931 pour nous dire qu'il a changé de parti. S'il a changé d'opinions politiques, c'est à la suite d'une certaine exposition agricole durant laquelle les agronomes n'ont pas primé des étalons.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je regrette que le député manque de bravoure et attaque ceux qui ne sont pas là¹².

M. Dupré (Verchères): On ne peut faire des comparaisons entre les dépenses d'une administration qui avait un budget de \$31,000,000 en 1934-1935, et un gouvernement qui, l'an dernier, a eu \$321,000,000 de revenus.

Le gouvernement a versé \$5,000,000 en 1950, \$5,800,000 en 1951, et \$8,700,000 en salaires aux cantonniers. Pourquoi cette augmentation? Le budget n'a pas augmenté dans la même proportion? N'était-ce pas une manœuvre électorale?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'opposition ne fait que se répéter. Elle ne cesse de se rendre au Mur des Lamentations pour y pleurer. Elle dit au gouvernement: "Vous ne nous donnez pas tout l'argent, tous les travaux." L'opposition voudrait administrer la province à la place du gouvernement qu'a choisi la population. Il est étonnant d'entendre les députés de la gauche parler de favoritisme. Les crédits de la voirie ne servent pas à des fins électorales.

Du temps de MM. Taschereau et Godbout, un avocat ne pouvait plaider s'il n'était l'ami du gouvernement! Il fallait être libéral pour avoir droit de manger! Il y en avait du favoritisme! Avec

l'Union nationale, rien de cela! Les gens de la province de Québec le savent. Ils sont intelligents. Ce que nous avons fait pour la voirie, tous ont été à même de le constater. Cela explique les votes de 1944, 1948 et 1952.

Étant donné les conditions faites par le climat, nous avons la meilleure voirie au Canada avec le ministre actuel. Ce sont les touristes qui le disent.

Mais l'opposition préfère dire que ce qui existe n'existe pas. Ces gens-là prêchent aujourd'hui le contraire de ce qu'ils faisaient autrefois. Jamais le favoritisme n'a été aussi grand que du temps des libéraux. Le gouvernement actuel accorde un traitement égal à tous. Évidemment, quand il y en a pour un et qu'il n'y en a pas pour deux, on donne de préférence à l'ami du gouvernement plutôt qu'à l'adversaire. C'est de l'élémentaire justice.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Les comtés sont bien avertis pour l'avenir. Le premier ministre vient d'annoncer à la province qu'à l'avenir les comtés qui ne voteront pas en faveur du gouvernement devront attendre que tout le monde soit servi pour être servis.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Qu'on ne déforme pas mes paroles! Nous voulons rendre justice à tout le monde. C'est notre devoir. Mais quand il y a de la nourriture pour deux personnes et qu'il n'y en a pas pour trois, nous la donnons à ceux à qui le peuple a fait confiance. Ainsi, s'il arrive qu'il y ait des faveurs à accorder, nous les accorderons aux députés ministériels avant de les accorder aux députés de l'opposition. Mais je répète que les comtés représentés par des députés de l'opposition sont traités avec justice. Il cite le cas de Verdun.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le premier ministre confirme ce que j'ai dit. Le plus bel exemple d'un mur de lamentations, c'est bien le premier ministre actuel qui l'a donné dans le temps qu'il était chef de l'opposition. J'ai justement relu aujourd'hui un texte du député de Trois-Rivières, alors qu'il dirigeait l'opposition. J'aurais aimé pouvoir le faire copier et le prononcer sans modification pour voir si le premier ministre d'aujourd'hui en aurait trouvé les termes bien parlementaires.

Tout le monde sait dans la province que sous tout régime, conservateur, libéral ou de l'Union nationale, la construction et l'entretien des routes ont servi de tout temps aux ministres et aux élections.

Les sommes dépensées pour la voirie sont le double des autres années en temps électoral. Le gouvernement devrait cesser de jouer à la vierge offensée devant les accusations d'interférence politique dans la conduite du ministère de la Voirie du Québec. C'est peine perdue de vouloir se voiler la face en 1954.

La différence, c'est que les montants qu'on met en jeu peuvent être 10 fois plus considérables parce les revenus de la province sont 10 fois plus considérables qu'en 1935. On discute de voirie en 1954 et on se plaît à faire des comparaisons avec 1931. Pourquoi, une fois lancé dans la voie des parallèles, ne pas se rendre jusqu'en 1896, jusqu'à la Confédération? Non, il n'y a pas de comparaison qui tienne ici.

En effet, tout député fédéral qui oserait comparer le présent budget fédéral à celui du gouvernement Bennett, en 1931, ferait rire de lui à la Chambre des communes tout simplement.

On a dit encore que nous passons notre temps à critiquer, alors que le peuple ne nous a pas fait confiance. Pour ce qui est de la confiance des électeurs, ils en ont grandement fait preuve envers les libéraux, dont la représentation de huit députés a augmenté pour s'élever à 23 en 1952.

Ceci dit, je veux revenir sur des remarques que j'avais déjà formulées en rapport avec la voirie lors du débat sur l'adresse, au début de la session, en novembre dernier. J'ai parlé, alors, d'enfants qui ont reçu des chèques du département de la Voirie au cours des dernières élections provinciales dans le comté de Bonaventure. Pourquoi le ministère a-t-il donné des chèques à ces enfants? J'ai des photostats de ces chèques et les extraits de baptême de plusieurs de ces enfants. Ce sont là les renseignements qui m'ont été fournis. Je vais donner la liste des noms. Il énumère les noms d'enfants et lit des extraits de baptême.

Ainsi, dit-il, une quinzaine d'enfants âgés de cinq à 12 ans auraient reçu des chèques du département de la Voirie à Saint-Jean-l'Évangéliste en 1952 pour des montants variant de \$4.80 à \$133.50. Il semble évident que les noms de ces enfants ont été inscrits au registre de paie.

On me rapporte aussi que la même chose s'est produite dans d'autres comtés. C'est évident que nous ne pouvons pas avoir de renseignements précis sur toutes les irrégularités qui se produisent. Mais voici des cas bien concrets que je signale au ministre. S'il est déjà au courant, je suppose qu'il va donner des explications. S'il ne l'est pas, les critiques de l'opposition lui auront sûrement été utiles.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Quelle est la somme totale que représentent ces chèques?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je ne les ai pas additionnés.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Environ \$300 à \$400.

Des députés de l'opposition: Ils n'étaient pas bien vieux pour travailler.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): On me dit que, dans certains comtés, lorsque les chèques sont sortis, on a demandé aux intéressés de ne plus passer les chèques de leurs enfants dans les épiceries parce que les rouges les retraçaient.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Dans les caisses populaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y a des jeunes qui ont le courage de travailler pour gagner leurs études.

Des députés: C'est sa meilleure!

M. Lapalme (Montréal-Outremont): De toute façon, j'ai fourni des noms et apporté une preuve sinon complète, du moins assez intéressante. Il semble qu'on ait décidé de donner des octrois de voirie et qu'on ait mis les noms de ces enfants sur les listes.

Je ne puis croire un député qui voudrait soutenir que l'on n'exploite pas en aucune façon les travaux de voirie en temps d'élections. Ces faits soulignent le besoin qu'il y a pour les députés des deux côtés de la Chambre de surveiller les dépenses de l'administration.

Le ministre n'est peut-être pas au courant de ces faits. Je ne veux donc pas lui en imputer l'entière responsabilité. Il ne peut savoir ce qui se passe partout à travers la province. Il pourra aller aux renseignements et nous expliquer ensuite ces irrégularités.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il n'y a pas l'ombre d'un doute que l'opposition a le droit et le devoir de formuler des critiques, pourvu, bien entendu, qu'elles soient fondées et que cela se fasse de façon constructive et selon les règles de la convenance.

Le chef de l'opposition s'est servi de documents que nous lui avons fournis. Ce qui prouve que nous n'avons rien à cacher. Il a cité des noms de personnes âgées de cinq à 12 ans à qui le ministre de la Voirie aurait remis des chèques. Quel mal y a-t-il à cela? C'est pour aider à l'éducation. La province aide des enfants pauvres à poursuivre des études dans des institutions d'enseignement. Il n'y a là rien que de très convenable. Je ne dis pas que tel est le cas, mais c'est possible. Je sais que plusieurs départements donnent des bourses d'études.

Est-ce bien ce qu'a fait le ministre de la Voirie dans le cas que l'on rapporte? Je ne le sais pas et le chef de l'opposition non plus. Le chef de l'opposition ne dit pas que sa considération pour laquelle ces chèques ont été donnés n'est pas correcte: il admet qu'il manque de renseignements. J'ai le droit, moi, jusqu'à preuve du contraire, de penser qu'elle était bonne. Le ministre de la Voirie va regarder cela dans les dossiers.

En attendant, je dirai que sous les libéraux, dans le comté de Berthier en 1935, il y a eu à Saint-Norbert un cantonnier qui était l'organisateur libéral en chef du comté et qui avait inscrit sur les listes de paye, comme chauffeur de camion, un bébé de deux heures! Il a également mis sur les listes les noms de gens qui étaient morts depuis 10 ans. C'était un homme du nom de Lafrenière.

M. Cournoyer (Richelieu): Il est devenu l'ami intime du député actuel!

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai signalé la chose et le gouvernement du temps a admis que c'était vrai. Les sommes mentionnées par le chef de l'opposition s'élèvent à environ \$300. Cela fait \$300 sur un budget de \$80,000,000 à la Voirie, ce qui est bien peu. C'est là une excellente moyenne et je voudrais bien que toutes les administrations puissent présenter des bilans comme celui-là. Mais ce n'est pas bien sérieux. Y a-t-il de quoi fouetter un chat?

Il est possible que des choses irrégulières se soient glissées dans l'administration à Bonaventure. Nous allons examiner la situation. Si ce que le chef de l'opposition dit est vrai, nous le remercierons, mais les irrégularités en question, s'il s'en est produit, ne sont rien de comparables à celles qui se faisaient dans le passé.

L'étude de la résolution est suspendue.

À 6 heures, la Chambre suspend ses travaux.

Reprise de la séance à 8 heures

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité poursuit l'étude de la résolution I des crédits budgétaires qui se lit comme suit:

1. Qu'un crédit n'excédant pas vingt et un millions cent vingt-cinq mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Réparation et entretien des chemins (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Dans le comté de Wolfe, il y a 600 milles de route, mais la moitié seulement relève du département de la Voirie, le reste étant de la voirie municipale. Depuis 1944, le ministère a refait ou amélioré 200 milles de routes. À propos du cas de Disraëli, c'est parce que la ville a fait des travaux d'aqueduc. Ce n'est pas juste que l'on brise l'année suivante des travaux faits avec l'argent du public alors que la municipalité disait qu'elle ne ferait pas de tels travaux.

M. Lemieux (Wolfe): Ces travaux de Disraëli ont été faits sur l'ordre du ministère de la Santé qui a condamné les égouts de la ville. La vérité, c'est que les deux tiers des routes provinciales ont été construites par des libéraux.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Le chef de l'opposition a porté une accusation à l'effet que des enfants ont été employés de la Voirie dans le comté de Bonaventure durant l'élection générale de 1952. La même chose s'est produite dans le comté de Gaspé-Nord au cours de l'élection de 1944. Par exemple, on avait chargé au ministère de la Voirie des travaux exécutés sur des terrains privés. On avait inclus sur les listes de paie les noms de personnes qui n'avaient jamais fait d'autre travail que celui d'assister aux assemblées du candidat libéral.

On a aussi inclus sur les listes de paie les noms d'enfants de huit à 13 ans pour une somme de \$1,500 environ. En 1944, j'ai fait faire une enquête à ce sujet, et j'ai exigé que l'on suspende les paiements dans tous les cas où il y avait eu de ces irrégularités. Plus tard, le député de Gaspé-Nord est venu me voir avec une délégation. On m'a représenté qu'il s'agissait d'enfants de familles pauvres qui avaient tout de même travaillé sur les chemins et fait ce qu'ils pouvaient. J'ai alors donné instruction de payer ceux qui avaient ainsi travaillé.

La province est immense et je ne peux pas être partout. On parle maintenant de choses qui se sont produites en 1952 dans Bonaventure. Avant même que le chef de l'opposition n'ait mentionné ces faits dans le débat sur l'adresse, j'avais été averti que des noms de jeunes gens avaient été placés sur les listes de paie. Comme dans le cas de Gaspé-Nord, il s'agit de jeunes gens qui ont travaillé et fait ce qu'ils pouvaient. Pour ma part, j'ai toujours donné instruction de ne jamais employer aux travaux de voirie des jeunes gens en bas de 17 ans. J'ai fait faire enquête et j'ai découvert que les renseignements qu'on m'avait fournis étaient vrais.

Je puis dire à la Chambre que j'ai alors fait rembourser tout le monde: non seulement ceux que le chef de l'opposition a mentionnés, mais beaucoup d'autres, puisque le total des remboursements se chiffre à \$3,000. La province de Québec n'a pas perdu un seul sou. Et remarquez la différence de traitement: en 1944, il s'agissait de libéraux et je les ai payés. En 1952, alors qu'il s'agissait de nos amis, je les ai fait rembourser.

M. Dupré (Verchères): Le ministre pourrait-il expliquer pourquoi 23,594 milles de routes ont coûté \$5,189,868 en 1952 au ministère, et que seulement 1,084 milles de plus à sa charge en 1953 ont porté, l'année suivante, le coût total à \$8,730,000, soit \$3,544,509 de plus? C'est dû aux élections de 1952. Cela a coûté \$300,000,000 pour maintenir l'Union nationale au pouvoir.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Cette hausse dans la dépense est attribuable à l'augmentation de la longueur des chemins d'hiver entretenus.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): En 1951, une nouvelle politique a été mise en œuvre en ce qui concerne les chemins d'hiver, avec le résultat que le déblaiement s'est fait sur plusieurs milliers de milles additionnels. Avec le résultat qu'en 1952, il a

fallu commencer plus tôt l'entretien des chemins endommagés par la circulation routière hivernale et réparer les dégâts causés par le dégel tôt au printemps. En 1953, qui n'était pas une année d'élections, on a encore augmenté le réseau des chemins d'hiver, avec le résultat que le coût des travaux exécutés en a été augmenté en conséquence. Même chose en 1954.

M. Dupré (Verchères): Les chemins d'hiver existaient avant 1950. Pour moi, les \$2,000,000 additionnels de l'argent du peuple à la voirie en 1952 ont servi aux fins de l'élection et à épargner d'autant à la caisse électorale.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande, M. le président, que le député retire ces paroles.

M. Dupré (Verchères): La langue m'a fourché. Ce n'est pas ce que je voulais dire! Je voulais dire que ces \$2,000,000 de l'argent de la province ont servi à faire élire l'Union nationale, diminuant d'autant les dépenses de la caisse électorale. C'est le peuple qui a payé pour.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je trouve malheureux qu'un député de la province de Québec vienne dire en Chambre que le peuple du Québec est un peuple de vendus. C'est indigne du rôle de député. Le peuple ne se vend pas, car il est honnête. L'opposition devrait cesser de dire qu'il se vend. Sous les libéraux, il y avait 4,518 milles de chemins d'hiver et il y en a maintenant 25,000 milles. Ça coûte plus cher parce que le trafic augmente et que les dommages sont plus considérables sur les chemins d'été.

M. Dupré (Verchères): Le premier ministre veut faire croire à la population que l'Union nationale a inventé les chemins d'hiver et qu'il n'y en avait pas avant 1950. Je ne dis pas que le peuple se vend. Non. Mais c'est ça que l'Union nationale pense quand elle garde \$2,500,000 de plus dans cet item durant une année d'élection. Pourquoi agit-elle ainsi, autrement? Il y a une dépense additionnelle de \$3,500,000 durant l'année des élections, alors qu'il y avait seulement 5,000 milles de plus de chemins d'hiver que l'année précédente. Ça ne tient pas debout et la vraie raison, c'est qu'on a voulu faire servir cet argent aux élections. Dans les matériaux, ce fut la même chose et pour la location de machinerie aussi. Dans le

premier cas, c'est passé de \$2,400,000 à \$4,400,000 et, dans le second, de \$192,823 à \$596,000.

Durant les dernières élections, mon adversaire se vantait d'avoir obtenu pour près de \$500,000 de travaux de voirie dans le comté. On a dû continuer un peu après que les chemins étaient à l'envers.

M. le président: Je dois faire remarquer au député que son temps est expiré.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pour revenir à la question des noms que j'ai mentionnés, des noms d'enfants de 5, 6, 8, 10 et 12 ans avec les numéros de chèques, les photostats et leurs baptistères, je signalerai d'abord qu'ils sont pas mal jeunes pour être considérés comme des étudiants et pour recevoir des bourses d'études. J'ai donné des précisions irréfutables. Cet après-midi, le premier ministre a dit que ce pouvait être une façon d'aider les jeunes dans leurs études. Mais, ce soir, le ministre a admis franchement qu'il y avait eu des irrégularités et il a dit qu'il avait exigé des remboursements pour un montant de \$3,000. Ce que j'avais se montait à \$599.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Vous voyez que nous n'avons rien à cacher.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Il fallait voir patiner le premier ministre. Et il fallait que nous en parlions pour ça. On a dit qu'on a fait rembourser; oui, mais une fois les élections passées. Je répète que personne n'a à se voiler la face quand on parle de dépenses de voirie en temps d'élections. Nous avons constaté que des cas comme ceux que nous avons signalés se sont produits à la douzaine dans certaines paroisses du comté de Bonaventure et d'ailleurs.

Un fait est certain. Une telle situation existait en série. C'est si vrai que le ministre a révélé qu'il y en avait eu davantage que nous en avons prouvé. Ces gens ont été employés et ces chèques ont été libellés au mépris des lois provinciales. Elles interdisent le travail aux enfants de moins de 16 ans car, enfin, des enfants de cinq ans n'ont pas le droit légalement, à un tel âge, de travailler pour le ministère de la Voirie! Les révélations du ministère de la Voirie indiquent clairement ce que nous avons soutenu, c'est-à-dire que l'argent de la Voirie a été utilisé pour des fins électorales.

Ce n'est pas surprenant que les dépenses de la Voirie se gonflent toujours en temps d'élections, quand on voit ce qu'il s'est produit dans un tout petit

coin de la province. On sait à quoi ça sert. Les budgets sont défoncés.

Nous avons les chèques et les noms. Est-ce qu'on n'a pas commencé à rembourser les chèques quand l'on a appris que nous mettions la main sur quelques-uns?

Il peut arriver qu'il se glisse une irrégularité par-ci par-là. Mais ici, ce ne sont pas des cas isolés. Ces révélations montrent davantage qu'il s'agit d'un cas concerté, d'un système. C'est dire combien la surveillance des deniers publics doit être perpétuelle. Et plus les budgets sont gros, plus il faut y apporter d'attention.

Que l'on parle de ce qui s'est passé à la Voirie il y a 25 ans ne réglera pas la situation d'aujourd'hui. Mais nous croyons que c'est un avertissement pour le gouvernement qui devra, désormais, surveiller plus que jamais les deniers publics, surtout pendant les années d'élections. Plus la province aura de revenus, plus il faudra surveiller. En n'oubliant pas que la voirie et les élections sont deux choses qui se connaissent bien.

On dit qu'il ne s'agit que d'un montant de \$3,000. Je me souviens d'une époque où l'on a fait un scandale avec beaucoup moins que cela. Tout le scandale que l'on avait jadis voulu créer avec les culottes à Vautrin¹³ avait été un véritable drapeau de ralliement pour l'Union nationale. Le premier ministre s'en souvient.

Je pourrais même dire que l'Union nationale s'en est coiffée pendant des années. On en a fait un grand scandale et, pourtant, les culottes ne valaient probablement pas \$25, mais plutôt \$7.50. Les choses que le ministre vient d'admettre sont beaucoup plus graves que la culotte à Vautrin. Il résulte de tout cela que la Voirie est un gros ministère et qu'elle joue un grand rôle en temps d'élections.

Nous ne voulons pas aller si loin avec nos révélations en faisant une tempête contre l'Union nationale. Mais nous voulons signaler une situation de fait, le danger qu'elle représente et des erreurs qui doivent être corrigées. Est-ce que, parce que des gens ont fait des erreurs il y a 25 ans, l'on ne peut pas signaler les erreurs du gouvernement actuel?

M. Savard (Québec-Ouest): Le gouvernement a-t-il l'intention, cette année, de réglementer le poids des camions et des autobus? Des camions qui circulent ne pèsent pas la moitié de certains autobus.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous avons l'intention de réglementer la pesantur, la largeur et la longueur des camions et des autobus

qui circulent sur les routes provinciales. On songe même à prohiber la circulation de certaines remorques, mais c'est un problème qui présente de nombreuses difficultés.

La province de Québec a bien l'intention d'affirmer ses droits dans le domaine du transport. Nous avons une loi qui autorise l'organisation d'un département du Transport et des Communications. Notre intention est d'organiser ce département aussitôt que possible, et sa création a été autorisée par l'Assemblée législative deux ans auparavant.

Le problème augmente du fait de la concurrence des camions, des autobus et des chemins de fer. La route Trans-Canada traverse la province non seulement une fois, mais plusieurs fois: sur la rive nord et la rive sud du Saint-Laurent.

La province a des droits inaliénables dans le domaine de la réglementation du trafic routier. Le fédéral n'a rien à voir avec les problèmes que notre réseau pose. Quand il s'agit de circulation interprovinciale ou internationale, le pouvoir central a des pouvoirs incontestables¹⁴. La circulation dans la province est de notre ressort exclusif et nous allons régler le problème nous-mêmes.

Dans la province de Québec, nous sommes dans une situation plus favorable que partout ailleurs au Canada pour régler le problème du transport routier, parce que nous avons refusé les octrois d'Ottawa pour la construction de la route Transcanadienne. Nous avons refusé les subsides parce que nous ne voulons pas que le fédéral s'empare de nos chemins.

La collaboration qu'Ottawa demande à la province, c'est à ses conditions. Notre gouvernement n'aime pas que les autorités fédérales lui disent comment construire ses routes. Si on abandonnait, ne fût-ce qu'une parcelle de nos droits à Ottawa, il ne tarderait pas, comme dans le reste, à vouloir s'emparer de tout. Si Ottawa a de l'argent à donner pour des travaux provinciaux, c'est qu'il prend de l'argent à des sources de revenus provinciaux.

M. Savard (Québec-Ouest): L'autonomie n'est pas en danger parce que le fédéral aide à construire des routes dans les provinces. Ce que le provincial ne veut pas, c'est le contrôle fédéral sur les contrats de voirie pour rester le seul à traiter avec les entrepreneurs.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ce que vient de dire le député n'est que le fruit de son imagination. Au fait, le refus du Québec ne veut

pas dire qu'il n'y aura pas de route transcanadienne au Québec. Le gouvernement provincial a construit de bonnes routes pour relier le Québec à l'Ontario et aux Provinces maritimes.

La route devra avoir 100 pieds de largeur pour répondre aux spécifications fédérales, et elle entraînera des coûts de \$400,000,000 à \$500,000,000 pour l'expropriation et la reconstruction de certains ponts. Les routes relèvent des compétences provinciales et le programme fédéral engloûterait tout le budget du ministère de la Voirie. Ceci retarderait la construction des routes dans les régions rurales.

M. Savard (Québec-Ouest): Il faut finir la route Sir-Wilfrid-Laurier.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je n'ai pas d'objection, mais il y a des travaux plus urgents. Il faut songer à notre voirie rurale, ce à quoi ne pense pas Ottawa dans les plans qu'il propose à la province. Le député se fait trop ouvertement le porte-parole d'Ottawa. C'est Sir Wilfrid Laurier qui disait: "Méfiez-vous des cadeaux d'Ottawa. C'est pire que des cadeaux de Grecs".

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Ne serait-il pas possible pour le gouvernement de construire une autostrade entre Montréal et Québec comme celles du genre aux États-Unis? Je suis sûr que les usagers de la route n'hésiteraient pas à payer \$0.50 pour circuler sur cette autostrade. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement n'aurait pas à craindre de critique de nous, car l'opposition serait en faveur d'un tel projet. Dans 10 ans, ces péages pourraient même disparaître.

C'est ainsi qu'un organisme financier pourrait s'occuper de la réalisation et de l'administration d'un tel projet. Le Pennsylvania sera payé en l'espace de huit ou 10 ans, même si le coût en a été fantastique. Je comprends que le problème a plusieurs aspects et qu'il importe surtout d'envisager le côté financier. Mais j'aimerais avoir une déclaration du premier ministre à ce sujet.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il y eut une première suggestion à l'effet de construire une route qui partirait de la frontière ontarienne, traverserait la province et ferait le tour de la Gaspésie. Cela coûterait très cher. Notre situation n'est pas la même qu'aux États-Unis. Ces routes américaines traversent des routes très peuplées et très riches.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pas le Maine.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans le cas du Maine, c'est le fédéral qui paie. Ici, nous avons un tourisme à développer et à conserver. Si des autostrades étaient construites chez nous, les gens seraient privés des bénéfices du tourisme dans les centres traversés par cette grande artère. Il y aurait aussi le morcellement des terres à considérer. Nous sommes aussi opposés à ce qu'une compagnie privée le fasse, car s'il est avantageux pour une compagnie privée de construire une autostrade, cela devrait être aussi être avantageux pour le gouvernement.

Nos routes de tourisme doivent continuer à suivre le parcours actuel, c'est-à-dire passer autant que possible dans nos villages et le long de nos rivières. Je suis contre une autostrade dans les régions de la province où les touristes ont l'occasion de prendre contact avec la population. Il faut reconnaître l'importance d'une grande artère pour les camions entre Montréal et Québec. Il y aurait peut-être aussi lieu d'en construire une dans le comté de Terrebonne pour décongestionner la sortie de Montréal.

Il y aurait moins d'inconvénients par là parce que la région n'est pas agricole. Ce qui importe, c'est un chemin pour les camions et une autostrade entre le nord de Montréal et Saint-Jérôme. Ce sont des projets d'une envergure énorme. Il faut tenir compte aussi du fait que ces grandes routes américaines sont celles où les accidents sont les plus nombreux et les plus graves. Les situations sont différentes dans Québec.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je ne crois pas qu'on puisse régler le problème de la sortie de Montréal sans un "parkway".

M. Noël (Frontenac): Le gouvernement devrait améliorer la route de Mégantic à Lewiston. Des travaux ont été effectués de l'autre côté de la frontière des États-Unis. D'une part, une meilleure route sera utile parce qu'il s'agit d'une région touristique. D'autre part, quand les travaux seront terminés, il s'agira de la voie la plus courte entre Portland et Montréal.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Ce projet fait partie du programme du gouvernement. Les travaux de réfection de la route en question sont commencés, mais le ministère de la Voirie ne peut tout faire à la fois. J'ai devant moi pour \$500,000,000 de projets de travaux.

M. Pinard (Drummond): Pourquoi le gouvernement ne termine-t-il pas la route Sir-Wilfrid-Laurier entre Québec et Montréal? Il rendrait un immense service à la population de Drummond, de Bagot, de Lotbinière, de Saint-Hyacinthe. Les travaux ont été commencés sous le gouvernement libéral et ont été abandonnés par l'Union nationale. Il devait s'agir d'une autoroute à double voie. Elle serait très utile. On a pu s'en apercevoir après l'effondrement du pont de Trois-Rivières quand le trafic a dû être détourné.

Le gouvernement, qui s'est un jour vanté de donner à sa province, donne en vérité aux étrangers. Il donne à des compagnies de gros contrats de voirie. Ces compagnies se sont incorporées dans la province pour la forme seulement et se sont données des noms français de façade. Ainsi, Cartier Construction, qui serait en fait Carter Construction; Champlain Construction, qui appartiendrait à M. Franchescini, d'Ontario; Montcalm Construction, qui serait la propriété de Armstrong Co. d'Ontario.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Ces trois compagnies sont incorporées dans la province de Québec et elles paient toutes leurs taxes à la province, comme les autres compagnies.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Toutes ces compagnies reçoivent des contrats depuis de nombreuses années. Ce sont les libéraux qui les ont invités dans la province.

M. Pinard (Drummond): Le gouvernement devrait terminer le boulevard Laurier entre Saint-Hyacinthe et Québec. La route actuelle est dangereuse et nuit à une circulation normale.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Il en coûterait \$8,000,000 pour une seule travée et \$25,000,000¹⁵ pour compléter les deux voies sur le boulevard Laurier. Il y a déjà deux routes entre Québec et Montréal. Il faudra donner des routes aux comtés qui n'en ont pas, comme celui de Saguenay, avant de construire une troisième route Montréal-Québec.

M. Pinard (Drummond): Les populations des comtés de Drummond, Bagot, Lotbinière et Saint-Hyacinthe ont besoin de cette amélioration comme la plupart de ceux qui voyagent ou font du camionnage entre Québec et Montréal.

M. Dupré (Verchères) parle de la route Saint-Hyacinthe-Montréal. Celle-ci, dit-il, à mon

avis, n'est pas assez large. Les dépenses de voirie augmentent les années d'élections.

Des députés: Ces dépenses sont autorisées par Statut et n'ont pas à être votées.

M. Dupré (Verchères) poursuit son discours.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je soulève un point d'ordre! On s'est entendu pour tout discuter sur les items précédents et il est trop tard pour entreprendre la discussion à ce stage.

M. Dupré (Verchères): Au contraire! On avait convenu de remettre le débat jusqu'à ce moment.

M. le président donne raison au premier ministre. Nous avons convenu, dit-il, de laisser la parole au député de Richelieu (M. Cournoyer) qui aura la faculté de parler de ces dépenses statutaires.

M. Cournoyer (Richelieu): On voit là l'inconvénient de ces lois spéciales qui permettent de dépenser des millions en dehors du budget. On a demandé à la Chambre de permettre au ministre de la Voirie de dépenser \$28,000,000. Il est étrange que la Chambre n'ait pas le droit d'en discuter. On ne connaît pas le programme du gouvernement et on ne sait pas comment l'argent va être dépensé.

À en juger par le passé, on peut toutefois présumer que les contrats seront donnés sans soumissions, ce qui est une politique désastreuse, injuste et une invitation à la malhonnêteté, maintes fois dénoncée par le premier ministre actuel quand il était chef de l'opposition. Cela empêche la concurrence honnête et engendre des abus de toutes sortes.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'autorisation statutaire provient d'une loi votée non pas sous le gouvernement actuel, mais sous l'administration libérale, et permettant au gouvernement de dépenser n'importe quel montant pour la voirie. Les soumissions par la voie des journaux sont injustes, car elles coûtent plus cher à la province que la soumission la plus élevée en raison de l'ajout des extra.

Elles n'ont été, dans le passé, que des trucs hypocrites pour donner des contrats aux amis. Notre système est le meilleur, car le gouvernement actuel demande des soumissions aux contracteurs compétents et honnêtes, d'après l'estimé du coût des travaux qui a été fait par les ingénieurs honnêtes et compétents. Nous avons aussi un ministre honnête et compétent.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

2. Qu'un crédit n'excédant pas trois millions sept cent cinquante mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Entretien des chemins d'hiver (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Combien en coûte-t-il au gouvernement pour le sel, le calcium et le sable employés en hiver sur les routes?

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): C'est une dépense de \$250,000.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): La pose du sable et du sel en hiver, sur les routes glacées, est plus importante que le déblaiement de la route. Les routes glacées sont extrêmement dangereuses, et le gouvernement devrait étudier la possibilité de sabler toutes les routes principales. Mettez pour \$100,000 de moins d'asphalte par année et dépensez \$100,000 de plus pour le sable et le sel.

Là où on met du sel, les autos circulent généralement en sécurité. Sans doute le sel coûte cher et d'aucuns prétendent qu'il détériore la peinture des autos, mais c'est encore moins cher qu'une collision.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): La Voirie tente de généraliser l'usage du sel, mais là encore, il faut affronter un problème difficile que nous étudions avec soin. Le sel ne se place pas à toutes les températures. Le ministère a déjà fait des expériences élaborées et les continue.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Au Nouveau-Brunswick, on a fait des expériences concernant des routes à l'épreuve de la glace.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Nous sommes en communication avec le Nouveau-Brunswick et nous suivons de près les expériences qui sont faites.

La résolution est adoptée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose:

3. Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Voirie)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

Adopté¹⁶.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté plusieurs résolutions et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Lesdites résolutions sont lues et agréées.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Adopté.

La séance est levée à minuit et vingt-cinq minutes.

NOTES

1. Le député de Berthier (M. Lavallée) a pris son siège pour la première fois depuis le 8 décembre alors qu'il avait été impliqué dans un accident de la route.

2. Selon *La Tribune* du 4 mars 1954, à la page 18, il s'agit plutôt de 115 enquêtes.

3. Américaine de naissance (1918-1999), Lili Saint-Cyr, née Willis Marie Van Schaack et effeuilleuse de son métier, anima le Théâtre Gaiety à Montréal dans les années 1950.

4. Selon *The Montreal Star* du 3 mars 1954, à la page 5, le député de Québec-Est est le propriétaire d'une pharmacie.

5. Selon *L'Action catholique* du 3 mars 1954, à la page 19, tous les crédits du procureur général étaient adoptés à minuit et vingt minutes.

6. Selon *Le Soleil* du 4 mars 1954, à la page 3, le débat sur les crédits du ministère de la Voirie a duré près de neuf heures.

7. Jacques Bureau (1860-1933) fut député libéral fédéral de Trois-Rivières-Saint-Maurice de 1900 à 1925, puis sénateur jusqu'à son décès. Il fut, en outre, solliciteur général du Canada de 1907 à 1911, puis ministre des Douanes et des Accises de 1921 à 1925.

8. Laurier (1841-1919) fut député fédéral de Québec-Est, de 1877 à 1919.

9. *L'Action catholique* du 4 mars 1954, à la page 3, note plutôt que ce fut le 27 novembre 1871. Cependant, les deux journaux sont dans l'erreur, car ce discours de Laurier fut prononcé le 22 novembre 1871. Voir les *Débats de l'Assemblée législative* de 1871, à la page 74.

10. Joseph-Édouard Perrault (1874-1948) fut député libéral d'Arthaska à l'Assemblée législative de 1916 à 1936, puis ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries (1919-1929), de la Voirie (1929-1936) et procureur général (1936).

11. Le député de Drummond (M. Pinard) fait référence à Robert Bernard (1900-1962), député unioniste de Drummond de 1944 à 1952 et de 1956 à 1960.

12. *Le Soleil* du 4 mars 1954, à la page 18, précise que le député d'Arthabaska (l'honorable M. Labbé) n'est pas en Chambre lorsque le député de Verchères (M. Dupré) évoque son passé politique.

13. Cette expression, associée à un scandale du régime Taschereau, tire son nom du ministre de la Colonisation, Irénée Vautrin (1888-1974), qui s'est fait rembourser le montant de ses culottes de travail (breeches).

14. Selon le *Montreal Star* du 4 mars 1954, à la page 13, c'est dans ces mots que Duplessis commenta le jugement du Conseil privé de Londres, confirmé par le gouvernement canadien, à l'effet que le transport interprovincial et international est de juridiction fédérale.

15. Selon *Le Soleil* du 4 mars 1954, à la page 9, le montant est plutôt de \$27,000,000.

16. Selon les *Journaux de l'Assemblée Législative*, le débat sur les crédits de la voirie se serait terminé vers minuit. *Le Soleil* du 4 mars 1954, à la page 3, précise que le débat a duré neuf heures.

Première séance du jeudi 4 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Projets de loi:

**Blanka Richter Gyulai,
Tibere Kallos**

M. Johnson (Bagot) propose, du consentement unanime et appuyé par le représentant de Châteauguay (M. Laberge), que le bill 220 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Blanka Richter Gyulai à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec et le bill 223 autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Tibere Kallos à l'exercice de la profession d'avocat dans la province de Québec ayant été mis de côté par le Conseil législatif, après avoir été adoptés par l'Assemblée législative, les droits additionnels et la moitié des droits ordinaires que les promoteurs de ces bills ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

**Commissions scolaires d'Alma,
Isle-Maligne, Naudville, Riverbend**

M. Auger (Lac-Saint-Jean) propose que le bill 248 concernant les commissions scolaires de ville d'Alma, ville d'Isle-Maligne, village de Naudville et de Riverbend ayant été mis de côté, les droits ordinaires et additionnels que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

**Impôt sur le revenu,
recours des contribuables**

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolutions relatives au bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance dudit projet de résolutions et qu'il en recommande l'objet à la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.
Adopté.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose: 1. Que les dépôts de quinze dollars mentionnés à la loi qui accompagne les présentes résolutions seront versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds, lorsqu'il y aura lieu en vertu de ladite loi.

2. Que les dépenses occasionnées par l'application de ladite loi seront payées à même le fonds consolidé du revenu.

La loi est très claire et très simple. Ceux qui voudront s'opposer à la cotisation qu'établit le contrôleur du revenu ou le ministre des Finances n'auront qu'à s'adresser à la Cour de magistrat de leur district judiciaire.

Une fois le jugement rendu par la Cour de magistrat, le gouvernement ou le contribuable, selon le cas, peuvent, s'ils ne sont pas satisfaits de la décision, en appeler devant le tribunal d'appel composé de trois juges de district qui siègent soit à Montréal, soit à Québec, ou dans tout autre lieu, si nécessaire. Les juges sont désignés par le juge en chef.

Dans tous les cas d'appel, l'appelant devra faire un dépôt de \$15 qui lui sera remis s'il gagne sa cause, même partiellement. S'il prouve que la cotisation n'est même pas ce qu'elle devrait être, même s'il s'agit de quelques cents, il recouvrera son \$15. Sinon, le \$15 ira dans le fonds consolidé de la province.

À propos de l'article 9, les rédacteurs du texte législatif ont voulu décentraliser l'application de la loi. En effet, l'article 9 prévoit que le tribunal d'appel siègera dans les districts d'appel de Montréal et de Québec pour un certain nombre de districts judiciaires, mais que le juge en chef de district pourra autoriser l'audition du recours au chef-lieu de tout autre district judiciaire de la province. On a

simplifié les choses dans la plus grande mesure possible. Il n'y a pas d'exceptions à la forme, pas de mesures dilatoires. Si le plaignant veut plaider lui-même, il n'aura qu'à envoyer sa requête à la Cour. Tout ce que le contribuable, mécontent d'une décision, a à faire, c'est d'écrire à la Cour pour lui dire qu'il en appelle. Pas d'affidavit, pas de timbres. Une simple plainte sans formalités. La Cour avertira l'intéressé quand elle sera prête à étudier sa cause.

Les résolutions sont adoptées.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté deux résolutions, lesquelles sont lues et agréées.

Il est ordonné que lesdites résolutions soient renvoyées au comité plénier chargé d'étudier le bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessaires par ses développements.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessaires par ses développements soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté. Le bill est renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 60 après l'avoir amendé¹.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Loi de l'hygiène publique

M. Cloutier (Québec-Centre) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 239 modifiant la loi de

l'hygiène publique de Québec soit maintenant lu une deuxième fois.

La mesure législative a pour but d'assurer la salubrité des établissements, ensuite d'empêcher que n'importe qui puisse s'intituler embaumeur, et enfin d'interdire aux entrepreneurs de pompes funèbres demeurant hors de la frontière de Québec, mais à proximité, de venir concurrencer les entrepreneurs de la province². L'association des entrepreneurs en pompes funèbres du Québec compte 400 membres.

Adopté, après division. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Cloutier (Québec-Centre) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

M. Lapalme (Montréal-Outremont) propose un amendement qui va autoriser le gouvernement à réglementer les entreprises de pompes funèbres.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je consens à ce que le ministre de la Santé (l'honorable M. Paquette) puisse avoir le droit de réglementer le travail d'embaumement et la durée d'exposition des corps.

Le bill sera alors utile pour protéger les gens contre la contagion et les épidémies.

Les articles 1 à 2 sont adoptés³.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 239 après l'avoir amendé.

Le bill amendé est lu et agréé.

M. Cloutier (Québec-Centre) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Assurances

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolution relative au bill 63 concernant les assurances.

L'honorable M. Gagnon (Matane) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-gouverneur a pris connaissance dudit projet de résolution et qu'il en recommande l'objet à la Chambre.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.
Adopté.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: Que la loi des assurances de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 299) soit modifiée en y ajoutant, après l'article 278, le suivant:

"278a. Les frais de bureau de l'inspecteur d'assurance et de l'inspecteur des sociétés de secours mutuels, déterminés chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont à la charge des compagnies d'assurance et des sociétés de secours mutuels enregistrées dans la province.

Le montant de ces frais est perçu sur chaque compagnie ou société ainsi qu'il suit:

- a) une partie au moyen d'un minimum fixé chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) le solde proportionnellement au revenu de la compagnie ou société provenant des primes ou cotisations nettes de l'année précédente dans la province, par rapport au total des mêmes primes et cotisations de toutes les compagnies d'assurance et sociétés de secours mutuels.

Dans le présent article, les mots "revenu de primes ou cotisations nettes dans la province" signifient,

a) en matière d'assurance sur la personne, le revenu brut de primes ou cotisations d'assurés ou membres résidant dans la province, moins les dividendes ou ristournes qui leur ont été accordées et moins les primes ou cotisations cédées à tout réassureur enregistré dans la province;

b) en matière d'assurance autre que sur la personne, le revenu brut de primes ou cotisations relatives à des risques situés dans la province, moins les dividendes ou ristournes s'y rapportant et moins

les primes ou cotisations cédées à tout réassureur enregistré dans la province.

Le certificat du ministre des Finances émis à ces fins est définitif quant au montant que chaque compagnie d'assurance ou société de secours mutuels doit payer en vertu du présent article."

La résolution est adoptée.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution, laquelle est lue et agréée.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 63 concernant les assurances soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): L'administration provinciale fait des inspections chez les compagnies d'assurances dans l'intérêt des assureurs et des assurés. Cette pratique doit donner des garanties au public. Les frais d'inspection seront dorénavant répartis entre les compagnies d'assurances et les sociétés de secours mutuels. Il n'est que juste que les sociétés de secours mutuels défrayent les dépenses d'inspection tout comme les compagnies d'assurances.

Il est normal que ce soit des entreprises qui paient les dépenses puisque l'inspection leur vaut du prestige. Il faut souligner l'actuelle prospérité des compagnies d'assurances au Québec et l'accroissement de leur nombre.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Subsides:

Budget des dépenses 1954-1955

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: Qu'un crédit n'excédant pas dix mille dollars soit ouvert à Sa Majesté pour "Dépenses diverses et imprévues (Travail)", pour l'exercice finissant le 31 mars 1955.

M. Bélanger (Lévis) aborde la question de l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal et évoque le jugement de la Cour suprême.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les juges de la Cour d'appel sont plus à même de rendre un jugement dans une telle cause d'intérêt provincial.

M. Bélanger (Lévis): À la Cour suprême, il y a aussi des juges qui connaissent le Code civil et la législation du Québec.

La résolution est adoptée.

Rapport du comité des subsides:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Ladite résolution est lue et agréée.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des subsides.

Voies et moyens:

**Budget des dépenses
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose, selon l'ordre du jour, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Adopté. La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose: Que, pour pourvoir au paiement des subsides qui ont été accordés à Sa Majesté pour la dépense de l'année financière se terminant le 31 mars 1955, il sera permis de tirer, du fonds consolidé du revenu de la province, une somme ne dépassant pas \$189,839,010.

Adopté.

Rapport du comité des voies et moyens:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté une résolution et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Ladite résolution est lue et agréée.

Il est résolu que la Chambre, à sa prochaine séance, se formera de nouveau en comité des voies et moyens.

Projets de loi:

**Loi des subsides No 2,
1954-1955**

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose qu'il lui soit permis de présenter le bill 45 octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins.

Adopté. Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Adopté.

L'honorable M. Gagnon (Matane) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte le bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

**District électoral
de Jonquière-Kénogami**

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 58 constituant le

district électoral de Jonquière-Kénogami soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Ce n'est pas sans un serrement de cœur que je présente ce projet de loi, puisque je suis député de Chicoutimi depuis 16 ans. Les développements économiques de mon comté sont très considérables, tout comme l'augmentation de la population. C'est un comté d'une superficie de 18,000 milles comprenant six villes et 27 municipalités rurales, sans compter les territoires de colonisation. La division de ma circonscription devient donc nécessaire.

Cet essor merveilleux a modifié complètement la structure profonde du comté et rendu son administration extrêmement difficile. Il faut se rendre à l'évidence que l'on est en présence, à l'heure actuelle, de deux entités économiques distinctes, dont l'une l'une rayonne dans l'orbite de Chicoutimi, et l'autre, dans l'orbite de Jonquière-Kénogami. Le bill est présenté sans la moindre considération politique. J'ai des majorités dans pratiquement toutes les paroisses du comté actuel.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je ne m'oppose pas au principe de la division de ce comté. J'ai déjà préconisé la chose. Mais j'ai déjà préconisé aussi la division de plusieurs autres comtés de la ville de Montréal qui sont dans le même cas. Chicoutimi a une population considérable, mais des comtés comme Laval et Jeanne-Mance ont des populations encore beaucoup plus considérables. Je ne voudrais pas que l'on fasse une exception dans un cas, alors qu'une situation semblable existe ailleurs.

Je reconnais que les règlements me forcent à parler uniquement du comté de Chicoutimi, mais je voudrais avoir la permission, au cours du débat, de comparer brièvement la situation avec celle d'autres comtés qui ont une population dépassant celle de Chicoutimi, notamment à Montréal.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Si on commence à faire des comparaisons, on va s'engager dans un débat interminable. D'ailleurs, le principe du bill est clair. Il s'agit de savoir s'il est opportun de diviser la circonscription de Chicoutimi.

Le chef de l'opposition et tous ses députés pourront soulever la question de la division des comtés au cours du débat sur le budget. Mais je vais tout de même me montrer bon prince à l'égard du chef de l'opposition. Il pourra parler de la situation des comtés de Montréal, pourvu qu'il n'abuse pas du privilège qui lui est accordé.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité étudie l'article 1 qui se lit comme suit:

"1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,

"a) le territoire décrit à l'article 5 est détaché du district électoral de Chicoutimi pour former un nouveau district électoral sous le nom de "Jonquière-Kénogami";

"b) les lots 42 à 46 du rang III du canton de Taché, compris dans le district électoral de Chicoutimi, sont détachés de ce district électoral de Lac-Saint-Jean et font partie du district judiciaire de Roberval et de la division d'enregistrement de Lac-Saint-Jean-Est."

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Le comté de Chicoutimi groupait 54,483 électeurs aux élections provinciales de 1952. C'est un comté où l'on trouve à la fois les problèmes des districts urbains et ruraux. Dans les comtés ruraux, chaque municipalité donne autant d'ouvrage qu'une ville. Dans les villes, certaines périodes sont terribles pour les députés comme les périodes de chômage par exemple.

Il ne fait donc pas de doute qu'il faut diviser le comté de Chicoutimi. Mais on admettra qu'il devrait y avoir une redistribution générale, et non particulière et exceptionnelle. En admettant que les députés des régions rurales ont plus de travail que les députés des régions urbaines, il y a encore le fait que, sur l'Île de Montréal seulement, il y a sept comtés qui comptent entre 55,000 et 100,000 électeurs, comtés qui ont des populations plus considérables que celle du comté de Chicoutimi. Sur l'Île de Montréal, le comté de Jacques-Cartier en compte 62,835; Laval, 100,545; Jeanne-Mance, 77,187; Notre-Dame-de-Grâce, 60,393; Saint-Louis, 60,067; Outremont, 60,622, et Maisonneuve, 55,557.

Il faudrait donc, d'après les normes établies dans Chicoutimi, donner à l'Île de Montréal 15 représentants de plus. Il est injuste et inhumain de demander à un seul homme de représenter 100,000 personnes. Nous avons le droit de réclamer la même

justice que pour le comté de Chicoutimi. Je fais donc un appel en faveur des sept comtés de l'Île de Montréal où il y a plus de 55,000 électeurs, car le cas est plus typique et pressant que celui de Chicoutimi.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Le comté de Chicoutimi est dans une situation spéciale, car il est très étendu et compte un trop grand nombre d'électeurs. Il faut au moins 30 jours pour le parcourir en période électorale. Le comté d'Outremont, que représente le chef de l'opposition, entrerait 2,000 fois dans le comté de Chicoutimi.

Le comté de Jonquière-Kénogami aura à peu près les mêmes divisions que le comté fédéral de Lapointe, sauf qu'on corrigera les erreurs commises par Ottawa. C'est ainsi que, dans certains villages, un côté de rue appartient à un comté et l'autre partie à un autre comté. Nous voulons empêcher cela. Nous avons procédé au point de vue géographique, d'après les renseignements que nous a fournis l'arpenteur en chef de la province, M. Georges Côté.

L'article 1 est adopté.

Les articles 2 à 11 sont adoptés.

Le comité étudie l'article 12 qui se lit comme suit:

"12. La présente loi entrera en vigueur à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation."

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je suis contre l'entrée en vigueur de la loi sur proclamation qui permettrait au gouvernement de créer une vacance à volonté. Il serait beaucoup plus démocratique de reporter l'application de la loi à la dissolution de la présente Législature comme dans le cas de Charlevoix-Saguenay. Le député actuel a été élu par tout le comté. Qu'il fasse alors son terme.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le comté est trop grand et les problèmes sont trop nombreux. Il faut diviser immédiatement.

Aux États-Unis, par exemple, il n'y a que 96 sénateurs pour 150,000,000 d'habitants, soit un sénateur pour 1,520,000 habitants. C'est une erreur que de ne pas reconnaître qu'il puisse exister des différences de conditions autres que les conditions de population.

Le problème de Montréal est différent parce que c'est une entité unique et les communications y sont faciles. Dans les villes, il n'y a pas de colonisation, sauf celle de mon cousin de la rue Bleury⁴, qui en fait dans son bureau.

Les districts ruraux sont distincts et vastes comparativement aux comtés urbains. Les conditions sont loin d'être les mêmes. Ainsi, il y a des problèmes spécifiques qui ne peuvent être réglés que par des représentants ruraux. Ceux-ci ont beaucoup plus de travail à faire que ceux des régions urbaines. Dans les districts ruraux, il y a des programmes de colonisation, d'agriculture, de voirie, de drainage, d'électrification rurale et de crédit agricole.

Montréal est une entité économique unique dont les problèmes ne nécessitent pas une attention distincte que le député d'une région rurale doit donner à chacune des municipalités de son comté. Il faut tenir compte de ces situations particulières. Il n'est donc pas juste de juger la situation de Montréal en se fondant sur la population seulement.

Je ne dis pas, *a priori*, qu'il n'y aura pas de redistribution à Montréal. Le gouvernement va en étudier la possibilité. Pour l'instant, on va s'en tenir au district que nous étudions.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Je maintiens que la division du comté ne devrait prendre effet qu'à la date de la dissolution des Chambres. En suivant le principe de la loi, si on faisait actuellement une redistribution générale et augmentait le nombre de comtés, on chambarderait toute la représentation. Je n'admettrais pas que, dans ce cas, il y ait des vacances. Tout devrait prendre effet à la dissolution.

On parle de Montréal. Les comtés de Laval avec 100,000 de population, et de Jeanne-Mance, avec 85,000, ont droit à autant de considération que Chicoutimi. Notre mentalité n'est pas la même qu'aux États-Unis. Chez nous, l'idée qu'on se fait d'un député est différente.

Je demande donc au gouvernement de faire entrer la loi en vigueur à la dissolution de la Législature. Il est à espérer que le gouvernement permettra à l'Assemblée législative d'étudier la redistribution des comtés de Montréal au cours de la prochaine session.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'admets que les arguments du chef de l'opposition sont sérieux. Je vais proposer un amendement pour porter l'entrée en vigueur de la loi 30 jours après sa sanction. Mais tout le monde admet que c'est une bonne chose de diviser le comté. Si c'est bien, pourquoi ne pas le faire tout de suite?

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Pourquoi pas le jour de la dissolution des Chambres?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): C'est le Conseil législatif qui a proposé la formule actuelle dans une loi semblable.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): Soyons sérieux! Je le demande même en riant. N'exagérons pas le rôle du Conseil législatif. Allons-y franchement et prenons nos responsabilités nous-mêmes. Et je suis d'avis que le cas de l'Île de Montréal devrait être étudié dès la prochaine session.

M. Ouellet (Saguenay): Lors de la division du comté de Charlevoix-Saguenay, le Conseil législatif a apporté un amendement pour dire que la loi n'entrerait en vigueur qu'à la dissolution des Chambres. Avec les conséquences que mes électeurs de Saguenay ont dû attendre encore trois ans avant d'avoir leur propre député. Je ne voudrais pas que la même chose se répète pour les électeurs de Jonquière-Kénogami.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je demanderais au premier ministre d'accepter la suggestion du chef de l'opposition.

M. Lafrance (Richmond): C'est ton ami.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Le premier ministre m'a toujours traité en monsieur. Je n'ai pas peur ni honte de dire qu'il m'est sympathique et je rends hommage à qui le mérite. Chaque fois que je lui ai demandé quelque chose de juste, il me l'a accordé.

M. Lafrance (Richmond): Des louanges?

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je ne fais pas de louanges. J'en fais à ceux qui le méritent. Je demanderais donc au premier ministre de se rendre à la demande du chef de l'opposition. Qu'il fasse donc un beau geste!

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Le ministre a dit qu'il ne laisse pas une partie de ses électeurs sans un serrement de cœur. Je veux croire qu'il est sincère en parlant ainsi. L'entrée en vigueur de la loi au gré du lieutenant-gouverneur, cela signifie que le gouvernement pourra se servir de l'élection de ce comté pour sonder le pouls électoral. C'est contraire au principe sur lequel est basé le suffrage universel. Je n'ai pas d'objection à ce que le gouvernement ouvre dans Montréal un comté en même temps que celui de Jonquière-Chicoutimi et nous allons remporter les deux.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi): Pour ma part, je peux encore administrer le comté actuel jusqu'à l'expiration de mon mandat, mais je sais que les gens de Jonquière-Kénogami ont hâte d'avoir leur propre député. Mais si je venais à mourir, il y aurait une vacance dans Chicoutimi. Deux comtés seraient alors privés de représentant. Le comté ne pourrait pas être partagé tout de suite.

M. Lapalme (Montréal-Outremont): J'insiste pour que l'entrée en vigueur ait lieu à la dissolution des Chambres.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Les arguments du ministre de la Voirie (l'honorable M. Talbot) et du chef de l'opposition sont sérieux.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Le premier ministre devrait alors accorder à l'opposition la demande qui lui a été soumise et faire entrer la loi en vigueur le jour de la dissolution du présent Parlement.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): J'accepte la suggestion de l'opposition. Étant donné que l'opposition prend la responsabilité de retarder la mise en application de la loi, je n'ai pas d'objection à faire un amendement pour dire que la loi entrera en force à la date de la dissolution de la présente Législature.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je remercie le premier ministre.

M. Lafrance (Richmond): Le premier ministre s'est-il rendu à la demande du chef de l'opposition ou du député de Saint-Louis?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Le député de Saint-Louis est un homme loyal. Il ne se lève pas après son chef pour le contredire et lui plonger un poignard dans le dos.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Je n'ai jamais fait de louanges au premier ministre pour obtenir des faveurs! Quand j'ai eu affaire à lui, j'ai toujours été reçu comme un monsieur⁵.

L'amendement est adopté.

L'article 12, ainsi amendé, est adopté.

Rapport du comité plénier:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité a adopté le bill 58 après l'avoir amendé.

Le bill amendé est lu et agréé.

L'honorable M. Talbot (Chicoutimi) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Ajournement

M. l'Orateur prononce l'ajournement.

La séance est levée à 1 heure.

Deuxième séance du 4 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 3 heures.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Dépôt de documents:

Contrats d'arpentage

L'honorable M. Bourque (Sherbrooke) dépose sur le bureau de la Chambre la réponse à un ordre, en date du 5 février 1954, pour la production d'un état montrant:

1. La somme totale des contrats accordés par le gouvernement de cette province pour fins d'arpentage du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1953.

2. À qui ces contrats ont été accordés.

3. Le montant respectif de chacun de ces contrats. (Document de la session no 49)

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 54 modifiant le Code de procédure civile, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. Ce qui suit est ajouté après le préambule comme articles 1 et 2:

"1. L'article 10 du Code de procédure civile est modifié en y ajoutant après le mot "instruction", dans la deuxième ligne, les mots "ou à l'option pour un procès par jury".

"2. L'article 293 dudit Code est remplacé par le suivant:

"293. La cause peut être inscrite par l'une ou l'autre des parties pour preuve et audition, après l'expiration des trois jours qui suivent la contestation liée."

2. L'article 1, qui devient article 3, est modifié en insérant après le mot "produire" à la quatrième ligne du paragraphe 423, les mots "après signification à la partie adverse," et en remplaçant les trois dernières lignes de ce même paragraphe 423 par les mots suivants:

"Un avis d'au moins cinq jours francs de la présentation de ladite requête doit être signifié en même temps que celle-ci à la partie adverse."

3. L'article 2 devient article 4.

4. Après l'article 3, qui devient article 5, ce qui suit est ajouté comme article 6:

"6. L'article 427 dudit Code est remplacé par le suivant:

"427. Le juge présidant au procès doit, au plus tard avant les plaidoiries, décider des faits qui doivent être soumis aux jurés, et peut, en tout temps avant verdict, d'office ou à la demande d'une des parties, modifier les faits ainsi définis ou en ajouter d'autres, s'il est d'avis qu'il assure une instruction plus complète des faits en contestation."

5. L'article 4 est biffé.

6. L'article 5, qui devient article 7, est modifié en ajoutant, après l'alinéa *a* du paragraphe 433, ce qui suit:

"*b*) ordonne l'assignation d'un corps de jurés pour instruire la cause, au lieu où siège le tribunal ou dans tout autre district suivant les circonstances et, dans ce dernier cas, ordonne la transmission du dossier au greffe du tribunal, à l'endroit fixé;" et l'alinéa *b* devient *c*.

7. L'article 6, qui devient article 8, est modifié en ajoutant après le mot "jurisdiction", à la fin du paragraphe 433*a* les mots suivants:

", et celui-ci exerce alors les pouvoirs attribués par l'article 433 au juge en chef ou au juge en chef adjoint."

8. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 deviennent articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

9. L'article 14, qui devient article 16, est modifié en biffant dans le deuxième alinéa du paragraphe 1241, à la page 4, les mots: "; celui-ci signe alors le jugement séance tenante."

10. Après l'article 15, qui devient article 17, ce qui suit est ajouté comme article 18:

"18. L'article 1292 dudit Code, modifié par l'article 57 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 18, est de nouveau modifié en y remplaçant, dans la deuxième ligne, le nombre "64" par le nombre "63"."

11. L'article 16, qui devient article 19, est modifié en remplaçant dans la première ligne le chiffre 11 par le chiffre "14".

12. L'article 17, qui devient article 20, est modifié en remplaçant dans les deux premières lignes les chiffres "12, 13 et 14" par les chiffres "15, 16 et 17".

13. Après l'article 17, devenu article 20, ce qui suit est ajouté comme article 21:

"21. Les dispositions des articles 1 à 10 ne s'appliquent pas aux causes pendantes dans lesquelles la contestation est liée avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

14. L'article 18 devient article 22.

Projets de loi:

Code de procédure civile

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 54 modifiant le Code de procédure civile.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Voies et moyens:

Débat sur le budget 1954-1955 (suite)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat ajourné mardi le 2 mars courant, sur la motion du représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Hébert (Beauharnois): Le ministre des Finances doit être félicité de la façon dont il a exposé

la situation du Québec dans son discours sur le budget.

Notre province a d'immenses richesses naturelles, mais la plus importante est, sans aucun doute, son capital humain. C'est ce que l'Union nationale a compris dès son arrivée au pouvoir en 1936. Elle a institué les prêts agricoles qui ont profité à 40,658 cultivateurs et qui se sont élevés à plus de \$103,000,000 jusqu'à présent. C'est aussi l'Union nationale qui a lancé l'électrification rurale. Puisque le gouvernement apporte un tel soin à la préservation et au rayonnement de ce capital humain, la situation économique de la province de Québec est par conséquent la meilleure au Canada.

La politique de crédit agricole du gouvernement actuel a été si efficace que c'est la province de Québec qui occupe de beaucoup le premier rang dans le domaine de la propriété rurale. Ainsi, d'après les statistiques fédérales, 94 % des fermes de la province de Québec sont exploitées par leurs propriétaires alors que, dans l'ensemble du Canada, seulement 77.3 % des fermes sont exploitées par leurs propriétaires. Notre supériorité est donc éclatante.

Mais le gouvernement n'a pas négligé les ouvriers. À leur intention, il a créé les pensions de vieillesse; il a fait augmenter leurs salaires; il a facilité la formation des syndicats; il a innové les vacances payées; il s'est efforcé d'améliorer aussi la situation dans le domaine de la propriété urbaine. Ainsi, il a donné aux ouvriers les moyens de devenir propriétaires par sa loi de l'aide à l'habitation. Celle-ci est unique au Canada. C'est seulement dans le Québec que le gouvernement provincial aide le nouveau propriétaire en payant une partie de l'intérêt. Une somme de \$135,344,956 a été prêtée en vertu de cette loi à laquelle le Québec doit 20,162 propriétés nouvelles. Quatre-vingt-quatre mille personnes ont ainsi, aujourd'hui, un toit.

C'est également pour faire fructifier le capital humain que le gouvernement de l'Union nationale a bâti plus de 2,000 écoles, réparé plus de 6,000 autres écoles, pris à sa charge les \$100,000,000 de dettes des commissions scolaires, augmenté les octrois des maisons d'enseignement secondaire, développé l'enseignement technique et professionnel. C'est encore pour mettre en valeur le capital humain que le gouvernement a bâti des hôpitaux, des sanatoriums, fondé des hospices.

L'amélioration des moyens de communication, l'ouverture de routes, la construction de ponts et l'entretien des chemins l'hiver par le gouvernement concourent à intensifier l'essor économique de la province. Avec la construction d'un pont sur le

Saint-Laurent, entre Valleyfield et Coteau, qui fera l'orgueil de toute la province, et la centrale de Beauharnois, dont la production a été portée par le gouvernement actuel à 1,400,000 chevaux-vapeur, notre région connaîtra aussi un essor particulier.

Comme l'histoire l'a souvent démontré, les peuples économiquement forts sont toujours ceux qui possèdent le fer. Je prédis que le fer de l'Ungava fera du Québec une province qui fera envie au reste du Canada et aux pays étrangers. Elle sera bientôt la première dans tous les domaines.

Si le budget du Québec atteint maintenant plus de \$300,000,000, c'est dû à la prospérité incontestable dont jouit la province depuis quelques années, prospérité qui résulte de la politique du gouvernement provincial.

M. Montpetit (Maisonneuve): La province, qui dépense actuellement des millions pour des travaux publics de toutes sortes, devrait songer à un plan d'ensemble pour ses projets de développement futurs. Actuellement, des sommes énormes sont dépensées sous l'impulsion du moment, sans principe directeur.

Je crois que l'on agirait avec sagesse si l'on créait, dans cette province, un organisme consultatif pour orienter nos efforts dans les divers domaines de l'économie et de l'aménagement des ressources naturelles. Cela nous ferait épargner de l'argent.

Ce plan d'ensemble pourrait comprendre, entre autres choses, la construction d'une route moderne Montréal-Québec par la rive nord qui éliminerait toutes les courbes dangereuses et passerait en dehors des villes. Pour maintenir le tourisme, on n'aurait qu'à prévoir des routes transversales. À chaque endroit, une affiche pourrait inviter les voyageurs à quitter la grande route pour visiter les localités qui s'échelonnent le long de ce territoire.

Qu'il me soit permis de suggérer au premier ministre de s'entendre avec les autorités fédérales pour la construction d'un pont qui unirait Trois-Rivières à la rive sud du Saint-Laurent. À l'heure actuelle, la population qui demeure dans cette région, et elle devient de plus en plus nombreuse, est obligée d'aller passer par Montréal ou Québec pour atteindre la rive sud. Je crois qu'il est plus que temps que ce projet soit mis à exécution et, en ce faisant, le gouvernement contribuerait à l'avancement de notre province.

Lors des dernières élections générales provinciales, on a fait grand état de l'aide du gouvernement à la Commission métropolitaine pour

la reconstruction du boulevard Pie-IX, considéré comme route nationale. On devrait également considérer la transformation de la rue Sherbrooke, qui sert d'entrée et de sortie à l'est de Montréal, en une véritable route nationale et apporter sa quote-part pour reconstruire cette route entre le boulevard Pie-IX et la Canada Cement.

L'acoustique de l'Assemblée législative devrait être améliorée. Où en est rendu le premier ministre avec sa promesse d'une salle de concert ou d'un centre civique à Montréal? Le besoin d'un centre musical se fait sentir chez nous, et j'ose espérer qu'on le réalisera d'ici les prochaines élections et dans mon comté si possible.

J'ai été surpris de constater que le ministre des Finances, qui a annoncé des recettes fabuleuses dans son budget, n'ait pas jugé bon de réduire les taxes. Lorsqu'une compagnie fait de bonnes affaires, les actionnaires reçoivent des dividendes, et je prétends que le gouvernement, en ce temps de prospérité, devrait payer à la population de cette province des dividendes sous forme de réduction de taxes. Au lieu de diminuer les taxes, le gouvernement en crée une autre avec sa loi de l'impôt.

Je suis fier d'être ouvrier. Il réclame un meilleur traitement du gouvernement pour la classe ouvrière. Je me réjouis, dit-il, de la confiance que m'ont témoignée et continuent à me témoigner les ouvriers bien pensants. C'est à leur humble serviteur et au parti auquel il appartient qu'ils pourront toujours se fier pour revendiquer leurs droits.

M. Boudreau (Saint-Sauveur): Je félicite le ministre des Finances pour son magnifique discours sur le budget et remercie le premier ministre pour l'œuvre admirable qu'il accomplit à la tête du gouvernement de la province.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les progrès immenses réalisés dans tous les domaines par la province de Québec depuis que l'Union nationale est au pouvoir. Il suffit d'analyser le budget pour se rendre compte que les revenus dépensés par le gouvernement l'ont été dans la province et au bénéfice de la population, contrairement à d'autres administrations.

Notre situation financière est excellente voire exceptionnelle. Pour le prouver, on n'a qu'à citer notre dette *per capita* qui est la plus basse de toutes. Nous payons moins de taxes qu'ailleurs et l'emprunt d'Hydro-Québec a été souscrit en moins d'une heure. Le gouvernement de l'Union nationale ne tire pas son prestige de discours vantards, mais des œuvres qu'il affiche.

On a voulu faire croire que le gouvernement de l'Union nationale ne faisait pas tout son devoir envers la classe ouvrière. Ceux qui affirment cela sont ceux-là mêmes qui appuyaient le gouvernement qui, tout en protégeant le capital, n'assuraient pas au travailleur la protection à laquelle il avait droit. Le gouvernement actuel a réalisé que c'était de la collaboration du capital et du travail que naissait la véritable prospérité.

Le travailleur ne constitue pas une race à part. Il a ses aspirations et son idéal. On blesse la classe ouvrière en mettant toujours sur son dos les questions de chômage et de taudis.

Le gouvernement a donné à l'ouvrier tout ce qu'il demandait: il a reconnu le principe de la reconnaissance syndicale et rendu possible la formation de syndicats en réduisant de 60 % à 50 % le nombre d'employés nécessaires dans une industrie pour faire reconnaître un syndicat. Il a assuré le juste salaire à tous les ouvriers non syndiqués, assuré des habitations convenables à la classe ouvrière et la protection de la famille.

Il faut se demander pourquoi certains démagogues veulent faire croire que la classe ouvrière chez nous est mécontente. Pourquoi tenter de jeter du discrédit sur elle? Le gouvernement a réalisé la solution du problème social dans l'harmonie des classes. Au cours des dernières années, près de la moitié des industries canadiennes ont été établies dans la province de Québec. Les ouvriers des autres provinces envient le sort des nôtres.

On ne dit pas: Venez dans la province de Québec parce que la main-d'œuvre est moins chère, mais parce qu'elle est honnête. Si l'ouvrier songe aujourd'hui à l'accès à la propriété, c'est parce que le gouvernement lui a donné les moyens d'y songer. Le gouvernement prévoit une augmentation des crédits à l'habitation et c'est la classe ouvrière qui en a le plus bénéficié. Les ouvriers honorent leurs obligations autant que les cultivateurs.

Le premier ministre a fait plus pour les ouvriers que tous les autres gouvernements réunis. C'est lui qui a assuré des vacances payées aux ouvriers non protégés par des décrets ou une convention. Il a distribué des bourses d'études aux déshérités de la vie. Il fait l'éloge du premier ministre dont il souligne le grand esprit de travail. Le gouvernement de l'Union nationale, dit-il, dans la préparation de ses budgets, pense à la classe ouvrière et se rend à ses demandes. Dans nos familles ouvrières, on ne manque pas de talents. Je défie quiconque de prouver que la politique a présidé à la

distribution de ces bourses. Grâce à l'Union nationale, l'ouvrier n'est plus un locataire de taudis, ni un mécontent, ni même un sous-alimenté.

Plus que jamais, et j'en suis heureux, nous avons l'impression d'appartenir au plus grand Parlement de la province de Québec depuis la Confédération.

M. Goulet (Témiscamingue) réclame la construction de la route Belletre qui doit relier Senneterre à la route de Mont-Laurier. Ce projet, dit-il, a été approuvé par les corps publics du comté, notamment par la Chambre de commerce de Rouyn-Noranda. Ma région est approvisionnée par l'Ontario à cause des bonnes routes qui aboutissent à la province voisine. Le gouvernement devrait étudier sérieusement le projet de construction de cette route, afin de conserver aux Québécois le contrôle d'un commerce qui leur échappe au profit de la province voisine.

Il faudrait un système de pension aux invalides. Des pétitions réclamant une pension de \$60 par mois ont circulé dans mon comté. Elles sont signées par un nombre considérable d'électeurs dont la majorité sont des membres du Crédit social. Je n'appartiens pas à ce groupe, mais j'estime, avec le député de Richmond, que les créditistes représentent une partie importante de la population. Ils ont droit de faire entendre leur voix comme les autres citoyens en Chambre.

L'Assemblée législative devrait former un comité pour étudier cette doctrine qui n'est sûrement pas condamnable d'un bout à l'autre. Les pensions aux invalides s'imposent de toute nécessité. Les infirmes ne devraient pas être laissés dans une situation qui les oblige à supporter en plus de leurs souffrances l'humiliation d'être à la charge de leurs parents.

Mon neveu, Philéas Goulet, fut arrêté pour avoir coupé une vingtaine de billots. On lui passa les menottes, comme à un criminel, alors qu'on laissait des amis de l'Union nationale couper des milliers de billots.

Il faudrait des octrois spéciaux pour le transport des animaux, une loi de conventions collectives pour les cultivateurs, afin de permettre la vente des produits à des prix plus avantageux, des octrois spéciaux pour le transport des animaux, une aide financière pour le transport de la chaux et une augmentation des primes à \$20 et à \$40 pour l'abattage des loups, des renards et des ours. Il faudrait augmenter le prêt du crédit agricole de \$7,000 à \$10,000 par ferme.

M. Earl (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce):

Le gouvernement de l'Union nationale n'a jamais appliqué une politique de contrats avec soumissions. À l'origine, tout le système d'appel d'offres a été conçu par d'autres gouvernements pour protéger les contribuables et leurs intérêts. Il s'agit de la seule manière de protéger le contribuable lorsque le gouvernement au pouvoir dépense l'argent de ses taxes et de ses impôts. Le gouvernement actuel invite les scandales et le gaspillage dans la dépense des fonds publics en refusant de demander des soumissions publiques pour tous les travaux importants, comme la chose se fait à Ottawa, dans la ville de Montréal et ailleurs.

Citons le cas de la cité de Montréal pour illustrer la valeur des soumissions publiques. La ville est dotée d'un système d'appel d'offres et il a permis aux citoyens d'épargner des sommes considérables. Ainsi, pour la construction de l'égout Meilleur-Atlantique, la cité a demandé des soumissions. Il y avait \$5,000,000 entre les plus hauts et les plus bas soumissionnaires. La ville a accepté des soumissions à mi-chemin et a ainsi payé \$6,810,000, alors que les plus hautes soumissions se chiffraient par \$9,514,263.

De 1946 à 1953, le gouvernement actuel a dépensé \$529,915,181 en achats et en contrats divers sans demander de soumissions publiques. L'opposition a attiré l'attention du gouvernement à plus d'une reprise sur la nécessité de demander des soumissions publiques, mais nos mots sont tombés dans l'oreille d'un sourd et l'argent des contribuables est dépensé de façon de plus en plus désinvolte. Le gouvernement ne s'est jamais rendu aux sages avertissements qui lui ont été donnés d'année en année par l'ancien auditeur de la province, M. Dolbec, qui a souvent critiqué la façon dont le gouvernement provincial fait ses achats aux plus hauts prix du marché. Ce sont les méthodes d'administration qui ont obligé le gouvernement à créer un impôt provincial sur le revenu pour regarnir son Trésor.

M. Rochon (Montréal-Saint-Louis): Il faudrait que chaque député provincial ait son bureau et son secrétaire. Le gouvernement a un budget de plus de \$300,000,000. Il n'est pas raisonnable que nos familles soient achalées jour et nuit. Il me semble qu'un député qui représente 75,000 voteurs, et en grande partie des ouvriers, devrait avoir un bureau et un secrétaire. Il n'y a pas un seul député à l'heure actuelle qui peut se payer un bureau et un secrétaire avec le traitement qu'il retire. Il faudrait aussi que l'on augmente le nombre des députés à Montréal.

M. Johnson (Bagot): Je doute que Montréal paie 70 % des taxes. De toute façon, il ne faut pas oublier que la métropole ne pourrait vivre sans les comtés ruraux et qu'on ne doit pas se baser sur la question des taxes pour un remaniement de la carte électorale. Je conseille au député de Montréal-Notre-Dame-de-Grâce (M. Earl) d'aller voir à Ottawa comment sont attribués les contrats.

Je félicite le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) des discours sur le budget qu'il a prononcés depuis 1944 et qui reflètent les réalisations du gouvernement. Comme exemple de ces réalisations, citons l'amélioration des chemins ruraux dans mon comté depuis 1946. En 1946, il y avait encore, dans mon comté, 112 milles de chemins non gravelés. Il n'y en a plus aujourd'hui. En 1946, seulement 20 % des fermes de Bagot étaient électrifiées. Cent pour cent le sont aujourd'hui dans mon comté, et c'est le cas pour le reste de la province.

J'insiste sur le génie de la loi de l'électrification rurale. Parce que non seulement elle a abouti à la formation de coopératives, mais elle a poussé les grosses compagnies à participer à l'électrification et ainsi à augmenter le nombre de leurs abonnés. Ces améliorations, comme toutes les autres qui sont dues à l'initiative de l'Union nationale, bénéficient à tout le monde sans distinction de partis.

Les libéraux reprochent au gouvernement de n'accorder que \$300 d'octroi au jeune qui veut s'établir sur une terre. Le gouvernement fait en réalité beaucoup plus pour ce jeune qui, en pratique, bénéficie de la loi du crédit agricole, ce qui lui vaut une réduction d'intérêts de \$175 par année, ce qui est mieux qu'une augmentation d'octroi. L'Union nationale a rendu les bienfaits de l'éducation dans toutes les parties de la province alors qu'ils n'étaient accessibles autrefois que dans les grandes villes.

La Suisse a des problèmes qui ressemblent aux nôtres. Là comme chez nous, l'État central s'est emparé de la taxation directe à la faveur de la guerre et a voulu les garder. Il a donc proposé un amendement à la Constitution qui lui aurait permis de maintenir son emprise sur les impôts directs et de donner en compensation des subsides aux cantons économiquement faibles. Mais le peuple suisse a rejeté cette demande de centralisation administrative et fiscale dans un référendum, le 6 décembre dernier. Il faudrait imiter cet exemple.

M. Johnson (Bagot) propose, appuyé par le représentant de Kamouraska (M. Plourde), que le débat soit de nouveau ajourné.

Adopté.

Demandes de documents:**Salaires des ouvriers de Sept-Îles**

M. Hamel (Saint-Maurice) propose, appuyé par le représentant de Wolfe (M. Lemieux), qu'il soit déposé sur le bureau de la Chambre une copie de toute correspondance, télégrammes, mémoires, etc., échangés au cours de l'année 1953, entre le ministre du Travail, son sous-ministre adjoint, l'un de ses fonctionnaires ou officiers, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et, le comité paritaire de la construction du district de Chicoutimi, concernant les salaires des ouvriers de la région de Sept-Îles, comté de Saguenay.

Pour quelles raisons, dit-il, le gouvernement n'a pas donné suite à une motion du 27 janvier réclamant copie de toutes lettres, télégrammes, échanges entre l'administration provinciale et toute personne, association, entreprise, en 1953, au sujet des salaires des ouvriers dans le Saguenay, spécialement à Sept-Îles?

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La demande est trop générale et, d'autre part, il est impossible de produire les documents dans le cas de Sept-Îles, parce qu'il y a des causes pendantes. Il faudrait modifier la motion.

M. Hamel (Saint-Maurice) insiste.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La production de documents sera limitée à ceux qui ont été échangés entre le ministère du Travail et le comité paritaire.

La motion est adoptée.

Dépôt de documents:**Ministère de la Colonisation,
rapport 1952-1953**

L'honorable M. Bégin (Dorchester) dépose sur le bureau de la Chambre le rapport du ministère de la Colonisation, pour l'année finissant le 31 mars 1953. (Document de la session no 50)

**Chemins de fer,
rapport 1952**

L'honorable M. Lorrain (Papineau) dépose sur le bureau de la Chambre le rapport des chemins

de fer pour l'année expirant le 31 décembre 1952. (Document de la session no 51)

**Chemins de fer,
états et statistiques 1952**

L'honorable M. Lorrain (Papineau) dépose sur le bureau de la Chambre les états, rapports et statistiques des chemins de fer jusqu'au 31 décembre 1952. (Document de la session no 52)

Ajournement

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'Assemblée législative ne siégera pas ce soir, permettant ainsi au gouvernement de préparer le discours de prorogation que le lieutenant gouverneur va prononcer au Conseil législatif. La session se terminera demain.

La motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 6 heures.

NOTES

1. Les journaux ne nous rapportent aucun débat quant à l'étude détaillée du projet de loi en comité plénier.
2. Le *Montreal Star* du 4 mars 1954, à la page 1, rapporte que le député, un entrepreneur de pompes funèbres, "est presque toujours habillé en noir".
3. *Note de l'édition:* Nous n'avons pu identifier le mot à mot de l'amendement apporté et adopté en comité plénier.
4. Il s'agit du Jésuite Alexandre Dugré (1887-1958), connu pour ses écrits sur la colonisation.
5. Selon *L'Action catholique* du 5 mars 1954, à la page 16, la Chambre était d'excellente humeur lors du débat sur ce projet de loi. La discussion sur ce projet de loi aurait duré 20 minutes.

Séance du vendredi 5 mars 1954

Présidence de l'honorable A. Taché

La séance est ouverte à 10 h 30.

Prière.

M. l'Orateur: À l'ordre, Messieurs! Que les portes soient ouvertes!

Décisions de l'Orateur:

Inscription d'une motion
à l'ordre du jour

M. l'Orateur: L'honorable député de Lévis (M. Bélanger) avait inscrit au *Feuilleton* de cette Assemblée une motion demandant qu'il soit produit et déposé sur le bureau de la Chambre une copie de tout projet de code du travail remis au gouvernement de cette province, à un de ses fonctionnaires ou officiers, par le Conseil supérieur du travail, ou un de ses comités ou officiers, au cours de l'année 1953.

Le mercredi 27 janvier, lorsque ladite motion fut appelée, l'honorable député de Lévis déclara qu'il n'avait rien à dire. Sur ce, l'honorable député des Îles-de-la-Madeleine a proposé que la Chambre passe à l'affaire du jour suivante. Le vote fut demandé par l'honorable chef de l'opposition et, la motion demandant de passer à l'affaire du jour suivante fut adoptée par 59 contre 19. En vertu de l'article 205, paragraphe 2, ce vote a écarté ladite motion du député de Lévis. Au *Feuilleton* du 29 janvier, l'honorable député de Lévis a donné un avis en rapport avec une motion semblable en tout point à la motion qui a été écartée. Vu que ladite motion avait été écartée par un vote de la Chambre, j'ai ordonné au greffier de ne pas l'inscrire de nouveau.

Messages du Conseil législatif:

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté les messages suivants:

CONSEIL LÉGISLATIF

4 mars 1954

Ordonné: Que le greffier reporte à l'Assemblée législative le bill 45 octroyant à Sa Majesté des

deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins, et informe cette Chambre que le Conseil législatif l'a voté sans amendement.

CONSEIL LÉGISLATIF

4 mars 1954

Ordonné: Que le greffier reporte à l'Assemblée législative le bill 62 octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins, et informe cette Chambre que le Conseil législatif l'a voté sans amendement.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté, sans amendement, les bills suivants:

- bill 46 concernant la protection de nos ressources forestières;
- bill 56 concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph-d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Isle-Maligne;
- bill 57 concernant MacDonald College School for the Training of Teachers;
- bill 58 constituant le district électoral de Jonquière-Kénogami;
- bill 59 concernant la juridiction des juges en matière d'assistance publique;
- bill 60 concernant la loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements;
- bill 61 favorisant l'érection dans la cité de Québec d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier;
- bill 63 concernant les assurances;
- bill 239 modifiant la loi de l'hygiène publique de Québec.

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements, avec les amendements suivants qu'il la prie d'agréer:

1. L'article 2 est amendé:

a) en insérant, à la deuxième ligne de l'alinéa 7, après le mot "personne", les mots "ou société";

b) en insérant, à la troisième ligne de l'alinéa 13, après le mot "personne", les mots "société ou corporation".

2. L'article 14 est amendé:

a) en insérant, à la deuxième ligne, après le mot "vendu", les mots "ou cédé";

b) en insérant, à la deuxième ligne, après le mot "prix", les mots "ou pour une considération".

3. L'article 151 est amendé:

a) en insérant, à la quatrième ligne de l'alinéa b, après le mot "contribuable", les mots "ou d'une corporation";

b) en insérant, à la sixième ligne de l'alinéa c, après le mot "contribuable", les mots "ou d'une corporation".

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 249 modifiant la charte de la cité d'Outremont, avec l'amendement suivant qu'il la prie d'agréer:

Ce qui suit est ajouté à la fin du sous-paragraphe 429a, comme sous-paragraphe 429b.

"429b. Les sommes déjà perçues comme amendes par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

Le Conseil législatif a aussi voté le bill 238 concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine, avec l'amendement suivant qu'il prie l'Assemblée d'agréer:

L'article 2 est modifié en remplaçant dans la quatrième ligne le mot "quinze" par le mot "vingt-cinq".

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant:

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a voté le bill 234 concernant le Barreau de la province de Québec, avec les amendements suivants qu'il prie d'agréer:

1. L'article 6 est amendé en remplaçant dans la quatrième ligne les mots "ses amendements" par les mots "leurs amendements, dans les limites desdites lois et amendements,".

2. L'article 21 est amendé en biffant dans la cinquième ligne le mot "ordinaire".

3. L'article 22 est amendé:

a) en biffant dans les troisième et quatrième lignes de l'alinéa h les mots "d'ordre théorique";

b) en biffant dans la quatrième ligne de l'alinéa r, les mots "d'ordre théorique".

4. L'article 35 est amendé en biffant, dans la troisième ligne le mot "ordinaire".

5. L'article 69 est amendé en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots "gratuitement une fois" par les mots "une fois sans frais".

6. L'article 73 est amendé en biffant, dans les deux dernières lignes les mots "tant à l'examen d'ordre théorique qu'à l'examen final".

7. L'article 74 est amendé en remplaçant, dans l'alinéa a, dans la première ligne à la page 25, le mot "soit" par les mots "à la fois".

8. L'article 75 est amendé en remplaçant, dans les deux premières lignes du paragraphe 2, les mots "Les sous-paragraphes d, e, et f du présent article" par les mots: "Les sous-paragraphes d, e et f du paragraphe 1 du présent article".

9. L'article 81 est amendé en biffant les trois dernières lignes qui se lisent comme suit:

"Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* au détenteur du certificat d'examen d'ordre théorique".

10. L'article 86 est amendé:

a) en remplaçant, dans les trois premières lignes du troisième paragraphe, les mots "S'il est fait objection à cause de l'état que l'avocat a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause," par les mots: "Si l'objection porte sur la nature des occupations de l'avocat alors qu'il n'était pas en droit d'exercer sa profession ou si elle porte sur tout autre point";

b) en insérant, au même paragraphe à la page 32, après le mot "l'exercice" les mots "de sa profession".

11. L'article 93 est amendé en remplaçant, dans la troisième ligne, les mots "en nombre suffisant" par les mots "en plusieurs copies".

Projets de loi:

Impôt sur le revenu

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 43 assurant à la province les revenus nécessités par ses développements.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Charte d'Outremont

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 249 modifiant la charte de la cité d'Outremont.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Cap-de-la-Madeleine

La Chambre prend en considération l'amendement que le Conseil législatif a apporté au bill 238 concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine.

L'amendement est lu et accepté.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Barreau du Québec

La Chambre prend en considération les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 234 concernant le Barreau de la province de Québec.

Les amendements sont lus et acceptés.

Il est ordonné que le greffier porte ce message, avec le bill, au Conseil législatif.

Congrégation des Sœurs du Saint-Enfant Jésus

M. Gagné (Rivière-du-Loup) propose, du consentement unanime et appuyé par le représentant de Matapédia (M. Gagnon), que le bill 101 modifiant la charte de La Congrégation des Sœurs du Saint-Enfant Jésus, ayant pour objet l'expansion d'œuvres religieuses et de bienfaisance publique, les droits ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

Adopté.

Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique

L'ordre du jour appelle l'examen des amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 203 modifiant la charte de la ville Saint-Laurent.

M. Langlais (Îles-de-la-Madeleine) propose, appuyé par le représentant de Montréal-Laurier (M. Provençal):

Qu'un message soit envoyé au Conseil législatif pour l'informer que l'Assemblée législative agréée les amendements que le Conseil législatif a apportés au bill 203 intitulé: "Loi modifiant la charte de la ville Saint-Laurent", mais avec les amendements ci-après:

1. Le titre dudit bill est remplacé par le suivant:

"Loi concernant la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique".

2. Le préambule dudit bill est amendé en y ajoutant, après le premier attendu, le paragraphe suivant:

"Attendu que la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique consentent à l'annexion et à la convention qui les concernent et que mentionne la présente loi."

Que le greffier de l'Assemblée législative porte ce message au Conseil législatif.

La motion est adoptée.

Dépôt de documents:

Ministère de la Santé, rapport 1952

L'honorable M. Paquette (Labelle) dépose sur le bureau de la Chambre le neuvième rapport du ministère de la Santé, pour l'année 1952. (Document de la session no 53)

Voies et moyens:

Débat sur le budget 1954-1955 (fin)

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat, ajourné jeudi le 4 mars courant, sur la motion du représentant de Matane (l'honorable M. Gagnon) proposant que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Johnson (Bagot) vante la classe agricole de la circonscription de Bagot qui compte un des trois maîtres éleveurs de la province, M. Donat Giard.

L'opposition, dit-il, reproche toujours au gouvernement d'avoir supprimé la prime sur le fromage. En étudiant la situation, on en vient à la conclusion que ces primes ne représentaient que \$5 par vache et, par surcroît, ne faisaient qu'aider les cultivateurs bien établis et organisés. L'aide de l'Union nationale aux fermiers est beaucoup plus généreuse que sous les anciens régimes et s'adresse à tous les agriculteurs. Le gouvernement doit être remercié de ce qu'il a décidé de faire pour la Coopérative de Sainte-Rosalie.

Dans certains milieux, on laisse entendre que l'attitude du premier ministre est purement négative. On donne l'impression que le chef de l'Union nationale cherche seulement à embarrasser le gouvernement central pour des fins politiques. C'est inexact. De tous les temps, le premier ministre et son gouvernement plaçaient au premier rang de leurs préoccupations le problème de l'autonomie. L'autonomie que revendique le premier ministre n'est pas le fait d'une attitude nouvelle ou occasionnelle, mais d'une politique suivie et réfléchie.

Différentes lois provinciales, votées depuis 1936 par l'Union nationale, démontrent la volonté de ce parti de faire respecter les droits de la province. Ainsi, dans la loi favorisant l'assurance-chômage de 1939¹, on fait allusion à l'autonomie des finances. Dans le préambule de la loi pour assurer la sauvegarde des revenus essentiels de la province, du 24 mai 1945², on disait que c'était du droit de la province de négocier avec le fédéral, en vue d'un règlement à l'amiable qui respecte les droits de chacun. Une loi du 10 mai 1947³ formule la solution du problème de l'autonomie: décentralisation, délimitation des pouvoirs de taxation.

Partout dans le monde depuis la guerre, que ce soit aux États-Unis, au Pakistan, en Côte de l'Or, il y a une tendance à la décentralisation administrative et financière. Au Canada plus qu'ailleurs, cette décentralisation est nécessaire.

Je me refuse à croire que les provinces se résigneront facilement à toujours dépendre des subsides d'Ottawa. Elles ont dû céder à cause de la situation pénible dans laquelle elles se trouvaient. Mais elles voyaient l'attitude du Québec et comptaient sur notre province. La lutte que mène le Québec rend service à tout le Canada. On le reconnaît de plus en plus dans les autres provinces. Espérons que le Canada reviendra à la forme fédérative telle que conçue par les Pères de la Confédération.

Après avoir mené seul une lutte de géant, le chef de l'Union nationale verra bientôt les autres premiers ministres seconder ses efforts. Il aura alors

la satisfaction d'avoir contribué plus que quiconque au maintien du fédéralisme et de la démocratie en notre vaste pays. Il aura en même temps assuré la survivance de nos particularismes et de nos traditions, ce qui restera dans l'histoire comme sa plus belle œuvre.

Je demande à l'opposition de ne plus accuser le gouvernement provincial de faire de la politique avec la question de l'autonomie et de ne pas perdre de vue que c'est notre survivance qui est en jeu. Il eût été beaucoup plus facile au gouvernement et à son chef de céder et de signer des accords avec Ottawa. Leur attitude a été une attitude positive. Ils ont réclamé le respect de l'autonomie; et ils ont préparé la jeunesse à se servir de cette autonomie.

M. Savard (Québec-Ouest): Dans la ville de Québec, deux questions intéressent particulièrement les électeurs dont une grande partie sont des employés civils: le salaire que paie le gouvernement provincial et le coût de l'éducation.

Le calcul des moyennes de salaire fait par les ministres au moment des crédits, pour tenter de démontrer que les employés sont bien payés, n'est qu'un trompe-l'œil. La plus grande partie des employés ne reçoit pas cette moyenne que l'on calcule en tenant compte des salaires les plus élevés comme ceux des sous-ministres, des chefs de service et autres. Le gouvernement devrait songer que les petits employés supportent tout le poids de l'administration et il devrait leur payer un salaire suffisant pour qu'ils puissent faire vivre convenablement leurs familles.

On sait que la ville de Québec a fait suivre aux salaires de ses employés, depuis 15 ans, une courbe ascendante qui suit de très près la courbe de la hausse du coût de la vie. Les administrateurs de la Vieille Capitale ont rempli leur devoir social, un devoir de justice, en adoptant cette ligne de conduite. Tous les autres gouvernements et les grandes villes devraient faire de même.

Je voudrais que le gouvernement de notre province, avec ses immenses ressources financières, se décide enfin à rendre justice à une classe qui fut de tout temps la plus négligée des classes de la société, celle des fonctionnaires dont j'ai l'honneur de représenter les intérêts en cette Chambre. La situation a assez duré!

Quand on réclame un traitement plus juste pour cette classe de la société, le premier ministre se contente de répondre que les employés sont bien traités, qu'ils arrivent tard le matin, qu'ils partent de bonne heure le soir et qu'ils ont des vacances de deux mois si l'on tient compte de tous les congés.

Il est clair que lorsque le gouvernement ordonne la fermeture des bureaux, à l'occasion d'une fête légale, les employés ne peuvent pas venir travailler. Ils n'ont qu'à rester à la maison. Mais je suis certain qu'ils aimeraient mieux aller travailler cinq jours et demi par semaine et rapporter ensuite à la maison un salaire qui ne les forcerait pas, dans bien des cas, à boucler leur budget par des emprunts qu'ils auront toutes les peines du monde à rembourser.

Sur la question de la scolarité, il faut rappeler que, sous le régime libéral, le mensuel était aboli et les livres étaient fournis gratuitement aux enfants. C'est au moins \$1,000,000 de plus de ce que paient les parents chaque année pour ces deux items. Il faut rétablir la scolarité gratuite

M. Hamel (Saint-Maurice): Dans son discours sur le budget, le ministre des Finances (l'honorable M. Gagnon) a voulu décrire le climat financier de la province. Il s'est surtout borné à nous en présenter l'actif. Le tableau ne serait pas complet si nous ne mettions le passif en regard de l'actif en étudiant la situation financière, ce que je me propose de faire.

Le ministre des Finances nous a démontré de quelle façon le capital argent est protégé. Je veux démontrer qu'on ne protège pas le capital humain autant que le capital argent. Dans ce domaine, nous sommes dans une situation défavorable comparativement à ce qui existe ailleurs.

Je félicite les associations ouvrières du souci qu'elles mettent à cultiver leurs propres ouvriers. Je connais très bien le problème de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Je sais qu'elle consacre des sommes formidables pour rassembler ses chefs et leur donner la formation nécessaire. Ils ont besoin de connaître la situation financière. Les autres mouvements ouvriers font de même.

L'Union catholique des cultivateurs (UCC) donne des cours à ses membres et je la félicite de le faire. C'est beau de dire que les chefs ouvriers sont des exploités, des démagogues et des braillards. Mais avant de faire de tels reproches, les législateurs devraient se demander quels sont les reproches que la classe ouvrière leur adresse et quels sont les problèmes sérieux que veulent résoudre nos organisations ouvrières.

Le premier problème est celui du revenu. Les journaux, les revues, les publications de tous genres proclament sur tous les tons que notre province est la plus riche, qu'elle possède la meilleure population, que le gouvernement actuel est le meilleur depuis la Confédération, que c'est le meilleur premier ministre

et le meilleur cabinet depuis la Confédération. Il faut se demander pourquoi le revenu des ouvriers dans la province de Québec est inférieur à la moyenne canadienne. Quand on voit les éloges que s'adresse le gouvernement, on se demande pourquoi il ne s'occupe pas plutôt à résoudre ce problème.

Contrairement à ce que prétend le gouvernement, le salaire moyen des travailleurs industriels et agricoles de la province de Québec est inférieur au salaire moyen du Canada, qui est de \$51.97 par tête. Par province, il est le suivant: Colombie-Britannique, \$56.91; Ontario, \$54.08; Alberta, \$53.06; Manitoba \$50.31, et il est de \$49.48 seulement dans le Québec, qui arrive au cinquième rang.

Les ouvriers de la province de Québec demandent des explications. On nous dit qu'on a le meilleur ministre du Travail depuis la Confédération. Je n'ai pas d'objection à cela. Je dis qu'il a le ministère le plus difficile à administrer. Dans la province la plus riche en ressources naturelles et la mieux administrée du Canada, j'aimerais qu'on explique comment il se fait que le salaire n'est pas comparable à la moyenne, au lieu de proclamer que les salaires sont formidables dans notre propre province.

On nous dit que la moyenne du salaire est inférieure dans la province à cause de l'industrie textile, abondante chez nous. Mais dans le *Monetary Times* de février 1953, on voit que les salaires payés dans l'industrie textile du Québec sont inférieurs de 14 % à ceux qui se paient dans la même industrie en Ontario. On a beau dire que les ouvriers sont exigeants et turbulents. On serait mieux d'expliquer d'abord cette situation inférieure de la province de Québec dans le domaine des salaires, et ensuite on pourrait discuter.

Et ce problème est aggravé davantage du fait que le contribuable de la province de Québec est le plus taxé dans la Confédération. Le député de Missisquoi (M. Bertrand) a cité en Chambre des chiffres tirés du *Canada Year Book* pour prouver que les revenus *per capita* perçus par le gouvernement de la province de Québec sont un peu inférieurs dans le Québec comparativement à l'Ontario. J'ai contrôlé les chiffres et c'est un fait. On en conclut que les contribuables de notre province sont moins taxés.

C'est là qu'on fait erreur, car les revenus du gouvernement provincial ne proviennent pas uniquement des taxes; ils proviennent aussi des ressources naturelles, des licences et des profits de la Commission des liqueurs. Ce qui reste, c'est que le contribuable du Québec est le plus taxé parce qu'il paye la taxe sur la gazoline la plus élevée, la taxe sur

les repas, la taxe de vente de 2 % à 5 % et l'enregistrement des véhicules automobiles. Tout cela coûte plus cher dans le Québec que dans l'Ontario et dans les autres provinces.

Ainsi, d'un côté, le revenu de l'ouvrier du Québec est inférieur à celui des autres provinces et, de l'autre, il est plus lourdement taxé. On voit ici les conséquences qui découlent de cet état de choses. La condition sociale des citoyens est inférieure dans le Québec et le pouvoir d'achat est moins élevé. Qu'on ait des conditions comparables chez nous à celles des autres provinces et l'on n'aura pas besoin de craindre le communisme.

C'est dans la province de Québec que le coût de la vie est le plus élevé. Montréal se place en tête des villes canadiennes dans ce domaine. On a parlé du nombre des automobiles dans la province et l'on a dit que cela cause des problèmes graves. Mais le recensement de 1951 démontre que c'est dans la province de Québec qu'il y a le plus de population par automobile de promenade. Les chiffres sont les suivants par province: Ontario, 5.1; Colombie-Britannique, 5.7; Alberta, 6; Saskatchewan, 6.4; le Manitoba, 6.9; l'Île-du-Prince-Édouard, 9.12; la Nouvelle-Écosse, 10.2; le Nouveau-Brunswick, 10.5; Québec, 13.1. C'est une preuve que la situation sociale du citoyen de la province de Québec est inférieure à celui des autres provinces. Les chiffres concernant tous les véhicules sont à peu près les mêmes et le citoyen du Québec vient encore en dernier.

En proportion, il y a moins de propriétaires dans la province de Québec que dans les autres provinces. On a beau répandre toutes sortes de compliments, écrire des articles de journaux louangeurs, cela ne prouve rien. Trop souvent, le prix des louanges comme le prix du silence est inscrit dans les *Comptes publics*. Le nombre des propriétaires est de 69.6 % en Ontario et de 48.5 % dans le Québec. Au lieu de tenter par la force d'empêcher que certaines doctrines ne se répandent dans la province, le gouvernement ferait mieux de faire disparaître les conditions sociales qui les favorisent.

Le nombre des bénéficiaires de la pension de vieillesse de 65 à 70 ans est un indice de la situation économique de notre province. Or, les vieillards de Québec absorbent 32.3 % de ces pensions alors que ceux de l'Ontario, province plus peuplée, n'en reçoivent que 12.98 %.

La Gazette du Travail nous dit aussi que le chômage est plus considérable dans notre province qu'ailleurs. Les ouvriers du Québec ont reçu l'an

dernier \$2,455,236 en prestations d'assurance-chômage; ceux de l'Ontario, \$2,010,000.

Depuis 10 ans, la province de Québec n'a pas suivi l'élan général de progrès du reste du Canada. La construction n'a cessé de baisser dans Québec au cours des dernières années alors qu'elle augmentait ailleurs. Malgré ce qu'on affirme, les investissements *per capita* sont moins considérables dans le Québec qu'ailleurs. La province arrive en sixième place avec \$279. On ne réglera pas le problème en essayant d'endormir les ouvriers.

Dans le domaine agricole, dont le gouvernement se vante tant, la situation est-elle meilleure? Pas davantage. En effet, malgré les centaines de millions dépensés, on n'a même pas réussi à maintenir l'agriculture sur un pied comparable à celui des autres provinces. D'après le recensement de 1951, le nombre des fermes occupées dans le Québec est tombé de 154,669 en 1941 à 134,336 en 1951. Et nos fermes sont les plus hypothéquées du pays, puisqu'en 10 ans, elles ont augmenté dans le Québec de 41,000 à 43,349, alors qu'elles ont diminué dans le Canada de 242,850 à 176,000. La valeur de nos fermes par acre, qui était autrefois supérieure à celle de l'Ontario, est aujourd'hui largement dépassée, malgré nos trois ministres de l'Agriculture⁴.

Qu'est-ce que ça prouve? Ça prouve que les cultivateurs ont raison de réclamer des conventions collectives, car ils sont obligés d'emprunter pour vivre. Il y a pire. La valeur par acre des terres est moindre dans Québec qu'en Ontario, et elle continue à baisser dans Québec alors qu'elle augmente en Ontario.

On rit de l'autre côté de la Chambre, mais on trouve nécessaire de passer des lois pour empêcher les gens de penser.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Je demande au député de retirer ses paroles.

M. Hamel (Saint-Maurice): Je les retire. Au lieu de faire des louanges au gouvernement, il serait beaucoup plus avantageux d'étudier les problèmes. Le revenu des cultivateurs n'a pas suivi dans la province de Québec l'élan qu'on remarque ailleurs. Il a baissé de 4 % dans tout le Canada et de 7 % dans le Québec. Même chose pour les pêcheries. La valeur de la production a augmenté dans les Maritimes et en Colombie. Dans le Québec, elle a baissé de 25 %.

Et tout va très bien, Madame la Marquise! C'est ce que chantent les députés et publicistes de l'Union nationale tandis que, dans la province qu'ils s'évertuent à dire la plus riche et la plus prospère de

toutes, les conditions de vie sont nettement inférieures à celles de l'Ontario. Le Québec est en retard dans tous les domaines, sauf celui des taxes où nous occupons malheureusement la première place au Canada.

Si l'on veut travailler à l'amélioration des conditions sociales et économiques des travailleurs industriels et agricoles, il faut commencer par les connaître. Voilà pourquoi j'ai cru rendre service au gouvernement, qui ne connaît pas assez ces conditions, en esquissant ce tableau⁵.

L'honorable M. Leclerc (Charlevoix): Il existe, dans mon comté, une atmosphère de paix et de tranquillité qui n'est pas de nature à me pousser à intervenir trop souvent dans les débats. Cependant, si les gens de mon comté avaient entendu ce que le député de Saint-Maurice vient de débiter, ils m'auraient amèrement reproché d'avoir laissé passer ses propos déprimants sans intervenir. Il me semble qu'après la leçon que lui a faite l'autre jour le ministre du Bien-être social et de la Jeunesse (l'honorable M. Sauvé) en réduisant à néant ses accusations sur les bourses...

M. Hamel (Saint-Maurice): Point d'ordre! L'orateur n'a pas le droit de rappeler un débat terminé.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): Il ne parle pas d'un débat, il rappelle des faits.

L'honorable M. Leclerc (Charlevoix): Quoi qu'il en soit, il est certain que les députés de l'opposition, qui se répandent en critiques de toutes sortes, devraient reconnaître, s'ils étaient sincères, qu'ils donneraient la moitié de leur existence pour avoir réalisé seulement la dixième de ce qu'a fait le gouvernement de l'Union nationale. Ce que l'on vient d'entendre est totalement différent de ce qui se dit dans la province. Les électeurs ne se fient pas d'ailleurs aux propos de l'opposition et nous en avons eu la preuve aux dernières élections.

Je voudrais ici faire entendre la voix d'un médecin de campagne qui pénètre dans tous les foyers. À ce titre, je connais les misères du peuple, mais je ne me plains pas à les décrire si noires comme le font les députés de l'opposition. Je peux attester que le tableau que vient de brosser le député de Saint-Maurice est loin de correspondre à la réalité.

Soyons honnêtes au moins dans nos comparaisons et ne nous servons pas de chiffres qui datent de trois ou quatre ans, afin de tirer des comparaisons, car c'est une suprême injustice que de

représenter la situation de la province sous un tableau qui est un affront à la vérité. Si, actuellement, ça ne va pas aussi bien qu'on le voudrait dans certains domaines, cela dépend en grande mesure de la propagande infamante que fait ici l'opposition pour des motifs politiques.

On dit que le gouvernement est endetté. Qu'est-ce que ça peut faire s'il s'endette pour améliorer le sort de la population et si nous avons un actif qui montre que nous ne demeurons pas inactifs? Qu'est-ce que le capital d'un État, d'une province, sinon les œuvres qu'il peut montrer? Notre dette, nous n'avons pas peur d'en parler. Avec l'actif magnifique que nous avons, avec toutes les constructions dont nous avons couvert la province comme les écoles, hôpitaux, routes, ponts, etc., notre dette *per capita* est la plus basse au Canada.

Citons quelques chiffres sur la situation agricole. Notre cheptel comptait 900,000 vaches, en 1941, comparativement à 1,100,000, en 1953. La valeur du cheptel était de \$80,000,000, en 1941, contre \$168,000,000, en 1953. Le député de Saint-Maurice a parlé des hypothèques de nos fermes. Mais qu'est-ce que cela prouve? J'ai moi-même une hypothèque de \$11,000 sur ma maison. Je ne m'en plains pas, car j'ai une valeur pour. Il en est de même pour toute la province. Nous n'avons pas à nous plaindre d'avoir des dettes, puisque nous avons un actif qui répond pour ce qui a été dépensé. Et c'est l'actif qui compte avant tout. Les pays arriérés, ce sont ceux qui n'ont pu percevoir de taxes et n'ont pu entreprendre de grands travaux.

La législation sociale? C'est devenu une marotte pour l'opposition. Elle en parle en toutes occasions, mais elle est incapable de nier les progrès accomplis. Reculez donc de quelques années! Le temps des taudis dans les camps de bûcherons et d'hommes de chantier n'est pas si loin. Je les ai connus, moi, ces taudis. J'ai été appelé, comme médecin, à soigner des bûcherons malades. Il fallait voir les camps délabrés qu'ils habitaient, pires que ce que l'on peut imaginer, les grabats sur lesquels ils couchaient, la misère qu'ils enduraient, étant mal nourris. Après six mois d'un travail de chien accompli dans des conditions quasi inhumaines, ils revenaient endettés vis-à-vis de la compagnie.

Aujourd'hui, dans les camps de bûcherons, il y a la lumière électrique, l'eau courante, des conditions de salubrité parfaite. Les bûcherons vivent dans des maisons confortables et ont une nourriture abondante, substantielle et meilleure, parfois, que ce qu'ils pourraient avoir chez eux. Voilà le progrès de la législation sociale sous le gouvernement actuel!

La législation sociale? Depuis quelques années, le salaire des ouvriers a augmenté de \$700,000,000. Pourquoi toujours essayer de convaincre la population que ça va mal? La propagande que l'on fait contre la province nous est néfaste. Quand les fonctionnaires entendent dire à l'année qu'ils sont mal payés, ils finissent par le croire. On n'a pas raison de prétendre que les employés sont ainsi mal payés. Certes, il y a peut-être quelques employés civils qui n'ont pas encore le salaire qu'ils devraient avoir, mais, dans l'ensemble, le gouvernement y voit.

D'ailleurs, la situation s'est considérablement améliorée. C'est tellement vrai que le gouvernement a devant lui 3,000 demandes d'emploi. Et ce n'est pas une raison pour tirer de cas isolés des conclusions générales. L'opposition essaie tout simplement de convaincre la population que ça va mal pour en tirer profit. Au lieu de cela, l'opposition ferait mieux de prêcher la doctrine sociale, de prêcher au peuple le sens de l'épargne et des responsabilités personnelles.

L'équilibre du budget familial est le grand problème. Ce n'est pas en criant que les salaires sont trop bas qu'on va le régler. L'équilibre du budget de la famille réside dans le cœur et l'intelligence de chacun de ses membres. Si, au lieu d'essayer de faire croire à la population qu'elle est malheureuse, on s'emploie à la convaincre qu'elle doit épargner, assumer ses responsabilités personnelles, on fera beaucoup pour améliorer la situation des familles. Celui qui gagne \$2.50 de l'heure et en dépense \$4 ne sera pas plus avancé si on lui donne \$5 de l'heure. Cela n'est pas suffisant pour résoudre le problème social. Le salaire familial, j'en suis, mais à la condition que chacun se pénètre de la nécessité de l'équilibre budgétaire.

Les syndicats ouvriers devraient comprendre qu'en provoquant certaines grèves et en réclamant sans cesse des augmentations de salaires, leur politique ne peut avoir pour effet que celui de faire augmenter le coût de la production et le coût de la vie, avec le résultat de mettre en danger notre petite industrie qui ne peut plus supporter la concurrence. Ceux qui, à l'origine de la crise du textile, donnaient des avertissements à la population ouvrière passaient pour des antisyndicaux. Ça n'aurait pas été si mal si on avait été prudent.

Aujourd'hui, on réclame la semaine de 40 heures, après avoir demandé celle de 44 heures. On m'informe même qu'à Arvida, on se prononce pour la semaine de 37 heures. J'en suis, si cela peut contribuer à employer plus de monde, mais non pas si notre population n'est pas prête à prendre trois

jours de vacances de plus par semaine, et si cela provoque des pertes de temps et d'argent qui seront funestes pour l'équilibre du budget familial et la vie des familles ouvrières et des loisirs dangereux.

Que nos ouvriers aient des vacances payées, j'en suis. Mais si leurs heures de travail ne sont pas suffisamment longues et s'ils ont trop de loisirs, cela peut devenir néfaste et dangereux. En effet, avec une semaine de travail trop courte, ce sont les balades en automobile, avec la caisse de bière et tout ce qui s'ensuit. Des épouses d'ouvriers m'ont même déclaré que, depuis la semaine de 44 et même de 40 heures, elles n'ont jamais eu si peu d'argent à la maison.

Certes, l'ouvrier a droit à ses loisirs comme d'autres. S'il n'avait pas de loisirs, la vie pour lui ne serait plus tenable. Mais il faut aussi lui enseigner le goût de l'économie. L'ouvrier a droit, comme quiconque, à avoir sa radio, son frigidaire et même son automobile. Mais il faut qu'il songe aussi à économiser pour se construire une maison.

Si, pendant 10 ans, l'ouvrier n'a pas su économiser et qu'il entend l'opposition lui dire que le gouvernement ne veut pas lui construire sa maison, ne peut-il pas se reprocher son absence d'effort personnel? La loi de l'habitation est pour aider l'ouvrier à construire sa maison, mais il faut qu'il fasse sa part. Il n'y a pas un ouvrier qui n'est pas capable de mettre de côté au moins \$50 par année, s'il le veut réellement. S'il ne fait pas d'économies, doit-il raisonnablement s'attendre à ce que le gouvernement lui construise sa maison? Ceux qui ont su épargner ont pu bénéficier de la loi de l'habitation.

J'ai été étonné d'entendre un député libéral dire que si le taux de la tuberculose a diminué, c'est grâce uniquement à la streptomycine. Certes, ce n'est pas le gouvernement qui a inventé l'usage de la streptomycine, mais c'est lui qui a permis que les gens soient hospitalisés pour recevoir ce traitement. Le nombre de lits a augmenté considérablement et les tuberculeux sont soignés gratuitement. Le gouvernement aide donc la classe ouvrière. Mais tout cela, ça ne compte pas pour l'opposition. Ce qui compte, c'est la streptomycine. Ce ne sont d'ailleurs pas les taudis qui créent la tuberculose.

M. Lafrance (Richmond): Le ministre a-t-il lu les récentes résolutions des associations médicales de Québec et de Montréal à ce sujet?

L'honorable M. Leclerc (Charlevoix): De la théorie à la pratique, il ne faut pas oublier qu'il y a une marge. La tuberculose se guérit par l'isolement, le repos et les traitements. Les taudis seuls ne sont

pas à l'origine de la tuberculose. Ils peuvent aggraver la maladie, mais n'en sont pas la cause unique. La preuve, c'est que mon comté de Charlevoix a eu, à un certain moment, un taux très élevé de tuberculose, mais ne compte pas de taudis. Le pire, c'est la contamination.

Certains Lacordaire⁶ feraient beaucoup plus de bien s'ils étaient moins tapageurs. Je suis Lacordaire moi-même depuis 10 ans et convaincu que la modération apporte beaucoup plus que les excentricités. Lors de la présentation de fameuses requêtes au gouvernement, on n'a pas demandé de changer la loi, mais de la faire observer. Or, c'est d'abord le rôle de chacun.

L'opposition en est rendue à un point où elle ne sait plus quoi reprocher au gouvernement. Elle voudrait que l'Union nationale eût l'influence nécessaire pour empêcher les gens de boire. Ce n'est pas l'Union nationale qui a inventé la boisson! Un peu plus et elle lui reprocherait d'avoir accordé le contrat pour la construction de l'arche de Noé! En Afrique, on vient de découvrir une peuplade où aucune civilisation n'avait encore pénétré et où, pourtant, des nègres s'enivraient avec de la bière de sauterelles! L'Union nationale n'était pourtant pas au pouvoir à cet endroit.

L'opposition devrait se départir de ce vieil esprit de critique destructif, faire des suggestions positives et constructives et regarder l'ensemble au lieu des détails. En admettant que tout n'est pas parfait sous l'Union nationale, on réalise partout que c'est beaucoup mieux qu'autrefois et que la situation, de loin meilleure à ce que prétend l'opposition, s'améliore continuellement.

Le gouvernement a aidé efficacement les étudiants en leur donnant des bourses d'études; il a organisé des hôpitaux et sanatoriums, il a pris les moyens pour rendre les campagnes plus attrayantes. Les députés de l'opposition ne manqueront pas de dire qu'on parle encore d'électrification rurale. C'est vrai. Mais il faut en parler à l'occasion. Ce qui compte, c'est le plan d'ensemble. Et l'Union nationale a un plan d'ensemble. Le présent gouvernement est en train de faire du Québec un véritable paradis terrestre. Il a érigé autour de la province un rideau admirable. Les Russes ont érigé leur rideau de fer. Nous avons érigé un rideau qui prévient l'infiltration néfaste de certaines idées qui prêche l'opposition.

M. Noël (Montréal-Jeanne-Mance): Il faut donner à la ville de Montréal une représentation plus adéquate. On reconnaîtra que les ouvriers constituent la majorité des payeurs de taxes. Or, il est un

principe anglais, fondement des institutions démocratiques, qui dit: "No taxation without representation". Avec l'Union nationale, il semble qu'on ait voulu modifier ce principe et ce que l'on pratique pourrait se traduire par cette phrase: "More taxation with less representation".

Pourquoi s'obstine-t-on à priver Montréal du nombre de députés auquel ses contribuables ont droit? Alors que certains comtés ruraux ne comptent que 4,000, 5,000 et 6,000 électeurs, il y a à Montréal 832,000 électeurs pour 15 comtés, soit une moyenne de 55,000. L'électorat en conclut que le gouvernement n'a pas le courage de donner à la population ouvrière dans le district de Montréal une représentation adéquate et équitable et qu'il craint le vote des centres urbains.

Le premier ministre aime comparer Québec à Ottawa. Si on compare la situation fédérale dans la province de Québec, on trouve que pour 75 députés, il y en a 21 qui représentent la région métropolitaine alors qu'à Québec, avec 92 députés, il n'y a que 15 sièges pour le même territoire.

Ce n'est pas chercher à soulever une classe contre une autre que de demander une distribution plus équitable des sièges. On ne commet pas d'injustice envers quelqu'un en donnant justice à un autre. Même la *La Terre de Chez Nous*, organe de l'Union catholique des cultivateurs (UCC), admet qu'il y a une disproportion réelle et est d'avis que l'on devrait augmenter le nombre des comtés urbains.

Je ne propose pas de soustraire des comtés ruraux, mais d'en ajouter une dizaine pour donner à la métropole une plus juste représentation. Ce sont les gens de Montréal qui payent le plus de taxes et on ne devrait pas donner l'impression qu'on a peur de leurs votes.

On devrait procéder à cette redistribution avant les élections de 1956 et former un comité parlementaire spécialement chargé de cette mission.

Plusieurs électeurs de mon comté m'ont demandé de préconiser en Chambre la formation d'un comité parlementaire qui serait chargé d'étudier la doctrine du crédit social et ses possibilités d'application dans la province. Je me rends à leur requête, sans arrière-pensée politique.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières): La cérémonie de prorogation des Chambres se fera à 3 heures⁷.

La motion est mise aux voix et la Chambre l'adopte. La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

En comité:

Présidence de M. Tellier (Montcalm)

Le comité siège durant quelque temps.

Rapports du comité des voies et moyens:

M. l'Orateur au fauteuil

M. le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau

Il est ordonné que le comité, à sa prochaine séance, se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

Suspension de séance

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) propose que la séance soit suspendue jusqu'à 3 heures, cet après-midi.

Adopté.

Reprise de la séance à 3 heures**Messages du Conseil législatif:**

M. l'Orateur communique à la Chambre que le greffier du Conseil législatif a apporté le message suivant, dont il fait lecture:

CONSEIL LÉGISLATIF

15 mars 1954

Le Conseil législatif informe l'Assemblée législative qu'il a accepté ses amendements, en ce qui concerne le bill 203 concernant la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville de Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique.

Messages du lieutenant-gouverneur:**Sanction royale**

M. Pierre Gelly, huissier à la verge noire, transmet le message suivant dont M. l'Orateur fait lecture:

M. l'Orateur: Messieurs, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec désire la présence immédiate de cette Chambre dans la salle des séances du Conseil législatif.

En conséquence, M. l'Orateur et les députés se rendent à la salle du Conseil législatif.

L'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur veut bien donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

43 Loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements;

46 Loi concernant la protection de nos ressources forestières;

52 Loi relative à l'Université de Sherbrooke;

53 Loi relative à l'audition des appels en matière criminelle;

54 Loi modifiant le Code de procédure civile;

55 Loi constituant en corporation la Société Saint-Vincent-de-Paul de Trois-Rivières;

56 Loi concernant les commissions scolaires de Saint-Joseph-d'Alma, de Naudville, de Riverbend et d'Isle-Maligne;

57 Loi concernant MacDonal College School for the Training of Teachers;

58 Loi constituant le district électoral de Jonquière-Kénogami;

59 Loi concernant la juridiction des juges en matière d'assistance publique;

60 Loi concernant la loi assurant à la province les revenus nécessités par ses développements;

61 Loi favorisant l'érection, dans la cité de Québec, d'un monument à la mémoire de Sir Wilfrid Laurier;

63 Loi concernant les assurances;

124 Loi concernant la paroisse Notre-Dame de Montréal;

201 Loi concernant la ville Montréal-Nord;

203 Loi concernant la ville Saint-Laurent, la paroisse Saint-Laurent, la ville Côte-Saint-Luc et la Compagnie des chemins de fer canadiens du Pacifique;

234 Loi concernant le Barreau de la province de Québec;

236 Loi modifiant l'article 918 du Code civil;

237 Loi modifiant l'article 33 de la loi de la Régie des transports;

238 Loi concernant la cité du Cap-de-la-Madeleine;

239 Loi modifiant la loi de l'hygiène publique de Québec;

245 Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Jean Caumartin, William Miller, Jack Shayne, Orville Frenette, Abe Shuster, François Larose, Fred Kaufman, Phil Cutler, Maurice Jacques et Abel Selick à l'exercice de la profession d'avocat, après examen;

249 Loi modifiant la charte de la cité d'Outremont.

Le Greffier du Conseil législatif: Au nom de Sa Majesté, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces bills.

M. l'Orateur de l'Assemblée législative s'adresse alors à l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur et lui présente les bills suivants pour qu'il veuille bien y donner sa sanction:

45 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1955, et pour d'autres fins;

62 Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1954, et pour d'autres fins.

Le Greffier du Conseil législatif: Au nom de Sa Majesté, l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur *benevolence* et sanctionne ces bills.

Après quoi, il a plu à l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de clore la deuxième session de la vingt-quatrième législature de la province de Québec par le discours suivant:

L'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur:

Honorables Messieurs du Conseil législatif,
Messieurs de l'Assemblée législative,

Une nombreuse et féconde législation, dans les multiples domaines de l'administration de la province, a caractérisé les activités parlementaires durant la deuxième session de notre vingt-quatrième législature.

Cette législation, qui s'inspire d'un plan d'ensemble bien défini, base d'une stabilité législative et administrative nécessaire, témoigne, une fois de plus, de l'irrévocable volonté de mon gouvernement de sauvegarder les droits, libertés et prérogatives de notre province et de son intime désir

de coopérer, sur des bases justes et constitutionnelles, à la grandeur et à la prospérité du pays.

Messieurs de l'Assemblée législative,

Je vous remercie d'avoir accordé les subsides nécessaires à l'administration de la province.

Honorables Messieurs du Conseil législatif,
Messieurs de l'Assemblée législative,

En prorogeant aujourd'hui la session de la législature, je prie le bon Dieu de combler de Ses dons les meilleurs notre chère province et d'assurer à l'univers une paix juste et solidement établie sur les enseignements du Christ.

M. l'Orateur du Conseil législatif: C'est la volonté et le désir de l'honorable Monsieur le lieutenant-gouverneur de la province que cette législature soit prorogée *sine die*, et cette législature est, en conséquence, prorogée *sine die*.

La séance est levée.

NOTES

1. Loi favorisant l'assurance-chômage (3 George VI, chapitre 2).

2. Loi pour assurer la sauvegarde des revenus essentiels de la province (9 George VI, chapitre 7).

3. Loi concernant les relations provinciales-fédérales (11 George VI, chapitre 4).

4. Il s'agit du ministre de l'Agriculture (l'honorable M. Barré), du député de Yamaska (l'honorable M. Élie) et du député d'Arthabaska (l'honorable M. Labbé).

5. *Le Montréal-Matin* du 6 mars 1954, à la page 6, indique que le discours du député a duré une heure et qu'il fut accompagné d'applaudissements nourris de la part des députés de la gauche.

6. Le ministre fait alors allusion au député de Richmond (M. Lafrance).

7. Selon *L'Action catholique* du 6 mars 1954, à la page 17, il est midi cinquante cinq minutes à ce moment. Le *Montréal-Matin* du même jour, à la page 6, ajoute que le débat sur le budget prend fin à 1 heure.